32STA6

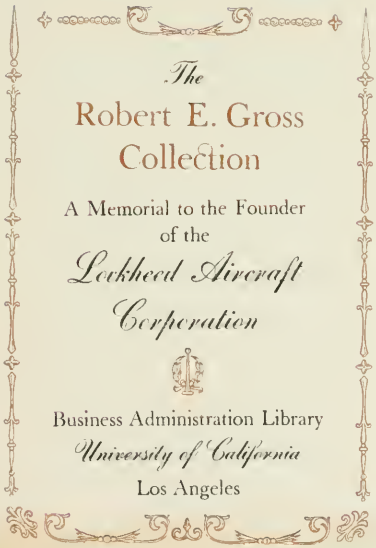
The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation
Business Administration Library
University of California
Los Angeles

Edizione originale.

I. 240 pp.

II. 295 pp., 1 tabella rip. f.t.

Opera completa.

CRITIQUE de la théorie et pratique de M. Necker, dans l'administration de finances de la France. [*S.l., s.e.*], 1785. L. 36.00

In-8°, 2 volumi riuniti in m. pelle. 240 pp.; 295 pp., 1 tab. rip. f.t.

KRESS, B 841. *I.N.E.D.*, 4582: « Cet ouvrage est le même que celui du Président de Coppon *Examen de la théorie et pratique de m. Necker*, mais édité sous un titre différent. Les deu volumes contiennent quelques-uns des nombreux pamphlets publiés anonymement contre Necke Plusieurs personnes ont dû contribuer à leur rédaction. Il s'agit surtout de finances, mais aus d'économie fiscale. Les questions de population sont parfois évoquées ».

# CRITIQUE

*DE*

# LA THÉORIE

*ET PRATIQUE*

## DE M. NECKER,

*Dans l'adminiſtration des Finances de la France.*

---

*Da veniam, quæſo, ſi quid liberius dixi : non enim ad contumeliam tuam, ſed quià tantam reſpondendi neceſſitatem impoſueris.*

---

TOME PREMIER.

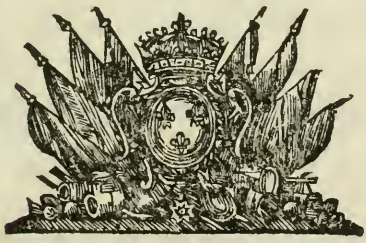

M. DCC. LXXXV.

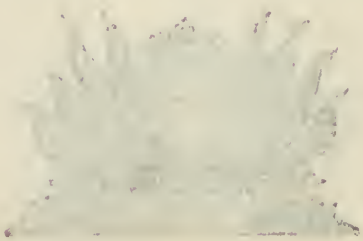

# TABLE
## DES PIECES
Contenues dans cette critique.

### TOME PREMIER.

*RÉFLEXIONS sur les lettres-patentes du 29 juin 1777, qui attribuent le pouvoir aux gardes des regiſtres du tréſor royal de contrôler à la place du contrôleur général, & ſuppriment les droits de contrôle*, page 5

*OBSERVATIONS ſur le compte rendu au roi par M. Necker, directeur général des finances, au mois de janvier 1781, imprimé par ordre de ſa majeſté*, 11

### TOME SECOND.

*RÉPONSE d'un ancien commis, en forme de lettre, au mémoire remis au roi, en 1778, par M. Necker, ſur l'établiſſement des adminiſtrations provinciales*, 3

*Seconde lettre du même commis, sur l'édit du mois d'août* 1781, 55

*Réponse au livre de M. Necker, sur l'administration des finances de la France*, 83

*Addition à l'article des corvées*, 266

*Lettre sur les corvées*, 277

Fin de la table.

# RÉFLEXIONS

*SUR LES*

## LETTRES-PATENTES,

*Qui attribuent le pouvoir aux gardes des regiſtres du tréſor royal de contrôler à la place du contrôleur général, & ſuppriment les droits du contrôle, du 29 juin 1777, regiſtrées à la chambre des comptes le 2 juillet ſuivant.*

LES clauſes de l'édit du 29 juin 1777, portant ſuppreſſion du contrôleur général; de l'édit du 12 juin, portant ſuppreſſion des intendans des finances, & de celui de juin 1777, portant ſuppreſſion des intendans du commerce (1), font voir clairement que ces édits ont été dreſſés

(1) L'hiſtoire chronologique des places des finances qui a ſervi de baſe à l'expulſion des hommes de la loi de l'adminiſtration des finances, a été trouvée avec cette note au bas : *Mais il faut connoître avant, les vues qu'on ſe propoſe, pour dreſſer un projet réellement utile & légal.*

M. Necker, qui a eu ces papiers d'un homme d'eſprit

ſur les notions hiſtoriques ci-deſſus, ſans examiner l'utilité, la juſtice ni les formes légales des moyens qui étoient néceſſaires pour des opérations de cette importance.

Il ſemble qu'on n'a cherché qu'à placer M. Necker, puiſqu'on n'a point profité des offres qu'on avoit faites de préſenter des moyens légaux pour rendre ces ſuppreſſions réellement utiles.

Quoique ce qui avoit été pratiqué uniquement pendant la régence, ne peut être regardé comme un exemple propre à déterminer un roi, qui peut par lui-même exercer ſa pleine puiſſance, on a ſuivi ce qui avoit été pratiqué en 1719, pour ſuppléer la ſignature de M. Law, ſans prendre à l'égard de M. Necker la précaution du ſerment qui fut prêté par celui-ci entre les mains de Mgr le chancelier.

Il n'y a cependant que deux liens qui déſignent la ſoumiſſion & la dépendance, le ſalaire & le ſerment : l'un déſigne tous employés & ſerviteurs dans quelque grade d'honneur ou de ſujétion qu'ils ſoient ; l'autre déſigne l'exercice des fonctions publiques de tout genre & de toute eſpece.

Comme le ſerment eſt le lien de l'homme public, qui s'aſtreint expreſſément en la forme que ſa conſcience exige à remplir les devoirs de la place, l'on commence par le lien de l'eſprit & du cœur ; & l'on obſerve que ſi

---

qui a vécu trop ou trop peu, dont il avoit captivé ou capté l'amitié & la protection, alla en avant ſans autre inſtruction.

M. Necker a été commis à l'adminiſtration générale, ſous le nom de *directeur général*, à la différence de M. de Law, qui fut obligé de prêter ſerment à la ſuite de ſa commiſſion de contrôleur général, on a pris un faux motif, puiſque les directeurs des finances avoient toujours été aſſujettis au ſerment comme les autres adminiſtrateurs.

Quoique tous les publiciſtes conviennent d'un commun accord, qu'un gouvernement ne doit jamais confier l'adminiſtration de ſes finances à des étrangers, ſoit par le tort qu'on fait aux premiers hommes de la magiſtrature & de la finance, qu'on ſuppoſe moins inſtruits dans ces parties, qui dépendent de la connoiſſance du droit public du royaume, ſoit par rapport aux inconvéniens qui en ſont la ſuite, l'on doit ſuppoſer que M. Necker ayant été choiſi de préférence, ſans l'aſſujettir à aucune forme légale, il réunit l'honneur & toutes les qualités dont un François eſt ſuſceptible.

Quoique les Italiens aient été les premiers qui ont rendu ténébreuſe l'adminiſtration des finances, & qu'ils aient introduit l'art dans une matiere où il ne faut que de l'ordre, & quoique M. Law ait laiſſé dans le royaume des traces d'une adminiſtration préjudicielle, dont on n'oubliera jamais l'époque, & qu'on ſoit revenu depuis ces adminiſtrations à remettre avec connoiſſance de cauſe l'adminiſtration générale entre les mains des regnicoles, qui, outre l'affection innée pour leur roi, & l'amour patriotique, ſont liés par honneur & par intérêt

au bien de l'état, & par le lien de la religion ſeule connue dans le royaume, on a tout eſpéré de M. Necker.

Un édit de 1726 excluoit *de tout office & de toute commiſſion les proteſtans*, & les déclaroit incapables de parvenir à aucune place d'honneur dans le royaume. Comme il auroit été difficile & moralement impoſſible de parer à cet obſtacle conſigné dans tous les regiſtres des cours, au moyen d'un ſerment tel que celui que M. Law avoit prêté en 1719, qui auroit manifeſté la contravention aux loix du royaume, on a cru devoir laiſſer ce citoyen de Geneve, non naturaliſé François, dans ſes anciens principes, & de n'exiger de lui aucune eſpece de ſerment.

Par ce moyen, heureuſement inventé dans cette circonſtance, M. Necker peut, ſans manquer à ſes préjugés, ſans contredire ſon éducation, méconnoître les loix du royaume ſur les degrés d'honneur, & établir dans la France l'égalité républicaine.

Quoique ces maximes ſoient contradictoires avec la monarchie, il eſt certain que ſi M. Necker eſt de l'opinion commune dans toutes les républiques, que l'égalité eſt avantageuſe à tous les gouvernemens, il peut ſe faire un devoir de conſerver ſon ſentiment, & d'agir en conſéquence, d'autant qu'il n'eſt point retenu par aucun lien légal, pas même par aucune eſpece d'engagement qui l'oblige à ſe conformer à nos loix & à nos principes.

Le défaut de ſalaire en faveur d'un homme

employé pour la cauſe publique, eſt un être juſques ici inconnu : tout mercenaire eſt digne de récompenſe ; & ce déſintéreſſement contraire à la nature & à la loi écrite, préſente un état d'indépendance & une précaution inſolite, dont les opérations ultérieures découvriront le motif.

Ce défaut de ſalaire ne porte aucun profit à l'état, puiſque la ſuppreſſion des droits attachés à la commiſſion du contrôleur général, eſt une diminution du revenu pour l'état, & le ſalaire des gardes des regiſtres du tréſor royal eſt une augmentation de dépenſe. Quoiqu'on n'ait point fixé le ſalaire des *ſieurs Perrotin*, *de Barmond* & du *ſieur Fargeray de l'Aunay* dans les lettres-patentes, il n'eſt point poſſible qu'on leur ait augmenté le travail ſans leur augmenter le ſalaire.

Tout être penſant eſt donc autoriſé à croire qu'un petit particulier devenu immenſement riche au moyen des opérations de banque, qui a ſu vaincre les obſtacles de la naiſſance du républicain, du religionnaire, & de la capacité légale, & qui a trouvé le ſecret de faire taire les loix, pour parvenir à une des premieres places de la monarchie, ne laiſſera pas ſon argent infructueux dans ſon coffre, ni ſon papier inutile dans ſon porte-feuille, dans un moment où les beſoins de l'état obligent à des agiotages perpétuels, dont le chef des finances a le thermometre à ſes ordres, & même la clef dans ſa poche.

Conſéquemment ce profit naturel & permis

à celui qui eſt libre dans toutes ſes fonctions ; étant tout au moins comparable au profit ordinaire des banquiers de la cour, préſente un objet utile dans la plus grande & la plus belle perſpective.

D'après ces réflexions, l'on voudroit être convaincu du bien qui réſultera de cette nomination ; & l'on ſouhaite pour le bonheur du roi & de la nation que, répondant aux idées que le roi le mieux intentionné a eu de ſa capacité & de ſon intelligence, M. Necker trouve des reſſources pour remédier & prévenir à jamais les inconvéniens de l'adminiſtration actuelle.

L'on doit croire que M. Necker ayant accepté cette place, fera voir au moyen de ſes opérations de finance, que la connoiſſance parfaite de la banque, jointe à une étude réfléchie du droit public du royaume, lui a procuré les notions néceſſaires pour connoître à fond le nombre, les rapports, les rangs & la poſſibilité des habitans du royaume, la diverſité du ſol, les différentes branches d'induſtrie & de commerce, & toutes les parties relatives à l'adminiſtration dont il fera un bon uſage pour le bonheur du roi, du public & des particuliers.

Comme l'adminiſtrateur peut ſeul connoître les motifs qui l'ont déterminé, il y a lieu d'eſpérer qu'il rendra toutes ſes ſuppreſſions utiles, puiſque par elles-mêmes elles ne préſentent aucun profit pour le roi, ni aucune utilité pour l'adminiſtration.

# OBSERVATIONS

*SUR*

## LE COMPTE RENDU AU ROI

*PAR M. NECKER,*

Directeur général des finances, au mois de janvier 1781.

*Imprimé par ordre de ſa majeſté.*

SI l'on a été ſurpris de voir exprimer dans le préambule de l'édit du mois de février 1781, portant *création de ſix millions de rentes viageres*, regiſtré en parlement le 13 du même mois; que *la recette des revenus ordinaires du roi ſurpaſſoit la dépenſe ordinaire de vingt-ſept millions, en y comprenant dix-ſept millions appliqués à des rembourſemens, &c.* on l'a été beaucoup plus, lorſqu'au lieu *d'un état des finances* & *d'un compte* en forme qui étoient annoncés, il a paru un imprimé, qui, ſous la dénomination de compte rendu au roi par M. Necker, préſente d'abord une apologie de ſa perſonne & des opérations faites par lui-même; la promeſſe d'autres opérations, & une eſpece de

*compte* limité à la ſeule direction du tréſor royal.

Il étoit réellement difficile de donner une forme juſte & légale à un être qui n'a point exiſté depuis l'inſtitution de la monarchie : auſſi, malgré l'art avec lequel M. le directeur général veut légitimer la ſurpriſe qu'il a faite à la religion du roi, l'on ne trouve point de motif, pas même de prétexte pour choiſir de préférence une voie auſſi inſolite que contraire à la dignité paternelle & aux droits du monarque, qui émanent de ce principe naturel de ſupériorité & de réunion, point central & primitif de tout ce qui exiſte.

L'ordre & la diſtribution de cet ouvrage ne préſentent au roi & à ſes ſujets qu'un homme en place, qui, deſireux de s'y conſerver, annonce des talens & des reſſources pour améliorer les finances, lorſque par ce même écrit il montre à toute l'Europe, & même à tout le monde connu, les remedes violens dont il ſe ſert actuellement, & les moyens extrêmes (1) dont il doit ſe ſervir à l'avenir, ſi la guerre continue.

Il ſuffit de voir les éloges que lui donnent les gouvernemens jaloux de la France, & en particulier nos ennemis naturels (2) dans leurs pa-

---

(1) Page 4 du compte rendu : *Néceſſité de l'aſſurance des intérêts.*

Les deux emprunts de février 1781 en rentes viageres, joints aux emprunts ſur les pays d'états, abſorbent les dix millions affectés au paiement des intérêts : donc ſi la guerre continue, les impôts ſont de néceſſité ; & M. Necker convient que la France eſt exceſſivement ſurchargée.

(2) Les Anglois.

*Timeo danaos & dona ferentes.*
*An dolus an virtus quis in hoſte requirat.* VIRG.

piers publics, pour voir que les opérations de ce ſerviteur d'un nouveau maître leur ſont tout au moins auſſi utiles qu'à nous.

Il y a actuellement dans les gouvernemens connus des miniſtres diſtingués par leur naiſſance & par leurs vertus, qui, par leurs talens honorent l'humanité & le miniſtere; nous en avons même auprès de notre maître, qui réuiſſent tous les ſuffrages ſans être proclamés dans les papiers publics; quoiqu'il y en ait dont les opérations ont plus de rapport à l'étranger.

L'on trouve, en ſe reſtreignant aux adminiſtrateurs de nos finances, qu'aucun avant M. Necker n'a reçu des éloges des ennemis de l'état; cependant MM. de Sully, Colbert, Deſmarets, Orry & pluſieurs autres (1) ont réuni le déſintéreſſement aux qualités du miniſtre, ſoutenu le crédit, l'honneur du roi & de la nation, prévenu les grands maux dans les conjonctures les plus délicates, & contribué à la félicité publique autant que les circonſtances ont pu le permettre. M. Necker ſait lui-même qu'ils n'ont acquis qu'après leur mort les plus grands éloges & des places diſtinguées dans le temple de mémoire.

M. Necker, en homme adroit, auſſi habile que Cromwel, qui avoit pris parmi des peuples ſérieux & réfléchis, la voie de la modeſtie hypocrite, pour parvenir à la tyrannie, a cru que la voie de ſe louer ſoi-même étoit celle qui con-

(1) On ne nomme point ceux qui vivent, quoiqu'il y en ait qui ſont dignes des plus grands éloges.

venoit le mieux dans le moment préſent, pour frapper les François avides de la nouveauté, & que les voix nombreuſes des proclamateurs ignorans, jointes à celles des intéreſſés, ſerviroient à couvrir le but qu'il ſe propoſoit pour lui-même.

M. Necker a bien ſenti que les nouveaux financiers lui devoient leur exiſtence ; que les remplacés le regardoient comme celui qui les avoit ſauvés du naufrage ; que les banquiers, la plupart étrangers, ſucceſſeurs illégitimes des financiers nationaux, lui devoient une ſupériorité de richeſſes à laquelle ils n'auroient jamais pu parvenir ſans ſes opérations ; que les incrédules & les huguenots indépendans par principe, & les égoïſtes pernicieux, ou tout au moins inutiles à l'état, trouvant dans les opérations actuelles tous les avantages relatifs à leur façon de penſer, lui devoient une approbation aveugle ; & il a cru en homme d'eſprit que tant de bouches intéreſſées exciteroient une eſpece d'enthouſiaſme dans Paris parmi les perſonnes qui ſavent tout ſans avoir rien appris, & qui ſe décident ſur le titre d'un ouvrage ; mais les hommes qui ont un peu d'inſtruction & de ſang-froid, ont éprouvé que, lorſqu'on demande aux perſonnes de tout âge, ſexe & profeſſion qui ſe ſont crues en état de proclamer le travail donné par M. Necker, ce que ſignifient les mots *finances*, leur *adminiſtration*, leur *direction*, leur *manipulation*, les *dénominations* & l'eſpece du ſervice *des individus* qui y ſont employés, ce que c'eſt que les *états au vrai* &

les autres différens *états* en uſage en cette partie, les *anticipations*, les *reſcriptions*, & quelle eſt la maniere dont les *comptes* doivent être dreſſés ? elles répondent qu'elle n'en ſavent rie ; mais qu'il eſt impoſſible qu'un homme qui a détruit les financiers & qui parle avec un ton auſſi impoſant & avec autant d'élocution, en impoſe au public.

L'on ne s'arrête point aux autres moyens dont on aſſure que M. Necker s'eſt ſervi avec ſuccès pour faire ſenſation & pour avoir des protecteurs (1) ; l'on ne rappellera point non plus quelles on été les ſuites de tous les écrits de pareille eſpece publiés avec autant de ſolemnité, les hiſtoires anciennes & nouvelles ſont entre les mains de tout le monde ; l'on ne prête à M. Necker aucune vue : mais il eſt évident que *la quantité innombrable des comptes imprimés*, dont la centieme partie étoit plus que ſuffiſante pour inſtruire les François des prétendus avantages de la nouveauté propoſée, préſente des vues perſonnelles, puiſque la France a toujours été inſtruite des objets les plus intéreſſans avec moins d'imprimés & d'apparat ; jamais aucun mémoire public ni particulier, aucune loi, aucune ordonnance, aucune déclaration, ni aucune inſtruction univerſelle, pas même aucun manifeſte n'ont eu la ſoixantieme partie d'exemplaires du *compte rendu* par M. Necker.

(1) M. Necker les fait connoître dans une de ſes réformes de 1780, qu'on ne croit point devoir faire connoître à l'étranger : *intelligenti pauca.*

L'on obſerve de plus que la précaution d'imprimer dès à préſent des *cartes géographiques* relatives aux *traites* & *gabelles*, qui ne peuvent ſervir qu'à des opérations ultérieures qui ſont encore dans le lointain, préſente un deſſein particulier à l'adminiſtrateur, qu'il eſt difficile de deviner, & qu'on doit attribuer par égard pour lui au deſir illimité de ſe faire valoir.

L'on ne voit aucune utilité à montrer aux provinces aſſujetties le poids de leur charge actuelle, ni aux provinces libres, la crainte d'une ſujétion qui a toujours fait regarder leur oppoſition comme un obſtacle à la réuſſite de ce projet; cette connoiſſance eſt inutile & ſuperflue pour ceux qui ne peuvent contribuer à ſon exécution; & il eſt certain que les étrangers du royaume ne doivent jamais avoir une connoiſſance individuelle de cette portion de revenu qui n'a aucun rapport avec l'état actuel des forces pécuniaires qu'on a cru devoir leur communiquer.

L'on eſt bien perſuadé que ſi les miniſtres, les conſeillers du conſeil royal & même les conſeillers d'état qui ſont également ſermentés, *créés, nommés & retenus conſeillers au conſeil d'état & privé du roi & pour la direction de ſes finances*, euſſent été conſultés comme conſeil du roi, conformément au principe fondamental de la monarchie, ils auroient tout au moins empêché l'impreſſion de *ces cartes* & d'inſtruire les étrangers de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur du royaume. De ſorte qu'il y a lieu de croire, d'après cette obſervation, qu'il eſt ſuperflu d'entrer dans

dans le détail, & que la prévention aveugle qui a paru au moment de cette production ſera diſſipée tant au dedans qu'au dehors.

Malgré les attraits de l'eſprit d'irréligion & d'indépendance que nos écrivains les plus célebres par leur agrément & par leur élocution, ont voulu inſpirer aux François dans leurs livres, ou en traduiſant en notre langue les livres anglois (1), & malgré la liberté malheureuſement trop voiſine du libertinage dont pluſieurs paroiſſent faire profeſſion publique, ſur-tout dans la capitale, l'amour pour le roi & pour le nom françois ranimera les égoïſtes & même les prétendus réformés, ils rougiront d'avoir pris le preſtige des mots pour des vérités réelles ; & tous les François ſe reconnoiſſant par réflexions patriotes & ſujets, ſe réuniront avec les perſonnes intimidées par les circonſtances pour rendre hommage à la vérité, & reconnoître dans le compte l'homme particulier & perſonnel au lieu de l'homme public.

Si M. Necker n'a point connu les loix du royaume, avant d'entrer dans la direction du tréſor royal, on ne peut point lui en faire un

(1) Georges I, roi d'Angleterre, dit, peu de tems avant ſa mort : J'ai rendu l'Angleterre bien puiſſante en payant des écrivains françois, qui ont inondé ce royaume des maximes angloiſes deſtructives des principes de ſujétion & d'honneur qui avoient rendu nos anciens ennemis ſi redoutables.

L'ont ſent que l'apôtre de l'athéiſme, qui aimoit l'argent, ne fut pas oublié lors de la fondation, & qu'il a gagné ſon ſalaire auſſi-bien que tout autre.

crime : le desir de parvenir est naturel à l'homme ; ce directeur est entré en place avec la confiance de plusieurs autres, qui, ayant cru pouvoir être instruits des regles & des loix par la pratique, en ont été empêchés par la multiplicité des affaires courantes qui exigent une occupation journaliere & toujours active, & empêchent de se vouer à l'étude & à des recherches ; aussi l'on croit devoir à la personne dont le roi a fait choix, la communication d'un travail de 1777 trouvé dans un inventaire, qui paroît trop adaptable au moment, pour ne pas le donner à la suite.

En vain des financiers aussi connus par l'excès de leur luxe, que par l'immensité de leurs richesses, disent publiquement qu'il est impossible que personne puisse se charger des finances après M. Necker, sur-tout pendant la guerre ; comme on n'en veut ni à sa personne ni à sa place, on n'examine pas si c'est leur intérêt personnel ou celui de M. Necker qui les a déterminés à croire ou à répéter aveuglément ce qu'il leur a dit à ce sujet ; on ne cherche pas non plus à découvrir si, connoissant par eux-mêmes l'immensité des engagemens qu'il a pris, & la difficulte de faire face aux dettes exigibles, ils sont réellement convaincus que les nouvelles formations rendent la place beaucoup plus difficile & moralement impossible à remplir ; ces considérations ne peuvent retenir la plume de ceux qui connoissent le vrai : le silence des particuliers lésés par les opérations de M. Necker, les omissions des personnes en place qui ont des motifs pour se taire,

ni la réticence générale ne changent point le devoir du citoyen zélé ; l'homme vrai qui ſe ſent inſtruit doit la vérité au roi & à l'état ; s'y refuſer, ſeroit un crime.

L'ordre que M. Necker a choiſi lui-même pour préſenter ſes opérations & ſon petit compte, eſt celui qu'on ſe propoſe de ſuivre dans les obſervations avec la plus grande exactitude, pour que chacun puiſſe, au moyen du parallele, juger de quel côté eſt le vrai & le bien de l'état. L'on ne s'attachera point à rechercher une diction académique ; la démonſtration de la vérité étant le ſeul but qu'on ſe propoſe, on n'a beſoin que de la montrer ; en obſervant cependant qu'on ne peut s'expliquer qu'avec beaucoup de précaution ſur les moyens qu'il y a à prendre pour empêcher & prévenir les maux que cet écrit annonce.

Si le ſecret eſt l'ame des affaires des particuliers, le ſecret qui regarde la poſſibilité des états l'eſt encore plus, & il eſt cependant eſſentiel que les perſonnes qui ſe croient inſtruites par cet imprimé de la vraie poſition de la France, reconnoiſſent en liſant ces obſervations que les baſes n'en ſont point ſolides, & que les faits n'y ſont point établis avec cette certitude qu'exige un ouvrage qui a été préſenté comme un modele & une inſtruction univerſelle pour tous les gouvernemens.

L'on croit, au ſurplus, devoir dire à M. Necker & avec lui à toute l'Europe & à toutes les quatre parties du monde auxquelles il a envoyé l'éloge de ſa perſonne & de ſes opérations,

que malgré la détreſſe de la France qu'il a rapportée dans ſon travail, ſous le ſpécieux prétexte de montrer ſon crédit, les moyens ne manqueront point pour ſoutenir la guerre pendant pluſieurs années, dès qu'on ſuivra dans ce royaume les maximes de Sully, & qu'on ſe conformera aux exemples que les ſouverains qui ont honoré & honorent ce ſiecle, nous ont donné dans les mêmes circonſtances; mais pour y parvenir, il faut prendre l'inverſe de M. Necker, immédiatement après les premieres opérations.

Il eſt encore nombre de François inſtruits, vrais patriotes & juſtes par principes, qui, en ſuivant les traces des grands adminiſtrateurs des finances, ſe dévoueront au ſervice du roi, & feront voir comme eux, ce que peut la France, lors même qu'on la croit la plus épuiſée.

M. Necker peut regarder comme impoſſible de prendre des meſures pour n'avoir jamais beſoin du crédit même national, & de proſcrire à toujours les emprunts & les anticipations. On le dit avec aſſurance, il eſt des moyens qu'on peut employer ſous le ſucceſſeur de Henri IV: pour abjurer l'uſage de ces expédiens, pour ſimplifier & proportionner avec juſtice les perceptions & pour les rendre ſtables, l'on peut pourvoir aux beſoins de l'état ſans toucher aux propriétés, & ſans charger le pauvre; mais il eſt eſſentiel de ſe conformer à la pratique conſtante de la monarchie, de ne montrer la poſition des finances qu'au roi & à ſon conſeil; & ſi les circonſtances l'exigent, il peut être très-

utile à l'état de communiquer ce détail ſous les ordres & le bon plaiſir du roi, & dans les formes qu'il lui plaira de choiſir aux perſonnes du rang le plus éminent, qui ſont intéreſſées par honneur & par état à prévenir le déſordre des finances.

Sans doute cette voie n'a pu manquer de paroître trop pénible & trop riſqueuſe aux yeux d'un homme en place qui ne cherche que lui-même. En cela, bien différent de celui dont l'honneur & l'amour pour le roi, ſont le caractere diſtinctif comme le premier mobile, tel eſt un bon François, ſon attachement à ſes devoirs eſt ſi pur, qu'il le porte à faire ſans héſiter le ſacrifice de l'emploi le plus brillant, quand il ne peut y faire le bien qu'il avoit en vue. Notre ſiecle fournit plus d'un exemple de ce genre. Mais il eſt tems de venir au fait. Les obſervations montreront aſſez le conſtrate du républicain, accoutumé à n'avoir que ſa volonté arbitraire pour motif de ſes avis & de ſes opérations, d'avec le François qui connoît les loix, qui les aime comme le fondement de ſa ſécurité, & ſon roi, comme le protecteur des loix & le pere de ſon peuple.

## *PRÉAMBULE.*

Si M. Necker a dévoué tout ſon tems & toutes ſes forces au ſervice du roi, depuis qu'il l'a appellé à la place qu'il occupe, il n'a fait que remplir les devoirs de toute perſonne en charge: ne point le faire, ſeroit une prévari-

cation, ou tout au moins une omiſſion impardonnable. Mais comme M. Necker a pris la place de directeur ſans aucun engagement particulier & ſans aucun lien légal, & qu'il n'a point un ſalaire fixe & déterminé, il préſente ſon ſervice comme volontaire, & ſon travail comme une œuvre de ſurérogation, dont il veut ſe faire un mérite : pour que le public ne ſe méprenne point ſur la conſervation de ſes ſentimens & de ſon indépendance, malgré ſon ſervice, il évite toute expreſſion d'*honneur* qui déſigne le *monarque* & le *ſujet ;* quoique devenu François, tout au moins par le fait, au moyen de l'acceptation d'une place dans le royaume, M. Necker ne ſe dit point *honoré* par le choix du monarque, quoique la ſeule qualité de François, auſſi reſpectable que nouvelle pour lui, dût l'engager à ſe ſervir des expreſſions *dont votre majeſté m'a honoré* ou *daigner m'honorer*, dont tous les François & tous les étrangers qui ont été & ſont au ſervice de la France, ſe ſont toujours ſervi & ſe ſervent également, en parlant des dons, des grades & de toutes les graces qu'ils ont reçues de nos rois.

C'eſt vraiſemblablement pour prouver que cette maniere de s'exprimer eſt ſeule propre à ſa poſition, que M. Necker préſente à tout le monde le bonheur du roi & de la France, d'avoir dans une place auſſi eſſentielle, un homme auſſi diſtingué des autres par ſon exiſtence perſonnelle que par ſes ſuccès en ces termes : *il eſt ſans doute précieux pour moi d'avoir un compte public à lui rendre du ſuccès de mes travaux ;*

*& de l'état actuel de ſes finances ;* mais ſi le préjudice de ſes opérations eſt démontré, il faut convenir, ou que M. Nekcer a préſenté ſciemment le ſuccès de ſes opérations, comme un fantôme dont il reconnoiſſoit l'illuſion, ou qu'offuſqué par la prévention la plus complette qui lui a fait croire avec facilité ce qu'il ſouhaitoit avec ardeur, il a pris de bonne foi l'apparence pour la réalité. Dans le doute, il faut prendre l'opinion la plus favorable, & croire que M. Necker, convaincu qu'il vaut tout ce qu'il s'eſtime, a préſenté ſon invention comme un modele : il a dit qu'*un pareil tableau influeroit ſur les premiers pas que pourroit faire un miniſtre des finances.*

Si M. Necker a ignoré la maxime légale qui oblige tout homme en place à ſe conduire ſelon les regles, & nullement ſur les exemples (1), il ne peut point ſe refuſer aux notions naturelles qui nous apprennent que chacun ſe guide par les idées qu'il croit les plus juſtes & les plus utiles ; & ſi M. Necker veut juger les autres d'après lui-même, il n'a point regardé pour ſes modeles le grand Colbert, dont il s'eſt attribué la confection de l'éloge, ni M. de Machault, ni les autres miniſtres des finances qui ſe ſont retirés, après avoir eu la confiance de leur maître & du public ; il ne doit donc point s'attendre à être payé par ceux qui ſe chargeront, après lui, de l'adminiſtration des finances, d'une monnoie dif-

(1) *Non exemplis ſed legibus.*

férente de celle dont il a payé lui-même ſes devanciers.

Ce *compte rendu* mettroit, ſelon lui, *les perſonnes qui compoſent le conſeil de votre majeſté, à portée d'étudier & de ſuivre la ſituation des finances ; connoiſſance importante, & à laquelle toutes les grandes délibérations devroient ſe lier & ſe rapporter.* S'il a connu l'utilité importante & la néceſſité de ces connoiſſances dans les perſonnes qui compoſent le conſeil du roi, pourquoi exclure de la coadminiſtration les intendans des finances qui étoient admis au conſeil du roi? Pourquoi préférer à des hommes de la loi leurs ſecrétaires, qui ſont pour la plupart illitérés, & ſans aucun caractere diſtinctif dans l'ordre des citoyens? S'il connoît la néceſſité de délibérer, pourquoi n'a-t-il point demandé de faire prendre de grandes délibérations ſur ſes projets & ſur ſes opérations par le conſeil royal, ou par les conſeillers du conſeil d'état & privé, expreſſément chargés *de la direction des finances* par leurs proviſions?

Si cette conduite eſt bonne pour former des hommes que M. Necker regarde comme les perſonnes les plus utiles pour l'adminiſtration des finances, pourquoi renvoyer l'emploi des talens à d'autres tems & à d'autres adminiſtrateurs? Si ſon adminiſtration eſt ſi belle & ſi utile, pourquoi ne point former des hommes? Mais non; il faut qu'il ſe montre tel qu'il eſt: M. Necker veut bien que tous les miniſtres, tous les adminiſtrateurs à venir partagent leur gloire avec les perſonnes du conſeil; mais ſon nom ſeul doit

percer dans la foule des ſiecles, ſon adminiſtration ſeule doit être indépendante, & ne doit être glorieuſe que pour lui : auſſi, en homme de précaution, il n'a admis pour coopérateurs de ſes travaux, que des commis ſans nom, ou des quidams ſans bureau, largement payés, qui, quoiqu'inventeurs des ſyſtêmes qu'il s'approprie, ſont comme ſes commis totalement dépendans & vrais eſclaves de ſes volontés.

Cette eſquiſſe ſuffit pour connoître la différence des poids & des meſures, dont cet homme unique en tout genre ſe ſert dans ſon adminiſtration, & la qualité de ſes regles & de ſes maximes.

Pour qu'on ſoit pleinement convaincu qu'il eſt lui ſeul l'unique ouvrier en finance, il dit de ſuite dans cet écrit, qu'on doit appeller ſon avant-compte, que *l'eſpoir de cette publicité rendroit plus indifférent encore ces écrits obſcurs, avec leſquels on eſſaie de troubler le repos d'un adminiſtrateur, & dont les auteurs, ſûrs qu'un homme d'une ame élevée, ne deſcendra point dans l'arene pour leur répondre, profitent de ſon ſilence pour ébranler quelques opinions par des menſonges.*

Un adminiſtrateur eſt *troublé dans ſon repos ;* c'eſt un ſujet qui exige les précautions les plus extraordinaires : une maladie auſſi dangereuſe, & auſſi cruelle pour lui que pour le roi & pour le royaume, ne peut être guérie par des remedes ordinaires : il faut des remedes violens & publics qui puiſſent ſervir d'exemple à la poſtérité.

Quoique l'état n'ait rien ſouffert de ces écrits qui n'ont point empêché l'exécution des loix, ni des arrêts du conſeil donnés en finances, pas même l'exécution des ordres particuliers de M. Necker, & que l'adminiſtraur étant obéi, n'ait point ceſſé d'être dans le repos & dans ſa tranquillité ordinaire, la vérité de ces écrits trouble cette grande ame, l'homme héſite, & ſe détermine enfin à répondre ſans ordre & ſans méthode à ces écrits qu'il appelle faux & obſcurs, dont il reconnoît la force & la ſolidité.

Une eſpece de compte précédé d'un préambule en ſtyle académique, rendu public ſous la permiſſion la plus reſpectable & la plus reſpectée, préſenté avec cette confiance apparente qui en impoſe à la multitude, eſt une réponſe d'éclat plus propre à ſurprendre dans le moment que la vérité elle-même. Ce remede nouveau étoit néceſſaire pour le repos précieux d'un homme de ce caractere ; ce ſerviteur d'un nouveau maître en avoit beſoin pour continuer ſon ſervice : il falloit indiſpenſablement le remede demandé, quelles que duſſent en être les ſuites.

Le cardinal Mazarin demandoit froidement, en pareil cas, ſi on le chanſonnoit : les hommes en place, convaincus de la juſtice & de la bonté de leurs opérations, ſe ſont regardés comme au-deſſus des épigrammes & des libelles. M. Necker a eu devant ſes yeux l'exemple d'un homme auſſi ſupérieur par ſon eſprit que par ſa place, qui mettoit ſur ſa cheminée les écrits qu'on faiſoit contre lui, & les donnoit à lire à tous ceux qui y venoient, ſans en excepter per-

ſonne. Il eſt vrai que ces miniſtres ſe regardoient comme ſujets du roi & exécuteurs de ſes ordres ; mais M. Necker, qui, dans l'éloge de ſa perſonne, ne parle jamais du roi, s'approprie les arrêts du conſeil, les édits & les déclarations du roi, quoique faits de l'avis de ſon conſeil, & avec la certaine ſcience qui caractériſe l'autorité royale, & qui ne les regarde que comme l'exécution de ſes projets & l'écho qui répete ſa voix, s'eſt dévoilé lui-même dans ſon compte ; il a montré une ame bien différente & une façon de penſer bien inférieure aux fonctions importantes qui lui ont été confiées.

L'on doit néanmoins convenir, que, ſi M. Necker n'a point eu aſſez de force, d'eſprit & aſſez de courage pour ſuivre de ſi grands modeles, & s'il a puni les débitans de ces écrits, dès qu'il les a connus (1), il eſt très-excuſable,

---

(1) M. Necker fit mettre à la Baſtille le ſieur Pelliſſery, qui avoit mis dans un éloge de Colbert les actes les plus connus de la vie privée de M. Necker relatifs à la banque.

Le vendeur de livres qui eſt au bas de l'orangerie des Thuilleries, fut mis à la Baſtille un moment après avoir vendu, à une femme inconnue, un imprimé contre M. Necker, après le lui avoir refuſé ſur les aſſurances les plus complettes qu'elle lui fit qu'il n'avoit rien à craindre : l'on prétend que c'eſt Mde Necker elle-même qui y alla en habits communs. Quoique la capture ſuivît de près la livraiſon du livre faite à une femme, l'on peut croire tout au plus que ce fût un émiſſaire ; on ne ſauroit ſe perſuader que ce fût *une perſonne douée des plus rares vertus, & qui m'a tant aidé à remplir les vues de votre majeſté ; & tandis qu'au milieu des vanités des grandes places, ce nom ne vous a jamais été prononcé, il eſt juſte que vous ſachiez, ſire, qu'il eſt connu & ſouvent invoqué dans les aſyles les plus obſcurs de l'humanité ſouffrante.*

d'autant que le lieu de ſa naiſſance & ſon éducation n'ayant aucun rapport avec les leurs, n'ont pu produire les mêmes effets.

Quoique M. Necker eût changé les uſages les plus reſpectables ; quoiqu'il eût anéanti par ſon fait l'exécution des loix & les enrégiſtremens les plus ſolemnels ; qu'il eût empiété ſur les droits de tous les ordres des citoyens, & même ſur les départemens des miniſtres, & renverſé les propriétés les plus légitimes, & quoique ſa geſtion fût connue par les gens ſages & par les perſonnes inſtruites qui avoient vérifié dans l'intérieur de leur cabinet le peu de valeur de chacune de ſes opérations, & le préjudice que preſque toutes portoient au roi & à ſes ſujets, on avoit gardé le plus profond ſilence ; mais dès que M. Necker, après avoir épuiſé toutes les reſſources de la banque, fit préſenter un livre ſur l'emprunt & ſur l'impôt, pour, en prévenant le public, ſe ménager la réuſſite des moyens qu'il préparoit pour chercher *ſa conſervation & ſon repos*, il alluma lui-même le feu, en permettant l'impreſſion des maximes genevoiſes (1) ; les cœurs des François auſſi dévoués au roi qu'attachés à ſes loix & aux maximes du royaume, montrerent par leurs écrits, que, quoiqu'ils ſuſſent ſupporter la perte de leurs biens & de leur état, & obéir aveuglément à l'autorité & à la puiſſance, ils ne pouvoient point garder le ſilence, dès qu'il s'agiſſoit d'établir des maximens tendantes au renverſement

(1) Ce livre a paru ſous le nom de Rullier, membre d'un conſeil de Geneve, frere d'un banquier de Paris.

de l'ordre public, qui a rendu la France la plus glorieuſe des ſouverainetés & la plus ancienne de l'Europe.

M. Necker reconnut dès-lors, mais trop tard, la faute qu'il avoit faite de découvrir aux François le faux de ſa geſtion & de ſes baſes ; il ſentit la néceſſité qu'il y avoit de détruire l'impreſſion qu'avoient faite ces écrits vrais & méthodiques qui démontroient le mépris des loix & les ſuites de la volonté arbitraire ; mais ſans faire ſemblant de s'en appercevoir, M. Necker chercha des armes d'une forme nouvelle proportionnées à ſon ame élevée pour deſcendre dans l'arene en ſerviteur diſtingué, qui, ne tenant en rien à l'état, ne penſe point à ſon nouveau maître, & qui regarde uniquement la conſervation de ſa place comme ſon repos, ſon bien & ſa gloire.

Un emprunt eſt publié d'avance, & dans l'édit de février 1781, qui permet cet emprunt de ſix millions de rentes viageres, un état des finances y eſt annoncé, & l'on trouve à la tête d'un diminutif du compte particulier au tréſor royal une réponſe aux écrits.

Un aſpect d'aſſurance joint au proſpectus d'un profit immenſe dont il n'y a point d'exemple public ni légal dans les plus grandes détreſſes de l'état, a paru à M. Necker un moyen utile à ſa conſervation & à ſon repos, perſuadé que l'on n'auroit pas le tems de faire voir au public, avant la réuſſite de l'emprunt, le faux de cette opération, les riſques pour les prêteurs & le préjudice pour le roi ; il a ſenti ſon impuiſſance, dès que l'emprunt & l'agiotage manqueroient ; il a

faits ſes derniers efforts pour conſerver cette prétendue confiance publique, & l'emprunt à gros intérêt qui en eſt la ſuite, a été préſenté comme la ſeule & unique reſſource dans l'adminiſtration des finances, pour qu'on ne pensât point qu'il travailloit pour lui ; mais ſeulement il a voulu exprimer mieux ſa façon de penſer, & il a dit dans le compte, en parlant du crédit : *Et c'eſt ici une conſidération digne du plus ſérieux examen*, ſans faire attention que l'examen doit précéder les opérations, & qu'il reconnoît lui-même que la confiance publique & l'emprunt, bien loin d'être un port aſſuré, dans le cas du naufrage, ſont par eſſence les plus mauvaiſes de toutes les reſſources ; puiſque les impôts doivent venir de néceſſité après les emprunts, dès que les excédens ſur les revenus ſont épuiſés.

En vain il eſt dit dans les recherches des finances & par tous les publiciſtes, que la détreſſe la plus cruelle eſt préférable aux emprunts ; en vain les plus ſages de nos rois ont pris des voies différentes (1) ; en vain dans les momens les plus malheureux, la feue impératrice, reine d'Hongrie, digne de nos regrets & des plus grands éloges ; la czarine & le roi de Pruſſe, qu'on peut regarder comme des modeles dans l'adminiſtra-

(1) L'on ne croit point devoir citer les ordonnances, ni les époques des remedes extraordinaires dans une réponſe qui doit devenir publique ; c'eſt au roi & à ſon conſeil que les inſtructions relatives à cet objet devront être préſentées, peut-être même à ſes cours, ou traitées ſelon les vraies formes de la monarchie.

tion, ont pris de nos jours une voie différente. M. Necker a pris l'Angleterre pour ſon modele, il prononce en deſpote ; & ſans s'appercevoir que ce modele démocratique ne peut ni ne doit jamais être le guide d'aucun monarque, il veut conſerver dans le royaume les agiotages de la banque (1), il veut donner de nouveaux ſentimens aux François, & faire triompher des opinions contraires au monarque & à ſes ſujets. Ce n'eſt plus l'homme des finances qui parle, c'eſt un Genevois attaché aux maximes anglicanes, qui n'épargne rien pour leur donner une apparence de vérité, & tacher d'en faire des maximes du royaume (2).

---

(1) L'on verra, à la ſuite de ces obſervations, que les agiotages de la banque ont été mis en œuvre à chaque opération de M. Necker.

(2) On tranſcrit les paroles de l'éloge de Louis, dauphin de France, pere du roi, fait ſur les mémoires de cet auguſte prince.

Périſſe donc à jamais, ſous un regne ſemblable au regne fortuné que préparoit ce prince ; périſſe à jamais parmi nous cette contagion démocratique qui a infecté depuis quelques luſtres les écrits, les mœurs, les diſcours ! Périſſent ces principes nouveaux qui ſemblent tendre ſans ceſſe à déſunir l'unité, à ſéparer ce qui ne peut l'être, à diſtinguer le ſouverain de l'état, la patrie de la monarchie, le François du ſujet, le citoyen du ſerviteur du roi ! Périſſe un eſprit funeſte à la nation françoiſe autant qu'il lui eſt étranger ! eſprit emprunté d'une nation voiſine, qui, marquée à la vérité par des traits forts & profonds, mais ſombres, inquiets & même un peu farouches, ne pourra jamais par conſéquent ſervir de modele à une nation douce, franche, généreuſe, & qui ſemble uniquement deſtinée à lui ſervir de rivale.

Il y a lieu de croire que ſi les occupations immenſes du département des finances & de toutes les parties que M. Necker a voulu y ajouter, lui euſſent donné le tems de faire un examen ſérieux de la propoſition qu'il faiſoit au roi de donner une publicité à l'état des finances du royaume, il auroit peſé davantage ſur les motifs, il auroit voulu trouver des exemples dans les monarchies, juger d'après la poſition de la France ſur le caractere des François, ou tout au moins il auroit cherché ſur cet objet les principes que la nature indique à tous les hommes ſans diſtinction.

Si l'Angleterre donnée pour exemple à un roi de France & à ſes ſujets, préſente une nouveauté bien ſinguliere; avancer que l'Angleterre ne ſoutient cette guerre qu'au moyen des emprunts publics & connus, c'eſt vouloir en impoſer à la nation, & il n'eſt malheureuſement que trop répandu dans le public, qu'elle a trouvé de l'argent pour la ſoutenir par des moyens ſecrets dont on peut à peine croire la poſſibilité.

Comparer la nation françoiſe qui ne s'aſſemble point en corps, à des communes & à un parlement d'Angleterre qui s'aſſemblent en vertu des loix nationales, auxquelles le roi ne peut porter atteinte; c'eſt confondre la monarchie avec la démocratie; c'eſt vouloir communiquer aux François un eſprit étranger, contraire à leur exiſtence.

Comparer enſuite un état informe du tréſor royal avec l'état général des finances qu'on préſente au parlement d'Angleterre, c'eſt laiſſer les François

François dans *l'ignorance de la proportion qu'on maintient entre les revenus & les dépenſes ; c'eſt les laiſſer dans le trouble dans lequel on les ſuppoſe , dans les ſoupçons & dans les craintes , compagnes inſéparables de l'obſcurité.* Eſt-ce inſtruire que de préſenter à la nation une partie pour le tout , l'ombre au lieu du tableau , & la lueur d'une lampe ſépulcrale pour la lumiere la plus brillante & la plus étendue ?

Annoncer un tableau factice des finances dans le préambule d'un édit , qui autoriſe un emprunt à intérêt exorbitant , n'eſt-ce pas ſe conformer à la pratique conſtante qui a fait un myſtere de l'état des finances , juſques au moment de l'emprunt ? M. Necker a donc reconnu l'avantage de ſe ſervir de la voie qu'il blâme ; il a vu en homme qui connoît ſes intérêts perſonnels , que *les hommes d'expérience ne croyoient plus ſous la caution du caractere moral du directeur des finances* , & qu'il falloit joindre à des paroles un profit immenſe aux rentiers.

Si *c'eſt entretenir une illuſion trompeuſe & d'indifférence de l'adminiſtration , que de ne point répandre une vraie lumiere ſur la ſituation des finances ;* conſéquemment n'en préſenter le tableau qu'après différentes opérations malheureuſes dont l'impreſſion dure encore & ſera longue à guérir , c'eſt tomber dans l'erreur qu'on ſuppoſe ancienne : pourquoi M. Necker n'a-t-il point préſenté ce tableau , dès le premier moment qu'il a été en place ? *Cette publicité auroit prévenu les déſordres ; quel ſervice n'au-*

*roit-il pas rendu à l'état ?* quel fruit n'en auroit-il pas tiré lui-même ? Il auroit prévenu & empêché l'effet de bien des demandes & des détreſſes ; mais le deſir de ſe faire des protecteurs & des amis l'a emporté.

L'état des finances preſenté en la forme d'uſage (1), ſuivi ſans interruption juſques à M.

---

(1) On lit dans Denis d'Halycarnaſſe, que les villes grecques étoient, dans les premiers tems, gouvernées par des rois, non deſpotiquement comme les nations barbares, mais ſelon les loix & les coutumes du pays. Celui-là paſſoit pour le meilleur roi, qui étoit le plus juſte, qui étoit *le plus religieux obſervateur des loix, & qui ne s'éloignoit jamais des coutumes du pays.*

Il eſt bien rare ( dit un auteur des plus ſavans & des plus judicieux de notre ſiecle, qui a écrit après Monteſquiou ) que l'innovation, comme innovation, occaſionne plus de préjudice que la loi nouvelle ne porte d'utilité. Le cardinal de Richelieu étoit pénétré de la vérité de ce principe : on voit par-tout ce génie né pour gouverner, fournir des expédiens pour corriger les abus des anciens uſages, plutôt que de les abolir ; il en fait une *maxime*, même à l'égard de ceux qu'il démontre être les plus vicieux dans leur origine, comme celui des indults, & quelques autres.

Charles V ſupprima la plupart des magiſtrats, & leur ſubſtitua des commiſſaires : le feu ſe répandit dans le royaume. Ce prince, qui fut ſurnommé le Sage, déclara que *cette ſuppreſſion avoit été obtenue par mauvaiſe impreſſion & à ſon grand déplaiſir.* Il caſſa & annulla *icelles ſuppreſſions à perpétuité :* bien différent de ceux qui penſent que tout ce qui a porté l'empreinte de l'autorité royale, ne doit jamais être révoqué. Tout retour aux loix fondamentales, eſt un vrai bien dans les monarchies.

Une erreur aſſez ordinaire dans les changemens, eſt d'adopter une loi qui eſt excellente chez d'autres peuples, pour la ſubroger à l'ancienne que l'on ne trouve pas auſſi

Necker, étoit une voie ſuffiſante *pour faire connoître l'utilité de maintenir la balance entre les dépenſes & les revenus ordinaires du roi.*

Si l'on ne doit faire des emprunts que ſur des excédens ou augmentations de revenu, on doit en conclure que, comme l'exiſtence de l'une & de l'autre de ces deux baſes n'eſt point prouvée ni conſtatée dans le préambule ni dans l'hiſtoire de ſa geſtion, ni dans ſon compte, l'emprunt actuel eſt, ſelon lui-même, *une reſſource injuſte.*

Quelle proportion enfin d'un emprunt à des intérêts exorbitans avec les économies, qui, quand elles ſeroient ſuppoſées véritables, ſont abſorbées par les quatre-vingt-dix millions de capitaux de rentes, dont les intérêts ſont actuellement aſſignés ſur les dix millions qu'on ſuppoſe reſter des revenus annuels, & par l'intérêt des emprunts faits aux pays d'états & convenu avant 1781, dont il n'a point fait mention dans ſon diſcours, ni déduction ſur les aſſignations du tréſor royal! Comme ces emprunts mettent par leur durée l'état dans une détreſſe auſſi longue qu'inſupportable, il eſt évident que *la publicité de l'écrit*, qui porte pour titre

---

bonne : elle fait fleurir un état, elle en fera périr un autre ; ce n'eſt pas aſſez d'obſerver de la prendre dans un corps politique de même nature : la ſituation des Provinces, le caractere des habitans, l'enchaînement, la relation avec les autres parties de la légiſlation, n'étant pas les mêmes, on peut ſe tromper en introduiſant les mêmes loix.

Compte, eſt non ſeulement inutile & ſuperflue, mais contraire aux intérêts du roi, puiſqu'il eſt démontré dans ce compte, que ſi la guerre dure, il n'y a point d'autre reſſource que celle des impôts ou de la ceſſation totale des paiemens.

M. Necker devenu ſerviteur d'un nouveau maître par ſa place, devoit non ſeulement abandonner les ſentimens d'indépendance qu'il avoit puiſés dans ſa patrie, & dans leſquels il avoit été élevé ; mais il devoit encore devenir François, en prendre les ſentimens, s'accommoder au génie de la nation dont il devenoit membre, & reconnoître les principes de la ſujétion légale pour ſon unique guide ; c'eſt-là le devoir de tout ſerviteur fidele, il eſt tenu par ſa qualité de ſerviteur, de quitter le genre du ſervice auquel il ne peut ſe plier. Tout ſerviteur doit s'aſſujettir, au moins de fait, aux regles du ſervice auquel il s'attache, s'il ne peut y ſoumettre ſon eſprit & ſon cœur. Nul ne peut être bon ni vrai ſerviteur, qu'en ſe conformant à ce principe.

Si M. Necker eût donné pour exemple la pratique des royaumes d'Eſpagne, de Sardaigne, de Portugal, de Naples, de Hongrie & des monarques, qui, quoique non ſoumis aux loix pour leur perſonnel, vivent & gouvernent par les loix, l'on auroit pu faire attention à ſon dire & le ſoumettre à la réflexion & à l'examen : mais de même que s'il nous eût préſenté l'exemple du ſultan, deſpote par conſtitution du gouvernement, on n'auroit pu adapter ſes principes ; de même on eſt en droit de rejetter ſans examen l'exemple d'Angleterre, tout comme on rejet-

teroit celui de la Pologne : ces deux états étant démocratiques, ſont totalement diſtincts des monarchies.

Indépendamment de ces principes qui font la ſûreté de la perſonne ſacrée du monarque, peut-on de bonne foi comparer une nation commerçante & voituriere de toutes les autres nations, qui n'a qu'une richeſſe factive & d'opinion, & qui n'eſt devenue réellement riche en effets mobiliers ou de tranſports, qu'en manquant à la bonne foi, ſelon les convenances, à un royaume tel que la France, riche par un ſol immenſe qui tient de tout les climats, qui abonde en toute eſpece de productions, qui a une population relative & un peuple actif qui a été & ſera toujours commerçant, ſelon, & conformément aux circonſtances ?

Le crédit peut être néceſſaire à des hommes, qui, comme des banquiers, ſe ſoutiennent par induſtrie, & font avec un fonds de cent, des affaires pour huit cents & au-delà de la valeur réelle de leurs tenances ; mais cette richeſſe d'opinion eſt étrangere à la France, dont l'étendue du terrain & le nombre des hommes fait la vraie richeſſe : conſéquemment nul rapport de l'une à l'autre.

Tous les Anglois, depuis le milord juſques au dernier du peuple, ſont commerçans ; les fils des milords ſont garçons dans les comptoirs & mouſſes ſur les vaiſſeaux ; & le roi d'Angleterre, qui n'a point de quoi ſe ſoutenir ſans le commerce, eſt obligé de recourir à ces mêmes négocians ſoutiens de ſon trône, & ſouvent

forcé d'acheter leur ſuffrage & de ſe conformer à la volonté de ces demi ſujets, qui, à cauſe de l'excès des droits & des impôts qui doivent faire face aux intérêts des emprunts & aux beſoins immenſes de l'état, ſont pauvres au milieu du commerce, & ne ſe reconnoiſſent riches qu'hors de leur iſle.

Tel eſt le modele qu'on oſe préſenter à un roi, pere de ſes ſujets, à des François dont l'honneur eſt le mobile.

Il paroît cependant qu'un grand homme des finances, qui croit devoir joindre la totalité du gouvernement, à la portion économique qui lui eſt confiée, auroit dû tout au moins ſe faire un peu inſtruire du droit public du royaume; mais comme M. Necker auroit trouvé que tous les ordres y ſont diſtingués par leurs fonctions & par leur autorité, qu'il y a pour toutes les claſſes de citoyens, des regles relatives qui empêchent les corps & les individus d'empiéter les uns ſur les autres, & leur ôtent le moyen de faire le mal, ſans leur ôter la faculté de donner l'eſſor à leur imagination, & de faire uſage de leurs talens pour leur utilité particuliere & pour celle de l'état; & que ces loix ſont une preuve que l'honneur eſt le ſoutien de la monarchie françoiſe, comme de toutes les autres : l'on ſent aſſez que les intérêts perſonnels de l'adminiſtrateur & la néceſſité de réuſſir pour ſa conſervation, l'ont éloigné de ces connoiſſances, & que, ſans faire attention que ce procédé étoit oppoſé à la pratique univerſelle & aux principes de la nature, il a mis en avant les principes contraires

à nos loix avec cette confiance qui aveugle dans ſa propre cauſe.

Quel eſt le corps, quel eſt le particulier qui donne au public ſes comptes, qui préſente l'état de ſon bien & de ſon avoir ? L'on voit dans le cours ordinaire du monde que le pauvre veut paroître riche, le riche veut paroître pauvre, les plus précautionnés d'entr'eux veulent paroître beaucoup moins riches qu'ils ne ſont réellement ; & M. Necker lui-même nous a appris dans l'arrêt du conſeil du 2 novembre 1777, rendu pour les vingtiemes, qu'on ne doit point fouiller dans l'intérieur des induſtriels, & qu'il vaut mieux les exempter des droits les plus légitimes, que de rendre publique leur ſituation.

Comment ce même adminiſtrateur a-t-il pu faire uſage à l'égard de la poſition des finances, d'une idée qu'il a lui-même regardée comme trop dangereuſe à exécuter dans tous les cas ? l'expérience nous apprend que les gens d'affaires ſont plus en garde vis-à-vis de ceux qui cherchent à paroître riches, & qui font extérieurement parade de leur avoir, que vis-à-vis ceux qui font leur commerce ſans rien dire.

Toute conduite extraordinaire préſente un deſſein caché, & ce principe que M. Necker a ſu ſi bien mettre à profit pour ſon utilité particuliere, devoit au moins lui faire voir le préjudice qu'il portoit à ſon nouveau maître, s'il en eſt le vrai ſerviteur ; mais la néceſſité n'a point de loi ; il a vu que, malgré l'excès du profit qu'il offriroit aux prêteurs, on n'au-

roit plus de confiance en l'homme des finances ; un coup d'éclat étoit néceſſaire, il falloit frapper d'un événement auſſi extraordinaire qu'imprévu ; dût-il répugner aux maximes les plus ſages.

Le royaume eſt une famille, dont le roi eſt le pere, qui a ſeul en main la direction de tout, ſans mêlange de pouvoir & d'autorité ; l'on ne trouve dans les familles réglées aucun partage d'autorité ni de pouvoir ; les enfans ſoumis par leur qualité, n'en ſont pas moins ſenſibles & intéreſſés à la gloire de leur pere, & à leur commune proſpérité. Auſſi unis par les liens de l'amour que par la ſoumiſſion, les enfans en état deviennent le conſeil de leur pere s'ils ſont appellés ; ils repréſentent quelquefois, s'ils voient des entrepriſes qu'ils regardent comme douteuſes ; mais ſi le pere perſiſte, ils obéiſſent, ſans quoi il faudroit dire que les peres ont des tuteurs & des ſupérieurs dans leur propre famille ; ce qui eſt une abſurdité, ou bien il faudroit donner au ſupérieur du pere, un autre ſupérieur pour décider lequel des deux ſeroit dans l'erreur ; ce qui feroit un progrès à l'infini contradictoire, avec les bornes que la nature elle-même a appoſées à l'exiſtence.

Si un pere n'eſt point tenu de montrer la poſition de ſes affaires à tous les individus de ſa famille, s'il ne prend parmi ſes enfans que ceux qu'il croit habiles pour le conſeil, & laiſſe les femmes, & ceux qu'il regarde comme hors d'état de bien diſcerner, comment peut-on

penſer qu'on puiſſe ſoumettre la conduite & l'état d'un royaume à la publicité & au jugement des petits & des grands, des ignorans & des connoiſſeurs, & des perſonnes qui ne peuvent en parler qu'inutilement ? comment peut-on ſe perſuader que cette publicité ſoit un acte de ſageſſe utile & édifiant ? L'on croit pouvoir ſe promettre pour le bien de l'humanité que, malgré l'opinion que M. Necker préſente comme un principe qui devoit devenir une loi de l'état, les principes de la monarchie, le caractere national & le cri de la nature ſe feront entendre. Cette conduite, qui n'a point d'exemple, n'aura point de ſuite ; & nos neveux auront de la peine à croire la réalité de cet événement : *heu poſteri negabitis.*

Il ne faut que parcourir la nature & la tranſmiſſion, pour être convaincu que la monarchie eſt le ſeul gouvernement naturel (1) :

---

(1) L'empereur Juſtinien, quoique deſpote en cette qualité comme empereur, ainſi nommé de l'obéiſſance prompte & aveugle qu'exige le chef de l'armée *qui imperat*, parce que les momens ſont de la plus grande conſéquence, reconnut que le gouvernement légal eſt le ſeul utile au ſouverain & aux ſujets ; il en atteſte publiquement la vérité dans le préambule des inſtitutes, *licet legibus ſoluti ſimus tamen legibus vivimus.* Ce prince, dont les loix ont ſervi à tous les peuples de modele ou d'exemple, reconnut la ſource du gouvernement d'un ſeul dans les principes de l'autorité paternelle que la nature a rendu néceſſaire aux peres de famille pour la nourriture & conſervation des perſonnes, & pour la conduite des biens de tous ceux qui en forment l'enſemble ; & il ſentit que les loix humaines n'étoient que la voix

les gouvernemens républicains ne doivent leur origine qu'à l'abus de la monarchie, & l'on ne vit naître les républiques dans la Grece, qu'après le retour des rois, qui, accoutumés, pendant dix ans que dura le siege de Troye, à la vie irréguliere & ambulante qu'entraîne avec soi la licence de la guerre, & l'éloignement de la famille, source & foyer des sentimens naturels, obligerent leurs sujets à s'unir, & prendre des moyens pour se mettre à l'abri de l'injustice & de la violence.

Le despotisme doit son existence à l'abus des ministres, & les peuples ont préféré le despotisme d'un seul souverain, qui ne peut étendre ses yeux, ni sa volonté arbitraire dans

---

qui ramenoit les hommes aux principes de la nature relativement aux caracteres, au sol & aux circonstances locales; il inséra dans son code les loix de la république romaine & celles des empereurs ses prédécesseurs dans différens titres: on y trouve toutes les parties du droit public relativement aux dignités, aux formes légales, aux droits, aux impôts, & à la forme de leur perception, &c. Parmi les loix relatives au droit public, ce grand législateur met celle qui regarde les formes intrinséques & extrinséques des loix dans la loi *humanum esse probamus* 8, au cod. liv. 1, tit. 14, qui déclare la nécessité d'un conseil & l'enrégistrement dans les cours de justice, pour en représenter les inconvéniens publics & locaux, dès qu'une cause publique, ou de quelque particulier, donne lieu à faire une loi générale.

Un Magistrat qui a travaillé après Montesquiou, en a traduit les principales dispositions: » Nous assemblerons, » dit-il, les grands de notre cour, & votre compagnie, » pour traiter de la loi. Si elle plaît, elle sera dictée, & » votre consentement unanime sera confirmé par notre

toutes les parties au deſpotiſme miniſtériel, qui rend chaque miniſtre particulier maître dans ſa partie ; il ſeroit inutile de s'étendre ſur les maux que les formations du deſpotiſme & des républiques, filles du vice, ont occaſionnés : qu'on conſulte les hiſtoires, l'on verra que les révolutions ont été plus fréquentes dans ces deux gouvernemens, que dans les monarchies ; l'hiſtoire rapporte des faits dont le détail fait frémir l'humanité. Si l'on trouve que parmi les monarques quelqu'un s'eſt écarté de la juſtice, parce qu'enfin les hommes ſont hommes par-tout, l'on n'y verra point ces excès d'iniquité canoniſés publiquement par la nation, comme ils l'ont été dans les républiques, dans

---

» autorité. Sachez que nous ne publierons autrement au-» cune loi. Nous ſentons que c'eſt l'intérêt de notre gloire. On ne lit pas un mot qui ne ſoit digne de remarque.

Juſtinien avoit été lui-même comme témoin quaſi oculaire, ou au moins immédiat, des ſuites du deſpotiſme des empereurs romains, de la fin tragique de la plupart, & de toutes les horreurs qui avoient été les ſuites de ce gouvernement ; il avoit connu les loix, les principes & les cauſes de la ſubverſion de la république romaine, de celle de Carthage ; leur peu de bonne foi dès qu'il s'agiſſoit de leur intérêt, de celle-ci ſur-tout caractériſée par la dénomination de *fides punica* donnée à ſes promeſſes : & l'on peut dire avec vérité que ce prince, joignant l'expérience perſonnelle aux principes de la nature, & avec les conſeils des hommes éminens dans la ſcience du juſte & de l'injuſte, il fit une rédaction des loix civiles qui, examinées & combinées à fond, ſont conformes aux loix divines, qui ne ſont elles-mêmes que la déclaration des devoirs de l'homme & des vrais principes de la nature épurée.

le deſpotiſme, & plus encore dans les gouvernemens démocratiques.

La nature tranquille & vertueuſe eſt la ſource de la paternité & de la monarchie. Soumettre les principes de l'ordre naturel à la multitude, c'eſt contredire la nature elle-même. Prendre la correction des déſordres qui ſont d'accident pour le principe univerſel, c'eſt vouloir donner des remedes de précaution qui ne conviennent qu'à des corps malades, c'eſt confondre le principe avec les ſuites, & méconnoître volontairement la ſource & le cours de tout ce qui exiſte.

Que M. Necker rapporte le myſtere qu'on a gardé en France ſur l'état des finances, comme un principe du crédit médiocre & momentané, l'on voit qu'il ſe fait illuſion à lui-même, & qu'il ne cherche & ne trouve que lui en tout & partout.

Si l'emprunt n'eſt ſelon lui-même que la ſuite de la ſéduction, *parce qu'il éloigne le moment des embarras, quoiqu'il faſſe accroître le mal*, pourquoi eſt-ce qu'il ſe ſert de ce moyen ? Et pourquoi, au lieu de nous montrer des moyens nouveaux réellement utiles, nous dit-il, ſans nous les indiquer, qu'une conduite différente multiplieroit les moyens du ſouverain, & le défendroit à jamais de toute injuſtice ? Il devoit tout au moins les indiquer charitablement au roi & à ſes ſujets. S'il connoiſſoit l'abus de ces moyens, pourquoi en grand & vrai homme des finances, n'a-t-il point prévenu ces inconvéniens, *dès le premier moment de*

*ſon arrivée ?* S'il n'en a point ſu trouver, pourquoi conſerver une place où il n'avoit que le moyen précaire d'éloigner les embarras, & faire accroître le mal de plus en plus au moyen des emprunts ?

Pourquoi enfin attribuer au roi de grandes vues d'adminiſtration ? parce que ſur ſes inſtances multipliées, le roi a permis de rendre le compte public de ſes finances, lorſqu'indépendamment de la *pleine exécution des volontés de ſon maître*, que M. Necker a omiſe, l'on voit avec la derniere évidence que cette inſtitution ſuppoſée perpétuelle ne peut être d'aucune utilité pour le roi ni pour l'état.

Le rendant compte ſent lui-même la crainte des effets d'une pareille opération ; mais au lieu d'en prévenir les inconvéniens & d'en faire voir les avantages, il ajoute *qu'il ne faut autre choſe que ce qu'exigeroient d'un ſouverain les regles les plus ſimples de la morale ; c'eſt-à-dire, proportionner les dépenſes aux revenus, & aſſurer un gage aux prêteurs, toutes les fois que le bien de l'état l'exige :* or ces deux objets peuvent être remplis ſans la publication du compte ; on a dit depuis long-tems, & prouvé par la remiſe des états de finances, faite annuellement au roi, que la connoiſſance de la proportion entre les revenus & la dépenſe étoit eſſentielle pour le roi, qui en eſt le diſpenſateur, & qu'elle a été exécutée par les monarques ſages & inſtruits, ſans publication de leur état des finances ; en ce cas on doit convenir que M. Necker propoſe une

cinquieme roue à un char, & que la volonté & l'exécution du monarque en cette partie peuvent exiſter indépendamment du compte public.

Les emprunts ſuppoſés admiſſibles dans un état bien gouverné, ont toujours été aſſis dans le royaume ſur des revenus libres reconnus par les cours ſupérieures, exécutrices légales des loix & des édits, dont les prêteurs ont pu eux-mêmes faire la vérification ; il faut donc convenir que ce compte préſenté comme utile, eſt un compte fait à plaiſir, ou une exhortation à l'angloiſe, dont les effets peuvent être regardés comme une peſte pour le roi & pour ſes ſujets.

L'on doit donc conclure, que la fin de ſon exorde eſt également myſtérieux. Car enfin M. Necker répond toujours par la queſtion qu'il ſe fait, & ſuppoſe des opérations d'épargne, dont il n'y a aucune preuve ; c'eſt ce qui ſera démontré dans ces obſervations, au moyen de l'examen ſuivi de chacune des parties qu'il traite.

M. Necker qui connoît auſſi-bien que tout autre la diviſion des comptes, ſait qu'il n'y a dans un compte que deux parties, la recette & la dépenſe ; c'eſt donc mal à propos qu'il a qualifié *compte* le diſcours relatif aux finances, qu'il préſente au public ou comme une réponſe aux écrits qu'il qualifie *faux & obſcurs*, ou comme une réponſe ſans demande, qui affirme ce qu'elle

nie, & qui montre au public qu'il ſentoit intérieurement la néceſſité de juſtifier ſes opérations (1).

L'on obſerve que M. Necker a laiſſé à ſon diſcours préliminaire la qualification de *compte rendu*, ſans ſavoir pourquoi : car enfin qu'il eût qualifié ſon diſcours *préface*, *avant-compte*, *diſcours ſur les finances du royaume*, *inſtruction des finances de la France pour la commodité du public & des étrangers*, *réſultat des opérations des finances du roi & de l'état*, ou l'*éloge de M. Necker fait par lui-même ;* toutes ces qualifications auroient été plus analogues à ſon diſcours que le titre de *compte*, qui ne déſigne & ne peut comprendre que l'expoſé ou le détail des articles de recette & de dépenſe avec la cotte des pieces juſtificatives qui ſont de pur fait.

M. Necker en homme de précaution & qui craint que le public ne trouve dans la ſingularité de ſon ouvrage de quoi médire ſur ſes motifs, entre en matiere ſans prévenir les lecteurs ; il met dans la premiere diviſion *l'état actuel des finances & toutes les opérations qui ſont relatives au tréſor royal & au crédit public*, pour abandonner tout de ſuite l'objet de la permiſſion du roi, reſtreinte à la ſeule préſentation publique de l'état des finances, & pour n'en prendre que la partie des finances qui entrent au tréſor royal qu'il croit ſeule utile à ſes vues.

La ſeconde partie eſt préſentée comme réu-

(1) *Excuſatio non petita accuſatio manifeſta.*

niſſant deux points de vue en ces termes : *Elle développera les opérations qui ont réuni les économies importantes à des avantages d'adminiſtration.* Ces deux prétendus objets n'en forment cependant qu'un ſeul, puiſque les économies ſont par leur nature une portion des avantages de l'adminiſtration ; comme il étoit important pour lui de faire ſavoir au public que les économies de ſa façon étoient importantes. Le mot d'*importantes* a paru ſans la préſentation des articles anciens & modernes économiſés au moyen de ſes opérations ; les regles des comptables & des cours qui prononcent ſur les comptes ſont trop au-deſſous de M. Necker, pour qu'il eût recours à des formes juridiques & légales ; il a trouvé plus commode & plus analogue à ſon caractere, de les déclarer importantes ſans preuve, & de ſuivre la forme de l'oracle de Calcas, qui ne permettoit point de douter de la ſûreté de ſon dire.

Dans la troiſieme partie, M. Necker déclare rendre compte à ſa majeſté *des diſpoſitions générales qui n'ont eu pour but que le grand bonheur de ſes peuples & la proſpérité de l'état.*

Si M. Necker eût été homme à prendre un moment pour ſe reconnoître dans ſon intérieur, & y examiner quelle étoit la vraie élévation de l'ame & le caractere qu'exigeoient l'importance des fonctions qui lui étoient confiées, il n'auroit point annoncé comme les hommes qui s'affichent dans le public les remedes qu'il avoit donnés à l'état, & leur efficacité comme le bonheur

bonheur des peuples & la proſpérité de l'état ; il auroit préſenté les événemens, & s'il ſe fût cru néceſſité de répondre ou de manifeſter ſa conduite, il auroit déraillé ſes opérations d'une manière ſimple & modeſte, & ſi chacune de ſes opérations eût été réellement utile, les effets en auroient établi la vérité, la bonne renommée les auroit publiés avec cette douceur modeſte qui parle au cœur & à l'eſprit d'une maniere auſſi irréſiſtible que permanente.

Il eſt vrai cependant, & il faut convenir que M. Necker ne ſe reconnoiſſant encore que ſerviteur d'un nouveau maître, eſt diſpenſé de lire dans ſon intérieur, & de connoître les devoirs du ſentiment & les formes attachées à la place, puiſque l'effectuation du ſervice matériel ſuffit au plus ancien ſerviteur de quelque maître que ce puiſſe être.

Pour prévenir les inductions qu'on pouvoit tirer de ſa conduite, M. Necker, après avoir voulu expliquer les conſéquences de ſa diviſion, a voulu faire voir qu'il connoiſſoit les devoirs de l'homme public, en nous diſant que les bonnes intentions & l'activité étoient néceſſaires à l'adminiſtrateur des finances ; explication auſſi ſuperflue que déplacée : perſonne ne doute que les bonnes intentions de ſe procurer ce qu'on croit utile pour ſoi, ne doivent être jointes à l'activité ; c'eſt un principe inné en nous, qui nous ſert dans tous les actes de la vie ; & dont le ſentiment directif eſt dans notre eſprit & dans notre cœur.

Tous les hommes ſavent également qu'on ne

peut exercer aucun office particulier ni public, ſans joindre l'activité avec d'excellentes vues ; l'on auroit beau avoir de bonnes intentions & invoquer même les dieux, ſi on reſte dans l'inaction. La Fontaine nous apprend dans ſes fables, que *le dieu Hercule veut qu'on ſe remue* ; & la loi civile, qui eſt la ſuite de la nature & la regle qui remet les choſes dans leur ordre naturel relativement aux lieux & aux circonſtances, nous apprend autant que l'expérience, que ceux qui n'ont ni prévoyance, ni activité, manquent de capacité pour l'adminiſtration: c'eſt auſſi ſur ce principe que tous les gouvernemens ont exigé des formes & des capacités pour les emplois publics.

Au lieu de nous apprendre que la réunion de ces parties eſt plus néceſſaire en tems de guerre qu'en tems de paix, M. Necker auroit mieux fait de nous indiquer quel eſt l'homme qui ignore ſans l'avoir appris, que *l'activité eſt plus néceſſaire & plus inſtante dans les cas preſſans que dans l'ordre ordinaire* ; il auroit dû ſe taire ſur cet objet, pour ne pas nous faire voir qu'il n'a connu la néceſſité de la réunion de l'intention & de l'activité que depuis qu'il eſt en place ; quoique ſes opérations l'indiquent, on n'en auroit point fait une obſervation particuliere.

*Les combinaiſons ſages & les reſſources néceſſaires à l'exactitude des paiemens & à l'entretien du crédit, ſont les vrais principes des banquiers* ; mais vouloir reſtreindre l'adminiſtration des finances à ces trois objets qui ſont ou ne peuvent être qu'une partie de cette adminiſtration, pour les

déclarer *les ſeules reſſources qui renferment toutes les combinaiſons*, c'eſt prendre les parties pour le tout & porter à l'excès des moyens particuliers, qui, comme tous les autres, ne ſont réellement utiles que lorſqu'ils ſont contenus dans de juſtes bornes. Les enfans diſent dans les claſſes, *omne nimis veſtitur in* TROP ; & M. Necker connoît auſſi-bien que tout autre, le proverbe françois, *l'enfant dit vrai*, qui eſt tiré de l'ancien teſtament.

M. Necker qui avoit d'abord préſenté ce principe dont il a uſé d'une maniere exceſſive & ſans bornes, comme le ſeul mobile & la ſeule regle des finances, dit enſuite *qu'on regretteroit qu'un homme qui négligeroit pendant la guerre les ſources de la proſpérité publique reſtât en place*, ſans faire attention que, s'il a voulu faire paroître ce deſir pour s'afficher l'homme du peuple, il ne l'a jamais mis en œuvre ; *puiſque les reſſources qu'il a regardées comme néceſſaires à la défenſe de l'état & à la puiſſance du ſouverain, lui ont fait négliger & même oublier le bonheur de tous ſes ſujets pour le maintien deſquels cette puiſſance eſt confiée.*

# PREMIERE PARTIE.

## *État des finances.*

L'On convient avec M. Necker du devoir de l'adminiſtrateur des finances, d'approfondir avec ſoin de l'état des revenus & des dépenſes ordinaires ; l'on convient également que ce devoir eſt inhérent à tout adminiſtrateur public & particulier, & attaché à la nature du mandat ; mais l'on diſconvient que M. Necker ait pu ſe faire un mérite *du travail très-conſidérable que cette connoiſſance a exigé de lui.*

Le défaut d'avoir connu la partie des finances avant d'en être le directeur, ne ſauroit rendre ſon travail plus digne de conſidération que celui de ſes prédéceſſeurs.

M. Necker ſe ſert, pour nous annoncer l'excellence de ſes opérations, des paroles ſuivantes : *j'ai formé ce qui n'exiſtoit point ; c'eſt-à-dire, des tableaux complets & appuyés des élémens néceſſaires pour connoître facilement tous les détails.* L'on peut cependant lui obſerver qu'il a tout au moins agi mal-adroitement, dès qu'il a employé pour ſoi des expreſſions privativement conſacrées à l'être ſuprême, & inconſéquemment en donnant les tableaux & les changemens d'ordre & de méthode, comme faiſant partie de la forma-

tion, puiſqu'ils ne ſont que la ſuite & l'acceſſoire de l'adminiſtration formée & établie : il auroit bien fait de ſe ſervir d'expreſſions plus naturelles & plus ſimples, & dire tout bonnement qu'il avoit mis plus d'ordre & de clarté dans les finances ; il auroit rendu beaucoup mieux ſon idée, & d'une maniere plus analogue à un ſerviteur qu'à tout autre.

M. Necker auroit dû faire réflexion qu'en mettant pour principe, qu'il avoit formé des tableaux complets, qui n'exiſtoient point avant lui, il ſuppoſoit une choſe impoſſible, puiſqu'il eſt non ſeulement d'une impoſſibilité morale, mais même d'une impoſſibilité phyſique, de gérer une grande adminiſtration ſans des états complets. Tout autre à ſa place auroit penſé que ſon expoſé étoit démenti par le grand livre gardé dans le contrôle général, & par les états de ſituation des finances, donnés annuellement par tous les contrôleurs-généraux, & par les premiers adminiſtrateurs des finances, & nommément par MM. Terray, Turgot & de Clugny ſes prédéceſſeurs.

Si l'excès de ſa vanité a fait croire à M. Necker, que Louis le Bien-Aimé & notre auguſte monarque, n'avoient point fait choix pour l'adminiſtration des finances, d'un ſeul homme qui en connût tous les détails & l'enſemble, quoique la France & l'Europe en aient jugé autrement, le reſpect dû aux têtes couronnées par les républicains, comme par tous les autres étrangers, l'honneur de la place qu'il occupe, ſon nouveau caractere de ſerviteur de ſon nou-

veau maître, & sur-tout la reconnoissance qu'il devoit au roi, devoit le contenir autant que celle qu'il devoit à plusieurs François, qui l'avoient loué avant de l'approfondir, même avant de le connoître.

*Le dernier état, mis sous les yeux de votre majesté par M. de Clugny, annonçoit un* DEFICIT *de vingt-quatre millions de la recette à la dépense ordinaire. Cet état me parut susceptible de plusieurs observations, que je mis dans le tems sous les yeux de votre majesté : mais je crois inutile d'entrer de nouveau dans cette discussion, & je réserverai les détails pour développer, comme je le ferai bientôt, la situation présente de vos finances.*

Si l'état des finances de M. de Clugny annonce un *déficit* de vingt-quatre millions de la recette à la dépense ordinaire, pourquoi ne pas le produire, puisqu'il est la base du compte présenté (1)? Si cet état fut alors susceptible de plusieurs observations essentielles, pourquoi cacher ces observations qui contribuoient à constater cette base avec la plus grande certitude? S'il est inutile d'entrer actuellement dans cette discussion, pourquoi en parler? Si M. Necker a des détails qui puissent servir à développer dans la suite de son discours la situation présente des finances du roi, pourquoi ne pas les présenter dès à présent?

(1) M. Necker paroît avoir pris les sommes particulieres dont l'administration étoit chargée pour le service de 1776, pour charges ordinaires.

Dès que ces détails ſont inhérens, & forment l'enſemble de l'état de ſituation donné par M. de Clugny, qui eſt le point d'appui du prétendu compte actuel, & le point d'où part M. Necker, pour tirer ſes lignes, M. Necker ne peut exiger qu'on croie que, parce qu'il nous fait un diſcours ſur les finances, il en montre l'état; ce ſeroit s'abuſer volontairement, & l'on ne peut s'empêcher de voir clairement, d'après la maniere dont le compte de M. de Clugny eſt énoncé & caractériſé dans l'énonciation de M. Necker, que c'eſt lui, M. Necker, qui cache & a toujours caché ſa geſtion.

Tous les adminiſtrateurs ont donné chaque année un état des finances, & M. Necker avoit lui-même donné le ſien tous les ans juſques en 1780 en la forme d'uſage; ainſi M. Necker n'avoit beſoin d'aucun diſcours, pas même d'aucune parole d'accompagnement.

Dès que l'état de ſituation remis au roi par M. de Clugny, & les états remis par lui-même, avoient fait preuve ſucceſſivement, & avoient ſervi d'inſtruction & de guide pour le roi, pourquoi eſt-ce que M. Necker en a changé la forme? Il étoit tout au plus dans le cas de publier ſon état de 1780, & d'attendre les débats de ſon compte, avec la ſécurité que donne l'exactitude, ſans craindre que l'intérêt perſonnel eût engagé perſonne à préſenter des forcemens ou des omiſſions contre un compte qui n'en auroit pas été ſuſceptible.

Dès que la recette des revenus du roi, connue dans l'état des finances de 1776, étoit

dans le cas d'exiger des obſervations & d'être forcée, comme M. Necker l'a dit publiquement. & il le ſuppoſe dans ſon compte rendu, il eſt certain qu'il a reſté une plus forte ſomme d'argent pour payer les aſſignations ou pour le tréſor royal, conſéquemment la baſe ſur laquelle M. Necker bâtit ſon diſcours & ſon compte étant fautive, il doit néceſſairement en avoir impoſé au roi, à la nation & aux étrangers. Telle eſt la force de la vérité : le deſir de ſe faire regarder comme un héros en finance a aveuglé M. Necker, au point de faire le procès à M. de Clugny, qui, étant mort, n'a pu ſe défendre ; & il ne s'eſt pas apperçu qu'il ſe mettoit par-là en ſon lieu & place, & qu'il ſe chargeoit de l'iniquité qu'il imputoit à cet adminiſtrateur : telle eſt la foibleſſe de l'homme, les paſſions le trompent, & lors même qu'il ne fait que ſuivre de loin les autres, il croit s'être placé au-deſſus des nues.

Si M. Necker n'eût point été aveuglé par ſes intérêts, il auroit donné pour époque & pour baſe de ſon état des finances, le moment de ſon entrée au tréſor royal ou à la direction gérale ; il auroit vu qu'en prenant une époque antérieure, les changemens arrivés dans l'intermede empêchoient de néceſſité l'exactitude de ſon compte.

*Dès que la différence d'entre la recette & la dépenſe eſt importante, elle entraîne de grands inconvéniens :* perſonne ne peut en diſconvenir. La raiſon que M. Necker en donne eſt, *puiſqu'on ne peut y ſuppléer que par des em-*

*prunts, ou par des opérations extraordinaires, & que l'intérêt de ces opérations accroît le mal chaque jour.* L'on pourroit faire des obſervations contre la généralité de ſa propoſition ; mais on veut bien la ſuppoſer véritable dans l'étendue que M. Necker lui donne : il en réſultera que M. Necker n'ayant fait que des emprunts à gros intérêts, & des ſuppreſſions extraordinaires, a accru le mal tous les jours : il a mal opéré, ſelon ſon aveu ; pour le bien de l'état ; il a employé ſciemment des voies qui accroiſſoient le mal tous les jours, & qui en effet ont tourné évidemment contre le roi, contre l'état & contre les particuliers.

M. Necker voyoit *qu'il ne ſeroit pas difficile de balancer le* DEFICIT *entre la recette & la dépenſe, & il découvroit des moyens ſucceſſifs, pour aſſurer un ſuperflu, ſource de tous les biens que ſa majeſté deſiroit de répandre ſur ſes peuples.* M. Necker a l'art de montrer de belles perſpectives ; toutes ſes bonnes opérations ſont en eſpérance & dans le lointain ; dès qu'on approche de la peinture, ou qu'on veut effectuer le bien qu'il montre, un *mais* détruit tout, la réalité trompe l'eſpoir de ceux qu'il avoit allucinés par des traits auſſi hardis que ſéduiſans.

Quoique la guerre maritime n'ait commencé qu'en juin 1778 par le combat de la *Belle-Poule*, M. Necker la fait commencer en 1777, & même les dépenſes en 1776, pour juſtifier qu'il a employé cent cinquante millions d'extraordinaire par an, au-deſſus du revenu

ordinaire (1) depuis qu'il eſt en place : en ſuppoſant que tout ce que M. Necker dit à ce ſujet ſoit vrai, un obſervateur qui n'a pour but que l'affection pour ſon roi & le bien de ſa patrie, peut faire obſerver que les préparatifs ne ſont jamais ſi coûteux que la guerre effective ; puiſque l'emploi des hommes, la différence de leur traitement, les approviſionnemens des vaiſſeaux & des colonies y ſont de moins.

L'on ſent aſſez que ſur cinq cents quatre-vingt millions que M. Necker déclare avoir employés par an en ordinaire ou extraordinaire depuis 1776, les moindres intérêts en dedans ou en dehors mis ou épargnés au roi, font un objet immenſe & digne de la plus grande attention d'un adminiſtrateur attaché à ſon maître.

Si M. Necker, au lieu de donner des phraſes, eût fait part au roi & à la nation de ſes opérations en cette partie dans la forme des comptes de ſes prédéceſſeurs ; & s'il eût réellement *penſé à faire le mieux*, qu'il déclare s'être propoſé en entrant en place, il auroit *mis date par date ſa recette & ſa dépenſe*, il n'auroit point eu beſoin de recourir à lui-même pour ſon éloge, ſes opérations l'auroient fait & établi à jamais.

Le crédit n'étoit point perdu, lorſque M.

(1) L'on a lieu de croire que les dépenſes ordinaires & extraordinaires de la marine, toutes enſemble, n'ont été qu'à 360 millions depuis la guerre juſques à l'époque de la retraite de M. de Sartine.

Necker eſt entré en place, & l'on avoit oublié dans le royaume les réductions des rentes, autant que le trafic des billets du Canada.

M. Necker s'eſt mis *à la pourſuite du crédit de la balance des revenus avec la dépenſe, & du retard des paiemens ;* il a atteint le crédit en prenant une courſe plus rapide que ſes prédéceſſeurs ; il a ſuivi l'exemple d'un fils de famille, dont le pere eſt vieux, qui, pour avoir de l'argent dans le moment, vend à cent pour cent de perte, lorſqu'il ſera maître de ſon bien ; ou qui achete à crédit pour revendre en un argent comptant, qu'il emploie pour ſa perſonne ou pour des beſoins factices : il ne falloit pas mettre l'eſprit à la torture, pour trouver des reſſources dont les loix & les cours annullent les obligations dès qu'elles viennent à leur connoiſſance.

A l'égard de la balance, ſi M. Necker y eſt parvenu réellement comme il l'annonce ; c'eſt ſans aucun effort d'imagination. L'eſtime de lui-même auroit dû l'empêcher de rien dire ſur cet objet, puiſque malheureuſement ſes plus forts moyens d'amélioration ſont contraires aux droits ſacrés de la propriété & aux loix.

Quant à l'exactitude des paiemens, elle s'eſt malheureuſement démentie par le retard réel ; il auroit fait plus prudemment de ne point donner lieu à la vérification en gardant le ſilence ſur cet objet.

Il eſt inutile de répondre à l'affiche de la correction des abus, des gains & des économies qu'il s'attribue avec complaiſance ; la va-

leur de chaque fait peut être jugée ſur ſon exiſtence.

M. Necker n'eſt pas long-tems à déclarer lui-même que l'exécution de ces belles choſes qu'il vient d'annoncer, n'a pas eu tout le ſuccès qu'il en eſpéroit ; *puiſqu'il dit que ce n'eſt qu'après avoir épuiſé ſes reſſources, qu'il peut être permis à un ſerviteur fidele de propoſer à ſa majeſté de recourir à de nouvelles impoſitions.* Il faut donc convenir que ſes réformes & ſes améliorations ont été bien minces, puiſque malgré l'immenſité de la recette extraordinaire faite depuis 1777, les impôts ſont annoncés pour la premiere opération.

L'idée des corrections générales & particulieres a été ſi commune, qu'il n'y a point d'article touché par M. Necker, ſur lequel on ne trouve dix plans antérieurs à ſon adminiſtration ; mais comme il n'y a que l'homme qui agit dans tous ces cas, conformément aux loix & aux uſages reſpectables & reſpectés, qui puiſſe faire de la bonne beſogne, il n'eſt pas ſurprenant que M. Necker, qui ne connoît point la différence du moment preſſé qu'exigent les recouvremens ordinaires, & les objets d'adminiſtration courante d'avec l'eſpace de tems que la légiſlation exige dans une monarchie, n'ait fait réellement aucun bien lorſqu'il a voulu le faire ſeul.

Si M. Necker n'a point été effrayé par les réclamations, c'eſt qu'il tenoit encore la clef qui les empêchoit ; il ne ſe montroit que par degrés & par parcelles ; mais dès le moment

que ſa conduite a été attaquée, il a fait comme tous les deſpotes, il a tremblé, il a employé des armes émouſſées ou extraordinaires ; il a fait voir qu'il marchoit à tâtons dans un pays inconnu pour lui ; toutes ſes démarches, tous ſes diſcours préſentent une aſſurance factice, on y voit cette juſte crainte que la vérité & la juſtice inſpirent à ceux qui les ont tranſgreſſées.

Si M. Necker a trouvé réellement comme il l'annonce de ſuite dans *l'ancien état ordinaire des finances des dépenſes, qui n'étoient point fixes, que la facilité des faveurs & de largeſſes, ou de fêtes diſpendieuſes occaſionnoient*, il devoit les montrer aux François pour leur édification & pour la gloire du roi : il faut qu'il y ait des motifs particuliers aux objets les plus diſpendieux & les plus eſſentiels, dès qu'il a eu la prudence de les cacher, quoique ſon honneur & ſa gloire l'exigeaſſent.

Quant aux demandes multipliées de *gratifications*, d'*indemnités*, d'*échanges* & de *conceſſions*, & tant d'autres manieres d'être à charge au tréſor royal, il ſeroit aiſé de lui juſtifier qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'a grevé l'état autant que lui en cette partie ; mais il en eſt de ces objets, comme de ceux dont on a parlé ci-devant. Les opérations publiques de M. Necker ſont la preuve de la vraie valeur : s'il en a quelqu'une qu'on puiſſe préſenter comme utile, la pluralité doit en être cachée, & ſur celles dont on peut parler, on ne peut les déſigner ni les indiquer au public,

autat par rapport aux parties intéreſſées, que par rapport à l'état, ſur-tout dans les circonſtances préſentes.

L'examen des parties de perception qui ont ſervi de baſe aux opérations de M. Necker a été informe ; il a ſu leur donner de l'apparence pour ſurprendre la religion du roi, ou pour faire dreſſer ſous ſa cheminée des arrêts du conſeil, ou donner de ſimples déciſions ; mais ces deux dernieres opérations tombent d'elles-mêmes par leur contrariété avec les loix du royaume ; les autres ſeront déclarées mauvaiſes & iniques, ainſi qu'on en a uſé dans le dernier regne, à l'égard des opérations de Law, toutes merveilleuſes qu'elles ſe fuſſent montrées dans leur premiere apparition.

M. Necker ſe hâte d'annoncer au roi, page 9, *que tant par l'effet de mes ſoins & des diverſes réformes* qu'il a permiſes, que *par l'amélioration de ſes revenus, ou par leur augmentation naturelle ; & enfin par l'extinction de quelques rentes, & de quelques rembourſemens ; l'état actuel de ſes finances eſt tel que, malgré le* DEFICIT *en* 1776, *malgré les dépenſes immenſes de la guerre, & malgré les intérêts des emprunts faits pour y ſubvenir, les revenus ordinaires du roi excedent dans ce moment ſes dépenſes ordinaires de dix millions deux cents mille livres.*

*Plus un tel réſultat peut ſurprendre, plus il eſt important de le juſtifier, & d'en rendre les élémens ſenſibles ; & c'eſt ce que j'ai taché de faire par le tableau que je préſente à votre*

*majeſté , & par les pieces juſtificatives qui y ſont jointes.*

Sans entrer dans l'eſpece & qualités des pieces juſtificatives , que M. Necker a regardé comme néceſſaires pour ſon compte rendu , l'on obſerve qu'on n'a trouvé aucune piece juſtificative , pas même aucun indice qui déſignât quelqu'une des parties d'augmentation naturelle, d'amélioration ou de réforme.

S'il n'y a point d'omiſſion dans l'état des dépenſes ordinaires du tréſor royal , qui eſt à la page 110 , on eſt en droit d'obſerver qu'indépendamment des réformes & des économies , la recette doit excéder la dépenſe ordinaire de beaucoup au-delà de dix millions deux cents mille livres.

Il paroît , par la maniere dont M. Necker a préſenté cet excédent de recette annuelle , qu'il ne regarde pas lui-même ſes états comme bien légaux , ni ſes comptes comme bien exacts , puiſqu'il prend la totalité de la recette & de la dépenſe miſes dans l'état de 1776 , à l'effet de conſtater l'excédent de la totalité de la recette de 1780 , lorqu'il ne prend qu'une partie de recette de la même année.

Comme il ſent la contradiction que cette différence préſente au public , il fait un narré pour ſa juſtification ; & pour faire admettre deux eſpeces de comptes très - différens entr'eux , il met ſon eſprit à la torture pour la preuve de ſa propoſition ; mais quand on ſuppoſeroit avec M. Necker , que le tréſor royal eſt plus facile dans ſa vérification , plus utile

encore, s'il le veut, dans le cours ordinaire ; & même dans d'autres circonſtances, il eſt évident *qu'une portion de compte ne peut ſervir à la preuve ni même à la combinaiſon de la totalité dans le cas préſent*, puiſque l'oſtenſion publique de ce réſultat eſt la principale & même la ſeule & unique preuve du comptable & le tableau de ſes opérations. M. Necker veut qu'on le croie ſans voir ; il n'y a rien à lui répliquer : douter de lui eſt un crime ; c'eſt le ſeul homme dans le monde exempt de l'ordre univerſel (1) : ſon bonheur doit être d'autant plus grand, que l'immenſité de ſon opinion à cet égard eſt inconcevable.

Quelque contraire que ſoit à l'ordre naturel la formation de ſon diſcours dans une matiere qui tombe ſous le ſens, qui eſt de pur fait, & qui n'eſt que de calcul, les obſervations ne s'écarteront point de l'ordre qu'il a choiſi.

L'omiſſion que M. Necker avoit relevée ſur l'état de M. de Clugny, dont il convient avoir fait part au roi en ſon tems, montoit à douze millions & quelques cents mille livres : il faut donc en conclure que, ſi l'obſervation que M. Necker fit alors étoit vraie, voilà un article qui diminue de moitié le *déficit* que M. Necker n'aura pas oublié de juſtifier, quand ce ne ſeroit que pour la gloire de mettre en œuvre une obſervation faite avant qu'il ne fût en place. Si ſon obſervation n'étoit vraie qu'en partie, M. Necker devoit le dire pour réduire l'obſervation à

(1) *Omnis homo mendax.*

ſe

ſa juſte valeur, & ne paſſer la ſomme omiſe que ſur le pied qu'elle doit être, ou déclarer ſon obſervation entiérement fauſſe ou erronée; erreur trop conſidérable pour qu'on puiſſe la ſuppoſer dans un calculateur auſſi habile, & dans un homme d'un caractere auſſi diſtingué, ſur-tout dans la diſpoſition où il étoit d'impugner les comptes de tous les contrôleurs généraux, pour montrer leur insuffiſance.

La recette générale a été augmentée par M. Necker de pluſieurs millions, leſquels ajoutés à l'omiſſion de douze millions qu'on attribue à M. de Clugny, pour ſe donner de la marge, font depuis 1776, une augmentation annuelle très-conſidérable pour le tréſor royal. L'intérêt du montant des rembourſemens pendant quatre ans ſur le pied de dix-ſept millions par année, préſente encore en ce moment une augmentation de revenu, ſans compter le fruit des améliorations & des économies.

Si les améliorations par réforme ne ſont point dignes de conſidération, pourquoi ôter l'état à mille perſonnes & renverſer avec elles, en comprenant leurs prêteurs, une quantité innombrable de familles & de conſommateurs ?

En attendant les obſervations particulieres ſur chacune de ces parties, dont on ne parle qu'en gros, d'après les notions que M. Necker lui-même en donne, on paſſe aux autres objets.

M. Necker préſente les vingtiemes au même titre que la taille & la capitation; cependant les deux derniers impôts ſont perpétuels, au lieu que le vingtieme n'eſt qu'à tems. M. Necker,

en mettant le vingtieme parmi les impoſitions perpétuelles, anéantit de ſa propre autorité la volonté du roi & l'enrégiſtrement des cours. M. Necker ſe regarde donc comme affranchi des voies légales ; cependant ſa qualité d'adminiſtrateur ne lui donne point le pouvoir de créer ni d'étendre les impôts, ni n'aſſujettit point à ſa diſpoſition perpétuelle ceux qui ne ſont qu'à tems ; il ne peut même en changer ni altérer le mode de perception arrêté légalement. Il n'eſt point *créateur des impôts ni des droits*, il n'en eſt que le directeur ; aller au-delà eſt un attentat contre l'autorité royale, une prévarication, un crime..... Cette voie eſt commode, tout comme celle de dire la quotité des aſſignations ſans en dire le motif, pour qu'on ne puiſſe voir s'ils ſont à tems ou perpétuels, ou s'il y a lieu à leur correction, d'autant qu'il paroît du même narré de M. Necker, que les parties des aſſignations ſur les ſommes qui ſont deſtinées pour entrer au tréſor royal, ne ſont pas plus vérifiées que les ſommes aſſignées ſur l'autre partie des deniers qui ſont déléguées: on ne les a pas même indiquées.

Quand on ſuppoſeroit que les parties qui entrent au tréſor royal, n'ont aucune connexité avec les parties déléguées ou conſignées, ( ce qui eſt contraire à des faits réels & connus qu'on ne peut dire au public ) il eſt ridicule d'appeller *ſituation des finances* un état qui ne fait pas à beaucoup près les deux tiers de la recette réelle des finances du royaume ; puiſque la ſomme de *cent ſoixante-quatre millions* qui n'entre point

au tréſor royal, excede d'un ſeptieme les cent quarante-trois millions trois cents trente-trois mille livres qui ſont le tiers de quatre cents trente millions, à quoi M. Necker a fixé *les revenus de l'état.*

L'on peut même ajouter ſans crainte que la recette va au-delà, & que malgré la ſupériorité de M. Necker en fait de calcul, il y a bien des ſommes qui lui ont échappé.

M. Necker a préſenté d'abord ſon compte comme ayant une reſſemblance parfaite avec le compte ordinaire donné annuellement en Angleterre; mais comme il a vu enſuite qu'il s'étoit trop engagé, & qu'au lieu de la totalité du compte, ſes intérêts perſonnels exigeoient qu'il ne donnât qu'une portion informe du compte du tréſor royal, il a dit, page 12, *que ſon compte rapproche de celui d'Angleterre.* De ſorte qu'il y a lieu de croire que ſi M. Necker reſtoit aſſez en place pour être dans le cas de préſenter au public un autre compte, il le donneroit en une forme encore plus utile pour lui; l'exemple anglois qui a ſervi de premiere baſe d'une innovation dans le royaume, ſeroit reconnu être comme la permiſſion du roi, un prétexte pour que cet adminiſtrateur fît à ſa guiſe ce qu'il croiroit plus conforme à ſes intérêts.

Dès que M. Necker offre *de communiquer à quelques perſonnes du conſeil du roi, réunies chez M. le garde des ſceaux où chez M. le comte de Maurepas, tous les détails qui appuient l'exactitude du compte*, il réſulte tout au moins de cette offre, qu'il reconnoît le conſeil du roi

comme ſon ſupérieur & juge de ſon adminiſtration ; en ce cas, pourquoi ne pas rendre ſon compte légal avant de le préſenter au public ? M. Necker ſait que le roi confie les comptes les plus eſſentiels à ſes cours, & la direction de ſes finances aux membres de ſon conſeil, la dignité royale étant trop au-deſſus de ces parties pour s'en occuper avant leur clôture ou vérification : M. Necker a donc eu des vues particulieres pour inventer des formes nouvelles, car il ne fait rien pour rien, l'égoïſme eſt ſon unique guide.

Si M. Necker, étranger du royaume & ſans aucun caractere, a pu avoir en ſes mains les états de ſituation préſentés ſucceſſivement au roi par MM. Turgot & de Clugny, & a pu y faire des obſervations, un bon François attaché à la gloire de ſon maître, a pu ſavoir que le roi fut très-étonné, lors de la remiſe de l'état de ſituation de 1779 préſenté par M. Necker, de ſe trouver auſſi endetté.

Comme le compte de 1780 préſenté en la forme ordinaire auroit pu produire en 1781 une pareille impreſſion, & peut-être des ſuites plus déſagréables pour le rendant, M. Necker, en homme de précaution, a cherché un tour nouveau pour ne faire paroître que du beau ſur la ſcene, & tracer un tableau d'imagination qui n'eût pas ſon ſemblable, même en Angleterre ; il a ſenti qu'il n'avoit point d'autre compte à rendre pour ſe tirer d'affaire, & qu'il falloit en offrir la preuve pour prévenir les eſprits ; mais malheureuſement pour lui le remede eſt pire que le mal.

Le compte public eſt un être inconnu dans les monarchies. Quoiqu'il puiſſe flatter des ſujets, il n'en eſt pas moins indécent pour le maître ; & l'on n'en a connu l'uſage dans le royaume que pendant les régences, dont la geſtion aſſimilée à une tutelle, peut rendre la notoriété de l'inventaire auſſi utile qu'honorable pour le régent (1).

La maniere dont M. Necker offre d'appuyer ſon compte, eſt auſſi déplacée qu'indécente, puiſqu'il n'offre point un compte général qui pourroit prouver la vraie ſituation des finances du royaume ; il n'offre que le compte du tréſor royal, il n'en offre point les pieces juſtificatives ni aucun appui ; il ſe borne à offrir *les détails qui appuient l'exactitude du compte que je mets ſous vos yeux :* cependant un comptable n'a jamais indiqué la forme dans laquelle il vouloit donner ſes comptes, & n'a jamais indiqué à ſes juges *les détails* comme un appui de l'exactitude. *L'exactitude* eſt le réſultat de la juſtice & de la régularité du compte ; mais le compte en forme eſt de néceſſité abſolue, & cette forme eſt toujours réglée par les juges : nul n'eſt juge dans ſa propre cauſe, ni pour le fonds ni pour les formes.

Tout ce qui eſt dit dans la page 12 eſt une répétition de tout ce que M. Necker a dit avant, ou des offres qu'il eſt lui-même dans l'impoſſibilité de mettre à exécution.

L'objet des rembourſemens eſt eſſentiel à

(1) Les comptes de M. l'abbé Terray & de M. de Cluguy ont paru en public ſans autoriſation & par ruſe.

obſerver; partie de ces rembourſemens & acquits ſont déterminés par les réglemens antérieurs.

L'on obſerve que M. Necker n'a mis dans ſon compte rendu que dix-ſept millions trois cents vingt ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres deſtinés à des acquits & rembourſemens, bien que le roi ait dit dans le préambule de la loterie de janvier 1777, *que les ſommes deſtinées aux rembourſemens étoient de vingt-ſept millions.*

M. Necker porte pour *une dépenſe du tréſor royal, dix-ſept millions affectés annuellement à des rembourſemens*, & ce pour trouver un gage de dix millions en faveur des prêteurs en viager de 1781, ſans ſe ſouvenir que dans l'édit de janvier 1777, portant création d'une loterie de vingt mille billets de 1200 livres, le roi a dit dans le préambule : *ſoit par la libération des rentes perpétuelles amorties ſucceſſivement au moyen des rembourſemens que nous faiſons actuellement & qui ſe montent à* VINGT-SEPT MILLIONS *par année, ſoit par la diſpoſition de ce capital même de* VINGT-SEPT MILLIONS, *dans la jouiſſance duquel nous rentrerons également à fur & meſure que ces rembourſemens finiront.* Puiſqu'il y a vingt-ſept millions conſignés au lieu de dix, voilà donc un faux expoſé de M. Necker dans ſon compte rendu.

Si ces dix millions qui ſervent de gages aux prêteurs, ſont deſtinés à un autre emploi, ils n'ont pu être deſtinés à cette aſſurance : donc les prêteurs en viager de 1781 ſont ſans gages, & M. Necker les a trompés.

Si M. Necker n'a employé que les dix-ſept

millions à l'acquit des rentes perpétuelles, il ſuit néceſſairement que M. Necker a déſobéi formellement au roi, l'a fait manquer à ſa parole royale, & qu'il y a eu annuellement dix millions de plus à employer pour l'extraordinaire, dès que M. Necker n'en a pas fait l'emploi réglé par le roi.

M. Necker s'eſt-il écarté, pour toutes les autres ſommes, des réglemens que le roi a reconnus néceſſaires & privilégiés en 1777 ? les a-t-il exécutés ? c'eſt ce qu'il doit expliquer. Il paroît en attendant que la recette ou la dépenſe ſont fauſſes, telles qu'il les a référées dans ſon compte ; puiſqu'au moyen d'un excédent de dix millions par an acquitté de plus depuis l'adminiſtration de M. Necker, il y auroit actuellement deux millions de plus par an dans l'état des ſommes qui entrent au tréſor royal, ſi les rembourſemens euſſent été faits à concurrence de vingt-ſept millions.

La loterie miſe ſur le pied de ſept millions, fait une augmentation de revenu pour l'état de pareille ſomme.

Si l'on y ajoute l'extinction des rentes viageres qui s'eſt faite depuis cinq ans, & l'extinction ou ceſſation des penſions par mort depuis cette époque, & qu'on puiſſe mettre l'article de la loterie ſur le pied de deux millions par an, quoiqu'on la diſe à douze, l'on trouvera depuis M. de Clugny une augmentation de revenu énorme, ſur-tout ſi les opérations de M. Necker ſont des améliorations réelles & dignes de conſidération.

Dans l'un & l'autre de ces deux cas, il eſt évident que les comptes donnés par M. Necker ſont faux, & qu'il y a une impoſſibilité phyſique à les faire cadrer avec la déclaration du roi de 1777, & avec les dires & aveux de M. Necker.

Si M. Necker *eût formé*, comme il le dit, *ou qu'il eût eu réellement en* 1777 *des tableaux complets & appuyés des élémens néceſſaires pour connoître facilement tous les détails de la ſituation des finances*, il n'auroit pas été obligé de prendre en 1777, époque antérieure à la guerre, la voie de la loterie ni celle des impôts, & ſucceſſivement les emprunts onéreux; & l'on eſt autoriſé à penſer, d'après ce détail, que ſi M. Necker eût ſu ſe prévenir pour la dilatation des acquits & des rembourſemens réglés par le roi, & en prenant d'autres voies qui ont été en uſage dans la monarchie, pour ſurſeoir à certaines dépenſes, on auroit pu fournir aux trois ans de guerre ſans emprunts, ſans impôts & ſans réforme. Mais ſoit que M. Necker ignore les différens moyens qui avoient été mis en pratique dans le royaume, ſoit qu'il ne connût d'autre voie que celle de la banque, parce que c'étoit la ſeule qu'il avoit pratiquée, & qui l'avoit ſervi utilement, il n'a point voulu ou n'a point ſu opérer pour le bien de l'état, & il fait bien voir qu'on ne devient point maître ſans apprentiſſage, & que l'eſprit ne ſuffit point pour ſavoir & connoître ce qui eſt réglé, & faire de juſtes applications des loix & des uſages avec les loix naturelles.

M. Necker découvre immédiatement après,

le deſir de conſerver cette place qui a mis ſur le chandelier ſa toute puiſſance : il annonce des plans utiles *dans ſon département* & dans tous les autres, quoiqu'étrangers à ſa place, pour ſe faire croire néceſſaire à l'état ; il juge ces plans bons & réellement utiles ſans appel & ſans conſeil ; ſon opinion ſeule les rend tels, & leur communique l'opinion ſublime qu'il a de l'excellence de ſon eſprit & de ſes qualités ; l'on voit néanmoins à travers cet amour outré de ſoi-même la juſte crainte qu'a M. Necker de n'être point cru ſur ſa parole, connoiſſant la vraie valeur de ſes opérations : il eſt réduit à ſe louer lui-même ; une perſonne réellement utile n'a pas beſoin de ſe louer elle-même, moins encore d'annoncer ce qu'elle veut faire pour ſe ſoutenir en place, ſes actions préſentes & paſſées font connoître tout ce qu'elle vaut, & l'utilité réelle de ſes ſervices.

## *CRÉDIT PUBLIC.*

L'éloge du crédit public que fait M. Necker pour s'en attribuer la gloire, n'a rien d'aſſez flatteur pour toucher une ame juſte & raiſonnable ; en vain il veut en montrer la néceſſité abſolue pendant la guerre, la vérité s'en offenſe, & la prudence ne permettra jamais qu'on place parmi les beſoins un moyen qu'on n'a point à ſa portée, & dont on n'eſt point aſſuré dans le moment de la néceſſité la plus urgente, & pour lequel on ne ſauroit employer le devoir ni la force.

Outre l'immenſité des motifs & des circonſtances qui diſtinguent l'Angleterre de la France, une dette nationale d'avec la dette d'un ſouverain, & les moyens particuliers à l'un & à l'autre de ces deux gouvernemens pour en aſſurer ou rejetter le recouvrement, il eſt à obſerver que le crédit eſt toujours la ſuite de l'imprudence précédente, un refuge miſérable & une reſſource incertaine. Le crédit doit être perpétuel pour le négociant, il ne doit être que momentané pour le propriétaire terrier. Le crédit de l'Angleterre étoit pouſſé à un point diſproportionné avant la guerre, celui de la France n'y eſt venu que depuis la geſtion de M. Necker.

Le crédit national avoit toujours exiſté dans le royaume ; c'étoit un flux & reflux qui ne ſortoit point de ſes limites, & dont l'intérêt étoit un aliment qui, circulant dans ſon intérieur, n'altéroit point la maſſe de l'argent qui reſtoit dans l'état. C'étoit même un moyen toujours aiſé & facile, qui, malgré les révolutions paſſageres & même les plus fortes, avoit toujours repris ſes forces par la ſolvabilité des corps qui en étoient le mobile, & qui en aſſuroient les fonds aux prêteurs ; au lieu que l'extinction du crédit national que M. Necker a acheté des étrangers, en ôtant à la France la moitié ou une très-grande partie de l'argent qui y entre par le commerce, a fait une plaie qu'on ne pourra fermer que dans un long eſpace de tems, & qui exigera bien des précautions pour prévenir les inconvéniens qui pourroient en être les ſuites.

M. Necker rapporte en vain les cas particu-

liers aux fonds publics dont il préſente une multitude d'exemples inapplicables à l'hypotheſe. Si, ſelon lui, la geſtion de M. l'abbé Terray, qu'il n'a pas oſé nommer, & que les ſectateurs aveugles déſignent hautement comme un adminiſtrateur qui avoit perdu le crédit, étoit mauvaiſe, comment eſt-ce que les fonds avoient repris faveur avant qu'il ne quittât ſa place? Il eſt pourtant vrai de dire que la baiſſe & le hauſſement des fonds publics eſt un thermometre dont l'adminiſtrateur des finances eſt le moteur; & comme chacun tient à ſon état naturel, il n'eſt pas ſurprenant que M. Necker, qui, jugeant d'après lui-même, a regardé la banque comme le meilleur de tous les moyens de s'enrichir, ait mis les fonds publics au taux utile aux banquiers qui leur ont rendu l'agiotage d'argent extrêmement avantageux, dans le moment où le crédit à gros intérêts accable l'état. (*Voyez la note ci-après, page 96.*)

Le profit particulier des banquiers & des étrangers eſt mal-à-propos préſenté comme un crédit général & réellement utile; d'abord le crédit des banquiers eſt plus cher que celui des financiers; le crédit a été porté à l'excès; le crédit actuel abſorbe non ſeulement les revenus d'aſſurance, mais il ôte de plus, & ſans diſcontinuation, l'argent & les hommes à la France; ce qui eſt d'un préjudice énorme.

L'égoïſme trop à la mode, depuis les maximes angloiſes, eſt favoriſé par ces emprunts viagers, dont M. de Parcieux a prouvé le préjudice pour les emprunteurs, & malheureuſement ces prêts

faits à des profits exceſſifs, au moyen des nouvelles ruſes que M. Necker a inventées, pour donner cours à ſon emprunt, ſont un obſtacle à la population.

Le rentier oiſif, incapable de tout bien, oublie non ſeulement les devoirs de ſujet & de patriote ; il fait plus, il ſe met dans l'impoſſibilité d'être utile à l'état par des reproductions légitimes, qui peuvent ſeules être miſes parmi les vrais biens. Il s'ôte la faculté de donner du pain à ſes enfans, s'il ſe marie, & toute conſolation dans ſa vieilleſſe, & il ne peut obliger perſonne.

L'on ne croit point devoir en dire davantage : tout François, tout être penſant connoîtra le préjudice affreux du crédit étranger, & l'imprudence de M. le directeur, qui, étant dans le cas & dans une poſition à pouvoir en prévenir les effets & les ſuites preſqu'au moment qu'il eſt arrivé en place, a pris la voie du crédit & de l'emprunt par choix & de préférence.

Si au moins, à l'exemple de M. l'abbé Terray, il eût dit, en détruiſant les financiers, ſoutiens du crédit national, & en faiſant des réductions inutiles & préjudicielles, *je ſais que mes opérations ne ſont pas bonnes ; mais je ſuis forcé de les faire comme adminiſtrateur françois, parce que le bien du roi & du public eſt mon premier devoir*, l'on pourroit pardonner à M. Necker ſes opérations ; mais vouloir faire paroître utile au roi & à l'état un crédit auſſi deſtructif & auſſi caſuel que le crédit étranger, c'eſt vouloir paroître regnicole, en ôtant pen-

dant un demi ſiecle, les hommes & l'argent de la France ; c'eſt renverſer, ſous l'apparence du bien actuel, le gouvernement le plus grand, le plus beau & le plus ancien de l'Europe.

M. Necker nous donne lui-même la preuve du peu de fonds qu'il fait ſur le crédit immenſe qu'il affiche dans le public ; puiſqu'au même moment où il fait parade de ce crédit, il a ouvert une voie d'emprunt à un taux exceſſif. Le crédit ordinaire ſuffit, dès que la ſolvabilité eſt notoire. M. Necker a-t-il pu ne pas voir que l'emprunt fait à un prix exorbitant, préſente un diſcrédit général, & que ce diſcrédit eſt ſon ouvrage ?

La lecture d'une partie du manuſcrit répandu dans le public ſur les opérations de M. Necker, qu'on met en marge, préſente une preuve démonſtrative de la faute de M. Necker, puiſqu'il paroît qu'il a fait manquer le roi à ſa parole royale ſolemnellement donnée dans ſes édits de ſuppreſſion, qu'il a dépouillé pluſieurs perſonnes de leurs propriétés & de leurs revenus, & qu'enfin M. Necker a donné au public & aux étrangers le plus mauvais tableau de la ſituation des finances du roi (1).

---

(1) *DISCRÉDIT GÉNÉRAL.* (*)

A peine la deſtruction des receveurs généraux des finances fut-elle conſommée, que M. Necker en ſentit l'effroyable conſéquence ; il craignit avec raiſon, d'après ſon édit même,

(*) Cette note eſt extraite mot à mot du cayer intitulé : *Obſervations ſur l'adminiſtration de M. Necker*, par un vrai citoyen françois.

L'on voit par ce détail que M. Necker a manqué, plus qu'aucun adminiſtrateur des finances, à ſa parole & à celle du roi, & que tout au plus il a donné partie des intérêts au lieu du rembourſement du prix des offices promis

---

qui fait regarder la reſcription plutôt comme l'effet du roi que des officiers, que les receveurs généraux ne priſſent le parti de n'acquitter les reſcriptions qu'au prorata des finances de leurs offices.

Il y a plus, c'eſt que ſi ces officiers, après l'exemple des payeurs des rentes & de tant d'autres ſupprimés & non rembourſés, malgré les aſſurances royales, ſuivoient une autre marche, ils ſeroient infideles envers les gens qui ont eu la bonne foi de leur prêter de l'argent pour leurs offices; l'honneur, la probité les forcent à prendre ce parti, ſans quoi ils expoſeroient leurs prêteurs à n'être payés qu'en contrats à quatre pour cent: car il eſt indubitable que le roi, ſe mettant à la place de l'officier ſupprimé, ſeroit réduit à ne rembourſer qu'en la monnoie courante d'arrêts du conſeil.

M. Necker, qui ne ſait point les détails de la manipulation, s'eſt imaginé que les receveurs généraux manqueroient leur ſervice dès le mois de mai; il voyoit en outre le diſcrédit de ſa caiſſe d'eſcompte; ſa tête s'eſt embarraſſée, & pour couvrir ſa premiere faute, il eſt tombé dans une ſeconde énorme.... La voici:

M. Necker lui-même avoit preſſé en février dernier MM. Roſlin & de Saint-Amand d'engager la compagnie de la ferme générale à faire une répartition. La délibération avoit été remiſe à la ſignature du bail; M. de Saint-Amand fut donc député le 5 avril pour en faire part à M. Necker: il étoit pour lors tourmenté de la marche des receveurs généraux, il dit » qu'il regarderoit comme la » faute la plus grave & la plus capitale, ſi la ferme gé- » nérale faiſoit en ce moment une répartition, & qu'il » la défendoit abſolument.

Jamais miniſtre n'avoit oſé donner de pareils ordres, ils attaquent la propriété publique: M. de Saint-Amand

expreſſément dans les édits du roi duement publiés & affichés.

Si tout banquier, tout commerçant, tout adminiſtrateur qui manque un inſtant à ſa parole, perd ſon crédit, comment eſt-ce que

---

rendit compte le lendemain au comité, qui arrêta que l'ordre de M. Necker ſeroit tenu dans le plus profond ſecret, de peur d'altérer la moindre choſe, le crédit ſi néceſſaire dans un renouvellement de bail; le comité écrivit à M. Necker pour lui demander une audience; M. Necker n'a voulu ni le voir, ni l'entendre; mais il a pris un ordre du roi pour caſſer le comité, en renvoyer huit membres, n'en conſerver que quatre, & y en faire entrer un tout nouveau, qui ſe trouve parent de Mde Necker.

Un pareil coup d'autorité étoit bien capable d'augmenter le diſcrédit. En effet il eſt à ſon comble, il n'en exiſta jamais un pareil; le roi lui-même en a été ſi frappé, qu'il en a demandé la raiſon. M. Necker n'a pu en diſconvenir; mais il en a attribué la cauſe à l'intrigue des gens de finances, *qui*, a-t-il dit à ſa majeſté, *ſont furieux de mes opérations.*

Il s'agit d'examiner ſi l'aſſertion de M. Necker eſt une médiſance ou une calomnie.

Si par haſard c'étoit une calomnie, la franchiſe, la gravité de M. Necker ſeroient bien gravement compromiſes.

Les quarante-quatre payeurs des rentes ſupprimés, & qui ont appuré leurs comptes, ſont-ils rembourſés? Non. M. Necker dit que ce n'eſt pas de ſon bail.

La ſuppreſſion des ſoixante-quatre contrôleurs des domaines & bois eſt du bail de M. Necker; ils n'ont aucun compte à rendre; ſont-ils rembourſés? Non.

Les cent cinquante-deux receveurs particuliers des bois ſont ſupprimés du bail de M. Necker; ils n'ont point de compte à appurer; ſont-ils rembourſés? Non.

Les cent cinquante-deux receveurs des amendes dans les maîtriſes des eaux & forêts ſont ſupprimés du bail de M. Necker; ils n'ont point de compte à rendre à la chambre; ſont-ils rembourſés? Non.

M. Necker a osé publier qu'il avoit un crédit immense, lui qui n'a payé personne à tems, ni exécuté encore aucun paiement vis-à-vis des titulaires des offices supprimés, qui sont au nombre de mille au moins, compris les places de la maison du roi ?

---

Les quarante-neuf gardes généraux & contrôleurs de ces amendes sont supprimés du bail de M. Necker ; ils n'ont aucun compte à appurer ; sont-ils remboursés ? Non.

Cela fait, pour ce seul chapitre, quatre cents soixante-un officiers supprimés dans le royaume qui n'ont point de compte à appurer, & aucun d'eux n'est remboursé.

Les soixante-quatre receveurs généraux des domaines & bois sont encore supprimés du bail de M. Necker ; leurs comptes en effet ne sont pas totalement appurés, mais ils ont acquitté la partie du trésor royal ; ont-ils reçu le moindre à compte de remboursement ? Non.

Les vingt-sept trésoriers & contrôleurs de la guerre, de la marine, de la maison du roi & des troupes sont supprimés du bail de M. Necker ; sont-ils remboursés ? Non.

Tous les autres trésoriers & officiers, supprimés du bail de M. Necker, par les édits d'octobre 1779 & janvier 1780, sont-ils remboursés ? Non.

Est-ce la ferme générale qui a engagé M. Necker à supprimer tous ces offices, & à ébranler ou ruiner la fortune d'un nombre prodigieux de familles, de titulaires & de prêteurs ?

Est-ce la ferme générale qui a engagé M. Necker à proposer la suppression de plus de quatre cents charges dans la seule maison du roi ?

Est-ce la ferme générale qui a engagé M. Necker à escompter à cinq pour cent à ses banquiers les dix-huit millions de billets qu'elle avoit bien voulu lui confier pour le tirer d'embarras, tandis qu'elle n'avoit jamais payé d'intérêts qu'à quatre & demi ?

Est-ce la ferme générale qui a prié M. Necker de diviser la compagnie en trois, & de faire deux régies ? C'est-à-dire,

Le

Le diſcrédit eſt ſi général, que perſonne n'ignore la difficulté que les nouveaux pourvus des places ont éprouvé pour avoir des fonds à un taux peu ordinaire, & que M. Necker a dû ſe procurer des fonds depuis les ſuppreſſions, en le portant à des extrêmités inconcevables,

---

deux corps de finance, qui, par leur ſeule dénomination, ne peuvent jamais avoir de crédit, parce que tout le monde voit que cette régie qui exiſte aujourd'hui, n'exiſtera peut-être pas demain, & qu'on en a pour preuve, que la régie des domaines, en trois ans, a eu trois formes différentes ?

Si M. Necker ſupprime ces régies, ce qui arrivera, il rembourſera les régiſſeurs en contrats à quatre pour cent : ce qui arrivera encore ; & comme les deux tiers des régiſſeurs n'ont ni feu ni lieu, ceux qui auront eu la ſimplicité de leur prêter de l'argent, ſe trouveroient trop heureux de recevoir leurs rembourſemens en contrats à quatre pour cent ; ce qui, en arrivant, occaſionnera un cinquieme de perte aux prêteurs.

Eſt-ce la ferme générale qui a engagé M. Necker à ſe ſaiſir de ſes répartitions ?

Eſt-ce la ferme générale qui a engagé M. Necker à ſupprimer, par le fait, aux trois cents ſecrétaires du roi, aux ſecrétaires du conſeil, aux officiers des cours des comptes & aides du royaume, les émolumens, les droits ſur le bail des fermes qui leur ſont propriétairement acquis moyennant finance, en vertu d'édits & de réglemens ?

Eſt-ce la finance qui a conſeillé à M. Necker de faire bouffer tout d'un coup en janvier 17 . . ſes billets noirs à une ſomme incroyable ? d'en faire une nouvelle création le 1 avril 1780, & de la forcer d'en prendre dans ſes caiſſes ?

Eſt-ce la finance qui a falſifié des billets noirs ?

Eſt-ce la finance qui a engagé M. Necker à retarder déja de trois mois les paiemens des rentes à la ville & chez M. d'Arras ?

Eſt-ce la finance qui a conſeillé à M. Necker de faire

& dont aucun adminiſtrateur françois n'avoit jamais fait uſage, quoique M. Necker les mette au-deſſous de lui.

Quel eſt, en effet, l'adminiſtrateur des finances qui a dépouillé des fermiers qui avoient bien payé le roi du prix de leur bail, de l'argent qui étoit le fruit de leur travail & de leurs peines? M. Necker a pris, de ſa propre autorité, plus de trente millions qui devoient être partagés entre les fermiers généraux; & depuis plus de ſix mois, il en uſe comme de choſe propre, malgré leur titre de propriété ſur laquelle il n'a aucun droit; il eſt au moins, à cet égard, à l'égal du lion de la fable, qui ne connoît d'autre loi que ſa volonté & ſa force.

Comme M. Necker avoit profité de l'argent donné par les nouveaux venus dont il avoit beſoin pour le roi ou pour lui, & qu'il ne pouvoit payer les dettes légitimes, il a pris encore une

---

manquer à ſa parole le roi, qui a déclaré ſolemnellement, » qu'il veut que les finances des charges ſoient » rembourſées en argent comptant? ( Edit de 1777. )

La finance auroit bien réuſſi dans ſes vues; car M. Necker, en voulant ainſi, à ſa maniere, ſubſtituer le crédit du roi à tous les crédits intermédiaires & particuliers, les a tous anéantis.

Si les adminiſtrateurs, les régiſſeurs ne peuvent pas faire un ſol de fonds, eſt-ce l'intrigue de la finance qui les diſcrédite, ou la forme de leur création?

Si les receveurs généraux des finances n'ont aucun crédit quelconque pour la fin de leur exercice, eſt-ce l'intrigue de la finance qui en eſt cauſe, ou l'édit de leur ſuppreſſion?

C'eſt à M. Necker ſur tous ces points à rendre hommage à la juſtice & à la vérité en ſon ame & conſcience.

voie qui étoit inconnue jusques ici ; il a refusé le paiement aux officiers non comptables, & empêché ceux de ces anciens officiers qui étoient en regle, & qui auroient eu assez de crédit pour porter plainte, s'il n'eût payé après la liquidation de leur créance, d'être jugés par la chambre des comptes, pour avoir un prétexte de leur refuser le paiement, faute de liquidation ; il y en a eu, qui, après avoir mis leurs comptes en regle, ont offert de déposer soixante mille livres au trésor royal pour la sûreté de leur reliquat ; tout a été inutile, ils n'ont pu se faire juger.

L'on sent que, d'après des faits si notoires, il n'est pas possible que le crédit puisse exister dans le royaume, dès que la violence s'en mêle pour empêcher l'exécution des ordres du roi.

Le besoin d'argent a porté M. Necker jusques à l'excès de ne vouloir point prendre à compte d'un million, au paiement duquel il a assujetti les nouveaux admis à la ferme, quatre cents mille livres que le roi devoit à un receveur général des domaines, qui entroit dans la nouvelle régie, & qui avoit mis son compte en regle ; & il l'a obligé à payer cette somme pour sa nouvelle place, & à se contenter de retirer les intérêts de quatre cents mille livres à lui dues pour son office des domaines.

M. Necker a même reçu le prix de ces nouveaux offices par parcelles en des paiemens très-modiques jusques à trois mille livres à compte d'un million : or, ces faits étant notoires, sont une preuve évidente, ou d'un discrédit total &

abſolu, ou que la plus petite ſomme portoit à la banque un intérêt immédiat, plus prompt, plus exaucé, & plus conforme à ſes vues (1).

L'argent qu'il a pris de ſon autorité, des hôpitaux & des bénéficiers qui ne peuvent vendre ſans enquête préalable, *de commodo & incommodo*, & ſans lettres-patentes expreſſes, comme il l'a vu pour les céleſtins & Sainte-Croix de la Bretonnerie, ſont une preuve qu'il a été ſans aucun crédit ni reſſource : car enfin, peut-on croire qu'aucun autre motif auroit pu réduire cette ame élevée, cet homme unique qui affecte les paiemens à chaque dépenſe, à une conduite qui

(1) M. Necker (*) ſait qu'il eſt ſorti du royaume dans les ſix derniers mois de 1778 & les quatre premiers de 1779 une prodigieuſe quantité de millions en argent monnoyé : ſi ce manege duroit quatre à cinq ans, les eſpeces paſſeroient donc en Angleterre, & il ne nous reſteroit que du papier ou des billets noirs.

Un adminiſtrateur françois payeroit de ſa tête une pareille faute ; elle peut être pardonnable à un banquier étranger, qui ignore la nature de notre conſtitution, qui a *pour principe*, & qui fait imprimer comme principe de gouvernement, » que la France devroit opérer la ſortie » de l'argent par toutes ſortes d'inventions & de moyens, » qu'il faut tourner les idées du gouvernement vers la » convenance qu'il y auroit à repréſenter les millions » fugitifs par une autre valeur, & accélérer d'une année » ou deux l'établiſſement d'une banque nationale dont l'é- » poque eſt néceſſairement très-prochaine.

» Qu'ainſi tous les reſtes de l'antique Barbarie diſpa- » roîtront ſucceſſivement ; que l'on peut juger, par les » développemens de l'eſprit, quelles ſont celles des ex-

(*) Cette note eſt extraite du même cayer, intitulé : *Obſervations ſur l'adminiſtration de M. Necker*, d'un vrai citoyen françois.

préſente, qu'il a été du jour à la journée pour avoir de l'argent ?

Quel homme élevé dans les principes de la juſtice naturelle, auroit oſé obliger les pourvus d'offices achetés, à faire leur travail, & à leur ôter, ſans une loi publiée, le ſalaire & les droits attachés à leurs fonctions ? De bonne foi, peut-on compter, qu'un pareil homme ait pu établir ni même ſoutenir le crédit, lui qui ôte aux perſonnes d'honneur en place & inſtruites, un revenu modique, & paie à l'égard des commis, des faiſeurs de projets, qui n'ont pour guide que la volonté de celui qui les paie ?

---

» travagances de l'ancien tems qui s'enfuiront les pre-
» mieres ; & comme une grande barbarie de la nation
» françoiſe eſt de travailler nuit & jour à amaſſer de
» l'argent, il faut que cette barbarie ait ſon terme.

Or, ceci eſt littéralement conſigné dans les lettres ſur l'emprunt & l'impôt, pag. 139 & ſuivantes, dont l'auteur eſt ce même Rullier de Geneve, qui a dreſſé le plan de cette caiſſe au miniſtre & à l'adminiſtration de la caiſſe, qui exige dans ce plan, comme on l'a vu, » que le tréſor
» royal fourniſſe à chaque création de billets ; que l'on
» conſerve ſoigneuſement aux billets le nom *de billets de*
» *caiſſe*, en écartant ſcrupuleuſement celui de billets de
» banque ; puiſque les mots ont tant d'influence ſur les
» eſprits.

Et qui enſuite, page 168 de ces lettres, après s'être fait l'objection de la banque de Law & du ſouvenir de ſon ſyſtême, oſe s'en défendre en diſant : » Mais M. Law ne
» nous a point donné des billets de banque ..... il a
» donné inſidieuſement & traîtreuſement le nom *de billets*
» *de banque* à des billets d'état ; c'eſt là préciſément le
» crime dont il s'eſt rendu coupable envers nous.....
A quels périls une monarchie n'eſt-elle pas expoſée avec ces principes & ce ſyſtême ?

Si l'on ajoute à ces réflexions, que M. Necker, avant ſon compte rendu, avoit pris dans la caiſſe des deſtinations des ſommes affectées par le roi aux œuvres de piété, & aux conſtructions & réparations des égliſes paroiſſiales, dix-huit cents mille livres, l'on reconnoîtra que ſon compte rendu n'eſt qu'un diſcours de précaution pour empêcher que le roi & le public ne viſſent ſa détreſſe, & le défaut total du diſcrédit; puiſqu'il n'y a aucun de ces faits & de ceux mentionnés dans l'écrit mis à la marge, qui ne découvre l'injuſtice la plus criante.

Tel eſt l'étranger au roi & à la nation; c'eſt là cet homme de caractere & cette ame qu'on dit élevée.

Quelqu'intéreſſant qu'il ſoit pour le roi de creuſer à fond la ſource d'une conduite ſi extraordinaire, & pour laquelle on ne peut trouver d'expreſſion aſſez forte, ſi l'on obſerve encore que M. Necker a voulu faire connoître aux étrangers, qui ſeuls pouvoient nous procurer du crédit, la détreſſe du royaume & l'impoſſibilité d'en avoir, l'on verra qu'il n'a voulu que cacher ſes fautes, en montrant en même tems l'excluſion du crédit de la France.

M. Necker a déclaré qu'il y avoit dans les revenus cent quarante-quatre millions conſignés, outre dix-ſept millions trois cents vingt-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres portés dans les dépenſes payées au tréſor royal, ſans les ſommes payées pour les interêts ou rembourſemens des dettes annuelles miſes dans le premier état dans les articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20,

21, 22, 23, 24 & 29. L'on voit que, d'après ces déclarations, il eſt impoſſible que le crédit exiſte & puiſſe jamais exiſter.

Quand on ſuppoſeroit que M. Necker a été forcé à une conduite injuſte, à l'égard des propriétaires, il n'étoit point forcé à montrer aux nations étrangeres cette ſituation des finances.

L'on voudroit employer en vain le moyen de l'emprunt, en conſignant un revenu : il n'y en a plus à conſigner ; en vain on ouvriroit l'emprunt, en mettant un impôt pour payer les intérêts de l'emprunt, c'eſt encore impoſſible ; puiſque les deſtinations les plus ſolemnelles, ordonnées par le roi, ont été ſans exécution.

M. Necker a voulu faire voir qu'il falloit recourir à l'impôt comme repréſentatif de l'emprunt, après avoir dit que *le défaut de recouvrement en rendoit la conſignation inutile en Angleterre, & augmentoit la dette du capital & des intérêts :* donc cette reſſource eſt, ſelon lui-même, auſſi mauvaiſe & auſſi inutile qu'en Angleterre ; puiſqu'il a prouvé, par ſon fait & par ſon exemple, l'exiſtence trop certaine des mêmes inconvéniens dans le royaume, arrivée par ſa ſeule volonté.

M. Necker veut, comme ſon fidele Rullier, faire voir qu'il y a vingt-quatre millions d'ames dans le royaume, & deux milliards d'argent comptant, ſous prétexte de montrer la poſſibilité du royaume, qui préſente celle du crédit ; mais lui-même fait voir de ſuite le contraire. Il y a au-delà de vingt-cinq millions ; & quant à l'argent, outre ce qui eſt conſommé pour les

fabriques & celui qui paſſe en eſpeces dans les endroits où le commerce de notre argent eſt avantageux, dont on a les preuves, & dont on ne fera pas le détail, les regiſtres des payeurs des rentes de la ville & des banquiers ſont une preuve qu'il n'y a point, depuis M. Necker, nulle proportion entre l'argent entré & ſorti du royaume ; de ſorte que les vérifications & le remede devroient être prompts & imprévus. ( *Voyez la note de la page* 84. )

L'on a même à craindre, après tous les excès auxquels l'adminiſtration s'eſt portée, qu'il n'y ait d'autres objets cachés ; puiſque ce compte qu'on diſoit ſi vrai, eſt un compte tronqué & faux dans toutes ſes parties, un compte de précaution fait à loiſir.

L'on peut encore, ſi le remede eſt prompt & légal, ſauver l'état ; mais il faut de la fermeté & du courage, & démaſquer celui qui l'a mis dans une poſition auſſi critique. Plus on examine M. Necker en homme d'état, plus l'on gémit ; d'autant que, pour être pleinement convaincu du diſcrédit, il ſuffit d'obſerver que tous les papiers publics tombent.

Il n'eſt ni François ni adminiſtrateur qui ne doive être dans la plus grande affliction, de voir l'effectuation de tout ce que diſent les publiciſtes, qu'on ne doit jamais prendre un étranger pour les finances d'un état, & que la crainte qu'on eût, lors de l'événement de M. Necker à la place de directeur général, n'a été malheureuſement que trop effectuée.

Après avoir vu que M. Necker calculateur,

fauſſe les calculs, n'eſt ni philoſophe naturel, ni par étude, ni conſéquent, ni vrai, l'on ſera convaincu qu'une loi de l'état qui exclut tout homme qui ne ſera point né François, du miniſtere & de l'adminiſtration des finances, eſt la loi la plus néceſſaire pour le gouvernement monarchique.

## *ANTICIPATIONS.*

En donnant au peuple ſon inſtruction ſur les anticipations, qui eſt une œuvre de ſurérogation & une enſeignance inutile, l'on connoît toujours cet homme qui veut ſe rendre l'oracle de partie de ſes lecteurs, & la terreur de ceux qui ne veulent point le reconnoître pour un grand homme : les anticipations ont-elles augmenté juſques à des ſommes immenſes depuis ſa geſtion, comme l'aſſurent les écrits publics ? la perte eſt très-conſidérable. Si elles ſont ſur le même taux, pourquoi employer deux grandes pages pour dire enfin dans ſa concluſion, que ces anticipations ne reviennent à ſa majeſté qu'à ſix pour cent ? ce qui étant un profit, quoique bien modique, feroit pourtant dans quatre ans un petit excédent de revenu pour l'état, qui augmente d'autant la liberté de diſpoſer d'un petit fonds de plus ; dont cependant on ne mettra point le produit en ligne de compte, parce qu'elle ne vaut pas la peine d'être mentionnée dans un compte en bloc & auſſi ſolemnel.

## *LOI SUR LA COMPTABILITÉ.*

Comme M. Necker eſt très-court ſur cet ob-

jet, l'obſervation ſera proportionnée. L'on remarque ſeulement que, ſi elle eſt formée ſur le modele de celle de Londres, elle eſt mauvaiſe pour une monarchie, & que ſi elle eſt formée ſur celle des tréſoriers, elle eſt également fondée ſur de faux principes. Mais on ſe gardera bien d'enſeigner une bonne route à un étranger qui s'eſt auſſi diſtingué par ſon attachement aux principes qu'il a appris dès ſon enfance, que par ſa contradiction perpétuelle avec les loix du royaume.

## *CAISSE D'ESCOMPTE.*

L'emploi de trois pages d'impreſſion pour expliquer ce que c'eſt que la caiſſe d'eſcompte, eſt une preuve bien réelle que M. Necker a craint les conſéquences qu'on pourroit tirer de l'exiſtence de cette caiſſe après le tableau de ſa geſtion confronté avec la geſtion de M. Law, & après le tableau de ſa recette extraordinaire répandu dans le public, qu'on fait monter depuis 1777 à des centaines de millions avant les emprunts de 1781 (1).

---

(1) *ÉTAT des ſommes dont le directeur général des finances a grevé l'état depuis la fin de 1776 juſqu'aujourd'hui.*

*Impoſitions ſans enrégiſtrement.*

Les acceſſoires de la taille ont été augmentés arbitrairement depuis trois ans dans les pays d'élection à dix millions par an, ci . . . . . 30 millions.

Comme M. Necker n'ignore point qu'on a mis dans l'état des ſommes qu'il a empruntées, *ſoixante-quinze millions pris dans cette caiſſe ;*

---

| | |
|---|---|
| Tranſport . . . . . | 30 millions. |
| La capitation pour trois ans d'augmentation a produit . . . . . | 10 - - - - |
| L'augmentation des vingtiemes pour trois années, a produit . . . . . | 10 - - - - |

L'état n'a point été grevé par des impoſitions ; mais elles doivent être compriſes dans les dépenſes extraordinaires de cette adminiſtration.

*Emprunts.*

| | | |
|---|---|---|
| Loteries. | Janvier 1777 . . . . . | 24 - - - - |
| | Décembre 1777 . . . . . | 25 - - - - |
| Rentes viageres. | 1778 . . . . . | 48 - - - - |
| | 1779 . . . . . | 69 - - - - |
| Loteries d'octobre 1780 . . . . . | | 36 - - - - |
| Emprunt ſur le domaine de la ville . . | | 12 - - - - |
| *Idem*, ſur l'ordre du Saint-Eſprit . . . | | 12 - - - - |
| *Idem*, des fermiers généraux, tant d'anciennes avances que du dernier prêt . | | 28 - - - - |
| Cautionnement des employés . . . . | | 15 - - - - |
| Emprunt ſur le Languedoc, 1777, 1778 . | | 27 - - - - |
| *Idem*, 1779 . . . . . | | 8 - - - - |
| *Idem*, 1780. . . . . | | 12 - - - - |
| *Idem*, ſur la Bourgogne, 1777, 1778 . . | | 16 - - - - |
| *Idem*, 1779 . . . . . | | 8 - - - - |
| *Idem*, ſur la Bretagne, 1779 . . . . . | | 4 - - - - |
| *Idem*, ſur la Provence . . . . . | | 3 - - - - |
| *Idem*, ſur les états d'Artois, 1780 . . . | | 3 - - - - |
| *Idem*, ſur le clergé, 1780 . . . . . | | 14 - - - - |
| De Gênes, 1779 . . . . . | | 6 - - - - |
| Des nouveaux carroſſiers . . . . . | | 5 - - - - |
| Contrats à 4 pour ⁰/₀ donnés en paiemens . | | 60 - - - - |
| Fonds fournis par les nouvelles régies . . | | 24 - - - - |
| | | 509 millions. |

qu'on dit de plus publiquement, qu'il en eſt paſſé pendant quelque tems des ſommes en argent monnoyé à Geneve, à d'autres étrangers,

| | |
|---|---|
| Tranſport . . . . . | 509 millions. |
| *Idem*, par les adminiſtrateurs des poſtes . | 6 - - - - |
| Par ceux des loteries . . . . . | 3 - - - - |
| Par ceux de la maiſon du roi . . . . . | 2 - - - - |
| Par ceux des meſſageries . . . . . | 2 - - - - |
| Par ceux de la caiſſe de Poiſſy . . . . | 2 - - - - |
| *Billets.* | |
| Savalette . . . . . | 50 - - - - |
| D'Harvelay . . . . . | 50 - - - - |
| De Sainte-James . . . . . | 40 - - - - |
| De Serilly . . . . . | 40 - - - - |
| Beaujon . . . . . | 12 - - - - |
| *Caiſſe d'eſcompte.* | |
| Les obligations de l'état ſur la caiſſe d'eſcompte ſont incalculables. Il y des billets de cette caiſſe dans le public au-delà des valeurs repréſentatives pour plus de 75 millions, ci . . . . . | 75 - - - - |
| Vente des biens des hôpitaux . . . . | 10 - - - - |
| Rachat de ſix années du centieme denier, au moyen de quoi le produit de huit années ſe trouve abſorbé, huit millions, ci .. . | 8 - - - - |
| Bénéfices des fermiers généraux réſultant du dernier bail, & retenu par le directeur-général . . . . . | 33 - - - - |
| Prêt par les receveurs généraux des finances, au mois de janvier 1780, d'une ſomme de quatre millions, qui, au moyen de leur ſuppreſſion, n'a point été payée par eux, & ne l'eſt pas encore aujourd'hui | 4 - - - - |
| Total des ſecours extraordinaires employés depuis l'adminiſtration du directeur général des finances, ci . . . . . | 846 millions. |

& même aux ennemis de l'état, M. Necker a craint avec fondement les inductions légitimes & naturelles que la réunion de ces faits & des dires préſentoient au gouvernement & à la nation.

D'abord, c'eſt un principe qu'en tems de guerre tout commerce eſt interdit, ſelon le droit des gens, entre les nations belligérantes: toute infraction de ce principe eſt criminelle, au point que les loix qui permettent la libre exportation des gains ſans limitation, par rapport à l'excès

---

Ce n'eſt pas à ce capital ſeul que doivent ſe borner les engagemens de l'état; il faut y comprendre la maſſe énorme des capitaux à rembourſer, & dont l'état paie des intérêts; ſavoir:

Les reſcriptions par anticipation des receveurs généraux des finances.

La finance des receveurs généraux ſupprimés & non rembourſés.

Celles des receveurs des domaines & bois.

Celles des tréſoriers généraux.

Celles de tous les titulaires de la maiſon du roi.

On ne ſauroit calculer bien préciſément la maſſe énorme de ces capitaux, ni ce qu'elle doit produire d'intérêts. Il faut y joindre ce que les ſujets ſubſtitués, à ceux qu'on ſupprime, ajoutent à la dette, & on ſera étonné du peu d'économie réſultante de ces différentes opérations.

Il ſuit de la démonſtration ci-deſſus, que le directeur des finances a obéré l'état depuis qu'il eſt en place de plus de onze cents millions; que les intérêts uſuraires que produiſent la plupart des emprunts faits par lui, augmentent conſidérablement ce que ce capital devroit coûter annuellement; & en y joignant trente-ſept millions dont la dépenſe excédoit la recette, lors de ſon avènement à l'adminiſtration, il ſuit, dis-je, qu'au moment actuel, la dépenſe annuelle doit excéder la recette forcée de plus de cent millions.

qu'il y en a dans les pays les plus abondans, la prohibent à l'égard des ennemis de l'état, quelqu'utilité qu'il puiſſe en revenir à la nation qui vend.

Si l'on fait réflexion qu'on regarde comme utile au roi & à la France, de prendre, par rapport à la guerre, l'argent à dix pour cent des étrangers du royaume, on a donc procuré ſciemment un bonheur à l'Angleterre, en lui portant nous-mêmes un remede à ſon mal.

L'obſervateur n'ira point au-delà : les vérifications ne ſont point de ſon reſſort ; mais l'indication des faits pour qu'on y porte le remede, s'ils ſont vrais, eſt une précaution juſte & néceſſaire, ſur-tout dans le cas préſent (1).

Quoique M. Necker eût rellement en vue l'inſtitution de la banque, pour faire le papier monnoie en France, & de ſe rendre maître de tout l'argent du royaume, il a vu la néceſſité abſolue de montrer l'excluſion totale de la banque, que ſes opérations indiquoient, &, dont l'idée révoltoit la nation. Il a vu également qu'il n'y avoit point pour lui de tems à perdre, & qu'il falloit parler en public. Il a ſenti le beſoin ſoin de l'éloquence académique, autant que la néceſſité de répondre au calcul répandu dans le public, qui fait monter les ſommes qu'il a touchées par extraordinaire depuis ſa geſtion juſques en décembre 1780, au-delà de huit cents

(1) L'on ſent que ces faits étant connus à Paris comme à Londres, les Anglois publient avec raiſon, dans leurs papiers publics, les opérations & le crédit de M. Necker.

quarante-ſix millions : il s'eſt cru de plus obligé d'y répondre, pour dire que c'étoit la caiſſe qui avoit eu beſoin du tréſor royal, & nier implicitement ſon emprunt caché de ſoixante-quinze millions fait ſur cette caiſſe.

Comme M. Necker ſait que perſonne n'en ſaura la vérité ſans ſa permiſſion, l'on ſent que ſon diſcours oratoire ſur cette partie n'eſt que pour prévenir & empêcher la vérification légale de ce fait, qui conſtateroit une manipulation des finances très-intéreſſante pour le roi & pour l'état.

Cette précaution de la part de cet adminiſtrateur étoit d'autant plus néceſſaire, qu'une lettre de lui à MM. les fermiers généraux, déclare que le roi veut qu'ils aient une pleine confiance en cette caiſſe, & qu'ils en prennent les billets comme bons & reconnus par le roi.

L'intérêt perſonnel de la conſervation de M. Necker a dicté cet article comme tous les autres. L'on voit qu'une recette extraordinaire ſi immenſe préſente un tableau beaucoup au-deſſus des dépenſes extraordinaires de l'état, & conſéquemment une quantité prodigieuſe d'argent qu'on ne peut point ſuppoſer morte pour le roi entre des mains auſſi habiles que les ſiennes.

Ces ſommes miſes en valeur au profit du roi, indiquent la ſuperfluité, non ſeulement de l'emprunt de 1781, qui étoit annoncé lorſque ce papier devint public, mais encore la ſuperfluité de la plupart des emprunts antérieurs, & des voies de fait que M. Necker a

employées & emploie pour ſe munir journellement de tout l'argent des régies, & de tout celui dont il découvre le dépôt, malgré les droits de la propriété & de la deſtination expreſſe du ſouverain.

Si l'on joint à ces faits notoires, & dont pluſieurs ſeront référés dans les obſervations ſur les autres parties, les retards des paiemens & les agiotages arrivés lors du dernier emprunt au mois de mars 1781 (1), l'on ſera convaincu

(1) Le courier de l'Europe rapporte un agiotage ſur les papiers anglois, au mois de mars 1781.

Si on pouvoit écrire publiquement ſur ceux qui ſe font ſur les papiers en France, on en préſenteroit bien des exemples.

Il faut s'arrêter ſur celui qui a été fait ſur le dernier emprunt viager.

Cet emprunt a été ouvert, & il a paru rempli tout de ſuite par les ſoumiſſions des maiſons de banque favoriſées : on a incontinent fermé la caiſſe pour faire croire au public qu'on avoit ſoixante millions en eſpeces : alors les banquiers, qui n'ont réellement rien débourſé, ont mis les reconnoiſſances qui ont été délivrées en échange de leur ſoumiſſion ſur la place ; & le public, dans la perſuaſion qu'il n'y avoit plus moyen d'en obtenir à la caiſſe, les a achetés & les achete à 5, 6 & 7 pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice. Comme l'aveuglement produit par cette manœuvre auroit pu ſe diſſiper, on a imaginé de faire un ſecond emprunt moins avantageux que le premier, afin de favoriſer la revente des reconnoiſſances du premier.

De ces doubles opérations, il réſultera que le premier emprunt ſe remplira plus en faveur des banquiers favoriſés qu'en faveur du roi, ſans bourſes délier ; ils gagneront un eſcompte conſidérable ſur les reconnoiſſances qu'on leur a confiées, & encore l'intérêt de l'argent qu'ils recevront chaque jour, juſqu'à ce qu'ils verſent au tréſor royal le montant de leur ſoumiſſion à l'échéance.

que

que le diſcours oratoire de M. Necker eſt une excuſe publique, qui prouve ſa juſte crainte pour ſes opérations, & les ſuites qui doivent de néceſſité en être la conſéquence.

L'on ne ſe ſeroit jamais déterminé à préſenter des obſervations ſur des faits qu'on ne voit qu'avec peine, & dont le tableau eſt ſi affligeant pour l'humanité, ſi l'honneur de la monarchie, le bien du royaume & la tranſgreſſion des loix, & le faux tableau de la France qu'on a rendu public, n'eût obligé de s'éveiller pour le bien public : *ſalus reipublicæ ſupremalex eſto ;* le ſujet citoyen y eſt d'autant plus tenu dans ce cas, qu'il paroît évidemment que tous les faits que M. Necker a rapportés pour la preuve de ſa premiere diviſion, n'ont aucun rapport avec elle.

---

Ils ne riſquent abſolument rien dans cette opération ; les ſommes pour leſquelles ils ont ſouſcrit excedent ſi évidemment leurs fortunes, que l'état ne peut avoir contre eux aucune contrainte : de ſorte que, s'ils ne vendent pas tout, on ſera trop heureux de reprendre les reconnoiſſances qu'ils rapporteront.

Mais il eſt bien probable qu'ils rempliront leur engagement ſur le premier emprunt ; mais que le ſecond, qui n'eſt qu'un appas pour donner de la faveur au premier, ne ſe remplira pas : on a voulu le préparer pour le faire au commencement de l'hiver, en renonçant à la retenue du dixieme d'amortiſſement.

# SECONDE PARTIE.

COMME M. Necker n'a preſque rien dit dans la premiere partie qui fût véritablement relatif au tréſor royal, il abandonne dans celle-ci *le détail des réformes & des économies qui ne ſont importantes que par leur réſultat.* D'où l'on doit conclure que, toujours attentif à faire valoir les plus petites choſes, dès qu'elles tendent à prouver l'utilité de ſa geſtion, il fait un acte de prudence de les tenir cachées. L'examen ſommaire *des opérations qui ont augmenté le revenu du roi, & ſont liées aux principes ſages de l'adminiſtration*, démontrera que la peinture qu'il préſente par ces expreſſions, n'eſt point conforme au réſultat, & n'eſt autre choſe qu'un tableau factice peu d'accord avec la réalité.

L'étalage des principes d'adminiſtration n'eſt point impoſſible à connoître, comme le dit M. Necker : on peut croire ce qu'il dit à ce ſujet ſans effort & ſans qu'il en ſoit plus avancé ; l'on conviendra également avec lui, *que le défaut de proportion entre les travaux & les récompenſes décourage le mérite & multiplie les prétentions des hommes médiocres.* M. Necker nous en fournit le premier exemple dans ſa perſonne, & auſſi étendu dans tout ce qui l'environne.

Les appointemens de ſes premiers commis, des chefs des bureaux & ſes faiſeurs de projets, n'ont aſſurément aucune proportion avec leur

exiſtence, ni avec le rang qu'ils ont dans l'ordre des citoyens ; cependant, comme *dans les obſervations d'un bon François*, la maniere dont on dit que M. Necker eſt parvenu eſt parfaitement détaillée, M. Necker a cru devoir répondre à ſa façon ; il a préſenté comme utile la pratique contraire à ſa conduite. L'argent a prédominé avant ſon élévation ; il a joué le premier rôle au moment où elle s'eſt opérée, & l'argent prédomine depuis qu'il eſt en place. Que peut-il refuſer à ceux qui ont contribué à ſon bonheur ? leur médiocrité ne leur ôtoit point le droit qu'ils avoient à ſes faveurs, & *c'eſt la plus belle des économies que M. Necker a ſu mettre en uſage.*

## *DONS, GROUPES ET PENSIONS.*

M. Necker commençant par les penſions, quoique dans la troiſieme claſſe ſelon l'ordre de l'écriture, l'on va le ſuivre dans le même ordre qu'il a choiſi.

Le réglement qui fixe une ſeule époque pour les penſions eſt aſſurément très bon en lui-même, & peut être un obſtacle à la multiplication des graces pécuniaires : il faut néanmoins que M. Necker ait trouvé que cette regle générale avoit des exceptions, ou que, ſe regardant lui-même comme au-deſſus de la loi, il ne ſe ſoit ſervi de cette époque que pour exclure les demandes qu'il vouloit rejetter : l'on trouve en effet une immenſité de penſions accordées, depuis ce réglement, dans tous les mois de l'année, & dont la vérification ne peut être préſentée au public.

La remiſe de toutes les penſions & des graces annuelles au tréſor royal & inſérées dans un ſeul brevet, pouvant être conſidérée ſous deux faces, peut néanmoins être paſſée comme bonne : il peut réſulter un bien de l'aſſujettiſſement des penſionnaires à l'enrégiſtrement à la chambre des comptes ; mais il faudroit qu'elle eût des ordres pour n'enrégiſtrer deux penſions ſur la même tête qu'après une vérification préalable des motifs des anciennes penſions & de la nouvelle : mais comme pluſieurs penſions ſont payées ſans enrégiſtrement à la chambre des comptes, que le dépouillement n'en eſt point fini ; que d'ailleurs M. Necker ne nous dit point la maniere dont ces penſions étoient payées avant le changement qu'il y a fait, il faut ſuſpendre ſon jugement juſques à une vérification parfaite, d'autant qu'on ne peut qu'être étonné de ce qu'en chargeant le tréſor royal du paiement des penſions aſſignées auparavant ſur d'autres fonds, on ait laiſſé ignorer quelle étoit & devoit être la portion de ces fonds qu'on employoit pour les graces pécuniaires dans chaque département.

On a donc lieu d'être ſurpris que M. Necker n'explique pas mieux cette utilité prétendue, & le public l'eſt autant que lui de voir que les penſions, qui, du tems de M. de Clugny, n'alloient qu'à vingt-ſix millions, ſoient aujourd'hui à vingt-huit millions, malgré les extinctions ſurvenues depuis, & malgré la fixation faite d'après les déductions des vingtiemes.

Comme M. Necker ſait qu'on peut lui mettre en oppoſition ſes propres réglemens, c'eſt ſans

doute pour s'excuſer d'avance qu'*il déclare ne s'être jamais prêté à augmenter cette charge, ayant réſiſté de ſon mieux aux demandes qui n'étoient pas fondées ;* mais quoiqu'il aie le moyen d'en empêcher la vérification, il devroit penſer qu'il y a des dons trop notoires & trop récens, pour qu'il puiſſe en contredire la réalité ; il y en a même qui ont été faits poſtérieurement à ſon diſcours.

L'excès des dons, leurs dates & la qualité des perſonnes, ſont une preuve démonſtrative que ſi M. Necker eût différé de les mettre dans ſon porte-feuille juſques à la fin de l'année, *les femmes & les perſonnes dont le mérite & les ſervices étoient dans le cas de faire moins d'impreſſion après un certain tems*, ne ſeroient point aujourd'hui créanciers annuels ſur les revenus de l'état (1).

Ce réſumé, quoique bien ſimple, eſt une preuve que le compte du tréſor royal n'eſt pas bien juſte ; *puiſqu'avant que le travail ſoit fini & que les penſions ſoient diviſées en différentes claſſes, elles ſont fixées avec certitude à vingt-huit millions :* comme ſi on pouvoit préſenter

(1) M. Necker n'a pu fixer la dépenſe du tréſor royal pour les penſions à 28 *millions*, puiſqu'il paroît des articles 2, 7 & 9 des lettres-patentes du 8 novembre 1778, & de l'article 2 de la déclaration du mois de janvier 1779, que le roi exempte de la réunion au tréſor royal des penſions des ſoldats, des bas-officiers, des officiers attachés à des places, & celles affectées aux charges, & qu'il veut ſavoir de *quelles ſommes d'extinction on lui propoſera le remplacement.*

comme dépenſe définitivement conſtatée un ſimple apperçu & encore imparfait.

Il en réſulte encore que les réglemens ſont ſuperflus à cet égard, puiſqu'ils ſont inexécutés : on peut ajouter qu'il y a des moyens plus utiles pour empêcher & prévenir la multiplication des dons, lorſqu'on n'a en vue que le bien de l'état ; mais il faut pour ça être moins occupé de ſoi que de la choſe même, & joindre au talent de donner de bonnes maximes, le bon eſprit de les ſuivre perſonnellement dans ſon adminiſtration. Or, à notre grand regret, nous voyons tout le contraire.

Rien de plus ſuperflu que le détail dans lequel M. Necker eſt entré, pour faire connoître les moyens dont on s'eſt ſervi précédemment pour obtenir des intérêts, des penſions, des conceſſions, des échanges & des dons à charge à l'état ; tout le monde ſavoit avant qu'il leur dît que, depuis le plus haut juſques au plus bas étage, le plus grand nombre profitent des occaſions, & ne cherchent des protections que pour tirer de l'argent du roi ; les plus riches ſont ſouvent à cet égard auſſi avides que les pauvres, & ceux qui ſe plaignent le plus des droits & des impôts, ne ſe font point ſcrupule de prendre ſur le roi ſans aucun titre ni motif légitime ; ils oublient que les rois ne peuvent pas donner au-delà de leur revenu, ni faire des dons ou aucun acte de ſurérogation, dès que l'état eſt endetté, encore moins donner au préjudice de leurs ſujets ni de leurs ſucceſſeurs.

M. Necker convient dans ſon diſcours, que

l'honneur eſt le guide du François : en partant de ce principe, il auroit dû obſerver que les richeſſes ſont relatives, & qu'un honnête homme n'exigera pas du ſuperflu, quand il pourra mettre celui qui le lui donnera dans le cas de la détreſſe & de préjudicier au public.

Ce principe eſt dans la loi écrite & dans la loi naturelle qui dicte à notre intérieur : *quod tibi non vis alteri ne feceris.* Quant aux loix civiles, elles annullent toutes les obligations immenſement léſives au public & au particulier qui s'oblige au-delà de ſa poſſibilité : *donare eſt perdere*, dit la loi.

Si l'intérêt perſonnel a fait oublier le devoir, & ſi l'on a pris pour ſoi le don qu'on trouvoit mal accordé à celui qui étoit dans le même cas, c'étoit un abus à réformer : il ſemble que M. Necker, au lieu de nous donner des phraſes, eût mieux fait de raiſonner d'après les principes connus ; en ce cas il nous auroit dit qu'il n'y avoit des penſions légitimes que celles qui étoient accordées pour ſervices perſonnels rendus à l'état ; que les penſions ne pouvoient jamais être une matiere ſuſceptible de ſurvivance ; que dans le cas du ſervice, elles ſont une dette privilégiée de l'état, en tant qu'elles ſont proportionnées au rang militaire, civil & de finance ; qu'elles ne ſont ni ne doivent point être relatives à la naiſſance ni aux ſervices antérieurs ; qu'elles doivent être regardées, comme diſoit M. de Sully, plus comme un honneur que comme un gain, & qu'il n'y a que les penſions de retraite après un long ſervice, ou un empêchement de

travail, qui puiſſent être regardées comme un objet eſſentiel à l'exiſtence du ſujet, comme une dette légitime de l'état ; il nous auroit dit avec les publiciſtes, que nulle femme mariée ne peut être admiſe à des penſions que dans le cas de pauvreté, & que celles accordées aux veuves doivent être relatives à l'état & non à la faveur ou à la qualité du mari ; qu'on peut même dans ce cas prendre des voies très-bonnes & faire des regles ſur cette matiere, dont l'exécution exige les vérifications les plus exactes & les plus rigides, dès que l'état eſt ſurchargé de dettes ; il nous auroit dit que les penſions de pitié & d'aumône (1), ont tout autre motif, & que cette partie, ſéparée long-tems des penſions ordinaires, a été regardée comme une partie particuliere pour leſquelles il y avoit des fonds deſtinés ; il nous auroit dit que le roi n'eſt tenu qu'aux penſions accordées aux ſervices ; il nous auroit montré par-là la maniere de diſtribuer ces ſortes de graces, la conduite que devoit tenir l'adminiſtrateur des finances pour concilier ce genre de dépenſe avec le bien de l'état ; au lieu d'augmenter le nombre & le volume des penſions, il auroit démontré, avec autant de force que de vérité, que, loin de pouvoir accorder des nouveaux dons, on ſeroit encore forcé de réduire les anciens : cette ſeule réflexion eût ſuffi pour faire pendant long-tems toute eſpece de ſollicitation pour les graces pécuniaires.

Les groupes ſans fonds ſont réellement un

(1) *Date pauperibus non ut divites fiant ſed ne egeant.*

mal ; mais induire de-là que celui qui prête pour être associé aux profits auxquels son argent contribue, ne doit pas en avoir, c'est étendre trop la loi & la mettre au-delà de la nature qui exige souvent des associés dans le commerce, & dans bien des fonctions & actes de la vie publique & particuliere.

Quoique les groupes & la réunion des places incompatibles sur la même tête aient eu lieu depuis que l'administrateur en a demandé la proscription par des réglemens, l'on croit ne point en devoir faire le détail par des motifs supérieurs & de décence.

Si M. Necker veut bien s'examiner de bonne foi, il reconnoîtra qu'il en a accordé plusieurs de cette malheureuse acabie, soit par politique, soit par condescendance, soit par orgueil ; car l'homme est sujet à tant de foiblesses. On convient que la sensibilité du cœur n'y est entrée pour rien de sa part ; cependant ces faveurs n'en sont pas moins de sa façon, & n'en sont pas moins reprochables, si ce n'est pas l'envie d'obliger qui les lui a arrachées.

## *RÉDUCTION DES PROFITS DE LA FINANCE.*

M. Necker auroit mieux fait d'intituler cet article *profit des banquiers au préjudice des financiers.* Il est des faveurs qui tirent à plus de conséquence, parce qu'elles n'ont rien de légitime ni de régulier.

Les banquiers sont pour la plupart *étrangers*

& *proteſtans ;* les financiers ſont *ſujets du roi* & *catholiques ;* en falloit-il davantage pour engager M. Necker à faire cette réduction auſſi utile pour ſes mignons, que nuiſible pour l'état ?

Sa péroraiſon ſur cet article eſt faite en bons termes & avec art ; on parle toujours correctement lorſque l'intérêt perſonnel l'exige : combier de gens ſeroient tentés d'appliquer ici le trait de la comédie ! *M. Joſſe eſt orfevre.*

Pour qu'on ne ſe méprenne point ſur ſon idée à cet égard, M. Necker préſente *le crédit des financiers comme tenant à la néceſſité où ſont les préteurs de placer leur argent en une certaine maniere* (qu'il n'a garde de déterminer,) *& qu'à l'égard des fonds appartenans à ces financiers eux-mêmes, c'étoit une crainte chimérique de croire à leur découragement, & même à leur humeur, parce que dans la diſpoſition de leur argent ils ſont à l'égal de tous les autres hommes.* Il étoit donc inutile, s'ils étoient égaux aux autres hommes, de leur ôter cette portion de profit qui ſera égale dans d'autres mains ; c'eſt donc là une affaire de choix qui a eu un intérêt pour guide.

M. Necker dit *avoir fortifié la confiance due à l'état, & qu'il a corroboré le tronc de l'arbre dont toutes les branches tirent leur ſubſtance*, pour s'occuper ſans inconvénient de toutes les réformes.

D'abord M. Necker ne prouve point qu'il ait fortifié la confiance due à l'état ; il paroît au contraire qu'il l'a abattue, & qu'il a ôté toute

la confiance publique, puiſqu'il a contracté lui ſeul plus de dettes pendant ſes quatre ans d'adminiſtration, que n'avoient fait dix contrôleurs généraux dans quarante ans, malgré les guerres, les dépenſes & les fêtes exceſſives dont M. Necker ſe glorifie d'avoir empêché la continuation : cette confiance en l'état eſt d'autant plus critique, qu'il paroît que les intérêts des emprunts faits par M. Necker ſont à un taux plus fort qu'ils aient été depuis très-long-tems dans le royaume avec une autoriſation légitime. A l'égard du tronc de l'arbre, on ne ſait pas mieux où il eſt actuellement ; il eſt impoſſible de trouver ce tronc, & même aucune branche dans les banquiers, à moins que ce ne ſoit un tronc ſans racine, puiſque ces MM. n'ont dans le royaume ni feu ni lieu, ni aucune terre ſur laquelle ce prétendu tronc puiſſe exiſter.

*L'occupation des réformes dont l'avantage ſeroit évident, eſt une promeſſe dont l'effectuation ne s'eſt point enſuivie ;* les opérations qui ont prohibé aux tréſoriers toute eſpece d'engagemens, ont porté & portent un préjudice réel à la circulation de l'intérieur du royaume : on eſt obligé de recourir aux banquiers ; c'eſt là la réforme des ſujets du roi, faite tout au moins pour l'utilité & pour l'amour de la banque.

On ne voit point que *la réunion de tous les receveurs généraux à une ſeule adminiſtration, la diviſion de toutes les perceptions de droits en trois compagnies, ſoient des opérations auſſi utiles que M. Necker les préſente.*

Le changement de forme des billets de la ferme générale, ni les reſcriptions n'ont point augmenté leur valeur ; conſéquemment nul profit pour le roi ni pour ſes ſujets : au ſurplus, ſi M. Necker n'a point trouvé des difficultés, c'eſt parce qu'il avoit fermé les voies de la réclamation : en intimidant les uns, en choiſiſſant les protégés des perſonnes du plus haut rang, ou en prenant des parens ou des conſors de ſes ſous-ordres, il s'eſt formé une enceinte d'intérêt que l'homme de probité & ſans protection ne pouvoit franchir, d'autant qu'elle étoit fortifiée par l'égoïſme & par la concurrence des banquiers.

En vain M. Necker voudroit attribuer au bon ordre de ſon adminiſtration la facilité qu'il a trouvée dans l'exécution de ſes projets. Ce bon ordre, cette forme ſuivie d'adminiſtration qu'il s'attribue n'exiſte pas, & il eſt très-difficile de concevoir comment il peut entrer dans la tête d'un homme qui ſe pique d'être tranſcendant, *qu'on puiſſe aimer ce qu'on ne connoît pas ;* tout le monde ſait qu'il faut connoître avant d'aimer, qu'on ne juge que ſur les faits & qu'après les œuvres, & qu'on ne peut attribuer ſes ſuccès *qu'à une ſorte de reſpect & à une vaine frayeur* qui étoit fondée ſur la proclamation des économiſtes & des intéreſſés à ſes opérations, leſquels faiſoient valoir adroitement dans le public la circonſtance de la guerre actuelle, & l'habileté d'un homme parvenu. Sa maniere d'agir à l'égard de tout ce qu'il croyoit avoir trait à ſa place, & même vis-à-vis des

miniſtres, jointe au traitement que ſon crédit avoit obtenu contre le ſieur Pelliſſery & bien d'autres, faiſoient craindre aux peres de famille les plus fermes des voies de fait, qui, quoiqu'injuſtes, ne portoient pas moins préjudice à ceux qui encouroient ſa diſgrace.

## *TRÉSORIERS.*

Cet article exigeroit de très-longues obſervations, ſi l'utilité de M. Necker qui rapporte tout au tréſor royal pour ſa commodité perſonnelle, & pour la grandeur de ſa place, ne nous préſentoit d'abord les motifs qui l'ont déterminé à cette opération.

C'eſt peut-être un vrai bien de diminuer les caiſſes dans une même ville, & de diminuer le nombre des employés: quoique la réunion d'une quantité prodigieuſe de commis modiquement ſalariés & dépendans, favoriſe la fainéantiſe d'un chef, & rende la comptabilité plus longue & plus difficile, l'on ſait qu'il y a des ordonnances royaux qui ont adopté cette voie, & qu'il y en a qui ont choiſi l'autre.

Le fonds mort qu'on ſuppoſe que le tréſorier peut faire valoir, n'eſt point un mal en ſoi, ni même un préjudice pour le roi ni pour l'état, dès que la sûreté du roi s'y trouve; & comme tous les commis du royaume étoient choiſis par les receveurs généraux, qui répondoient au roi de la ſolvabilité de tous ceux qu'ils commettoient, reſte à ſavoir ſi le peu de profit qu'on a trouvé dans la réduction des ſalaires

des tréſoriers, eſt proportionné avec le riſque du roi, dans le cas que les commis, dont la nomination eſt réſervée à l'adminiſtrateur des finances, viennent à manquer.

Cette réduction des tréſoriers peut être regardée comme utile par rapport à la difficulté qu'avoit chaque tréſorier général de donner les comptes de ſon ſervice : au ſurplus, ſi M. Necker ignore les moyens qu'il y a pour empêcher l'emploi des fonds de tous les caiſſiers, les loix faites ſur cette matiere, la pratique de pluſieurs gouvernemens d'Europe à l'égard des tréſoriers, & l'ancien uſage du royaume conſigné dans nos loix, c'eſt ſans doute parce qu'il n'avoit aucun intérêt à le ſavoir pour ſon utilité ou pour celle de ſa place; il a gêné les tréſoriers & leurs commis au point que leur travail exceſſif diminue de beaucoup leur état, & rend les places ſubalternes trop pénibles & très-peu eſtimables. Mais les banquiers étrangers du royaume font le trafic d'argent que faiſoient les tréſoriers; l'intérêt du roi n'y eſt pour rien, il a été préſenté, l'intérêt des banquiers s'y trouve, tout eſt dit.

Toutes les opérations de M. Necker préſentent le même mobile : non ſeulement il veut pouvoir prendre de l'argent tous les jours dans les caiſſes & dans les régies, mais il veut encore aſſujettir tous les miniſtres à ne pouvoir prendre de l'argent ſans ſa permiſſion; prétention contraire au bien du ſervice & de l'état, quand elle donne à l'adminiſtrateur des finances la connoiſſance des adminiſtrations particulieres, des dé-

partemens dans lesquels il ne peut jamais lui être permis de fouiller.

L'on voit, par l'exposé de M. Necker, qu'il ne connoît point la différence qu'il y a entre les fournitures & entreprises qui peuvent être ordonnées d'accord entre les ministres des départemens & l'administrateur des finances, d'avec les sommes qui sont données pour l'usage particulier de chaque département, dont la distinction relative aux opérations ne peut être connue que du maître qui les dirige, & sur lesquelles le ministre est souvent obligé de s'en rapporter à l'ambassadeur, au général des armées ou au commandant des flottes.

Tous les intérêts qui sont communs entre le citoyen & le militaire ou le marin, peuvent être réglés par les deux départemens : il y a non seulement des notions, mais même des loix qui en établissent la nécessité : mais dès que les intérêts sont séparés, & que la consommation de l'argent est privativement relative à la guerre & à la marine, les trésoriers de la guerre & de la marine doivent être indépendans de l'administration des finances, & sujets uniquement au ministre ou au général, selon les circonstances ; d'autant que les trésoriers sont comptables, & qu'il est permis à l'administration des finances de vérifier les comptes après le service, pour connoître l'emploi effectif de l'argent, que pour vérifier toutes les parties qui peuvent être bonifiées.

La quantité des fonds & le tems de leur remise une fois déclarés par le roi, & recon-

nus du miniſtre du département & de l'adminiſtrateur, c'eſt à chacun d'eux à remplir leur devoir.

M. Necker, aveuglé par ſon intérêt, peut regarder le tréſor royal comme le ſeul & unique réſervoir d'argent utile dans le royaume; les Sully & les publiciſtes ont cru avec raiſon qu'il y avoit des moyens beaucoup plus ſimples & beaucoup plus utiles: la plupart des gouvernemens ont adopté à cet égard les maximes contraires à la pratique d'Angleterre que M. Necker croit les meilleures, malgré la différence totale qu'il y a de l'Angleterre avec la France.

M. Necker dit n'avoir point voulu permettre *qu'on établît des billets des poſtes, pour ne pas nuire à la circulation d'autres effets plus conſidérables.* L'on a lieu de croire que c'eſt pour ne pas préjudicier aux banquiers, en faveur deſquels il a établi la préférence du commerce de l'argent. Il finit cet article en diſant qu'au moyen des précautions qu'il a priſes pour les tréſoriers, le roi *ſaura toujours ce qu'il y a dans ſes coffres:* on le ſavoit auparavant ſans toutes ces précautions; donc ſon travail eſt inutile: au ſurplus, en ſuppoſant qu'il fallût plus de précautions, il y en a de plus ſimples & de moins diſpendieuſes que les ſiennes, & connues des hommes d'état.

## *RECEVEURS GÉNÉRAUX.*

Même principe, même profit pour les banquiers, nulle utilité pour l'état. Comme cet article

ticle a été traité dans les différens écrits relatifs à la ſeule comptabilité & à la finance, l'on croit devoir s'y rapporter, d'autant qu'il n'y a rien d'intéreſſant dans le diſcours de M. Necker, qui ſe réduit à des réflexions ſur l'intérêt de l'argent dont le roi leur avoit autoriſé les avances.

Leur formation actuelle eſt beaucoup plus mauvaiſe, & il n'y a pas un denier de profit pour le roi; il a uni des membres épars, au préjudice des provinces & de la vraie utilité du roi & de l'état. Malgré la nature de leurs charges & de leurs fonctions naturelles, le travail eſt devenu plus lourd; M. Necker a reçu de l'argent, & n'a point rembourſé les trente-ſix ſupprimés: voilà tout le fruit & l'avantage de cette réforme.

Il annonce avec emphaſe l'acquit de ſix charges de receveurs généraux ſur plus de ſix cents qu'il en a réformées; ſi l'on juge de l'utilité du roi ſur cet échantillon, le triomphe n'eſt pas bien brillant pour l'adminiſtrateur.

Etoit-ce à M. Necker à publier qu'un commiſſaire de quartier & un ancien ſellier du roi ont été receveurs généraux des domaines? C'étoit s'expoſer à une réponſe de proportion qui ne ſeroit point à l'avantage de ſa perſonne.

## *RECEVEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES ET BOIS.*

De toutes les réunions propoſées au roi par M. Necker, il n'y en a point de plus injuſte ni de plus déplacée.

M. Necker a fait trois changemens en cette partie depuis qu'il eſt en place ; il prépare une quatrieme opération peu analogue avec les autres : vaudra-t-elle mieux ? Il a donc reconnu lui-même que ſa beſogne étoit au moins très-douteuſe, ſi elle n'étoit pas mauvaiſe pour l'état.

Nul profit pour l'état, qui, au contraire, a perdu annuellement quinze cents mille livres.

Ces charges ſont les plus anciennes du royaume, celles qui ont été le moins changées ; depuis quatre ſiecles & demi elles n'avoient ſouffert qu'une ſeule ſuppreſſion, à laquelle on avoit remédié bien vîte en les rétabliſſant comme utiles & néceſſaires. Il falloit un événement auſſi ſingulier que l'avénement d'un Genevois à l'adminiſtration des finances de la France, pour renverſer un ouvrage auſſi ſolidement établi que reſpecté même par les anciens ennemis (1).

Comme ſi ce n'étoit point aſſez de renverſer des uſages auſſi reſpectables par leur ancienneté que par l'approbation de nos ſouverains. M. Necker a voulu les préſenter comme indépendans des loix, & faire d'un bourgeois de Paris un chef de cohorte nombreuſe, & transformer des hommes attachés à des provinces particulieres en un ſeul corps ſiégeant à Paris, malgré la contrariété des loix & de l'ordre public connus dans le royaume.

(1) On pourroit adapter à ce ſujet l'enlevement du plomb de la Rotonde à Rome, qui y avoit reſté malgré les Barbares & le ſaccagement de Rome : *Quod non fecerunt Barbari fecerunt Barbarini.*

Il faut de deux choſes l'une, ou que M. Necker ait agi ſans connoître les loix locales, ou qu'il ait voulu les tranſgreſſer de ſang-froid, pour faire voir qu'il étoit au-deſſus d'elles.

Chaque province a des loix féodales & emphytéotiques différentes ſelon les conventions primitives faites avec leurs anciens ſouverains reſpectifs. Le roi, poſſeſſeur de ces provinces comme ſucceſſeur ou en vertu des traités de paix, ne peut changer ſon titre, ni le contrat primitif, ni confondre les droits attachés à la ſouveraineté avec les droits du ſeigneur féodal & dominant, qui n'eſt relatif qu'au domaine foncier. Conſéquemment unir le domaine foncier avec les autres parties appellées *domaines* attachées aux fermes générales, c'eſt faire un mariage trop mal aſſorti pour qu'il puiſſe proſpérer.

Il paroît que, d'après la ſubverſion des receveurs généraux, il falloit des gens de loix dans le comité des financiers qui les ont remplacés. Mais de bonnne-foi, quelle connexité des droits du comte de Provence, des rois & des ducs de Bourgogne, des comtes d'Artois & de Flandres, avec les droits féodaux des rois de France? conſéquemment ce comité eſt inutile pour les trois-quarts du royaume, ainſi que l'établiſſement des receveurs généraux à Paris.

On a très-mal à propos ajouté aux dépenſes de l'état, en le chargeant des frais qui étoient à la charge de chaque receveur du domaine dans ſa généralité, où les cauſes pouvoient ſeules être décidées ſelon les principes du droit naturel &

du droit des gens, conformément au titre fait dans chaque province en la forme & en la langue du pays, ſelon les ſtyles particuliers qui ne peuvent être, ni bien connus, ni bien jugés que ſur les lieux.

Préſenter donc au public cette opération comme une opération utile & légale, c'eſt le comble de l'erreur ou de la mauvaiſe foi; l'on ne peut excuſer M. Necker que ſur ſon ignorance des loix; l'on aura toujours à lui reprocher de ne s'être pas fait inſtruire avant d'opérer.

Il en eſt des receveurs généraux des domaines & bois, comme des grands-maîtres des eaux & forêts & de toutes les autres charges locales de juſtice & de finances, qui, quoique compriſes ſous la même dénomination, ont leur exercice limité à leur généralité, à leur reſſort & à leur diſtrict, ſans que l'identité du nom, ni la forme du ſervice, ni de l'exercice de leurs fonctions, ait d'autre connexité ni reſſemblance que celle des prérogatives.

S'il convient à M. le directeur d'avoir la régie à Paris, & d'avoir des régiſſeurs de préférence à des fermiers & à des receveurs dont on ne peut point tirer l'argent qu'à ſon échéance, le préjudice à l'état eſt immenſe. Les habitans des provinces ſont continuellement expoſés à la dure néceſſité de ſe laiſſer dépouiller impunément, ou de venir ſe ruiner à Paris pour le ſoutien de leurs droits. Que chaque receveur général ſoit à ſa réſidence, qu'il faſſe les frais relatifs à ſa place, ſon intérêt perſonnel le fera agir avec plus de précaution, ou tout au moins avec au-

tant de zele & d'activité que pourront faire les gens du roi les plus zélés & les avocats des fermes.

M. Necker, qui veut tant faire le bien du roi, a étendu l'exemption du droit des francs-fiefs, à des charges de la maiſon du roi, qui ne l'avoient pas auparavant (1); ſon zele étoit donc bien ralenti, en ce moment, ou il y avoit quelque motif, qu'il vaut mieux ignorer; car autrement, pourquoi l'extenſion d'un privilege contraire aux vrais principes de la monarchie & aux prérogatives naturelles des nobles qui ſont le ſoutien & l'honneur du trône & de la perſonne du monarque?

## *PAYEURS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE.*

Rien de plus inutile que de parler de cet objet, qui n'a aucune relation avec l'état de ſituation du tréſor royal; étoit-il néceſſaire d'aller faire connoître que la ville de Paris étoit un prête-nom du roi, & qu'il y avoit d'autres payeurs des rentes de l'état?

Si M. Necker eût réellement cherché l'utilité du roi, il auroit réduit le nombre des payeurs de rentes comme celui des tréſoriers: il y auroit eu un profit à faire pour le roi; mais il auroit été difficile d'en tirer de l'argent, & de rendre cette opération utile à la banque: c'eſt le mon-

(1) Arrêt du conſeil 1779, qui exempte pluſieurs officiers de la maiſon du roi du droit de franc-fief.

tant exorbitant de leurs finances qui leur a conſervé la préférence.

## *DIVISION DE LA PERCEPTION de tous les droits en trois compagnies.*

C'eſt ici où M. Necker s'eſt énormément trompé ; & ſi l'on n'avoit appris par les écrits publics, qu'il a toujours regardé les fermiers généraux comme ſes rivaux, ſoit parce que leurs papiers étoient plus en vogue que ceux des banquiers, ſoit parce qu'il y en avoit un ou deux dans le nombre qui avoient autant de bien que lui, l'on ne pourroit point ſe perſuader qu'une diviſion pareille pût avoir été préſentée par un adminiſtrateur des finances, & ait été compoſée comme elle l'a été.

Tous les grands adminiſtrateurs, ſans en excepter aucun, ont eu pour principe, *mauvaiſe ferme vaut mieux que bonne régie.* La certitude des paiemens à l'abri des cas fortuits, eſt d'un avantage immenſe pour affecter, comme diſoient Sully & Colbert, chaque recette à ſa dépenſe ſans variation, afin de pouvoir ſe prévenir à tems ſur la quantité de l'argent néceſſaire pour les autres parties & ſur les époques des paiemens. La certitude du revenu eſt beaucoup plus commode & plus utile pour celui qui veut ſe mettre au niveau de ſes affaires ; il peut, au moyen des recettes & des dépenſes fixes, modérer ſes dépenſes à proportion ; le roi & l'adminiſtrateur peuvent faire voir aux créanciers l'aſſurance des arrangemens avec une certitude

phyſique , & rejetter beaucoup plus facilement les demandes pécuniaires , en préſentant aux demandeurs l'impoſſibilité de les rendre effectives , dès que le revenu eſt abſorbé , & que les dettes ſont immenſes.

La régie eſt toujours incertaine , elle eſt même obſcure ; elle peut être bonne pour un adminiſtrateur qui connoît ce que vaut chaque moment de manipulation d'argent , parce qu'il en a toujours , & s'arrange de façon à en tirer profit , en morcelant & retardant les paiemens : elle eſt très-rarement utile au propriétaire ; quel que ſoit le zele d'un commis , ſon activité & ſa vigilance ne ſont point comparables à l'utilité perſonnelle du fermier qui l'oblige à plus de ſoin pour la conſervation de la choſe & pour ſa production.

La régie intéreſſée , qui ſeule a fait du doute parmi certains publiciſtes , n'eſt pas plus adaptable dans un état obéré , & moins encore en tems de guerre où tous les paiemens doivent être certains & d'une certitude phyſique ; la recette & la dépenſe à ſomme fixe & à forfait , ſont toujours plus ſûres que les geſtions , & on peut profiter à cet égard de l'expérience des corps eccléſiaſtiques & ſéculiers , qui , auſſi inſtruits de leurs intérêts que les vrais propriétaires , ont preſque tous abandonné les régies intéreſſées , pour choiſir de préférence la voie des fermes.

M. Necker dit bien mal à propos qu'il a épargné au roi , dans les conditions , *tout ce que des particuliers ont droit de demander au ſou-*

*verain, quand il exige d'eux qu'ils répondent ſur leur fortune d'événemens hors de leur atteinte & de l'influence.*

L'on reconnoît à cette phraſe l'ignorance de M. Necker ſur l'étendue & la valeur des contrats, & ſur les différentes ſtipulations relativement aux événemens de force majeure : ſa propoſition abſolue eſt une maxime contraire au roi comme aux autres propriétaires ; mais M. Necker ayant déja fait voir ſon peu d'égard pour les propriétés, il ſeroit ſuperflu de l'inſtruire : ce ſont des loix connues dans tous les pays, & il n'y a ni magiſtrat, ni juge, ni avocat, ni publiciſte qui n'en ſoient imbus.

La régie propoſée par M. Necker eſt plus nuiſible que toutes celles qui ont pu exiſter : la fixation d'un augment de profit, quand le roi retirera la ſomme déterminée, ne met point en réalité cette ſomme dans le tréſor royal : reſte toujours l'incertitude ſi les recouvremens iront juſques-là, & ſur tout dans un tems de guerre & de ſtagnation des fruits ; & cette opération fait voir comme les autres, que M. Necker n'entend pas parfaitement l'adminiſtration, ou qu'il a eu des motifs particuliers qu'on ne devine point.

Diviſer en trois une geſtion qui embraſſoit toutes les parties, & qui étoit montée en conſéquence avec toutes les précautions que peut préſenter l'intérêt perſonnel joint à l'expérience, c'eſt ralentir l'activité ; c'eſt lui ôter la force ; c'eſt diviſer des membres unis : & comme, ſelon M. Necker lui-même, l'utilité eſt un des plus

grands mobiles, il eſt ſenſible que chacune des trois régies ſera par convenance uniquement occupée de ſon intérêt au préjudice des autres.

L'année eſt mauvaiſe, le roi refait à tous les individus ce qui manque pour completter ſa convention ; la perte du roi eſt immenſe en ce cas.

L'année eſt médiocre, le roi n'y gagne rien ; elle eſt bonne, le roi n'y gagne que la moitié : eſt-ce là un contrat ? eſt-ce là une régie intéreſſée, un contrat juſte & proportionné ? Il falloit, pour la rendre régie véritablement intéreſſée, que la proportion de la perte & du gain fût égale entre le propriétaire & le régiſſeur.

Si on la ſuppoſe bonne dans deux diviſions, & mauvaiſe dans l'autre, le roi ne tirant que la moitié du profit des deux diviſions, & payant ſeul tout ce qui manque à l'autre, à peine ſera-t-il au pair, lorſque la plus grande portion de ſes régiſſeurs aura un gain très-conſidérable.

Si on la ſuppoſe mauvaiſe dans deux diviſions, & bonne dans l'autre, la moitié du profit de la bonne n'a aucune proportion avec les deux portions de perte que le roi doit ſupporter en entier : de ſorte que, de quelque maniere qu'on veuille enviſager cette formation, elle eſt énormément léſive pour le roi ; l'on peut dire que M. Necker a formé une ſociété léonine contre ſon nouveau maître ; il a mis tout d'un côté & rien de l'autre : il eſt vrai que, comme il vouloit de l'argent des nouveaux fermiers généraux ou régiſſeurs particuliers, car l'on ne ſauroit trouver une dénomination juſte pour cette

eſpece d'amphibies, il falloit l'acheter : cette opération eſt à perte pour le roi, comme toutes les autres de la fabrique de M. Necker.

Si l'on conſidere que cette opération eſt faite dans un tems de guerre, tems dans lequel il y a une ſtagnation des fruits & des denrées exceſſifs dans pluſieurs provinces, & où leur traite avec l'étranger eſt preſque impoſſible, l'on ne peut point comprendre qu'une pareille formation ait pu exiſter. La perte de la premiere année eſt moralement évidente ; & conſéquemment il faudra de nouveaux impôts ou des emprunts à très-gros intérêts ; s'expoſer, après ce que la France éprouve depuis plus de quatre ans, à des impôts onéreux & plus difficiles dans la perception, ou à ſe voir refuſer des fonds faute d'aſſurance des prêts, c'eſt le comble d'imprudence de la part de l'adminiſtrateur ; & l'on peut dire avec la loi, elle eſt ſi forte, *quod dolo æquiparatur.*

Que M. Necker diſe enſuite avec un ton triomphant, *que les membres de ces compagnies, qui, preſque tous diſtingués aujourd'hui par leur éducation, ne ſont plus les financiers d'autre fois, ſe ſont prêtés honnêtement aux vues de ſageſſe & de modération que je leur ai préſentées de la part de votre majeſté.*

Si M. Necker n'eût point reconnu la néceſſité abſolue de juſtifier ſon opération ſur les fermes générales, il ſe ſeroit rappellé qu'ayant dit dans pluſieurs endroits de ſon diſcours, que l'intérêt étoit le mobile des hommes, & qu'il en a

donné des preuves, il n'auroit point préſenté comme une ſuite de l'éducation des financiers actuels, l'acceſſion des anciens au nouvel arrangement, qu'ils n'ont accepté que pour conſerver une exiſtence, ni le conſentement des nouveaux venus, qui, voulant être admis, étoient aſtreints à ſuivre la loi que M. Necker leur impoſoit.

On ne peut lire qu'en frémiſſant, le plaiſir barbare que le bon citoyen françois aſſure que M. Necker s'eſt donné à cette occaſion. On ne déclarera point non plus les faits qui prouvent que le choix de M. Necker, dans toutes les places qu'il a données, a été déterminé par la condeſcendance aveugle qu'il a eue pour ſes ſous-ordres, ou pour récompenſer les protégés de ceux qui lui ont donné de l'encens, ou dont il a eu beſoin pour lui-même.

Quoiqu'on crût pouvoir, dans les circonſtances, regarder comme une eſpece de devoir, de démontrer au public que M. Necker eſt dans le cas de réunir ſur ſa perſonne tous les faits qu'il a imputés à tous ſes prédéceſſeurs en général & en particulier; & quoique la conduite qu'il a tenue envers le roi ait autoriſé le bon citoyen françois à détailler ſes obſervations ſur ce point, il ſuffit d'avoir préſenté le vrai, en mettant les faits en parallele dans le même ordre qu'il a mis dans ſon éloge.

Les obſervations, à ce ſujet, paroiſſent ſurabondantes, d'autant que M. Necker a montré dans ſon diſcours & dans ſa conduite, que la modeſtie, fille de la bonne conſcience & de la

bonne éducation, ne lui a jamais été connue. Auſſi il a cru pouvoir ſe ſervir de cette expreſſion pour donner un coup de patte aux financiers, pour faire perdre de vue les motifs qui les ont déterminés à ſubir la loi.

Un ſerviteur fidele pouvoit-il dire, après que le roi avoit ordonné la diviſion des trois compagnies, *que les intéreſſés s'étoient prêtés honnêtement aux vues de ſageſſe & de modération que je leur ai préſentées de la part de votre majeſté ?*

S'il eſt permis à ceux qui annoncent les volontés du maître de porter les ſujets à l'obéiſſance, en leur préſentant les vues de ſageſſe & de modération du monarque, c'eſt mettre le porteur de parole & les ſujets dans le cas d'examiner par eux-mêmes, ſi l'opération du monarque eſt ſelon les vues de ſageſſe & de modération. Il faut donc ſuppoſer de néceſſité pour principe, que les particuliers intéreſſés ſont en droit d'examiner la conduite & les ſentimens du ſouverain, pour ſe porter à l'exécution de ſes volontés.

Les loix diſent en vain, *lex jubeat non ſuadeat ;* la nature, la raiſon ont beau dire que le pere eſt le maître, que le roi doit être obéi, le diſcours de M. Necker fait dépendre l'exécution de la volonté du roi de la maniere dont s'expliquera l'adminiſtrateur chargé de ſes ordres, & dont ceux qui devront s'y conformer les enviſageront : de ſorte que, ſelon les connoiſſances acquiſes par leur éducation reſpective, chacun des ſujets ſeront portés à l'exécution

pleine ou mi partie des volontés du roi, ou à les rejetter entiérement.

C'eſt là le tableau qu'un ſerviteur oſe préſenter au public, ſous prétexte du ſervice de ſon maître, en accordant en beaux termes aux miniſtres qui auront ſurpris ſa confiance, le moyen d'être tout : il donne aux ſujets le moyen de tout refuſer au roi, & même celui de l'interroger, pour juger ſi ſes vues ſont ſages & modérées.

Les conſéquences qui s'enſuivent ne peuvent être matiere d'obſervation : l'on ſouhaiteroit, par rapport à M. Necker, pouvoir faire obſerver qu'il ne connoît point la force des termes. Malheureuſement il s'eſt dit plus inſtruit que tous ſes prédéceſſeurs & contemporains.

M. Necker a ſans doute voulu ſéparer les deux objets de ſa ſeconde diviſion, dans laquelle il n'a pas trop réuſſi ; l'on voit que, pour ſa commodité, il a laiſſé à l'écart tous ceux qui n'ont eu pour motif que *l'ordre & l'économie*. Cependant ces deux objets ſont relatifs au tréſor royal.

Son changement ſur les poſtes eſt une augmentation pour le tréſor royal. Si M. Necker eût donné le produit des poſtes & des meſſageries avant ſon adminiſtration, ou remis l'état de M. de Clugny, l'on reconnoîtroit la vérité de l'expoſé de M. Necker ſur l'augmentatio nde revenu qu'il a procuré ; mais il a ſenti que ce n'étoit pas ſon fait. Auſſi, en homme aviſé, il a mis *le ſixieme article de ſa recette*, *fol.* 106, d'une maniere à ce qu'on ne peut point diſtinguer l'ancien d'avec le moderne. L'on pourroit lui

dire qu'il auroit trouvé un plus grand profit ſur ces articles réunis, s'il eût voulu affermer ſelon la ferme ancienne & en uſage ſous M. Colbert; mais il eſt plus utile à un homme qui veut de l'argent tous les jours, de le trouver chaque nuit dans la caiſſe de la régie, que de l'avoir des fermiers qui paient à terme.

L'article des ſalines de la Lorraine eſt en herbe; l'on peut regarder comme une note utile ce que dit M. Necker au ſujet des croupes : néanmoins l'on ne peut pas donner grande confiance à des réformes & à des ſuppreſſions, dont le ſuccès, loin d'être juſtifié, paroît plus que douteux aux yeux des perſonnes inſtruites.

L'abus des croupes ſur les octrois de Lyon n'a fait que changer de deſtination : en favoriſer un hôpital, lorſque la ville propriétaire des octrois eſt endettée, eſt une œuvre très-repréhenſible. Les œuvres de ſurérogation ne peuvent jamais être faites ſur l'argent d'autrui, moins encore au préjudice des créanciers légitimes. C'eſt un zele phariſaïque, qui ne peut que jetter de la poudre aux yeux de ceux qui ſont aveugles, ou qui veulent l'être. L'injuſtice eſt criante.

M. Necker laiſſe ignorer les avantages de beaucoup d'autres parties : eſt-ce parce qu'il n'y en a plus, ou qu'en augmentant les fonds du tréſor royal, ſa recette en ſeroit augmentée? C'eſt ce qu'on ne peut deviner. M. Turgot ſeul a fait une bonne opération; & c'eſt ce même M. Turgot que M. Necker avoit trouvé fautif dans ſes comptes au roi. N'y auroit-il pas dans cette conduite un nouvel économiſte, ou un

homme qui a voulu ſe procurer la proclamation des ſuppôts de cette ſecte ? M. Necker n'oublie jamais ſes intérêts, toutes les circonſtances l'ont ſervi à ſouhait ; l'état & le papier lui ſervent à l'uniſſon, en tout & par-tout.

## *DÉPENSES DE LA MAISON DU ROI.*

Perſonne mieux que M. Necker n'a ſu préſenter les faits à moitié : l'on peut dire qu'il s'eſt ſurpaſſé dans l'expoſition de la réforme relative à la maiſon du roi ; heureux, s'il n'avoit pas fait connoître au public les moyens dont il s'eſt ſervi pour parvenir à ſes vues, ſur-tout pour avoir de l'argent, & contenter en même tems quelques-uns d'entre les réformés.

Il eſt vrai que le roi eſt la victime de ſes opérations, & que l'état en ſouffre ; mais M. Necker a fait la ſienne. Il eſt tout ; le public doit être ſatisfait.

Il faut diſtinguer dans l'opération relative à la maiſon du roi, deux objets : la réforme des tables, & la réforme des charges.

La réforme des tables préſente une utilité, qui, examinée à fond, ne ſe montreroit peut-être pas à beaucoup près auſſi utile qu'on la croit : à peine le montant du véritable profit atteindroit le ſixieme du profit qu'on veut faire paroître.

La maniere de fournir à ces dépenſes & la forme de comptabilité d'une grande portion de ces dépenſes, préſentent autant, & peut-être plus d'inconvéniens, que la forme ancienne, ſans aucun de ces avantages. D'abord on a évité par

cette apparence de réforme, les paiemens des fournitures arriérées qu'on a convertis en capitaux, qui forment une nouvelle dette de l'état; & on n'a pas payé dans le moment les alimens en argent aux officiers du roi qui les prenoient avant en eſpece : de ſorte que, par ce moyen, M. Necker a été diſpenſé du paiement annal de tout ce qui étoit dû en fourniture & gages arriérés, & s'eſt procuré un nouvel argent comptant; & puis l'on voit l'incertitude pour la fixation de pluſieurs dépenſes & une comptabilité contraire à la décence & aux loix de la monarchie. Mais, en ſuppoſant que la réforme fût réellement utile, & que toutes les formes fuſſent légales, il eſt certain que la ſuppreſſion des charges eſt un préjudice immenſe pour le roi.

Les charges étoient toutes à vie, & portoient à peine, déduction faite des capitations & vingtiemes, un & demi pour cent de l'intérêt de l'argent, l'une dans l'autre, & les alimens.

Les alimens ont été convertis en argent, & les prix des charges en capitaux à cinq pour cent, dont le roi a perdu immenſement, puiſqu'en laiſſant vaquer les charges par mort, il auroit été quitte ſans bourſe délier, ſans faire tort à perſonne, en éteignant ſeulement les places à la mort de chaque titulaire.

Si M. Necker a regardé comme un bien d'emprunter à rente viagere à gros intérêts par rapport à l'extinction des prêteurs en viager, pourquoi ne pas laiſſer profiter le roi ſur des rentes viageres miſes ſur des perſonnes qui, étant âgées au moins de trente-cinq ans les unes dans les autres,

autres, ne pouvoient charger l'état que pendant très-peu de tems de rentes très-modiques & presque imperceptibles ?

La dépense que M. Necker met de plus que M. de Clugny pour la maison du roi, est une preuve qui fait voir dans un point d'évidence que l'épargne du roi, dans le total, n'a été qu'en idée, & que la réforme a été aussi heureuse pour l'administrateur actuel, qu'onéreuse à l'état.

## *DOMAINES DU ROI.*

L'on a déja fait quelques observations sur les domaines du roi ; l'on ne craint point assurément de faire assaut sur cette matiere, sur laquelle l'on voit que M. Necker n'est instruit que par autrui.

L'on peut dire, avec vérité, que le revenu des domaines du roi n'est réduit à quinze cents mille livres par an, que depuis qu'on a traité par voie d'administration ce qui avoit été traité & n'auroit jamais dû cesser de l'être par voie légale. Les ordonnances avoient désigné les officiers & les fermes ; mais depuis le regne des commis, celui des loix est passé, les magistrats & les cours supérieures & inférieures n'ont plus que les causes domaniales, dont les commis regardent la connoissance comme inutile.

L'on dira cependant quatre mots sur chaque article proposé, après avoir observé qu'il falloit ne pas toucher aux places des officiers titulaires & locaux chargés chacun des actions & des

frais dans ſon diſtrict : l'expoſé de M. Necker ne laiſſe aucun doute ſur le préjudice réel de cette réforme.

L'utilité particuliere & perſonnelle à chaque receveur général l'obligeoit à examiner avec ſoin *les libéralités*, *les conceſſions à vil prix*, *les échanges ruineux & les uſurpations* ; l'on peut même dire avec certitude que l'étendue, la durée de ces objets, les circonſtances & les devoirs auxquels les traités qui en réſultoient étoient aſſujettis, exigeoient des connoiſſances locales des officiers en titre, pour être à l'abri de la faveur de l'autorité.

M. Necker ſent lui-même la vérité de ces principes, lorſqu'il énonce les loix de 1667 & de 1719, qui ne peuvent être étendues à tout le royaume tel qu'il eſt actuellement : il releve également l'abus de remettre aux encheres les terres engagées, & il paroît aſſez inſtruit de toutes les menées faites en cette matiere, qui démontrent que toute juſtice de loin eſt plus cruelle que l'injuſtice de près, & doit de néceſſité dégénérer en abus ; il ſent également la difficulté de laiſſer *à des agens* le ſoin des terres engagées, & l'injuſtice qu'il y a de dépoſſéder les engagiſtes ſans leur rendre l'argent ; mais il n'indique point le moyen d'y remédier. On ne peut point approuver l'intention de faire nommer par arrêt du conſeil une commiſſion chargée de régler cette partie ; ce ſeroit enfreindre les loix primitives, attaquer les droits des tribunaux, & porter atteinte à la tuition des perſonnes & des propriétés ſur les lieux ; ce ſeroit tomber dans l'in-

convénient prévu par l'ami des hommes : *Je perds mon mouton, ſi le chemin que je dois faire pour le ravoir m'en coûte un autre.*

La redevance en bled avec continuation d'engagement pendant le regne actuel, eſt encore un moyen qui n'a que l'apparence du bien ; néanmoins il préſente des vues qui, dirigées ſur les lieux par les receveurs généraux, & conformément aux loix locales, pourroient être utiles en leur donnant plus d'extenſion & plus de reſtriction, reſpectivement pour l'utilité du roi, de ſes engagiſtes & de ſes peuples.

Toutes les précautions générales en matiere des domaines ne peuvent jamais produire une utilité réelle : outre les receveurs particuliers à chaque province déterminés par nos loix, il y a d'autres diſpoſitions qui prouvent que le légiſlateur ſur cette matiere a eu égard aux lieux & aux circonſtances ; ce qui prouve que l'union des domaines fonciers avec les autres domaines qui ſont regardés comme impoſitions, ſont des objets totalement diſtincts & ſéparés qui ne peuvent être mis enſemble.

M. Necker lui-même eſt forcé de reconnoître la force de la vérité à cet égard, lorſqu'il dit *que, quelque zele qu'on puiſſe attendre des agens ; il eſt impoſſible qu'ils égalent en activité l'œil pénétrant de l'intérêt perſonnel :* pourquoi donc a-t-il ſupprimé l'intérêt perſonnel des receveurs des domaines ? *On le voit*, les commis l'ont captivé (1), l'intérêt du moment l'a déterminé.

(1) Page 44, *Je dois convenir....*

Au ſurplus, le plan qu'il propoſe des baux emphytéotiques pendant le regne actuel, ſont des moyens très-inutiles pour le bien des peuples & pour l'utilité des domaines du roi. Il eſt d'ailleurs moralement impoſſible de rien faire ſans les receveurs généraux & les autres officiers en titre attachés au domaine du roi, ſans les lumieres & le concours deſquels on ne peut rien faire de bon & de valable ſur cette matiere.

Ce que dit M. Necker ſur les échanges & ſur les eſtimations faites aux chambres des comptes, eſt très vrai, ſur-tout lorſque c'eſt une partie puiſſante, & que ſes agens ont par eux-mêmes des grades, des dénominations d'honneur, & un intérêt à augmenter les revenus de leur maître. Le roi a été conſtamment la victime de tous les échanges, & tout particulier qui traite avec le domaine a toujours un avantage réel ſur le roi, qui n'a pour lui que des agens ou des procureurs qui n'ont aucun intérêt perſonnel à la choſe ; motif qui prouve encore la néceſſité de remettre en place les receveurs généraux, qui défendent par état & ſont liés au roi dans tous les ſens, & ſur-tout par le lien du ſerment qui lie plus intimement le ſujet au roi par les nœuds ſacrés de la religion.

L'on ne croit pas devoir s'expliquer davantage ſur cet objet ; les commis ont tout gâté en cette partie comme dans bien d'autres, & il faut néceſſairement avoir recours aux hommes capacités par les loix de la religion & de l'état.

Au ſurplus, dès que M. Necker convient *que l'art de l'adminiſtration publique eſt de lier à ſes convenances l'intérêt particulier, & de ſe garder, tant qu'elle peut, de l'avoir pour adverſaire*, il faut qu'il convienne que l'adminiſtrateur général doit lui-même ſervir de modele & ſe lier de façon à ne pouvoir jamais avoir aucun intérêt particulier dans tout ce qui eſt relatif à l'état : il doit s'attacher à faire connoître par ſes faits, qu'il ne veut aucune liberté pour lui, & qu'il n'a d'autre vue que le bien public.

M. Necker connoiſſant l'excellence de cette maxime devoit la mettre en œuvre pour lui-même, avec d'autant plus de raiſon, que n'ayant trouvé aucun de ſes prédéceſſeurs digne de la place qu'il occupe, auſſi inſtruit que lui, il devoit s'ôter toute eſpece d'arbitraire par ce même motif, pour l'inſtruction & pour l'édification de ſes ſucceſſeurs, qu'il ne peut mettre naturellement que parmi le commun des hommes, après avoir mis plus bas ſes prédéceſſeurs.

## *BOIS ET FORÊTS.*

L'on convient que cette partie ſera imparfaite tant qu'on voudra examiner par adminiſtration les jugemens des maîtriſes. Il eſt plus aiſé de ſe racheter des amendes que de les payer ; mais il faut en même tems que les uſagers aient des uſages ſuffiſans ; que les grands-maîtres des eaux & forêts ſoient réſidens à leurs départemens ; qu'il y ait une correſpondance établie pour l'aménagement des bois utiles à la marine ; que

dans chaque maîtriſe on pourvoie au remplacement ſur les bois vendus ou ſur les amendes ; qu'on ne porte point à l'adminiſtration les détails relatifs à cette partie, ſauf les voies de caſſation qui doivent toujours reſter dans leur entier : tout ira bien au moyen des officiers en titre non gênés par des autorités intermédiaires : dès qu'on ne confondra point les cas extraordinaires avec les cas ordinaires, & qu'on prendra au ſurplus les moyens néceſſaires pour faire uſage de nos bois de conſtruction, & pour ne point divertir à d'autres uſages les ſommes recouvrées pour faire des chemins néceſſaires à ce tranſport, tout ira bien.

Au ſurplus, il eſt eſſentiel de ne jamais *vendre*, *aliéner*, *ni changer aucun bois*, d'en empêcher l'abus, & de réduire l'ordonnance de 1669, & les arrêts interprétatifs en un nouveau code, d'autant plus aiſé, que tout ce qui s'eſt paſſé depuis plus d'un ſiecle, ſert d'exemple & de modele ; mais cet ouvrage eſt ſecondaire.

Au ſurplus, on n'ôtera point à M. Necker la gloire d'avoir vendu pour ſoixante-dix mille livres de bois dans la forêt de Tronçay, lorſque le roi a pour un million d'arpens de bois dans le royaume.

Ce que dit M. Necker ſur la difficulté des projets d'adminiſtration à la page 53, eſt une preuve qu'il reconnoît la néceſſité d'avoir recours à des conſeils : en vain l'abus veut anéantir la juſtice & obſcurcir la vérité, l'on revient toujours aux regles. Tout adminiſtrateur peut faire le courant tout ſeul ; mais dès qu'il eſt queſtion de la

législation & de changer le droit, les formes & les prépoſés, le conſeil eſt le préliminaire de la ſcience du roi & de l'exécution de ſa pleine puiſſance & autorité royale. M. Necker s'en eſt écarté dans preſque tous ſes ouvrages ; il n'eſt donc ni officier ni ſerviteur du roi.

## *MONNOIES.*

Ce que dit M. Necker ſur les monnoies eſt hors d'œuvre, & il n'a pas touché l'article le plus eſſentiel, puiſque la fabrication de nos monnoies nous coûte, au moyen de la multiplication des bâtimens, des juſtices, & des ſuppôts & des ouvriers, plus qu'à trois gouvernemens d'Europe. On ſait au ſurplus les regles de cette matiere ; mais il étoit tout au moins inutile d'en inſtruire le public. Si M. Necker a empêché de commettre la fabrication à des particuliers, il a bien fait ; & il auroit encore mieux fait de laiſſer ignorer aux étrangers l'abus qu'il y avoit eu dans cette partie comme dans toutes les autres : rien ne l'attache à la France ; il n'eſt point ſurprenant qu'il oublie ce qu'il doit comme employé dans le royaume.

# TROISIEME PARTIE.

MONSIEUR Necker retrace les principales dispositions qu'il a proposées au roi, qui, sans avoir du rapport immédiat avec ses revenus, n'intéressent que le bonheur de ses sujets.

Tout ce qui n'a point trait à l'état des finances, est étranger à la permission du roi.

Tout ce qui a trait à des administrations confiées aux départemens réglés par le roi, est encore une désobéissance.

Tout ce qui n'est qu'avenir, est inutile.

Enfin, tout ce qui intéresse le recouvrement réel des sommes imposées pendant sa gestion, & qui est inséré dans cette division, est une contradiction avec le titre qu'il donne lui-même à la troisieme partie de son discours.

Quoiqu'il paroisse que M. Necker ne connoît pas plus les devoirs de la place qu'il exerce, que l'ordre & la relation des matieres, & qu'il paroisse superflu d'y faire des observations, l'on va cependant suivre cette partie dans le même ordre, pour que les étrangers & les nationaux reconnoissent qu'il a tout confondu par ignorance ou pour en imposer.

L'étalage pompeux de tous les biens que M. Necker auroit faits sans la guerre, pourroit être regardé comme une chose possible, si tout au moins une partie de ses opérations eût été réellement utile au roi & à l'état.

Si l'on examine ſes opérations dans le détail, à peine en trouvera-t on quelqu'une qui puiſſe être regardée comme utile pour l'augmentation des revenus du roi ; & ces opérations particulieres ſont contraires à l'ordre établi, nuiſibles à l'état, & deſtructives de la propriété des citoyens : toutes les autres ſont marquées au coin de l'iniquité la plus complette.

Le mal réel que M. Necker a fait pendant la guerre, ne peut point être regardé comme un acheminement ni une diſpoſition au bien qu'il auroit pu faire en tems de paix ; puiſque c'eſt dans le cas de maladie qu'on doit chercher avec plus d'attention, non ſeulement tout ce qui peut guérir ou diminuer le mal, mais encore prévoir tout ce qui peut rendre & conſerver ſa ſanté & donner la force après la maladie.

Convaincu de la vérité de ce principe contraire à ſon expoſé, M. Necker ne veut point qu'on s'arrête à ce tableau, *il en détourne les yeux ;* il ſent que l'exécution réelle de ſes promeſſes lui étoit impoſſible, & quoiqu'il faſſe parade de ſes regrets, l'on ne peut ſe tromper ſur leur valeur réelle ; ſes regrets ne tombent point ſur l'affliction de n'avoir pu faire le bien, mais ſur la crainte que le roi ne reconnoiſſe par lui-même le faux de ſa geſtion en donnant un vrai état des finances. Le défaut de juſteſſe dans les titres & applications de ſon diſcours, fait connoître qu'il en ſentoit la néceſſité, pour faire perdre de vue l'objet principal qui étoit la ſituation des finances.

## *COMITÉ CONTENTIEUX.*

L'inſtitution d'un comité contentieux, en attribuant à trois magiſtrats du conſeil les fonctions contentieuſes qui étoient entre les mains du conſeil royal des finances & de ſix intendans pris dans ſon ſein, eſt une vraie deſtruction : M. Necker, qui a appellé réformes des ſuppreſſions qui coûtent plus à l'état que ne coûtoient les anciennes exiſtences, a voulu ſe ſuivre & transformer une diminution réelle des juges en inſtitution.

Cet eſprit créateur a transformé au moyen de l'épithete *contentieux* le mot *comité* en un tribunal judiciaire, quoique ce mot n'ait jamais indiqué qu'une conférence ou aſſemblée préparatoire d'une petite partie de miniſtres avant les conſeils d'état ou d'adminiſtration.

Cette création a été annoncée par l'almanach royal, qui à cet égard a tenu lieu de lettres-patentes : le rédacteur de ce recueil, mal inſtruit, a encore été fautif en cette partie de création.

Quoique toutes les commiſſions & bureaux du conſeil indiquent le nom des maîtres des requêtes qui doivent y faire les fonctions des gens du roi & les rapports, & nomment le greffier, *le comité contentieux* ayant une dénomination différente, & moins de juges que les commiſſions du conſeil, a été vraiſemblablement regardé comme une formation trop réduite, pour mettre le comité à l'égal des autres commiſſions, conformément à l'uſage.

Il en eſt arrivé auſſi que le public n'a aucune confiance à ce compoſé factice, qui n'a aucun caractere, ni exiſtence légale, & dont on aſſure que, quoique M. Necker diſe que les maîtres des requêtes y font le rapport, la déciſion du comité n'eſt réduite en arrêt qu'en tant que ſa diſpoſition eſt conforme au rapport que les premiers commis ou ſes ſous-ordres ont faits, ſans quoi M. le directeur en empêche l'exécution (1).

L'on voit les motifs que M. Necker a eu pour former ce comité dans un genre nouveau : il eſt deſpote dans la partie judiciaire, malgré ſon incapacité d'être juge par défaut de ſerment. Mais, à l'exemple de ces fléaux du genre humain, qui requierent l'encens de tout le monde, il eſt l'eſclave de ſes commis, il eſt à la merci & ſous la dépendance totale de ceux dont il a beſoin pour ſe faire croire ſeul inſtruit & le ſeul maître dans le royaume.

Que M. Necker vienne nous dire qu'il n'y a point de vacances pour le comité, que ces magiſtrats ont fait deux mille arrêts, ils n'ont aucun ſervice dont le tems & la durée ſoient déterminés par aucune loi. Ils ſont moins en nombre, & il faudroit, pour faire voir que le comité a travaillé plus de tems & plus utilement, avoir pour pieces de comparaiſon le nombre des ar-

(1) On aſſure ce fait publiquement ; & l'on dit de plus, qu'après l'arrêt rendu par MM. du comité, les parties ont fait des accommodemens, & fait rendre un nouvel arrêt convenu avec lui.

rêts du conseil rendus avant son élévation dans le même espace de tems, connoître de plus la qualité des affaires, & prouver que la France avoit alors comme à présent vingt-cinq millions d'ames. M. Necker a beau vouloir qu'on l'en croie sur sa parole, il a besoin de preuves autant qu'un autre.

## *INTENDANS DES FINANCES.*

Sans entrer dans l'utilité qu'il y a de revenir autant qu'on le peut à la constitution primitive du gouvernement, l'on observe qne c'est mal à propos que M. Necker se félicite d'avoir proposé au roi la suppression des intendans des finances : car en ne prenant les choses qu'au moment où M. Necker est entré en place, les intendans des finances étoient des magistrats qui, étant membres du conseil, étoient devenus, par l'acquisition de leurs charges, spécialement affectés à toutes les parties relatives à l'administration & au contentieux des finances : conséquemment c'étoient des personnes qui pouvoient être d'autant plus utiles, qu'elles joignoient la naissance, le grade d'honneur avec l'expérience ; & M. Necker, ayant particularisé l'éloge de M. de Beaumont, de qui il dit avoir pris des avis utiles depuis qu'il est en place (1),

(1) Leur nombre a été souvent fixé à quatre. De plus, MM. de Beaumont, de Fourqueux, de Boullongne, Boutin, d'Ormesson & Fargès, étoient intendans des finances, lorsque M. Necker en a sollicité la suppression.

fait voir qu'il auroit beaucoup mieux fait de conſerver ces intendans au moins au nombre de quatre, s'il eût plus cherché le vrai bien que ſon indépendance.

L'on veut croire avec M. Necker, *que la propriété & les ſurvivances des places ſont le tombeau de l'émulation, qu'il y a peu d'hommes qui joignent à un très-grand amour du travail, de la juſteſſe de l'eſprit, de la ſagacité de l'eſprit & de la meſure;* mais il ne s'enſuivra pas de-là que la ſuppreſſion des intendans des finances ait été décente, & ſoit réellement utile pour l'état, & qu'il ne faille pour un adminiſtrateur des finances que les qualités dont M. Necker fait l'énumération avec complaiſance, convaincu qu'il les poſſede au ſuprême degré.

Il n'y a qu'à ſe rappeller ce qu'il a déclaré à la page 58 & 59, pour être convaincu qu'il s'eſt regardé lui-même comme impoſſibilité moralement de faire ſeul toutes les parties d'adminiſtration.

Si cette place eſt devenue trop conſidérable, *parce que les impôts ſe ſont trop multipliés*, pourquoi M. Necker a-t-il cherché à la rendre encore plus conſidérable en augmentant ſon tra-

---

MM. de Beaumont & de Fourqueux ont été mis au comité à ſa ſollicitation; M. de Boullongne, conſervé par lui-même, en certaines parties, juſques à ce que M. Necker a mis M. de la Michodiere à ſa place; & M. d'Ormeſſon a repris les états au vrai par arrêt du conſeil du 10 août 1777, très-peu de tems après la nouvelle formation.

vail, non ſeulement des parties que le contrôleur général ne faiſoit point par lui même, & pour leſquelles les chefs de l'adminiſtration s'en repoſoient ſur les intendans des finances, mais encore d'un nombre infini d'autres affaires indépendantes de ſa place & de ſes fonctions ? Il faut donc en conclure que M. Necker a cherché de gaieté de cœur, ( pour ne pas l'accuſer de l'avoir fait par principe ) à renverſer les loix, les regles & les uſages, & voulu ôter aux cours & aux adminiſtrateurs lettrés, ſupérieurs naturels des uns & des autres, ce que la loi & l'uſage leur avoient donné & conſervé de tous les tems.

La levée de plus de cinq cents millions pour le roi, pour les villes & pour les hôpitaux, étoit réglée par les loix ; les intendans des finances en faiſoient le rapport. M. Necker a donc cherché à ſe faire un mérite d'une beſogne volontaire, & multiplier ſes occupations par goût, ou par vanité, ou pour anéantir les loix.

Les *ſubſiſtances*, les *chemins*, le *commerce*, ſont matieres de direction ; elles étoient toutes dans la dépendance des intendans des finances ou des intendans du commerce : donc ces parties n'étant point judiciaires, ne chargeoient point le directeur général, qui trouvoit au contraire dans tous ces magiſtrats des conſeils inſtruits des loix, des uſages & des formes. De ſorte que ſi ſon travail ſur ces objets eſt plus pénible, il doit l'attribuer aux changemens qu'il a fait, non ſeulement ſans néceſſité, mais contre la décence, l'utilité & le bien public. Dans ce cas, un homme

qui penſe, peut-il choiſir pour ſes adjoints & co-adminiſtrateurs, les commis des anciens intendans des finances, de préférence à ceux ſous qui ils travailloient pour ſuppléer à leurs fonctions ? c'eſt ce qui auroit été regardé comme impoſſible par tout autre, que par un homme du caractere de M. Necker.

Il n'y a qu'à voir l'almanach royal, pour être convaincu que les ſieurs d'Ailly, Melin, Hamelin, Couturier, ont les fonctions qu'avoient leurs maîtres ; que MM. de Cotte, de Montaran fils, Dufour-de-Villeneuve, Valdec de Leſſart, de Bonnaire des Forges, ſont à l'égal du ſieur Defreſne : ſi on y ajoute la formation *du comité contentieux*, & les parties données & ôtées à volonté à des conſeillers d'état, il paroîtra évidemment de l'indécence de cette communion, des fonctions entre des perſonnes de l'état le plus relevé de la robe, avec des perſonnes qui ont été ſalariées par des particuliers.

L'éducation & les talens de ces intrus dans des places d'honneur de l'adminiſtration, peuvent-ils être comparés avec ceux des magiſtrats qui étoient intendans des finances ?

En donnant aux intendans des finances des commiſſions comme aux intendans du commerce, M. Necker pourvoyoit à l'inconvénient de la propriété & de la ſucceſſion des places ; il faut donc convenir que ce changement qui aſſujettit les plus grands du royaume, comme les derniers citoyens, à être à la porte de ces ſeigneurs d'importance, ſans en rougir de honte, n'a été fait que pour intimider en entrant en

place tous ceux qui voudroient s'oppoſer à ſes vues & à ſes projets, pour établir l'égalité républicaine, & anéantir les capacités néceſſaires pour l'exercice des charges d'honneur.

Pour cacher ces motifs pris dans ſa perſonne, dans ſon éducation & dans ſes préjugés étrangers qui en ſont la ſuite, M. Necker ajoute : *telles ſont, je crois, les réflexions que peut faire un miniſtre des finances, qui conçoit l'étendue de ſon adminiſtration, & qui veut la pénétrer lui-même.* M. Necker a raiſon de ne pas vouloir pénétrer au-delà ; il ſe donne de ſuite le titre de *miniſtre*, dont il n'eſt point décoré ni ſuſceptible, ſelon la loi de 1726. Il dit avoir conçu l'étendue de l'adminiſtration, & qu'il a voulu la pénétrer lui-même ; mais peut-on le croire, ſi ſon dire & ſes ouvrages le déſavouent ?

L'adminiſtration des finances doit être réglée & jugée ſelon les loix écrites : quoique leur manipulation ſoit de pur fait, il eſt indiſpenſable d'y mettre des formes connues & de rigueur, pour aſſurer l'exactitude qui eſt auſſi eſſentielle en cette matiere, que dans toutes les autres matieres de police & de gouvernement.

Sans la connoiſſance des loix poſitives, l'eſprit le plus ſubtil, le bon ſens le plus racis ne pourroient ſuffire pour entendre & juger les difficultés, ni pour ſuppléer à la connoiſſance de pluſieurs regles, qui, quoique ſimples en apparence, doivent être ſuivies & connues bien préciſément ; la meilleure judiciaire ne peut ſavoir ce qui eſt réglé.

Les finances ſont non ſeulement la ſuite, mais

mais l'ame & l'origine de tous les contrats ; & quoique toutes les conventions ſoient dans la nature & émanent du beſoin réciproque, il a fallu des regles pour les ſociétés, & des gens qui ſuſſent tout ramener au principe naturel, pour concilier les intérêts, & développer le vrai des motifs que chaque contractant fait valoir pour ſon utilité particuliere.

L'on convient également que la connoiſſance des loix, ſans un degré d'intelligence & droiture d'eſprit, qui ſache diſcerner d'une maniere claire & ſolide les diverſes matieres de droit, afin de lier les regles, les coutumes, les fonctions même de tous les offices avec leurs principes, eſt plutôt une confuſion qu'une ſcience, & qu'un homme qui n'eſt que ſavant, peut tout au plus être juge, mais jamais adminiſtrateur public.

Les loix romaines, & de tous les états policés, ont diſtingué les offices des finances, des offices de judicature, ont diſtingué leurs noms & leurs fonctions, ont diſtingué leur adminiſtration & leur comptabilité ; mais elles ont aſſujetti ces officiers à des formes légales & rigoureuſes ; elles ont exigé des capacités & des connoiſſances : & enfin, elles ont pourvu à l'intérêt du fiſc, ſans trop préjudicier aux redevables.

Les finances ſont une partie eſſentielle de la police générale & particuliere : elles tiennent à tout, elles donnent ou empêchent le mouvement du corps politique. Il faut connoître les devoirs de l'homme & du citoyen, & le principe & l'eſpece du gouvernement & de ſujétion, les différens degrés d'autorité & de ſubordination

pour conſerver l'équilibre, proportionner les paiemens au beſoin & en alléger les formes. Il faut donc puiſer dans les loix faites pour la ſociété, connoître leur origine & leurs progrès, pour en faire une juſte application & parvenir à allier le bien du roi avec celui des peuples.

Ces intérêts ſont ſi intimement unis, ſur-tout dans une monarchie dont l'honneur eſt le ſoutien, & où les revenus ne doivent être que le ſalaire du travail, qu'on eſt forcé de convenir que le bien du roi n'eſt jamais ſéparé de celui de ſes ſujets. *C'eſt l'enſemble du roi & des peuples qui conſtitue le royaume.* Auſſi, c'eſt ſur ce principe puiſé dans l'eſſence du gouvernement monarchique, qu'à l'exemple du roi qui prête *ſerment à ſon ſacre de régir ſelon les loix*, tous ſes officiers, depuis le plus grand juſques au plus petit, rendant hommage au même Dieu, *promettent avec ſerment au roi fidélité & de ſe bien comporter....*

Cet uſage conſtant & invariable conſacré dans les plus anciens regiſtres & dans les diplômes les plus reſpectables, déſigne & caractériſe le ſujet du roi lorſqu'il devient homme public : l'origine en eſt auſſi ancienne que la monarchie ; & cette loi fondamentale & conſtitutive de l'état ayant toujours compris les adminiſtrateurs des finances, eſt une preuve que les principaux offices des finances ont toujours été regardés comme des fonctions publiques & d'état, qui exigent des connoiſſances & des capacités au-deſſus du citoyen particulier & ſans caractere.

Si l'on examine les ordonnances ſur cette ma-

tiere, l'on trouve des officiers des loix & de plume prépoſés à la conſervation des regles; les premiers & les plus grands du royaume commis à leur adminiſtration, les rangs & les honneurs des magiſtrats, des juges & de pluſieurs adminiſtrateurs conſignés dans les édits & dans les déclarations: de ſorte qu'on eſt forcé de convenir que notre légiſlation, ainſi que toutes celles des états policés, a regardé la manipulation, l'ordre & le ſoutien des finances comme liée aux loix poſitives.

D'après cette analyſe de l'homme d'état, M. Necker peut dépeindre en ſûreté un ancien contrôleur général entouré de ſes intendans des finances; mais le portrait factice qu'il trace eſt ſon portrait d'après nature, celui de ſa geſtion, de ſes idées & de ſon caractere, *mutato nomine de te fabula narratur.* Ce directeur abandonne toutes les parties de ſon adminiſtration à des commis, excepté la pécuniaire: il regarde ſa place comme *un bénéfice* qu'il veut garder longtems & paiſiblement; point pour s'y diſtinguer, mais pour ſon intérêt. Tel eſt l'homme qui dédaigne de deſcendre ſur l'arene, pour prouver la juſtice de ſes opérations, & qui, dans ſon diſcours en forme de mémoire, donné pour ſa juſtification, montre combien il craint de perdre ſa place, & les ſuites que la dignité du roi, la réintégration des loix & le bien de l'état exigent pour l'édification de la France & de toutes les nations de l'Europe.

M. Necker regarde les opérations du tréſor royal comme une choſe difficile & de la plus

grande importance. C'eſt la baſe de la banque qui exige plus de travail & plus de peine à proportion des fonds qu'on peut faire valoir ; mais pour un vrai adminiſtrateur, auquel la banque eſt étrangere, qui regarde avec raiſon la manipulation des finances comme une partie qui tient très-peu à la comptabilité, qui, étant de pur fait, n'a beſoin d'aucun art, il a très-peu de tems à employer en cette partie.

Si M. Necker n'a point connu l'origine & les progrès de la conduite arbitraire, ſource de tous les déſordres de l'état ; s'il n'a point voulu connoître cette vérité, ou l'ayant reconnue, il a voulu profiter de cette connoiſſance pour augmenter la confuſion & ôter juſques aux apparences des formes les plus légales & les plus utiles, il doit s'imputer à lui-même cette immenſité de travail qu'il s'eſt impoſée pour ſe mettre au-deſſus de tout : en vain nous vantera-t-il ſes travaux & leur trop d'étendue.

## *VINGTIEMES.*

C'eſt contre toute vérité que M. Necker avance que les cours réclamoient contre les taxes des vingtiemes ; c'eſt l'injuſtice de ſon arrêt du 2 novembre 1777, qu'il a enſuite taché de modifier, qui a excité avec raiſon les réclamations des parlemens ; réclamations, qui, au lieu d'opérer le bien qu'ils s'étoient propoſé, n'ont fait que rendre la perception de cet impôt beaucoup plus injuſte & plus tortionnaire par rapport à la diſproportion des taxés, qui a varié ſelon le plus

ou le moins de force & de crédit des intendans des provinces, ſelon le plus ou le moins de réclamations des cours ou le crédit des contribuables. Cet impôt a eſſuyé beaucoup moins de changemens dans les pays d'état (1): de ſorte qu'un impôt univerſel continué pour une guerre qui intéreſſe tous les ſujets, eſt d'une injuſtice horrible & criante, autant par rapport au défaut de proportion des taxes des contribuables, qu'aux exceptions que M. Necker y a miſes par les arrêts des conſeils, contre la volonté du roi, conſignée dans l'enrégiſtrement des cours, & contre ce que M. Necker a pratiqué lui-même en cette partie.

Il a préſuppoſé d'abord le vingtieme comme un impôt perpétuel; il n'eſt cependant qu'un impôt à tems, occaſionné par la guerre, dont le directeur des finances n'a pu créer l'étendue ni l'exigibilité au-delà du tems preſcrit par le monarque; d'autant qu'il n'eſt point le créateur des impôts, ni le ſouverain impoſant, mais le ſimple directeur des impôts exiſtans: il ne peut étendre ſon titre ni ſe donner d'autres fonctions que les directives qui lui ſont accordées par ſa commiſſion de directeur.

M. Necker a relevé à ſon ordinaire tout ce qui eſt mal ordonné & mal fait, ſans ceſſer de

(1) Edit du mois de février 1780, regiſtré au parlement de Paris le 17 mars ſuivant, portant prorogation pour la province d'Artois du ſecond vingtieme des droits réſervés, & des deux ſols pour livre en ſus des différens droits réſervés.

s'en ſervir, ſelon ſa louable coutume : il a fixé l'époque de la durée des vérifications à vingt ans, en feignant d'oublier que les vingtiemes ne peuvent ſubſiſter à cette époque, ſans une nouvelle loi duement regiſtrée.

M. Necker eſt convenu de plus que la valeur des revenus des fonds n'étoit jamais la même pendant vingt années conſécutives, à cauſe des changemens des ſuperficies de la deſtination des fonds par l'augmentation, diminution & changement de ſoin & de culture, & par tous les accidens de force majeure & ſupérieure qui laiſſent rarement la même poſition & la même valeur aux édifices, au ſol & aux différentes denrées : ce légiſlateur ſans loi a donc fait une injuſtice avec connoiſſance de cauſe.

Il a donné ſa fixation à vingt ans, comme un bien fait au moment où les grains étoient les plus chers ; & quoique les grains aient baiſſé de prix depuis le 2 novembre 1777, ſes taxes ont été faites & recouvrées ſur les valeurs qui étoient alors : de ſorte qu'il réſulte de cette opération, qu'après avoir fait l'injuſtice la plus criante devant Dieu & devant les hommes, M. Necker a encore l'audace de préſenter comme un bienfait la vexation la plus horrible qui ait jamais exiſté.

Les vingtiemes portent de l'argent ; c'eſt la bouſſole de M. Necker, pourvu qu'il aille, n'importe à quel prix ; l'impoſition la plus inique n'eſt préſentée que comme une *mélioration* ; il veut qu'on oublie juſques au nom & à l'impôt dont il détermine l'excès & l'étendue

au-delà des bornes ; il eſt vrai que M. Necker doit ſe ſuivre : toute voie qui procure de l'argent, ceſſe d'être un impôt réel ; c'eſt une amélioration pour lui, tout ce qui procure de l'argent eſt un moyen de plus pour faciliter ſa conſervation. Dès-lors c'eſt une amélioration des finances pour l'état. Il contente par-là toutes ſes vues ; il détruit les loix, il impoſe à volonté.

La contradiction eſt trop frappante pour avoir beſoin de s'en occuper davantage : l'on auroit trop à dire ſi l'on vouloit le ſuivre pas à pas ; l'on verroit l'étendue de ſes écarts & de ſes contradictions dans l'examen détaillé de chacun des articles de l'arrêt du 2 novembre 1777, & de tous ceux qui l'ont ſuivi ; l'on voit ſur-tout dans celui du 9 avril 1778, une forme de réponſe du roi juſques ici inconnue ; on ne l'analyſera point ; car outre qu'on croit ce travail ſuperflu, d'après l'expoſé qu'on vient de tracer en raccourci pour prouver les innovations attentatoires de M. Necker dans tous les genres, il ſuffira de le ſuivre dans le détail, ſur l'exemption de l'induſtrie qu'il appelle *bienfait*, qui eſt dans la réalité une injuſtice atroce & un renverſement de l'ordre naturel.

L'exemption des induſtriels fait bien voir que l'homme particulier ſe dévoile malgré lui, & que l'adminiſtration générale, qui conſtitue par le fait M. Necker homme public, n'empêche point qu'on ne reconnoiſſe dans ſon ouvrage l'homme qui doit à ſon induſtrie.

L'homme qui vit de l'induſtrie, eſt-il ſujet de l'état ou ne l'eſt-il point ? S'il eſt ſujet, il doit le

ſubſide à l'état comme les autres ſujets ; d'autant que le prix de ſon induſtrie ſuit celui des denrées : l'on vérifie les tenances des nobles, l'on entre dans l'examen de tous les droits ſeigneuriaux, de toutes les eſpeces de propriété, des cenſives & des rentes les plus caſuelles, & l'on ne pourra point, en vertu de l'arrêt du 2 novembre, entrer dans l'examen de l'induſtrie, où eſt la juſtice & l'examen des proportions. L'on dit plus, c'eſt vis-à-vis des gens de travail des villages qui ſont les plus commodes, ſur-tout depuis l'augmentation des denrées ; puiſque les dépenſes ayant augmenté à proportion, ils ſont payés ſur ce pied, & ils ont plus de travail.

Qu'on diſtingue l'examen de l'intérieur d'un négociant en gros, qui doit cependant ſa portion à l'état comme les autres ſujets : l'on pourroit encore paſſer cette exception, quoiqu'il puiſſe y avoir des moyens pour taxer ce négociant avec juſtice, & ſans trop entrer dans ſon intérieur ; mais vouloir mettre toute l'induſtrie des bourgs & des villages à l'abri de la taxe des vingtiemes, c'eſt aller contre les principes de la ſociété & de la ſujétion qui n'excepte perſonne.

Qu'on liſe tous les auteurs qui ont traité ſur les droits, ſur les impôts & ſubſides, aucun n'excepte les induſtriels du paiement, & ſi avant de dreſſer l'arrêt du 2 novembre 1777, on eût voulu vérifier la pratique générale de toute l'Europe, on auroit trouvé que tous ceux qui vivent de l'induſtrie, du plus grand au plus petit, contribuent, ſelon leurs facultés, aux droits, aux impôts & aux ſubſides ; & l'on ne peut

point comprendre ſur quel motif on a pu excepter les habitans des bourgs & des villages.

Si on a exempté ces habitans par rapport aux vexations ou aux difficultés de les taxer, rien n'eſt plus aiſé que de parer à ces inconvéniens, dès qu'on voudra en examiner le moyen. Toutes les induſtries peuvent être taxées d'une maniere perpétuellement juſte & proportionnée, tant dans les villes que dans les bourgs, villages & hameaux, en diſtraiſant même les alimens ſur leſquels on ne doit pas taxer, parce que le ſujet n'eſt tel qu'en tant qu'il exiſte.

Si malgré ces principes de juſtice, dont la vérité ſe montre à tout homme qui raiſonne, M. Necker a cru pouvoir faire grace aux induſtriels de campagne, comment a-t-il pu ne pas faire cette même grace aux induſtriels des villes qui ſont dans le même cas & dans la même proportion de travail & d'aiſance ?

Si c'eſt une grace, pourquoi ne pas détailler par exprès dans l'article 10 de l'arrêt du conſeil du 2 novembre 1777, les induſtriels qu'il exemptoit ? La certitude eſt le caractere eſſentiel de la loi ; & l'on eſt forcé de convenir que la diſpoſition de cet article ouvre la porte à l'arbitraire le plus abſolu & le plus complet.

*L'induſtrie des bourgs, des villages & des campagnes* ne doit plus être taxée ; quelle eſpece d'induſtrie eſt celle qui doit être taxée & celle qui ne doit pas l'être ? Qu'a-t-on entendu par ces paroles ? c'eſt ce qu'on ne peut comprendre, puiſqu'il y a preſqu'autant de branches d'induſtrie dans les bourgs, dans les villages, dans les campagnes, que dans les villes.

Il y a par-tout des travailleurs à la journée : ſi ce ſont là les induſtriels que l'arrêt a voulu eximer, ces induſtriels ne ſont point plus privilégiés ni plus pauvres reſpectivement que les journaliers des villes, qui ont une dépenſe proportionnée à leur habitation : donc l'exception eſt injuſte.

A-t on voulu exempter les gens de métiers & les ouvriers de toutes eſpeces qui ſont dans les villages ? la même regle vient à l'appui de ce qu'on a dit à l'article précédent.

A-t-on voulu excepter les valets de labourage, les gardiens de beſtiaux & les autres ſalariés ? au moins il falloit l'exprimer & le dire dans l'article.

A-t-on voulu exempter par l'article les maîtres-valets & les gens d'affaires des ſeigneurs, des gros tenanciers & de ceux qui ne peuvent point faire valoir leurs biens par eux-mêmes ? Ce ſeroit une injuſtice d'autant plus frappante, que ce ſont de tous les induſtriels ceux qui tirent le plus de profit de leur induſtrie ; & il ſeroit inique qu'ils ne payaſſent rien au roi, ſous l'autoriſation duquel ils dirigent leurs travaux, & ſe font obéir.

A-t-on voulu exempter les fermiers à prix d'argent & à portion colonique, dont les bourgs, les villages & les campagnes abondent ? c'eſt ce qu'on ne ſauroit penſer ; ils ſont cependant induſtriels des bourgs, des villages & des campagnes exemptés par l'article.

A-t-on exempté les négocians en gros & en détail, les entrepreneurs des ouvrages de toutes

eſpeces, les marchands de grains, de bois, & de toutes autres denrées, qui habitent plus les campagnes que les villes, & dont les profits ſont ſouvent immenſes ? c'eſt ce qu'on ne ſauroit préſumer, & qui devoit être exprimé dans l'article ; puiſqu'ils vivent au moyen de l'induſtrie dans les villes, bourgs, villages & campagnes.

A-t-on voulu eximer les vingtiemes, les manufactures qui ſont dans les bourgs, villages & campagnes, les papeteries, les braſſeries, les propriétaires qui y travaillent par eux-mêmes, leurs prépoſés & autres induſtriels de cette eſpece, pour tout faire payer aux propriétaires des fonds ? l'injuſtice ſeroit trop notoire, & l'on ne penſe pas que l'arrêt ait eu ces vues ; mais on devoit l'exprimer.

Les maîtres d'école, les commis de toutes eſpeces, ſont des induſtriels commodes dans les bourgs, villages & campagnes ; & néanmoins, en qualité d'induſtriels, exempts par l'arrêt.

Il paroît donc évidemment que les diſpoſitions de l'arrêt du 2 novembre ouvrent à jamais la porte à l'arbitraire, à des explications & à des commentaires ſans nombre, incompatibles avec la loi.

Ce tableau ſuffit pour faire voir qu'il y a une grande différence entre l'exactitude d'un adminiſtrateur particulier, & celle d'un adminiſtrateur public.

En attendant qu'on puiſſe régler légalement quels ſont les droits & les impôts ſtables & permanens, ceux qui peuvent être changés ou

anéantis, l'on n'a pu ni dû morceler les droits & les impôts actuels, diviſer ni ſubdiviſer les ordres des univerſalités des contribuables ; l'on peut même dire que l'exemption des induſtriels des villes & bourgs déclarée par un ſimple arrêt du conſeil d'état, eſt marquée non ſeulement au coin de l'injuſtice, mais encore au coin du préjudice réel pour ceux qu'il veut favoriſer.

L'impoſition ſur les terres augmentant le bled & les denrées à proportion, leur achat coûtera plus cher au journalier, & le chargera bien plus que les vingtiemes qu'il paie actuellement.

Toute induſtrie ſera abattue, au lieu d'être encouragée ; tout ſera en déſordre, dès qu'on chargera les propriétés ; c'eſt le thermometre de l'état & des finances ; c'eſt la ſource de la nourriture ; c'eſt la ſeule baſe de tous les biens de l'homme, un bien inaltérable dans ſon eſſence toujours vrai & permanent, qui, dans la réalité, eſt l'origine de tous les revenus & de tous les paiemens.

L'on reconnoît, à cette diſpoſition, que M. Necker a oublié la néceſſité de la balance & les principes de proportion qu'il a déclarés dans ſon diſcours devoir être le guide d'un adminiſtrateur ; de maniere, qu'à juger ſur ſes opérations, l'on peut croire, ſans faire un jugement téméraire, qu'il a voulu rendre la circulation plus difficile, & completter par-là le renverſement de l'état.

L'arrêt du 2 novembre 1777 peut être comparé à l'édit des corvées, qui, dicté peut-être par le deſir d'un bien mal entendu, renverſe les

droits des propriétaires, ſous prétexte de favoriſer le bas peuple, qui doit être forcé au travail, pour ſe procurer l'aiſance dans ſon état.

La ſurcharge des propriétés eſt un obſtacle à la production des fruits, ôte aux propriétaires le moyen de payer les induſtriels de toute eſpece, tend à renverſer les immunités fondamentales de la monarchie, pour les faire paſſer au bas peuple, qui ne peut & n'en a jamais été ſuſceptible.

Qu'on diſtingue le ſoulagement du pauvre, de l'immunité; qu'on ſuive les proportions arithmétiques, la loi naturelle, les loix poſitives & les ordonnances du royaume, pour que l'induſtriel ne ſoit jamais ſurtaxé, & qu'il ne ſoit jamais obligé de ſortir de chez lui; rien de plus juſte: mais qu'on veuille dans une monarchie renverſer les rangs & les honneurs, confondre les prérogatives & les juriſdictions des nobles & des roturiers, c'eſt ſapper les fondemens de la monarchie, c'eſt établir le ſyſtême & la forme républicaines, qui n'ont jamais eu lieu dans aucune partie du royaume.

Quoiqu'on ait démontré l'injuſtice & l'illégalité de l'extenſion & exemption des taxes des vingtiemes, portées par l'arrêt du conſeil du 2 novembre 1777, l'on eſt obligé d'étendre encore les obſervations pour les intérêts du roi & le bien de l'état.

La contradiction de M. Necker ſur l'exemption des induſtriels, fera voir qu'il ne connoît rien abſolument ni au fonds, ni aux formes, ou que, de propos délibéré, il renverſe & anéantit,

autant qu'il eſt en lui, la légiſlation du roi & l'autorité de ſes cours ſur les objets dont le roi leur a confié l'exécution.

L'arrêt du conſeil d'état du 9 décembre 1777, qui aſſujettit aux vingtiemes, & quatre ſols pour livre, les rentes des corps & métiers du reſſort du parlement de Paris, retarde l'acquit des dettes deſdits corps & métiers : donc elle porte ſur les induſtriels du reſſort du parlement de Paris.

Il y a, dans le reſſort du parlement de Paris, des villages immenſes, des villes ordinaires, des bourgs, des villages & des hameaux : dans tous les endroits où les corps & métiers auront des rentes, la retenue aura lieu : donc l'induſtrie ſera chargée.

Il faut donc convenir que l'article 10 de l'arrêt du 2 novembre 1777, qui déclare que *les vingtiemes d'induſtrie ne ſeront plus payés dans les bourgs, les villages & les campagnes*, eſt révoqué pour les rentes dont les maîtres des corps & métiers ſont tenus dans le reſſort du parlement de Paris.

Le même article 10 fixe la ceſſation du paiement des induſtriels à l'époque de l'arrêt du 2 novembre ; & l'arrêt du 9 décembre aſſujettit au paiement des vingtiemes des arrérages dus avant l'époque de l'arrêt, *qu'à compter du premier avril de la préſente année, toutes les rentes conſtituées*..... Cependant, ordonner qu'un paiement aura lieu, & qu'un droit ſera perçu avant l'époque qui en ordonne la taxe & la perception, eſt une injuſtice criante, un renverſement total des principes naturels & ci-

vils. La loi n'a jamais des yeux en arriere (1) ; & les adminiſtrations les plus arbitraires n'ont point fourni d'exemple d'aucun paiement antérieur à la loi qui en ordonne la perception.

L'adminiſtration a reconnu elle-même ces principes à l'égard des propriétaires qu'elle ſuppoſe mal taxés, & contre la diſpoſition des loix précédentes. L'on ne peut voir qu'avec ſurpriſe, qu'avant les quarante jours, l'adminiſtration ait pu oublier & contredire la loi qu'elle avoit ſuivie.

Déclarer par un arrêt du conſeil, quelle doit être l'exécution des anciens édits, eſt un attentat à l'autorité du roi.

Déclarer que le reſſort du parlement de Paris, eſt le reſſort du conſeil d'état, eſt encore une attribution de juriſdiction ordinaire, qui ne peut être faite que par édit ou déclaration, & dont le conſeil d'état n'eſt ſuſceptible qu'en tant que l'attribution ſeroit légalement connue par les cours.

Si la retenue eſt juſte, elle devroit avoir lieu pour tout le royaume. L'on voit donc que cette limitation préſente un deſſein formé d'agir à volonté, & de faire tout ce que l'arbitre perſonnel préſente comme juſte, ſans qu'aucune borne ancienne ni moderne puiſſe en déterminer la fixation ni les limites.

Aſſujettir les corps & métiers, du reſſort du parlement de Paris, à un paiement très-dur, qui retarde leur liquidation, c'eſt contredire di-

(1) *Lex non habet oculos retro.*

rectement le deſir de favoriſer l'induſtrie manifeſté dans l'arrêt du 2 novembre 1777. On le répete, la différence des induſtriels des villes avec les induſtriels des bourgs, des villages & des campagnes, eſt une différence idéale; outre que les ſubventions & les ſujétions des villes ſont proportionnées, & font que la plus grande partie des induſtriels des villes ſont plus mal que ceux des campagnes. L'adminiſtration a elle-même adopté cette maxime dans le préſent arrêt, puiſqu'elle a aſſimilé tous les corps & métiers du reſſort du parlement aux corps de la ville de Paris. Conſéquemment, c'eſt ſur ſon propre ouvrage que l'adminiſtration doit ſe juger & ſe concilier pour l'édification des peuples, autant que pour le bien de l'état.

L'aiſance procurée par le roi aux induſtriels de toute eſpece du dioceſe de Paris, qui, par ſes lettres-patentes du mois de février 1778, homologuent le mandement ſur la ſuppreſſion des fêtes, donné par Mgr l'archevêque, & regiſtré à la cour des pairs le 30 du même mois, devoit faire ceſſer tout au moins, vis-à-vis des induſtriels de tout ce dioceſe, l'exemption des vingtiemes d'induſtrie, portée par l'article 10 de l'arrêt du 2 novembre 1777; puiſque c'eſt un principe, que le vingtieme eſt payé relativement aux facultés du contribuable, qui ont augmenté immédiatement après la ſuppreſſion des fêtes.

Le roi, l'égliſe & la cour des pairs ont prononcé ſur la parfaite identité de tous les induſtriels, à l'occaſion de la ſuppreſſion des fêtes.

Toutes

Toutes les autorités, tous les ordres de l'état ont déclaré commun *l'avantage que le dioceſe & les habitans de notre bonne ville de Paris, particuliérement les gens de travail, pourroient recevoir de la ſuppreſſion des fêtes.* Donc le tribut au roi doit être réglé ſur la même proportion : *qui commodum ſentit, incommodum ſentire debet ;* c'eſt là la balance de la juſtice, & il ne peut y avoir dans l'adminiſtration plus que dans la juſtice, ni deux poids ni deux meſures.

Il y a lieu de croire que ſi l'adminiſtrateur des finances eût eu connoiſſance de cette déclaration unanime du roi & de la nation, il auroit été très-aiſé d'en profiter pour corriger l'art. 10 de l'arrêt du 2 novembre 1777, & même pour l'anéantir ; il ſe ſeroit eſtimé heureux de profiter d'un ſecours auſſi utile qu'inattendu, pour ne point faire naître des diſſenſions dans le royaume, & prévenir une eſpece de diviſion entre le roi & ſes cours plénieres, qui eſt tout au moins peu édifiante. Mais un adminiſtrateur général a-t-il pu ignorer une diſpoſition auſſi ſolemnelle & auſſi authentique, qui, en donnant la liberté du travail pendant treize jours, donne à tous les ouvriers & induſtriels de quoi payer des taxes qui ont été payées ſans interruption, dans le tems que les induſtriels & les ouvriers étoient privés de ce ſecours ?

Qu'un financier ignore les loix anciennes & modernes, quoiqu'elles ſeules indiquent les moyens de faire des épargnes & de ſimplifier la perception, on ne doit point en être ſurpris : il

peut ignorer que tout eſt prévu dans les loix & dans les ordonnances (1).

Mais, qu'un adminiſtrateur général ignore ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux, ce qui a un trait eſſentiel a ſa partie, & à ce qu'il regarde comme ſa légiſlation, il eſt difficile de concevoir cette ignorance, & plus encore, qu'il puiſſe contredire par ſon fait la déclaration la plus ſolemnelle du roi, conſignée dans l'arrêt du 28 février 1778.

Quand on ſuppoſeroit que l'adminiſtration n'a aucun égard pour les enrégiſtremens des cours plénieres, vrais organes de la légiſlation, il devoit au moins ſe ſouvenir de l'arrêt du conſeil d'état du 9 décembre 1777, rendu dans ſa partie, dans ſon département, & imprimé ſous ſon attache. Il avoit par-là un moyen heureux, qui le mettoit à l'abri de la petite honte & de la répugnance qu'on a de revenir ſur ce qu'on a fait; quoique les grands hommes d'état n'aient jamais héſité de revenir, dès qu'ils ont été plus inſtruits.

On n'en dira pas davantage: M. Necker ne revient jamais; dans le ſecond, il vaut mieux que ſon obſtination ſoit connue.

Un impôt temporel étendu ſans loi, des eſtimations contraires à des enrégiſtremens ap-

(1) Un homme du ſiecle paſſé, très-inſtruit, diſoit: *Ce n'eſt point la loi qui manque à l'homme, c'eſt l'homme qui manque à la loi.* On ne cherche point à développer les loix, pas même à les connoître; que diroit cet homme de mérite dans ce ſiecle, où tout le monde raiſonne ſans rien approfondir, & dans lequel l'érudition s'érige en légiſlation?

prouvés par le roi, une ſubverſion continuelle des formes connues & des injuſtices criantes, ſont préſentées par M. Necker *comme un bienfait, comme une amélioration des revenus.* Il n'y a donc plus ni loi, ni roi, ni autorité intermédiaire, ni aucune regle dans le royaume ; on n'y connoît plus que les ordres du directeur des finances, qui manifeſte ſa volonté en la maniere qu'il trouve à propos, avec un deſpotiſme, qui, depuis la mairie, avoit été inconnu dans le royaume.

## *TAILLE ET CAPITATION TAILLABLE.*

La taille eſt une impoſition dont la perception ancienne & actuelle démontre que cet impôt illégal dans ſon origine, & injuſte, dès le premier moment de ſa perception, ne ſera jamais ſimple dans ſon recouvrement, ni juſte dans ſa diſtribution. Les équations qu'on eſt forcé de faire annuellement dans les provinces où les cadaſtres ont été faits avec la plus grande exactitude, en font la preuve.

Les variations des juriſdictions & des perſonnes ſucceſſivement commiſes pour veiller ſur les taxes & les taxateurs, & pour juger de la nobilité des fonds, ſont utiles & commodes pour les prépoſés & pour les premiers adminiſtrateurs, pour que les repréſentations des cours aient été accueillies.

Le bienfait que prétend avoir procuré M. Necker, en déclarant l'état actuel de taille inal-

térable, pendant dix ans, n'ayant été ainſi fixé qu'après l'avoir portée à un taux plus fort qu'elle n'a jamais été, eſt une preuve qu'il ne connoît le bien du peuple & du payſan, qu'en tant qu'il augmente pour ſa commodité les revenus de l'état.

La capitation taillable eſt encore plus commode pour les impoſans & pour les receveurs. Les privilégiés ſont taxés d'office dans les intendances, & l'on ſait que pour l'ordinaire ces privilégiés, ſont par état, les perſonnes les plus liées avec les bureaux.

Si l'on a recours aux taxes de capitation des environs de Paris, & ſi l'on en compare les états actuels avec ceux qui étoient en vigueur du tems de M. de Clugny & de M. Turgot, l'on ſera bien éloigné d'être convaincu de l'utilité de la forme miſe en uſage dans cette intendance, depuis l'adminiſtration actuelle.

## *CAPITATION.*

Au ſurplus, la capitation de Paris augmentée par M. Necker de deux millions cinq cents mille livres par an, eſt une preuve démonſtrative que la formation des taxes ſur le nombre des domeſtiques, des équipages, de loyers des maiſons, &c. eſt un moyen parfait pour augmenter les impôts perſonnels à l'arbitre du chef des finances, & que les taxes de capitation, réglées par les édits, regiſtrées ès cours, ſont inutiles.

L'on a dit adroitement, dans le compte rendu, que la maniere de taxer, & les taxateurs, ſont variés, ſelon les pays. Il faut voir avec les

yeux de la foi, pour penſer que le bien public ait été l'objet du rendant compte.

On n'a eu garde d'entrer dans des détails : il n'étoit pas poſſible de montrer les faits tels qu'ils étoient, pas même de préſenter aucun tableau ; auſſi, l'on s'eſt efforcé en vain de voiler l'erreur ſous les traits de l'éloquence.

Enfin, dans un compte fait, pour prouver qu'on a cherché le bien du public & la bienfaiſance, & que le crédit eſt immenſe dans le moment, l'impôt eſt annoncé en ces termes : *Parce que, tant que la guerre dure, on n'eſt jamais ſûr que les nouveaux droits propres à ſervir de remplacement, ne deviennent néceſſaires aux beſoins urgens de l'état.* M. Necker eſt donc au bout de ſes reſſources ; il n'a plus que des mots à dire, & des impôts à mettre. Voilà le bien dont il s'eſt occupé.

## *CORVÉES.*

Il paroît, de ce que M. Necker dit ſur cet article, que s'il connoît le détail des recettes & dépenſes de l'état, il en ignore généralement l'origine & la deſtination ; autrement on ne verroit dans ſa marche, que le but de divertir au profit du tréſor royal, les ſommes deſtinées aux chemins ; puiſqu'il en exempte ceux qui en paient la plus grande partie, au moyen des conſommations.

Quand on préſente les corvées comme une matiere de débats entre le pauvre & le riche, c'eſt pour mettre la diſſenſion par-tout, & renverſer les regles.

Dès que l'adminiſtration ſera de bonne foi ſur cette matiere, & qu'on commencera par faire les vérifications relatives à l'argent & à toutes les autres parties, rien de moins à charge à l'état, rien de plus aiſé à régler.

M. Necker ignore que le mot *corvée* eſt un compoſé des mots *vée*, qui ſignifie *peine* en vieux gaulois, & du mot *corps* qu'on a diminué, pour déſigner, par le ſeul mot *corvée*, *la peine de corps*, à laquelle nul homme exempt du travail corporel ne peut être aſſujetti, à cauſe de la nature de ſon exiſtence, & à cauſe de l'exercice des fonctions de ſon état, qui la lui rendent impoſſible & incompatible.

Tous les doutes que les économiſtes ont voulu faire naître ſur cette matiere, pour égaliſer les ſujets de la monarchie, & ſapper les diſtinctions d'honneur, qui en ſont le fondement, ſont prévus & détruits par les loix du royaume : dans la plus grande partie des provinces, il y a des conventions particulieres, & des paiemens relatifs à cet objet.

Les loix du royaume & des différentes provinces ont diſtingué le travail momentané pour le rétabliſſement des chemins que le beſoin exige, dans le moment, d'avec les chemins de ſurérogation & d'apparat : on y a diſtingué les grands chemins, des chemins publics & des chemins particuliers, les chemins de commodité d'avec les chemins de néceſſité, & même d'utilité pour le commerce ; on en a différencié la grandeur relativement à la population, aux frontieres & aux côtes maritimes ; on a trouvé même

des moyens pour que les terres fructiferes ne ſoient point ſacrifiées que pour des chemins de beſoin abſolu, & pour que toutes les autorités ſe réuniſſent dans l'application des principes pour le bonheur de l'humanité, de préférence à l'extérieur & à la beauté des chemins, qui portent à l'extenſion de culture des préjudices conſidérables, & ſont cauſe que, dans le tems de guerre, il ſort un argent conſidérable du royaume.

Ce n'eſt que depuis qu'on a porté à la capitale cette partie relative à chaque locacité, qu'on en a fait un mal au lieu d'un bien. C'eſt depuis que l'adminiſtration s'en mêle, qu'on a oublié les loix.

L'on croit inutile de s'étendre davantage ſur l'origine & les cauſes des abus en cette partie, & de préſenter tout le bien qu'on peut y faire, avant que de connoître les fonds publics & particuliers qui ſont affectés en cette partie.

Le roi doit être inſtruit, & prononcer avant avec pleine connoiſſance de cauſe.

Il eſt, de plus, très-inutile d'inſtruire les étrangers ſur les moyens qu'on peut employer fructueuſement, ſans toucher à aucune prérogative, & ſans charger le corvéable.

D'ailleurs, dès qu'on ne doit opérer ſur les corvées, qu'après avoir *ſubſtitué au raiſonnement les lumieres de l'expérience*, ce ſeroit tomber dans l'inconvénient, qu'on peut reprocher à M. Necker, ſi on propoſoit des moyens, avant que l'expérience des aſſemblées provinciales ait décidé ſi l'on doit en admettre de nouveaux.

## *ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.*

M. Necker convient que les adminiſtrations ſont dans un état d'imperfection, quoique leur exiſtence créative par un arrêt du conſeil remonte au 12 juillet 1778.

Dès que M. Necker a dit, dans ſon diſcours, page 76 : » *Je ne trace ici qu'en abrégé les diſ-* » *férens motifs qui m'ont engagé à propoſer* » *à votre majeſté l'idée d'établir les adminiſ-* » *trations provinciales : je les ai développés* » *davantage dans un mémoire, que j'ai mis* » *dans le tems, ſous les yeux de votre majeſté.* » *J'ai cru néanmoins, qu'il étoit de la ſageſſe* » *de votre majeſté, d'aller à pas lents dans ces* » *établiſſemens, afin d'ajouter aux raiſonne-* » *mens les lumieres de l'expérience* «. Il paroît inutile, ou tout au moins ſuperflu, de s'étendre ſur une formation auſſi imparfaite. L'on connoît, à cet aveu de M. Necker, la force de cette vérité, qu'on n'eſt ſûr d'aucune opération, dès qu'on s'écarte des loix conſtitutives & des uſages conſtans. Il eſt humiliant de devoir *ſubſtituer au raiſonnement les lumieres de l'expérience.* Voilà M. le directeur & toutes ſes opérations caractériſées par cette période.

Cette formation promet ſi peu d'utilité pour les provinces, & fait craindre tant d'inconvéniens pour l'autorité royale, qu'il ſeroit aiſé d'en combattre les motifs, ſans même connoître le mémoire de M. Necker ſur cet objet. L'on n'a pas beſoin de voir le mémoire que M. Necker

préſenta au roi, lorſqu'il propoſa cette formation, pour en connoître le faux & les contradictions. Si l'on vouloit en analyſer toutes les diſpoſitions, l'on démontreroit le peu d'utilité que les provinces en retireroient, & le préjudice qui en réſulteroit contre l'autorité royale. Mais ces obſervations ſont déja aſſez longues : ainſi on ne fera que parcourir ſommairement les articles les plus eſſentiels.

L'on ne ſauroit diſconvenir que les provinces du royaume ont eu, dans tous les tems, des coutumes, des avantages & des préjudices relatifs aux perſonnes, au ſol & aux circonſtances : on y a remédié légalement, ſans les aſſemblées provinciales.

Si M. Necker n'a point cherché à acquérir la connoiſſance des moyens, que le conſeil du roi & l'adminiſtration légale des finances ont employés avec ſuccès, pour ſavoir avec vérité ce qui étoit utile aux provinces, malgré les préventions & les différens intérêts des grands & des petits, & pour s'aſſurer des meſures qu'il falloit prendre pour y faire le bien, & agir avec certitude dans tous les cas de difficile diſcuſſion, il n'eſt pas ſurprenant qu'il s'en faſſe une montagne inacceſſible. On l'a dit, l'eſprit ne ſuffit pas, il faut ſavoir ce qui a été réglé.

Si M. Necker a voulu mettre les aſſemblées provinciales en forme d'états, les députés de tous les ordres devoient être choiſis relativement à leur dignité & à leur manoir, ſelon la forme nationale ; & le nombre devoit en être fixé, ſelon la forme des anciens états de la province

où l'on faiſoit l'établiſſement, ou des provinces voiſines, ou ſelon la forme des états généraux du royaume.

S'il vouloit faire des états provinciaux, il devoit les faire relatifs à toute la province, ne point prendre une partie pour le tout : il ne devoit jamais regarder le chef-lieu des intendans comme un titre pompeux, & de préférence à l'étendue naturelle de la province, au reſſort des cours, ou au diſtrict du gouvernement.

S'il vouloit faire des aſſemblées pour déterminer la fixation de toutes les impoſitions, & pour connoître tout ce qu'il pouvoit y avoir de bon à faire dans chaque province, les municipalités lui préſentoient des moyens très-utiles & de bons ſujets dans un degré de dépendance & de liberté très-propre à faire du bien dans tous les genres & dans toutes les parties. Il y a même, à cet égard, de très-belles ordonnances, qui n'ont été attaquées, que ſous prétexte de particularités locales, par des perſonnes intéreſſées à s'écarter des regles qui étoient ſagement établies pour le général du royaume.

Comme les regles certaines & fixes, & le choix des perſonnes déterminé par des loix immuables, ne pouvoient faire que le bien du roi & du public, & point celui de l'adminiſtrateur, M. Necker a pris le parti de former, ſous le nom d'*aſſemblées provinciales*, des corps extraordinaires deſtinés en apparence à favoriſer le bien public dans la manutention des impôts, & en ſecret à devenir des pieces de crédit dans ce ſyſtême d'emprunt, ſi fort en regne aujourd'hui :

malheureuſement ce dernier point de vue n'a pu ſe réaliſer.

Dès-lors M. Necker a reconnu la néceſſité de *ſubſtituer au raiſonnement les lumieres de l'expérience.*

Tout le grand bien que les préambules de leurs créations avoient annoncé, & que les beaux eſprits du tems, les journaux, les papiers publics du royaume & étrangers mettoient au-deſſus de toutes les opérations anciennes & modernes, avec autant de ſatisfaction qu'en termes choiſis, doit être prouvé par l'expérience.

C'eſt M. Necker lui-même qui le dit : malgré cette proclamation publique, l'on peut juger de la valeur réelle de ces éloges, & des vrais motifs de M. le directeur.

L'on pourroit ajouter beaucoup à ces réflexions, & dire qu'il y a dans des provinces du royaume des formes, des taxes qui peuvent ſervir de modele ; mais cette réflexion eſt ſurabondante : toutes les juriſdictions ſupérieures & ſubalternes, & tous les commis relatifs à toute eſpece de droits & d'impôts, ont été conſervés dans les endroits où il y a eu des aſſemblées provinciales : donc ces aſſemblées ont été réellement inutiles, & une ſurcharge de dépenſe actuelle pour les provinces, en attendant le bien qui n'eſt qu'en eſpérance, bien ou mal fondée.

M. Necker ſe plaint du défaut d'expérience & des talens des intendans & de leurs ſubdélégués : il dit qu'ils ne ſont point tels qu'ils doivent être ; il paroît vouloir chercher les moyens de

les rendre plus inſtruits & plus utiles ; on ne peut s'empêcher de croire, que ce n'eſt que pour prévenir les eſprits en ſa faveur, parce qu'il ſait que ces perſonnes ſont rarement aimées dans les provinces.

Comment ſe perſuader qu'il ait réellement penſé à aucune opération de ce genre, quand on voit ſi clairement ſa répugnance pour les formes légales, qu'il regarde en général comme l'écueil des meilleures opérations ?

On lui obſerve que rien n'eſt plus aiſé que d'avoir de très-bons intendans & des ſubdélégués inſtruits, ſans rien détruire ni renverſer ; il y a des loix & des regles ſur cette matiere, comme ſur toutes les autres : il ne falloit pour cela que les mettre en vigueur & réformer les abus. Mais ce parti ne pouvoit s'accorder avec l'ignorance abſolue de M. Necker en matiere d'adminiſtration, & avec ſa prétention à la ſupériorité du génie. Avec de pareils défauts, on ne ſait que détruire & créer, & la prudence eſt ſacrifiée ſans rémiſſion à la fauſſe gloire ; on peut, en cela, comparer M. Necker à un homme, qui préféreroit follement de bâtir avec oſtentation ſur le ſable, au lieu de reconſtruire ſagement ſur des anciens fondemens, mais extrêmement ſolides.

## *DROITS DE CONTROLE.*

Se faire une gloire de préſenter des idées ſur cet objet, c'eſt tirer vanité des minces découvertes qu'on a fait ſi facilement dans la boëte aux projets : combien d'écrivains ſeroient en

droit de venir demander leur part dans l'honneur que M. Necker a entendu s'approprier à lui ſeul, par les deux pages d'impreſſion qu'il a conſacré à cette matiere : qu'il s'en décore à titre d'auteur ou d'ordonnateur, peu importe à la nation ; mais ce qui doit la contrarier beaucoup, c'eſt de voir que l'on continue de lui faire payer très-chérement la ſurcharge d'une multitude d'abus, dont on connoît très-bien le remede qui lui ſeroit auſſi ſalutaire qu'à l'état, & dont on ſe contente de lui promettre l'effet dans l'avenir. Que feroit M. Necker à l'égard d'un médecin, qui, pour le guérir d'un mal de tête habituel, lui diroit : On vous a mal gouverné juſqu'à préſent ; on vous a mis des ſang-ſues qui vous tourmentent & vous affoibliſſent ; au lieu d'un expédient auſſi violent, il n'eût fallu que vous procurer une tranſpiration inſenſible : j'ai bien un ſecret infaillible pour la faire naître & l'établir à demeure ; alors vous ſeriez parfaitement rétabli ; mais à préſent je n'en ai pas le tems ; ainſi patientez juſqu'à ce que mon moment opportun ſoit arrivé, en attendant ſouffrez & laiſſez-vous langoureuſement exténuer par vos ſang-ſues : il y a plus qu'à parier que M. Necker impatienté de la jactance impuiſſante, ou de la mauvaiſe volonté de ſon docteur, le renverroit dans ſa patrie, fût-il de l'Arabie Pétrée : *exemplum ut talpa.*

## *GABELLES.*

On peut appliquer ce qu'on vient de dire ſur

les contrôles, aux articles du discours de M. Necker concernant les gabelles, les traites & les aides : aussi se bornera-t-on à relever ici quelques particularités sur chacune de ces trois parties ; ce n'est pas qu'elles ne fussent susceptibles d'une très-longue discussion ; mais pour tous les objets renvoyés au futur contingent où se donne avec l'Italien le conseil qu'auroit dû prendre M. Necker : *altri tempi altri cure.*

L'amour de se signaler par des nouveautés engourdit apparemment le mouvement naturel de la réflexion ; témoin cette carte aussi déplacée que curieuse, qui distingue avec tant de précision les pays de grande gabelle d'avec les pays de petite gabelle, & ces deux-ci d'avec les provinces rédimées ou exemptes : qu'en peut-il résulter ? Du desir & bientôt l'impatience des premiers & des seconds pour voir naître cette époque à laquelle ils supposent que le fardeau s'allégera pour eux quand il sera devenu commun ; une crainte accablante de la part des autres pour le moment où ils verront tomber sur leur tête un poids, qu'on les accoutume à redouter d'avance en le leur annonçant inutilement : que peuvent en penser les gens sensés de chaque côté ? Que s'il se fait jamais un arrangement à ce sujet, nul d'entr'eux n'y gagnera, & que beaucoup y perdront, parce que tout le bénéfice du marché revertira, comme de coutume, au profit du fisc. Un sage administrateur eût évité soigneusement de donner occasion à de semblables conjectures, dédaigneux pour les applaudissemens éphémeres qu'on pro-

digue à une harangue préparée, que ſenſible aux louanges juſtement accordées à des opérations dirigées par la prudence & l'habileté, il eût fait beaucoup & dit peu ; c'eſt ainſi que ſe conduiſent les hommes diſpoſés de longue main à gouverner les autres : mais ce n'eſt pas le lot de tout le monde, encore moins le calcul d'un banquier de fortune.

## *DROITS DE TRAITES ET PÉAGES.*

Il n'eſt point tems de parler du droit des traites dépendant de la ferme générale ſelon le compte rendu.

On eſt porté à croire que M. Necker eût mieux fait de ſupprimer de ce chapitre la tirade qu'on y a inſérée ſur les péages ; la plupart d'entr'eux peuvent bien être retirés des mains qui en avoient la propriété ; mais en paſſant dans celles du roi, ont-ils été ſupprimés ? M. le directeur général ſait bien que non : il y a plus, c'eſt que, pour quelques péages on a augmenté conſidérablement le tarif ; on peut s'en rapporter au moins à ſix arrêts du conſeil d'état rendus, ſur différens péages, qui fixent des tarifs nouveaux pour le tranſport ſur différentes rivieres, depuis l'adminiſtration de M. Necker, & nommément à l'arrêt du 12 décembre 1779, qui autoriſe Claude Laure, adjudicataire de la navigation de la Saône, & des rivieres adjacentes, à lever des droits ſur un nouveau tarif, & nommément 25 livres ſur chaque tonneau de bled : de ſorte que ſi on

eſt obligé de le rapporter, une très-grande partie de la valeur eſt abſorbée.

Dans aucun de ces arrêts on n'a exprimé l'origine, ni les charges de ces droits & péages; les avantages ſont encore dans le paquet d'eſpérance ou de bonne volonté : ainſi ce prétendu ſoulagement à tirer de la ſuppreſſion des péages eſt encore idéale ; en attendant, la charge & les entraves demeurent pour le public. Les citoyens ſe trouvent plus impoſés ſur la denrée de premiere néceſſité, dont l'impoſition affecte plus le pauvre que le riche ; ce qui démontre que M. Necker a fait diamétralement le contraire de ce qu'il dit. On eſt aſſez raiſonnable pour ſuppoſer que de fortes raiſons ont pu empêcher la conſommation d'une opération auſſi ſalutaire ; mais en ce cas il ne falloit donc pas la préconiſer comme faite. Voilà encore une de ces occaſions ou un adminiſtrateur prudent eût pris le parti de ſe taire ; M. Necker n'a pas pu ſe contenir ſur ce point : eſt-ce qu'en paroles il en ſeroit de la broderie, ce que le proverbe dit du galon ?

## *AIDES.*

Ici M. Necker étonne par la ſorte de bonhommie avec laquelle il confeſſe qu'il n'a encore que des moyens inſuffiſans pour remédier aux maux de cette partie : il faut convenir que la boëte aux projets a toujours été aſſez mal fournie ſur ce point ; dira-t-on qu'un bon adminiſtrateur auroit dû être en état de puiſer les véritables

ritables moyens dans ſa tête ou dans ſon porte-feuille particulier ? A la bonne heure pour celui dont l'état & les occupations euſſent été analogues au gouvernement : mais on ſait bien qu'il n'y avoit rien de tout cela dans la carriere que M. Necker avoit ſuivie ; il y auroit donc de l'injuſtice à lui reprocher la ſéchereſſe de ſon imagination pour des arrangemens bien entendus.

M. Necker dit *avoir vu pluſieurs projets, mais qui ne l'ont point ſatisfait parfaitement ;* il convient donc qu'il y a eu avant lui pluſieurs François qui ſe ſont occupés utilement du bien de l'état ſans intérêt perſonnel, puiſqu'il y a partie de leurs opérations qui ont ſatisfait au moins imparfaitement le héros de la finance, *qui a formé ce qui n'exiſtoit point.*

Sans être parfaitement ſatisfait, *M Necker veut propoſer des adouciſſemens en faveur de la partie des contribuables qui ont le plus beſoin de ſecours :* cependant la prudence exige, qu'avant de faire un projet & d'en déterminer l'exécution, tout ſoit approfondi ; la loi dit, *tota lege perſpecta :* ſi M. Necker ne veut point connoître ce principe, parce qu'étant conſigné dans la loi, il lui eſt étranger & odieux, il devroit le ſuivre comme un principe de la nature.

Il veut *propoſer des adouciſſemens en faveur de la partie des contribuables qui ont le plus beſoin de ſecours*, avant d'être parfaitement inſtruit ſur cette matiere.

Il veut le propoſer en faveur d'une partie de citoyens : cependant les droits ſont correlatifs

aux tenances & aux facultés ; conſéquemment tout adouciſſement partiaire eſt évidemment injuſte.

Il veut propoſer un changement dans la partie des aides pendant la durée du bail ; il eſt donc impoſſible de rien traiter avec le roi, ni avec l'adminiſtrateur actuel de ſes finances, puiſqu'il ne peut faire ce changement ſans altérer une partie de la convention faite avec les trois compagnies, ſubrogées aux fermiers généraux, qu'il regarde comme le chef-d'œuvre de ſa geſtion.

Il veut propoſer l'adouciſſement des payſans, quoiqu'il ait appris de la perſonne à qui il doit une exiſtence au-deſſus de ſa ſphere, & convenu avec lui à l'occaſion de l'édit des corvées donné par M. Turgot, *qu'il ne faut jamais mettre les roturiers à l'égal des nobles ; & s'il en a tant coûté au cardinal de Richelieu* ( diſoit ſon ami ) *pour redonner au roi l'autorité ſur la nobleſſe, ce ſeroit l'anéantir & détruire à jamais le royaume, que de communiquer la puiſſance à la portion la plus nombreuſe des citoyens, qui n'a aucun motif pour ſe conduire par l'honneur, ſoutien des monarchies.*

M. Necker n'auroit point oſé contredire cette maxime, ſoit par politique, ſoit parce qu'il en reconnoiſſoit la juſteſſe.

*La nobleſſe n'eſt véritablement qu'une qualité conférée par le ſouverain qui éleve le pourvu au-deſſus des honnêtes plébéiens.*

M. Necker a changé d'avis, dès qu'il a été en place : ſoit que M. Necker n'ait point connu

ce que c'eſt qu'un *noble*, ſoit qu'il ne veuille ou ne ſache point faire la différence de *l'honnêteté* néceſſaire à tous les hommes, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, d'avec l'honneur ; ſoit qu'il confonde l'honneur avec la vertu, ou que ſa place autant que ſes vues l'aient fait changer de ſentiment, ou que ſe cachant juſques au moment qu'il eſt parvenu à ſon but, il n'a point changé ſes mœurs, il les a développées ; non ſeulement il égaliſe les nobles & les eccléſiaſtiques, pour le paiement des corvées qu'il prend par toute eſpece de pacte & de toutes les façons pour en faire un titre poſſeſſoire contre l'ordre public de la nation ; il veut faire plus à l'égard des aides, il veut exempter le payſan des aides, comme il a fait des vingtiemes, de préférence à la nobleſſe ; ce qui eſt le comble de l'horreur & de l'indignité.

Eſt-ce pour mettre la France en république bien réglée, comme diſent les papiers anglois (1) ? Eſt ce pour ſe rendre lui même deſpote ſous le maſque de la vertu qu'il n'a jamais connue ? C'eſt ce qu'on ne ſauroit déterminer :

---

(1) Le mercure de France du 14 avril de cette année (1781) mis dans l'article de Londres, le contraſte du milord Nord avec M. Necker ; & il y eſt dit expreſſément, que M. Necker veut faire de la France une république bien réglée ; & milord Nord veut faire de l'Angleterre une monarchie abſolue.

D'après ce trait combiné avec ſes opérations, l'on ſent aſſez combien les Anglois ſont intéreſſés à mettre M. Necker au-deſſus des nues, & le grand intérêt de le faire connoître dans tout le monde pour un homme d'importance.

ce qu'il y a de certain, eſt que M. Necker eſt étranger, qu'il ne veut point que rien lui réſiſte, & qu'il emploie toute ſorte de moyens pour avoir par intrigue ce que la juſtice & la raiſon lui refuſent.

Au ſurplus, les aſſemblées provinciales, pour l'utilité deſquelles il faut actuellement *ſubſtituer l'expérience au raiſonnement*, ſeront alors en état de tout ſeconder ; c'eſt ſans doute parce que les roturiers y dominent : car autrement on peut lui dire, vous & vos ſectateurs en avez dit du bien au delà de l'expreſſion lors de leur établiſſement ; pourquoi voulez-vous qu'on décide qu'elles feront le bien, lorſque l'expérience nous a appris juſques ici qu'elles n'en ont fait aucun ?

Vous choiſirez le tiers des vocaux, vous compterez ſur la reconnoiſſance des ſujets que vous aurez choiſis ; vous ſentez que vous tenez de plus les cordons de la bourſe, ſeul mobile des roturiers ; & vous voulez vous donner le tems d'être le maître, pour charger les eccléſiaſtiques & les nobles, ſeuls & vrais ſoutiens de l'état, ou de tout promettre, ſuivant votre uſage, ſans jamais rien tenir : voilà vos bienfaits.

*Les grandes difficultés*, dit M. Necker, *tiennent au remplacement ; regrets qui ne doivent point ôter le courage.* M. Necker a raiſon ; les regrets ſuivent les réformes & les remplacemens, parce qu'on en voit le mal lorſqu'elles ſont miſes en exécution. S'il faut, pour ſoutenir des tableaux ſi affligeans pour l'humanité, avoir un courage unique, il faut n'avoir ni cœur, ni ſentimens, ou des motifs bien ex-

traordinaires, pour faire des opérations de la même eſpece. M. Necker a connu les regrets, il a eu du courage pour aller en avant & ne point s'arrêter. L'on s'arrête.....

## *PARTIES CASUELLES.*

Ici on réveille aſſez mal à propos la méchante fille du partiſan Paulet, puiſqu'on l'avoit condamnée au ſommeil pendant huit ans, par l'accommodement peu édifiant qu'on a fait avec ſes redevables. M. Necker vouloit-il prouver qu'il a cherché à corriger les mœurs de cette mégere ? On lui répondra que ſon naturel eſt trop pervers, pour qu'elle ſoit ſuſceptible d'amandement : il y a des moyens de s'en paſſer ſans perte pour l'état, & avec profit pour les propriétaires des offices ; c'eſt le ſecret des bons connoiſſeurs en adminiſtration : il faut eſpérer qu'avec le tems M. Necker l'apprendra.

## *MONT-DE-PIÉTÉ ET CONSIGNATIONS.*

Cette opération n'étoit point dépendante de l'adminiſtration des finances ; elle appartient naturellement au miniſtre de Paris, chargé des deux parties qui peuvent ſeules concourir à cet ouvrage, qui n'a trait qu'à la piété & à la police. Comme M. Necker ſe l'approprie, & que M. Amelot ne la revendique pas, il faut ſuivre M. Necker : l'on ſera convaincu de plus en plus que ſon intérêt perſonnel a été le moteur & le mobile de cette opération.

Quel eſt le motif de M. Necker ? *Que le mont-de-piété a prêté à dix pour cent ſur gages, en obſervant les ménagemens & les précautions morales qu'on a droit d'impoſer à une adminiſtration publique, & qu'il a aétruit ces établiſſemens obſcurs d'uſure & de rapine, où des hommes avilis & cupides abuſoient ſans ceſſe du frein de l'empire que leur donnoient ſur l'argent les momens de beſoin & d'égaremens.*

D'abord les tribunaux ont toujours agi avec ſévérité contre les uſuriers ; & le public a vu avec ſatisfaction que les qualités des perſonnes qui avoient ſuivi cette voie ne les ont point miſes à l'abri de la rigueur des loix.

On ne voit point d'ailleurs dans cette création aucun moyen pour empêcher que les fils de famille & les domeſtiques n'y portent les effets de leurs parens & de leurs maîtres : conſéquemment cet établiſſement ne peut point être appellé *mont-de-piété.*

Un intérêt de dix pour cent, outre les frais, peut il être appellé mont-de-piété pour l'infortuné qui eſt obligé d'y avoir recours ?

On n'entrera point dans le détail des autres circonſtances ; on s'en rapporte à qui de droit, pour juger de la légalité de cet intérêt : l'on dira cependant que, ſi M. Necker eût laiſſé cette partie au miniſtre auquel elle étoit dévolue de droit, il auroit trouvé dans ſon ſecrétariat des notions qui conſtatoient que M de Sartine avoit fait venir, lorſqu'il étoit lieutenant général de police, les actes des fondations des monts-de-

piété de toutes les villes où il avoit su qu'il y en avoit.

Très-peu de fonds suffisoient pour cet établissement, si la gestion eût été donnée à des personnes de tous les états, comme on fait dans bien des villes où on ne paie que les officiers & employés subalternes : de sorte que la fondation bien faite eût été d'une utilité infinie. Il est vrai que M. de Sartine n'avoit point un motif pour avoir par ce moyen une piece de crédit, & qu'il étoit indifférent sur le choix des personnes ; au lieu que M. Necker a tout placé & fait tout à sa volonté ; il s'en est servi utilement pour lui, & sur-tout pour un prêt de quatre millions, motif plus que suffisant pour déterminer cette opération (1).

Si M. Necker eût été conduit par les seules vues, on ne dit pas de charité, mais seulement de bienfaisance, il se seroit servi de l'argent mort du trésor royal qu'il a fait passer à la caisse d'escompte, pour soulager en tout ou en partie les emprunteurs du mont-de-piété (2).

---

(1) Le mont-de-piété fut formé par lettres-patentes du 9 décembre 1777, registrées au parlement le 12 du même mois, & l'emprunt de quatre millions sur les Génois est du 18 mars 1779, auquel tems, selon les lettres-patentes du 22 du même mois de mars 1779, registrées en la cour des monnoies le 29 dudit mois, *le succès continue de répondre à nos vues, & nous confirme de plus en plus son utilité* : donc l'emprunt n'étoit point nécessaire pour le mont-de-piété.

(2) Cet établissement est devenu un impôt pour la classe des citoyens le plus nécessiteux ; puisqu'un arrêt du

Ce que M. Necker dit enſuite, montre encore un de ſes motifs perſonnels auſſi intéreſſant pour lui du côté de l'intérêt que de la puiſſance. Il veut y mettre la caiſſe des conſignations, ſur laquelle il n'a aucun droit ni ne peut en avoir ; & pour qu'on ne s'y méprenne pas, M. Necker dit encore : *J'examine actuellement s'il ne conviendroit pas de faire verſer dans la caiſſe le fonds des conſignations, en ſtipulant que le rembourſement ſeroit fait à volonté :* ces expreſſions montrent un de ces motifs auſſi utiles pour lui du côté de l'intérêt que de la puiſſance.

Comme M. Necker n'ignore point que les premiers écrits l'ont accuſé de diſpoſer à volonté de toutes les ſommes miſes en caiſſe ſur leſquelles il a la ſurveillance, il ajoute, *en ſtipulant que le rembourſement ſeroit fait à volonté :* expreſſions inutiles, puiſque cette charge ou condition eſt de néceſſité inhérente à la conſignation & une ſuite néceſſaire. Mais il n'y a pas apparence que perſonne s'y laiſſe prendre, puiſqu'il n'a exécuté aucun paiement ſtipulé par lui miniſtériellement ou légalement.

Je ſais par expérience que promettre & tenir

---

conſeil du 18 mars 1779 aſſujettit les ouvrages d'or & d'argent vendus, faute d'être repris, aux droits de marque & de contrôle, & à des formalités coûteuſes, au lieu de les faire porter de ſuite à la monnoie, au lieu d'en faire un moyen conditionnel & ſecondaire, ainſi qu'il eſt dit dans les lettres-patentes regiſtrées à la cour des monnoies le 29 mars 1779.

ſont deux choſes, qu'on ne l'aſſignera pas pour le paiement, & que ſon refus le plus injuſte aura la force d'une loi ſolemnelle, & ſera exécuté de préférence à toute convention & à toute juſtice.

## *MANUFACTURES.*

C'eſt une partie étrangere à la ſituation des finances, & dont l'adminiſtrateur n'eſt & ne doit être que le ſurveillant & point le manipulateur : il eſt inutile de s'en occuper dans ce moment ; les notions ſur cet objet ne manqueront point à tout homme d'état qui joindra la connoiſſance des loix faites en cette partie avec la connoiſſance des lieux, les différens objets de commerce, & ſur tout la maniere d'empêcher les manufacturiers d'altérer tout ce qui ſera deſtiné pour l'étranger.

## *POIDS ET MESURES.*

Ce que M. Necker dit ſur cet objet, eſt une ſuite de ſes recherches dans la boëte aux projets. On n'a rien à obſerver, dès qu'il n'individue rien ſur cet objet : heureuſement pour le bien du roi & de l'état, le diſcours de M. l'intendant dans l'aſſemblée provinciale de Montauban, prouve qu'elle s'eſt plus d'une fois occupée de pluſieurs choſes inutiles ; & certainement celle ci étoit bien dans cette claſſe, ſurtout durant la guerre maritime.

## *GRAINS.*

M. Necker, qui, en écrivant comme particulier ſur les grains, avoit beaucoup parlé ſans rien dire & ſans oſer prendre parti ſur cette matiere, vient enfin de montrer une lueur de connoiſſances ; mais pour ne pas faire connoître qu'un ouvrage légal étoit venu entre ſes mains depuis qu'il eſt en place, & qu'il y avoit vu les vrais principes, il ne s'explique point encore en vrai adminiſtrateur ſur cette matiere, & la marche qui a été tenue ſur les grains depuis qu'il eſt en place, n'a pas été conforme, autant qu'il le ſuppoſe, au bien de l'état.

Cette matiere, qu'on a regardé comme ſuſceptible de bien de difficultés, eſt de toutes la plus aiſée. Un miniſtre des finances, quoique françois & magiſtrat, l'a réglée de nos jours avec la plus grande dextérité & exactitude ; des précautions légeres peuvent rendre les opérations en cette partie très-utiles au roi & à la nation. Mais il ſeroit inutile de montrer aux étrangers notre marche ſur cet objet. Il ſuffit de dire en paſſant, que, dans un grand royaume & commerçant, le miniſtre des finances y emploie à peine trois heures par mois ſans avoir beſoin d'un ſous-miniſtre, à moins que des cas fortuits ou des accidens imprévus n'obligent à des opérations extraordinaires.

M. Necker a toujours mis de la célébrité dans les parties qu'il a traitées, quoiqu'elles n'exigeaſſent que de l'exactitude & de l'ordre :

mais comme il faut que cet ordre ſoit réglé & ſubordonné au droit de propriété & au droit des gens conſignés dans les loix relatives au droit public, l'on ſent que M. Necker, qui ne les connoît point, eſt forcé de préſenter de belles phraſes & des mots énigmatiques, pour faire croire qu'il connoît les principes de juſtice, dont il n'a jamais eu les premieres notions, ni étudié les premiers élémens.

## *MAIN-MORTE.*

En ſuppoſant que le roi ait pu changer les droits de ſon domaine foncier & féodal, avant de faire prononcer ſur l'édit de 1566, il faudroit voir ſi ce changement adopté & propoſé par M. Necker, d'après le ſyſtême économiſte, eſt réellement utile au cultivateur & à l'état.

L'état a proſpéré en hommes & en travail malgré la main-morte; puiſque la province où il y a le plus de mains-mortables, eſt une des plus peuplées & des plus aiſées du royaume.

Le François, léger naturellement, s'expatrie plus que les particuliers des autres nations; nos rois, les ſouverains, leurs feudataires & les ſeigneurs particuliers ont regardé les loix qui établiſſent la ſtabilité des naturels du pays comme la plus utile à l'état.

Des perſonnes qui ont des places éminentes n'ont pu faire accepter les propoſitions de liberté qu'ils faiſoient à leurs mains-mortables; les journaux, nommément celui de Paris, diſent qu'il y avoit une prodigieuſe quantité de

villages qui ont regardé leur prétendue liberté, comme n'étant d'aucun prix en comparaiſon des alimens de la famille & des vieillards, qui, étant plus aſſurés dans ces endroits que dans les autres lieux du royaume, excluent la mendicité.

M. Necker affecte de parler du chapitre de St Claude, en faveur duquel le parlement de Beſançon jugea l'exigibilité & la juſtice du droit de main-morte; il loue les diſpoſitions où eſt ce chapitre *de rendre la liberté à ſes mains-mortables :* l'on voit que M. Necker veut prendre les gens par les apparences, pour cacher la vérité & ſes vues. *Latet anguis in herba.*

La ſecte économiſte eſt le mobile de la perſécution que le chapitre de St Claude a éprouvé à cet égard. Un homme d'un eſprit ſupérieur, mais ſans cœur & ſans aucune qualité de l'homme, fut le mobile de ce procès, ſous le ſpécieux motif de la liberté du citoyen conforme aux maximes anglicanes & républicaines.

L'arrêt du parlement de Beſançon fut vainement attaqué comme contraire à tous les principes & à la loi naturelle. Le conſeil d'état déclara l'arrêt légal; & comme ce conſeil eſt le guide légal de l'adminiſtration, & doit être ſa regle, M. Necker cacha au roi ſes liens légaux qui enchaînoient la volonté économiſte, qui auroient fait connoître à notre auguſte monarque les vrais intérêts du trône, ceux de ſes vaſſaux & ceux de la nation.

M. Necker met toujours à l'écart tout ce qui peut tendre à faire voir au roi la vérité.

M. Necker paroît louer le zele des chanoines

de St Claude, pour qu'on oublie qu'il ôte de ſa ſeule autorité les franchiſes des droits des villes aux ordres religieux même mendians, qu'il fait vendre aux corps établis pour le ſoulagement de la foibleſſe humaine, & aux bénéficiers les biens-fonds dont l'aliénation eſt ſévérement prohibée par les loix civiles, par les loix du royaume, par les diplômes & par les capitulaires de Charlemagne. C'eſt ainſi qu'avec des mots mielleux, il joue toutes les autorités, qu'il renverſe tous les ordres & toutes les prérogatives des corps, & qu'il établit ſous le plus juſte des rois & le plus aſſuré protecteur des loix, un deſpotiſme deſtructeur dans le royaume, pour en renverſer les fondemens: il aſſujettit à la corvée ou à des paiemens qui en tiennent lieu, les eccléſiaſtiques des pays conquis ſéparés du clergé de France, par de ſimples ordres envoyés aux intendans. S'il a cherché à attirer à l'adminiſtration générale certaines parties des revenus affectés aux conſtructions & réparations des égliſes paroiſſiales qui étoient dans d'autres miniſteres, & s'il eſt venu aux dernieres extrêmités pour y parvenir, c'eſt pour s'approprier, ou tout au moins, pour prendre de fait, & diſpoſer à volonté, de ſommes conſidérables.

Quel eſt le corps, quel eſt l'ordre eccléſiaſtique, quel eſt le particulier qui oſera contredire la volonté d'un deſpote auſſi abſolu? il faut avoir plus qu'un courage héroïque, pour s'expoſer à perdre ſon revenu, ſes biens, ſa liberté, ſon droit & ſes prérogatives. Si l'on ajoute à cela qu'il ſait indiquer à ſes ſectateurs de tous les

ordres & de tous les états, les voies d'intrigue & de protection qu'il faut employer pour être placé au deſſus de ſa ſphere, on ne ſera point ſurpris de l'enthouſiaſme.

Que M. Necker ne vante plus la condeſcendance du chapitre de St Claude ; il faut être un Dieu pour ne point craindre la mort ou la deſtruction qui en eſt une reſſemblance preſque auſſi difficile à ſoutenir, & pour réſiſter à la tentation des récompenſes (1), ſur-tout lorſqu'elles ſont portées à l'excès.

Plus on réfléchit ſur ce que M. Necker a dit ſur la main-morte, & moins on le comprend ; lui qui a réprouvé avec force & avec raiſon les dons & les libéralités que la faveur & la ſollicitation ont obtenu de nos rois, & qui a cherché des moyens pour la conſervation des domaines, a-t-il pu penſer qu'un roi puiſſe prononcer ſans qu'aucune partie ſollicite une déciſion ? a-t-il pu penſer que le roi puiſſe donner un droit domanial à celui qui ne demande pas, qui n'a aucun ſervice qui parle pour lui ; enfin à celui qui ne trouve point que le bienfait qu'on veut lui faire reconnoître ſoit un don ? Il faut égaler le main-mortable malgré lui-même à l'eccléſiaſtique & au noble, contre les intérêts du roi & contre le bien public.

Tout principe françois eſt toujours détruit, & le ſyſtême étranger eſt ſeul exiſtant dans le royaume depuis la nouvelle adminiſtration.

Le conſeil du roi, parfaitement inſtruit, a

(1) *Omnia tibi dabo ſi cadens adoraveris me.*

prononcé pour le ſoutien de ce qui exiſte en cette partie ; il ne faut point aller au-delà : *Jamais détruire, corriger le défectueux & faire le moins de nouveautés poſſibles, revenir le plus qu'on le peut à l'obſervation ſtricte des loix conſtitutives & fondamentales du gouvernement où l'on eſt :* c'eſt là l'homme du roi & de l'état.

## HOPITAUX ET PRISONS.

C'Est ſur ces deux articles que, ſous prétexte du bien de l'humanité, M. Necker étend la direction des finances, franchit tous les devoirs du ſerviteur, empiete ſur les autres départemens, contredit directement la volonté & les ordres du roi, & renverſe de propos délibéré les loix de l'égliſe & de l'état.

La maniere dont M. Necker s'y eſt pris pour parvenir juſques à cette extrêmité, eſt cauteleuſe à l'excès; des arrêts du conſeil, des édits, des déclarations ſur leſquels le *viſa* des ordres du roi eſt différent, ainſi que les adreſſes aux cours, ont été employés ſucceſſivement, le tout pour s'emparer des fonds & des revenus des hôpitaux, qu'il a convertis aux uſages qu'il a voulu, ſans en faire mention dans ſon diſcours, ni dans ſon compte.

Quoique ce renverſement des formes d'uſage ſoit une preuve démonſtrative que M. Necker a craint, avec raiſon, d'être démaſqué (1), on ne s'y arrête point : la matiere eſt trop intéreſſante au fond pour le roi & pour ſes peuples, pour ne point l'approfondir, autant que des obſervations peuvent le permettre.

L'on eſt en état de démontrer que le plan préſenté par M. Necker pour le maintien &

(1) *Qui facit malum, odit lucem.*

traitement

traitement des malades, eſt d'une exécution qu'on pourroit dire phyſiquement impoſſible ; chacun des objets demandent des combinaiſons & des dépenſes que l'état des lieux, celui des finances du royaume, & le peu d'exactitude de M. Necker rendent impraticables : l'on va s'attacher au fond, & lui faire voir qu'il ne cherche qu'à étendre ſon deſpotiſme, & qu'on ne peut avoir aucun égard à ſon dire ſur les hôpitaux & les priſons, dont le ſoin & la juriſdiction ſont incompatibles avec l'adminiſtration des finances.

La manutention des maiſons de charité eſt dépendante des bureaux d'adminiſtration qui ſont des corps formés par le concours des deux puiſſances. Ces corps ont leurs regles, leur marche & leur exécution conſignées dans les diplômes de nos rois & dans les regiſtres de toutes les cours. Cette manutention légale & juridique fait partie de la police générale du royaume ; elle eſt diſtincte par ſon objet & par ſon eſſence de l'adminiſtration des finances ; l'on peut même dire incompatible avec elle.

Il eſt donc ſenſible que l'adminiſtrateur des finances n'a pu s'immiſcer dans la déſignation des moyens qui concernent la manutention des hôpitaux, moins encore, ſous prétexte d'une prorogation de charité faite par le roi en faveur de deux hôpitaux, en régler pluſieurs qui n'ont aucune part à la continuité du don du roi (1).

(1) Lettres-patentes du 22 juillet 1780, concernant les hôpitaux de Paris.

Poſer pour principe que celui qui paie par ordre du roi, peut au moment de la délivrance de l'argent, mettre des conditions au paiement ordonné par le roi; changer & étendre la prorogation des droits accordés ſans condition, & s'immiſcer en conſéquence dans l'emploi de la

---

Arrêt du conſeil d'état du 14 mars 1777, qui ordonne de payer à l'hôpital général de Paris *vingt livres* par quintal de melaſſe.

Arrêt du conſeil du 17 août 1777, qui nomme des commiſſaires pour l'examen des moyens à prendre pour améliorer les hôpitaux de Paris.

Arrêt du conſeil du 21 novembre 1778, concernant l'éducation & enſeignement des ſourds & muets.

Lettres-patentes en forme de déclaration du 24 décembre 1778, portant prorogation pour ſix années des deux ſols ſix deniers qui ſe perçoivent par jour ſur les carroſſes de remiſes au profit de l'hôpital général.

Arrêt du conſeil d'état du 10 janvier 1779, concernant les enfans-trouvés.

Arrêt du conſeil d'état du 17 janvier 1779, portant conceſſion à l'hôtel-dieu de la ville de Lyon du bénéfice des croupiers & autres intéreſſés inutiles dans la ferme des octrois de ladite ville.

Arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1779, portant réglement pour l'adminiſtration des biens & revenus de la fabrique & de la charité de la paroiſſe de la Loupe.

Arrêt du même parlement du 25 juillet 1780, portant réglement pour l'adminiſtration des biens & revenus de la fabrique de la paroiſſe de Dammartin en Brie.

Il y a bien d'autres arrêts du même parlement & des autres cours du royaume, qui prouvent que les cours ont toujours regardé les eccléſiaſtiques comme les premiers & *les plus* prééminens des adminiſtrations de charité; qu'elles ont regardé la propriété de leurs biens comme inaliénable, & leur adminiſtration comme étant ſous la protection des loix.

M.

De l'autre part, . .
A
Intérêts, droits de préſence, remiſes &
Frais de régie autres que ceux ci-deſſus
Non-valeurs ſur une partie des revenus
A
Ponts & chauſſées, comprenant les mêm
A
Mêmes objets, déduction faite des appoin
portés ci-après aux articles où M. Ne
A P
Appointemens des intendans des provinc
A R
Dépenſes de la police, . . . . .
Guet de Paris, garde de Paris & des pc
A
Pavé de Paris, . . . . . .
A
Frais de juſtice, y compris les entretiens
dépendans du domaine, que M. Necke
A
Maréchauſſées, . . . . . 1
Brigades des environs de Paris, y compi
A R
Dépôts de mendicité, . . . . . .
A R
Vincennes, la Baſtille, Pierre en Ciſe,
A R T I C
Offrandes & aumônes du roi, . . .
Dépenſes de la main-morte, déduction
ſera parlé ci-après à l'article XXX, o
Travaux de charité de Paris & des prov
Secours aux mendians, que M. Necker n
A R
Tréſoriers qui font les ſervices des diffé
A R
Acquits patens, . . . . . .
A R T
Manufactures, . . . . . .

# TABLEAU DE COMPARAISON

*des dépenses de l'état, suivant le livre de M. Necker, tome second, page 387 & suivantes, avec le compte de M. de Clugny, pour l'année 1776.*

*Nota.* On suivra dans ce tableau de comparaison l'ordre que M. Necker a suivi dans son livre.

## M. DE CLUGNY.

### ARTICLE PREMIER.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Rentes perpétuelles | 53,254,503. | | |
| Intérêts des reſcriptions, anciennes loteries & autres | 4,580,768. | | |
| Différentes charges | 1,891,922. | | |
| Gages des charges de la maiſon du roi | 959,529. | | |
| Gages de la magiſtrature, y compris 1,490,007 liv. pour la chancellerie | 11,438,971. | 79,415,182. | |
| Intérêts des fonds d'avance des fermiers généraux, & autres compagnies de finance | 3,781,642. | | 123,790,171. |
| Intérêts des cautionnemens des employés | 903,260. | | |
| Différentes indemnités & intérêts | 4,164,116. | | |
| Rentes viageres | 44,374,989. | | |

### ARTICLE II.

| | | |
|---|---|---|
| Rembourſemens | 19,351,827. | 29,085,670. |
| Paiemens à faire en 1776 ſur l'arriéré | 9,733,843. | |

### ARTICLE III.

| | | |
|---|---|---|
| Penſions de la petite écurie | 100,000. | |
| De la maiſon de la feue reine | 20,408. | |
| De la maiſon de monſieur | 20,021. | |
| De la maiſon de M. le comte d'Artois | 20,004. | |
| Des princes du ſang | 867,200. | |
| De la magiſtrature | 1,018,815. | |
| Des différens départemens | 7,045,344. | |
| Des affaires étrangeres | 700,000. | |
| Sur différentes parties du revenu du roi | 795,174. | 13,121,631. |
| Récompenſes dans la maiſon du roi | 286,855. | |
| Traitemens conſervés à la maiſon de la feue reine | 78,056. | |
| *Idem*, de feu M. le dauphin | 97,543. | |
| *Idem*, de feue Mde la dauphine | 162,800. | |
| *Idem*, de M. le dauphin, à préſent roi | 50,400. | |
| Supplément de traitement & d'appointemens conſervés | 900,000. | |
| Gratifications annuelles | 720,000. | |
| Subſiſtances, *idem* | 220,000. | |

### ARTICLE IV.

| | | |
|---|---|---|
| Extraordinaire des guerres | 63,493,844. | |
| Ordinaire des guerres | 9,619,469. | |
| Artillerie & génie | 10,000,000. | 90,697,057. |
| Garniſons ordinaires, étapes, convois militaires, petit équipement des régimens provinciaux, fourrages, caſernement, chauffages, gratifications, logement des commiſſaires, levée de régimens provinciaux | 7,583,745. | |
| Objets de même nature, payés par les villes ou pays d'état, pour mémoire d'après les relevés faits ſur les états envoyés par les intendans | 4,000,000 liv. | |

### ARTICLE V.

| | |
|---|---|
| Marine & colonies | 72,185,300. |

### ARTICLE VI.

| | |
|---|---|
| Affaires étrangeres, déduction faite de 700,000 liv. de penſions, employées à l'article III | 8,850,000. |

### ARTICLE VII.

| | | |
|---|---|---|
| Chambre aux deniers | 3,500,000. | |
| Argenterie, menus plaiſirs, & paiement à faire aux voitures de la cour | 1,920,000. | |
| Garde-meuble & pierreries | 1,300,000. | |
| Garderobe | 110,000. | |
| Comptant ou caſſette du roi | 1,212,000. | 13,417,003. |
| Grande écurie | 2,800,000. | |
| Petite écurie, déduction faite des penſions portées à l'article III | 1,659,000. | |
| Capitaineries, vénerie & fauconnerie | 882,355. | |
| Louveterie | 33,648. | |

### ARTICLE VIII.

| | |
|---|---|
| Prévôté de l'hôtel, compris les vacations | 102,655. |

### ARTICLE IX.

| | |
|---|---|
| Bâtimens, compris le rempliſſage des glacieres des maiſons royales | 3,225,000. |

### ARTICLE X.

| | |
|---|---|
| Maiſons royales, compris Bellevue | 897,400. |

### ARTICLE XI.

| | |
|---|---|
| Maiſon de la reine | 2,814,800. |

### ARTICLE XII.

| | | |
|---|---|---|
| Meſdames, ſœurs du roi | 156,794. | |
| Meſdames, tantes du roi, réunies | 89,072. | |
| Maiſon de madame Adelaïde | 489,600. | |
| Maiſon de madame Victoire | 354,300. | 1,631,966. |
| Maiſon de madame Sophie | 354,300. | |
| Madame Louiſe, carmelite | 87,900. | |

### ARTICLE XIII.

| | | |
|---|---|---|
| Maiſon de monſieur, déduction faite des penſions portées à l'article III | 2,324,374. | |
| Maiſon de madame | 1,360,000. | |
| Maiſon de M. le Cte d'Artois, déduction faite des penſions portées à l'art. III | 2,335,421. | 7,379,825. |
| Maiſon de madame la comteſſe d'Artois | 1,360,000. | |

*L.* 427,195,478.

## M. NECKER.

### ARTICLE PREMIER.

Les intérêts des dettes ſe montent à 207 millions. M. Necker en donne le détail au chapitre XI du ſecond volume : en voici la récapitulation d'après lui-même.

Premiere claſſe, rentes & intérêts qui doivent reſter à la charge de l'état, tant que leur capital ne ſera pas rembourſé, 125 millions 600 mille livres ; ſavoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Rentes payées à l'hôtel de ville | 29,600,000. | | |
| 2. Intérêts de l'emprunt de 200 millions | 5,200,000. | | |
| 3. Intérêts payés à la caiſſe des arrérages | 10,300,000. | | |
| 4. Intérêts payés à la compagnie des Indes | 3,695,000. | | |
| 5. Intérêts des emprunts faits par les pays d'état, pour le compte du roi | 4,500,000. | | |
| 6. Intérêts des anciennes reſcriptions | 1,625,000. | | |
| 7. Intérêts ſur les loteries de 1780 & 1783 | 4,000,000. | | |
| 8. Intérêts des emprunts faits pour le compte du roi, par la ville de Paris & l'ordre du Saint-Eſprit | 1,500,000. | | |
| 9. Intérêts des emprunts faits à Gênes & en Hollande | 800,000. | | |
| 10. Intérêts des charges de finances | 5,450,000. | 125,600,000. | |
| 11. Gages, &c. de toutes les autres charges | 17,950,000. | | 207,000,000. |
| 12. Intérêts des charges ſupprimées | 2,000,000. | | |
| 13. Intérêts des fonds d'avance des compagnies de finance | 6,590,000. | | |
| 14. Intérêts des cautionnemens des employés | 2,100,000. | | |
| 15. Intérêts des anticipations | 8,000,000. | | |
| 16. Indemnités & intérêts divers | 3,400,000. | 81,400,000. | |
| 17. Rentes payées par le clergé | 7,000,000. | | |
| 18. Intérêts dus par les pays d'états, les villes & les hôpitaux, pour leurs emprunts particuliers | 9,000,000. | | |
| Article additionnel pour former une ſomme ronde | 40,000. | | |
| Rentes viageres | | | |

### ARTICLE II.

| | |
|---|---|
| Les divers rembourſemens ſe montent aujourd'hui à environ | 27,500,000. |

### ARTICLE III.

| | |
|---|---|
| Penſions | 28,000,000. |

### ARTICLE IV.

Partie des dépenſes militaires, 105 millions 600 mille livres.

| | | |
|---|---|---|
| 1°. Extraordinaire des guerres | 72,800,000. | |
| 2°. Ordinaire des guerres | 7,800,000. | |
| 3°. Artillerie & génie | 9,900,000. | |
| 4°. Garniſons ordinaires | 1,500,000. | |
| 5°. Fonds pris ſur les deniers de la recette générale, tant pour les étapes, les convois militaires, & le petit équipement des régimens provinciaux, que pour une partie de la dépenſe des fourrages, des caſernemens, du bois, &c. | 5,600,000. | 105,600,000. |
| 6°. Fonds payés ou dépenſés par les pays d'état, ou par les villes du royaume, pour des objets ſemblables | 6,500,000. | |
| 7°. Dépenſe de l'hôtel des invalides, priſe ſur le produit des oblats | 300,000. | |
| 8°. Impoſitions ſur les loyers des maiſons dans Paris, pour tenir lieu du caſernement des gardes françoiſes & ſuiſſes | 300,000. | |
| 8°. Taxations du ſecond tréſorier de la guerre | 900,000. | |

### ARTICLE V.

| | |
|---|---|
| Dépenſes du département de la marine & des colonies | 45,200,000. |

### ARTICLE VI.

| | |
|---|---|
| Dépenſes des affaires étrangeres | 8,500,000. |

### ARTICLE VII.

La dépenſe de la maiſon particuliere du roi ſe monte à environ 13 millions ; ſavoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1°. La dépenſe de la table | 800,000. | |
| 2°. Argenterie, menus plaiſirs, &c. | 2,000,000. | |
| 3°. Garde-meuble | 2,200,000. | 13,000,000. |
| 4°. Dépenſes de la garderobe & de la caſſette du roi, des chevaux, des équipages, des écuyers, des cochers & valets de pied, & toutes celles relatives aux capitaineries, à la vénerie & à la fauconnerie | 8,000,000. | |

### ARTICLE VIII.

| | |
|---|---|
| Prévôté de l'hôtel | 200,000. |

### ARTICLE IX.

| | |
|---|---|
| Dépenſe générale des bâtimens | 3,200,000. |

### ARTICLE X.

| | |
|---|---|
| Dépenſes relatives aux maiſons royales | 1,500,000. |

### ARTICLE XI.

| | |
|---|---|
| Dépenſe entiere de la maiſon de la reine | 4,000,000. |

### ARTICLE XII.

| | |
|---|---|
| Dépenſes générales concernant Mgr le dauphin, madame, fille du roi, Mde Eliſabeth, ſœur de ſa majeſté, & meſdames, tantes du roi | 3,500,000. |

### ARTICLE XIII.

| | |
|---|---|
| Les fonds remis annuellement aux princes, freres du roi, pour l'entretien de leurs maiſons, ſe montent à | 8,300,000. |

*L.* 455,500,000.

## M. DE CLUGNY.

De l'autre part, . . . . . *L.* 327,199,478.

ARTICLE XIV.

Intérêts, droits de présence, remises & autres frais, . . . . . 4,886,623.
Frais de régie autres que ceux ci-dessus, . . . . . 15,889,405. } 26,405,358.
Non-valeurs sur une partie des revenus du roi, . . . . . 5,629,330.

ARTICLE XV.

Ponts & chaussées, comprenant les mêmes objets, . . . . . 5,380,000.

ARTICLE XVI.

Mêmes objets, déduction faite des appointemens des intendans & des acquits patens qui seront portés ci-après aux articles où M. Necker en fait mention, . . . . . 3,847,138.

ARTICLE XVII.

Appointemens des intendans des provinces, . . . . . 575,200.

ARTICLE XVIII.

Dépenses de la police, . . . . . 1,283,333. } 2,818,390.
Guet de Paris, garde de Paris & des ports, . . . . . 535,057.

ARTICLE XIX.

Pavé de Paris, . . . . . 400,000.

ARTICLE XX.

Frais de justice, y compris les entretiens & reconstructions des palais de justice, & bâtimens dépendans du domaine, que M. Necker a séparé, & qu'il porte ci-après, article XXXV, 3,500,000.

ARTICLE XXI.

Maréchaussées, . . . . . 2,626,325. } 2,790,093.
Brigades des environs de Paris, y compris les vacations, . . . . . 163,768.

ARTICLE XXII.

Dépôts de mendicité, . . . . . 1,200,000.

ARTICLE XXIII.

Vincennes, la Bastille, Pierre en Cise, &c. . . . . 152,800.

ARTICLES XXIV & XXV.

Offrandes & aumônes du roi, . . . . . 220,000.
Dépenses de la main-morte, déduction faite de l'université de Paris, dont } 3,233,950.
fera parlé ci-après à l'article XXX, où M. Necker en fait mention, . 1,513,950.
Travaux de charité de Paris & des provinces, . . . . . 1,220,000.
Secours aux mendians, que M. Necker ne porte qu'à 123,000 liv. . . . 300,000.

ARTICLE XXVI.

Tréforiers qui font les fervices des différens départemens, . . . . . 4,000,000.

ARTICLE XXVII.

Acquits patens, . . . . . 252,700.

ARTICLE XXVIII.

Manufactures, . . . . . 263,000.

ARTICLE XXIX.

La dépense des haras est sans doute comprise par M. de Clugny dans celle de la grande écurie.

ARTICLE XXX.

L'université de Paris, . . . . . 253,273. } 353,273.
College royal, . . . . . 100,000.

ARTICLE XXXI.

Pensions aux académies, & autres dépenses y relatives, . . . . . 120,000.

ARTICLE XXXII.

Bibliotheque du roi, . . . . . 68,000.

ARTICLE XXXIII.

Jardin du roi, . . . . . 60,000.

ARTICLE XXXIV.

Frais d'impression au compte du roi dans les différentes généralités, . . . 50,000. } 120,000.
Imprimerie royale, . . . . . 70,000.

ARTICLE XXXV.

La dépense pour les bâtimens est portée ci-devant, article XX.

ARTICLES XXXVI & XXXVII.

Ordonnances sur les postes, . . . . . 300,000. }
Tournées ordinaires des postes, . . . . . 120,000. } 700,000.
Voyages des courriers des différens ministres, . . . . . 180,000. }

A l'égard de l'indemnité pour les franchises des ports de lettres des commandans, elle est employée pour 80,000 liv. dans le compte de M. de Clugny, & fait partie des différentes indemnités & intérêts employés à la fin de l'art. Ier. pour 4 millions 164 mille 116 liv.

ARTICLE XXXVIII.

Ces exemptions sont pareillement partie des 4,164,116 liv. employés à la fin de l'article Ier.

ARTICLE XXXIX.

Dotation de l'ordre du Saint-Esprit, . . . . . 600,000.

ARTICLE XL.

Dépenses à la distribution des intendans pour les mêmes objets, . . . . . 6,000,000.

ARTICLE XLI.

Ne se trouve point dans le compte de M. de Clugny, ou est confondu dans d'autres articles.

ARTICLE XLII.

Entretiens des pépinieres, . . . . . 48,000. }
Monnoie des médailles, . . . . . 26,159. } 108,159.
Traitement aux comédiens & garde des spectacles & des foires, . . . . 34,000. }

ARTICLES XLIII, XLIV, XLV, XLVI & XLVII.

M. de Clugny ne comprend point les dépenses portées en ces articles, comme M. Necker n'auroit pas dû les comprendre dans les dépenses de l'état.

ARTICLE XLVIII.

Dépenses extraordinaires & imprévues, . . . . . 10,000,000. }
Acquisitions & échangés faits par le roi, . . . . . 1,500,000. } 11,500,000.

*L.* 400,447,439.

## M. NECKER.

De l'autre part, . . . . . *L.* 455,500,000.

ARTICLE XIV.

Les frais de recouvrement de toutes les impositions se montent à . . . . . 58,000,000.

ARTICLE XV.

Dépenses ordinaires en appointemens des ingénieurs, & pour tous les ouvrages relatifs aux ponts & chaussées, turcies & levées, ports marchands, desséchemens de marais, canaux, &c. 8,000,000.

ARTICLE XVI.

Appointemens du chancelier & du garde des sceaux de France, ceux des secrétaires d'état, dont le traitement n'est pas compris dans les dépenses de leur département, les traitemens accordés aux membres des divers conseils, le paiement des personnes employées par l'administration, &c. . . . . 4,000,000.

ARTICLE XVII.

Appointemens des intendans des provinces, . . . . . 2,400,000.

ARTICLE XVIII.

Dépense de la police, y compris le guet & la garde de Paris, . . . . . 2,100,000.

ARTICLE XIX.

Pavé de Paris, . . . . . 900,000.

ARTICLE XX.

Les frais de justice à la charge du roi se montent à . . . . . 2,400,000.

ARTICLE XXI.

Maréchaussée, y compris celle de l'isle de France, quoique cette dépense soit réunie à celle du guet de Paris, . . . . . 4,000,000.

ARTICLE XXII.

Dépôts de mendicité, . . . . . 1,200,000.

ARTICLE XXIII.

Dépenses de la Bastille & de toutes les prisons des maisons de force, . . . . . 400,000.

ARTICLE XXIV.

Dons & aumônes, actes de bienfaisance, secours aux hôpitaux, &c. . . . 1,800,000. } 3,400,000.

ARTICLE XXV.

Dépenses ecclésiastiques, . . . . . 1,600,000. }

ARTICLE XXVI.

Appointemens des gardes du trésor royal, gratifications & autres objets relatifs à la comptabilité, . . . . . 2,000,000.

ARTICLE XXVII.

Traitemens à diverses personnes, sous le nom *d'acquits patens*, . . . . . 400,000.

ARTICLE XXVIII.

Encouragemens au commerce & aux manufactures, . . . . . 800,000.

ARTICLE XXIX.

Dépense des haras, . . . . . 800,000.

ARTICLE XXX.

Rente à l'université de Paris, secours au college royal & autres maisons d'instruction, . . 600,000.

ARTICLE XXXI.

Pensions & attributions aux diverses académies, & dépenses y relatives, . . . . . 300,000.

ARTICLE XXXII.

Bibliotheque du roi, . . . . . 100,000.

ARTICLE XXXIII.

Jardin royal, . . . . . 72,000.

ARTICLE XXXIV.

Dépenses d'impression ordonnées par MM. les intendans, & frais généraux de l'imprimerie royale, 200,000.

ARTICLE XXXV.

Entretien & reconstruction des palais de justice, & bâtimens du domaine, . . . . . 800,000.

ARTICLE XXXVI.

Intendant des postes & dépenses secrettes, . . . . . 450,000. }

ARTICLE XXXVII.

Gages, indemnités aux maîtres des postes, tournées extraordinaires, indem- } 1,050,000.
nité pour les franchises des ports de lettres accordés aux commandans de province, & autres petites dépenses, . . . . . 600,000. }

ARTICLE XXXVIII.

Exemptions & franchises bonifiées à la ferme générale, . . . . . 800,000.

ARTICLE XXXIX.

Dotation de l'ordre du Saint-Esprit, . . . . . 600,000.

ARTICLE XL.

Dépenses particulieres dans les provinces, comme secours, &c. à la disposition des intendans, 6,500,000.

ARTICLE XLI.

Dépenses civiles de l'isle de Corse, . . . . . 800,000.

ARTICLE XLII.

Dépenses diverses, comme pépinieres & autres objets, &c. . . . . 1,500,000.

ARTICLE XLIII.

Dépenses particulieres du clergé de France, . . . . . 750,000.

ARTICLE XLIV.

Dépenses du clergé étranger, . . . . . 50,000.

ARTICLE XLV.

Dépenses particulieres aux pays d'état, . . . . . 1,500,000.

ARTICLE XLVI.

Entretien & confection des routes, . . . . . 20,000,000.

ARTICLE XLVII.

Dépenses des villes, hôpitaux & chambres de commerce, . . . . . 26,000,000.

ARTICLE XLVIII.

Dépenses imprévues, . . . . . 3,000,000.
Supplément additionnel pour former une somme ronde, . . . . . 78,000.

*L.* 610,000,000.

ſomme, c'eſt détruire non ſeulement l'ordre public établi dans le royaume, mais encore l'ordre des départemens établis dans le miniſtere ; c'eſt mettre entre les mains de l'adminiſtrateur des finances ( reſtreint par ſa place à l'ordre & à la diſtribution de l'argent ) toute la police générale du royaume, dont la finance n'eſt point ſuſceptible.

Dans les lettres-patentes du 22 juillet 1780, qui accordent une prorogation d'octrois pour deux maiſons de charité de Paris, l'adminiſtration des finances ſe réſerve de régler l'hôtel-dieu, y regle l'intérieur de l'hôpital de la Salpêtriere & de l'hôpital de Bicêtre, & ordonne des établiſſemens nouveaux dans ces deux hôpitaux qui n'ont aucune part ni profit dans la prorogation des octrois accordés à l'hôpital général, & il ne deſtine rien pour celui des enfans-trouvés, auquel le roi accorde ces octrois.

Quand on ſuppoſeroit que l'adminiſtrateur des finances peut mettre des conditions aux libéralités du roi, il n'a jamais pu le faire d'une maniere contradictoire avec les intentions du roi. D'ailleurs, le aumônes ne peuvent jamais être ſoumiſes à des conditions qui ſeroient contraires à l'état & à la poſſibilité de ceux qui les recevroient ; conſéquemment l'exécution des conditions que l'adminiſtrateur a appoſées à la prorogation des octrois étant ſujettes à l'examen & diſcuſſion d'une adminiſtration particuliere indépendante de la finance, elles doivent être regardées comme non avenues ; l'on ne peut les regarder que comme des paroles propres à éblouir les

perſonnes qui ne connoiſſent ni l'état des lieux, ni la poſſibilité des maiſons de charité, ni les loix du royaume.

L'ordre des départemens ſeroit inutile, ſi l'adminiſtrateur des finances pouvoit mettre des conditions aux dons du roi, lorſque le beſoin en eſt le motif.

Le roi paie les bâtimens & réparations des places & citadelles du royaume; il donne quelquefois des ſecours extraordinaires: on ne pourroit cependant point en induire que l'ordre, la diſtribution & la direction de ces conſtructions puſſent être réglées par l'adminiſtration des finances; l'hôtel des invalides & l'école militaire, quoique payés par le roi, ne ſauroient reconnoître l'adminiſtrateur des finances pour ſupérieur de leur département.

Le roi paie la marine militaire, la plume & toutes les dépendances, il donne des gratifications, les proroge ſelon le beſoin, il donne & augmente les penſions des marins en tems de guerre, il ordonne la conſtruction des nouveaux vaiſſeaux, & la reconſtruction des anciens, ſans que perſonne ait jamais allégué que l'adminiſtrateur des finances ait jamais rien ordonné en cette partie, dont la direction appartient au miniſtre de la marine.

Quoique nos rois aient ſouvent donné des ſommes à la ville de Paris, ſelon qu'ils ont cru devoir le faire pour l'utilité publique, il eſt à naître que l'adminiſtration des finances ait jamais eu l'exécution, ni la ſurveillance ſur aucun des ouvrages faits en conſéquence.

Les projets concernant cette partie ont été mis à exécution par les corps qui en ſont chargés ſous la ſurveillance du miniſtre de Paris.

Si le roi augmente le nombre des perſonnes employées aux affaires étrangeres, qu'il augmente les gages ou émolumens, ou qu'il les proroge, croira-t-on que l'adminiſtrateur des finances puiſſe mettre des conditions à ces paiemens, & diriger des opérations dont il ne lui eſt pas même permis de connoître la cauſe?

Le roi paie dans le royaume les reconſtructions des palais des cours ſouveraines, des archives royales & autres édifices à ſa charge, ſans que jamais l'adminiſtrateur général des finances ait prétendu ordonner la formation ni la diſtribution d'aucune piece, qui ont toujours été diſtribuées ſelon les indications des prépoſés locaux.

Si l'on conſidere la partie de la religion, les rois n'ont jamais cru que, parce qu'ils nomment les évêques, les abbés & autres bénéficiers à qui ils donnent des revenus conſidérables, ils aient eu le droit de mettre les conditions à leur ſacre ni à leur miſſion, ni de reſtreindre leur adminiſtration.

Le paiement n'a aucune connexité avec le droit des places, & les magiſtrats penſionnés par le roi ne ſont point tenus d'agir contre, ni au-delà de leurs devoirs.

Si la finance peut inférer des clauſes relatives à la religion, à la juſtice, à la police, à la guerre, à la marine & au commerce, dans les conceſſions ou prorogations pécuniaires, ſans le

conſentement & l'accord des autres miniſtres, il ne reſte plus aucun ordre public ni légal dans le royaume : en reſtreignant ou étendant les dons, l'adminiſtrateur de la finance pourra tout régler, & non ſeulement tous les ſecrétaires d'états & tous les départemens auroient des fonctions limitées & ſeroient ſous ſes ordres, mais encore *le chancelier de France*, quoique la premiere perſonne du royaume, ſeroit ſon dépendant & ſerviteur. Ce qui eſt d'autant plus abſurde, que *l'homme du roi & de la nation* eſt en droit de canceller tout ce qui eſt contraire à l'ordre des juriſdictions, à l'ordre public & aux loix du royaume.

L'entrepriſe de l'adminiſtrateur ſur les droits de la place de chancelier eſt d'autant plus déplacée, que le contrôleur général, adminiſtrateur titulaire & légal, avoit ſa ſéance en la chambre des comptes après les préſidens, qui, ainſi que leur chambre, ſont ſous les ordres & protection du chef de la juſtice.

L'indépendance de tout lien civil & politique de l'adminiſtrateur ne peut point augmenter les prérogatives, les droits ni les privileges de ſa place, ni lui donner une ſupériorité ſur les miniſtres après leſquels les adminiſtrateurs des finances ont toujours ſiégé dans les aſſemblées publiques & particulieres.

Lors de la demande du don gratuit faite à l'aſſemblée du clergé en 1775, M. Turgot y ayant été avec M. le duc de la Vrilliere, MM. de Marville & d'Ormeſſon, conſeillers d'état, ſiégea, quoique miniſtre d'état, après M. de

Marville, parce qu'il y aſſiſta en qualité de contrôleur général des finances.

L'adminiſtrateur actuel, qui préſide dans les aſſemblées du commerce par M. d'Agueſſeau, conſeiller d'état, reconnoît lui-même l'infériorité de ſa place : on ne peut donc qu'être ſurpris de voir dans une matiere qui tient à la religion un adminiſtrateur des finances ſans ſignature, s'ériger en ſupérieur de la juſtice & de la police générale du royaume, & ôter aux prélats & autres eccléſiaſtiques, membres des bureaux des maiſons de charité, le droit de délibérer, qu'ils tiennent du roi & de la nation.

Cet adminiſtrateur, pour qui un conſeiller d'état ſigne les arrêts du conſeil, & pour qui des commis ſignent les parties du contrôle général, anéantit les droits de ſéance, d'opinion & de ſuffrage aux premiers magiſtrats de la nation, membres dans les bureaux des adminiſtrations de piété.

Les prélats du premier ordre, qui ſont ſeuls par eux-mêmes les fonctions les plus importantes de leurs dioceſes, les premiers préſidens, qui ont une liberté indéfinie dans la diſtribution des procès, les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, parmi leſquels il y a des princes & des maréchaux de France, qui, à la tête des armées, ont eu le droit de vie & de mort, & qui ont une puiſſance de manutention irréſiſtible, dès que le ſervice du roi l'exige; les ſeigneurs maîtres dans leur ſeigneurie par le droit de la nation, les premiers officiers municipaux, & ceux à qui la police eſt ſpécialement confiée,

qui peuvent uſer ſeuls de la grande main dans bien des cas, n'ont que leur avis dans les bureaux d'adminiſtration : lorſque par le concours du roi & de la nation tout ce qu'il y a de plus grand dans l'égliſe, dans la nobleſſe & dans l'état, eſt dépendant de la pluralité des voix, pourra-t-on ſe perſuader qu'un homme inférieur à chacun d'eux en rang & en caractere, puiſſe anéantir par ſon fait les délibérations de ces bureaux ? prévenir leurs déciſions & les dépouiller par ſa volonté particuliere de l'exercice de fonctions pieuſes que la loi & le monarque leur ont confié ?

Si malgré toutes ces précautions que le roi & la nation ont cru néceſſaires dans une matiere qui eſt bonne dans ſon objet, & dans laquelle chaque opinant cherche le mieux par principe de religion & d'humanité, la délibération ne ſuffit point dans tous les cas, il faut s'enquérir & examiner à fond la commodité & incommodité de ce qu'on propoſe, & il faut quelquefois recourir aux cours pour homologuer & autoriſer les délibérations qui ordonnent les nouveaux ouvrages. Si les cours, en ce cas, même la cour des pairs, ne peuvent rien ordonner qu'avec pleine connoiſſance, & après avoir oui les avocats & procureurs généraux chargés expreſſément par le roi de tout ce qui intéreſſe les maiſons de charité, comment eſt-ce qu'on peut ſuppoſer que, ſur une opinion extrajudicielle, l'adminiſtrateur particulier de la finance puiſſe ordonner ſeul les choſes ſur leſquelles les rois & la nation n'ont donné une liberté entiere à per-

ſonne, pas même aux corps formés expreſſément pour cet objet ?

Il eſt donc impoſſible de penſer qu'un ſeul homme, quand on ſuppoſeroit en lui la réunion de toutes les qualités du cœur & de l'eſprit, qu'on le regarderoit comme ſupérieur par ſa place, par ſes vertus & par ſes talens, comme l'homme de tous les tems, puiſſe ſeul renverſer l'ordre public du royaume, & rendre inutiles les corps les plus diſtingués, les plus reſpectables & les plus utiles de la nation.

Soit qu'on regarde les corps formés pour veiller à l'adminiſtration des maiſons de charité, comme des corps eccléſiaſtiques, comme des corps purement civils, ou comme des corps mixtes qui tiennent à l'égliſe & à l'état, par rapport à leur objet, il eſt certain que leur formation étant légale, les fonctions générales & particulieres de toutes les perſonnes qui les compoſent, ayant toujours été réglées & autoriſées par nos monarques, l'adminiſtration particuliere la plus privilégiée ne peut en altérer l'exécution, ni s'immiſcer dans cette partie qui dépend de l'adminiſtration judiciaire & de la police générale, dans laquelle la finance ne s'eſt jamais immiſcée & ne peut s'immiſcer.

Il y a eu des pauvres dans tous les tems; on trouve dans les loix de Moïſe & dans les loix profanes les différens moyens qu'on a pris pour en diminuer le nombre & pour les ſecourir. La religion chrétienne, dont la charité eſt le principal fondement, pénétrée de la vérité ſortie de la bouche de Jeſus-Chriſt lui-même, qui a

dit *qu'il y auroit toujours des pauvres parmi les hommes*, s'eſt diſtingué par le choix des moyens propres à les ſoulager.

L'on ſait que, dans la primitive égliſe, tous les chrétiens contribuoient en commun au ſoulagement des pauvres ; mais dès le moment que la religion catholique devint celle du gouvernement, les empereurs crurent devoir s'occuper d'un objet auſſi intéreſſant pour la religion & pour l'état ; ils ordonnerent au préfet du prétoire d'empêcher les mendians valides (1), & ils chargerent les évêques du ſoin de gérer les hôpitaux & d'en conſerver les biens (2) comme auſſi conſacrés à Dieu que ceux des égliſes (3) ; ils prohiberent également l'aliénation des uns & des autres, comme ils mirent des regles aux acquiſitions à faire par les égliſes & par les maiſons de charité ; ils firent des loix pour empêcher la confuſion de ces établiſſemens ; ils ordonnerent que chaque égliſe, chaque maiſon de charité eût ſon adminiſtration particuliere, & la diſpoſition des bâtimens & de tous ſes revenus, à la connoiſſance & délibération des perſonnes choiſies pour former ces aſſemblées, ſans que nul autre que celles du corps pût s'en mêler ſous aucun prétexte (4).

---

(1) Cod. Theodoſ. de alimentis quæ in op. par. de publ. pet. deb.

L. Un. cod. Juſt. de mend. val. novel. 80. cap. 5.

(2) L. 14. cod. de *ſacroſanct.* Eccl.

L. 19. cod. de ſacros. Eccl. *noſocomia orphanotrophia gerontocomia brephotofria Xenodochia procotrophia.*

(3) L. 42. §. 6. cod. *de epiſc.* & *cler.* & §. 7.

(4) Nov. de Juſt. 123. cap. 23.

Ces adminiſtrateurs ſont regardés par les loix comme les tuteurs des pupilles & les curateurs des adoleſcens (1), & quoiqu'exempts des formes de rigueur attachées aux tuteurs & curateurs ordinaires, leurs comptes devoient être réglés par l'évêque diocéſain, & en cas de difficulté, par le métropolitain ou par le patriarche, voulant qu'une geſtion auſſi inhérente à la religion qu'à l'humanité fût vérifiée par les peres ſpirituels des peuples d'une maniere conforme à l'eſprit de la religion, qui juge toujours pieuſement & ſans formalité : *ſola veritate facti inſpecta.*

Dès que la religion catholique fut introduite dans le royaume, les évêques & les eccléſiaſtiques y réglerent les hôpitaux de tout genre, & à l'exemple de tous les états de la chrétienté, ils furent chargés du ſoin des œuvres de piété, ſans qu'il paroiſſe que les maires du palais aient rien changé à cet uſage, malgré l'autorité entiere & abſolue dont ils s'étoient emparés ſur la fin de la premiere race de nos rois.

Sous les deſcendans de Charlemagne, les évêques & les eccléſiaſtiques continuerent à veiller ſur cette partie, toujours regardée comme dépendante de la religion (2); mais les eccléſiaſ-

(1) L. 32. cod. de epiſc. & cleric. orphanotropos hujus inclitæ urbis *qui quidem pupillorum ſunt quaſi tutores adoleſcentium vero quaſi curatores.*

(2) Capitulaire d'Aix-la-Chapelle ſous Charlemagne, en 1789. *Et hoc nobilis competens & venèrabile videtur,*

tiques ayant vu par expérience que les séculiers qu'ils avoient chargés du soin du ménage & de la culture, qui, quoiqu'accessoires à ces maisons, sont en quelque façon étrangers à la partie de la religion & de la surveillance, n'étoient point toujours soumis, & n'étoient point contenus par les voies de la douceur qu'on employoit à leur égard selon le conseil de l'évangile, s'associerent pour co-administrateurs & surveillans dans la partie civile & économique, les personnes les plus distinguées dans l'ordre de la noblesse, avec lesquelles les ecclésiastiques étoient associés dans les assemblées de la nation.

L'association des co-administrateurs séculiers,

---

*ut hospites, peregrini, & pauperes, susceptiones regulares & canonicas per loca diversa habeant.*

*Primo capitulo de Xenodochiis jussit ut quicumque Xenodochia habent, si ita pauperes pascere voluerint & consilium facere quomodò ab anteà fuit, habeant ipsa Xenodochia, & regant ordonabiliter. Et si hoc facere noluerint, ipsa dimittant; & per tales homines in anteà sint gubernata cum consilio episcopi qualiter Deo & nobis exindè placeat.*

*Cum consilio episcopi.* Les évêques ont droit, en faisant la visite de leurs dioceses, de visiter les hôpitaux, d'examiner si les revenus en sont bien administrés, & si ceux qui les desservent menent une vie réguliere. Ces dispositions sont conformes au décret du concile de Trente, *sess.* 22. *cap.* 8. *de refor.* C'est le réglement de l'assemblée de Mélun en 1579. Par l'article 29 de l'édit de 1695, il est ordonné que les évêques & leurs grands-vicaires continueront d'avoir l'administration spirituelle des hôpitaux, hôtels-dieu, &c. où ils l'avoient auparavant, & qu'ils l'auront à l'avenir dans les lieux où ils ne l'avoient pas avant cet édit. *Mém. du clergé*, tom. 6, pag. 237 & 238.

*De Xenodochiis verò nobis pertinentibus, quæ benè ordinata sunt, ipsa permaneant, quæ vero destructa sunt,*

qui ſeuls pouvoient uſer dans les cas graves de la grande coaction ſur toutes les perſonnes que l'adminiſtration accueillit ou emploie, n'a point fait perdre aux eccléſiaſtiques leur droit naturel & primitif d'être les premiers adminiſtrateurs & ſurveillans des hôpitaux avec l'indépendance originaire.

C'eſt dans le même principe de rendre à Dieu & au roi ce qui leur eſt dû pour le maintien de l'ordre public, que les eccléſiaſtiques ont enſuite aſſocié à ces adminiſtrations pieuſes les chefs des municipalités, dès que le roi & la nation les aſſocierent aux états.

Nos rois ont ſi bien reconnu le dtoit des eccléſiaſtiques ſur les hôpitaux & maiſons de cha-

---

*ſecundùm qualitatem temporum ad priorem cultum perducere cupimus, & ibi pauperes reficiantur, & per perſonas idoneas fiant ordinata, qui ea juxta Dominum regant, & de eleemoſynis pauperum nihil ſubtrahant.*

Hôpitaux régis par les

*Decreta in comitiis aquis granenſibus data, imperante Ludovico Pio, anno 818, art. 30.*

*Nulli ſub romana ditione conſtitutæ eccleſiæ, vel Xenodochii, vel monaſterii rectori earum rem immobilem liceat alienare, id eſt, agrum, domum, mancipium panes civiles neque creditori obligare, (alienatio enim eſt venditio, donatio, permutatio, emphiteuzeos perpetuus contractus) & omnes omninò convenit ſe ab hujuſmodi alienatione abſtinere. Tabellio verò qui talia inſtrumenta conſcripſerit, perpetuo exilio tradatur. Magiſtratus verò & judices, qui talia inſtrumenta conſenſerint, & dignitates & facultates amittant.*

En 822, ſous Louis le Débonnaire, la juriſdiction du roi, ſur l'ordre public, étoit commiſe au chancelier, qui en donnoit connoiſſance aux évêques.

Dans le ſynode tenu à Sparnaco ſous Charles le Chauve, en 846, le ſeptieme article eſt *de hoſpitalibus.*

rité, que lors des ordonnances & formations des bureaux, qu'ils ont cru néceſſaires pour ces maiſons de charité (1), ils ne ſe ſont point déclarés maîtres univerſels en cette partie, mais *protecteurs*, *gardes*, *conſervateurs* & *exécuteurs* de ce que l'égliſe enſeigne & ordonne (2).

L'on diroit envain que ce ſont des ordonnances anciennes qui reſtreignent les droits de la royauté, & qu'elles ne ſont plus en vigueur. L'arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1779, portant *réglement pour l'adminiſtration des biens & revenus de la fabrique & de la charité de la paroiſſe de la Loupe*, eſt une preuve bien évidente que telles ſont les loix de l'égliſe & de l'état, & les vrais principes qui doivent en conſerver l'union.

L'adminiſtration des hôpitaux étant dépendante de la police générale, & judiciaire du royaume par ſa conſtitution primitive & par ſon obſervance perpétuelle, n'a pu être léſée dans aucune partie par l'adminiſtration des finances. M. de Sully & M. Law, quoique de la même religion que l'adminiſtrateur actuel, n'ont jamais cru pouvoir renverſer ni examiner, pas même ſurveiller cette partie. Il eſt vrai qu'on ne connoiſſoit point encore les principes de l'encyclopédie, qui regardent comme une utilité *que tous les hôpitaux fuſſent liés par une correſpondance générale, & que les aumônes euſſent un réſervoir général, d'où elles ſe*

(1) François I, en 1543.
(2) Charles IX, en 1561, article premier.

*diſtribuaſſent dans toute l'étendue du royaume ; d'où l'on dirigeroit ces eaux ſalutaires où l'incendie ſeroit le plus violent.* Cette voie étoit trop utile à un homme en place, qui ne tient au roi, ni à l'état par aucun lien moral ni phyſique, pour qu'il fût retenu par les qualifications que l'encyclopédie donne à l'abus qui en ſeroit la ſuite, dont cependant elle indique les moyens.

*Le fonds des pauvres*, dit ce même livre, *eſt ſi ſacré, que ce ſeroit blaſphémer contre l'autorité royale, que d'imaginer qu'il fût jamais diverti, même dans les beſoins extrêmes de l'état*, &c.

M. & Mde Necker ſe ſont parfaitement conformés à ces maximes & à toutes les formes indiquées par l'encyclopédie, qu'ils ont exécutées, en tant qu'il a été en eux, comme loix de l'égliſe & de l'état.

Quoique M. Necker ſe ſoit mis au-deſſus de tous les François les plus inſtruits, tant anciens que modernes, de ceux même qui ont été regardés comme des vrais hommes de l'état dans les parties de la juſtice, de la police & des finances, qu'il ſe ſoit mis à côté du roi & plus près du monarque que le chef de la juſtice, qui eſt l'homme du roi & de la nation, & qu'il ſe ſoit placé immédiatement après l'être-ſuprême, *il ne s'eſt point cru dans le cas de s'attirer des blaſphémes pour divertir l'argent des hôpitaux.* La crainte du blaſphême peut intimider un roi très-chrétien, comme tous les autres monarques ; mais un ſerviteur n'a point

l'honneur du trône à ménager : l'avis étoit trop bon, pour ne point en profiter pour ſoi.

L'argent des hôpitaux, qu'on peut appeller *le néceſſaire du pauvre*, & qui eſt réellement l'argent d'autrui, procure à cet adminiſtrateur les mêmes avantages que celui qu'il tire légitimement des parties confiées a ſon adminiſtration.

Ces maximes pour leſquelles il n'y a point de qualification aſſez forte, préſentent une contrariété directe, non ſeulement aux loix de l'état, mais encore aux loix particulieres de chaque pays ou province, à la deſtination naturelle & primitive de chaque fondation, aux beſoins & circonſtances locales qui ont donné lieu aux différentes loix & aux différentes juriſdictions, que la réunion de pluſieurs provinces en un ſeul royaume ne peut point unir ni aſſimiler ſans contredire les premieres notions naturelles, & anéantir la juſtice locale, qui eſt une ſuite indiſpenſable de la ſujétion reſpective.

Il ſeroit ſuperflu de faire voir l'impoſſibilité qu'il y a pour un ſeul homme, de connoître au vrai tous les beſoins locaux, puiſqu'on voit la difficulté immenſe qu'il y a d'être aſſuré parfaitement de ce qui ſe paſſe dans l'endroit, quoiqu'il y ait nombre de ſurveillans.

Laiſſant à l'adminiſtrateur la ſatisfaction de croire que tout eſt poſſible, l'on obſerve que les adminiſtrations des hôpitaux de Paris ſont renverſées, & les fonctions des chefs de ces adminiſtrations totalement anéanties.

L'on peut cependant dire avec raiſon qu'il n'y a aucun de ces chefs qui ne ſoient à tous égards

au-deſſus

au-deſſus de M. Necker, par leur naiſſance, par leur dignité & par leur exiſtence légale ; mais laiſſons quant à préſent les réflexions perſonnelles.

L'emploi de l'argent eſt confondu entre tous les hôpitaux, quoiqu'indépendans des uns des autres, tant par leur fondation que par leur objet ; la bâtiſſe des infirmeries, celle des loges, leur conſtruction & reconſtruction, & les nouveaux lits étant, ſuivant les lettres-patentes du 22 juillet 1780, un premier objet de dépenſe, empêchera tout emploi ordinaire & extraordinaire qui rendra inutile toutes les délibérations des bureaux.

Bien plus, dès que l'adminiſtration ſe réſerve cette nouvelle diſtribution, l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique peut être empêché ou au moins rendu difficile par la diſtribution des lieux ; car quoique l'adminiſtration des ſacremens ſoit une matiere purement ſpirituelle, ils ne peuvent être adminiſtrés ſans des actes extérieurs, pour leſquels l'égliſe ſeule peut avoir la direction comme une ſuite néceſſaire de la juriſdiction naturelle qu'ils ont en cette partie.

Qu'on liſe les loix, les ordonnances, les arrêts des cours & même les arrêts du conſeil revêtus de lettres-patentes, ſur la formation des égliſes paroiſſiales, cimetieres, presbyteres, des égliſes particulieres & des chapelles, des maiſons communes, ſoit de charité, ſoit publiques, même dans les palais & dans les citadelles, la formation extérieure de toutes ces chapelles & de tout ce qui ſert au ſervice di-

vin, eſt réglé & déterminé par les eccléſiaſtiques, quoique la dépenſe ſoit payée par le roi, par le public & par les particuliers. Les devis & les paiemens ne ſont jamais que la ſuite de ce qui a été convenu pour la religion.

Ces lettres-patentes préſentent donc une innovation contraire à l'ordre public dans le fond & dans les formes, & l'on voit que l'adminiſtrateur des finances, ſous prétexte d'une charité mal ordonnée & de la continuité d'un don particulier, veut mettre la main ſur l'argent deſtiné aux pauvres, & dégoûter tous les adminiſtrateurs, pour acquérir une liberté arbitraire ſur des fonds privilégiés, ſans leſquels vraiſemblablement le ſervice ne pourroit être continué : car enfin, à moins que d'avoir pour motif la conſervation de ſoi-même, de deux choſes l'une, ou il eſt aux abois, ou il eſt impoſſible de ne point attribuer à cet adminiſtrateur actuel le deſſein formé de détruire l'égliſe & ſes dépendances.

Si M. Necker n'eût connu qu'il avoit beſoin de ſe montrer au public comme plein de bonnes vues pour les pauvres, il ſe ſeroit bien gardé de ſe dire le moteur utile & le faiſeur bénévole en cette partie : il eſt bon d'obſerver qu'il n'eſt pas nommé dans l'arrêt du conſeil du 17 avril 1777, qui commet pluſieurs conſeillers d'état, des eccléſiaſtiques ſubalternes & des ſéculiers de médiocre condition, pour examiner les moyens d'amélioration pour les hôpitaux de Paris. M. Necker ne peut donc être le directeur de ces ouvrages, puiſqu'il n'eſt point parmi

les coopérateurs de la beſogne préparatoire : par ſon perſonnel il eſt inadmiſſible dans aucune commiſſion ou bureau concernant la religion.

Si malgré le droit de ſurveillance qu'il a ſur les revenus & maiſons des villes & des communautés ſéculieres, ſur les manufactures, les chambres du commerce, &c. l'adminiſtrateur des finances ne peut les autoriſer à aucun acte de vente, ni d'acquiſition, ni rien changer à leur inſtitution, ni à leur forme, que par des lettres-patentes ſignées du miniſtre du département, comment peut-il avoir plus d'autorité ſur les maiſons de charité, où il n'a pas même ce droit ?

S'autoriſera-t-il de l'arrêt du conſeil du 19 janvier 1779, ſur le tranſport des enfans-trouvés qu'on porte à Paris?

Il eſt à propos de jetter un coup d'œil un peu attentif ſur la contexture & le libellé de cet arrêt. Ordinairement les arrêts du conſeil ne ſont que des jugemens ou des pieces d'interprétation, ou enfin des déciſions ſimples qui n'excedent point les bornes du département qui les fait rendre : dans celui-ci l'on fait déployer au roi tout l'apparat du légiſlateur, qui, dans l'univerſalité de ſon pouvoir embraſſe, quoique par un ſimple arrêt donné en finances, des objets relatifs au chef de la juſtice, aux cours, aux tribunaux ordinaires tant civils que de police. On le fait aller plus loin : un arrêt du conſeil donne des injonctions aux curés, vicaires & autres, chargés de l'inſtruction de la religion pour faire des exhortations aux peuples,

relatives aux enfans nouveaux nés qu'on expoſe.

Quand on conſidere de ſang-froid un ſemblable ouvrage, on reconnoît malgré ſoi qu'il ne peut être ſorti que de la nouvelle fabrique d'un département où les travailleurs ſont non ſeulement dépourvus de principes, mais même de la connoiſſance des formes les plus uſitées; bévues dans leſquelles on ne ſeroit pas tombé, ſi on eût conſulté les départemens intéreſſés à la matiere qu'on entendoit traiter. On auroit fait obſerver à l'adminiſtrateur des finances que, s'il deſiroit une loi, il falloit y appeller des coopérateurs, & donner à cette loi les formes & le caractere conſacrés : on lui auroit fait connoître qu'un arrêt du conſeil n'en eſt pas ſuſceptible; on lui auroit enfin prouvé que, lorſque le concours de l'égliſe avec le monarque devient néceſſaire ou utile, le légiſlateur n'adreſſe point ſes injonctions plutôt exhortatives que coactives à des curés & à des vicaires, mais bien aux évêques ſeuls en droit de faire exécuter les volontés du roi par le clergé ſoumis à leur diſcipline. Il ne faut que parcourir cet arrêt ſi vanté par M. Necker, pour y appercevoir, en frémiſſant, la confuſion monſtrueuſe des droits du roi d'Angleterre comme chef de l'égliſe de ſon royaume, avec ceux du roi notre maître, comme ſeul légiſlateur dans ſes états, mais avec des formes que ſa juſtice & ſon intérêt ne lui laiſſent jamais omettre : elles ſont la ſûreté de ſes ſujets & le ſoutien de ſa couronne.

Quel autre qu'un étranger à nos mœurs, à

nos principes & à notre doctrine, eût pu commettre une mépriſe ſi frappante ? encore faut-il que ſon caractere perſonnel le porte à vouloir convertir en loix tout ce que ſon jugement tel quel, ou ſon caprice, lui font adopter comme vrai & praticable.

En voilà aſſez pour le premier vice de l'arrêt ; il s'en montre encore dans les autres diſpoſitions, qu'on ne peut imputer qu'à une ignorance de nos loix ou à des motifs qui ont plus que de la fineſſe.

Si M. Necker entend un peu ſa matiere, peut-il offrir comme un témoignage de ſa bienfaiſance, l'ordre de pourvoir à la ſubſiſtance & à l'entretien des enfans dans les pays où ils ſont trouvés, juſques à ce qu'ils ſoient tranſportables à Paris dans les maiſons qui leur ſont deſtinées ?

Les enfans-trouvés dans Paris ſont entretenus par les fondations, les aumônes & les loteries : cet argent ne peut être diverti à d'autres uſages. A l'égard des enfans-trouvés qu'on y tranſporte, le roi ne peut s'en charger qu'à deux titres, ou comme ſeigneur haut-juſticier, ou comme ſouverain : dans le premier cas, ils ſont à ſa charge comme à celle de tous les ſeigneurs qui ont droit de bâtardiſe ; c'eſt une ſuite du domaine foncier ; & dans le ſecond cas, un arrêt du conſeil ne peut impoſer une charge nouvelle à la couronne.

Il a donné des ordres aux intendans, & ſucceſſivement aux voituriers & cavaliers de la maréchauſſée, *le tout pour mettre un frein à cette*

*dépravation, & voulant néanmoins éviter, s'il eſt poſſible, d'avoir à déployer à cet égard la ſévérité des loix.*

L'adminiſtration de la juſtice & l'exécution des loix civiles & criminelles eſt donc ſuſpendue par le directeur ? Un arrêt en finances, fait à l'inſu du roi, anéantit le droit du glaive que le chef de la juſtice tient entre ſes mains, parce qu'il eſt aſtreint, en ſa qualité d'homme du roi & de la nation, à en uſer ſévérement ſelon les cas.

L'on diroit en vain que M. Necker s'eſt trompé ſur les formes, & qu'on doit le lui paſſer en faveur de la bonne intention : l'on ne voit dans la conduite de M. Necker qu'un deſir de faciliter aux incrédules & aux rentiers oiſifs les moyens de faire nourrir les fruits de leur libertinage ſans bourſe délier ; l'on n'y voit point le profit de l'état, puiſque les loteries ſont affectées à cette partie, à moins que M. Necker, qui a ſu s'en attirer la direction, ne veuille en employer le revenu à d'autres uſages plus conformes à ſes vues.

On le dit à regret ; mais la force de la vérité exige d'obſerver que, dès qu'on admettroit le principe que le bien ne doit point être aſſujetti à des formes légales, & que chacun peut le faire à ſa volonté, l'opinion du bien ſeroit reſpectivement la regle d'un chacun, & en admettant ce principe, chacun ſeroit juge dans ſa propre cauſe.

L'anarchie ſeroit la ſuite de la confuſion & du déſordre, que la différence de volontés entraîneroit néceſſairement dans la ſociété.

Dès que l'interprétation extenſive ou diminutive des loix & des prérogatives eſt entre les mains de chaque perſonne en place, l'arbitre tombe de néceſſité au pouvoir de celui qui a le plus de force & d'adreſſe ; l'exercice combiné & juſtement meſuré de l'autorité légitime, eſt ſurmonté par le mouvement irrégulier & impétueux d'un deſpotiſme que rien n'arrête. En ſuivant M. Necker dans les hôpitaux comme dans la finance, l'on trouvera que, dans toutes les parties où il a fait des changemens à ſon gré, toutes les fonctions publiques ſont remplies ſans inſtitution légale, par des perſonnes incapables & ſouvent avec indécence. Tout le monde voit la confiance vaine & hypocrite que M. Necker montre dans ſes diſcours & dans ſes opérations, & l'on ſe rappelle, malgré ſoi, qu'il paroît dans toutes les hiſtoires que ce ton a été le pronoſtic & même l'avant-coureur de toutes les révolutions.

## *PRISONS.*

Si le grand art de M. Necker eſt de faire prendre ſi ſouvent l'apparence pour la réalité, il poſſede également celui de s'approprier le peu de bien que ſes prédéceſſeurs avoient pu faire ; il ne cede pas même à ſes ſucceſſeurs celui qu'ils opéreront : il a grand ſoin de s'en donner d'avance tous les honneurs.

A la lecture de la proclamation que M. Necker fait hautement de ſes grandes opérations pour les priſons, l'on croiroit qu'on ne doit qu'à lui les réparations faites, ou en marche : on imagi-

neroit qu'il a arraché du tréſor royal le fonds néceſſaire pour ces dépenſes ſi urgentes ; on ſe perſuaderoit que, ſoigneux de mieux loger les priſonniers, il a ajouté quelque choſe au prix fixé depuis ſi long-tems pour leur ſubſiſtance & pour leur entretien ; on jugeroit, quoiqu'avec étonnement, que lui ſeul ait eu l'idée de faire établir une demeure à part pour les perſonnes détenues pour dettes civiles, & qu'il en a dû coûter prodigieuſement à ſon imagination & au fiſc, pour former en tems de guerre un arrangement qui ſe faiſoit deſirer depuis ſi long-tems.

Qu'on tire du diſcours de M. Necker, ſur ce point, ce que les autres ont fait, & ce qui n'eſt encore qu'en eſpérance, *le paon diſparoîtra, il ne reſtera plus que les plumes du geai.*

Il eſt certain que pendant l'adminiſtration de M. l'abbé Terray, la magiſtrature parvint enfin à faire donner un effet aux inſtances, qu'elle ne ceſſoit de faire depuis long-tems, pour qu'on rendît, même par-tout, les priſons plus habitables & plus ſaines. Ce contrôleur général, en y obtempérant, eut le ſecret de charger de ces dépenſes les villes où les priſons ſont ſituées, & dès-lors on travailla efficacement aux réparations ou conſtructions reconnues néceſſaires : cette méthode s'eſt ſoutenue juſques à préſent. Qu'en coûte-t-il au tréſor royal ? Rien. Qu'en a-t-il coûté à l'imagination de M. Necker ? Rien. C'étoit M. l'abbé Terray qui avoit tout fait. C'eſt donc à lui qu'en doit revenir tout l'honneur, s'il y en a, & non à M. Necker, qui, en bonne conſcience, ne peut pas ſe l'approprier.

La magiſtrature, qui, parmi nous, ſait concilier la ſévérité de la juſtice, avec les égards pour l'humanité, demandoit, depuis grand nombre d'années, une priſon à part, du moins dans la capitale, pour les perſonnes arrêtées pour dettes civiles. On avoit propoſé pluſieurs maiſans religieuſes, qui ſe trouvoient inhabitées, & pluſieurs autres expédiens. Le gouvernement, ſans les rejetter, avoit toujours différé. M. Necker eſt ſurvenu à l'inſtant où il s'eſt préſenté un arrangement bien propre à le ſéduire: prendre un local qu'on ne paie point, en vendre un autre en deniers comptans, & ne faire dans les autres priſons que de foibles dépenſes, n'étoit nullement difficile, & jettoit de l'argent au tréſor royal, au lieu d'en tirer. La propoſition a été acceptée; on y travaillera: à qui l'honneur? s'il appartient à M. Necker, il ſera obligé de convenir qu'il ne lui a pas coûté cher.

Qu'eſt-ce qui eſt donc de l'ouvrage de M. Necker dans les diſpoſitions intérieures des priſons? Il en a un peu aéré les infirmeries: ainſi, à évaluer franchement tout ce qu'il y a fait, on lui devra le mérite d'y avoir fait des ouvertures, ou, ſi on veut, d'y avoir placé quelque ventilateur. C'eſt bien la peine de faire un long chapitre ſur une matiere peu digne d'être miſe ſous les yeux du roi.

A quelle fin l'éloge de Mde Necker, ſur ſes aumônes & ſes ſoins pour les pauvres, s'ils n'ont été que les fruits de la charité pure? M. Necker devoit en reſpecter le précepte, qui ordonne à la main droite de laiſſer ignorer à la gauche les

bienfaits qu'elle diſtribue. Ne ſont-ils dus qu'à l'oſtentation, à la cenſure, à l'eſprit de parti ? En ce cas M. Necker, en les préconiſant, s'eſt fait grand tort à lui-même, & à la compagne de ſa vie. Par cet acte de zele, de complaiſance ou de politique, il a donné à la critique judicieuſe la liberté d'examiner les motifs de l'établiſſement de l'hoſpice, & les droits de les dévoiler, ſi elle ne les approuve.

En vain voudroit-on donner à cette entrepriſe le but de chercher à augmenter l'aiſance des malades, par des dépenſes en petit, pour leur entretien: dans ce cas, il étoit plus naturel, plus ſimple & plus légal de faire ces épreuves dans quelqu'un des hôpitaux formés ; tous les ſecours ſpirituels & temporels s'y ſeroient trouvés portés ; un peu plus d'attention de la part de tous les adminiſtrateurs & prépoſés, auxquels ils ſe ſeroient prêtés avec empreſſement, & ſans rétribution, auroit évité une dépenſe du premier établiſſement, & l'épargne auroit tourné au profit des pauvres.

L'homme le plus impartial découvre encore dans ce procédé le deſſein, tout au moins peu honnête, de mettre toujours les autres hôpitaux dans leur tort, par la comparaiſon avec le ſien : comparaiſon qu'elle embellira toujours en ſa faveur, en augmentant à plaiſir les dépenſes des autres, & diminuant de même les ſiennes : elle prendra de ſemblables meſures pour le mauvais & bon ſuccès, à l'égard des malades ; de chaque côté elle y parviendra, d'autant plus aiſément, que le pouvoir & la faveur lui donneront la certi-

tude de n'être contredite par aucune vérification.

On reconnoît distinctement le langage & les principes de la nouvelle philosophie, dans les réglemens de l'hospice de Mde Necker : en femme à esprit, elle les a puisés dans l'encyclopédie, à laquelle elle a consacré ce monument destiné à engendrer le genre d'hôpitaux, adopté dans cet ouvrage, & par conséquent érigé pour détruire les établissemens de charité, que tant de siecles ont admiré & enrichi, dont le régime doit être d'autant plus recommandable, que depuis leur origine ils n'ont cessé d'être présidés & gouvernés par le haut clergé, par la premiere magistrature, & par les citoyens les plus distingués dans leur état, par leur mérite, & par la considération dont ils jouissent à juste titre.

Assurément, un plan de cette nature, loin d'en imposer par ses dehors trompeurs, doit être au contraire rejetté & anéanti comme un don funeste qui auroit les plus pernicieux effets.

M. Necker auroit mis inutilement sa compagne dans un ouvrage des finances, s'il ne connoissoit dans cette codirectrice & coopératrice son même esprit & ses vues ; la charité apparente est le masque, la liberté d'user de toute espece de fonds à volonté ; & le renversement des loix, de l'église & de l'état, en sont le fruit.

Mde Necker, qui sait que tous les livres protestans tournent en ridicule une réponse qu'un prélat italien (1) fit à des religieux mendians qui

(1) Les prélats italiens sont pour la plupart bornés au nécessaire physique.

lui demandoient des ſecours, *fatte una madona*, a fait un hoſpice qui lui coûte très-peu ; l'on ſait qu'elle a reçu des aumônes conſidérables, à cette occaſion, non ſeulement des gens qui ont eu confiance à ſes patenôtres, mais même des fermiers généraux, de qui ſon mari retient l'argent, & de ceux qui ſont ſous ſa dépendance. Si les récompenſes de l'autre monde, autant que l'amour & la pitié déterminent les vrais chrétiens à ſecourir leurs ſemblables, que ne doit-on point attendre de l'eſpoir des biens préſens, & du pouvoir arbitraire de celui auquel on eſt ſoumis ? Ces aumônes intéreſſées donnent un facile accès auprès des perſonnes qui ont, dès à préſent, la clef des graces & du coffre-fort, & qui, de plus, diſtribuent les aumônes à leurs volontés : de ſorte qu'on peut croire, ſans mettre ſon eſprit à la torture, que de pareils hoſpices ne tomberont jamais (1), tant que le directeur général reſtera.

La diſpoſition des ſommes deſtinées à l'entretien des hôpitaux, ſont devenues, ſous M. Necker, dans la claſſe des biens ordinaires, malgré leur caractere eſſentiel déterminé par leur exiſtence, par les loix & par l'uſage (2).

---

(1) Si M. & Mde Necker euſſent eu une véritable délicateſſe, ils n'auroient jamais fait un pareil établiſſement.

L'on prétend que le tiers des imprimés du compte rendu a eu la même deſtination.

(2) L'almanach royal préſente ſur cet objet une preuve preſque complette, que M. Necker n'a point accompli ſes promeſſes depuis deux ans.

On imprime les diſpoſitions de l'encyclopédie comme utiles au public, ſans approbation, ni permiſſion, contre les formes légales les plus connues, en cachant l'origine de ces liſtes contraires à la religion, autant qu'aux principes du gouvernement, pour convertir enſuite cette monſtruoſité encyclopédique en loix de l'égliſe & de l'état.

M. & Mde Necker appliquent les aumônes à leur volonté, & lorſque les rois ne ſe regardent que comme les conſervateurs des maiſons de charité, & que notre auguſte monarque, en ſuivant la méthode de ſes prédéceſſeurs, s'en rapporte, pour la deſtination de ſes aumônes royales, à des perſonnes auſſi diſtinguées par leur dignité eccléſiaſtique, que par leur illuſtre naiſſance, & le plus haut rang de la monarchie, M. & Mde Necker emploient, à leur volonté, les libéralités ſurpriſes & extorquées, & les emploient à des objets ſur leſquels ils n'ont ni autorité, ni droit de police, pas même aucun droit d'adminiſtration, ni de ſurveillance.

M. Necker, qui veut ſe faire un mérite de ce qu'il a fait aux dépens d'autrui, dans les hôpitaux de Paris, ſur leſquels il n'a aucun droit d'inſpection, ni de diſtribution, en ſa qualité de directeur des finances, auroit dû s'attacher à faire voir au public, qu'il avoit payé annuellement, ainſi que ſes prédéceſſeurs, 18720 livres aux miſſionnaires de Languedoc, 60000 livres à l'hôpital de la Grave de Toulouſe, 120000 liv. aux hôpitaux de Normandie, & 1200000 livres en travaux de charité, qu'on trouve dans l'état de M. de Clugny de 1776.

M. Necker diroit en vain que ces parties ſont aſſignées ſur les ſommes qui n'entrent point au tréſor royal ; une pareille déclaration ſeroit une preuve qu'il a eu des motifs perſonnels & de convenance pour ſéparer l'objet du tréſor royal d'avec les aſſignations, afin qu'on ne pût rien connoître à la maniere énigmatique dont ſon compte étoit dreſſé. La comparaiſon de l'état des finances donné par M. de Clugny avec le compte rendu par M. Necker, n'ont dans la réalité aucune reſſemblance : il a dreſſé ce compte informe, de maniere qu'on ne peut y rien comprendre (1). On n'en fera point l'analyſe, d'autant que l'un & l'autre étant entre les mains du roi & de ſes miniſtres, la différence peut en être vérifiée, ſans communiquer au public des parties qui ſont réſervées pour l'intérieur du gouvernement.

C'eſt au moyen de la combinaiſon de ſes comptes & des dépenſes extraordinaires avec les emprunts que M. Necker, comptable comme directeur, pourra démontrer la légalité de ſa geſtion. C'eſt un devoir de néceſſité pour ſa place, & un devoir perſonnel à lui, puiſqu'il a outrepaſſé non ſeulement les bornes de la direction, mais encore les fonctions de contrôleur général, dont il n'a jamais été pourvu.

---

(1) Il a mis adroitement en œuvre le commencement d'une énigme par rapport au public :

*Toi qui crois calculer bien,*
*Je prétends aujourd'hui te faire la nique,*
*En te montrant une arithmétique*
*Où le diable ne connoît rien.*

M. Necker s'eſt déclaré par ſes talens dans l'adminiſtration au-deſſus de tous les François qui ont exiſté & qui exiſtent ; il eſt de la dignité du roi, de l'honneur des François, & de l'intérêt de l'état, que la vérité paroiſſe.

La vertu républicaine à laquelle M. Necker doit tout au moins ſe reconnoître ſoumis, exige cet hommage, ſur-tout d'après les éloges inſérés dans toutes les feuilles périodiques, & d'après les eſtampes dirigées par les aumôniers volontaires de ſes hôpitaux, ou par ſes autres favoris, qui ont voulu flatter ſa vanité, & en impoſer au public.

Ses partiſans ont attribué à ce ſerviteur d'un nouveau maître, la *charité*, l'*humanité*, l'*abondance*, l'*ordre* & l'*économie*, & la biffure du mot *impôt*, pendant ſa geſtion, avec des ſymboles de nouvelle invention (1), des prédicateurs ont donné dans le panneau, ils ont blâmé ceux qui ne croyoient point en lui ; des magiſtrats éloignés l'ont loué, ſans approfondir la vérité, & le fanatiſme a été au point d'élever une pyramide avec les mots *divo Necker ſacrum*.

L'on ne peut qu'être ſurpris que, dans un ſiecle où l'on ſe dit éclairé, l'intérêt & l'eſprit de parti ſe ſoient portés à un pareil excès pour l'élévation de leur idole.

---

(1) Dans l'état de ſituation de M. de Clugny, les académies étoient . . . . . *L.* 120,000.
Dans l'état de M. Necker . . . . *L.* 269,000.
Quoique l'ami des hommes ait dit : *Honorez les talens & ne les payez pas*, M. Necker a trouvé qu'il étoit beaucoup plus beau de les faire bien payer par le roi, & plus utile pour lui d'acquérir des éloges & des trophées.

En attendant qu'une vérification exacte remette M. Necker dans l'état où il doit être, & que la vérité légale lui désigne sa place, l'on observe, en finissant, qu'il a sappé les fondemens de l'ordre public dans toutes les parties, qu'il a renversé les propriétés, qu'il a mis des impôts, & qu'il a plus endetté le roi dans quatre ans, que quatre contrôleurs généraux dans quarante.

# IMPOTS

## *Mis ou augmentés depuis* 1777.

VINGTIEMES. *Arrêt du conſeil du 2 novembre* 1777, *& autres à la ſuite.*

Tailles & acceſſoires.

Capitation taillable. *Articles compris dans la recette générale.*

Capitation générale. *Idem.*

Capitation des corps & communautés de Paris. *Arrêt du conſeil du 9 décembre* 1778.

Quatre ſols pour livre de la capitation de Paris. *Arrêt du conſeil du 23 février* 1777.

Dixieme d'offices de magiſtrature, ordonné par M. Necker. *Comme il n'y a point de loi, pas même arrêt du conſeil, on ne met point l'époque, ni on ne nomme point la cour.*

Augmentation des droits ſur l'entrée des vins à Paris. *Arrêt du conſeil.*

La moitié des épices ôtées par M. Necker à tous les magiſtrats qui ont enrégiſtré le bail des fermes générales, quoiqu'ils aient acquis les charges dont ces droits faiſoient partie des émolumens. *Fait notoire, exécuté par ſimple ordre de M. Necker.*

Les fers pour l'artillerie, aſſujettis aux droits de la marque du fer. *Arrêt du conſeil du 19 juillet* 1779, *qui les aſſujettit à ce droit en entrant dans les provinces où il eſt établi.*

Les pieces d'or & d'argent remiſes au mont-de-piété, & vendues faute de repriſe de la part des dépoſitaires miſérables, aſſujetties au droit de marque d'or & d'argent. *Arrêt du conſeil d'état du* 18 *mars* 1779.

Nouveau tarif des droits sur la Saône, donné à Laure, adjudicataire, dans lequel le tonneau de bled est à 25 liv.

*Arrêt du conseil du 12 décembre 1779.*

P. S. *Révoqué en partie par un autre plus irrégulier & plus injuste en octob. 1780.*

*Ce sont cependant des droits domaniaux ou fonciers.*

On connoît plusieurs autres arrêts du conseil qui ont prononcé sur des droits de transit, ou de péages d'autres rivieres : depuis M. Necker, on n'a pu vérifier si le tarif est l'ancien ou un nouveau.

Une surcharge très-onéreuse sur dix-huit villages de la généralité de Moulins, obligés de donner 100 livres par lieue à chaque maître de postes, en remplacement de l'exemption d'une taille modique de beaucoup inférieure à la gratification qui leur est accordée, mais au moyen de laquelle M. le directeur général des finances a déchargé la régie des postes du paiement des gages qui avoient été stipulés en faveur de ces maîtres de postes.

*Arrêt du conseil, & lettres-patentes sur icelui, du 31 juillet 1779.*

Les maîtrises sont des droits & impôts appellés *améliorations*, qui montent par an à . . 1,185,000 liv.

*Par des arrêts du conseil d'état, convenus dans les observations faites par les partisans de M. Necker, en réponse aux* pourquoi *&* comment.

Il y a bien d'autres paiemens dont on trouvera le recouvrement dans les états remis ou dans le livre du contrôle.

L'on a lieu de croire que si on demande dans les provinces tous les retards & nouveaux impôts, péages, droits & corvées extraordinaires ordonnées depuis 1777, l'on trouvera bien des choses auxquelles on ne s'attend point.

*ÉTAT des augmentations des revenus du roi, ſurvenus pendant l'adminiſtration de M. Necker, tels qu'ils ſont rapportés* dans les obſervations modeſtes d'un citoyen ſur les opérations des finances de M. Necker, & ſur ſon compte rendu, adreſſés à MM. les pacifiques auteurs des COMMENT & POURQUOI, & autres pamphlets anonymes, *p.* 50.

*Compte des améliorations de revenu attribuées à M. Necker.*

LA caiſſe de Poiſſy . . . . . *L.* 350,000.
Sujet à diſcuſſion.

La loterie royale . . . . . *L.* 8,000,000.
La loterie royale eſt jointe à l'adminiſtration des finances depuis M. de Clugny. Ce n'eſt donc point une amélioration de M. Necker.
M. Necker l'a fixée à 7,000,000 liv. par an.
Ses partiſans la mettent à 8,000,000 liv.
L'on croit pouvoir aſſurer qu'elle va à 12,000,000 liv.

Poſtes & meſſageries . . . . . *L.* 3,000,000.
Les meſſageries n'ont pu payer 1,800,000 l. prix du dernier bail. *Voyez* l'état de M. Necker, pag. 106; & à l'égard des poſtes, l'arrêt du conſeil d'état du 31 juillet 1779, qui fait payer par dix-huit communautés de la généralité de Moulins 100 liv. par lieue aux maîtres de poſtes, eſt un impôt que les pauvres paient pour la commodité des riches, d'autant plus injuſte, que c'eſt une innovation

*L.* 11,350,000.

D'autre part . . . . . *L.* 11,350,000.

faite après la régie & après la convention que ces mêmes maîtres de poſtes avoient exécutée.

Intendans des finances . . . . . *L.* 800,000.

Comme on doit porter en dépenſe les gages, gratifications ou penſions qu'on donne aux magiſtrats du comité contentieux, à MM. d'Ormeſſon, de la Michodiere, de Cotte, Debonnaire des Forges, Valdec de Leſſart, à tous les maîtres des requêtes, à tous les commis qui ont remplacé leurs maîtres, à tous les ſous-commis & aux faiſeurs de projets, l'on a lieu de croire que les 800,000 liv. ont bien de la peine à y ſuffire.

Receveurs des bois & domaines . . *L.* 2,000,000.

Il y a eu annuellement 1,500,000 liv. de diminution du revenu réel pour le roi, quoiqu'on ait changé trois fois cette geſtion.

Tréſoriers contrôleurs . . . . . *L.* 3,000,000.

A diſtraire les intérêts de l'argent dû aux différens tréſoriers.

Fermes générales . . . . . *L.* 15,000,000.

Les fermiers généraux ſont au nombre de quarante; ils ont chacun un traitement de 45,000 livres.

Les vingt-neuf places ſupprimées auroient monté à 900,000 livres.

Régies . . . . . *L.* 3,000,000.

Le traitement de chacun des quarante-quatre régiſſeurs & adminiſtrateurs étoit, avant la formation nouvelle, de 16,000 liv.

Ils ont actuellement chacun l'un dans l'autre 31,500 liv. ce qui fait 15,500 liv. d'augmentation par place, & pour les quarante-quatre places 682,000 liv.

*L.* 35,150,000.

D'autre part . . . . . *L.* 33,150,000.

Il a été créé ſix places nouvelles, dont le traitement de chacune eſt de 31,500 liv. ce qui fait 871,000 liv.

Économie annuelle . . . 29,000 liv.

Si l'on doit juger de l'utilité au fonds par le profit de la formation, nul avantage pour le roi. Au ſurplus, on s'en rapporte à ce qui a été dit dans les obſervations.

Suppreſſion des receveurs généraux . *L.* 2,000,000.

A déduire les intérêts des offices non rembourſés.

Les maîtriſes & autres améliorations . *L.* 1,000,000.

Les maîtriſes ſont miſes comme améliorations, conjointement avec des objets qu'on ne nomme ni ne déſigne. Mais de bonne foi peut-on regarder des droits & des impôts, qui ſont des charges pour l'état, comme des améliorations ?

Si l'on ajoute que les paiemens faits par les maîtriſes occaſionnent des octrois très-onéreux; que les villes ſont obligées de s'impoſer ſans autoriſation légitime, l'on verra le motif pour lequel M. Necker, dans ſon état de recette, art. 10, pag. 107, a mis ce revenu annuel à la ſomme de 1,185,000 liv. avec cette note: *Mais ce dernier article augmentera lorſque la loi, concernant les communautés, ſera enrégiſtrée dans tous les parlemens.*

Rembourſement d'anciennes dettes : *L.* 3,000,000.

M. Necker met la ſomme acquittée annuellement à 3,000,000 liv. mais elle doit être de 1,350,000 liv. qui font 5,400,000 l. ou il faut convenir que ce qui a été dit dans le préambule de la loterie de 1777 eſt faux.

*L.* 41,150,000.

D'autre part . . . . . *L.* 41,150,000.

Maiſon du roi . . . . . 2,000,000.

La maiſon du roi eſt dans l'état joint au compte rendu à 25,700,000 liv. lorſqu'il étoit du tems de M. de Clugny à donc l'amélioration n'exiſte point. A-t-on mis dans cet état les intérêts dus à tous les réformés & à tous les créanciers ?

Emolumens de la place . . . . . *L.* 200,000.

Les émolumens de la place de contrôleur général ſont une perte pour l'état, qui recevoit des droits de contrôle qui étoient payés par les riches & par les aiſés. Il faut payer de plus les ſieurs Perrotin & Barmond : donc c'eſt une charge.

Total . . . . . *L.* 43,350,000.

Vous voyez, dit l'auteur, qu'elles ſe montent bien à la ſomme de 43,350,000 liv. & que le compte eſt bon.

L'auteur des obſervations a agi avec précaution en mettant cette note ; il ſent que ſon ouvrage a beſoin de ce paſſe-port.

Le ſtyle de ces obſervations eſt très-mauvais ; elles ne méritent point d'être réfutées, puiſqu'on y rapporte comme ſage & modeſte le propos d'un philoſophe encyclopédiſte de nouvelle fabrique, qu'on ſuppoſe avoir dit au ſalon de Verſailles, lors de la retraite de M. Turgot : *Je me repréſente, d'après tout ce que je vois ici, l'image d'une troupe de brigands raſſemblés dans la forêt de Bondy, à qui l'on vient d'annoncer que le grand-prévôt eſt renvoyé :* expreſſions qui caractériſent aſſez l'auteur & le philoſophe de nouvelle fabrique, pour abandonner leur dire à la pitié du public.

Ces articles d'améliorations forment cinq claſſes.

*Premiere claſſe.*

Le dixieme article eſt un nouvel impôt ; le troiſieme article l'eſt en partie.

*Seconde classe.*

Les second & onzieme articles sont des ouvrages antérieurs à M. Necker.

*Troisieme classe.*

Les quatrieme, septieme & treizieme articles sont évidemment nuls.

*Quatrieme classe.*

Les premier, sixieme, huitieme & neuvieme articles présentent un profit modéré, dont on ne peut faire la liquidation.

*Cinquieme classe.*

Les cinquieme & douzieme articles présentent une perte évidente.

La comparaison de cet état avec celui des augmentations du revenu réel, démontrent la vraie position des finances.

A suivre les observations favorables à M. Necker, & en fixant la recette réelle sur le pied de ces observations, & en y ajoutant les sommes dont l'augmentation est venue au moyen des droits & des impôts, ou sans le fait de M. Necker, les revenus de l'état seroient immenses.

| | |
|---|---|
| 1°. . . . . *L.* | 43,350,000. |
| 2°. La somme sur laquelle M. Necker déclare avoir donné les observations au roi en forcement de recette de l'état de situation de M. de Clugny pour l'année 1776, qu'on a toujours fixée à . . . . . | 12,200,000. |
| 3°. Le déficit attribué à M. de Clugny . | 22,039,972. |
| 4°. Excédent de la recette outre ladite somme . . . . . | 584,829. |
| 5°. Les recettes générales des pays d'élection . . . . . | 7,955,270. |
| 6. Augmentation sur les provinces abonnées . . . . . | 990,000. |
| 7°. Augmentation des impositions ordinaires de Paris . . . . . | 2,083,607. |
| *L.* | 89,203,678. |

Si la loterie rend douze millions au lieu de huit, il faut ajouter quatre millions, ci . 4,000,000

Si les vingtiemes, tailles, capitations & acceſſoires de la taille ſont véritablement augmentés juſques à 1,600,000 liv. il faut ajouter . . . . . 7,000,000

Ce qui forme une augmentation de revenu au-delà 100 millions, outre les autres droits & impôts mis par M. Necker, & les ſommes illiquides.

## *ÉTAT des augmentations réelles des revenus du roi depuis 1776.*

SUR les augmentations de M. Necker, outre l'article de la caisse de Poissy qu'on suppose vrai, *L.* 350,000.
Les maîtrises à . . . . . 1,185,000.
On met quant à présent toutes les augmentations de M. Necker, qui forment les sixieme, huitieme & neuvieme articles . . 10,000,000.
Les rembourssemens annuels à . . . 3,000,000.
La loterie royale sur le pied de . . . 8,000,000.
Le déficit de M. de Clugny . . . . 22,039,972.
L'excédent de la recette . . . . . 584,829.
Les augmentations des recettes générales, celles des provinces abonnées, & les impositions ordinaires de Paris en l'état ci-dessus, blotées ensemble, font . . . . . 11,028,877.

Total . . . . . *L.* 56,188,678.

A ajouter les articles qui peuvent être forcés & rapportés au second état ci-joint,
La loterie . . . . . *L.* 4,000,000.
Les omissions de M. de Clugny . . . 12,200,000.
Les vingtiemes, capitations, taille & accessoires, au moins à . . . . . 7,000,000.

*L.* 23,200,000.

*Sommes illiquides:*

Les rentes viageres, éteintes par mort depuis 1776 . . . . . .
Les pensions éteintes par mort depuis la même époque . . . . . .
Quatre sols pour livre de la capitation de Paris . . . . . .
Dixieme d'offices de magistrature ordonné par M. Necker . . . . . .

Augmentation de droits sur l'entrée des vins à Paris.

La moitié des épices, ôtées par M. Necker à tous les magistrats qui ont enrégistré le bail des fermes générales, quoiqu'ils aient les charges dont ces droits faisoient partie des émolumens . . . . . .

Les fers pour l'artillerie, assujettis aux droits de la marque du fer . . . . .

Les pieces d'or & d'argent remises au mont-de-piété, & vendues faute de reprise de la part des dépositaires misérables, assujetties au droit de marque d'or & d'argent.

Nouveau tarif des droits sur la Saône, donné à Laure, adjudicataire, dans lequel le tonneau de bled est à 25 liv. . . . . .

Une surcharge très-onéreuse sur dix-huit villages de la généralité de Moulins, obligés de donner 100 liv. par lieue à chaque maître de postes, en remplacement de l'exemption d'une taille modique de beaucoup inférieure à la gratification qui leur est accordée, mais au moyen de laquelle M. le directeur général des finances a déchargé la régie des postes du paiement des gages qui avoient été stipulés en faveur de ces maîtres de postes . . .

## *ÉTAT des ſommes extraordinaires reçues par M. Necker, depuis qu'il eſt en place.*

LA premiere ſomme liquidée à la page 36 de la premiere partie, monte à 524 millions, dont il faut ôter 50 millions, qu'on met ſur l'augmentation des revenus, ci . . . . . *L.* 474,000,000.

Il y a des oublis au moins pour 6 millions, ci . . . . . 6,000,000.

L'emprunt du mont-de-piété, 4 millions, ci . . . . . 4,000,000.

L'emprunt du clergé, 14 millions, ci . 14,000,000.

L'emprunt aux fermiers généraux, 12 millions, ci . . . . . 12,000,000.

Rétention des profits du bail des fermiers généraux, depuis le mois de ſeptembre 1780, 33 millions, ci . . . . . 33,000,000.

Vente des biens des hôpitaux, 10 millions, ci . . . . . 10,000,000.

Prêt des receveurs généraux, 4 millions, ci . . . . . 4,000,000.

Six années du centieme denier, 8 millions, ci . . . . . 8,000,000.

Emprunts viagers de février & mars 1781 ſur le pied des arrêts d'enrégiſtrement, quoiqu'on crût pouvoir les fixer au-delà, ci 90,000,000.

Emprunts faits aux pays d'états en 1780, réduits en écrit après le compte dreſſé en 1781, 23 millions, ci . . . . . 23,000,000.

Leſquelles ſommes, blotées enſemble, font celle de ſix cents ſoixante dix-huit millions, ci . . . . . *L.* 678,000,000.

Il faut ajouter à ces ſommes une retenue des profits de l'ancien bail des fermes, d'une ſomme de ſix millions, rentrée après le mois de ſeptembre 1780 . . . . . 6,000,000.

*L.* 684,000,000.

D'autre part . . . . L. 684,000,000.

Emprunts ſur les tréſoriers & ſur le ſieur Beaujon, qu'on met quant à préſent ſur le taux rapporté audit état, page 36, pour . 252,000,000.

Total des ſommes extraordinaires . L. 936,000,000.

M. Necker déclare, dans la page de ſon compte rendu, que l'extraordinaire a monté depuis la guerre à 150 millions par an, ci . . . . . 600,000,000.

L. 336,000,000.

En ſuppoſant qu'il y ait eu quatre ans de dépenſe de guerre, quoiqu'elle n'ait commencé qu'en juin 1778 par le combat de *la Belle-Poule*, les emprunts de 1781 étoient ſuperflus, & que cet excédent de dépenſe ſoit vrai, M. Necker eſt toujours en ouvert pour les ſommes liquides à la ſomme de 336,000,000 livres.

L'on doit ajouter les retards de paiemens de l'hôtel de ville de Paris . . . . . .

Le retard de la caiſſe du ſieur d'Arras .

Le retard du paiement des gages de pluſieurs cours de magiſtrature . . . . .

Le retard des paiemens annuels dus à pluſieurs corps & particuliers éloignés de la capitale . . . . . .

L'argent deſtiné aux œuvres de piété que M. Necker a pris dans les caiſſes . . . .

On doit encore ajouter la moitié des épices de l'enrégiſtrement du bail, qu'il a retenu à toutes les cours du royaume (1).

Reſte encore à vérifier le rapport des anticipations & reſcriptions de 1776, avec les actuelles & la poſition du

(1) Ce qui eſt dit aux pages 14, 15 & 16 des obſervations, en réponſe aux *pourquoi* & *comment*, ſur la poſition des finances lors de la mort de M. de Clugny, eſt fait après coup, & ne peut ſervir de baſe.

trésor royal à la mort de M. de Clugny, dont M. Necker dut faire la vérification légale au moment de son arrivée.

De sorte que, d'après ce coup-d'œil, dont les bases sont fixes & bien indiquées, l'on ne peut qu'être surpris de voir que M. Necker ait fait des emprunts aussi onéreux à l'état.

Si, comme on l'assure, M. Necker n'a point payé les charges annuelles de l'état, ni exécuté les destinations, il est à découvert pour des sommes immenses.

Si, comme il a été observé par le François citoyen, & par celui qui a dressé l'état qui est à la page 36, le roi doit le prix de toutes les charges & offices réformés, & les intérêts de plusieurs depuis leur suppression, dues aux officiers de la maison du roi, l'état est grevé immensement ; & il n'y a jamais eu une administration aussi malheureuse pour le roi & pour les sujets.

Si M. Necker n'a point rempli ses loteries ni ses emprunts en viager, il fait voir que le crédit public n'a jamais existé, & qu'il n'a point connu l'étendue ni le vrai de l'administration dont il s'étoit chargé.

## *ÉTAT de comparaiſon de l'année* 1776, *à celle de* 1781.

L'État de ſituation des finances, dreſſé par M. de Clugny en 1776, & le tableau des finances, dreſſé en 1781, ſont deux pieces bien utiles.

L'on ne croit cependant point devoir manifeſter aux étrangers, ni même à la nation, le détail ni l'intérieur des finances du royaume : l'on rapportera leur format extérieur & le réſultat de chacune de ces deux pieces (1).

1°. L'état de ſituation des finances du royaume, dreſſé en 1776 par M. de Clugny à ſon entrée au contrôle général, diviſé en deux parties. La premiere partie, intitulée : *Revenus de l'état pour l'année* 1776, eſt terminée par une récapitulation qui fixe la recette de l'année 1776 à 378,381,069 liv. la ſeconde partie, intitulée : *Dépenſe de l'état pour l'année* 1776, eſt terminée par ces mots : Total général des dépenſes . . . 400,417,041 liv.

### *RÉSULTAT.*

| | | |
|---|---|---|
| Les revenus de l'état pour l'année 1776 montent à . . . . . | *L.* | 378,381,069. |
| Et les dépenſes à . . . . . | | 400,417,041. |
| Partant, le déficit eſt de . . . | *L.* | 22,035,972. |

C'eſt ſur ce mot *déficit*, relatif à l'exercice de la ſeule année 1776, que M. Necker a établi le déficit e la recette annuelle.

(1) L'on n'a eu ces deux pieces qu'après la dreſſe des quatre états précédens.

2°. Un *tableau des finances de la France*, dreſſé en 1781 ſur cinq colonnes, en cette forme :

| *État des finances ſous M. de Clugny en 1776.* | *État des finances ſous M. Necker en 1781.* | *Différences.* | *Obſervations.* | *Récapitulation au vrai de la recette du compte rendu par M. Necker, d'après les obſervations.* |
|---|---|---|---|---|

Il paroît de ce tableau, que les dépenſes ordinaires de l'état ſont augmentées en 1781, de 28,325,530 livres.

Cette augmentation paroîtra encore beaucoup plus conſidérable, ſi l'on fait attention qu'en 1776 on faiſoit des dépenſes & des paiemens extraordinaires qui ont ceſſé, & dont voici le détail :

| | |
|---|---|
| On paya en 1776, pour la maladie épizootique . . . . . | 4,000,000. |
| Pour d'autres objets qu'il n'étoit pas poſſible de prévoir . . . . . | 3,000,000. |
| Pour d'autres objets imprévus, dont on a fait état dans le compte rendu, 3,000,000 l. au lieu de 6,000,000 liv. que M. de Clugny réſervoit pour ces objets. | |
| Les rembourſemens étoient fixés à 23 millions ; en 1780 ils ont été réduits à 17 : différence . . . . . | 6,000,000. |
| En 1776 on s'obligea de payer ſur l'arriéré ; ſavoir : aux offrandes de ſa majeſté . | 80,000. |
| Pauvres de Paris . . . . . | 4,000. |
| A ceux des fauxbourgs . . . . . | 26,000. |
| A la chambre aux deniers . . . . . | 2,500,000. |
| A l'argenterie & menus . . . . . | 906,639. |
| Aux anciens fermiers des voitures de la cour . . . . . | 180,841. |
| Pierreries de la cour . . . . . | 210,059. |
| Au garde-meuble . . . . . | 288,753. |
| Grande écurie . . . . . | 200,000. |
| Prévôté de l'hôtel . . . . . | 36,000. |
| Maiſon de feue Mde la dauphine . . . | 62,000. |
| *L.* | 17,494,292. |

| | | |
|---|---|---|
| D'autre part . . . . . | *L.* | 17,494,292. |
| Maiſon de monſieur . . . . . | | 595,727. |
| Celle de madame . . . . . | | 80,000. |
| Maiſon d'Artois, y compris le duc d'Angoulême . . . . . | | 1,080,000. |
| Sur la dot de Mde la princeſſe de Piémont . . . . . *L.* 1,000,000 | | |
| Reſte du trouſſeau de cette princeſſe . . . . . 100,000 | | 1,179,784. |
| Reſte de ſa toilette . . 79,784 | | |
| Aux maiſons de Mdes Victoire & Sophie . | | 300,000. |
| Sur la penſion de M. le comte de Luſace | | 75,000. |
| Sur l'excédent de la vénerie . . . . | | 120,000. |
| Sur les penſions & ſubſiſtances de 400 liv. & au-deſſous dont on a payé deux années . | | 1,100,000. |
| Pour d'autres penſions de pareille nature | | 600,000. |
| | *L.* | 22,624,803. |
| Partant, loin que les dépenſes ordinaires en 1776 excédaſſent la recette de . . . | | 22,039,972. |
| La recette ſe trouvoit excéder la dépenſe de . . . . . *L.* | | 584,831. |

D'où il paroît, 1°. que M. Necker en a impoſé au roi & au public, en mettant les délégations comme un déficit de revenu de 1776.

2°. M. Necker a caché ſa dépenſe en tout ou en partie; ſon compte ne mérite donc aucune foi.

3°. M. Necker eſt en ouvert pour des ſommes immenſes en capitaux & en recette, en lui paſſant même comme vraies toutes les dépenſes de la marine, dès qu'on les comparera avec le quatrieme état des capitaux liquides & illiquides par lui reçus.

4°. Il faut donc en conclure, que ſoit que M. Necker augmente ou diminue ſes recettes & ſes dépenſes, qu'il les corrige ou qu'il en juſtifie partie, l'on reconnoîtra toujours un adminiſtrateur qui n'a jamais été que d'un moment à autre ſans aucun projet déterminé, & ſur-tout la fauſſeté frappante du compte rendu & des états qu'il y a joints.

*Fin du tome premier.*

# CRITIQUE

DE

# LA THÉORIE

## *ET PRATIQUE*

DE M. NECKER,

*Dans l'adminiſtration des Finances de la France.*

*Da veniam, quæſo, ſi quid liberius dixi: non enim ad contumeliam tuam; ſed quià tantam reſpondendi neceſſitatem impoſueris.*

TOME SECOND.

M. DCC. LXXXV.

*CE travail, qu'on a trouvé corrigé ſans date & ſans cote parmi une quantité prodigieuſe de papiers inventoriés & numérotés, a paru mériter d'être mis ſous les yeux du public, avec d'autant plus de raiſon, que le mémoire préſenté ſecrettement au roi a été imprimé; & l'on le trouve dans pluſieurs bibliotheques comme une piece de droit public.*

*L'on ne croit point devoir prévenir les lecteurs ſur le ſtyle, ni ſur la méthode que le répondant à ce mémoire a choiſis de préférence: c'eſt un commis du vieux tems, qu'on reconnoît dans ſa narration & dans ſes réflexions pour un bon François, un homme vrai & un homme ſage, qui, vieilli dans la pratique des bureaux, & inſtruit ſous des hommes habiles, a connu les faits les plus eſſentiels, la plus grande partie des abus de l'adminiſtration, & les vrais principes.*

# RÉPONSE

## *D'UN ANCIEN COMMIS,*

## EN FORME DE LETTRE,

*Au mémoire remis au roi par M. Necker en 1778, sur l'établiſſement des adminiſtrations provinciales.*

MONSIEUR,

Le ſtyle de votre mémoire m'avoit d'abord préoccupé ; mais à la ſeconde lecture j'en reconnus l'illuſion, & je mis en conſéquence mes réflexions par écrit pour vous les faire paſſer. Je crois devoir me faire connoître à vous, monſieur, non par mon nom, quoiqu'il ne puiſſe pas en impoſer : mais je veux me montrer tel que je ſuis, pour que vous puiſſiez vous-même juger de mon travail, y répondre ou l'abandonner, ainſi que vous le trouverez à propos.

Né dans une ville qu'on pourroit appeller bourg, fils d'un bourgeois que le nombre d'enfans rendoit actif par néceſſité, j'appris à lire & à écrire dans l'école publique; & dès le moment que je pus faire des commiſſions, je fus employé à aller dans les villes & villages des environs, dans les châteaux, dans les chaumieres, & le plus ſouvent dans les fermes, ſelon que le négoce de mon pere l'exigeoit. Je traitois avec les nobles, avec les eccléſiaſtiques, avec les commis de toute eſpece de droits, avec la plupart des ouvriers, avec toute ſorte de payſans, & ſur-tout avec les travailleurs à la journée; il n'y avoit point d'hermitage ni de cahute des environs que je ne connuſſe, autant qu'un enfant peut connoître par lui-même.

Mon pere me croyant ſuſceptible d'apprendre, me fit apprendre le latin à l'âge de treize ans; & à quinze il me mit au ſéminaire pour y apprendre la philoſophie & la théologie, & me deſtiner à la prêtriſe.

La logique me plut aſſez: pour la phyſique, je l'abhorrai; la morale me parut plus digne de l'homme; la théologie me déplut autant que la vie du ſéminaire: ce qui détermina mes ſupérieurs à conſeiller mon pere de me faire ſuivre de préférence les écoles de droit civil & canonique. Je pris mes degrés de droit; & voyant que je n'avois point de penchant pour l'état eccléſiaſtique, il me fit quitter le petit collet, & m'envoya chez un procureur à Paris pour y apprendre la pratique.

Tout ce que j'entendis chez mon maître, me

dégoûta du métier de procureur, & voyant dans le lointain la perſpective magnifique & la fortune brillante d'un avocat célebre, qui dépend autant de l'opinion publique que de la ſcience, je me déterminai à quitter cet état, & je me mis pour ſous-ſecrétaire chez un commandant d'une des plus belles provinces du royaume, auſſi diſtingué par ſa naiſſance que par ſes grades militaires, & qui, de plus, avoit une fortune plus qu'ordinaire & du crédit à la cour.

J'eus un vrai plaiſir à mettre l'épée au côté; & quand à mon arrivée en province, je vis la maniere dont notre commandant ſe conduiſoit dans ſa place, & les adulations qu'il recevoit, je me regardois comme un ſous-miniſtre d'un vice-roi : je m'apperçus cependant que mon état étoit plus brillant que ſolide; je profitai de la relation des bureaux que me donnoit ma place auprès du ſubdélégué de M. l'intendant, pour me mettre dans ſes bonnes graces. Je vis que je ſerois mieux dans cette partie, & au bout de trois ans j'obtins une place très-honnête immédiate à M. le premier ſubdélégué, qui étoit un homme d'importance dans la province.

Comme j'étois accoutumé au deſpotiſme militaire, qui n'excepte ordinairement les intendans, des ſoins les plus aſſidus, que pour n'être point contredit dans ſes volontés, j'eus une obéiſſance aveugle pour M. l'intendant & pour ſon ſubdélégué, & jamais religieux n'a exécuté les ordres de ſon ſupérieur plus aveuglément que moi, ſans en examiner les motifs. Auſſi j'acquis bientôt la confiance de mes maîtres, & je m'at-

tirai par ma politeſſe envers tous ceux qui avoient à faire à moi, & par le ſilence ſcrupuleux que j'obſervois ſur tout ce qui étoit relatif au ſervice du roi, au public & aux perſonnes en place, l'eſtime & la conſidération des citoyens, & j'avois lieu d'eſpérer la premiere ſubdélégation vacante, lorſque j'appris la mort de mon pere, qui m'obligea d'aller chez moi pour avoir la portion du partage de ſa ſucceſſion : les lettres de protection de M. le commandant & de M. l'intendant me ſervoient pour en être bientôt dehors, & j'allai de ſuite à la capitale, pour y placer mon argent, où, avec ces mêmes lettres, je fus placé dans un bureau de miniſtre, où je fis bientôt mon chemin.

Second commis, je vis mes confreres, & même un de mes cadets, devenir premier commis, ſans deſirer de parvenir à ce grade : content de ce que rien ne pouvoit rouler ſur mon compte, & voyant que ces précurſeurs des ordres de leur maître ſe croyoient obligés de ſe donner de ſuite un grand état de maiſon conforme à la dignité d'opinion que le beſoin donne à ces places, je préférai la vie privée où j'ai fait une fortune honnête relative à mon état ; j'ai peu d'enfans élevés dans la médiocrité, & je n'ai pris une ſavonette à vilain, que pour les mettre à portée de ſe placer conformément à leur inclination dans la carriere que leur vertu & leurs talens leur indiqueront.

Je ſuis retiré avec une penſion modique, je ſuis devenu ſpectateur françois, & ne me ſuis jamais mêlé de rien que de mon devoir & de ma

famille, & je n'ai jamais travaillé ni écrit que par ordre de mes ſupérieurs.

Quoique j'aie vu les choſes les plus extraordinaires, je n'ai jamais eu la démangeaiſon d'écrire ; la critique ni le deſir de me faire valoir n'ont jamais été de mon goût, & je ne me ſuis réſolu à mettre mes réflexions par écrit ſur votre mémoire, qu'après avoir vu que, malgré votre exhortation aux patriotes, perſonne ne vous a répondu ſur une matiere auſſi intéreſſante.

Pluſieurs ont cru qu'un ouvrage où il paroiſſoit plus de deſir de tirer contre les perſonnes, que de chercher la vérité & le bien de l'état, ne méritoit point de réponſe, & que le mépris étoit & devoit être le ſort de votre ouvrage.

J'en ai penſé tout autrement ; j'ai appris à connoître les hommes, à louer leurs vertus & à me taire ſur leurs vices ; je connois les pratiques de tous les états & de toutes les profeſſions, ſans en avoir creuſé les fondemens ni l'origine ; & d'après ces principes, je crois que vous vous êtes trompé dans vos idées & dans votre plan : je n'écris que pour vous, monſieur, & pour moi ; & quoique je ſache, monſieur, que tout eſt en moi inférieur à vous & au ſujet que je traite, & que je ne connoiſſe d'autre ſtyle que celui des bureaux, je ſais auſſi que chacun a ſa maniere d'écrire, & que toutes ſont égales & louables, dès qu'elles ſont inſtructives.

Cette expreſſion vous ſurprendra peut-être, monſieur, de la part d'un homme qui n'eſt rien par lui-même. Vous trouverez qu'il y a de la témérité à regarder comme utile le renverſement

de tous ces plans que vous vous complaiſez d'admirer comme vous appartenant au moins par adoption : je vais vous parler à cœur ouvert, pour que vous reconnoiſſiez le néant de cette grandeur profane & du bienfait que vous croyez appercevoir dans votre mémoire.

Si mes réflexions ne ſont point en ſtyle académique, le raiſonnement y ſuppléera ; la vérité n'a pas beſoin d'expreſſions recherchées pour ſe faire connoître.

Je conviens avec vous, monſieur, qu'il y a eu de tous les tems des plaintes ſur les adminiſtrations des provinces ; mais ces plaintes n'ont point été reſtreintes aux ſeules parties d'adminiſtration ſoumiſes aux intendans. Il y en a eu contre les perſonnes en place de tout état, dignité & condition, relativement à la finance, de même qu'à la police & au droit public. Les plus grands & les plus diſtingués dans tous les ordres de l'état, les perſonnes du plus bas étage ont eu comme les intendans tort & raiſon dans pluſieurs circonſtances ; & ſi pour cauſe des abus, il faut changer les adminiſtrations des intendans, il faudra auſſi changer tous les établiſſemens du royaume, & renverſer toutes les autorités que les loix ou les uſages regardent comme légitimes & réellement utiles. J'ai vu expédier des ordres contre toute eſpece de perſonnes conſtituées en dignité ou en place, pour cauſe d'adminiſtration : ainſi votre obſervation contre les intendans paroît recherchée, & préſente tout autre objet que celui du bien public.

Vous dites, monſieur, que le miniſtere a une

pleine confiance aux intendans, qu'on leur renvoie les plaintes qu'on fait contre eux, & que le miniſtre trop occupé eſt dans le cas de s'en tenir à leur réponſe : le miniſtere ne fait pas différemment vis-à-vis des prélats, vis-à-vis des gouverneurs, des premiers préſidens & des commandans ; il faut donc changer l'ordre généralement établi dans tous les cas & dans tous les bureaux, & ne point attribuer aux intendans ſeuls un fait commun à toutes les perſonnes en place dans les provinces. J'ai vu cependant, monſieur, que, quoique cette route ſoit la plus battue & la route ordinaire, il eſt arrivé pluſieurs fois que les miniſtres ont fait vérifier les faits par d'autres perſonnes que par les intendans, & j'en ai vu de déplacés, quoiqu'ils me paruſſent ne point avoir tort.

Les cas que vous propoſez dans votre mémoire au roi ſeroient plutôt un abus du miniſtere qu'un abus des intendans ; mais vous, monſieur, qui avez agi en miniſtre, & qui vous êtes cru tel, ſans l'être réellement, vous avez eu aſſez d'autorité & de liberté pour prendre contre eux des moyens extraordinaires & de rigueur. Pourquoi les avez-vous gardés pour une autre occaſion ? pourquoi ne les avez-vous point mis en uſage, puiſque ces intendans n'avoient point agi comme ils devoient pendant votre adminiſtration ? Voudriez-vous vous excuſer ſur la multiplicité des affaires courantes qui ne vous permettent point d'en prendre une connoiſſance parfaite & réfléchie, comme vous le dites dans votre mémoire ? vous ne pouviez jamais laiſſer

aller les choſes leur train ordinaire ; ce ſeroit une mauvaiſe excuſe, puiſque pluſieurs miniſtres & grands adminiſtrateurs n'ont point été arrêtés par ces motifs, dès qu'ils ont connu des cas douteux & qui exigeoient une vérification exacte. Au ſurplus, ſi vous vous êtes donné plus d'affaires que les autres en vous ôtant les vrais ſecours des perſonnes inſtruites, & en étendant votre direction au delà des bornes, vous devez l'imputer à vous-même. La pratique auroit mieux parlé pour vous, que tout ce que vous dites dans votre mémoire.

Il réſulte même de votre marche, que dès que vous ne les avez pas trouvés en faute & dans le cas de l'animadverſion, vous ne pouviez ni ne deviez en parler. Pourquoi n'avez-vous pas réſiſté au deſir de paroître lumineux à leurs dépens, & avez-vous décrié, de gaieté de cœur, des intendans qui ont exécuté vos ordres, ſans en examiner la juſtice ni les ſuites, avec autant de ſoumiſſion que d'exactitude ?

L'autorité que vous ſuppoſez arbitraire dans les intendans, vient du plus ou moins d'arbitre que le miniſtere leur donne. J'ai vu, monſieur, que, lorſque les miniſtres ont cru le bien public intéreſſé à reſtreindre ou étendre l'adminiſtration ordinaire des intendans, ils ont nommé des commiſſions particulieres qui leur ont donné plus ou moins de pouvoirs, ſelon l'exigence des cas ; & ces exemples ne ſont pas bien anciens, vous étiez déja ſur le trottoir. Le dernier événement qui y a donné lieu, eſt immédiat & relatif à votre adminiſtration.

Vous auriez fait plus ſagement, monſieur, avant de tomber ſur la fripperie des intendans, d'obſerver que toutes les difficultés que vous propoſez ſur les impôts ne ſont point de la connoiſſance des intendans, que l'on ne vient à eux que par greve ou par appel, & que la plupart des cas ſont de la compétence des juriſdictions formées, dans leſquelles ils n'ont ni ſéance, ni droit de ſuffrage ; je crois même que, s'ils pouvoient avoir quelque tort, vous leur deviez bien de l'indulgence.

Vous avez introduit par des arrêts du conſeil ou par de ſimples ordres émanés de votre direction, des maîtriſes dans pluſieurs villes du royaume. Vous avez donné l'adminiſtration & la connoiſſance de cette partie aux intendans, quoiqu'elle ait toujours été dépendante des cours par un uſage connu & univerſel, & par la diſpoſition des ordonnances. Si ce qu'on diſoit lors de l'ordonnance de M. Turgot, qui donna occaſion au lit de juſtice, étoit vrai, les jurandes & maîtriſes ſont des dépendances de la police générale & de l'adminiſtration légale.

Vous avez déterminé ſeul cet impôt qui a dépouillé pluſieurs communautés des villes & bourgs de la propriété utile de la *boulangerie*, des *fours*, des *halles* & du *cabaret* & autres portions de revenus ; & en conſéquence de vos ordres, les intendans ont autoriſé les délibérations des municipalités, qui ont été obligées de s'impoſer pour ſubvenir aux dépenſes ordinaires auxquelles ces revenus paſſés entre les mains des maîtres par vous créés, ſuppléoient pleine-

ment. Ils ont étendu leur autorité par vos ordres, ils ont reconnu la vôtre, malgré tous les principes du droit public, malgré le préjudice des communautés & des pauvres. Vous deviez donc ne pas vous plaindre de l'extenſion du pouvoir des intendans, puiſque c'eſt par votre fait & par vos ordres qu'ils ont agi, & vous avez étendu leurs pouvoirs plus qu'aucun contrôleur général, quoique votre titre de directeur exclue toute *création*, & ſoit limité à l'exécution de ce qui exiſte.

Par vos nouveaux arrangemens les ouvriers paient, au moyen des maîtriſes, plus qu'ils n'ont jamais payé; vous les aſſujettiſſez aux intendans dont vous blâmez la conduite & le deſpotiſme, & par-là vous vous donnez plus de travail, quoique vous vous diſiez trop chargé. Vous devez donc convenir que vos faits contrediſent vos paroles. C'eſt-là, monſieur, tout ce que je vois dans votre mémoire au roi, & j'attends avec impatience que vous m'expliquerez cette énigme.

Si les pauvres ouvriers paient plus dans les provinces, je paie à Paris plus que je ne payois en 1776, une augmentation ſur le vin par rapport à des offices de votre façon, & beaucoup plus de capitation; j'ai voulu en vérifier la ſource, & j'ai trouvé des arrêts du conſeil exécutés d'autorité de M. le commiſſaire départi. Je m'en ſuis conſolé, lorſque j'ai vu le village de Clamart qui paie 13500 livres au lieu de 9500 livres qu'il payoit en 1776. Je ne me ſuis point informé des cauſes d'augmentation; mais je vous avouerai naïvement que toutes ces opérations ont di-

minué & preſque anéanti la foi que j'avois en vos paroles ; vos ſentimens pour le peuple ſont à l'égal de ceux que vous avez pour les intendans ; tous vous ſervent à ſouhait par leur obéiſſance, & vous les écorchez également, en ôtant le néceſſaire au peuple, & l'honneur aux intendans.

C'eſt vraiſemblablement pour ſuivre vos principes d'humanité, que les commis aux taxes ont ceſſer d'aller aux villages pour les vérifications, & qu'on oblige actuellement les payſans à perdre pluſieurs journées pour les aller trouver dans les endroits qu'ils indiquent : mais revenons à votre mémoire. Parce qu'il y a eu de tous les tems & dans tous les états des perſonnes qui ont pris des places d'honneur comme une chaiſe de poſte pour faire plus vîte leur chemin, vous ſuppoſez qu'aucun intendant n'a le bien public en vue ; cependant, ſans être philoſophe, la ſeule judiciaire m'apprend que cette conſéquence eſt fauſſe, & qu'on ne raiſonne jamais conſéquemment, lorſqu'on prend un événement particulier pour baſe d'une vérité univerſelle.

Vous dites qu'on nomme des intendans trop jeunes, & qui ne ſont point formés. Si ce n'eſt pas la faute de ceux qui ſont choiſis, vous ne pouvez point la leur imputer ; vous vous êtes cru capable, ſans connoître les loix ni l'état matériel du royaume, d'être l'intendant des intendans. Sont-ils coupables d'avoir eu de leurs connoiſſances, l'opinion que vous avez eue des vôtres ? il me paroît que vous auriez auſſi-bien fait de vous taire ſur cette erreur, & votre prudence à cet égard me paroît en défaut.

Si vous avez remarqué, depuis que vous êtes en place, que les intendans jeunes n'ont point rempli exactement leurs fonctions, & qu'il en réſultoit des inconvéniens, vous auriez dû en faire part aux perſonnes qui les avoient placés, & conférer avec elles, avant d'en inſtruire le roi; & au moyen d'un plan concerté, vous auriez fait le bien en homme d'état, ſans rejetter la faute de leur placement ſur les miniſtres qui les avoient choiſis. Si ces jeunes intendans étoient en regle, il étoit inutile d'en parler dans votre mémoire. Vous étiez, monſieur, d'autant plus aſtreint à prendre cette voie, qu'outre votre infériorité de grade, vis-à-vis des miniſtres qui contribuent au choix des intendans, vous auriez dû faire réflexion, qu'ayant été approuvé pour la premiere place d'adminiſtration comme capable de contribuer au bonheur de l'état, vous auriez obtenu les corrections néceſſaires, ſans donner l'exemple pernicieux de défaut de reſpect pour les perſonnes en place.

Quoique votre mémoire paroiſſe attaquer perſonnellement les intendans, je n'ai garde de vous attribuer des perſonnalités; je penſe ſeulement que, tout comme vous avez ôté à la robe les intendances des finances, vous voulez ôter la ſanction aux parlemens. Votre idée a été de parler contre le corps des maîtres de requêtes, pour qu'il ne fallût plus aucune connoiſſance des loix pour les places d'adminiſtration, afin de mettre à l'uniſſon toutes les places du royaume, & en rendre ſuſceptibles les roturiers comme les nobles, les ignorans comme les ſavans, les

étrangers comme les regnicoles, & mettre enfin les réformés & même les juifs à l'uniſſon de ceux qui profeſſent la religion ſeule connue dans le royaume : votre exemple devoit être un modele univerſel.

Vous rapportez de ſuite, pour prouver la néceſſité du changement dans la nomination des intendans, la facilité avec laquelle on les fait paſſer d'une intendance à une autre. Ce n'étoit point un objet à préſenter au roi ; c'étoit une diſtribution miniſtérielle ſur laquelle les miniſtres-ſecrétaires d'état devoient être prévenus. J'avois vu un miniſtre, avant de faire part au roi & même à M. le cardinal des inconvéniens qui arrivoient dans ſon département ou dans les autres, prévenir ſes collegues, en conférer avec eux ; &, vérification faite, y remédier par des ordres particuliers pris du roi, par ſon éminence, ou par des loix combinées par tous les miniſtres en conſeil, qu'on regardoit alors comme la forme eſſentielle de notre gouvernement.

Cette conduite devoit vous paroître d'autant plus agréable, que vous aviez affaire à un chef des finances inſtruit de longue main des regles & uſages ; d'autant qu'en ſuppoſant que le roi eût cru que ce changement pouvoit être matiere à réglement, l'avis du conſeil devoit lui procurer la connoiſſance du bien en cette partie, pour uſer de ſon autorité royale avec cette ſcience certaine qui conſtitue le monarque.

Je n'ai point autant de pénétration que vous, & j'avoue que je ne vois pas tant de mal que vous en préſentez dans les changemens d'inten-

dance ; & j'ai vu, pendant le tems que j'ai ſervi, que des intendans qui ont changé d'intendance, ont rempli leurs fonctions à la ſatisfaction des ſupérieurs, & ont contenté les peuples de toutes les généralités dans leſquelles ils ont été ſucceſſivement employés ; j'en ai vu qui, préférant la conſervation de la même intendance, ont eu la confiance du roi & des peuples ; il y en a même qui l'ont encore ; j'en ai vu qui n'ont été aimés nulle part ; j'en ai vu qui ont été aimés dans des provinces & haïs dans d'autres, pour leſquels le conſeil d'état a été également un lieu de refuge & de récompenſe : mais comme toutes ces différences viennent du caractere particulier de chaque individu, des occaſions plus ou moins difficiles, ou des ordres particuliers du miniſtere, ſouvent du plus ou moins de flexibilité ou de roideur des autres perſonnes conſtituées en dignité dans les provinces, le miniſtere éclairé peut en tirer un grand avantage pour le bien. Conſéquemment ce n'eſt point contre le changement des intendans en lui-même, qui eſt quelquefois néceſſaire, ou tout au moins d'édification, qu'on doit réclamer, mais corriger les abus particuliers que tous les ſupérieurs peuvent corriger dans leurs départemens.

C'eſt avec auſſi peu de fondement que vous blâmez la conduite du miniſtere, en ſuppoſant qu'un maître des requêtes qui paſſe intendant à Limoges, de Limoges en Rouſſillon, de Rouſſillon en Hainaut, & d'Hainaut en Lorraine, n'eſt point inſtruit, & ne peut y faire le bien. Je regarde au contraire comme une certitude plus

plus que morale que tout homme qui aura, je ne dis point des talens, mais des dispositions, ne peut que gagner en remplissant l'administration dans toutes ces différentes provinces. Supposons qu'un jeune homme soit entré avec dispense & avant l'âge requis dans une cour souveraine, où l'on ait soin de le faire travailler, qu'immédiatement après avoir accompli le tems nécessaire pour être maître des requêtes sans dispense, il soit employé aux conseils du roi, aux rapports de forme, comme aux rapports d'administration; si lorsque son tour d'être promu à l'intendance est arrivé, on l'envoie à une intendance du milieu du royaume, & de-là successivement à trois intendances militaires & des frontieres, toutes différentes dans leur sol & dans leurs productions, autant que par les loix du pays & par les mœurs des habitans, il sera plus en état de remplir toutes les premieres places du royaume, que celui qui ne connoîtra que Paris ou sa province; & cet intendant, que vous supposez coureur, aura une universalité de connoissances pratiques, plus utile pour le bien de l'état, que celui qui ne connoîtra qu'une seule partie du royaume; & si vous supposez des talens égaux dans l'un & dans l'autre, & lui accordez du génie, il seroit difficile de trouver un homme plus apte au ministere.

Je n'ai jamais été qu'un praticien, & j'ai vu que ceux qui ne savent que ce qui est dans les livres, sont pour l'administration, ce que dit le grand Corneille sur les personnes du rang le

plus relevé : *Un prince dans un livre apprend mal ſon devoir.* Vous avez été heureux de tout ſavoir, ſans avoir jamais rien appris que par relation, & vous auriez fait ſagement de ne point fronder nos loix & nos coutumes qui ſont bonnes intrinſéquement, & qui n'ont beſoin que de quelque correction, parce que les meilleures choſes dégénerent par le laps de tems. Votre conduite préſente un adminiſtrateur qui ne cherche que l'arbitraire incompatible avec l'exiſtence de la monarchie, dont j'ai toujours oui dire que les loix faiſoient la force & le fondement; & l'on voit avec peine que vous ne blâmez toute les perſonnes en place, que pour changer notre conſtitution, ſans vous appercevoir que l'abus n'a jamais fait regle, & que la pratique des particuliers n'a jamais été une loi.

S'il y a en France des perſonnes qui ne rempliſſent point comme elles le doivent les fonctions de leur état, le ſpectateur anglois, qui me ſert d'amuſement depuis ma retraite, m'a appris qu'en Angleterre toutes les places ſont remplies par des gens d'un mérite diſtingué, d'un mérite ordinaire, d'un mérite médiocre, ou d'un mérite inférieur; mais qu'elles ſont bien remplies, lorſqu'elles ſont remplies par des gens de probité. Ainſi, monſieur, comme l'Angleterre eſt votre modele, tous vos raiſonnemens portent à faux. Enfin ce qui vient de ſe paſſer à Geneve, & les troubles que cette république éprouve depuis dix ans, ſont une preuve que les événemens particuliers viennent des paſſions des hommes plus que du défaut des loix.

Vous dites que les intendans ſont trop chargés, & par contre-coup, que celui qui eſt à la tête des finances, ne peut vaquer à tout. J'en ai fait la remarque, & je l'avois dit ſouvent dans le petit comité de nos bureaux; ils me diſoient tous : » Garde-toi bien de toucher cette corde, » plus les intendans ſeront chargés, mieux pour » nous. Nous régnons & nous ne ſerions rien : » il n'y avoit autrefois que quatorze commis » dans un miniſtere où il y en a aujourd'hui » plus de cent cinquante; il n'y avoit point au » contrôle général la cinquieme partie de ceux » qu'il y a aujourd'hui : le nôtre, ainſi que tous » les autres, étoit un petit cabinet; plus il y » aura d'affaires, plus nous ſerons conſidérés; » nous venons d'être mis dans l'almanach royal, » nous ſerions bien bons de rentrer dans le néant; » lorſqu'on nous met parmi les hommes utiles » à la nation.

Quoique le miniſtre dît quelquefois, mais on donne trop d'affaires aux intendans, ils deviendront à la fin plus puiſſans que les cours, que les gouvernemens, & ils ſeront comme les *vice-rois des provinces*; expreſſions que vous avez cru propres à imprimer la choſe : les premiers commis lui répondoient, tous les autres miniſtres le veulent, & regardent cette pratique comme néceſſaire. Il diſoit : je ne puis point changer leur façon de penſer; j'en parlerai avec mes confreres : il ceſſa d'exiſter, & ſon ſucceſſeur ſuivit les anciens erremens. Vous voyez, monſieur, que j'entre dans vos vues, avec la différence que je ne donne point tort aux inten-

dans ; & quoique je ne me connoiſſe point aſſez habile pour indiquer ce qu'il y auroit à faire pour le bien, je vais vous dire tout bonnement en gros ce qui me paroîtroit bon : d'après ce que j'ai oui dire, je ne vous dirai rien de moi. On diſoit que MM. les intendans ne devoient ſe mêler que de la ſeule partie d'adminiſtration, pour être néanmoins, ſur tout le reſte, comme les conſervateurs des droits du roi & l'œil du maître ; & l'on devroit rendre aux juſtices particulieres & locales la connoiſſance de toutes les parties que les ordonnances leur ont attribué, ou dû attribuer, lors de la création des droits & des impôts.

C'eſt votre dire ſur la maniere dont le miniſtre eſt inſtruit, qui m'a rappellé ce que j'avois oui dire ſur l'étendue du pouvoir des intendans, tant par rapport au militaire, qu'au civil & à la police. La ſurveillance univerſelle eſt le devoir eſſentiel de l'intendant qui en fait part au maître. Les fonctions ordonnatrices ſont étrangeres aux intendans, qui ne ſont jamais inſtallés comme juges, & l'on nous diſoit toujours anciennement que les intendans n'ont ni tribunal, ni greffe, ni gens du roi dans des affaires qui intéreſſent toutes le roi ou le public. Et d'ailleurs, j'ai vu par expérience, que les vérifications faites ſur les lieux en préſence des parties pleinement entendues, peuvent ſeules être regardées comme vérifications juſtes & légales. En réduiſant les intendans à leur vrai ballot, qui eſt l'œil économique ſur les matieres de recouvrement & d'adminiſtration, les pauvres au-

roient juſtice prompte, & les miniſtres auroient moins de plaintes & plus de tems pour vaquer aux affaires d'état, & pour remplir la place par eux-mêmes, d'autant que la caſſation eſt toujours ouverte & une reſſource aſſurée pour toutes les cauſes qui en valent la peine.

C'eſt donc mal à propos que vous imputez aux intendans un arbitre & une étendue de juriſdiction & d'autorité qui ſera réduite, dès que les miniſtres voudront tout voir & tout faire par eux-mêmes.

Si les jugemens ſur la taille, ſur les acceſſoires, ſur les capitations, ſur les vingtiemes & ſur les droits attachés ou dépendans des fermes ou des régies, étoient remis dans leur ordre naturel & aux cours inférieures ou ſupérieures qui ont ſouſcrit au regiſtre médiat ou immédiat, conſommé lors de la création des droits & des impôts; & ſi les ordonnances des premiers juges étoient exécutables en certains cas & juſques à certaines ſommes, l'intérêt des cours ſeroit ſi reſtreint & ſi limité, que même en ſuppoſant avec vous les magiſtrats ſuſceptibles de ſe rechercher eux-mêmes, ils n'auroient preſque jamais occaſion de penſer à leur intérêt particulier dans leurs jugemens.

Vous faites avec complaiſance, à la page 8, l'énumération des employés à l'impôt ſous le nom de *ſubdélégués*, *officiers d'élection*, *receveurs*, *directeurs & contrôleurs des vingtiemes*, *commiſſaires & collecteurs des tailles*, *officiers des gabelles*, *buraliſtes*, *huiſſiers*, *piqueurs des corvées*, *commis aux aides*, *au con-*

*rôle & aux droits réservés :* nous les connoissons sans que vous en présentassiez le détail, & il y en a encore bien d'autres ; mais la plupart de ces coopérateurs peuvent être réunis ou supprimés, & en s'en rapportant aux cours impofantes & juges des impositions auxquels on soumettroit tous ces gens de l'impôt, les intendans ne pourroient plus porter préjudice au peuple : le pouvoir vice-royal que vous leur supposez seroit anéanti. Ils seroient toujours dans le cas de représenter au roi ou à son conseil la violation des regles & le retard des paiemens, lors même que les gouverneurs ou les cours y donneroient lieu. Il faut donc en conclure que, sous prétexte des intérêts du roi & de ses peuples, vous n'avez voulu qu'écarter d'auprès du roi les légistes, qui sont par état les personnes les plus instruites & le plus à portée d'éclairer sa religion.

Vous avez ôté d'auprès de vous les personnes qui sont par état les conseils du roi, & les juges des peuples. Vous vouliez les ôter d'auprès du roi, pour mettre entre vos mains une autorité dont le roi seul est susceptible ; après vous être déclaré *serviteur d'un nouveau maître*, dont l'emploi & les fonctions sont incompatibles avec celles de conseiller du monarque, qui exigent des formalités que vous devez mieux connoître que moi, & que vous regardez sans doute comme des entraves qu'il faut proscrire pour les autres, dès qu'on vous a placé sans vous y assujettir.

Il faut donc que vous nous donniez des mo-

ifs plus relevans que ceux que vous avez présentés au roi, pour nous persuader le préjudice des intendans par eux-mêmes, attendu que pour ce qui regarde l'utilité des assemblées provinciales relativement aux impôts & à la sanction, j'avoue que je n'y vois pas la plus petite preuve de nécessité : je vais vous suivre.

Vous avez d'abord mis en concurrence les assemblées provinciales avec les assemblées municipales, pour savoir la dénomination que vous donneriez à ce corps représentatif que vous proposez, pour ôter aux cours de justice un droit qui a toujours passé pour être inhérent à leurs fonctions & à leur existence. J'avoue que je ne comprends point les motifs qui vous ont déterminé à choisir de préférence la formation des assemblées provinciales.

Les administrations municipales, employées avec succès dans le royaume, n'auroient besoin que de quelque correction sur certains objets, relatifs aux prérogatives d'autorité, aussi nuisibles au bien public, que contraires à la liberté naturelle des suffrages ; & comme elles pouvoient remplir toutes les vues que vous vous êtes proposées dans les administrations provinciales, il étoit inutile d'aller tirer du néant un être qui n'a jamais existé, & dont on ne trouve le nom dans aucun livre.

Vous êtes heureux, monsieur, de voir d'excellentes choses dans une nouveauté dont il n'y a point d'exemple : vous êtes privilégié à cet égard ; & d'un limon plus privilégié que le nôtre, vous avez formé ce qui n'existoit point,

vous l'avez trouvé bon dès l'inſtant avant d'en faire l'épreuve : quant à moi, monſieur, comme je n'en connois que le nouveau ſon qui a frappé mes oreilles, je ſuis encore dans le cas de répéter ce qu'on m'a appris en commençant ma logique : *non entis*, *nullæ ſunt qualitates.*

Si vous euſſiez connu par vous-même l'enſemble du royaume, ſi vous euſſiez jetté les yeux ſur l'almanach royal ou ſur les cartes que vous aviez fait dreſſer pour les aides & gabelles, vous n'auriez point regardé l'habitation de M. l'intendant comme le chef-lieu de la province ; & quoique vous ne vouluſſiez point avoir égard aux reſſorts des cours plénieres dont vous projettiez l'anéantiſſement, vous auriez dû tout au moins choiſir pour la déſignation du chef-lieu l'habitation du gouverneur de la province, ſur-tout dès que vous vous plaignez vous-même de ce qu'on regarde les intendans comme des vice-rois dans les provinces. Quoiqu'on pût regarder cette affectation comme un barbariſme, je vous la paſſerai comme une faute d'ortographe : il eſt inutile d'éplucher les expreſſions, dès que l'ouvrage croule de lui-même.

Vous exemptez les pays d'états des aſſemblées provinciales, à cauſe de l'ancienne convention faite avec leurs ſouverains. Le principe eſt bon, & l'exemption eſt de droit & de néceſſité : car où eſt le plus, le moins eſt inutile ; mais vous vous êtes apperçu, monſieur, qu'en partant de ce principe, vous deviez remettre les états dans toutes les provinces où il y en avoit eu, & la plupart des pays d'élection ſont

dans le cas. Vous deviez donc, au lieu d'y créer des assemblées provinciales, rendre les états provinciaux à tous ces pays, dès qu'il faut avoir égard à la source, s'il n'y a point de prescription sur cet objet: ce que je ne suis point en état de vous dire. Comme vous en savez plus que moi, monsieur, quoique nos études soient à peu près égales, vous m'obligerez infiniment de m'expliquer quelles sont les regles & les vrais droits de la souveraineté à cet égard; ce qui me paroît d'autant plus difficile à débrouiller, que la plupart des provinces, & je crois toutes, ayant entrée aux états généraux, paroissent devoir rentrer naturellement dans leur droit général & particulier des états du royaume & provinciaux, dès que les parlemens sur qui elles se sont reposées du soin de la justice pendant l'intermede, perdent les prérogatives qu'ils avoient reçues, lors de leur formation par le concours du roi & de la nation.

C'est votre conduite qui me rappelle des choses que je ne sais peut-être pas bien, & sur lesquelles la mémoire est fautive; & peut-être mon raisonnement, affoibli par l'âge, ne s'explique pas trop bien; mais je vois dans votre conduite, sur l'assemblée provinciale du Dauphiné, une marche extraordinaire qui m'a paru frappante.

Dès le moment qu'on entendit le mot d'*administrations provinciales*, la province & le parlement du Dauphiné crurent qu'il n'y avoit que le changement de dénomination, & que c'étoit le retour réel de leurs anciens états;

ils en sollicitèrent la réintégration ; mais, comme ils ne voulurent point s'en rapporter au choix de M. le directeur pour désigner le nombre & les membres de cette assemblée qui devoient former chaque ordre, vous n'avez point voulu les réintégrer, malgré toutes les circonstances & les titres des souverains qu'on prétend suspendus, je ne sais comment. Cette province n'ayant point voulu s'en rapporter au directeur des finances, qui, à bien parler, n'a rien à voir en cette partie, elle a été condamnée impitoyablement à rester dans l'esclavage des gens de l'impôt. Les bienfaits n'ont point eu lieu ; les anciens barons continueront cependant à retirer leur rétribution ; & la formation n'y a point été exécutée. Vous avez eu raison, monsieur, vous n'êtes le pere que de ceux qui ont une obéissance aveugle pour vos volontés ; vous avez été divinisé par vos sectateurs, qui ont mis sur une urne *divo* NECKRO *sacrum*, quoique j'aie vu plusieurs personnes en place auxquelles on pouvoit appliquer ce que dit Virgile : *tantæ ne diis cœlestibus iræ*. Vous êtes au-dessus de ce sentiment, votre infaillibilité est votre guide.

Vous avez eu, monsieur, d'autant plus de tort de ne point adhérer, par rapport à vos intérêts personnels, aux représentations du Dauphiné, que vous auriez trouvé une piece de crédit pareille à celles que vous avez trouvé dans les états formés, & le premier moment d'enthousiasme vous auroit procuré cette heureuse abondance qui faisoit votre ressource & votre joie. Vous étiez bien plus assuré des états,

que vous ne l'étiez des adminiſtrations provinciales : les uns ſont accoutumés malheureuſement à ſervir de prête-nom, & il falloit faire goûter cette mode aux aſſemblées provinciales ; & ayant autant d'eſprit que vous en avez, vous deviez penſer qu'il étoit difficile de donner une poſſibilité de confiance à des êtres dont l'exiſtence momentanée étoit dépendante de l'arbitre du roi & de l'adminiſtration, & dont les principaux membres n'étoient point nommés par la province.

L'emprunt eſt d'ailleurs une voie bien mauvaiſe : les rois ne peuvent aliéner leur domaine, moins encore engager ni obliger les revenus de la couronne, dont le ſucceſſeur eſt nanti de droit, indépendamment de tout contrat & diſpoſition, par les loix du royaume, autant que par le droit de ſouveraineté.

J'ai toujours vu juger par les parlemens & dans le conſeil du roi, pour lequel j'ai dreſſé des avis, que les obligations ſur les biens ſubſtitués ſont inſoutenables. J'ai vu beaucoup de diſputes pour décider ſi la cauſe des obligations étoit bonne ou mauvaiſe ; mais, ſans entendre la matiere, je crois qu'on ne doit pas compromettre la parole des rois, ni induire en erreur ceux qui prêtent au roi dans ſes beſoins.

Dès que les aſſemblées provinciales ne ſont point des pieces de crédit, elles ne ſont pas plus utiles relativement aux impôts : l'expérience m'a appris que tous les gens de l'impôt ont rempli leurs fonctions, pendant la du-

rée de ces assemblées, dont il a fallu payer les travaux & les officiers : donc elles ne sont point un bien jusques ici pour aucune des provinces dans lesquelles elles ont été établies ; elles n'ont procuré qu'une augmentation de charges.

Le procès-verbal de l'assemblée de Ville-Franche présente un grand desir du bien & des discussions à perte de vue sur des matieres qu'on trouve discutées dans tous les publicistes : mais il paroît, à la lecture du discours de M. l'intendant de Montauban, qu'il a répondu & dissipé au mieux tous les motifs des députés de cette assemblée, & qu'il a fait voir qu'il faut des connoissances acquises & de la pratique pour juger sainement sur ces matieres, & même pour les bien discuter : de sorte que, si on ôte tous les complimens, & sur-tout ceux qui ont été faits à M. Champion, évêque de Rodez, que vous aviez choisi pour président, les trois-quarts des conférences sont superflues, & il n'en est résulté d'autre bien que d'avoir procuré à ce président l'archevêché de Bordeaux. Peut-être un autre trouvera dans ce procès-verbal plus de choses que moi, je le regarderai comme plus savant, j'envierai peut-être son bonheur ; pour moi, je ne puis juger que sur mes lumieres.

Allons plus loin, & supposons que vos assemblées provinciales soient comme les assemblées des pays d'états, & qu'elles puissent être chargées de quelques répartitions d'impôts. Combien pourra-t-on supprimer de sujets de la liste des gens de l'impôt, que vous avez mise dans votre

mémoire au roi ? Vérifiez par vous-même, monſieur, je vous en prie par grace, la différence du nombre des employés à tous les droits dans les pays d'états, d'avec ceux qui ſont employés dans les pays d'élection, & vous ſerez convaincu, par le calcul, que l'aſſemblée provinciale la plus courte ſuppoſée dans l'exercice d'impoſer, employera plus d'opérateurs qu'elle n'en exclura.

Je ſuis bien éloigné de penſer que les pays d'états ſoient auſſi favorables au payſan, que vous le ſuppoſez, pour parvenir à vos vues. Si l'on comptoit les dépenſes que ſupportent certains pays d'états, l'on verroit que, dans quelques provinces, c'eſt une charge non moins peſante que celle des pays d'élection, & peut-être plus forte ; mais comme elle eſt d'habitude, & que les premieres perſonnes de la province y ont des places diſtinguées, & contribuent à y faire entrer les honnêtes roturiers ; que par ce moyen les perſonnes les plus riches du tiers état y trouvent des douceurs, la machine va : dès que les gros tenanciers ſont contens, l'on ne s'appperçoit point de la ſurcharge des payſans, leur voix eſt comme étouffée, & je puis vous dire avec certitude, que des poſſeſſeurs des biens ruraux dans différentes provinces ſe ſont plaints au miniſtere de ce qu'ils payoient un cinquieme en ſus, par proportion, dans les pays d'états, que dans les pays d'élection qui ſont attenans. Si vous euſſiez vérifié par vous-même les faux frais & les dons qu'on y fait, & que vous euſſiez jetté les yeux ſur le luxe &

la fortune des tréſoriers des états, vous auriez été convaincu que ces formations ſont des tapiſſeries plus belles que les autres à la vue, mais dont le derriere découvre la même confuſion des fils & la même exiſtence; mais comme ces tréſoriers ont été plus utiles à votre adminiſtration que ceux du roi, il vous étoit inutile de rien vérifier ſur ces articles.

Je ne puis vous cacher que, quoique ſur les biens que vous annonciez en faveur du pauvre, je fuſſe entiérement prévenu pour vous, l'on m'a fait obſerver que toutes vos opérations tendoient plus à la conſervation de votre place que vous chériſſez comme une maîtreſſe dont on aime la jouiſſance, qu'au bien de l'état & des individus qui en ont le plus beſoin; & c'eſt ſur la formation des aſſemblées provinciales qu'on s'eſt fondé. L'on aſſure que, dans les aſſemblées nationales, l'on ne peut renverſer l'ordre des trois états, ni changer les rangs d'honneur & de dignité acquis à chaque ordre en particulier, ni en altérer le nombre, moins encore en choiſir les ſujets qui ſont déſignés dans la formation primitive. Je ne déciderai point ſi c'eſt un droit acquis aux places, aux dignités, & ſi on peut aller directement contre l'ordre établi; ce ſont des matieres au-deſſus de ma portée : je vous dirai ſeulement, que je me ſerois cru obligé d'examiner l'origine, & de vérifier les fondemens avec exactitude, avant d'en faire l'application, ſi j'euſſe été chargé par un miniſtre de cette beſogne. Ce que je vois bien clairement, eſt que, ſi vous avez voulu faire le bien du pauvre, vous n'y avez pas réuſſi,

dès que vous les avez mis entre les mains des riches roturiers, qui ſont plus en nombre que les nobles & les eccléſiaſtiques.

Vous avez obſervé dans votre mémoire au roi, que les eccléſiaſtiques ſont intéreſſés pour leurs vaſſaux & pour leurs fermiers, à ce que les impôts ſoient répartis dans la juſte proportion, & vous avez rendu les députés de ce premier ordre moins nombreux dans ces aſſemblées, dont vous voulez que la proportion ſoit la baſe. Donc vous n'avez point cherché le bien des gens de travail ni du colon.

Les nobles ont le même intérêt que les eccléſiaſtiques pour leurs vaſſaux & pour leurs fermiers, & vous n'en avez fait aucune mention. Eſt-ce votre éducation ? eſt-ce votre naiſſance qui ſont la cauſe que vous avez voulu réduire leur nombre dans ces aſſemblées ? C'eſt l'écueil ordinaire des publicains & des hommes parvenus. Né tout comme vous, ainſi que tous vos commis, vos conſeils, & preſque tous vos approbateurs, j'ai ſenti extrêmement, dès que je me ſuis vu aiſé, la ſupériorité naturelle des nobles, qui eſt inhérente à la monarchie ; & ſi j'ai voulu reſter en ſons-ordre, c'eſt peut-être autant pour ne pas tomber dans le cas de jouer le ſeigneur d'importance, que pour avoir moins à dépenſer, pour en ſoutenir l'extérieur. Supérieur à la plûpart des nobles, par nos biens, ſouvent par nos talens & par nos lumieres, plus à portée d'être écoutés des miniſtres & du public qui ont beſoin ou recours à nous, il faut plus que de la vertu pour réſiſter à la vanité & à la douce ſatisfac-

tion de faire ſentir aux nobles notre ſupériorité dans quelque partie, & nous ſommes enchantés, lorſque nous pouvons leur faire voir que leurs ſervices & leurs vieux parchemins ne valent point notre jouiſſance actuelle.

J'ai jetté un coup-d'œil attentif ſur tous les états & ſur toutes les profeſſions que j'ai vus & que j'ai parcourus, & je dirai comme M. le maréchal de Belle-Iſle, que la fatuité eſt de tous les défauts le pire, & le plus contraire au bien & à la ſociété; qu'il y a des nobles qui ſe dégradent par l'excès de leur vanité: mais je crois devoir convenir en faveur de la juſtice & de la vérité, que la plupart des nobles ſe font reconnoître par leur affabilité & par leur politeſſe; au lieu que les perſonnes d'un état mitoyen deviennent difficiles, à proportion de leur richeſſe; leurs égaux, leurs ſupérieurs, doivent non ſeulement mettre le chapeau très-bas devant eux, mais encore les fêter, les careſſer, les louer, & les traiter comme égaux pour en tirer parti: l'on dit même, monſieur, qu'à voir la maniere dont vous tenez la tête haute, lorſque vous écoutez ceux qui ont affaires à vous, il ſemble que vous leur faites grace, & que vous les traitez de haut en bas. Pour moi, qui ne vous connois que de vue, je crois tout bonnement que votre taille plus avantageuſe que celle des autres, eſt la cauſe de cette imputation: les louanges multipliées de vos amis, les beaux eſprits qui ont été bien payés de leurs peines, ne m'empêchent point de juger toujours bien des perſonnes en place.

Nous

Nous devons en convenir de bonne foi, une éducation de ſentiment, que ceux qui n'en ont point ne ſont point dans le cas de donner à leurs enfans, diſtingue les nobles d'avec les roturiers; apprend à la plupart des nobles à regarder les payſans, leurs fermiers, & ſur-tout leurs vaſſaux, comme coopérateurs néceſſaires de leur exiſtence; & ils les ſoulagent, lorſqu'ils le peuvent, dans leurs beſoins, avec une tendreſſe quaſi paternelle; au lieu que les hommes qui ſont dans la riche roture, les regardent comme leurs eſclaves, & ils ne reconnoiſſent dans les pauvres, que des hommes forcés à travailler pour eux, & trop heureux encore qu'on les emploie.

Nulle comparaiſon à faire entre la maniere dont le ſeigneur traite ſon vaſſal, d'avec la maniere dont le riche roturier parvenu, ou le riche bougeois de campagne, agiſſent avec ce même payſan. Ils léſinent ſur la paie, & ſont auprès des perſonnes qui travaillent pour eux, comme des cômes de galere, qui ne laiſſent aucun moment de répi à ces eſclaves infortunés, dont ils ont été quelquefois les compagnons. Si l'on cherche l'uſure & les gains illicites, c'eſt dans l'état mitoyen qu'on les trouve; ainſi, monſieur, vos aſſemblées provinciales n'ont fait aucun bien à l'humanité, & ne peuvent en faire, dès que les roturiers y ſont en plus grand nombre.

L'eſprit de gain & d'indépendance ſont les ſeuls mobiles des gens de cet état, qui, pour l'ordinaire, n'ont aucun moyen de parvenir aux honneurs. Il faut donc convenir que des aſſemblées où l'eſprit d'intérêt domine, ne peuvent ja-

mais être utiles dans une monarchie, dont l'honneur eſt l'aliment & le ſoutien.

Les perſonnes dont vous meublez le plus vos aſſemblées, ſont des individus de la même étoffe de ceux qui déterminent les impôts actuels ſur les lieux, qui les recouvrent, qui les jugent, enfin tous ceux que vous appellez gens de l'impôt dans votre mémoire : il faut donc en conclure que vos aſſemblées provinciales augmenteront le malheur du payſan, ou tout au moins le laiſſeront dans la même infortune où il eſt aujourd'hui, & ſon joug ſera d'autant plus peſant, qu'il ne pourra réclamer que devant ceux qui l'auront appeſanti pour leur avantage.

Pour couronner l'œuvre, vous vouliez donner la ſanction des loix burſales à ces aſſemblées, & l'ôter aux parlemens ; & pour donner une couleur à votre ſyſtême, vous diſiez que les parlemens n'agiſſent avec force que pour leurs intérêts ; que le roi aura plus de moyen de récompenſer les vocaux de ces aſſemblées, que les parlementaires, & que tout ce qui eſt fait ſur les lieux eſt toujours beaucoup plus juſte. Je crois avoir démontré que, ſi la réunion de ces moyens eſt néceſſaire au bien public, la formation actuelle peut remplir tous ces objets, en diminuant le nombre des employés. Ainſi le bien pouvant être fait ſans rien innover, il eſt inutile & ſuperflu de recourir à des formations nouvelles, dès que la correction peut procurer le même bien, en ſimplifiant les faits, réduiſant les places, & en déſignant pour les opérateurs des qualités néceſſaires : c'eſt là le point le plus eſſentiel à la

législation des impôts. Mais comme vous êtes parvenu ſans avoir aucune capacité extérieure, ſans apprentiſſage, & que la ſupériorité des talens a été le ſeul motif de votre élévation, vous devez ſentir qu'on ne peut point étendre cette regle, ni prendre pour guide un motif auſſi ſingulier, puiſqu'en France perſonne n'a connu les finances que vous, & nul autre n'y a formé ce qui n'exiſtoit pas.

Il eſt certain que, quoique vous ſoyiez unique en tous points, vous ne connoiſſiez point les formes ni le fond de la légiſlation. Vous croyez qu'on change l'état & les fonctions des perſonnes, comme qui change une chaiſe. Malgré mon ancienne pratique, j'avoue que la choſe eſt difficile, & que je ne ſaurois pas trop la maniere de m'y prendre. J'ai toujours oui dire au miniſtre & à tous nos MM. que rien n'étoit plus difficile que de faire de nouvelles formations, & ſur-tout de les faire d'une maniere légale.

Louis XIV avoit fait toutes ſes ordonnances, après des renſeignemens de dix juſques à trente ans, ſelon les matieres; il avoit formé des bureaux, & choiſi les perſonnes les plus habiles de ſon royaume dans chaque partie, qui y travaillerent avec autant de ſoin que d'exactitude. Cependant j'ai vu tous nos bureaux & tous les miniſtres ſe plaindre de l'incertitude des ordonnances, de la difficulté de les appliquer, de les interpréter, & même de les comprendre. J'ai vu bien des perſonnes ſe plaindre de ce que les interprétations miniſtérielles ont plus brouillé la matiere que les tribunaux, qui ont toujours la

caſſation à craindre, s'ils s'écartent du texte. Ce n'eſt point à moi à en décider, d'autant que je n'ai point été dans le cas de faire des vérifications à ce ſujet.

Toutes les ordonnances de Louis XIV ont aujourd'hui cent ans, plus ou moins ; & toutes les perſonnes inſtruites conviennent unanimement que les mœurs, le luxe ayant changé, ainſi que les études, la plupart de ces ordonnances & des formations ſont affligeantes pour l'humanité, ſur-tout celle de 1670, par le défaut de défenſe de l'accuſé : de ſorte que ce n'eſt qu'en France où l'on voit réhabiliter les condamnés. Mais, comme il eſt abſolument néceſſaire de former des bureaux des perſonnes les plus éminentes de tous les états, & relativement à chaque matiere, ce qui eſt très-long, coûteux & difficile, il vaut mieux conſerver les inconvéniens actuels, que de faire des loix non concertées, ni combinées, qui ouvriroient la porte à un million de difficultés. *Fatta la legge, fatto l'enganyo*, dit l'Italien, & s'il a fallu au moins trois cents volumes d'ordonnances ou arrêts ſur l'ordonnance des fermes de 1689, & preſqu'autant pour chacune des ordonnances de Louis XIV, & proportionnellement ſur celles de Louis XV, croyez-moi, monſieur, dirigez ce que vous avez trouvé, ne formez point de nouvelle machine, il faudroit encore cent ans, & peut-être mille explications, pour la mettre dans le cours ordinaire. Corriger, perfectionner, eſt la bonne deviſe, ſur-tout pour celui qui ne doit que diriger.

Votre plan paroît d'autant plus deſtitué de rai-

ſon, que vous ſuppoſez la ſanction diviſible, & vous en ſuppoſez en même tems vos aſſemblées ſuſceptibles, malgré l'impoſſibilité phyſique & morale qui en empêche l'exécution.

La ſanction des loix eſt, ſelon le ſens que vous lui donnez dans votre mémoire, l'acceptation ou l'approbation de la loi avec ſon inſcription dans les régiſtres publics, pour en faire la promulgation, afin que l'exécution en ſoit la ſuite.

Comme dans les claſſes de droit on n'apprend en France que le droit des perſonnes & des biens relativement au particulier, & point au public, & qu'il ne me reſte de mes études aucune de ces notions qui pourroient avoir quelque rapport à cette partie, je ne m'expliquerai peut-être pas bien, ni ne ſaurai peut-être pas trouver les termes propres à la choſe; mais comme nous ne ſommes du métier ni l'un ni l'autre, ni publiciſtes, j'eſpere que vous m'entendrez, malgré la ſimplicité de mon langage, quoique, depuis que vous êtes monſeigneuriſé, choiſi & pris de préférence, vous ayiez le ſtyle académique, comme le plus à portée de l'excellence de vos occupations & de votre perſonne.

La ſanction eſt donc de ce que nous appellons enrégiſtrement & publication faite par les perſonnes qui ont l'autorité publique, & la juriſdiction pour faire exécuter la nouvelle loi. Comme j'ai toujours oui dire qu'en France nul n'eſt ſuſceptible de juriſdiction, s'il n'eſt eccléſiaſtique ou noble, de ſorte que les degrés ne ſont accordés que pour ôter le docteur de la lie du peuple, & le rendre capable d'être avocat ou juge

du public, il eſt impoſſible que le tiers état puiſſe concourir à la ſanction des loix, qu'il n'a point droit de faire exécuter, & dont il ne peut connoître les inconvéniens, lorſqu'on les lui adreſſeroit.

Le tiers état ne juge perſonne en France. Si du tems d'un de nos grands rois, les roturiers ont été admis comme un troiſieme ordre dans les aſſemblées nationales, qui étoient auparavant privatives aux clercs & aux nobles, l'exercice de la juſtice ni de la juriſdiction ne leur a point été confiée ni communiquée. Les états nationaux ne l'ont point; & c'eſt vraiſemblablement par rapport à cette différence caractériſtique de la nation, que, ſi on demande en France & en Angleterre, qu'eſt-ce que c'eſt qu'un Anglois? On répond, c'eſt le rebours du François. D'après ce principe, qui eſt connu & inconteſtable, vous ſentez vous-même, monſieur, que vous vouliez une impoſſibilité morale & phyſique, en voulant appliquer aux honnêtes roturiers du royaume la prérogative de la ſanction, ſuite de la juriſdiction angloiſe.

Deux motifs également relevans s'oppoſent formellement à l'exécution de votre projet.

Les aſſemblées provinciales ſont compoſées pour la plus grande partie de perſonnes qui ne connoiſſent point les principes des loix: la raiſon nous apprend, il eſt vrai, à diſtinguer le mal & le bien; mais, pour décider de la juſtice & de l'utilité de la loi, il faut puiſer dans le ſentiment de la nature, & dans les exemples, pour connoître la force & l'étendue des loix, & ſa-

voir déterminer ſur la connoiſſance des perſonnes & du climat, ſi les impôts nouveaux ſont conformes aux loix du royaume, & s'ils peuvent y être mis en exécution ſans inconvénient. Si moi-même, malgré mon vieux paſſe-port d'univerſité, & mon ancienne routine, je ſens que je ne m'explique pas comme je devrois ſur le devoir de celui à qui l'enrégiſtrement eſt adreſſé, & les cas auxquels il eſt tenu de ſouſcrire ou de repréſenter, comment eſt-ce qu'on peut penſer que des gens ſans inſtruction puiſſent faire de la bonne beſogne ?

Les clercs du ſecond ordre doivent avoir le grade, pour avoir l'opinion judiciaire ; les pairs & les chevaliers d'honneur doivent avoir des lettres-royaux, qui exigent des qualités vérifiées, pour être admis aux cours, & devenir vocaux.

Quand vous voudriez ſuppoſer que le roi eſt le maître de communiquer la ſanction aux perſonnes qu'il trouve à propos, ce qui eſt impoſſible, étant au-delà de la liberté d'un monarque & ſuperflu pour un deſpote, vous n'en ſeriez pas plus avancé, puiſque la ſanction ne peut être ſcindée ni étendue. Cependant, comme la peine de celui qui refuſe ſimplement l'impôt eſt différente de celle de celui qui le refuſe avec violence, il ſuivroit que l'exécution de l'enrégiſtrement de cet impôt ne pouvant être jugée dans le cas de la peine corporelle, ni même civile, par les membres des aſſemblées provinciales, leur enrégiſtrement eſt inutile & nul dans les parties les plus relatives à la ſociété & à l'ordre

public : il faut donc convenir qu'il eſt de néceſſité abſolue de conſerver l'enrégiſtrement aux gens de la loi, exécuteurs naturels des ordres promulgués, & ſeuls en droit d'en repréſenter les inconvéniens.

Je vois, monſieur, par l'innovation que vous propoſez, les mauvaiſes ſuites qu'a entraîné avec ſoi la différence des juges ſur les mêmes droits & impôts, & l'origine de la confuſion & de l'arbitraire qu'on éprouve en cette matiere, au préjudice du roi & du public.

Pluſieurs droits ſont jugés par les intendans; mais ſi le défaut de paiement eſt accompagné de circonſtances criminelles, on va au juge naturel de cette partie, ou aux chambres criminelles auxquelles on a attribué une juriſdiction privative : de ſorte que, ſelon l'intérêt ou l'opinion du dénonciateur, les réfractaires ont un juge ou un autre; & ſelon la conſidération ou l'arbitre de toutes les perſonnes qui interviennent par état, la vie ou les biens ſont dans des mains différentes ou choiſies par la partie privée ou publique, au préjudice de la loi de l'état, qui veut que les juges ſoient connus & déterminés par la loi avec certitude. C'eſt ainſi que je l'ai oui dire à pluſieurs miniſtres, & nommément à M. le maréchal de Belle-Iſle, qui a mis dans ſon teſtament politique, que les attributions faiſoient toujours ſoupçonner les miniſtres qui les accordoient, de vouloir perdre ou ſauver le prévenu qu'on ôtoit des mains de la juſtice ordinaire.

Vous ſentez, monſieur, que, d'après ce ſentiment, que je reſpecte par bien des motifs, & ſur-

tout pour avoir ſuivi l'exemple de Céſar, qui fit Rome ſon héritiere, je n'ai plus rien ajouté pour vous faire voir l'impoſſibilité morale & phyſique de charger les aſſemblées provinciales de l'enrégiſtrement des impôts, pour les ôter aux cours de juſtice. Il ne me reſte plus qu'à répondre aux motifs d'ignorance & de perſonnalité que vous imputez au parlement de Paris, qui ſont auſſi faux qu'illégitimes.

Comme j'ai répondu à tout ce que vous diſiez contre les maîtres des requêtes, je ne vous répondrai point contre la prévention que vous ſuppoſez dans les magiſtrats, moins encore ſur leur défaut d'intelligence ; ſoyons de bonne foi l'un & l'autre : ſommes-nous juges compétens pour en décider ? Si vous voulez croire que les docteurs qui les ont approuvés lors de leur licence, & les magiſtrats qui les ont examinés lors de leur admiſſion au parlement, ſont prévaricateurs, & les ont approuvés mal à propos, je vous dirai, monſieur, que je ne ſuis point de moitié avec vous, & je vous le répete, je crois que chacun eſt ce qu'il doit être dans ſon état : vous ſavez, de plus, que toutes les places ſont remplies par des hommes, & non par des dieux. J'ai toujours oui dire qu'il y a une grande différence entre la prévention d'eſprit & celle du cœur, quoique je ſuſſe embarraſſé de vous en expliquer parfaitement la différence : ce que je comprends bien mieux, eſt qu'il eſt beaucoup plus difficile d'être mauvais, dans un corps formé, toujours exiſtant, & dans lequel on eſt aux yeux de tout le monde, que dans les aſſemblées temporelles, où

il ne faut que de l'éloquence & de la hardieſſe ; & faire paroître des vertus pendant la durée de leur ſéance, pourvu qu'on ſache conſerver ſon maſque pendant les aſſemblées ; il y en a aſſez pour ſurprendre le miniſtre & le public.

C'eſt vouloir ôter aux peuples la confiance qu'ils doivent aux magiſtrats choiſis par le roi, que de dire qu'ils ne s'oppoſent à ſa volonté, que par rapport à leurs intérêts perſonnels, & les conſéquences en ſont dangereuſes. Mais, à examiner avec attention votre dire, je penſe qu'il vous ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible, de former des corps dans leſquels les membres ſoient ſans intérêt, dès qu'il s'agira des droits & des impôts, de quelque eſpece que vous les ſuppoſiez. D'ailleurs, la poſſeſſion des différens revenus diverſifiée dans chaque opinant, n'empêche jamais de trouver la vérité & la juſtice dans la délibération ; & plus le parlement eſt nombreux & le reſſort en eſt étendu, moins il y a identité d'intérêt dans les différens membres : ainſi votre fondement croule pour le plus grand nombre des individus. Enfin, montrez-moi, je vous prie, un emploi public où le pourvu ne ſoit obligé de ſouſcrire à des ordres ou à des établiſſemens contraires à ſon intérêt particulier, & il n'y a point de perſonne en place qui n'y ſouſcrive, dès que le bien de l'état eſt manifeſté par le roi, & publié légalement.

Si avant de donner votre mémoire au roi, vous euſſiez fait repréſenter les réclamations portées dans vos bureaux, & au comité contentieux, vous auriez trouvé qu'il en eſt dans votre dépar-

tement comme dans tous les autres, & qu'on crie plus fort contre les perſonnes que contre les faits. C'eſt même à pareil langage que j'ai connu ordinairement la mauvaiſe cauſe : dès qu'on craint la vérité & la juſtice, on attribue aux commiſſaires, juges ou agens, tous les défauts de l'humanité. Il eſt pourtant certain que l'homme inſtruit connoît mieux que tout autre les loix de la juſtice & de l'honneur, & la ſatisfaction intérieure qui naît de leur exécution.

Si vous nous euſſiez donné quelque exemple des cours, qui, pour l'intérêt des magiſtrats, aient refuſé l'enrégiſtrement des droits & des impôts, nous aurions pu croire que votre imputation n'étoit point recherchée ; mais dès que vous ne faites point mention d'un ſeul exemple, le public eſt autoriſé à croire que vous n'avez mis cette idée en avant, que parce que vous craigniez les juſtes repréſentations des magiſtrats, & que vous n'êtes point aſſuré de la juſtice ni de la légitimité des impôts que vous aviez à propoſer.

La repréſentation eſt dans la nature : c'eſt un droit inhérent à l'exécution des choſes dont on propoſe la confection & l'exiſtence. Tout ouvrier, de quelque genre qu'on le ſuppoſe, déclare au pere de famille & à tout ordonnateur les difficultés & les obſtacles qui rendent l'exécution de ſon projet impoſſible ou difficile, & il leve l'ordre : ou il convient des obſtacles à la vue de la démonſtration, ou il adhere, ou modifie, ſelon l'exigence du cas. A partir de ce principe, il faut en conclure que, ſi vous avez voulu que l'obéiſ-

ſance fût aveugle, & anéantir le droit de repréſentation inſéparable de la juſtice du monarque, il eſt certain que, voulant établir le deſpotiſme, vous avez dû néceſſairement proſcrire les hommes de la loi & avoués par la nation; & cette précaution préſente quelque deſſein bien extraordinaire de votre part: car, ſi les impôts ſont véritablement néceſſaires & approuvés comme tels dans le conſeil du roi, & ſi la ſcience certaine de l'utilité publique y eſt reconnue & en eſt le motif & la baſe, elle ne peut pas manquer d'être reconnue en tout ou en partie dans les conférences qui ſeront tenues entre les miniſtres & les membres du parlement, ou dans les écrits qui ſeront remis par ces deux corps reſpectables, qui, ſelon les notions qu'on m'en a données, ſont les conſeils médiat & immédiat du roi, qui, enfin pleinement inſtruit, eſt en droit d'ordonner. Il faut donc, monſieur, que vous conveniez que vous avez voulu ſeul conſeiller le roi, & l'obliger à ſoutenir, par ſon autorité, l'ouvrage de votre façon, que vos lumieres uniques auroient regardé comme utiles à vos vues, en doutant de ſa juſtice.

En diſant que les membres des aſſemblées provinciales auront plus à eſpérer du roi que les parlementaires, vous voulez donc que le roi doive l'acquieſcement à ſes loix & à ſes volontés, non à la raiſon & à la juſtice, mais au prix ou aux graces qu'il accordera pour acquérir les voix. Vous voulez donc faire du monarque françois un régiſſeur anglican. Jugez vous-même ſi l'on peut accueillir vos propoſitions, dans ce royaume, où

le deſpotiſme ni l'anarchie n'ont jamais eu aucun établiſſement. Je vois à préſent une vérité que je ne pouvois comprendre, *les deux extrêmes ſe touchent.*

Si l'on peut vaincre tous les obſtacles qui empêchent les aſſemblées provinciales d'être ſuſceptibles de la ſanction, je crois, monſieur, qu'en ſuppoſant avec vous que les hommes peuvent ſe déterminer dans les fonctions publiques par des motifs perſonnels, il eſt sûr que les eccléſiaſtiques doivent dominer aux aſſemblées provinciales & aux parlemens, puiſque leur avancement dépend de la volonté libre du roi, & qu'il eſt beaucoup plus aiſé au roi d'avoir les parlementaires que les vocaux des aſſemblées, en faiſant même abſtraction des qualités & des capacités perſonnelles. Je ne ſaurai peut-être pas vous expliquer les moyens que le roi a pour intéreſſer les membres des cours, parce que dans des tems qui ſe ſont paſſés, on outroit la matiere pour & contre les parlemens; on prétendoit qu'il y avoit une infinité de moyens pour rendre les magiſtrats plus attachés au roi, à leurs collegues & à leurs devoirs: les diſpenſes d'âge reſtreintes aux fils du corps, l'âge requis pour les premieres places, la proſcription des ſurvivances qu'on diſoit contraires au droit du roi ſucceſſeur, & aux qualités néceſſaires lors de la miſe en place, qui peuvent changer dans l'intermede, étoient préſentées comme des voies sûres: l'on entroit dans des détails & des raiſonnemens que je ne me rappelle pas trop, parce que j'ai toujours regardé les magiſtrats comme reſpectables

par l'accompliſſement de leur devoir ; & d'ailleurs, je n'aime point le changement. Vous ſaurez comprendre mieux que moi, ſi l'on tenoit ce propos par rapport aux circonſtances, ou ſi c'étoient des moyens propres à animer la ſcience & l'émulation, & ſi l'état & le public y gagneroient. Comme j'ai vu que l'amour pour nos maîtres & l'honneur ont toujours été l'apanage du magiſtrat françois comme du militaire, je n'en fais uſage que pour vous faire voir que tout a deux faces ; & s'il faut une utilité réellement prouvée pour autoriſer des changemens auſſi eſſentiels, j'avoue de bonne foi que les moyens pour exclure la novation que vous propoſez, ſont beaucoup plus frappans, & ſelon moi, dans un point d'évidence invincible.

La liberté du choix préliminaire d'une partie des ſujets des aſſemblées provinciales eſt contraire à l'ordre univerſellement établi dans le royaume : les ſujets aptes aux municipalités ſont déſignés par leur état, quelquefois par l'âge, par le lieu de la naiſſance & par leur dignité : les mêmes pratiques ont lieu pour les états nationaux & provinciaux ; de ſorte qu'on y admet tous les individus des trois ordres, ou avec certitude, ou avec concurrence. Les conſeillers naturels du roi ſont déſignés & ont l'aptitude, ſelon leurs places ; & quoique les miniſtres-ſecrétaires d'état entrent au conſeil par la nature de leurs fonctions, il faut qu'ils ſoient avertis par l'huiſſier, par ce que le roi peut choiſir & appeller entre tous ceux qui ont l'aptitude par nos loix ou par nos uſages, augmenter ou reſ-

treindre dans chaque conſeil le nombre des conſeillers, ſelon qu'il le croit utile. J'ai oui dire que les pairs, les prélats du premier ordre, les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces, les grandes charges de la couronne, indépendamment de tous les princes du ſang, y ont place, & même les premiers préſidens ſont conſeillers d'état nés.

Vous qui êtes à portée de l'intérieur, & qui avez voulu entrer au conſeil, vous en ſavez naturellement plus que moi ſur cet article, & je m'en rapporterai à vos éclairciſſemens plus qu'à ma mémoire.

Je vous en ai aſſez dit pour vous faire connoître que le choix des fonctions nationales ne peut jamais dépendre du moment, ni être remis à l'arbitre de perſonne.

Les fonctions ſont bien différentes de celles des officiers du roi, qui ont des places perpétuelles & fermentées, dont le roi a privativement la nomination, qui porte avec ſoi la néceſſité du ſervice.

Vous avez bien déclamé pour rien: car ſi vous euſſiez voulu vous informer des taxes des ſubdélégués, des ſuppôts d'intendance, & de tous les gens de l'impôt qui ſe trouvent aſſujettis relativement aux tenances réelles, vous auriez reconnu par la comparaiſon de leurs taxes avec celles des autres tenanciers, y compris les magiſtrats ſupérieurs & inférieurs, que les gens de l'impôt ſont plus perſonnels que les gens de juſtice, & vous auriez été convaincu que le ménagement particulier que chacun emploie à la ſourdine, &

de concert pour ſoi & ſes adhérens, eſt d'autant plus nuiſible au cultivateur & au pauvre, que cette exception illégale eſt uniforme dans le royaume.

Tous les privilégiés veulent être taxés par M. l'intendant, qui eſt forcé, pour peu que la généralité ſoit étendue, de s'en rapporter à ſon ſubdélégué : il eſt donc viſible que, dès que les places des aſſemblées provinciales ſeront de choix, on cherchera par toutes ſortes de moyens à y avoir place pour être beaucoup moins taxés. Ainſi, monſieur, de quelque façon que vous vouliez enviſager votre projet, il eſt ſans motif & incompatible avec le bien. Nulle comparaiſon à faire de ces démarches cachées avec la maniere ouverte dont les parlemens ſe ſont toujours conduits.

Je dis plus, je regarde les oppoſitions des parlemens en fait de droit & d'impôts comme très-utiles; j'oſerai même dire néceſſaires pour le roi, pour les peuples & pour les parlemens.

Que ſont les remontrances ? des repréſentations humbles & reſpectueuſes pour faire connoître la vérité au roi, & intéreſſer ſa juſtice & ſon cœur.

Ces actes prouvent quel eſt le fondement du trône, & que le roi rentre dans le droit de taxer ſes peuples, dès que le beſoin l'exige : ils prouvent également que le roi regarde ſes peuples comme des enfans dont il doit conſerver & protéger l'exiſtence, leſquels rentrent dans le droit de n'être point taxés : dès que le beſoin ceſſe, y a-t-il rien de plus beau ni de plus édifiant pour

les

les peuples intéreſſés, & dès qu'après les remontrances, le roi ſe détermine ? Ils voient qu'ils ont des médiateurs auprès de leur maître, & le roi reconnoît la bonté du choix qu'il a fait de leurs perſonnes, à leurs démarches & à l'obéiſſance qui en eſt la ſuite.

Le cas des ſecondes lettres de juſſion n'a jamais eu lieu en matiere de droits & d'impôts, au moins je l'ignore & ne l'ai jamais oui dire à perſonne : donc c'eſt mal à propos que vous préſentez les magiſtrats comme des fantômes qui veulent faire peur au roi, puiſqu'ils ne ſont point arrivés en matiere burſale juſques au point que la loi leur permet. Ils ont fait mention dans l'enrégiſtrement des lettres de juſſion, ainſi que des enrégiſtremens faits au lit de juſtice : ils ont rempli leur premier devoir ; de plus, ils ont édifié le roi & la nation.

Si les parlemens ont cru devoir perſiſter dans des cas particuliers où ils croyoient leurs membres ou l'honneur de la magiſtrature intéreſſé, on ne peut point mettre ce cas particulier parmi les cas burſaux, auxquels ſe réduit votre direction.

De toutes les matieres la plus délicate & la plus ſuſceptible d'intérêt & même de paſſion, de la part des hommes vertueux & attachés à leur devoir, eſt l'étendue des prérogatives, parce qu'elle touche la qualité de l'exiſtence : de ſorte, qu'à mon avis, il eſt difficile de faire un grief aux magiſtrats de l'étendue de leur opinion à cet égard. Il ne m'appartient point de dire ouvertement qu'ils ont eu raiſon, & bien moins

encore de dire que le roi a été au-delà de ſon droit royal. Je ne le penſe pas ; mais je ne ſuis pas juge compétent pour rien dire ſur ce ſujet. Le retour naturel s'eſt opéré pour la gloire autant que pour l'autorité du roi, pour le bonheur de la nation, & pour l'honneur du parlement & de ſes membres.

Ce ſeroit inutilement que vous donneriez pour exemple la conduite du parlement de Paris, & depuis peu celle des autres parlemens à l'égard des eccléſiaſtiques : outre que c'eſt une matiere totalement étrangere à la finance, il faut obſerver que, ſi les parlementaires ont paru trop prévenus en bien des cas contre la juriſdiction naturelle & la hiérarchie de cet ordre reſpectable qui a fait connoître à la nation & à toute l'Europe ſes ſentimens pour le roi, par la déclaration que fit le clergé de France dans ſon aſſemblée de 1684, ces démarches dont la cour arrêta les progrès, comme elle a fait dans bien d'autres occaſions, furent un tour de fineſſe d'un prince, qui, dans le tems qu'il faiſoit agir le parlement en matiere eccléſiaſtique, pour ne pas faire paroître l'autorité royale, diſoit publiquement que *le clergé étoit ſon bras droit & le ſoutien de la monarchie.* Son témoignage eſt d'autant moins ſuſpect, que ce prince auroit réuni tous les talens de l'adminiſtration & de l'homme d'état, s'il eût paru plus pénétré des vertus chrétiennes & morales.

Je conviendrai avec vous, monſieur, que ſoit que les magiſtrats n'aient point connu tout le fin de cette démarche qui a été regardée par

de bons François comme un objet dont on vouloit leur faire matiere d'occupation, ſoit qu'ils aient craint qu'on leur aſſociât les clercs qui avoient eu la préſéance ſur eux & le même nombre lors de leur établiſſement, ſoit qu'ils ſe ſoient abuſés ſur leurs vrais intérêts, il paroît que le parlement a fait beaucoup de bruit en cette matiere, ſans augmenter ſon pouvoir & ſans aucune utilité pour l'état.

J'ai oui dire qu'un certain M. de Seconda, célebre par un livre ſur les loix, homme de robe, & connu ſous un autre nom dans ſa province, avoit dit : » que la forme actuelle du clergé eſt » le témoignage le meilleur & l'appui le plus » aſſuré de la monarchie françoiſe.

Quoique j'aie oui dire à des miniſtres que le roi n'avoit jamais eu à ſe plaindre des eccléſiaſtiques, je ne puis point improuver la conduite des magiſtrats ; à moi n'appartient tant d'honneur, je ne décide point ſur des choſes auſſi eſſentielles ; je ne parle de ces matieres qui ſont trop au-deſſus de ma ſphere, que pour répondre aux accuſations que vous avez portées contre les magiſtrats, ſur leſquelles j'ai cru devoir m'expliquer, pour vous tirer de l'erreur où vous êtes vis-à-vis de perſonnes auſſi reſpectables.

Quand vous ſuppoſeriez les parlementaires avec des préjugés, n'en avez-vous pas beaucoup vous-même ? ce motif auroit dû vous arrêter ; mais il y en avoit un autre plus intéreſſant qui devoit vous empêcher de parler contre les magiſtrats actuels. L'étendue & la bonté que vous avez cru voir dans vos projets vous a vrai-

ſemblablement préoccupé, & vous a empêché de faire attention à ce que la conduite des magiſtrats exigeoit de vous.

Je ſuis véritablement peiné d'être dans le cas de vous obſerver qu'il paroît tout au moins de l'indécence dans votre conduite à l'égard du parlement.

Je ne rappelle ces époques des tourbillons eccléſiaſtiques, que pour vous faire obſerver que le parlement de Paris a regiſtré tout ce que vous avez voulu ſur la vente des biens des hôpitaux & ſur l'adminiſtration intérieure, au même moment où il a enrégiſtré les lettres-patentes de ſuppreſſion des céleſtins & de Ste Croix de la Bretonnerie: ce parlement a conſenti au renverſement de l'ordre public des hôpitaux, au même moment où il a lui-même formé & réglé les adminiſtrations des paroiſſes & des charités de pluſieurs villes ou bourgs de ſon reſſort, & reconnu que le curé devoit être à la tête. Un parlement qui a fait pour vous, monſieur, plus que pour les membres les plus diſtingués de ſon corps, auroit dû être à l'abri de votre critique, & ſi vous comparez les ſacrifices qu'il vous a faits avec ſa conduite ancienne ſur l'expulſion d'une ſœur griſe, vous deviez remercier à genoux chacun de ſes membres, au lieu de chercher à leur ôter le droit acquis de l'enrégiſtrement & leur réputation.

Le parlement a enrégiſtré l'aſſemblée provinciale de Bourges; il a enrégiſtré la révocation de la main-morte, quoique, du tems de M. Bertin, il n'eût point voulu regiſtrer le rachat des rede-

vances ſeigneuriales du roi & des eccléſiaſtiques, comme tenant à la féodalité & à la propriété dont les droits privilégiés ſont un droit national ſous la protection du monarque : le parlement ne s'eſt point oppoſé à la levée des droits, ni des impôts que vous avez établis ou augmentés par des arrêts du conſeil & par de ſimples ordres : en vérité, monſieur, il y a de la maladreſſe & de la mauvaiſe façon de votre part, d'avoir voulu attaquer des corps reſpectables qui vous ont donné des preuves de l'attention la plus complette pour votre perſonne & pour vos opérations.

Les délibérations priſes ſur les étrangers, à l'occaſion du cardinal Mazarin, l'édit ſur l'excluſion des proteſtans de toute charge & commiſſion publique, ont été comme oubliés dans les regiſtres, & les promoteurs de l'ordre public du royaume, ainſi que tous les membres des cours, ont gardé le ſilence en votre faveur, ſoit qu'ils aient ignoré l'exiſtence de ces loix antérieures à leur réception, ſoit qu'ils aient cru ne devoir point contredire le choix du roi, ou par attention pour vous, ne devoir point en faire valoir les diſpoſitions. Je crois pouvoir vous faire obſerver qu'il y a plus que de l'indécence dans votre conduite de les avoir payés ſi mal ; ou il faut que des vues relatives au deſpotiſme ou à l'anarchie, toutes également contraires au ſervice que vous deviez à votre nouveau maître, vous aient ſervi d'aiguillon & de guide.

Pour moi, monſieur, j'aime mieux attribuer des démarches auſſi deſtructives de nos mœurs

& de nos uſages, à un zele indiſcret ou à une complaiſance outrée pour vos conſeils, que de donner l'eſſor à toutes les idées que votre conduite préſente.

Ces formations nouvelles ne préſentent rien de bon, ni quant au fond ni quant à la forme. Qu'êtes-vous donc, monſieur ? qu'avez-vous voulu faire ? & pourquoi ? il faut que vous me le diſiez pour le ſavoir : c'eſt auſſi faute de le comprendre, que je vous en demande l'explication par cette lettre, pour le bien du roi & de l'état, dans la croyance où je ſuis, d'ailleurs, qu'une fois que vous avez accepté une place ſupérieure dans ce royaume, l'honneur, mobile des ſujets d'un monarque, eſt devenu votre guide, comme il eſt le nôtre.

# SECONDE LETTRE
## DU MÊME COMMIS,

*Sur l'édit du mois d'août 1781, portant une nouvelle impoſition de deux ſols pour livre ſur pluſieurs objets de conſommation.*

L'Édit donné à Verſailles au mois d'août 1781, qui met deux ſols pour livre ſur pluſieurs objets de conſommation, regiſtré au parlement de Paris le 10 du même mois, me met, monſieur, dans le cas de vous faire un compliment, ſur ce qu'un homme de robe, décoré de tous les honneurs de ſon état, ſuit vos derniers erremens dans l'adminiſtration des finances du royaume, & de me féliciter moi-même des réflexions que je vous avois envoyées, ſur le mémoire que vous remîtes au roi, en 1778, contre les intendans & les parlemens du royaume.

L'enrégiſtrement pur & ſimple de cet édit fait au parlement de Paris, & l'obéiſſance des intendans de tout le royaume, qui a ſuivi cet enrégiſtrement, font voir avec la derniere évidence, que tout ce que vous avez dit dans votre mémoire, contre les parlemens & les intendans, avoit tout autre but que le bien public & le ſervice du roi.

Jamais édit n'a porté, autant que celui-ci, contre les habitans de Paris. Cependant l'aſſu-

jettiſſement des parlementaires en général & en particulier au paiement de cette nouvelle impoſition, n'en a point empêché l'enrégiſtrement : donc la baſe de votre mémoire contre les parlemens n'a jamais eu une exiſtence réelle ni univerſelle. Vous l'aviez ſans doute trouvée dans le pays des idées : c'étoit un être de raiſon, comme on nous diſoit en philoſophie.

Si vous voulez encore, monſieur, faire attention que les magiſtrats, quoique perſonnellement intéreſſés, ne ſe ſont pas même réſervés le droit de faire des repréſentations ſur la difficulté de l'exécution de cette loi, vous ſerez forcé de convenir qu'on ne peut en eſpérer davantage des membres des aſſemblées provinciales les mieux choiſis & les plus dépendans de l'adminiſtrateur des finances. Ces magiſtrats n'ont connu que les beſoins preſſans du roi & de l'état en tems de guerre ; & quoique la ſurcharge du peuple ſur certains articles de beſoins de premiere néceſſité eût pu les autoriſer à demander des explications & des adouciſſemens, ils ſe ſont rappellé, lorſqu'ils ont ſiégé dans le tribunal, cette grande maxime de l'écriture ſainte, *pauperis non miſereberis in judicio*, qui eſt ſûrement très inconnue à tous les ſuppôts des aſſemblées provinciales, auxquels vous vouliez tranſférer la ſanction : le beſoin du roi l'a emporté ſur le beſoin des peuples : leur propre intérêt n'a point empêché que la balance ne tombât du côté du roi. Je vous l'ai dit, monſieur, & je vous le répete ; les hommes de la loi ſont les plus néceſſaires au monarque, & les plus

propres à céder aux circonſtances en matiere d'impôt.

Qu'on diſe dans une chanſon, que j'ai vue par haſard, & que je crois devoir joindre ici comme une plaiſanterie qui vous récréera un moment dans votre retraite, que l'adminiſtrateur des finances a obtenu l'enrégiſtrement par rapport aux membres du parlement, avec leſquels il eſt lié par le ſang ou par l'affection, l'on ne ſauroit faire aucun fond ſur cette idée.

Ce n'eſt point à la prépondérance qu'a eue M. de Fleury, adminiſtrateur actuel, d'après l'exiſtence & l'union de ſa famille, que j'attribue l'obéiſſance aveugle des intendans à l'édit d'août 1781. Je ne veux point lui faire partager la gloire qui vous eſt due : je regarde cette obéiſſance de leur part, comme une ſuite de votre geſtion, & de l'autorité abſolue que vous aviez priſe ſur les intendans, avec beaucoup plus de ſupériorité qu'aucun des adminiſtrateurs ordinaires qui vous avoient précédé dans l'adminiſtration.

J'avois vu dans les bureaux que, lorſque les intendans recevoient des édits burſaux, pluſieurs d'entre eux repréſentoient la pauvreté des habitans de leur généralité, & les inconvéniens qui ſuivoient l'établiſſement des droits & des impôts, qui y devenoient plus onéreux, ſelon les circonſtances locales, qui n'étoient point toujours connues à la cour.

Ils n'étoient point arrêtés par le conſentement des cours ſupérieures, qui, n'ayant point la ſurveillance légale ſur les recouvremens, n'étoient point dans le cas de connoître, auſſi-bien que les

intendans, la misere des peuples. Au moyen des non valeurs, ils faisoient voir souvent que l'impôt détruit l'impôt, & que la surcharge des droits sur certains objets en empêchoit le commerce, & tout au moins en gênoit la circulation ; de sorte que l'impôt devenoit onéreux au peuple, sans aucune utilité réelle pour le roi.

Ce n'est point à moi à décider si l'on fait tort aux cours de ne pas leur faire enrégistrer le mode d'exécuter les loix, qui assujettissent à des saisies & à des amendes, comme je l'avois oui dire dans mon jeune tems aux anciens de notre bureau ; ni si l'obéissance des intendans doit être aveugle ou raisonnable ; & si, en leur qualité d'intendans de province, ils ne sont point tenus, comme tous les intendans & administrateurs particuliers, d'examiner l'utilité & les inconvéniens des ordres qu'on leur envoie, & de dire à leur maître ce qu'ils croient utile pour ses sujets, dont l'intérêt est uni au sien. Je vois qu'ils ont obéi à cet édit, ainsi qu'ils avoient obéi, non seulement aux loix que vous leur avez envoyées, aux arrêts du conseil non revêtus de lettres-patentes, & de plus à vos lettres, lors même qu'elles ont dispensé les particuliers des réglemens généraux. Ainsi, monsieur, vous devez convenir avec moi, que j'ai eu raison de vous dire que vos clameurs contre les intendans n'étoient point fondées, & qu'il étoit impossible que vous trouvassiez dans d'autres employés des personnes plus utiles à l'administrateur, ni plus distinguées par leur obéissance. Il faut donc, monsieur, que vous ayiez eu d'autres vues que

celles que vous avez expliquées dans votre mémoire, puiſque les faits & les événemens prouvent contre vous par l'uniformité de l'exécution. Vous auriez beau vous excuſer ſur le défaut de leur capacité, ils en ont à coup ſûr tout autant que tous les commis que vous avez employés, & que M. de Fleury emploie, & tout au moins, plus d'éducation & plus de ſentiment. Auſſi, monſieur, je crois avoir prouvé pleinement la juſtice de mes réflexions ſur votre mémoire de 1778 : il ne me reſte plus qu'à vous faire voir que M. de Fleury marche ſur vos traces.

Quoiqu'une chanſon ne ſoit pas une piece bien authentique pour la preuve d'une vérité politique, je crois cependant que, dans le cas particulier de l'édit du mois d'août, on peut appliquer à la chanſon qui en fait l'analyſe, la deviſe que j'ai vue autrefois ſur le théatre italien, *caſtigat ridendo mores ;* & il peut être très-utile que, dans un moment où les circonſtances forcent les citoyens à s'aſſujettir au joug qui les accable, on puiſſe uſer de la voie du ridicule, pour préſenter au peuple les inconvéniens de la loi, & la déſignation de l'auteur.

Si de mon tems un commis eût été dans le cas de vouloir ſe faire reconnoître pour l'auteur d'une loi, & même d'un ouvrage miniſtériel, l'expulſion auroit été pour lui la peine la plus douce ; & c'étoit même au point que les miniſtres n'auroient point oſé s'avouer les auteurs des loix : ils auroient cru empiéter ſur l'autorité du maître, en s'attribuant la loi & ſa rédaction.

C'eſt à vous, monſieur, que nous devons l'o-

rigine d'attribuer aux ſous-ordres la rédaction des volontés de notre ſouverain : vous vous êtes attribué publiquement toute la gloire de toutes les opérations faites pendant votre direction des finances, & vous avez laiſſé au public une marge bien ample, pour en appeller comme d'abus, ou du moins pour les quereller comme un abus de confiance, & en dénoncer les auteurs au roi & au public, comme ayant ſurpris la religion du meilleur des rois.

Vous n'avez point prévu cet inconvénient : vous auriez pu le prévoir ; car, quoique je ne ſois point verſé dans l'hiſtoire, je me ſouviens d'avoir lu dans celle du bas-empire, que tous les malheurs de Rome & des empereurs vinrent de la confiance qu'ils donnerent aux affranchis qui s'érigerent en échos de leurs maîtres, dont ils empruntoient la voix, pour exiger & prononcer en deſpotes, pour leur utilité particuliere. Souvenez-vous, monſieur, des perſonnes qui étoient auprès de vous, & qui vous ont conſeillé pendant votre geſtion. Vous êtes heureux d'avoir cru faire de la bonne beſogne ; mais pouviez-vous de bonne foi vous y attendre, dès que vous étiez entouré d'hommes illitérés & ſans caractere ? & vous aviez trop d'eſprit pour ne pas penſer que, dès qu'un homme qui n'auroit pas des talens auſſi ſupérieurs que les vôtres ſeroit à la tête de l'adminiſtration, ces hommes ſans état & ſans caractere ne pouvoient point ſoutenir le poids de l'ouvrage, & la machine devoit crouler.

Le public eſt bien convaincu que l'édit du

mois d'août 1781, dont le titre eſt en ces termes, *augmentation de deux ſols*, n'eſt point le ſtyle de la chancellerie, où les opérations en ſous ordre ſont aſſujetties à une réception légale; & l'on reconnoît à l'ambiguité du titre le clerc de notaire, qui n'avoit point fini ſa pratique, qui n'avoit point ſubi ſon examen, ni ſon enquête de vie & mœurs, pour être reçu conſeiller du roi, notaire au Châtelet. C'eſt cependant un des hommes de votre premier choix & de votre grande confiance, auquel M. de Fleury, à votre exemple & recommandation, a donné la ſienne, & dont il s'eſt ſervi pour donner une regle au public, dans la partie burſale la plus onéreuſe & la plus délicate.

Je ne me regarde point comme compétent pour juger en magiſtrat inſtruit, ni en financier conſommé, ni en homme d'état, ni même comme publiciſte, de la néceſſité des droits établis par cet édit: il me répugne même de croire qu'après une geſtion auſſi magnifiquement prônée que la vôtre, une taxe auſſi univerſelle & auſſi ſubite ait pu être d'une néceſſité auſſi abſolue, ſur-tout ſi on y ajoute l'emprunt de 15000000 rempli par les ſouſcriptions des notaires de Paris. Ce que je vois cependant bien, quoiqu'en gros & d'une maniere auſſi claire que le jour, c'eſt qu'il faut que votre adminiſtration n'ait pas été auſſi prévoyante qu'on l'a dit dans le public, ou que cet impôt ſoit ſuperflu. M. de Fleury dit qu'il l'a trouvé dans votre porte-feuille, & comme il eſt l'ouvrage de votre faiſeur, à vous, monſieur, en appartient la gloire & l'honneur. J'en

ſuis vraiment fâché pour l'un & pour l'autre : car malgré les paroles du préambule de l'édit, *nous avons réduit*, l'on voit que le pauvre eſt, par proportion, plus chargé que le riche, par cet édit.

Le ſel eſt une denrée de premiere néceſſité : le prix en étoit exceſſif avant l'édit ; & depuis le prix en eſt exorbitant au point que le pauvre eſt dans l'impoſſibilité morale de s'en procurer pour ſa ſubſtentation. Cette augmentation eſt la ruine du colon : il eſt impoſſible d'en donner au bétail de toute eſpece, auquel le ſel ſert non ſeulement de ſoutien, mais de préſervatif contre les maladies.

Si l'on conſidere la pénurie des beſtiaux, & ſi l'on ſe rappelle que la maladie épizootique de la Guyenne vint du défaut de ſalage, l'on ſera convaincu qu'un commis logé dans Paris comme un ſeigneur, & qui s'en donne toutes les aiſances, connoît trop peu les beſoins du pauvre & l'état des provinces, pour être employé à rédiger des édits burſaux. Le bien du royaume n'eſt pas le bien d'un moment, ni d'une claſſe de citoyens, mais de tous enſemble ; & il eſt impoſſible que des hommes ſans lettres & ſans voyages puiſſent avoir toutes les connoiſſances qu'exige la rédaction des loix : *in ore duorum vel plurium ſtat omne verbum.* Un ſeul peut donner la loi ; mais il en faut pluſieurs pour peſer ſa néceſſité, pour juger de ſa bonté & de ſon étendue, & pour en déterminer la préciſion, qui en eſt le caractere diſtinctif.

L'huile eſt ſurchargée à l'excès, comme huile

& comme ſavon : elle eſt de beſoin abſolu pour le pauvre, comme lumiere, comme aliment, & comme conſervation de ſon exiſtence. Il faut que le pauvre ſe leve avant le jour, & ſe couche tard, pour pouvoir travailler & gagner ſa vie. Sa dépenſe d'huile pendant l'hiver eſt donc un objet *qui intéreſſe plus particuliérement la claſſe indigente.*

Le pauvre qui fait ſa ſoupe, & qui n'a pas de quoi y mettre un morceau de lard chaque jour de la ſemaine, eſt obligé d'y mettre de l'huile. S'il eſt réduit à des herbes cuites ou crues, ou en ſalade, également empêché par la cherté du ſel & de l'huile d'aſſaiſonner l'une & l'autre, peut-il être condamné à ne manger les herbes que comme les animaux ? C'eſt brouter que de les manger ſans aſſaiſonnement ; & ſi l'on ajoute que le travailleur & l'ouvrier à la journée ne peuvent manger du pain ſalé, ni ſaler celui qu'ils font eux-mêmes, l'on ſera convaincu que ce droit *tombe particuliérement ſur la claſſe indigente*, & contredit directement le préambule de l'édit.

Si l'on conſidere que la plupart des travailleurs & des ouvriers ont de plus que les ſujétions naturelles & communes à tous les autres hommes, des ſueurs & des immondices particulieres à leur profeſſion, l'on ſera convaincu que, charger *cet objet de conſommation, c'eſt chercher à détruire la claſſe la plus indigente* du royaume, qui eſt celle qui donne l'exiſtence à toutes les autres. L'habit de laine le plus groſſier ne peut être fait ſans huile : donc la

claſſe la plus pauvre eſt la plus chargée : *donc le ſel & l'huile étant des objets de conſommation qui intéreſſent plus particuliérement la claſſe la plus indigente*, exclus des paiemens dans le préambule de l'édit, ne pouvoient point faire matiere du diſpoſitif, ni être aſſujettis à des droits contraires à l'exiſtence & deſtructeurs du commerce.

Le ſucre, quoique ſervant au goût des riches & des aiſés, eſt très-ſouvent un remede de néceſſité, & l'ancien proverbe connu, pour déſigner par *apothicaire ſans ſucre*, un artiſte pauvre, fait voir combien mal à propos on a ſurtaxé cette denrée, dont le prix va être au moins au double de ce qu'il étoit il y a quatre ans, malgré l'abondance & la ſtagnation qu'il y en a à Nantes.

Cet édit eſt regardé comme une charge énorme, & comme un tiſſu de diſpoſitions contradictoires & inintelligibles. L'on ne peut le lire ſans frémir : le cœur en eſt navré, & il eſt notoire que les perſonnes qui ont voulu ou dû l'exécuter, ont été & vont encore à tâtons, comme dans un pays inconnu. Les tarifs doivent de droit être annexés à la loi, dont l'exécution ne peut être laiſſée à l'arbitre des exécutans. C'eſt une partie intégrante de la loi ; & j'ai oui aſſurer conſtamment, & donner comme un principe, dans nos bureaux & par tous les miniſtres, que c'eſt un droit royal incommunicable, & dont aucun tribunal, pas même le conſeil d'état, n'étoit ſuſceptible.

L'on auroit regardé comme un attentat, & comme

comme un crime de leze-majeſté, que, ſous le nom & les apparences du conſeil d'état, on eût établi de ſon autorité un tarif, ſans la ſignature du monarque, qui en avoit établi les diſpoſitions.

J'ai l'honneur, &c.

*P. S.* Étant malade, & parlant avec un ancien ami, qui étoit venu me voir, & qui avoit été depuis long-tems avec moi dans les bureaux; ſur votre élévation & votre renvoi, il me dit que je trouverois dans trois ouvrages, qu'il me cita, la maniere dont vous aviez acquis une fortune immenſe, qui vous avoit ſervi à parvenir à la direction des finances, & à faire dans cette place des profits immenſes, en ayant l'air de pouſſer le déſintéreſſement juſqu'à refuſer les émolumens & les appointemens qui y ſont attachés.

Ces trois ouvrages ſont, 1°. l'éloge politique de Colbert, par M. R. A. de Pelliſſery, imprimé à Londres en 1777; 2°. une lettre qui vous a été écrite ſous le nom de M. Turgot, imprimée en 1780; 3°. une autre lettre qui vous a été écrite par un anonyme, imprimée également en 1780.

Je vous envoie un extrait de chacun de ces trois ouvrages: vous verrez que M. de Pelliſſery vous a prédit votre élévation: je vous exhorte à lire avec attention les trois paſſages que je vous adreſſe, & ſi leur lecture ne vous ôte pas l'envie de publier vos opérations, comme vous avez fait par votre compte bleu, je crains bien

qu'on ne vous compare au comedien romain, qui faiſoit cette invocation à la déeſſe Laverne : (1)

*Pulchra Laverna,*
*Da mihi fallere, da juſtum ſanctumque videri !*
PLAUTE, Aululaire, acte III, ſcene II.

---

(1) Il eſt bien dommage que cette lettre ne ſoit point parvenue à M. Necker : il y a lieu de croire qu'il n'auroit pas publié, à la fin de 1784, ſes trois volumes ſur l'adminiſtration des finances de la France.

# EXTRAIT

## DE L'ÉLOGE POLITIQUE

## DE COLBERT,

### PAR M. R. A. DE PELLISERY.

*Seconde édition, tome II, page 39, aux notes.*

» IL eſt connu que Louis XV, équitable & » juſte dans ſa légiſlation, par un des articles » ſecrets du traité de 1763, avoit conſervé le » rembourſement à l'Angleterre de toutes les » ſommes qui reſtoient dues par la France aux » habitans des Colonies cédées à la Grande- » Bretagne : cet arrangement ſage & eſtimable, » qui devoit être chéri & reſpecté de tous les » ſujets, ayant malheureuſement tranſpiré dans » le public, réveilla la cupidité de pluſieurs ban- » quiers & financiers de la capitale, fondée ſur » le grand diſcrédit qui régnoit alors ſur tous » les effets royaux, & ſur les grands bénéfices » qui pourroient en réſulter pour les intéreſſés, » ſi l'on pouvoit établir une navette de correſ- » pondance entre les aſſociés de Paris & de » Londres, pour faire réclamer par le gouver- » nement de la Grande-Bretagne le paiement à » venir des effets royaux, qui ſeroient achetés » en France à 60 & 70 pour cent de perte, en

» les faiſant paſſer comme effets appartenans » aux nouveaux Colons de l'Angleterre.

» Tous les papiers publics, depuis 1763 » juſqu'en 1773, atteſtent que tous les effets » royaux du Canada, du Miſſiſſipi & des Co- » lonies ont toujours roulé de 65 à 70 pour » cent de perte dans leur négociation.

» Cette perte terrible, de même que celle » qui exiſtoit alors, toutes les autres dénomi- » nations d'effets royaux quelconques, n'étoit » point occaſionnée par la ſituation malheureuſe » où ſe trouvoient alors les finances de l'état. » Si le crédit public n'avoit eu que notre ſitua- » tion pour ennemi, la perte ſur tous les effets » royaux auroit été d'un bon tiers moins conſi- » dérable, vu le retour des affaires que la paix » remettoit en activité; & le crédit public eût » repris ſon cours, comme il le reprit en 1773, » quand il n'y eut plus de motif à aucune con- » cuſſion, par les arrangemens définitifs arrê- » tés, à cette époque, entre la France & la » Grande-Bretagne (1); mais il étoit d'un in- » térêt particulier que les effets royaux fuſſent » conſtamment avilis, décriés dans le public, » afin de faire proſpérer le plan des ſpéculations » clandeſtines dont nous avons parlé, qui de- » voit procurer en peu de tems à tous les inté- » reſſés une fortune des plus conſidérables, telle

(1) Du moment que la France eut, pour ainſi dire, arrêté ſon compte avec la Grande-Bretagne, à la fin de 1773, les effets royaux augmenterent de prix dans leurs négociations.

» que celle qu'étalent aujourd'hui dans le ſein
» de la capitale certains banquiers étrangers,
» retirés des affaires depuis cet arrangement.

» La France ayant conſervé, comme nous
» l'avons dit, aux habitans des Colonies cédées
» à la Grande-Bretagne, le rembourſement des
» ſommes qui pouvoient leur être dues par l'état
» à la paix de 1763; & ces ſommes ne pou-
» vant ſe trouver juſtifiées que par la propre re-
» préſentation des reconnoiſſances de la France
» tirées en différentes repriſes du Canada, du
» Miſſiſſipi, de Grenade & Grenadille, &c. ſur
» le tréſor royal depuis l'ouverture de la guerre
» de 1756.... il ſe trouva à la paix de 1763,
» lors de la ceſſion de toutes ces Colonies à la
» Grande-Bretagne, que ces reconnoiſſances
» étoient toutes depuis long-tems en France né-
» gociées & renégociées, à la charge des nou-
» veaux Colons de la Grande-Bretagne, & à la
» ſeule charge des ſujets de la France.

» Nombre de banquiers de la capitale, qui
» avoient été chargés de négocier toutes ces
» reconnoiſſances, pour compte de la majeure
» partie (1) des négocians de nos villes de com-
» merce, de Marſeille, Bordeaux, Bayonne,
» Nantes, la Rochelle, Morlai, Saint-Malo,
» Dieppe, le Havre, Rouen & Dunkerque,

(1) Jamais les habitans des Colonies n'ont été intéreſſés pour cinq pour cent à toutes les reconnoiſſances du Canada, &c. tous ces titres ayant été donnés en paiement pour la ſolde des troupes & fournitures avancées par le commerce d'Europe.

» liés d'affaires & de correſpondance avec plu-
» ſieurs maiſons de Londres..... ſur la con-
» noiſſance qu'ils eurent de l'article ſecret ( en
» rembourſement ) du traité de paix, furent
» entraînés, par le diſcrédit qui régnoit alors ſur
» tous les effets royaux, à établir un plan jour-
» nalier de ſpéculation ſur les effets du Canada,
» du Miſſiſſipi, de Grenade & Grenadille, &c.
» qui a duré juſques en 1773, que la France y
» mit fin par ſes arrangemens particuliers avec
» la Grande-Bretagne.

» Ce plan de ſpéculation des plus odieux &
» des plus abominables pour des citoyens, par
» le diſcrédit qu'il perpétuoit dans toutes les
» entrepriſes de l'état, fut pratiqué auſſi ſûre-
» ment que ſolidement pour les intéreſſés, ſans
» que le gouvernement pût jamais les ſuſpecter.
» Le banquier de Paris, par l'entremiſe de quel-
» ques agens de change affidés, faiſoit acheter
» ſous-main, au cours de la place, les effets
» royaux du Canada, du Miſſiſſipi, de Grenade,
» qu'il envoyoit à ſur & meſure à ſon correſ-
» pondant de Londres; & ce correſpondant, en
» vertu de leur repréſentation, accompagnée de
» lettres ſuppoſées du Canada, réclamoit la
» protection du gouvernement de la Grande-
» Bretagne, pour faire payer au pair à la
» France le montant de ces reconnoiſſances
» achetées dans le ſein de la capitale, à 65 &
» 70 pour cent de perte.

» Ce maquignonage a duré depuis 1764 juſ-
» ques en 1773; & pour que ces bénéfices fuſ-
» ſent toujours ſûrs & très-conſidérables, les

» banquiers de Paris, intéreſſés dans ce com-
» merce, avoient la charité de faire vendre ſur
» la place, avec beaucoup de méfiance, plu-
» ſieurs de ces mêmes effets, toujours à très-
» vil prix, afin que tous les particuliers qui
» pourroient en avoir dans leur porte-feuille,
» ſaiſis de la même crainte que ceux-ci paroiſ-
» ſoient témoigner, les négociaſſent prompte-
» ment, & livraſſent journellement de nouvelles
» victimes à leur rapacité (1). Tel a été depuis

(1) Si un tel arrangement n'avoit point exiſté, comment auroit-il été poſſible, dans le ſeul commerce de commiſſion & de viremens en banque, que la maiſon de T. & N. qui a commencé en 1755, avec 300,000 liv. ſeulement de fonds capital.... avec des quarts & des 3 pour cent de commiſſion, eût pu dépenſer toutes les années 60 & 70,000 liv. & ſe partager encore en 1773, en dix-huit ans, 18 à 19 millions de bénéfice (*)? Pour gagner des 19 à 20 millions en ſi peu de tems, avec des quarts & des tiers pour cent, il faudroit avoir fait, une année comportant l'autre, 250 millions d'affaires au moins. L'on demande s'il a jamais exiſté un banquier dans le monde qui ait jamais fait un ſi fort maniement?

A Athenes & à Sparte de tels citoyens auroient été déshonorés. En France, où l'on n'adore que l'or, où l'on ne célebre que les fortunes de la finance, de tels citoyens ſont plus eſtimés : on leur donne des tons dans la ſociété, des égards dans les aſſemblées; ils vont de pair avec la haute nobleſſe : tout eſt à leur bienſéance; le gouvernement les honore de ſes attentions, les miniſtres de leurs careſſes : *bientôt on les verra devenir hommes d'état.*

(*) La maiſon de le Couteulx, depuis deux cents ans dans la banque, celles de Cottin, de Tourton & Bord, des plus anciennes & des plus accréditées, ne jouiſſent pas du quart de la fortune de T. & N.

» 1763, jusques en 1773, le grimoire atroce » de péculat & de crime qui a perpétué le dis- » crédit de tous les effets royaux; & ce discré- » dit a été cause que l'état, forcé de subvenir » à son courant par des rembourssemens jour- » naliers en effets royaux, a payé le double & » le triple de toutes ses entreprises faites à cré- » dit, & compte dans ce moment, après douze » ans de paix, 400 millions de plus dans la dette » publique qu'en 1763, & 50 millions de plus » d'impositions qu'à ladite époque.

---

*EXTRAIT d'une lettre de M. TURGOT à M. NECKER, imprimée en* 1780.

» VOS rivaux en banque prétendent, au » reste, que vous n'avez fait toutes ces suppres- » sions que pour donner plus *de latitude* à la » caisse de votre société.

» Nous n'avions en vue, nous, que le bien » de la chose, nous n'en savions pas davantage; » on a voulu me prouver que vous y trouvez » abondamment le vôtre, & que votre habileté » en virement & en banque vous a fait établir » des rapports intimes entre votre maison, la » caisse d'escomptes, les billets noirs, le com- » merce des billets d'emprunts, & les fonds du » trésor royal, suivant le système imprimé *à* » *votre insu*, de votre parent & de votre compa- » triote Rillet. En effet, mon notaire crie forte- » ment contre vous, & il m'a assuré que tous

» les notaires, banquiers, agens qui ne ſont pas » actionnaires ou courtiers dans vos affaires, » déclament nuit & jour : il faut qu'il y ait une » cauſe ſecrette ; je la demanderai au *chevalier* » *Lambert*. On a calculé la progreſſion de votre » commune fortune par l'accroiſſement des » agens de votre maiſon de banque depuis 1777 ; » je n'y ai pas été voir, mais un agent de chan- » ge, médiſant peut-être, m'a dit qu'il y avoit » quarante commis de plus, & il m'a fait un » compte de 1,750,000 livres, que depuis ſix » mois elle a gagné ſans bourſe ouvrir, ſur le » monopole du dernier emprunt.

» J'entrevois dès-lors le parti qu'un banquier, » directeur général, même ſans appointement, » peut tirer de la ſuppreſſion des caiſſes de fi- » nances & du diſcrédit des financiers.

» Je ne calcule pas encore ici tout l'avantage » que le ſavoir-faire d'un tel homme peut ſe » procurer ſur les billets noirs.

---

*EXTRAIT d'une lettre écrite à M. NECKER par un anonyme, imprimée en 1780, page 4 & ſuivantes.*

» IL eſt un point ſur-tout par lequel vous » prétendez vous diſtinguer des autres hommes, » & ſur lequel il eſt important qu'on ne prenne » pas le change ; c'eſt votre déſintéreſſement, » vertu bien rare dans ce ſiecle, plus rare peut- » être dans le pays où vous avez pris naiſſance, » que dans tout autre, & ſi rare dans le métier

» de banquier, qu'elle paroît même incompa-
» tible avec la fortune immenſe que vous y avez
» gagnée. S'il eſt vrai, monſieur, malgré toutes
» ces préventions contraires, que vous ſoyiez en
» effet un homme déſintéreſſé, vous êtes un pro-
» dige; mais vous reſſemblez par tant d'autres
» endroits aux plus ordinaires & même aux
» plus méchans des hommes, que je ne puis pas
» vous accorder cette reſpectable vertu ſur vo-
» tre ſimple parole & celle de vos prôneurs,
» contre le témoignage plus certain de la teneur
» uniforme de votre vie.

» Je tairai les moyens odieux dont vous vous
» êtes ſervi pour forcer le vieux Iſaac Vernet à
» vous donner pour aſſocié à ſon neveu Thé-
» luſſon: la fortune que vous avez fait faire à
» celui-ci, preſque malgré lui, a pu l'aveugler
» ſur vos moyens, & preſque le dédommager
» du dégoût continuel d'être lié à vous.

» Je ne critiquerai point les premieres années
» de votre établiſſement: elles n'ont été mar-
» quées que de cette avidité d'affaires, ſi com-
» mune dans l'état que vous aviez pris, & ſans
» doute pardonnable à un homme qui viſoit dès-
» lors à être le premier banquier de Paris; &
» aſſurément vous aviez du chemin à faire. Vous
» n'avez commencé, même comme banquier,
» à être un homme un peu conſidérable, que
» pendant votre ſyndicat à la compagnie des
» Indes: c'eſt là que vous avez fait votre ap-
» prentiſſage d'adminiſtration; c'eſt là que vous
» êtes devenu l'éleve & enfin l'émule du ver-
» tueux abbé Terray.

» Avouez que vous éprouvez en ce moment » un petit ſerrement de cœur, que vous voudriez » bien qu'on ne remuât pas les cendres de la » compagnie défunte, & que vous acheteriez » cher le ſilence de l'homme inſtruit qui pourroit » parler ſavamment ſur cet article. Raſſurez- » vous, monſieur, le fidele *** garde encore la » porte des archives où giſſent les preuves écrites » & ſans nombre de votre inſatiable avidité.

» Il ne faut pas cependant que le public » ignore juſqu'à quel point vous aviez été un » ſyndic déſintéreſſé de la compagnie des Indes, » que vous refuſiez les jettons d'or deſtinés » pour les ſyndics, dans le même tems, à la » vérité, où vous faiſiez avec la compagnie les » marchés les plus uſuraires, & gagniez une for- » tune immenſe & malhonnête aux dépens de » cette pauvre compagnie expirante, dont vous » n'avez travaillé à prolonger l'exiſtence pendant » quelques années, qu'afin de tirer un plus » grand parti de ſes dépouilles. Ceux qui vous » ont vu travailler dans ce tems-là, n'oublieront » jamais avec quelle conſtance vous vous êtes » toujours oppoſé à des emprunts ou des appels » ſuffiſans & officieux, afin de tenir l'adminiſ- » tration continuellement dans votre dépendance » pour les petits moyens, les dernieres reſſour- » ces, les petites loteries, les billets noirs, les » traites & retraites, les piaſtres achetées par » des circulations, les lettres de change ſur » l'Inde procurées à crédit, & tant d'autres » opérations onéreuſes qui minoient la com- » pagnie, & vous valoient tous les mois des pro-

» viſions de banque, des courtages & des re-
» merciemens. Je ne vous en rappellerai ici que
» deux exemples, je les jetterai même en note,
» afin que vous puiſſiez éviter le dégoût de lire
» des anecdotes que vous voudriez bien qu'on
» eût oubliées : il eſt pourtant bon qu'on les con-
» noiſſe ; ces opérations anciennes ont tant d'a-
» nalogie avec celles que vous faites aujourd'hui,
» qu'on peut ſe ſervir des unes pour expliquer
» les autres ; plus on les approfondira toutes,
» & plus on verra que rien ne reſſemble tant à
» M. Necker, directeur général des finances,
» que M. Necker ſyndic, adjoint de la com-
» pagnie des Indes ; & aſſurément celui-ci ne
» fut pas un homme déſintéreſſé. Il faut conve-
» nir, que, ſans votre deſtinée, ce n'eſt point
» votre élévation qui étonne le plus ; il n'y a rien
» que le haſard & l'intrigue ne puiſſent opérer
» dans les cours.

» Ce que j'admire en vous, c'eſt que pendant
» un inſtant vous ayiez preſque réuſſi à vous
» donner une réputation de déſintéreſſement ;
» comme ſi un banquier, à peine connu en 1760,
» intéreſſé pour un quart ſeulement dans une
» maiſon du ſecond ordre, avoit pu en dix ans
» amaſſer une fortune de ſix millions pour lui,
» & de dix à douze pour ſes aſſociés, & être
» un homme très-déſintéreſſé : ce qui ſurpren-
» dra moins, c'eſt qu'avec un déſintéreſſement de
» l'eſpece du vôtre, vous refuſiez à préſent les
» appointemens de la place de directeur géné-
» ral, comme vous refuſiez autrefois les jettons
» d'or à la compagnie des Indes.

» On ſentira que les dédommagemens ſont » plus tentans & plus faciles dans la place que » vous occupez, que dans l'autre, où vous » avez pourtant ſi bien ſu les trouver.

N. B. *A la ſuite de cette lettre d'un anonyme, de 1780, ſe trouve la note ſuivante, relative au paſſage que je viens d'extraire.*

» On ſe ſouvient de l'état de langueur où la » compagnie des Indes reſſuſcitée en 1764 par » les ſoins de M. Necker, étoit déja retombée » par les mêmes ſoins en 1767 : elle avoit tou- » jours de grands beſoins dans les momens de » ſes expéditions pour l'Inde. Beaucoup de pe- » tits moyens étoient déja épuiſés, lorſque M. » Necker engagea la compagnie à faire charger » ſes piaſtres à Cadix, & à les payer par le » moyen d'une circulation de traites ſur ſes cor- » reſpondans dans les autres principales villes » commerçantes de l'Europe : les banquiers de » Cadix tiroient donc à trois mois de date ſur » les banquiers de Londres ; ceux-ci à l'échéance » des traites de Cadix ſe rembourſoient ſur les » banquiers d'Hambourg ; ceux-ci ſur ceux » d'Amſterdam ; & enfin les banquiers d'Amſter- » dam ſur le caiſſier général de Paris : chaque » opération donnant un délai de trois mois, » voilà une année écoulée ; le produit de la » vente de l'Orient ſert à éteindre ces dernieres » traites, & enfin les piaſtres ſe trouvent » payées.

» On devine aiſément que cette circulation

» en banque étoit ruineuſe pour la compagnie ;
» en effet quatre commiſſions à demi pour cent
» chaque, quatre courtages à cent dix-huit,
» voilà deux & demi pour cent : ajoutez à cela
» la différence du change, qui, ſur des ſommes
» conſidérables, ne ſauroit être évaluée à moins
» de ſix ou ſept pour cent l'an ; voilà donc neuf
» pour cent au moins que ce crédit en banque
» coûtoit à la compagnie : ce n'étoit pas tout ;
» ces circulations prouvent toujours le défaut
» d'aiſance : celle-ci jetta du diſcrédit ſur la com-
» pagnie des Indes ; c'eſt préciſément ce que
» M. Necker vouloit : on va voir pourquoi.
» L'année ſuivante il faut une nouvelle expédi-
» tion de piaſtres : le montant de la vente eſt
» preſque conſommé par le paiement de celle de
» l'année précédente. Que faire ? on conſulte,
» on calcule, on imagine ; mais rien ne vient :
» il faut avoir recours à M. Necker ; c'eſt le fau-
» veur de la compagnie, l'ange tutélaire du
» commerce des Indes.

» D'abord il ne voit, ou dit ne voir que diffi-
» cultés & dangers ; mais cédant enfin à ſon
» amour *déſintéreſſé* pour la compagnie, dont il
» ſent qu'il ſera tôt ou tard la victime, *allez*,
» dit-il aux directeurs, étonnés, *ſoyez tran-*
» *quilles ; vous aurez des piaſtres, c'eſt moi qui*
» *vous les promets.* Peu s'en fallut qu'on ne lui
» érigeât une ſtatue : on attendit avec une in-
» quiétude que la reconnoiſſance & l'adminiſ-
» tration pouvoient à peine contenir, que l'inſ-
» piré daignât expliquer ſes moyens ; il déclara
» enfin que la compagnie ne pouvoit uſer elle-

» même de la reſſource de l'année précédente ;
» mais, que ſe dévouant pour elle, il emploieroit
» le crédit de ſa maiſon à la place de celui de la
» compagnie, & qu'on fixeroit le prix des piaſ-
» tres au même taux que les dernieres, c'eſt-à-
» dire, environ dix pour cent au-deſſus du cours
» comptant : le marché fut rédigé d'après cette
» convention ; il eſt vrai que, ſoit prudence, ſoit
» pudeur, M. Necker n'en fit pas faire l'enrégiſ-
» trement ſur le livre des délibérations : mais, ſi
» je m'en ſouviens bien, il fut dépoſé ſous trois
» cachets entre les mains de M. Coſtard, ſecré-
» taire de la compagnie des Indes, & doit y
» être encore, ſi M. *** qui, pour de bonnes
» raiſons, diſpoſe encore de tout à la compagnie,
» n'en a pas diſpoſé autrement.

» Ce marché parut à la plupart des adminiſ-
» trateurs, M. le duc de Duras, M. le marquis
» de Caſtries, M. le préſident Briſſon, & le
» déja féal V ***, un chef-d'œuvre de déſinté-
» reſſement, peut-être même d'économie. Quoi
» qu'il en ſoit, il fut à peine ſigné & dépoſé, que
» M. Necker propoſa à la compagnie un petit
» projet de loterie : on ſe récria ſur le peu d'eſ-
» poir de placer les billets. *Eh bien ! ce ſera*
» *encore moi qui remplirai votre loterie ; oui,*
» *meſſieurs, le même homme qui vous fournira*
» *des piaſtres ſans argent, vous donnera encore*
» *l'argent pour vos billets de loterie.* Quel être
» ineſtimable ; hélas ! ils ne connoiſſoient pas
» tout ſon mérite, il s'étoit déja aſſuré du pla-
» cement de ſa loterie à Geneve, & cet argent
» devoit ſervir à lui payer ſes piaſtres, & lui

» procurer auſſi un bénéfice de dix pour cent
» ſur dix à douze millions, ſans bourſe délier.
» Voilà la premiere anecdote : elle montre du
» moins de l'adreſſe. Voici la ſeconde, qui me
» paroît montrer quelque choſe de plus.

» Après les reſſources des piaſtres qui n'étoient
» pas d'un genre à ſe répéter ſouvent, il fallut
» imaginer d'autres moyens de faire des fonds
» aux Indes, & obtenir, s'il étoit poſſible, un
» crédit plus long encore. M. Necker ſavoit bien
» que les Anglois avoient aux Indes plus de
» richeſſes qu'ils n'en pouvoient apporter en
» Europe : il imagina de perſuader aux proprié-
» taires de ces richeſſes, de fournir à la compa-
» gnie des mandats payables par leurs correſ-
» pondans aux Indes, & de recevoir en échange
» les traites des propoſés de la compagnie fran-
» çoiſe, payables à un & deux ans de date ſur
» le caiſſier général à Paris : pour réuſſir dans
» cette opération, il falloit être bien ſecondé
» en Angleterre : on verra ſi M. Necker ſut faire
» un bon choix, en prenant pour ſes agens
» MM. Bourdieu & Chollet de Londres, les
» mêmes qui ſe ſont fait connoître ſi avantageuſe-
» ment depuis dans leur procès contre M. le duc
» de Guines : les Anglois fournirent en effet
» pour plus de vingt millions de traites à ces
» conditions.

» Si, pour les ſéduire plus ſûrement, M.
» Necker s'étoit contenté de fixer le change aux
» taux ruineux d'environ cinquante quatre ſols
» pour la roupie courante, qui, intrinſéquement
» n'en vaut pas quarante ; s'il n'avoit fait que

» s'adjuger

» s'adjuger une commiſſion exorbitante ſur ces
» traites, même ſur celles qui ne ſeroient pas
» payées, on ſe borneroit à partager l'adminiſ-
» tration pour ſes talens, avec celle qu'inſpire
» une grande compagnie, qui conſent à fonder
» ſon commerce ſur des moyens également rui-
» neux & précaires : mais il y a bien autre choſe
» à remarquer ; les Anglois ſe trouvent, comme
» on voit, porteurs d'une ſomme énorme de
» traites ſur la compagnie de France, les
» échéances approchent : la détreſſe de la com-
» pagnie éclatoit tous les jours par des emprunts
» à court terme, par de miſérables loteries, &
» par tous ces heureux expédiens dans leſquels
» M. Necker abonde : le diſcrédit augmentoit à
» Paris même ; à Londres les fideles Bourdieu
» & Chollet portoient l'alarme & la défiance à
» leur comble chez les porteurs de traites : M.
» Necker ſe ſervit de ces alarmes même pour
» engager M. l'abbé Terray à aſſurer par les
» diſpoſitions intérieures les plus préciſes le
» paiement exact des traites à leur échéance ; alors
» MM. Bourdieu & Chollet, qui étoient ſeuls
» dans la confidence avec la maiſon Théluſſon,
» Necker & compagnie, forcerent de voiles
» pour redoubler les frayeurs, & pour acheter
» ſous main les traites ſur la compagnie de
» France, ſur leſquelles les propriétaires an-
» glois, les amis de MM. Bourdieu & Chollet ſe
» croyoient trop heureux de ne faire qu'un
» ſacrifice de quinze à vingt pour cent. Ces
» honnêtes négocians porterent même la fran-
» chiſe juſqu'à avouer à leurs amis qu'ils avoient

» vendu à ce taux là le peu de ces lettres de » change dont ils étoient eux-mêmes propriétaires : l'on ne ſait pas au juſte ſur combien » de millions ils ont pu faire valoir cette délicate induſtrie ; il paroît par-tout que la » ſomme a dû être très conſidérable, car après » avoir épuiſé leurs fonds en achats réels, ils » ont encore pris de toute main des primes de » quinze & de vingt pour cent pour aſſurer le » paiement de traites à terme.

» Que ceux qui veulent connoître M. Necker » approfondiſſent ces anecdotes ; ils y verront » le véritable caractere de l'homme, le vrai » genre de ſes talens & de ſes reſſources ; ils » apprécieront ce déſintéreſſement dont il n'a » jamais ceſſé de ſe targuer ; ils entendront ce » même homme déclamer dans des préambules » contre les bénéfices licites & connus de la » finance, comme contraires aux bonnes mœurs, » & incompatibles avec la vertu. Ah ! comme » il ſe joue de la crédulité françoiſe ! quelle » mépriſante opinion ſes ſuccès lui ont donné » de nous !

# RÉPONSE

*AU LIVRE*

# DE M. NECKER,

*SUR*

## L'ADMINISTRATION

*DES FINANCES*

## DE LA FRANCE.

# RÉPONSE

*AU*

## LIVRE DE M. NECKER,

*Sur l'adminiſtration des finances de la France.*

L'Ouvrage que M. Necker vient de publier ſur l'adminiſtration des finances du royaume, a fait différentes ſenſations : l'importance des matieres qu'il traite, demande un examen ſérieux & réfléchi.

Quelqu'étude que j'aie fait ſur l'adminiſtration, quelque néceſſité qu'il y ait d'éclairer le public ſur cet ouvrage, auſſi nouveau qu'extraordinaire, je n'aurois peut-être pas entrepris d'y répondre, ſi je ne m'étois procuré différens renſeignemens ſur les opérations de M. Necker, pendant qu'il a été en place.

Des réflexions ſur les lettres-patentes de 1777, deux projets de lettres d'un ancien commis ſur le mémoire remis au roi par M. Necker, en 1778, concernant les parlemens, les intendans & les aſſemblées provinciales ; enfin des obſervations d'un homme d'état, ſur le compte

rendu, imprimé en 1781, ont répondu d'avance à la majeure partie des faits contenus dans ces trois volumes. Comme il y a cependant des faits nouveaux, qui n'étoient point traités dans le compte rendu, & qui demandent une explication particuliere, je ſuivrai M. Necker dans l'ordre qu'il a choiſi, en me rapportant pour les matieres déja traitées aux ouvrages que je viens de citer, & qui ſe trouveront imprimés avec cette réponſe.

La mort de l'ancien commis, auteur des deux lettres, en a empêché la publication: la délicateſſe de l'auteur des obſervations l'a empêché de les rendre publiques, pour ne point occaſionner des diſputes d'opinions, ſur des matieres d'état, qui devroient être dérobées à la multitude. Mais, dès que M. Necker s'eſt permis d'écrire ſur cette matiere, & de faire imprimer hors du royaume, ſans autoriſation, je me crois obligé, comme ſujet du roi, & comme citoyen, de préſenter à ſa majeſté & à la nation les principes d'adminiſtration d'un royaume monarchique, que M. Nekcer paroît avoir ignorés, ou avoir eu intention de détruire.

J'écrirai avec cette ſimplicité de ſtyle qui convient à la vérité, & qui en eſt inſéparable: je ſuivrai en cela l'avis de M. Necker (1), & non pas ſon exemple.

M. Necker traite *d'abus de confiance* l'impreſſion, qu'il dit avoir été faite à ſon inſu, du

(1) Tome II de l'adminiſtration des finances de la France, page 8: *Mais ce qui ſied à l'éloquence, ne convient pas de même aux affaires.*

mémoire qu'il a donné en 1778 : il ne s'agiſſoit que d'un ſimple projet propoſé par un adminiſtrateur ; il s'agit ici de l'adminiſtrateur lui-même, qui publie les ſecrets de ſa geſtion.

L'hiſtoire ne préſente aucun exemple d'un miniſtre, d'un homme d'état, d'un ſubalterne même, qui ſe ſoient permis, après la remiſe de leur porte-feuille, de publier ainſi le ſecret de l'adminiſtration dont ils avoient été chargés.

Le compte rendu étoit informe, & l'impreſſion en étoit abuſive. L'homme d'état, dans ſes obſervations, en a développé les inconvéniens, & a démontré combien cet ouvrage, en lui-même, & ſa publication, étoient contraires à l'exactitude des regles. Ce compte avoit été préſenté au roi ; & ce motif, quoique recherché, pouvoit ſervir d'excuſe, au moins apparente, à ſon impreſſion. Mais un adminiſtrateur renvoyé, auquel on ne fait point ſon procès, n'a aucun prétexte pour ſoumettre aux yeux de tout le monde le ſecret d'une adminiſtration d'état. Que M. Necker ſe juge lui-même.

Je ne me permets pas de prononcer ſur un pareil procédé : je ne préviendrai ni l'avis du roi, ni celui de ſes cours : je ſais que le ſecret eſt l'ame des affaires, ſur-tout dans des matieres de cette importance ; & quoique M. Necker n'ait été aſtreint par aucun lien légal, ainſi qu'il eſt dit *dans les réflexions ſur les lettres-patentes de* 1777, la nature du mandat qu'il avoit accepté l'obligeoit à la plus grande exactitude & au plus grand ſecret.

Les ouvrages qu'on joint à cette réponſe

ont fait ſavoir que M. Necker, incapable par ſa naiſſance (1) & par ſon éducation (2) de toute charge & adminiſtration publique dans le royaume, ſelon les loix civiles & les loix de l'état duement regiſtrées, l'eſt encore plus par ſa conduite : de ſorte qu'on ne peut le regarder que comme un intrus, dont les opérations ni le ſentiment ne peuvent être d'aucun poids, ni ſervir d'exemple.

Jamais la France ne s'eſt bien trouvée de l'adminiſtration des étrangers ; leurs noms & cette vérité ſont enſemble dans notre hiſtoire. Je dirai ſeulement qu'aucun d'eux ne s'eſt autant ſouvenu de lui-même que M. Necker : il ignoroit vraiſemblablement cette maxime latine, auſſi ancienne que vraie, *laus proprio ſordeſcit in ore.*

Si M. Necker ſe ſouvient des adminiſtrateurs qui l'ont précédé, c'eſt pour les mettre au-deſſous de lui, ſans s'apperçevoir que pluſieurs ont mérité, après leur mort, les éloges de nos rois & du public ; éloges d'autant plus flatteurs, qu'ils ſont mérités.

Je ne ferai point d'introduction : M. Necker a tout pris pour lui ; il n'a rien laiſſé pour les autres : heureuſement la vérité n'a pas beſoin de préambule.

---

(1) *On exclut*, diſent les loix civiles, liv. 4, pag. 2, art. 3, *les étrangers des charges publiques, parce qu'ils ne ſont pas du corps de la ſociété qui compoſe l'état d'une nation, & que ces charges demandent une fidélité & une affection au prince & aux loix de l'état, qu'on ne préſume point aux étrangers.* Louis XIV en fit une loi de l'état.

(2) La déclaration de 1726, ſur ceux qui profeſſent la religion P. N. eſt connue de tout le monde.

# TOME PREMIER.

## CHAPITRE PREMIER.

*Développement de la contribution des peuples.*

CE prétendu développement de nouvelle invention, dont M. Necker veut ſe faire honneur, n'eſt point conforme *à l'adminiſtration des finances de la France*, qui eſt le titre & le ſujet de ſon livre.

L'on ne peut comprendre dans l'adminiſtration des finances que les revenus du roi ; tout ce qui eſt payé par les ſujets, à tout autre titre que celui de taxe due au roi, pour maintenir leurs perſonnes & leurs biens, ne peut y être compris.

M. Necker confond les impôts, les droits royaux, les ſubventions, les ſujétions & les ſervices pécuniaires dus au roi comme ſouverain, avec les tributs, ſubventions, peines & ſervices des corps, droits & impoſitions dus au roi comme ſeigneur feudataire ; il va au-delà des bornes qu'il s'eſt lui-même preſcrites.

Il met encore à l'uniſſon les ſujétions des peuples aux droits d'entrée dus aux villes, aux communautés, aux hôpitaux, aux corps civils & politiques, & même aux presbyteres, dont pluſieurs ne ſont exigibles qu'en nature, &

dont le revenu n'eſt point regardé comme fiſcal. Ces objets, quoique ſous l'obéiſſance & protection du roi, ne ſont point partie des revenus de l'état, auxquels ils ſont abſolument étrangers.

Enfin, M. Necker confond les paiemens, qui ne ſont qu'à tems & conventionnels, avec ceux qui ont une deſtination particuliere, & dont la durée eſt relative à l'objet qui leur a donné la naiſſance.

Je ne préſenterai point à M. Necker l'utilité qui réſulte pour la bonne adminiſtration des finances, de connoître les noms, les définitions, la nature & l'origine de chaque paiement. M. Necker a cru ces connoiſſances au-deſſous de lui; quoique les livres où il a puiſé, & dont il n'a changé que la diction, les aient regardées comme néceſſaires dans toutes les parties.

M. Necker met dans le département des finances quantité d'articles, qui ſont de la compétence des miniſtres-ſecrétaires d'état, & qui ſont ſoumis à l'adminiſtration générale confiée au chef de la juſtice, par les proviſions de ſa charge.

Il eſt cependant impoſſible de ſuppoſer, qu'après avoir exercé pendant quatre ans l'adminiſtration des finances, dont on lui a toléré l'exercice, M. Necker ait ignoré l'infériorité de ſa place à celles des miniſtres-ſecrétaires d'état, & plus encore à celle du chancelier de France, qui a le pouvoir de canceller tout ce qui eſt préſenté au ſceau, dès qu'il le juge contraire aux loix du royaume. C'eſt à ce point de réunion, auſſi ancien que le royaume, que nos rois doi-

vent la durée & la conſervation de la monarchie.

Si quelques-uns de nos rois ont cru ne point devoir adhérer à l'avis des chanceliers, après avoir acquis cette ſcience certaine, qui détermine le monarque dans l'exercice de ſa juſtice, ceux d'entr'eux qui ont été appellés peres des peuples, ont reconnu ſolemnellement l'avantage, & même la néceſſité d'avoir, en la perſonne d'un chancelier, un premier juge ſuprême, univerſellement inſtruit par état, pour éclairer leur religion, & les ſoulager dans l'adminiſtration d'un royaume immenſe, qui exige des ſoins continus & preſque exceſſifs.

La différence des loix, des perſonnes & des circonſtances a paru aux plus éclairés & aux plus grands de nos rois, mériter un conſeiller perpétuel & inamovible, qui pût dire la vérité ſans rien craindre.

Nos rois ont abrogé ou rétabli les loix, ſelon les circonſtances ; ils ont reconnu la néceſſité abſolue d'un point central & de réunion, qui rend chaque adminiſtrateur *miniſtre dans ſon département*.

C'eſt cette unité d'adminiſtration qui prévient la contrariété des ordres miniſtériels, ſource de toutes les altercations entre les autorités les plus reſpectables. Ces altercations ont occaſionné quelquefois les réclamations des cours, & plus ſouvent la chûte trop prompte des miniſtres eſtimés, dont la retraite a preſque toujours été préjudiciable au roi & à l'état.

L'on rend juſtice à la pureté des vues des perſonnes qui ont été & qui ſont en place ; mais il

eſt certain que l'expérience eſt très-utile dans les premieres places, & que le droit de canceller privatif au chef de la juſtice, ne porte aucun préjudice aux droits ſacrés de la royauté; puiſque le roi peut ſceller lui-même, au premier refus du chancelier, ou obliger le chancelier de procéder au ſceau, s'il croit que ſes repréſentations ne ſont point fondées.

Malgré la notoriété de ces principes, M. Necker a voulu être le ſeul maître, tant qu'il a adminiſtré les finances; il a trouvé mal que les premieres perſonnes de la monarchie puſſent débattre ſes plans & ſes projets; & l'on voit, par ſon épigraphe morcellée, que c'eſt parce qu'il ſe propoſe de revenir, qu'il confond tous les objets, & qu'il compte pour rien tous les autres miniſtres.

Les finances ſont, il eſt vrai, les nerfs de l'état; mais, comme l'on ne trouve nulle part que les nerfs compoſent ſeuls le corps humain, & que c'eſt la tête qui guide, fait nourrir & mouvoir les plus grands nerfs, comme les plus petits, c'eſt inconſidérément que, parce qu'il tenoit la clef du coffre-fort, M. Necker s'eſt regardé comme le chef, & a voulu agir en deſpote.

Malheureuſement pour lui ſes calculs ſont auſſi faux, que l'excès de ſa confiance en ſon propre mérite eſt incompatible avec la ſageſſe de l'homme inſtruit.

M. Necker peut écrire encore cent fois, *j'ai dit*, *j'ai voulu*, *j'ai fait*, *je dirai*, *je ferai*.... ſon tableau n'eſt qu'un vernis ſuperficiel, qui ne tient point contre la vérité.

M. Necker, plus inſtruit en finance & en calculs que tous ceux qui l'ont précédé, ſelon ſa déclaration ſouvent répétée, a cependant avancé, *qu'il avoit mis au pair la recette & la dépenſe des revenus du roi*, quoique la dépenſe excédât la recette en 1776 de 22,035,912 livres, ainſi qu'il réſultoit du *déficit* mis au bas de l'état de dépenſe, pour ladite année, donné au roi par M. Clugny.

L'on ne peut nier qu'un pareil ouvrage ne ſoit fait pour montrer au public l'habileté de l'adminiſtrateur.

L'auteur des obſervations ſur le compte rendu a démontré, par un extrait figuré de cet état de M. de Clugny, que le *déficit* dont il s'agit n'étoit point un vrai *déficit*; qu'il n'étoit occaſionné que par des dépenſes extraordinaires, dont l'état ſe trouvoit chargé en 1776; que le paiement de ces dépenſes, relatif à une ſeule année, pouvoit tout au plus faire une dette de l'état, mais jamais une dépenſe ordinaire, pour les années à venir; enfin, que tous ces articles extraordinaires étant retranchés de l'état de M. de Clugny, ce prétendu *déficit* de l'année 1776 diſparoiſſoit, & qu'au contraire la recette excédoit la dépenſe de cinq cents quatre-vingt quatre mille huit cents trente-une livres.

L'erreur de M. Necker eſt démontrée : ou elle eſt volontaire, ou elle ne l'eſt point. Dans l'un & l'autre cas, que doit-on penſer de M. Necker & de ſes calculs ?

N'entrons point dans les vues qui ont déterminé M. Necker à donner au public un déve-

loppement des charges des peuples, dont il n'y avoit jamais eu d'exemple.

Cette conduite jusques ici inconnue à tous les regnicoles, est-elle utile aux sujets du roi ? allege-t-elle le poids du fardeau qui les accable ? Ignorons si M. Necker s'est servi de cette voie pour montrer aux peuples la nécessité de le remettre en place pour leur bien, ou pour se venger de son expulsion : je me contente de dire que, d'après ce que j'ai vu dans le compte rendu, dans les observations faites sur ce prétendu compte, & dans nombre d'écrits, les calculs qu'il présente dans son livre sont faux dans la plus grande partie des articles ; les uns sont augmentés, les autres sont diminués : je pourrois même les indiquer avec la plus grande précision ; mais mon devoir m'empêche d'entrer dans un détail qui dévoileroit le secret de l'état. Je l'ai dit, je le répete, je ferai quelquefois de l'avis de M. Necker ; mais je ne suivrai jamais son exemple.

## CHAPITRE II.

*Réflexions générales sur l'étendue des impôts.*

RIEN de nouveau dans ce chapitre, qui n'est qu'une répétition de ce qu'ont dit les auteurs qui ont parlé de la situation pécuniaire de la France : de sorte que M. Necker n'a d'autre mérite que d'avoir fait choix, pour le rédiger, d'un historien reconnu menteur, & mépriſable par sa conduite.

M. Necker croit que le roi eſt aſtreint à des devoirs, & que les principes de juſtice ſont en lui dans toute leur force : il compare enſuite la ſituation de l'Angleterre à celle de la France : pourquoi a-t-il impugné le droit des parlemens du royaume, qui ſont tenus de vérifier les impôts, avant de les rendre perceptibles ?

Toute eſpece de paiement & ſujétion eſt autant par la nature de la monarchie, que par les loix du royaume, ſujet à l'examen des cours dans toutes les parties de ſon exécution, comme dans ſon établiſſement : *la gloire du roi & le bien des peuples l'exige*, comme le dit la loi romaine, rapportée dans les obſervations. M. Necker a interprété les loix de finance à ſa volonté, ſur *les vingtiemes*, ſur *la capitation de Paris*, ſur *les corps de métiers*, ſur *les ventes des biens des mains-mortes*, ainſi qu'il eſt démontré dans les obſervations. Pourquoi n'a-t-il pas mis en pratique ce qu'il dit enſuite ſur l'Angleterre dans ce même chapitre ? pourquoi ne s'en rapportoit-il point aux parlemens, qui ont le droit de repréſentation & de remontrances, & la connoiſſance des principes ? pourquoi s'en rapportoit-il à lui-même pour cette partie aggravante des impoſitions ? pourquoi l'a-t-il réglée lui-même, ou pourquoi a-t-il laiſſé à ſes commis & au prépoſé de l'impôt, *la connoiſſance véritable du ſens des loix, effet inſéparable de leur diſcuſſion dans une aſſemblée nationale ?* C'eſt vraiſemblablement parce que les parlemens ne ſont point des aſſemblées, qui n'ont point le droit de réſiſtance, qu'il ne veut point les re-

connoître pour être les plus capables par état. Cette diſcuſſion, qui eſt toute légale en ſoi & par ſes dépendances, leur eſt cependant dévolue à toute ſorte de titres ; les cours plénieres ſont compoſées de ſujets nationaux, inſtruits & nommés par le roi, & aſſemblés de ſon autorité : que doit-on conclure de ce raiſonnement de M. Necker ? les aſſemblées nationales pourroient donc plus que les parlemens dans une monarchie ?

M. Necker a regardé les parlemens comme des êtres étrangers aux finances ; il a voulu des aſſemblées provinciales : l'on doit arrêter ſes réflexions. L'auteur d'une lettre imprimée, ſous un nom emprunté, qui a diſſéqué ſon livre, dans le premier moment qu'il a paru, en a pris & indiqué le vrai ſens, & ſon ouvrage mériteroit d'être conſervé, s'il ſe fût renfermé dans ſon ſujet, & s'il n'y eût point parlé de perſonnes reſpectables qui n'ont aucun rapport avec les finances, & qui n'étoient point faites pour ſervir de ſujet à des badinages ſur une matiere d'état auſſi importante.

M. Necker dit avec tous les publiciſtes, que les dons & les graces du roi pour ſervices rendus, ſont des dettes de l'état ; mais, que ces dons ne peuvent s'étendre aux fils & héritiers du ſerviteur diſtingué, ni être héréditaires dans les maiſons : l'on convient de ce principe ; mais il auroit bien fait de nous faire voir qu'il avoit mis cette maxime en pratique.

Il dit enſuite, avec raiſon, que les femmes n'ont

n'ont aucun droit à ces libéralités (1) ; il proſcrit les aſſurances des douaires & autres ſommes que le roi aſſure à l'occaſion des mariages. Il auroit rendu un ſervice à l'état, & au meilleur des rois, s'il eût mis en exécution ces principes, pendant qu'il étoit en place : les regiſtres font foi, que jamais les occaſions n'ont été plus fréquentes que pendant ſa geſtion ; mais il croyoit alors que, pour ſe maintenir dans la direction des finances, il étoit plus prudent de ſe taire, & d'acquieſcer à la volonté des demandeurs protégés, qui devenoient ſes proclamateurs. Il met en précepte aujourd'hui ce qu'il pouvoit, ce qu'il devoit faire, & ce qu'il n'a pas fait. Qu'il ſe juge lui-même, & que ſes amis apprécient.

## CHAPITRE III.

*Sur les frais de recouvrement.*

TOus les calculs que M. Necker préſente dans ce chapitre ſont plus qu'inexacts. Les magiſtrats qui compoſent la chambre des comptes ont fait le calcul de tous les frais de recouvrement, d'une maniere toute différente de M. Necker : l'on ne rendra point ce compte public par les motifs ci-deſſus rapportés ; mais l'on ſent que le

(1) Il y a cependant des occaſions où l'on peut reconnoître, dans la perſonne des femmes, les ſervices des maris : mais il eſt poſſible de venir à leurs ſecours, & de leur accorder des bienfaits proportionnés au rang & aux emplois des maris, ſans charger les finances du roi.

nombre des perſonnes inſtruites & capables en tous points dans leur état, doivent en être crues, de préférence à un étranger qui n'a jamais été ſuſceptible que d'une adminiſtration précaire & illégale, & qui n'a connu par lui-même, & n'a mis en pratique, que les principes de l'agence & de la banque.

## CHAPITRE IV.

*Économies ſur les frais de recouvrement des receveurs généraux & des tailles.*

L'ON s'en rapporte ſur les receveurs généraux, à ce qui a été dit dans la réponſe au compte rendu : l'on obſervera ſeulement que, prôner avec tant d'emphaſe une épargne de ſi peu de conſéquence, c'eſt vouloir faire connoître qu'on ne revient jamais de ce qu'on a avancé, & qu'on porte l'exactitude juſques à la derniere minutie. Il eût été à ſouhaiter que M. Necker eût fait uſage de cette exactitude, pendant ſa geſtion, dans toutes les occaſions, & ſur tous les articles dont il a fait actuellement le relevé : ſon livre auroit moins de volumes, & ſon adminiſtration auroit procuré de grands avantages.

## CHAPITRE V.

*Notions générales ſur les économies dont l'univerſalité des frais de recouvrement eſt ſuſceptible.*

LA levée des droits des aides eſt la plus difficile & la plus diſpendieuſe de tous les recouvremens : l'on en convient ; mais l'on croit ſuperflu de s'expliquer ſur cet objet, par des raiſons ſupérieures qui feront voir vraiſemblablement que les opérations les plus difficiles ſont poſſibles, dès que l'intelligence, les principes & la droiture ſont l'ame & le guide du travail.

La loterie royale pourroit être qualifiée *indécente ;* le dernier & le plus pauvre des ſujets lutte, pour ainſi dire, avec le roi, dont l'intérêt eſt de ne pas perdre. Les loteries doivent être anéanties dans le royaume, dès que les produits deviennent un revenu du roi.

La loterie royale, qu'on doit regarder comme impôt, n'avoit été introduite que pour le ſoutien de l'école militaire, qui, étant utile par elle-même, en rendoit l'exaction tolérable.

Si l'on parvient à régler les finances de maniere à pouvoir ſe paſſer de ce revenu, il faut la proſcrire en entier comme incompatible avec le bonheur public.

L'on pourra cependant examiner ſi, ayant égard à la propenſion qu'ont les François à courir après les chances les plus difficiles, au

point qu'avant l'établiſſement de la loterie royale, quantité de regnicoles renvoyoient aux loteries d'Italie, il ne ſeroit pas plus utile de la laiſſer ſubſiſter, pour prévenir la ſortie de l'argent du royaume, en réduiſant le nombre des bureaux de recette, ne les ouvrant qu'à certains jours & pendant quelques heures, & mettant les billets à un taux aſſez fort, pour que les domeſtiques ni les manouvriers ne puſſent plus s'occuper d'un profit imaginaire, qui a ruiné déja pluſieurs perſonnes, & que les riches puſſent ſatisfaire leur idée, & empêcher par-là la ſortie de l'argent du royaume.

L'arrangement des devoirs de Bretagne auroit été fini, ſi M. Necker avoit reſté dans la direction des finances : il eſt bien malheureux pour l'état que tout le bien que M. Necker a fait eſpérer, n'ait jamais eu lieu pendant qu'il a été en place.

## CHAPITRE VI.

### *Un ſeul impôt territorial impoſſible.*

L'On n'avoit pas beſoin d'un calcul pour montrer au public que trois cents cinquante millions joints aux trois vingtiemes, feroient quinze & trois cinquiemes de vingtiemes, & conſéquemment environ cinq cents millions, ſomme qui ne ſeroit point repréſentative de toutes celles qui ſont néceſſaires pour former le revenu, & acquitter quant à préſent la dépenſe annuelle de l'état.

La recette des vingtiemes n'a aucune baſe ſolide ni vraie, non plus que la taille ; & ces impôts territoriaux, qui devroient être les plus proportionnés, ſont le plus évidemment injuſtes.

La réduction du prix du ſel eſt très-difficile & preſque impoſſible, dès qu'on voudra la faire univerſelle dans le royaume.

La répartition des aides ſur les impoſitions territoriales eſt évidemment impoſſible.

Il n'y a jamais eu que la tête effervescente d'un procureur du roi d'Orléans, qui ait imaginé qu'un ſeul impôt territorial pût ſuffire en France, pour ſuppléer à tous les droits & impoſitions dont le roi a beſoin pour lui-même & pour la défenſe de ſes peuples.

Les perſonnes aſſemblées, & qui ont travaillé par ordre du roi, ont cru qu'il falloit pluſieurs taxes pour ſimplifier & proportionner les perceptions : elles ont regardé la capitation perſonnelle comme un impôt peu analogue aux ſujets d'une monarchie, & qu'en joignant le paiement de l'induſtrie à d'autres droits qui y ſont établis ſous différens noms, on pouvoit procurer au roi le même revenu, & un grand ſoulagement à ſes ſujets.

## CHAPITRE VII.

*Sur la contribution de tous les tributs dans une capitation perſonnelle.*

ON l'a déja dit & on le répete, la capitation perſonnelle ſeroit évidemment inſuffiſante, & l'on penſe ſur cet article comme M. Necker; mais l'on ne ſeroit point arrêté par la prétendue peine de déterminer avec juſteſſe les facultés reſpectives des induſtriels de toute profeſſion, ni par l'impoſſibilité de ſuffire avec quelques perceptions au revenu néceſſaire pour payer annuellement 610 millions auxquels M. Necker fait monter les charges annuelles du royaume: une partie de ces charges diminuera au moyen de l'extinction du viager & des rembourſemens ordonnés; une autre partie peut diminuer, comme l'indique M. Necker, au moyen des économies de toute eſpece dans tous les départemens & dans tous les genres, & en proſcrivant toute eſpece de dons de faveur, pour ne pas priver les créanciers actuels, ni les donataires du roi, de ce qui leur a été donné juſques à préſent.

L'on eſt même perſuadé qu'en réduiſant les paiemens & la forme de perception, l'on ne verroit plus alors un ſi grand nombre d'agens & employés au recouvrement de l'argent & des revenus du roi, & qu'on ne connoîtroit preſque plus dans la partie du recouvrement les *huiſſiers*,

*garniſonniers* & *porteurs de contrainte*, qui, ſelon ce qu'on éprouve dans toutes les provinces, & dont on a vu les faits imprimés ſur la généralité de Bordeaux, ſont des ſang-ſues du peuple, toujours en action dans les endroits où le peuple peut à peine ſe nourrir avec du pain mixturé.

Le calcul des ſommes que M. Necker liquide dans ſon huitieme chapitre, peut être intéreſſant dans ce moment; il le ſera très-peu, ſi l'on parvient à prendre & adopter une forme nouvelle qui devient néceſſaire dans l'état actuel des finances, & ſans laquelle il eſt moralement & preſque phyſiquement impoſſible de tout régler & mettre en ordre.

M. Necker, partiſan de l'adminiſtration ténébreuſe, ou au moins de l'adminiſtration trop compliquée des finances du royaume, combat toujours l'impôt unique, & veut en préſerver les rentes qu'on reçoit ſur le roi. Ce dernier objet intéreſſe M. Necker banquier, & l'autre intéreſſe M. Necker ex-directeur des finances, qui deſire d'en reprendre les fonctions, ou d'y voir échouer ceux qui auroient aſſez de courage & de réſolution pour prendre le timon d'un vaiſſeau, qui eſt battu par les vents de tous les côtés. Il faut lui paſſer ſes deſirs & ſes vues, puiſqu'on voit dans le chapitre ſuivant que M. Necker préſente une baſe bien ſolide pour l'établiſſement & levée des revenus royaux, en fixant la popolation du continent à 25 millions 800 mille ames.

## CHAPITRE IX.

*Sur la population du royaume.*

LA population de la France fixée dans le continent à 25 millions 800 mille ames, & qu'on croit plus conſidérable, ſuffit pour démontrer d'un coup-d'œil la poſſibilité de la France dans tous les points de vue néceſſaires pour parvenir, avec une bonne adminiſtration, à ſatisfaire à toutes les charges, avec pleine connoiſſance de cauſe, ſans recourir aux moyens empyriques dont on s'eſt ſervi depuis long-tems.

Je ne ſaurois adopter les conſéquences du calcul des naiſſances, des mariages, ni des morts : les auteurs qui les ont examinés avec attention, les regardent comme fautifs, & comme ne pouvant ſervir de baſe. L'exiſtence actuelle de 25 millions 800 mille ames dans le royaume eſt très-ſûre ; l'augmentation de culture & du commerce en a été la ſource ; & je crois qu'elle ſeroit beaucoup plus forte, ſi on n'eût point ouvert, ſans motif, bien des chemins particuliers, qui diminuent le terrein qui produiſoit du grain ou d'autres denrées, & qui ont donné plus d'occaſion aux agricoles de divaguer, qui ont donné aux payſans des villages & des hameaux l'idée d'étendre leurs beſoins & de perdre en tout ou en partie cette pureté de mœurs, mere & conſervatrice de la population.

## CHAPITRE X.

*Rapport entre la population, l'étendue & les contributions du royaume.*

QUOIQUE j'adopte, quant à préſent, les fixations de M. Necker ; ſavoir, les contributions à cinq cents quatre-vingt-quatre millions cinq cents mille livres, qui reviennent, par lieue quarrée, à vingt-un mille ſix cents quatre-vingt-quatre livres ; & pour chaque perſonne de tout âge & de tout ſexe, à 23 l. 13 ſ. 6 d. je ne ſuis point alarmé de ce tableau, ni de la comparaiſon avec le tableau de dépenſe, qui va, ſelon lui, à ſix cents dix millions par an.

Quand on ſuppoſeroit avec M. Necker, que pluſieurs de ces contributions n'entrant point dans les coffres du roi, la détreſſe de l'état paroît plus forte ; comme il eſt évident qu'il n'a dreſſé ce tableau & ces états dans cette forme, que pour faire voir que lui ſeul peut rétablir les finances de l'état, & que tout autre adminiſtrateur ne pourroit y parvenir, il n'y a rien d'alarmant ; puiſqu'outre que ſes calculs ne ſont point juſtes, le recouvrement des ſommes exorbitantes qu'on paie dans le royaume s'y fait tous les ans, à quelques non-valeurs près : donc le gain qu'on peut faire en ſimplifiant la perception, remplira tout au moins les non-valeurs.

Tout paie dans le royaume ſans exception ;

toutes les propriétés territoriales paient, ainſi que la plupart des fruits ; il y en a même qui paient juſques à quatre fois, nommément le vin & l'huile ; les perſonnes paient par tête ; l'induſtrie eſt taxée ; les maiſons d'habitation paient comme celles qu'on loue ; les pêcheries, les revenus d'eau douce & ſalée, les manufactures, les moulins à vent & à eau ſont ſujets à des taxes, tout comme les péages & les pontages ; les beſtiaux ſont ſujets aux pieds fourchus, & dans bien des pays à la taille, & leur cuir eſt encore ſujet à des droits ; les rentes foncieres & viageres ſont ſujettes à la retenue des vingtiemes : d'où il paroît que la réduction des paiemens & l'établiſſement de leur proportion avec les facultés de chaque contribuable peuvent procurer un bien infini à tous les ſujets du roi, & qu'au moyen de la forme & de la ſubdiviſion des paiemens, il n'y aura preſque jamais lieu à des retards ni à des non-valeurs.

Je ne m'expliquerai point ſur les formes que je penſe être néceſſaires pour ſimplifier les perceptions & liquider les dettes de l'état. Mes réflexions pour le bien ſont dues au roi & à mes compatriotes ; mais comme le plan qu'on croit le mieux combiné dans le porte-feuille, n'a pas toujours ce degré d'utilité que l'auteur ſe propoſe ; que d'ailleurs il ne peut y avoir des changemens même utiles dans un grand état, ſans que quelques perſonnes n'en ſouffrent au moins dans le premier moment, il ſeroit ſuperflu de s'expliquer, quoique toutes les formes de recouvrement que je croirois pouvoir pro-

poſer au roi & à ſes miniſtres ſoient en uſage dans le royaume ou dans pluſieurs de ſes provinces.

D'après ces principes, je conviens avec M. Necker, que tout don de faveur doit être proſcrit juſques après la liquidation des dettes de l'état, ſans diſtinction ni exemption de perſonne; mais je crois, en qualité de ſujet du ſucceſſeur du grand & bon Henri, ne devoir point préſenter au roi le dire de M. Necker, ſur les épargnes & économies, comme un devoir; il ſuffit de recourir avec confiance au cœur paternel de ſa majeſté ſur cet article, comme ſur toutes les dépenſes ſuperflues qui excéderoient la conſervation des bâtimens, & de s'en rapporter avec ſoumiſſion à ce qu'il lui plaira de preſcrire.

Que M. Necker préſente aux peuples ſes doléances; les faits ſont contraires à ce qu'il dit: j'adreſſe mes réflexions aux vrais ſerviteurs du roi, aux nobles du royaume, convaincu que ſi pluſieurs d'entr'eux ont ſollicité des dons & des graces extraordinaires auprès du roi, c'eſt parce qu'ils n'ont point cru que leurs demandes duſſent porter préjudice aux revenus du roi, & ſurcharger la partie la plus indigente de ſes ſujets.

Les biens & la vie que les nobles françois ſacrifient au roi dans toutes les circonſtances qui ſe préſentent, ſont pour moi un ſûr garant qu'aucun d'eux ne ſollicitera des graces pécuniaires qu'après la liquidation des dettes de l'état.

Le noble & le militaire françois, ainſi que les magiſtrats, aiment le roi autant qu'eux-mêmes. Si le roi eſt pere de ſes ſujets, ils ſont preſque tous les peres de leurs vaſſaux ; ils rougiroient de ne point les ſoulager dans leurs beſoins, & plus encore de ſe procurer un ſurcroît d'aiſance, en mettant le roi dans le cas de ſurtaxer ſes ſujets, ou à différer les paiemens légitimes & les penſions accordées à leurs parens, à leurs amis, & à ceux qui par leur antériorité auroient acquis la préférence.

J'ai lieu de penſer, d'après des calculs réfléchis, que pluſieurs droits & impôts peuvent être ſupprimés, ſinon dans le moment, au moins dans très-peu de tems ; & le fardeau des peuples diminuera preſque immédiatement d'une maniere ſenſible, ſur-tout ſi, comme on l'eſpere, le plan des aides & des traites eſt adopté ; ce qui donneroit une plus grande facilité pour augmenter les revenus, au moyen de la liberté de la circulation & du commerce, & pour établir ſolidement les ſubventions qui ſeroient adoptées par le roi & ſon conſeil, avec d'autant plus de confiance, que perſonne ne pourra méconnoître la juſtice ni la proportion de ſa taxe.

## CHAPITRE XI.

*Notions ſuccinctes ſur les contributions, les franchiſes, la population, l'étendue & les principales reſſources de chaque généralité du royaume.*

IL ſemble que M. Necker, ayant demandé permiſſion au roi, pour imprimer l'état de l'hoſpice formé par le curé de St Sulpice & Mde Necker, reconnoiſſoit la néceſſité de cette permiſſion, pour imprimer le contenu en ce chapitre ; il eſt tout au moins imprudent de s'être arrogé le droit de manifeſter au monde entier l'état des principales parties du royaume & de toutes ſes reſſources, ſans la permiſſion expreſſe du roi.

Mais comme M. Necker ne fait ſur cet objet que copier les auteurs qui ont fait la deſcription de la France, & que ce chapitre ne donne point de notions bien intéreſſantes pour les perſonnes inſtruites ou qui voudroient s'inſtruire, & qu'il les donne avec le ton, & dans le ſtyle d'un maître à ſes écoliers, ſans s'appercevoir de la grande différence qu'il y a des préceptes de ſtyle avec les maximes pratiques qui ſont néceſſaires pour l'adminiſtration générale & particuliere des finances, l'on ne croit pas devoir s'y arrêter.

## CHAPITRE XII.

*Etendue, population & contribution de la Corſe.*

DE tous les impôts, il n'y en a point de plus juſte & de plus proportionné que l'impôt en fruits ; ce paiement eſt utile au ſujet qui ne paie point au-delà de ſa poſſibilité, & qui n'eſt point obligé de ſe déplacer ni de vendre ſes denrées à vil prix, lorſqu'il ſe voit preſſé par les contraintes. En donnant la cotte-part de leurs fruits, les contribuables n'ont pas beſoin de reçus ni d'interpoſer perſonne : tout eſt prêt au moment où il faut payer, ſans être obligé de chercher de l'argent dans un tems où les occupations obligent les Colons à veiller à leur récolte, & à employer à l'exploitation les fonds qu'ils peuvent avoir.

Cette impoſition eſt encore plus utile au roi, en ce qu'elle procure au ſouverain un revenu toujours proportionné à la valeur des denrées & aux facultés de ſes ſujets.

Tel impôt en argent étoit très-conſidérable lors de ſon impoſition à cauſe du bas prix des denrées, qui eſt devenu, par la ſucceſſion de tems, très-peu digne de conſidération depuis le hauſſement de leur prix : de ſorte que les revenus du roi payés en argent ſont beaucoup moindres, quoique les revenus des propriétés territoriales aient augmenté ; de ſorte que le

roi y a perdu énormément, & les propriétaires n'y ont point gagné, parce qu'il a fallu venir à de nouvelles impoſitions, qui, comme l'a fort bien remarqué M. Necker, occaſionnent toujours une augmentation de prépoſés, qui rend ſouvent l'impôt très-onéreux & moins profitable au roi.

Quelque faveur que mérite la Corſe, pays nouvellement conquis & peu peuplé, je crois devoir obſerver pour le bien de l'état, que la taxe de l'induſtrie devoit y avoir lieu, ſans craindre de ſurtaxer ſes habitans; puiſque la taxe de chaque individu à 4 l. 17 ſ. n'a aucune eſpece de proportion avec la taxe du royaume, qui eſt par tête à 23 l. 13 ſ. 6 d. ce qui n'eſt pas le cinquieme de ce que paient les habitans du continent.

Je crois pouvoir, & même devoir obſerver, que le ſouverain ne doit point être en perte pour l'adminiſtration & la défenſe de ſes états; qu'il eſt dans la nature & dans la juſtice du contrat d'entre le protecteur & le protégé, que ni l'un ni l'autre ne ſoient en perte; que tout comme les ſujets ne doivent rien aux beſoins factices ni au-delà des beſoins réels du roi & de l'état, les ſujets ſont tenus au moins à dédommager le ſouverain du droit de protection & de défenſe qui aſſure leurs perſonnes & leurs propriétés.

L'iſle de Corſe eſt très-utile pour le commerce; elle eſt dans un climat excellent, & elle ne manque que de bras pour la rendre fructifere, & quatre ou cinq fois plus utile qu'elle n'eſt à préſent.

C'eſt à quoi l'on eſt perſuadé que le gouvernement s'attachera avec ſoin, ainſi qu'à réduire, autant que faire ſe pourra, toutes les dépenſes militaires & civiles, juſques à ce que l'iſle ſoit dans l'état de population & d'abondance dont elle eſt ſuſceptible.

Si nous obſervons la conduite des autres gouvernemens d'Europe, l'on reconnoît qu'ils ont dans leurs poſſeſſions ſéparées du continent, beaucoup moins de prépoſés militaires, civils & politiques, dont le trop grand nombre eſt toujours à charge à l'état.

## CHAPITRE XIII.

*Sur les colonies.*

C'Est ici où M. Necker fait voir lui-même qu'il a des notions très-informes, ou qu'il ne veut point faire part au public des réflexions dont il eſt prodigue ſur les autres articles.

Les colonies ſont en valeur plus qu'elles n'ont été juſques ici, quoiqu'elles ſoient encore ſuſceptibles d'augmentation ; l'or & l'argent y abondent proportionnellement aux habitans, beaucoup plus que dans le continent : ce qui eſt de notoriété ; & ſi l'on fixoit la taxe, d'après la population, ſur le pied de 23 l. 13 ſ. 6 d. par tête, comme dans le continent, il en réſulteroit pour le roi une ſomme de 13,402,729 l. 12 ſ. pour les iſles de St Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, Ste Lucie, Cayenne, &

& les iſles de France & de Bourbon, ſans y comprendre Tabago, dont M. Necker ne marque pas la population.

Cette ſomme n'eſt point exceſſive, puiſqu'il y a eu des compagnies qui ont offert de payer les coûts annuels de la marine de France, ſi on vouloit leur céder les revenus des iſles; ce que je regarde comme impoſſible : ce ſeroit perdre nos colonies, que d'accepter cette propoſition, malgré l'utilité pour les revenus du roi. Les habitans de ces pays, incorporés à la métropole, doivent être également chers à l'état, & l'on ne peut les livrer aux traitans, ſans les expoſer aux vexations les plus cruelles & les plus deſtructives.

Leur commerce eſt eſſentiel : je ne préſenterai mes réflexions ſur cet objet, que lorſqu'il faudra ſuivre les expoſitions de M. Necker; je dirai ſeulement comme de la Corſe, qu'on y a multiplié les places militaires, civiles & de finance, & qu'il ſeroit plus utile au roi & aux Colons de payer en fruits les droits & impoſitions de nos iſles; d'autant que les ſucres ayant quadruplé, le roi eſt en perte dans les dépenſes qu'il fait pour les iſles, au lieu que ſon revenu ſeroit proportionné, & toujours dans la balance de la juſtice.

Je crois devoir ajouter que la compagnie des Indes eſt de néceſſité abſolue dans l'état préſent du royaume, parce que la concurrence eſt impoſſible dans un pays auſſi éloigné, & qu'en prévenant peu d'objets oubliés lors de ſon rétabliſſement, elle pourra être très-utile à l'état,

& que la libération des dépenſes de l'iſle de France & de Bourbon, qui étoit à ſa charge, ſeroit un objet d'épargne digne de conſidération, & épargneroit les frais de leur manutention, qui ont augmenté les dépenſes annuelles de la marine.

## CHAPITRE XIV.

### *Obſervations générales ſur la réforme des impôts.*

LE titre en eſt vrai; c'eſt tout ce qu'on peut dire ſur ce chapitre, dans lequel on reconnoît un homme qui cherche au fond d'un puits un effet qu'il ne peut y retrouver, parce qu'il n'en connoît ni la forme, ni les dimenſions.

Les cauſes que M. Necker allegue pour l'examen & changement des impôts, ſont des motifs généraux qui peuvent être appliqués à tous les pays, à toutes les circonſtances & à tous les tems.

Il convient néanmoins, après, que les inconvéniens locaux obligent quelquefois à admettre ou à rejetter, & quelquefois à modifier les perceptions & à les reſtreindre: de ſorte qu'après avoir lu trente pages, on eſt auſſi avancé que ſi on n'en avoit lu aucune.

Les *pourquoi* & les *comment* joueroient ici un beau rôle, puiſque M. Necker eſt dans l'incertitude ſur tous les points: ſon eſprit eſt en ſuſpens juſques à ce que les aſſemblées pro-

vinciales aient déterminé ce qu'il convient de faire pour le bien du roi & de ſes peuples.

Nul moyen n'y eſt exprimé, pas même préſenté, & l'on reconnoît que l'inventeur des aſſemblées provinciales eſt ſans connoiſſance & ſans principes du droit naturel, du droit des gens, du droit public, & du droit particulier du royaume; il cherche à les connoître & à ſe déterminer conformément aux vrais principes; mais, comme il ne peut les trouver que chez les hommes de la loi, ſeuls inſtruits par état & par beſoin autant que par étude, & qu'il ne peut ſe réſoudre à convenir de la ſupériorité de leurs connoiſſances, ni du droit qui leur appartient de prononcer ſur la ſanction des nouvelles loix, il héſite, il bégaie, & après avoir parcouru beaucoup de chemins & avoir parlé long-tems, il ſe trouve avec ſon papier à la main, en attendant que le fantôme provincial de nouvelle fabrique puiſſe s'expliquer.

Mais comme M. Necker nous dit lui-même au chapitre ſuivant (1), *l'expérience apprend que les réflexions, dont une réforme ſévère eſt la baſe, reſſemblent bien plus à des vœux qu'à des diſcuſſions utiles*, l'on ne s'arrêtera point à diſcuter des queſtions oiſeuſes: l'on va ſuivre les autres chapitres.

(1) Tome II de l'adminiſtration des finances de la France, page 6.

# TOME SECOND.

## CHAPITRE PREMIER.

*Sur le sel.*

LE plan sur l'augmentation & diminution respective du sel, présenté dans ce chapitre, est marqué au coin de la singularité.

La réponse au compte rendu présente, en raccourci, la fausseté du projet de M. Necker, & l'impossibilité de le mettre en exécution.

Les conventions faites avec le souverain, sont des contrats immuables, que nul administrateur ne peut violer sans s'écarter de la justice, qui doit servir de bousole & de guide à toutes ses opérations. Il y avoit des moyens à proposer qui pouvoient procurer un dédommagement aux pays les plus prévenus & les plus jaloux de leur liberté en cette partie, en donnant à ces pays d'états le moyen de la liberté du transport du sel dans les parties du royaume où il est le plus cher, & pour lesquelles on pourroit assurer le débit, en prévenant les monopoles & les accaparemens.

J'ai cru pouvoir me permettre cette observation, quoique des motifs supérieurs m'empêchent d'en dire davantage sur cet objet.

M. Necker connoît ces motifs, qu'il auroit

dû reſpecter : il auroit dû mettre tout au moins dans ce chapitre des clauſes ſalvatoires ſur les faits qui lui ſervent de baſe. Il étoit, ce ſemble, d'autant plus intéreſſé à ſuivre cette voie, que les perſonnes en qui il avoit mis ſur cet objet la plus grande confiance, lui avoient fait connoître non ſeulement la décence qui exigeoit cette précaution après ſa retraite, mais la néceſſité de les exprimer pour prévenir les objections inévitables que ſon projet préſentoit.

M. Necker perſiſta dans ſon avis, & il a fait voir que ſon projet étoit comme cent cinquante autres qu'on trouve dans le contrôle général.

Comme M. Necker n'a rien dit ſur les marais ſalans du Rouſſillon, qui ſont au nombre de vingt-cinq ou environ, & où le ſel étoit à un prix auſſi bas qu'en Bretagne, & d'un tranſport bien facile, puiſqu'ils ſont au bord de la mer, l'on croit devoir le faire appercevoir de ſon oubli en cette partie, & inſtruire le public d'un fait exiſtant auſſi eſſentiel pour l'adminiſtration ; j'ai même oui aſſurer que le roi Louis le Grand obligea les fermiers généraux à dédommager les propriétaires ſur le prix qu'ils en tiroient alors ; ce que je ne crois pas devoir vérifier par moi-même.

Les habitans de cette province ſont actuellement, à ce qu'on dit, aſſujettis à un prix du ſel exceſſif relativement à ſa valeur intrinſéque ſur les lieux, & je préſume que ce n'eſt pas ſans motif : l'on dit de plus que les propriétaires des ſalins n'ont point recouvré depuis long-tems la

ſomme convenue pour dédommagement annuel, malgré les réclamations qu'ils ont porté ſouvent aux pieds du trône, dont il eſt inutile de chercher à pénétrer les motifs.

L'on pourroit faire valoir le zele qu'a témoigné, à l'occaſion de l'impoſition de la gabelle en Rouſſillon, le conſeil ſouverain de cette province; tous les riſques auxquels ſes magiſtrats s'expoſerent pour l'exécution de la volonté du roi, leur exactitude en cette partie, l'aſſociation du viſiteur des gabelles aux honneurs de la magiſtrature ſouveraine; & malgré tous ſes ſervices, les particuliers ſurpris en contrebande ſont actuellement traduits à Valence, contre la loi du pays, ( dont nos rois ont juré l'obſervance ) *qui ne permet point de traduire les Rouſſillonois hors du reſſort.*

On n'en dira pas davantage; cet objet tient à l'adminiſtration des fermes & contredit le principe naturel de la néceſſité de la juſtice locale, qui facilite les preuves pour & contre, empêche la perte du tems des témoins & des parties, au point qu'on pourroit dire avec l'ami des hommes, *vaut mieux injuſtice de près que juſtice de loin.* La connoiſſance parfaite du langage & des lieux néceſſaire, ſur-tout dans les affaires criminelles, eſt comptée pour rien; & les dommages ne peuvent jamais indemniſer dans le cas de vexation.

Le ſel eſt cependant une denrée de premiere néceſſité, non ſeulement pour l'homme, mais encore pour les beſtiaux de toute eſpece, & pour la conſervation de tout ce qui eſt néceſſaire à la vie.

L'homme met du ſel à tous ſes alimens ; le pain ſalé eſt meilleur que ſans ſel ; le payſan met du ſel ſur les herbages crus, quelquefois même ſur les légumes, pour donner un peu de goût à celles qu'il ne peut aſſaiſonner : auſſi voit-on que dans les pays où le ſel eſt à bon compte, les payſans ſont plus forts & plus robuſtes que dans les endroits où ils ne peuvent en avoir que pour les beſoins les plus indiſpenſables.

Les beſtiaux ſon plus gras & plus vivaces au moyen du ſel ; ils ont même beaucoup plus de goût & de force : de ſorte que, dans l'état actuel du royaume, la diminution du prix de cette denrée eſt de néceſſité abſolue.

## CHAPITRE II.

### *Sur le tabac.*

LE droit de la vente excluſive du tabac eſt de toutes les ſubventions la moins onéreuſe au peuple, parce qu'elle tombe ſur un objet de volonté & de ſurabondance.

Il ſeroit à ſouhaiter, comme l'obſerve M. Necker, autant pour l'utilité du roi, que pour prévenir la perte des infortunés, que la miſere ou l'avidité du gain déterminé à la contrebande, on en établît la diſtribution privative au roi, dans la Flandre & Artois, dans le Hainaut & Cambreſis, dans l'Alſace & Franche-Comté.

Les dédommagemens qu'il faudroit procurer à ces provinces, que M. Necker fixe à trois

millions, ne me ſont point aſſez connus pour le contredire ; je m'en rapporte à lui bien volontiers, & je crois en même tems d'autant plus ſuperflu de m'expliquer ſur cette matiere, que le réglement ſur les traites a un trait eſſentiel à cet objet. Je ſuis perſuadé que cet article n'y ſera point oublié, quoique j'ignore le relevé des opérations.

Je ſuis également d'avis qu'il eſt utile pour le roi, que la fourniture du tabac ſoit affermée ; & quoique M. Necker ne nous ait expliqué aucun des détails qui pouvoient faire connoître ſi la régie ſeroit plus utile au roi, je crois devoir obſerver qu'on peut venir facilement à la vérification de tous les faits qui ont trait à cette fourniture ; qu'il eſt même eſſentiel qu'avant le nouveau bail, l'adminiſtrateur des finances ſache la qualité & la quantité des différentes eſpeces de tabac néceſſaires pour le royaume, les endroits où il faut en faire les approviſionnemens, le tems auquel il faut en aſſurer les achats ; qu'il connoiſſe la commiſſion que donnent les fermiers généraux à quelques-uns de leurs membres, pour veiller à cette fourniture, & les conditions que le comité de la ferme impoſe à ſes commiſſionnaires d'Hollande, les frais de commiſſion, & la maniere de conditionner les envois du tabac, & d'en faire le tranſport dans le royaume.

J'aurois ſouhaité que M. Necker m'eût inſtruit ſur l'utilité qui pourroit réſulter de la culture du tabac dans la partie du royaume où il venoit avec facilité, nommément à Clairac, dont le tabac étoit ſupérieur à tous les autres par ſa

qualité. Il n'a pas cru, ſans doute, digne de l'attention d'un grand adminiſtrateur d'examiner par lui-même s'il étoit plus convenable de conſerver l'argent dans le royaume, au lieu d'en faire ſortir la quantité qui correſpond à celle du tabac qu'il faut acheter à grands frais chez l'étranger; ou ſi, dans un royaume auſſi peuplé que la France, il falloit préférer l'envoi de cet argent à l'étranger, pour conſerver à la culture du bled & des grains néceſſaires à la vie l'eſpace de terre qui ſeroit employé à celle du tabac; & s'il n'étoit pas même utile d'exporter annuellement cette ſomme d'argent, pour en empêcher la ſtagnation dans le royaume, & y mettre une trop grande abondance de numéraire, qui eſt ſouvent auſſi préjudicielle que le défaut d'eſpeces.

Je ne m'expliquerai pas au-delà ſur cet article : l'indication des moyens eſt due par tout citoyen, même les éclairciſſemens, s'ils lui ſont demandés; mais la parfaite connoiſſance & la réſolution ſont dévolues aux miniſtres, qui préſentent au roi les moyens d'acquérir, ſur chaque article relatif à l'état, la ſcience certaine, d'après laquelle le roi fait uſage de ſa pleine puiſſance & de ſon autorité royale.

## CHAPITRE III.

*Obſervations ſur le droit des traites. Recherches & conſidérations ſur la balance du commerce de la France.*

## CHAPITRE IV.

*Idée sur la réforme des droits de traite.*

QUOIQUE M. Necker ait mis en deux chapitres le droit de traite, & ses idées sur la réforme des traites, qui dépendent du même principe & qui ne forment qu'un même objet, je crois devoir joindre les observations sur le droit des traites, premier objet du chapitre 3, avec son idée sur la réforme des droits de traites, qui forme le chapitre 4; & traiter ensuite ses considérations sur la balance du commerce, qui est une matiere totalement différente, quoique le commerce puisse être plus ou moins utile, selon la fixation des droits d'importation & d'exportation.

Je crois, ainsi que M. Necker, qu'il est très-utile pour le bien de l'humanité & du commerce, de ne laisser subsister le droit des traites qu'aux extrêmités du royaume & autour de ses frontieres.

J'étois convaincu, avant qu'il ne fût en place, que les revenus du roi n'en souffriroient aucune diminution, & que les provinces réputées étrangeres gagneroient beaucoup, dès qu'on ôteroit la ligne de démarcation & les bureaux des fermes qui les séparent du reste du royaume.

Les provinces d'étranger effectif y trouveroient le même avantage; & quoique M. Necker pense qu'il peut y avoir quelque perte pour partie de ces provinces, ce qu'elles gagneroient en

épargnant les hommes ſacrifiés à la contrebande, & les frais de juſtice, eſt un objet d'autant plus digne de conſidération, que l'envoi des procès ſur cette matiere, & des infortunés qui en ſont le ſujet, à des chambres criminelles établies contre l'ordre public du royaume & au préjudice des cours ſupérieures dont le roi continue à payer les magiſtrats, révolte les cœurs des patriotes, qui vénerent néanmoins les volontés du roi.

M. Necker, ami des peuples, avoit là une bonne occaſion pour repréſenter au roi le bien qui réſulteroit de l'anéantiſſement de ces tribunaux.

C'eſt quand M. Necker n'eſt plus rien, qu'il veut nous faire part de ſes idées ſur les traites; mais, pourquoi veut-il donner au public des inutilités, puiſqu'il déclare lui-même que cet objet eſt actuellement examiné en vertu des ordres ſupérieurs? Si le bien de l'état étoit ſon ſeul & unique but, M. Necker auroit donné ſes notions aux commiſſaires vérificateurs, qui auroient profité de ce qu'il peut y avoir de bon dans ſes travaux. M. Necker veut-il qu'on croie que cet ouvrage, dont on a lieu de croire qu'il a vu l'enſemble, eſt la ſuite de ſes réflexions, & que le public, qui n'en verra le ſuccès qu'après ſes écrits, lui attribue la gloire de l'invention? Nous ne ſaurions nous fixer à cette idée, aſſurés, comme nous le ſommes, que les travaux de M. Necker ſur les traites ſont l'ouvrage d'autrui, & que les perſonnes qui y travaillent l'ont voulu engager à changer quelques articles de ſon livre; mais quoiqu'il n'ait jamais eu que des

notions très-imparfaites ſur cet objet, avant celles que lui a communiqué l'homme inſtruit qui eſt à la tête de ce travail, il n'a voulu rien changer à ce qu'il avoit réſolu de mettre dans ces deux chapitres : *quod ſcripſi ſcripſi*, tout ce qu'il écrit eſt bon & à lui.

D'après ces faits, je penſe qu'il eſt ſuperflu d'entrer dans le détail des droits des traites & des comptes que M. Necker fait par eſtimation ſur cette partie, avec d'autant plus de raiſon, qu'on ne peut adopter aucun des comptes de M. Necker ſur les matieres de finance les plus ſimples & les plus connues.

Je conviendrai de la regle générale avec les auteurs, d'après leſquels M. Necker dit en matiere de commerce, que moins on prend de droits de traites ſur les impoſitions & exportations, plus le commerce eſt utile : je penſe cependant qu'il y a des exceptions à cette regle générale.

Avant de traiter de la balance du commerce, je dirai avec tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere, que le commerce eſt une portion de revenu eſſentiel pour la France, auquel le gouvernement doit la plus grande attention ; mais je ne puis approuver que M. Necker en ait préſenté la balance à toute l'Europe, pour que chaque gouvernement intéreſſé puiſſe connoître, d'après les rapports avec ſon propre commerce, les moyens qu'il y a à prendre pour anéantir celui de la France. La leçon que M. Necker fait aux Inſurgens m'a fait d'autant plus d'impreſſion, que, quoiqu'actuellement capables de peu

de choſe à cauſe de leur pauvreté, ils pourront ſe prévenir à tems pour s'approprier les branches de notre commerce, lorſqu'ils ſeront en état de le faire par eux-mêmes.

Je ne puis m'empêcher de témoigner ma ſurpriſe en liſant ces paroles dans le livre de M. Necker, tom. 2, pag. 215 : *Ce n'eſt point par des exemples qu'il faut ſe gouverner dans les affaires d'adminiſtration. Les droits de traite en Angleterre ſont peut-être trop conſidérables.....* Quoique le commerce d'Angleterre, ni la perception des droits de traite ne puiſſent point nous ſervir d'exemple ni de guide, quoique le commerce d'Angleterre ait été très-floriſſant & porté au comble, néanmoins les droits trop conſidérables des communes & du parlement d'Angleterre dans l'adminiſtration des finances & du royaume, nous ont été préſentés non ſeulement comme utiles, mais comme abſolument néceſſaires à la France : eſt-ce parce que ſa conſtitution eſt en partie républicaine qu'on voit M. Necker ſi différent dans l'application de ces principes ? Je laiſſe à lui-même le ſoin de nous expliquer quelle a été ſa penſée & ſon deſſein. Un roi condamné à mort, exécuté d'autorité de ſes ſujets ; un homme de la lie du peuple exerçant l'autorité ſuprême, ſous le nom de protecteur de la république anglicane ; le trône ôté par cette nation au poſſeſſeur légitime & à ſes deſcendans, ſeuls ſucceſſeurs naturels conformément à leurs loix ; enfin, des ſujets nombreux, qui, forcés de ſecouer le joug anglois, ont acquis l'indépendance, & ont tranſigné avec leur

maître & avec la nation elle-même, me diſpenſent d'entrer dans l'examen des motifs qui ont déterminé M. Necker à nous donner l'Angleterre pour exemple, & d'en tirer les conſéquences.

Venant au commerce, je dirai d'abord que les ordonnances de l'Angleterre ſont trop rigides & trop contraires aux principes naturels de la correſpondance ſociale, qui exige une eſpece d'égalité dans le commerce, pour pouvoir être adoptées : mais je ne puis m'empêcher de dire en même tems que les 19 articles principaux des ordonnances angloiſes ſont la tranſcription des anciennes ordonnances du royaume ſur le commerce, & que la ſeule différence qu'il y a à cet égard entre la France & l'Angleterre, eſt que la France en a abandonné l'obſervance, & l'Angleterre en a conſervé la rigueur.

Si l'on conſidere les effets qui ont réſulté de l'inexécution & exécution de ces ordonnances, la France a un commerce aſſez proportionné & aſſez floriſſant, malgré tous ſes revers, malgré la léſion qu'elle a éprouvée par les traités qu'elle a faits avec certains états, & malgré les diſpoſitions des tarifs des traites qui ſont ſinguliers & même inſoutenables ; & quoique le prix des denrées & celui de toutes les autres choſes qui en eſt la ſuite néceſſaire aient hauſſé dans le continent, tout va, parce que les valeurs n'y ſont point exorbitamment diſproportionnées ; la valeur des grains & de la nourriture primitive en permet l'achat au pauvre, & l'uſage des autres choſes eſt communément à portée de l'aiſance.

En Angleterre tout eſt d'une cherté énorme ;

l'Anglois le plus riche eſt preſque pauvre dans ſon pays ; les voyages les plus coûteux dans les cours de l'Europe ſont pour les milords anglois une épargne aſſurée.

C'eſt en effet une des plus grandes erreurs de croire qu'il faut procurer à un état un commerce unique & privatif, pour vendre les matieres premieres de ſon ſol ou les objets de ſes manufactures à un prix exorbitant, & ſe procurer une immenſité de numéraire. Les extrêmes en cette partie ſont également à éviter comme dans toutes les autres ; il en réſulte l'inconvénient qu'on éprouve au Mexique, au Pérou & dans pluſieurs iſles : l'or & l'argent y ſont ſi communs, que les denrées, les vêtemens & les meubles y ſont à un prix ſi exceſſif, qu'on n'eſt riche qu'en eſpece numéraire ; il faut des ſacs d'or pour avoir les aiſances & les agrémens pour leſquels les ſacs d'argent ſont plus que ſuffiſans dans les autres états & dans les pays les plus commerçans.

Pour juger de la bonté de l'adminiſtration angloiſe dans la partie du commerce & des finances avec celle de France, il n'y a que voir la dette des Anglois telle que M. Necker la rapporte, avec la dette de la France, dont il fait le parallele & préſente l'égalité.

La population de l'Angleterre n'eſt que le tiers de celle de la France ; & la dette nationale des deux royaumes eſt égale : d'où il ſuit, par proportion avec la population, que la dette d'Angleterre eſt de deux tiers plus conſidérable que celle de la France, malgré la vigilance continuelle de la nation angloiſe ſur ſon adminiſ-

tration des finances, & ſur la conſervation de ſon commerce ; c'eſt donc contre toute eſpece de raiſon que M. Necker préſente à la France les avantages qu'il y a pour les Anglois d'être ſurveillés par les aſſemblées nationales dans les répartitions des impôts & dans l'exercice du commerce, puiſque l'Angleterre eſt de deux tiers plus endettée que la France, malgré tous les défauts dans pluſieurs parties de l'adminiſtration françoiſe, que M. Necker releve avec complaiſance.

La France peut donc eſpérer bien plus facilement que l'Angleterre, une aiſance prochaine, en ſimplifiant ſes impôts, & en mettant une économie exacte dans tous les départemens, puiſqu'elle a tant fait juſques ici, & qu'il ne faut, ſelon M. Necker, qu'une adminiſtration éclairée, que le roi notre bon maître deſire plus que lui pour le bonheur de ſes ſujets.

Sans prétendre entrer dans les motifs ſupérieurs qui ont déterminé ſouvent les ſouverains à régler avec leurs voiſins les droits d'importation & d'exportation, ſur-tout dans les traités de paix, dont je crois la méthode non ſeulement utile, mais néceſſaire, quoiqu'elle n'ait point été miſe en uſage depuis très-long-tems dans le royaume, je penſe avec des hommes inſtruits, qui travaillerent ſur le commerce en 1764 en vertu des ordres du roi, que, pour bien juger de l'utilité des exportations & des importations, il ſeroit très-utile pour l'état de vérifier tous les ſix ans dans chaque province qui avoiſine avec l'étranger, quelle a été la ſomme des importations

tions & exportations, pour en augmenter ou diminuer les droits à proportion du plus ou moins de commerce, des matieres, du ſol ou d'induſtrie qui y auroit eu lieu dans cet intervalle.

La différence de la valeur des choſes dans chaque province eſt de notoriété ; d'où il réſulte que tous les tarifs généraux du royaume ſont injuſtes, quelque précaution qu'on prenne pour les mettre en approximation.

L'abondance ou la diſette des matieres d'exportation & d'importation influant ſur le prix, rend le tarif qui étoit proportionné d'abord très-défectueux pour l'entrée & pour la ſortie, dès que le changement des prix eſt trop bas ou trop haut.

L'on doit encore avoir égard au plus ou moins de beſoin vrai ou factice de nos denrées qu'ont les états ſoumis aux gouvernemens qui nous avoiſinent, & des beſoins des matieres qu'ils ont chez eux & qui ſont à notre convenance, pour les obliger, en proportionnant notre tarif au leur, à les mettre également dans une certaine proportion, afin de trouver dans le commerce cette abondance & cette proportion qui le facilite aux deux nations.

C'eſt de la diſproportion des droits d'entrée & de ſortie que vient le défaut de commerce dans pluſieurs provinces du royaume : cette partie de revenus eſt comme les tailles, les vingtiemes, la capitation & les autres impoſitions, dont on juge & décide à Paris, où l'impoſſibilité morale de connoître le local donne lieu à bien des injuſtices, qui, quoique matérielles, ne portent

pas moins des préjudices réels au commerce en général, & à ceux qui les éprouvent.

Ce n'eſt point qu'on veuille rendre les provinces indépendantes : l'on eſt au contraire dans la ferme perſuaſion que l'autoriſation du roi eſt de néceſſité dans toutes les opérations, & qu'au moyen des formes légales combinées pour l'aſſurance de l'adminiſtration & du commerce, toutes les injuſtices & exactions ſeront écartées de l'adminiſtration des finances, & diminueront de beaucoup les frais de perception.

Il y a encore une réflexion eſſentielle, qui fait voir la néceſſité des accords avec les nations commerçantes, ſur-tout pour le commerce maritime, où l'on doit prévenir & régler le tems que les vaiſſeaux paſſagers étrangers peuvent reſter dans nos ports, & les nôtres dans le leur, ſans rien déclarer, & s'accorder en même tems pour l'inſtruction des procès & pour les peines des contrebandiers reſpectifs.

Il paroît également utile de s'entrecommuniquer la faculté de vendre ou de s'en retourner des ports, ſi les prix des marchandiſes ne paroiſſent point ſuffiſans aux capitaines marchands qui y mouillent.

C'eſt, au ſurplus, à la nombreuſe population, autant qu'à ſa poſition, à ſon climat & à ſon ſol, que la France doit ſa grandeur & ſon commerce.

L'expérience nous apprend que les peuples agricoles & paſteurs ont eſſentiellement beſoin du commerce pour la vente de leurs grains, de leur bétail, & du ſuperflu des peaux, parce

que ces objets de culture & de dépaiſſance n'occupent point pendant toute l'année une quantité d'hommes proportionnée à celle que ces deux parties nourriſſent.

Les états du pape, la Sicile, la Barbarie, la Pologne & une partie de l'Eſpagne languiſſent au milieu des ſources de la population, parce que la quantité des matieres premieres n'y eſt point conſommée, & n'eſt point tranſportée ailleurs en eſpece, ou avec de nouvelles formes, que l'induſtrie met en œuvre pour le beſoin de l'humanité : l'on n'y voit que des riches & des colons ; l'on n'y connoît point la claſſe intermédiaire qui donne le mouvement aux riches & aux pauvres, & pourvoit à leurs beſoins, vrais ou factices, reſpectivement à leur état ; c'eſt au point que, lorſqu'on a voulu établir des manufactures, elles ſont tombées, faute de débit & d'ouvriers qu'on ne pouvoit remplacer.

La France, ſuſceptible par ſon ſol & par ſa poſition de toute eſpece de culture, de production & d'induſtrie, a regardé de tous les tems le commerce comme un objet précieux, & un acceſſoire néceſſaire de ſa culture & de ſon induſtrie : les diſpoſitions des ordonnances anciennes & modernes ſont la preuve de cette propoſition.

La France a dans ſon ſein toutes les productions de premiere néceſſité ; mais comme les beſoins factices & de luxe deviennent des beſoins pour les riches, ſur-tout dans un grand état, il eſt eſſentiel de maintenir le commerce, ſans le forcer.

La France eſt d'autant plus aſſurée de ſon commerce, qu'elle a le précieux avantage de confronter par terre avec différens états: de ſorte que, quand même elle ſeroit en guerre avec quelqu'un de ſes voiſins, elle peut ſe procurer par les autres tout ce que la guerre empêche de tirer des pays où on la fait.

Ses différens ports ſur l'Océan & la Méditerranée lui donnent l'avantage de commercer avec toutes les nations, & en conſervant ſa marine ſur le pied actuel, dont les ſuites de la derniere guerre ont facilité le ſoutien, & peuvent diminuer les frais, à cauſe de la certitude de tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction, il eſt difficile de croire que la France bien gouvernée puiſſe jamais être entamée dans ſes poſſeſſions, ni dans ſon commerce.

Il y a eu dans tous les tems & dans tous les états policés des perſonnes publiques prépoſées à la manutention du commerce.

Les Hébreux, les Athéniens, les Romains, ont diverſifié leurs noms & leurs fonctions, ſelon les circonſtances.

En France, pendant très-long-tems, les ſeules perſonnes qui euſſent inſpection ſur le commerce, étoient les miniſtres du roi, les commiſſaires départis dans les provinces, & pour la manutention, les officiers de police, les prévôts des marchands & échevins, chacun en ce qui étoit de leur diſtrict.

Cet uſage étoit très-ſage & très-régulier, parce que les matieres de commerce & les profits varient, ſuivant les lieux, par l'abondance,

par la ſtérilité, par la facilité & difficulté du tranſport, par la population & dépopulation, & enfin, par la guerre & par la paix : toutes ces cauſes qui tendent à augmenter ou à diminuer les fortunes, augmentent ou diminuent l'uſage des beſoins primitifs, & encore plus l'uſage des beſoins factices. De ſorte que, mettre à la capitale la connoiſſance de chaque partie du commerce de chacune des provinces du royaume, les aſſimiler pour les droits & pour leur perception, ſans égard aux changemens locaux, qu'on ne peut prévenir dans le moment, ni remédier de loin avec la célérité qu'exigent toutes les affaires de police, c'eſt porter préjudice au bien public qui a été le motif de la création de tous les offices que les Romains ont établi ſur les lieux à l'exemple des nations qui les avoient précédés.

En 1626, au mois d'octobre, le cardinal de Richelieu fut pourvu de l'office de grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & commerce de France.

En 1642, Armand de Mailly, marquis de Brezé, en fut pourvu par ſon décès ; & par la mort de ce dernier, arrivée en 1650, Céſar, duc de Vendôme, en fut pourvu.

Cette charge fut ſupprimée par l'édit du 14 novembre 1661, époque de la ſuppreſſion de celle de ſurintendant des finances ; & depuis cette année là, il n'y a plus eu de ſurintendant de commerce ni des finances.

Le conſeil de commerce fut créé en 1700, par édit du 29 juin, regiſtré au parlement, pour donner toute attention, & procurer ce qui ſe-

roit plus avantageux au commerce & aux manufactures du royaume.

Le conſeil fut compoſé de M. Chamillart, contrôleur général, d'un ſecrétaire d'état, d'un conſeiller d'état, d'un maître des requêtes, & de douze commerçans du royaume, ou qui auroient fait long-tems le commerce.

Création qui paroît plus relative au commerce extérieur & général, qu'au commerce particulier.

En 1708, en rappellant les motifs de l'édit de 1700, le roi créa en titre ſix commiſſions d'intendans du commerce, à choiſir entre les maîtres des requêtes, & être unies à ſix de leurs offices, ſauf à les ſéparer, après dix ans d'exercice.

Le roi leur donne ſéance au conſeil de commerce, en prêtant un ſimple ſerment entre les mains de M. le chancelier.

L'intendance générale du commerce intérieur du royaume, & extérieur par terre, appartient toujours au contrôleur général.

Le ſecrétaire d'état de la marine a le commerce extérieur maritime, & en conſéquence de l'Amérique, de la pêche de la morue, & de tout ce qui eſt relatif à l'étranger.

Le commerce intérieur, pour lequel les intendans du commerce ne ſont point néceſſaires, n'en eſt pas un, à proprement parler, au moins pour le corps de la nation; c'eſt une ſimple circulation, à laquelle le gouvernement doit donner la liberté, l'aiſance & la manutention, ſans faire ſemblant de s'en appercevoir.

L'état & le gouvernement ne connoiſſent, ſous le nom de commerce, que celui par lequel on ſe procure le néceſſaire & l'utile de la part de l'étranger, avec lequel on ſe débarraſſe du ſuperflu, relativement aux beſoins des citoyens.

Il réſulte néanmoins de nos réglemens, que les miniſtres doivent s'entrecommuniquer leurs idées & leurs principes, & s'aſſembler pour déterminer enſemble tous les objets du commerce, afin d'éviter les difficultés que les différens ordres miniſtériels peuvent faire naître en cette partie: tel étoit l'uſage du tems de M. Orry, au moyen de quoi on ne voyoit point des loix impugnées par les intéreſſés, dont la contradiction n'eſt jamais édifiante.

Ce ſont là des réflexions qui, quoique générales, ſuffiſent pour faire connoître à M. Necker qu'on connoît les vrais principes du commerce, & que l'application en eſt bien aiſée.

La prétendue balance actuelle du commerce change d'un moment à l'autre, & ce n'eſt point par un peu plus ou un peu moins que le commerce d'une nation s'altere ou ſe détruit; il a fallu à l'Angleterre environ cent cinquante ans pour le monter à un point exceſſif, & dix ans ont ſuffi pour le reſtreindre & lui rendre infructueuſes & inutiles les richeſſes qu'elle avoit acquiſes dans un ſi long eſpace de tems. Il eſt vrai que ſa métropole n'étoit point aſſez proportionnée en hommes, à conſidérer l'étendue du pays, dont le commerce lui avoit procuré la domination; au lieu que la France eſt dans un état bien différent.

Pour ſe former une juſte idée de la France & de ſon commerce, il n'y a qu'à voir que, quoiqu'au moyen des emprunts faits par M. Necker, & ajoutés aux anciens, ſoixante millions d'intérêts paſſent à l'étranger toutes les années ; cependant elle eſt dans le même état, & l'on ne s'apperçoit nullement de la diminution du numéraire, de l'aveu même de M. Necker.

Je crois en avoir aſſez dit pour démontrer l'inutilité de tout ce que M. Necker a dit dans ces deux chapitres : j'ajouterai ſeulement, d'après ce que j'ai vérifié chez l'étranger, & d'après les conférences avec les conſuls locaux, que, généralement parlant, le commerçant françois fait beaucoup plus de frais pour l'équipage & manutention de ſes vaiſſeaux, que les négocians étrangers ; ce qui fait qu'ils cherchent à faire plus de profit ſur chaque cargaiſon. Ils veulent, de plus, avoir un air plus extérieur qui indique l'aiſance ; ce qui engage pluſieurs d'entr'eux à être peu exacts ſur la bonté & qualité des genres qu'ils portent à l'étranger ; ce qui décrie notre commerce.

L'on peut bien croire qu'il y a eu quelque négociant françois peu exact ; ce qui fait attribuer à tous les nationaux le même défaut de bonne foi, réputation d'autant plus préjudiciable, que la bonne foi eſt l'ame du commerce. Je crois que la pluralité n'eſt point dans ce cas ; je penſe même que le négociant françois eſt comme tous les autres François, rempli d'honneur, & que tous ſe feront une gloire de ſe mettre à l'abri d'un pareil reproche, & je ſuis perſuadé

qu'ils ſolliciteront eux-mêmes le gouvernement à prendre les précautions les plus fortes pour prévenir & empêcher les fraudes, ſur-tout pour les qualités de toutes les choſes ouvrées qui paſſent à l'étranger, ſans étendre les diſpoſitions de rigueur aux marchandiſes qu'on vend dans le royaume, dont chacun peut vérifier par lui-même la qualité.

Au ſurplus, ſi les négocians & capitaines françois, préférant la conſervation de leur vie, mettent plus de monde dans leurs vaiſſeaux, c'eſt une ſuite de l'humanité & de la liberté naturelle ; c'eſt à eux à ſe prévenir pour éviter la perte ſur leurs cargaiſons. Ils ſavent que ce n'eſt point le gros grain qui enrichit, mais le gain répété.

Des auteurs qui ont écrit ſur notre commerce prétendent qu'il a beaucoup diminué encore depuis quelques années par défaut de ſurveillance ; ce dont je ne conviens pas tout à fait avec eux, malgré les détails qu'ils préſentent, parce qu'ils oublient bien des articles qui ont remplacé ceux dont nous ſommes privés.

Les détails ſur cette matiere ſont réſervés à l'intérieur des adminiſtrations particulieres dépendantes de l'adminiſtration générale, d'après les connoiſſances locales qui doivent l'éclairer.

## CHAPITRE V.

*Expoſition ſuccinte des diſpoſitions utiles adoptées par les adminiſtrations provinciales.*

## CHAPITRE VI.

*Sur l'élection des membres des assemblées provinciales.*

## CHAPITRE VII.

*Sur l'introduction du clergé dans les administrations provinciales.*

## CHAPITRE VIII.

*S'il est de l'intérêt des parlemens de mettre des obstacles à l'établissement des administrations provinciales.*

IL faut être aussi peu instruit par éducation & par état, que l'est M. Necker des loix du royaume, pour oser dire qu'une grande partie de *la réforme des impositions pouvoit être réalisée par la seule autorité des loix générales.* S'il eût voulu se donner la peine de chercher & lire les ordonnances royaux, édits & déclarations, il auroit trouvé que toute administration & imposition étoit réglée: ce n'est point les loix qui nous manquent pour la simplification & réforme des impôts, mais les connoissances de ces loix qui manquent à presque tous les préposés en cette partie, sur-tout aux sous-ordres intéressés à les méconnoître.

Si M. Necker eût voulu lire une partie seulement de ce que la chambre des comptes, la cour des aides, & de plus le parlement de Paris & tous les autres parlemens du royaume ont dit sur l'inégalité des perceptions, il se seroit convaincu que c'est l'administration qui a vicié toute la partie des impositions par des ordres illégaux qu'on lui a surpris. Il a été sûrement dans le cas & à portée de s'instruire; mais il se croit instruit, il se juge tel, & il paroît, par son exposé, qu'il n'est point permis d'appeller de son jugement, pas même de son opinion.

On s'en rapporte sur la différence de l'opinion de lui-même avec la réalité, à son exposé; & quant au fond, à ce qui a été dit dans la réponse au compte rendu, & dans la lettre du commis. L'on observera seulement que les droits de la noblesse & du clergé sont blessés par rapport au petit nombre d'ecclésiastiques & de nobles des assemblées provinciales; ce qui est d'autant plus contraire à l'ordre légal du royaume, qu'on y fait opiner par tête, & qui plus est, sans nouvel édit on a diminué & réduit les ecclésiastiques du Berry d'une maniere contraire à l'institution primitive de l'administration de cette province, proportionnellement aux autres assemblées provinciales de création postérieure; de maniere, qu'après un pareil exemple, on étoit autorisé successivement à les réduire à un nombre inférieur, & exclure ensuite de ces assemblées le clergé & la noblesse, seuls en droit & en état de juger la nation & tout ce qui intéresse essentiellement les prérogatives des ordres.

Croira-t-on que M. Necker a réellement ignoré, ou qu'il a fait ſemblant d'ignorer, qu'il n'y eût jamais dans le tiers-état que les officiers nommés & députés par les adminiſtrations municipales qui furent admis, par rapport à ce caractere, lors de la formation du tiers-état, & que nulle perſonne de cette claſſe n'y a été introduite depuis, qu'avec des ſyndicats des villes royales ?

M. Necker veut que la nomination dépende de l'adminiſtrateur des finances ; mais, où eſt-ce qu'il a trouvé une loi, une coutume, ou un uſage toléré, qui donne à la place qu'il occupoit, cette prérogative, dont ſa perſonne n'étoit pas même ſuſceptible par défaut de religion & d'inſtitution légale ?

Les miniſtres des départemens des provinces font le rapport de tout ce qui tient à l'ordre & formation des municipalités.

S'il regarde ces aſſemblées comme nationales, le défaut de droit de l'adminiſtration des finances eſt encore plus évident, puiſqu'il eſt de notoriété que ce ſont les miniſtres des départemens qui préſentent les députés des différens états, qui traitent avec eux, & qui conferent avec les préſidens & les ſyndics, ſelon les cas & les circonſtances.

Que M. Necker diſe bonnes les premieres opérations de ces aſſemblées, dont il veut ſe ſervir comme des aſſemblées nationales : elles ne ſont ni bonnes, ni provinciales, puiſque la plupart ne ſont que des démembremens des provinces particulieres : de ſorte que, de quelque

maniere qu'il les enviſage, il auroit beau les tourner & les retourner, il ne pourra jamais aſſimiler ſes membres à des élus autoriſés par les loix & par l'uſage.

C'eſt une erreur de croire que les eccléſiaſtiques & les nobles qui ont concouru à ces aſſemblées, aient pu renoncer aux droits & prérogatives attachés à leur ordre : il eſt vrai que M. Necker, qui n'en connoît aucun, peut s'y méprendre ; mais le néant & l'inutile de cette création ne ſont pas moins évidens.

Il a ſi bien ſenti la force de cette objection, qu'il a voulu que perſonne n'ignorât qu'il y avoit dans ces aſſemblées un archevêque, un nouvel archevêque & un nouvel évêque, dont il étoit content. L'on voit que M. Necker ſe ſuit : il ne loue que pour être loué ; il a payé les académiciens de l'argent du roi : c'eſt tout dire.

Si M. Necker vouloit du légal, il avoit la voie des états ou des municipalités qui n'auroient point eu beſoin de faire connoiſſance avec les *précautions dictées par la ſenſibilité*, ( page 170 ) que juſques ici perſonne avant M. Necker n'avoit jamais cru devoir ni pouvoir influer dans aucune délibération publique.

Tout ce qu'il dit à la page 282, pour avoir ſur l'étiquette l'avis des gens ſans inſtruction, eſt digne d'un homme qui déclare lui-même *vouloir inſtruire les peuples & les habituer à raiſonner, afin de lui donner leur confiance.* C'eſt donc pour lui & point pour le roi, ni pour l'état, qu'il a cherché la confiance des peuples : c'eſt là ſa vertu ; c'eſt là ſon déſintéreſſe-

ment. Arrêtons-nous : le gouvernement a eu bien raiſon de défendre d'imprimer les délibérations de ces aſſemblées, qui n'ont aucune eſpece de compoſition ni de qualification relatives aux provinces, ni à l'état : je ſuis en mon particulier de l'avis de ceux qui ont écrit ſur le compte rendu & ſur les aſſemblées provinciales, qu'il eſt bon pour le public que les premieres aſſemblées aient été imprimées, puiſqu'il paroît évidemment, ſur-tout de la lecture de l'aſſemblée de Guyenne, que les complimens en ſont l'exorde, & l'inutilité la concluſion.

M. Necker fait bien voir par la maniere dont il s'exprime à la page 305, ſur-tout ſi on y joint la note de la page 225, combien il eſt fâché d'être obligé de ſe reconnoître l'auteur du mémoire remis furtivement au roi en 1778. Il veut s'excuſer ſur un autre mémoire qu'il prétend avoir préſenté ſur la taille : mais quand on ſuppoſeroit avec lui qu'il a réellement mis dans un autre plan propoſé au roi les paroles qu'il rapporte à la page 306, il en réſulteroit que M. Necker, ayant réglé la forme de la taille pour vingt ans ſans l'intervention des cours, il n'a voulu, au moyen de ce nouveau mémoire, que ſe ménager une porte de derriere, & préparer une réponſe à un ouvrage dont il craignoit la découverte, parce qu'il tendoit à renverſer les loix de la monarchie.

M. Necker ayant réglé lui ſeul la perception des tailles pour vingt ans *contre l'utilité des peuples*, comme l'obſerve l'auteur des obſerva-

tions ſur ſon compte rendu, il eſt démontré que M. Necker n'a jamais donné ſon ſecond mémoire de précaution, puiſqu'il a agi directement contre ſon contenu : c'eſt donc mal à propos qu'il ſe plaint de l'impreſſion maligne & furtive de celui de 1778, puiſqu'il l'avoit lui-même préſenté en cachette, preuve évidente qu'il en connoiſſoit le mauvais ; il craignoit le jour, *qui fecit malum odit lucem ;* c'eſt une maxime de droit émanée de la nature, & M. Necker a ſi fort montré ſon deſſein & ſon inſiſtance à renverſer les loix du royaume, qu'il exhorte, page 307, d'une maniere infidieuſe, le miniſtere à ne plus avoir égard aux parlemens.

Les expreſſions ſur-tout, *ſi l'adminiſtration entretenoit avec eux un commerce continuel de raiſon, de franchiſe & de loyauté*, que M. Necker applique aux miniſtres, caractériſent la morgue d'un homme parvenu, qui impute à des miniſtres qu'il doit reſpecter tant comme ſes ſupérieurs, que comme choiſis par le roi, des défauts que le public reconnoît pour des vices, & dont le dernier du peuple demanderoit juſtice contre celui qui croit lui en faire l'application.

La modération que je me ſuis propoſée me ferme la bouche & m'empêche d'indiquer les voies qu'une pareille conduite mérite : je dois néanmoins aux François autant qu'*à la raiſon, à la franchiſe & à la loyauté*, obſerver que M. Necker s'eſt peint lui-même en croyant peindre d'une maniere ridicule les gens de robe, &

qu'il n'a blâmé la conduite de l'adminiſtration ſupérieure & miniſtérielle, qu'après avoir dit, page 276, aux magiſtrats, en termes dont on puniroit les gens de la halle comme les plus grands de Paris, s'ils oſoient imprimer ce qu'il a oſé mettre ſous ſon nom : *Les gens de robe croient trop aiſément que l'eſprit d'adminiſtration eſt leur apanage excluſif ; cet eſprit, comme tous les autres, n'appartient ni à l'habit, ni au manteau, ni à l'étalage de la chevelure : c'eſt un don de la nature, que l'éducation, l'étude & l'expérience fortifient, & que l'habitude de la réflexion perfectionne.*

Que M. Necker ſe ſouvienne de la maxime *noſcete ipſum ;* qu'il réfléchiſſe un moment ſur le jugement qu'il a porté de tous les hommes qui ont été & ſont en place, il reconnoîtra que l'opinion de la ſupériorité univerſelle qu'il reconnoît en lui, le remet dans le néant, dont la prompte acquiſition de ſes richeſſes l'avoit tiré pour paroître ſur l'horizon comme un de ces feux que le même moment fait paroître & évanouir. Il ſentira dans le fond de ſon cœur, (c'eſt là le juge qu'on invoque contre lui-même) que, s'il a eu quelque don de la nature pour bien faire la banque, l'éducation, l'étude & l'expérience lui ont manqué pour toute eſpece de places, puiſqu'il n'a jamais eu l'occaſion ni le tems d'acquérir, pas même de faire une connoiſſance ordinaire, avec ces qualités, qui, en donnant à l'homme le deſir de ſe perfectionner dans tous les genres, lui apprennent à en uſer avec autant d'humilité que de prudence :

*Scio*

*Scio quod nihil ſcio*, ont dit les hommes les plus ſavans : *ars longa*, *vita brevis*, eſt leur langage ; tous les gens inſtruits apprennent de plus en plus dans tous les genres. M. Necker ſeul eſt l'homme des hommes ; il ſait tout ſans avoir rien appris : cette ſcience d'infuſion & ſon opinion de lui-même nous font diſparoître le héros, & nous montrent l'homme tel qu'il eſt.

Il eſt impoſſible à tout patriote & ſujet du roi de ne point ſouhaiter l'exécution rigoureuſe des loix à la vue d'un projet auſſi ſuivi & ſoutenu de la part de M. Necker, qui tend évidemment à renverſer les loix de l'état ; d'après lequel je crois en mon particulier très-néceſſaire d'exclure à jamais les étrangers de toute place publique d'adminiſtration dans le royaume.

La rénovation des loix qui excluent de tout miniſtere & place les étrangers & les perſonnes de toute autre religion que la catholique, qui eſt celle du royaume, doit être faite dans tous les parlemens, comme loi de l'état ; & ces loix doivent être regiſtrées dans toutes les cours du royaume unies au continent depuis leur publication, & même dans toutes les iſles & poſſeſſions de la France.

Que M. Necker nous diſe que les membres des aſſemblées provinciales pourront communiquer aux parlemens tout ce qu'ils auront obſervé dans leur diſtrict qui pourra avoir du rapport avec les matieres ſur leſquelles le roi enverra des loix pour les enrégiſtrer ; l'on voit que M. Necker veut paroître converti en faveur de l'ordre

légal des juriſdictions, & qu'il cherche à faire oublier le mémoire de 1778 ; mais l'on ne revient point des abymes, & il eſt dans le cas d'en revenir moins que tout autre. L'on connoît ſa pertinacité ; & les fondemens ſur leſquels il veut mettre ſa nouvelle baſe n'ont aucune eſpece de ſolidité : il ſuppoſe qu'il y aura un accord entre les cours & ces aſſemblées, ſans s'appercevoir que l'exiſtence de ce corps amphibie eſt incompatible avec toutes les cours & juriſdictions, puiſque l'adminiſtrateur leur attribue pour ſujet de conférence toutes les parties dévolues aux juges & aux adminiſtrateurs, avec leſquels ils ne peuvent coopérer ni au jugement, ni à l'adminiſtration.

M. Necker commence par ſuppoſer qu'il y aura entre ces différens corps une parfaite correſpondance ; mais il a été aſſez long-tems en place pour ſavoir que les états des provinces, quoique bien affermis pas leur ancienneté autant que par les loix, ſont très-rarement d'accord avec les cours plénieres & ſupérieures, & que le miniſtere eſt ſouvent obligé de les concilier, ou d'y faire pourvoir d'office par l'autorité du roi.

Suppoſant que ces diminutifs des provinces fuſſent ſuſceptibles du coſtume extérieur des états provinciaux, iront-elles en corps porter leurs obſervations ou leurs réflexions aux parlemens, dont la ſéance ſera ſouvent éloignée du lieu de leur aſſemblée ? eſt-ce le roi qui fera part aux aſſemblées, prétendues provinciales, de la loi qu'il propoſe à ſes cours ? eſt-ce le par-

lement qui enverra avertir ces corps pour y aller lui-même ou par ſes députés ? Tout ce corps ne peut point ſe tranſporter hors du lieu. Ses députés ſeront-ils choiſis avant de ſavoir s'il y aura occaſion ou cauſe pour les nommer ? Enfin ces aſſemblées ſe trouvent dans le moment diſperſées ; ſeront-elles obligées de s'aſſembler pour répondre par lettre au parlement ? Car enfin il faut établir une forme aſſurée de correſpondance, & poſer pour principe que les magiſtrats des parlemens peuvent conférer avec des corps formés, ſur l'examen d'une loi qui leur eſt privativement adreſſée.

Si M. Necker eſt plus habile en finance que vingt-ſept millions d'ames qui compoſent le royaume, il n'y a point d'homme qui ſache lire & écrire, qui ne connoiſſe le ſingulier & l'impoſſibilité de mettre en exécution la propoſition de M. Necker : le bon ſens n'a pas beſoin de loi pour ſe déterminer ſur ſa propoſition.

M. Necker ſuppoſe que l'aſſemblée, qu'il qualifie provinciale, de la haute Guyenne, qui n'eſt tout au plus que la demi provincialité, a réglé & réduit l'abus des contraintes ; il ſuppoſe donc que les cours chargées de la partie des impoſitions n'en ont point le droit, quoiqu'il paroiſſe par pluſieurs de leurs arrêts qu'elles ont fait droit ſur cette partie lorſqu'on s'en eſt plaint. S'il eût deſiré le bien & la concorde entre les miniſtres & les parlemens, il auroit ordonné aux intendans d'inſtruire & de ſe concerter ſur tous les points, & d'aller même aux cours où ils ont ſéance avant le doyen, comme maîtres

des requêtes. M. Necker veut tout créer, pour que tout ſoit à lui & à ſa diſpoſition.

M. Necker ſuppoſe donc que les intendans n'y ont pas veillé dans la partie qui leur eſt confiée, & que lui-même, grand & ſuprême adminiſtrateur, inſtruit dans tous les détails, comme il ne ceſſe de le dire, n'y a point remédié étant en place. Il faut donc qu'il convienne qu'il n'a fait aucun cas de ce monopole dont il préſente aujourd'hui la correction comme une des plus grandes merveilles, parce que c'eſt l'ouvrage d'une aſſemblée qu'il regarde comme ſon enfant le plus chéri, parce qu'il eſt illégitime.

Si les détails des opérations de ces aſſemblées ſont marqués au même coin, il eſt certain que le public n'auroit pas beaucoup gagné à leur impreſſion, qui n'auroit ſervi qu'à reconnoître dans toute ſon étendue le caractere du pere & la nature de l'enfant.

L'auteur des obſervations s'eſt expliqué ſur les élections des vocaux du clergé dans toute eſpece d'aſſemblées, ſoit d'égliſe, ſoit nationales, ſoit des états, ſoit de dioceſe ou de province : c'eſt un principe, que c'eſt le bénéfice qui eſt le titre déterminant pour l'entrée des aſſemblées où l'égliſe concourt : ſi c'eſt un corps qui aie droit de nommer ou choiſir un concurrent, c'eſt ſon ſyndicat ou ſa procuration qui le déſigne pour repréſenter le membre du corps du clergé qui eſt en tour.

M. Necker, qui ſait en finances plus que vingt-ſept millions de François, ignore les loix & les principes relatifs à l'adminiſtration, ou les re-

garde comme mauvaiſes ou inutiles, quoique faites par le concours d'une nation qui n'eſt pas dans le cas de bien connoître la partie légale plus difficile que l'adminiſtration. Auſſi, s'érigeant en deſpote, il met à part tous les droits; il nomme lui-même les membres du clergé pour les aſſemblées de ſa façon; il ſuit la marche & l'avis des potentats orientaux, ou de ceux qui ont ſubjugué leur république; la force ou l'adreſſe ſont ſes guides, ſa volonté eſt ſon unique loi, & l'arbitraire eſt ſon titre.

En vain il voudroit nous en impoſer au moyen d'un des noms de trois eccléſiaſtiques & votans dans une de ces aſſemblées, auſſi diſtingué par ſes vertus que par ſes ayeux, & par ſes places; les voix ſont comptées par têtes, & conſéquemment les roturiers formant entr'eux la pluralité, on ne ſauroit attribuer à ce ſeigneur la prépondérance dans des délibérations où on ne donne point à un pair la préſéance dans l'ordre de la nobleſſe, quoiqu'elle lui ſoit due de droit dans toutes les aſſemblées nationales relatives à l'ordre public du royaume, dès qu'il y eſt appellé.

Quand on ſuppoſeroit que l'avis de ces vocaux eſt conforme à la délibération, elle n'en ſeroit ni plus juridique, ni plus juſte.

Ces MM. ſont tous particuliérement au fait des principes & des devoirs de leur état; mais à moins d'être grand comme un Necker, qui a puiſé dans l'agence & dans la banque les principes des loix & de la légiſlation, ſans en excepter aucun, il eſt certain que les hommes les plus éclairés ne peuvent connoître, qu'après

une étude ſérieuſe & réfléchie, le droit public & les différentes branches qui en dépendent, parmi leſquelles les faits de l'adminiſtration des finances exigent une application particuliere : ainſi il n'eſt point ſurprenant que les membres de l'aſſemblée provinciale du Berry ſe ſoient mêlés des corvées, dont ils n'ont vu que la pratique abuſive, ſans remonter à leur ſource.

C'eſt ſur les corvées du Berry que M. Necker s'explique avec complaiſance ; il fait valoir la réduction des coûts des chemins de cette province à deux cents quarante mille livres par an, au lieu de ſix cents vingt-quatre mille livres qu'ils coûtoient auparavant ; ce qu'on veut bien croire ſur ſa parole, d'autant que la choſe eſt aſſez indifférente par elle-même. M. Necker regarde cette délibération comme une ſuite de l'utilité de l'aſſemblée provinciale, perſuadé que les contribuables gagneront annuellement trois cents quatre-vingt-ſix mille livres.

Si M. Necker, & avec lui les opinans à l'aſſemblée du Berry, euſſent connu les loix du royaume, ils auroient vu & ſu que les corvées ſont *domaniales* & *ſeigneuriales*, & qu'elles ne ſont point *ni aide*, *ni ſubſide* ; & conſéquemment que ni lui ni les délibérans du Berry ne pouvoient point ſtatuer ni délibérer ſur cet objet qui, étant *domanial* par ſa nature, devoit être jugé par les cours ſur les appels des ſentences des tréſoriers de France, ou de tous autres juges domaniaux, dans les endroits où il n'y a point de tribunal des tréſoriers de France établi légalement.

L'on a commencé par ſuppoſer que *les corvées* ſont *un ſubſide*, lorſqu'elles ne l'ont jamais été & ne peuvent jamais l'être ; il ne faut que lire l'article 14 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1663, pour être convaincu que les ſujets du roi ne ſont point tenus à la corvée comme ſujets, mais comme vaſſaux d'un roi ou de tout autre ſeigneur feudataire, dans les cas où elle eſt due au roi ou aux ſeigneurs.

La corvée n'eſt jamais due, ſi elle n'eſt ſtipulée par exprès dans les terriers du domaine ou ſeigneuriaux ; & s'il y a *des péages* établis dans les endroits où l'on ſuppoſe que la conſtruction des chemins ou les réparations ſont de néceſſité abſolue, les poſſeſſeurs des péages doivent en faire les frais, ou abandonner le droit de péage deſtiné à l'entretien & reconſtruction des chemins.

Il y a bien de la différence du cas où les corvées ſont ſtipulées indéfiniment, d'avec le cas où leur nombre eſt limité, & plus encore du cas auquel la largeur & la forme des chemins à entretenir ou à refaire, eſt déſignée dans la reconnoiſſance féodale : les différentes ordonnances de nos rois, les réglemens & les arrêts des cours ont prononcé & diſtingué ces cas conformément à l'exactitude des regles : de ſorte qu'il paroît que l'aſſemblée provinciale du Berry, ayant aſſujetti le payſan à la corvée, avant de ſavoir s'il étoit corvéable, a agi ſans connoître la matiere, & a fait un très-grand mal au pauvre, en croyant lui faire un bien.

La loi donne & déſigne les tréſoriers de

France pour juges des chemins ; ils jugent des droits des péages : les prépoſés à leur perception prêtent le ſerment devant eux, & ils jugent les procès & les ſaiſies ſur le droit & ſur la perception des péages : c'eſt donc à eux, & non pas à des aſſemblées extrajudicielles, ni à des perſonnes ſans caractere judiciaire, à régler le droit domanial & ſon étendue ; ou l'on croit la ſujétion aux corvées un droit domanial, ou un ſubſide, ou aide royale.

Le droit domanial étant une ſuite & l'exécution de titres, n'eſt point un fait d'adminiſtration.

Le ſubſide & l'aide royaux ne peuvent être impoſés que par le roi, ni exécutés qu'après l'enrégiſtrement des cours : donc l'aſſemblée du Berry s'eſt arrogé un droit de ſouveraineté, dont elle ni les états généraux ne ſeroient pas ſuſceptibles.

Il n'y a qu'à connoître la nature & l'origine des chemins, pour être convaincu de cette vérité : les grands chemins ſont au roi, les chemins les plus grands ſont aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans leurs ſeigneuries : donc leur conſtruction & réparation & manutention ſont à leur charge reſpectivement ; elles ſont une ſuite de propriété.

Il y a eu des ſeigneurs qui ont prétendu que les chemins étant également utiles à leurs vaſſaux, ceux-ci devoient tout au moins contribuer en partie à leur confection & entretien ; & c'eſt en convenant à certains jours & à certaines formes de corvée, qu'ils ſe ſont accordés ſur cet

objet. D'autres ſeigneurs ont préféré les péages, leudes, tranſit, & autres droits, ſous différentes dénominations, pour l'entretien des chemins, qu'on comprend ſous le nom générique de *péages*.

Toutes les conventions ſur les péages & ſur les corvées ſont de rigueur ; on ne peut excéder les conventions primitives de la plus petite portion : donc il faut juſtifier avec la derniere évidence de l'origine ou de la poſſeſſion immémoriale qui équivaut au titre.

Cette vérification préliminaire eſt d'autant plus eſſentielle, qu'elle ſervira à exempter totalement, ou tout au moins en partie, la derniere claſſe de citoyens, qui, à l'abri de la ſujétion totale & exceſſive des corvées, peuvent être au moins à l'abri de la pauvreté & de la miſere.

Si le roi n'eſt point ſeigneur haut-juſticier de la plupart des villes, villages, bourgs & hameaux du Berry, ou qu'il ne le ſoit qu'en partie, chaque ſeigneur particulier étant obligé à entretenir ſes chemins, le vaſſal ſe trouve déchargé, & il eſt exempt ou aſſujetti, uniquement d'après les terriers, pour la corvée ſtipulée, qui ne peut être fixée qu'à très-peu de journées à fournir, & encore hors le tems de la récolte qui eſt excepté par les loix & par les ordonnances : de ſorte qu'il ne peut y avoir que très-peu de perſonnes qui ſoient aſſujetties à ce droit.

S'il y a dans le Berry beaucoup de droits de péage, tranſit, leude.... le payſan ſera déchargé preſque en entier, parce que le ſeigneur péagiſte qui ne peut jouir de ce droit qu'avec conceſſion

ou autoriſation expreſſe du roi, eſt tenu de remplir les conditions appoſées dans ſon titre.

Il eſt également néceſſaire de connoître les titres qui portent les différens cas auxquels les contribuables ſont ſujets à la corvée ; la longueur & la largeur des chemins, s'ils ſont obligés au ſeul entretien ou à la confection totale ; où eſt le commencement & la fin de chaque chemin, pour que chaque corvéable ſoit libre ou aſſujetti, conformément au droit primitif de ſa tenance ou de ſon habitation.

Etant donc impoſſible de commettre ces vérifications à des perſonnes aſſemblées, ſous le nom de province, qui n'ont aucune eſpece de juriſdiction ſur les terres ni ſur les perſonnes des ſeigneurs, moins encore ſur le roi, pas même ſur aucun payant, il faut ſuivre la loi regiſtrée, & faire déclarer judiciairement la nature, l'eſpece & la qualité des corvées par les tréſoriers de France, juges en cette partie, & déſignés expreſſément par les loix regiſtrées.

La largeur & la forme des chemins qu'on peut actuellement croire utiles au Berry, pouvant être différentes de ceux auxquels les péagiſtes, les ſeigneurs ou les corvéables étoient engagés, ſelon leurs titres primitifs, on ne peut étendre leur tâche : il faut préalablement en conſtater la néceſſité ou utilité actuelle.

Toutes ces différences d'ouvrages & de ſujétions ayant lieu reſpectivement dans les provinces du royaume, il eſt ſenſible que, mettre les ouvrages des chemins en finances, & faire des ordonnances ſur tous les objets de Paris & de

tout le royaume, ſur l'avis des ingénieurs des ponts & chauſſées, & en mettant des piqueurs pour leur exécution, ſans avoir vu les lieux ni conſtaté les faits par une deſcente judiciaire ou convenue & parties ouies, c'eſt tout au moins s'expoſer à l'erreur, malgré la bonne volonté de faire le bien; & il en réſulte évidemment que tous les chemins doivent être réglés ſur les lieux par les juges-voyers, à la charge de faire légalement les vérifications néceſſaires ſur la néceſſité ou utilité des chemins royaux & publics, ayant égard à la qualité des faits, à la quantité de la population, au beſoin & au commerce, ſans égard à la beauté: les loix ne permettent point de prendre les bonnes terres fructiferes pour ſervir à des chemins même publics, à moins que ce ne ſoit pour des cas particuliers que l'ornement & l'extérieur des capitales peuvent exiger, lorſque les peuples ſont dans l'aiſance.

C'eſt aux chemins pour la capitale que l'adminiſtration des finances doit les premieres ſurveillances en cette partie; ce qui enſuite a ſervi de prétexte pour acquérir l'entiere confection des chemins, & transformer leur tâche en ſubſide.

Je crois qu'il eſt beau, qu'il eſt grand pour un royaume comme la France, que les routes qui conduiſent à une capitale immenſe ſoient belles, larges & bien tenues, de préférence à toutes les autres. Je penſe même que, quoique les Romains, qui ont été les maîtres du monde, aient fait des routes militaires qui ſont à peine le quart des grandes routes de Paris, le luxe de cette grande nation étant bien différent du nôtre,

attendu que les équipages étoient moins communs, les voitures beaucoup plus petites, & l'uſage du canon n'étant point introduit, les routes ont pu être étendues au-delà des bornes que les Romains s'étoient preſcrites, avec d'autant plus de raiſon, que le concours à Paris eſt extrême.

La quantité d'étrangers qui y viennent pour voir les beautés qu'il renferme, le brillant de notre cour, & l'état le plus grand de l'Europe; les regnicoles qui y viennent pour leurs affaires ou pour leur plaiſir, les proviſions de toute eſpece néceſſaires pour la nourriture des habitans de Paris & des paſſagers, le port de tous les genres que les ouvriers de cette capitale mettent en œuvre, tout ce qui eſt néceſſaire pour le ſoutien de l'humanité, le linge, les habits, & toutes les choſes de beſoin & de luxe, les fournitures de tous les genres, & enfin la proximité de Verſailles, qui rendent les chemins néceſſaires à toute heure ſans exception, mettent les avenues de Paris au-delà des bornes ordinaires.

Mais qu'on veuille, ſur l'exemple de ces routes, former des chemins dans le reſte du royaume, dans le même goût & preſque égaux, c'eſt ce qui eſt impraticable & trop préjudiciel au public.

Qu'on les mette par proportion aux grandes capitales, c'eſt tout ce que le bien public peut exiger; mais qu'on étende cette regle aux petites capitales, aux petites provinces, c'eſt porter un préjudice extrême à la population & au pauvre.

C'eſt, comme dit l'ancien proverbe, vouloir mettre tout un royaume en port de mer.

Cette obſervation mérite à tous égards l'attention du gouvernement ; l'on fait différens canaux dans la Bourgogne, dans la Picardie, l'aſſemblée du Berry en préſente un pour l'Allier : or, ſi ces canaux ont lieu, il eſt certain que non ſeulement les très-grands chemins, mais même les chemins ordinaires, deviendront tout au moins ſuperflus & inutiles, puiſqu'on prendra pour le tranſport la voie de l'eau qui eſt moins coûteuſe & le plus à l'abri des accidens.

Dans ce cas la circulation des denrées dans le royaume ſeroit un motif d'autant plus inadmiſſible, qu'outre la facilité du tranſport par eau, il n'y auroit plus de terres ſuffiſantes dans le royaume pour nourrir ſes habitans.

Qu'on compte les grandes routes actuellement frayées, les petites routes, celles que les grands châteaux & les maiſons de plaiſance ſe permettent ; qu'on y ajoute le terrein que les canaux, dont le projet eſt ouvert, prendront tant pour leur lit que pour le franc bord ; qu'on réfléchiſſe ſur le peu de bois qu'il y a relativement à la grandeur du royaume & à la population ; qu'on réfléchiſſe ſur l'impoſſibilité des défrichemens, pour ne point reſtreindre les pâturages du bétail à laine & des gros beſtiaux & des chevaux, dans un moment où nous en manquons preſque totalement de toute eſpece, & où nous ſommes obligés de nous pourvoir à l'étranger pour la conſommation des bœufs néceſſaires à la ſubſiſtance de nos habitans, l'on ſera convaincu qu'il

eſt très-difficile, dans la poſition préſente, de ſe procurer l'abondance néceſſaire de tout ce que le ſol du royaume fournit, ſi l'on reſtreint nos terres fructiferes, & même les terres vagues & vaines, dont la culture ne peut ſe paſſer par rapport à la nourriture des beſtiaux qui fourniſſent à leur engrais.

Dans l'état actuel l'on ne peut ouvrir aucune nouvelle route, pas même aucun chemin; & ſi l'on fait les arpentemens, l'on trouvera qu'il n'y a déja que trop de grands chemins, trop de facilité pour les voyages des riches & des aiſés, & des dépenſes trop fortes pour les voyages néceſſaires du pauvre; & nos chemins ſont déja ſuperflus pour la valeur des denrées, dont le prix eſt trop haut pour le payſan & le manouvrier.

Ce motif eſt ſeul ſuffiſant pour ſuſpendre toute confection des chemins, puiſqu'il s'agit du ſalut de la France, qui ſeroit forcée de recourir à l'étranger pour avoir dorénavant les objets de premiere néceſſité, qu'elle a eu juſques ici dans ſon ſein.

L'on peut pourvoir à la conſervation des chemins exiſtans, ſans avoir beſoin d'aucune eſpece de corvée.

L'on recouvre ſur les tailles trois millions trois cents mille livres pour les turcies & levée de la riviere de Loire, depuis la riviere d'Allier, près Moulins, juſques à Nantes, & pour la dépenſe des réparations des ponts & chauſſées, & celle des appointemens des inſpecteurs & ingénieurs, tréſoriers & autres qui ſont prépoſés à la manutention de cette partie.

Cette ſomme levée ſur la taille, que l'adminiſtration a employée depuis à d'autres uſages contre ſa deſtination expreſſe, eſt aſſurément bien ſuffiſante pour l'entretien des chemins, tout au moins juſques à ce que tous les droits, péages, tranſits, leudes, pontages & autres de cette eſpece ſoient vérifiés; ce qui peut être fait dans trois mois, ſi chacun eſt renvoyé dans ſa généralité.

L'on voit donc que les chemins ſont payés deux fois, au moyen de la taille & des péages, & que la corvée vient, brochant ſur le tout, les faire payer d'une maniere exorbitante & plus vexatoire que toutes les autres : il y a même des endroits dans le royaume où les peuples paient trois ou quatre droits domaniaux ou ſubſides pour les chemins, outre les corvées.

Si M. Necker, adminiſtrateur des finances, eût vérifié par lui-même l'origine & les différens progrès des corvées, & les paiemens, il auroit reconnu que l'adminiſtration des finances n'avoit ſur cette partie qu'une eſpece de ſurveillance, pour que les chemins ſoient commodes & ſolides, & que l'argent deſtiné par le roi ſoit bien employé.

M. Necker auroit reconnu que, depuis qu'on a regardé les corvées comme dépendantes de la finance, les frais en ſont devenus exceſſifs; le déſordre le plus complet & les vexations les plus fortes en ont été le fruit, & qu'en les mettant en regle, ſon amour pour la nation & pour les peuples auroit mérité les plus grands éloges.

Quoiqu'il y ait eu des intendans changés, à l'occaſion des corvées, & que les plaintes du

Bourdelois ſur les corvées ſoient très-fortes, je ſuis bien éloigné de croire qu'aucun d'eux ait jamais été en part dans aucun fait contraire à leur devoir, ni qu'ils aient même connu les vexations dont le public n'eſt que trop imbu : je ſuis perſuadé qu'on a ſurpris leur religion, lorſqu'ils ont conſenti à des chemins uniquement utiles à des particuliers ou à des ſeigneurs. Les fineſſes & les détours des prépoſés ſubalternes en cette partie ont été ſi ſubtils, qu'il auroit été bien difficile aux perſonnes les plus inſtruites de ſoupçonner le moindre intérêt caché, d'autant que preſque tous les ingénieurs portoient le plus ſouvent des ordres précis avec les lettres de recommandations les plus fortes, & avec des éloges diſtingués de la part des perſonnes chargées en finance de cette partie : de ſorte que les intendans permettoient plutôt qu'ils n'ordonnoient en matiere des chemins.

C'eſt de la fauſſe baſe ſur laquelle l'ordre de faire les chemins a été établi, que ſont venus les abus qui ont vicié cette partie ; c'eſt l'expreſſion de l'auteur des recherches ſur les finances : je crois en mon particulier qu'on peut regarder comme un principe sûr, que tout ce qui eſt mal géré & vicié dans l'adminiſtration des finances, vient de ce que ces objets n'ont point été réglés légalement dans l'exécution comme dans l'inſtitution.

Ce ſont là les recherches & les réflexions que le livre de M. Necker & l'aſſemblée du Berry m'ont donné occaſion de faire pour la découverte de la vérité. Je les ſoumets au roi & au

au public comme une indication des différens moyens qui peuvent ſervir à rectifier cette partie pour le bonheur du roi & de ſes peuples, bien convaincu que les intéreſſés dans tous les genres, ſoit dans les pays d'élections, ſoit dans les pays d'états, ſe feroient dorénavant un ſcrupule d'exiger pour eux la confection des nouveaux chemins par corvées. Le François inſtruit, ſurtout s'il eſt eccléſiaſtique ou noble, préfere le ſoulagement du pauvre à la commodité la plus grande : l'honneur eſt leur guide, on s'en rapporte à eux.

Les poſſeſſeurs des péages ſont dans le même cas, & ſi le premier moment de dépenſe eſt ſenſible, les arrangemens ſont aiſés, dès qu'on veut ſe mettre en regle. Ils s'y portent avec plaiſir, dès que le bien du pauvre concourt avec la juſtice.

Je dirai, en finiſſant, que les abus de l'adminiſtration des finances & l'illégalité de ſa poſſeſſion, dont le faux principe eſt connu, n'ont point altéré ni pu altérer le droit de la juriſdiction judiciaire & naturelle qui eſt dévolue aux cours par les loix civiles, autant que par les loix du royaume duement regiſtrées.

J'étois prêt à m'expliquer ſur les voies à prendre pour mettre en exécution ces principes, lorſque je me ſuis rappellé que j'avois vu un mémoire ſur les corvées fait à l'occaſion de l'édit regiſtré au lit de juſtice en 1776, du tems de M. Turgot : ce mémoire ( que je crois avec une certitude plus que morale avoir paſſé alors entre les mains de M. Necker avec le plan de

l'édit, m'a paru meilleur que tout ce que je pourrois dire ſur cette matiere ; ) je le joins à cette réponſe, en gardant le projet de l'édit, parce que je crois qu'il eſt du devoir d'un ſujet de ne point donner des avis publics, ni des projets, quand même ils ſeroient utiles au roi & aux peuples, qu'autant qu'il y eſt autoriſé par une permiſſion expreſſe.

Je ne ſuis pas d'accord ſur ce, avec M. Necker : je ſuis François, & je ne ceſſerai de l'être.

Je croirois perdre mon tems, ſi j'entrois avec M. Necker dans les autres détails minutieux dont il a traité avec de grands mots dans ces quatre chapitres ; je crois, d'après lui, que l'hiſtoire des mots eſt inutile en finance, & je paſſe aux autres chapitres.

## CHAPITRE IX.

*Sur les contributions du clergé du royaume.*

L'On doit convenir que M. Necker, qui n'a eu aucun droit par la place qu'il a occupée, de ſe mêler dans les contributions du clergé, puiſqu'il avoue que les économats ſont étrangers à l'adminiſtrateur des finances, a démontré aſſez bien la juſteſſe de la contribution du clergé, proportionnellement au reſte du royaume ; & ſi l'on a égard aux dons gratuits ordinaires, ſi l'on veut voir ſans prévention les dons gratuits extraordinaires, que ce premier corps de l'état a faits dans tous les tems, & nommément lors de la guerre

derniere, malgré le don gratuit immenſe donné par la derniere aſſemblée générale du clergé, l'on voit auſſi évidemment que le jour que le clergé paie proportionnellement aux autres propriétaires, & qu'il ne reſte aux politiques critiques qu'une queſtion purement de nom, qui doit les tranquilliſer ſur les intérêts du roi & de la nation, & empêcher que ce corps reſpectable que M. de Monteſquieu appelle, avec raiſon, l'indication & le ſoutien de la monarchie, ne ſoit troublé dans la poſſeſſion où il eſt de ſe taxer lui-même, qui eſt tout au moins auſſi ancienne que la monarchie, & fondée dans l'origine naturelle du culte & du ſervice divin, que tous les peuples ont reconnu exiger une continuité d'exactitude & une ſéparation totale d'avec les autres citoyens.

Les ſujétions de leurs fermiers aux droits & impoſitions royales mettent le comble à la conviction; & M. Necker auroit bien fait de ſe contenir dans ces déclarations ſur le clergé, quoique ſuperflues & hors de ſon département.

Se contenir dans de juſtes bornes, eſt impoſſible à M. Necker: il a voulu s'immiſcer dans une matiere totalement étrangere à l'adminiſtration des finances, qui ne doit connoître que les ſommes, les modes & l'époque des paiemens.

C'eſt par rapport à la ſcience dont le clergé eſt le dépoſitaire, & aux mœurs dont il eſt l'exemple, que tous les rois qui ont profeſſé la religion catholique, ont admis dans leur conſeil les premiers de cet ordre, qui a été pendant long-tems le ſeul qui ait conſervé dans la France

les connoiſſances eſſentielles pour l'inſtruction publique ; & ſi l'on examine la liſte des grands miniſtres qui ont honoré & ſervi la monarchie, & lui ont procuré le plus de gloire, le vertueux & éclairé Suger, l'incomparable d'Amboiſe, le grand Richelieu & le ſage Fleury, ſont les premiers d'entre les grands hommes qui ſe préſentent à moi dans ce moment.

Les philoſophes du tems chercheroient en vain à renverſer les prérogatives du clergé & à l'anéantir : parce que ſon exiſtence trouble cette ſécurité, après laquelle ils courent pour étouffer le ſentiment intérieur trop naturel & trop inné qui les a forcés à reconnoître la ſujétion à un être ſupérieur & à la néceſſité du culte qui en eſt la ſuite, ils ne trouveront aucun motif, pas même aucun prétexte pour troubler les droits de cet ordre reſpectable & reſpecté ; la nature de ſon origine & de ſes devoirs, la dignité de cet état & la certitude de leur droit, ſont l'ouvrage, l'honneur & le ſoutien de la monarchie, & en forment l'enſemble.

M. Necker auroit mieux fait de ne point aller au-delà du pécuniaire du clergé : la maniere de diſtribuer les bénéfices & les nominations aux grandes dignités, ſont auſſi étrangeres à M. Necker, comme tel, qu'à l'adminiſtrateur des finances, quand même il ſeroit exiſtant.

## CHAPITRE X.

*Sur la distribution des bénéfices.*

C'Est ici un nouveau son qui vient frapper nos oreilles ; un protestant indicateur des devoirs du royaume sur le choix des ministres de l'église catholique, sous prétexte d'un profit pour l'état, dans lequel il ne lui reste plus aucune trace d'administration, est un phénomene dont personne n'auroit supposé l'existence, pas même la possibilité.

Tout ce que M. Necker dit, à ce sujet, est la répétition de ce qui a été dit depuis le troisieme siecle de l'ere chrétienne : la matiere est battue & rebattue de tant de manieres, qu'on est surpris que M. Necker, qui se dit créateur en tout genre, ait voulu suivre une route aussi tracée.

Si M. Necker eût cru utile de présenter au roi & au clergé ses réflexions sur cet objet, il avoit auprès du roi la voie d'un mémoire, tel qu'il avoit donné sur les parlemens, les intendans & les assemblées provinciales en 1778 ; & il avoit auprès du clergé, de ses députés & du ministre de la feuille, des prélats, des familles de robe qui lui étoient attachés, qu'il savoit lui-même être très-bien auprès de ce ministre.

Ces prélats instruits dans l'histoire ( dont l'étude, ainsi que les faits d'administration sont peu connus de M. Necker ), qu'il y avoit eu du

tems de Louis XIV un conſeil de conſcience, que ce grand roi, qui ſe reconnoiſſoit pour le fils aîné de l'égliſe, avoit cru néceſſaire pour nommer les ſujets aux dignités & bénéfices eccléſiaſtiques, avec connoiſſance de cauſe, auroient été dans le cas d'en préſenter la rénovation comme un bien, ou toute autre voie qu'ils auroient cru utile; mais M. Necker ne veut rien de ſecret, il veut faire voir au public qu'il connoît l'ordre dans toutes les parties, juſques dans celles qui lui ſont étrangeres, & que c'eſt pour le peuple qu'il parle, & qu'il a fait ſon livre.

Laiſſons M. Necker ſe ſavourer à longs traits d'une boiſſon qui lui eſt étrangere; il veut que les peuples & les pauvres ſachent qu'ils ſont oubliés à la cour, & qu'on n'a aucun égard à leur poſition, ni à leur miſere dans la diſtribution des graces, dont le choix doit tourner par état au profit des infortunés.

Quand même ce que M. Necker oſe dire à ce ſujet ſeroit vrai, devoit-il dire au roi, dont il avoit reçu des faveurs trop marquées, qu'il ne s'arrêtoit point aſſez au choix dans ſes nominations? devoit-il & pouvoit-il dévoiler à toute l'Europe un fait, qui, ſuppoſé vrai, auroit dû être caché de préférence par un homme d'une religion différente, qui étoit devenu ſerviteur du roi par ſa place?

M. Necker n'ayant rien dit ni rien fait en cette partie pendant qu'il a été en place, pouvoit-il la relever ſans indécence, après qu'il en eſt dehors? eſt-ce par humeur? eſt-ce par politique, pour ménager un ordre dont il a dégradé

la prééminence, les prérogatives, & autorisé sans cause l'aliénation des revenus ? L'une & l'autre de ces deux voies sont dans son genre, les contradictions lui déplaisent, autant que sa place lui plaisoit : son épigraphe morcelée donneroit lieu à bien des inductions ; mais le public le jugera d'après ses discours & ses faits ; il y en a autant qu'il en faut pour combler la mesure.

M. Necker auroit dû ne pas oublier que, dans tous les états, dans tous les tems & dans tous les pays, les choix les mieux combinés n'ont pas eu toujours le succès qu'on s'en étoit promis, & qu'il y a eu également des hommes du plus haut calibre comme du plus bas étage, qui ont mal rempli leurs devoirs, qu'il y en a eu qui se sont portés aux extrêmités les plus révoltantes, quelquefois après une vie longue & édifiante. Si M. Necker eût lu l'histoire, il auroit vu que des choix quelquefois douteux, lors de leur nomination, avoient procuré à l'église, au roi & à l'état des hommes, qui, s'étant instruits par honneur des devoirs de leur profession, s'y sont distingués & ont fait respecter l'homme & la place. Combien y a-t-il de personnes qui cachent leur caractere pour parvenir ? L'hypocrisie a été de tous les tems, & je suis persuadé que M. Necker conviendra de cette vérité : la ferveur du novice n'est pas toujours l'exercice du profès.

Je conviendrai cependant avec M. Necker, que, plus on nommera des sujets, & moins on réunira des bénéfices sur une même tête ; plus l'état aura du nerf & de splendeur, plus les prélats du premier & second ordre seront dans

leur chef-lieu ; plus les eſpeces circuleront, & plus le pauvre ſera ſoulagé. Le roi a déja porté ſes vues ſur le premier objet ; & comme j'ignore les raiſons ſupérieures qui obligent le roi & ſes miniſtres à ſuivre des routes qui ne ſont point au goût de M. Necker, je le répete, ſans m'enquérir des motifs. Je crois cependant qu'il m'eſt permis d'obſerver, que les rois réuniſſent ſouvent les bénéfices ſur la tête des parens des militaires qui ont éprouvé des malheurs, & ont beſoin de leur ſecours. Nos monarques nomment quelquefois des eccléſiaſtiques pour des ſervices rendus à l'état, qui, quoiqu'inconnus au public, n'en ont pas moins la réalité & le mérite.

Le ſecours du pauvre qui a été le motif de M. Necker, me détermine à faire ſur ce chapitre des obſervations, qui, quoiqu'elles ſoient au-delà de ce que M. Necker a dit, ont le même but.

Les religieux ſont auſſi utiles à l'état que les eccléſiaſtiques ſéculiers ; l'on peut les ranger ſous deux claſſes, les religieux rentés & les religieux pauvres & mendians. Les religieux rentés font un bien infini dans l'intérieur du royaume ; les travaux de tout genre, le bon ordre qu'ils mettent dans l'adminiſtration de leurs biens-fonds, les dépenſes qu'ils font pour bâtir les alignemens des rivieres, les clôtures de leurs jardins & de leurs poſſeſſions, vivifient tous les environs de leurs monaſteres, & donnent à la culture une ame qui ſe communique aux environs de leurs maiſons, qui ſont comme des auberges où les

perſonnes notables, & nommément les nobles pauvres ſont admis à toute heure & à tout moment, avec cette affabilité, compagne inſéparable de la vertu.

Les études pénibles & continuelles de ces ſolitaires ont porté la lumiere dans nos hiſtoires, & leur extérieur eſt tel qu'on peut le deſirer dans des perſonnes qui connoiſſent l'infinité de l'Être-Suprême, & la néceſſité de le vénérer, autant par les œuvres que par le culte qui eſt établi dans le royaume, depuis le commencement de la monarchie : de ſorte que, lorſqu'on réfléchit, on eſt ſurpris de voir qu'on veuille réformer & anéantir des ſujets auſſi utiles à l'état dans tous les genres.

Si l'on conſidere les religieux pauvres & mendians, ils portent le fardeau le plus pénible du ſacerdoce ; ils ſuivent, au pied de la lettre, la maxime, *ut jumentum factus ſum apud te, Domine :* ils donnent tous les ſecours ſpirituels aux plus petits comme aux plus grands ; ils ſont les vicaires perpétuels de tous les curés infirmes & abſens, ſans craindre la pluie ni le mauvais tems ; ils ſuppléent à toutes les fonctions ſacerdotales dans tous les lieux où ils ſont appellés, & dans toutes les circonſtances.

N'étant point attachés comme les bénéficiers à un ſervice de réſidence exacte, ſans laquelle il n'y a point de revenu parmi les ſéculiers, ils ſont indifféremment au cloître, aux paroiſſes, aux priſons, aux échafauds ; & ce ſont eux qui vont de préférence, au-delà des mers, faire connoître & reſpecter le nom de Jeſus-Chriſt & le chriſtianiſme.

Si l'on veut conſidérer le peu qu'ils dépenſent, ſoit pour leur perſonne, ſoit pour leurs habits, dans le couvent & dehors, il n'y a preſque point d'ouvrier de ville qui ne ſoit mieux logé, mieux nourri & mieux tenu que ces eſclaves de la religion : de ſorte qu'un citoyen ne peut qu'être ſurpris de voir qu'on penſe à réformer tout ce qu'il y a de plus édifiant & de plus utile au royaume. On ne peut point trouver des perſonnes qui dépenſent moins, & qui ſoient plus utiles à la religion, que les religieux pauvres ; on ne peut point trouver des perſonnes plus édifiantes, plus utiles aux lettres & à la richeſſe de l'état, que les religieux rentés : dont il eſt ſuperflu de les détruire ; & je crois devoir le dire, en faveur de la vérité, le plan de ces réformes & de ces deſtructions eſt attribué à l'antipathie du clergé ſéculier avec le régulier, qui eſt cependant le coopérateur le plus aſſuré dans les travaux apoſtoliques, & dont les ouvrages, dans toutes les ſciences, quadruplent ceux du clergé ſéculier.

Quoique la deſtination & les vues de l'un & de l'autre clergé ſoient les mêmes au fond, leurs principes, leurs uſages & leurs loix ſont totalement différens ; & l'on peut dire avec vérité que c'eſt un monde nouveau pour le clergé ſéculier, que le monde monacal : de ſorte que, ſoumettre leurs queſtions aux évêques, c'eſt vouloir détruire & ſapper les fondemens avant de les connoître.

Que les religieux ſoient jugés par d'autres corps religieux avec les ſupérieurs diſtingués,

ayant deux ou trois évêques à leur tête ; alors tout ſeroit édifiant, & l'on rendroit juſtice aux vues des eccleſiaſtiques ſéculiers, qui ſont les enfans les plus diſtingués d'un Dieu de paix & de bonté.

Les réformes des religieux qui tournent toujours au profit ou à la diſpoſition des évêques, ou pour des corps, ou des bénéfices dont ils ont la nomination, paroiſſent devoir être proſcrites pour le bien de l'état. Nul juge, nul commandant de province ne pouvoit rien acquérir qui eût rapport au jugé : à combien plus forte raiſon les perſonnes ſaintes par état doivent-elles éviter cet écueil qui ne ſeroit point édifiant pour le public, dans un tems ſur-tout où l'exemple des paſteurs eſt néceſſaire.

C'eſt auſſi avec confiance que j'écris dans ce moment où le zele de la réforme des réguliers eſt ralenti ; les réguliers une fois raſſurés ſur leur exiſtence, reprendront ces études, ces travaux apoſtoliques qui les ont fait regarder comme le ſoutien de l'égliſe, & concourront à tout le bien que les prélats, qu'ils honorent comme princes de l'égliſe, leur indiqueront.

Le roi épargnera la dépenſe de cette commiſſion dont je ne puis approuver l'exiſtence. La correction eſt bien différente de l'extinction ; c'eſt le principe de tout chrétien, c'eſt en dire aſſez.

Je n'ai fait qu'effleurer les principes : le ſolitaire patriote s'explique beaucoup mieux ſur l'utilité des religieux relativement au corps civil ; & je n'irai point au-delà.

Qu'on ne diſe point que les célibataires eccléſiaſtiques ſont d'un préjudice infini pour l'état ; la population eſt augmentée immenſément en France, malgré le nombre d'eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers : donc leur exiſtence n'eſt point un obſtacle à la population.

Si l'on fait attention qu'il périt plus de ſoldats dans un an, qu'il n'entre de ſujets dans le clergé ſéculier & régulier, l'on verra le faux de cette ſuppoſition, & qu'à partir de ce principe, il faudroit empêcher le ſervice militaire & les enrôlemens.

Le célibat des eccléſiaſtiques eſt utile à l'égliſe & à l'état ; mais je ne m'étendrai point ſur cet objet, je le conclurai, en diſant qu'il faut de tout dans un royaume immenſe. Toutes les dignités, toutes les places, toutes les fonctions, tous les arts, tous les métiers doivent être dans la proportion : les ſuivre, les maintenir, ne point les forcer, c'eſt-là le principe de l'adminiſtration légale, mere de la ſtabilité.

## CHAPITRE XI.

*Recherches & conſidérations générales ſur les dettes de l'état & les rembourſemens.*

M. Necker s'exprime ainſi, dès la premiere période de ce chapitre, page 346 : *Il me ſemble que, pour donner de ſes dettes une notion utile, & qui puiſſe devenir un objet de comparaiſon, il faut bien moins arrêter l'attention ſur la*

*ſomme des capitaux empruntés, que ſur l'étendue des intérêts que l'état paie annuellement : c'eſt donc là le tableau que je dois d'abord préſenter.* On diroit par ces mots qu'il reconnoît n'avoir aucune eſpece de motif ni prétexte pour manifeſter dans un livre un tableau des intérêts perpétuels & viagers dus par le roi, qu'il attribue à la France.

Sa commiſſion de directeur des finances qui émanoit du roi étoit finie. Si M. Necker eût reconnu que ſes recherches & ſes conſidérations ſur les dettes & leurs rembourſemens pouvoient être utiles au roi, auquel étoit redevable de ſon élévation, il devoit lui envoyer directement cet état de comparaiſon, & le détail des moyens à prendre pour éteindre ces intérêts.

Le public ne lui avoit jamais donné aucun mandat ni commiſſion ; ce public ne pouvoit être ſon juge, ni mettre ſon projet en exécution ; c'étoit donc au roi qu'il étoit tenu de l'adreſſer, s'il ne ſouhaitoit que le bien de ſon royaume.

S'il a préſenté ce tableau à la nation, pour qu'elle voie par elle-même la vérité, & qu'elle puiſſe juger ſi le roi exécutera ce qu'il propoſe pour le bien de l'état, cette démarche eſt plus qu'inconſidérée : le roi ne peut être jugé par ſes ſujets ; il ne doit compte qu'à Dieu.

S'il a préſenté à la nation ce tableau pour ſa juſtification, c'eſt une excuſe préparée, qui prévient l'accuſation, & porte avec elle la conviction : *excuſatio non petita, accuſatio manifeſta.*

C'eſt aux juges que les perſonnes qui ont été

en place ont donné leur juſtification dans tous les cas où leur conduite a été taxée, & qu'elles ont voulu avoir une juſtification publique & légale. La raiſon naturelle indique cette voie, qui deviendroit de néceſſité abſolue, d'après les inconſéquences de M. Necker.

Il préſente ſes réflexions & ſes moyens à une nation nombreuſe, compoſée de vingt-ſept millions d'ames, parmi leſquelles il dit lui-même qu'il n'y en a pas une ſeule en état d'être à la tête des finances; il s'adreſſe donc à des perſonnes incapables d'être juges.

D'après des principes ſi faux & une contradiction auſſi manifeſte, l'on croit devoir le plaindre : c'eſt une tête exaltée qu'on peut excuſer avec d'autant plus de facilité, qu'il eſt dur pour lui, après s'être vu ſi élevé, de retomber dans le néant dont il étoit ſorti.

Qu'il reſte pour toujours tranquille à St Ouen, où il puiſſe voir de ſes yeux une bonne adminiſtration des revenus du roi, confiés à un François inſtruit, vrai & modeſte, & qu'il puiſſe être convaincu par lui-même, que l'excluſion perpétuelle & légale des étrangers & des religionnaires eſt la ſuite de ſa geſtion miniſtérielle.

Venant à l'examen du contenu en ce chapitre, j'obſerve que tout ce que M. Necker a dit ſur les anticipations, ſur les reſcriptions & ſur les amortiſſemens, eſt la répétition de tout ce que les écrivains en finance, & les perſonnes qui ont fait des projets, ont dit & redit ſans diſcontinuation.

Mais il eſt bon d'obſerver que M. Necker n'en

a point donné l'état actuel, ni tel qu'il étoit lors de sa gestion : l'on a lieu de craindre avec fondement que ce silence ne présente des obstacles bien difficiles à surmonter pour l'administrateur des finances. La voie des emprunts nouveaux, des droits & impôts s'est perpétuée depuis qu'il est hors de place ; & comme M. Necker s'est trompé de soixante millions, en désignant les fonds qu'il dit avoir laissés à son successeur, parmi lesquels cette somme n'existoit qu'en apparence & point en réalité, l'on ne peut rien fonder sur ses assertions, qui, selon ce qu'il avoue lui-même, ne sont pas bien justes. Ce n'est plus le même homme depuis qu'il est hors de place ; son rédacteur l'a bien servi au défaut de sa mémoire ; il est malheureux qu'en prenant le fond de tous ses dires épars çà & là, il en résulte que, quoique la France présente plus de moyens que tous les autres royaumes pour rétablir les finances, le premier moment soit d'une difficulté extrême.

La diminution des intérêts ordinaires à un moindre taux que cinq pour cent, peut avoir ses avantages comme ses inconvéniens : mais dans la circonstance actuelle, où la masse des intérêts est excessive, & où il y a même sur quatre têtes, l'on ne peut ni ne doit s'expliquer sur cette matiere.

L'on voit au surplus dans ce chapitre, que M. Necker convient que le haussement du prix des denrées change totalement l'exécution des arrangemens des finances qu'on se propose ; ce qui fait voir la nécessité de se prévenir sur cet obstacle qui peut revenir souvent.

L'on ne croit point devoir s'étendre ſur les préceptes ſcolaſtiques pour les ſouverains, qui, dans un livre ſur les finances, ſont au moins auſſi déplacés qu'indécens.

## CHAPITRE XII.

*Tableau général de la France & vues d'économies.*

L'On a déja démontré l'indécence du tableau & la préſomption outrée d'un particulier, qui veut donner à un roi des conſeils qu'il ne lui demande pas : il préſente actuellement des moyens d'économie qu'il n'a point connus, lorſqu'étant en place il étoit dans le cas d'en faire uſage.

Les lettres-patentes adreſſées à la chambre des comptes en 1778, ſont regardées par M. Necker *comme une premiere diſpoſition de la plus grande conſéquence ;* & pendant quatre ans qu'il a reſté en place, depuis cet envoi, il n'a point ſuivi cette diſpoſition de la plus grande conſéquence : qu'on juge, par ce qu'il a fait, de la bonté de ſes conſeils pour l'avenir.

La liquidation des penſions à vingt-huit millions faite en 1778, excede les penſions exiſtantes avant M. Necker : qu'il tire lui-même les conſéquences.

Que M. Necker croie que ſur neuf cents cinquante mille livres d'extinction de penſions qui peuvent avoir lieu, année commune, l'on peut en remplacer quatre cents cinquante mille livres par

par an : je crois la ſomme trop forte, ſi on exclud ſur-tout tous les ſerviteurs du roi, excepté les officiers de terre & de mer, qui ſeuls ſont mentionnés par M. Necker.

Je crois même qu'en réduiſant les penſions à remplacer à quatre cents mille livres par an, l'on pourroit en aſſigner une partie proportionnelle aux affaires étrangeres & à la magiſtrature. Si les militaires de tout genre aſſurent & défendent la conſervation au-dehors, la ſûreté intérieure des perſonnes & des propriétés eſt confiée aux magiſtrats ; la correſpondance & la médiation avec les étrangers en préviennent l'altération, & mettent les employés à l'uniſſon des magiſtrats pour la communication des penſions & des bienfaits du roi. M. Necker paroît les avoir oubliés ; on ne doit point en être ſurpris : malgré la précaution que ſon utilité perſonnelle exigeoit en ce cas, il ſe montre toujours tel qu'il eſt ; & ſon livre fait bien voir qu'il ne penſe point à l'utilité de ces deux départemens, qu'il ſuppoſe, ſans doute, n'être pas trop en ſa faveur.

Il y a beaucoup d'économie à faire ſur le département de la guerre ; j'en conviens avec M. Necker, & je penſe que l'état actuel de ce département oblige à le réduire à de juſtes bornes.

Les obſervations de M. Necker ne ſont point nouvelles pour moi ; j'avois trouvé dans les recherches des finances, où il a puiſé les dépenſes annuelles de la guerre à la mort de Louis XIV, & je m'attendois à trouver cet état, & à le voir comparer avec celui de 1780, auquel tems M.

Necker chargé des finances n'avoit aucune raiſon de ménagement pour ne point en préſenter au roi le parallele.

Ce parallele auroit fait d'autant plus d'impreſſion, que ce monarque ſurnommé le Grand, par rapport à ſes conquêtes, avoit eu une quantité de troupes de terre & de mer, proportionnées aux vues qu'il ſe propoſoit.

M. Necker a cru, ſans doute, que cette époque étoit trop éloignée, puiſqu'elle remonte à 70 ans ou environ: mais il devoit dans ce cas; & ſur ces motifs, fixer l'époque de comparaiſon à 1743, époque de la mort de M. le cardinal de Fleury, ſous lequel tous les miniſtres travailloient & s'accordoient ſur toutes les matieres de chaque département.

Comme cette réunion des miniſtres en un ſeul point central eſt utile à l'état, ce n'étoit point le fait de M. Necker; il n'a pas oſé choiſir cette époque: quant à moi, je ſuis perſuadé que le bien de l'état exige qu'on voie les états de ce tems-là dans tous les objets relatifs au département de la guerre, & qu'on en faſſe la comparaiſon avec les états actuels: l'on ſera ſurpris de la diſproportion, ayant même égard à l'augmentation des prix que l'abondance de l'argent & la valeur plus conſidérable des denrées a miſe dans tout le royaume.

La dépenſe que M. Necker regarde comme exceſſive, vient évidemment de la fourniture d'habits, d'armes, de chevaux, & de toutes les parties qui tiennent à la manutention des troupes, qui ſe fait toute à Paris d'ordre du miniſtere & pour le compte du roi.

Les entrepriſes ſont le malheur des militaires. La richeſſe des entrepreneurs de la capitale, qui croient faire une affaire mauvaiſe ou médiocre, ſi chaque aſſocié n'a pas au moins cinquante mille écus de profit, eſt le malheur du ſoldat & de l'officier; au lieu qu'en province le plus petit gain contente les fourniſſeurs.

Dès que les fournitures ſe font ſur les lieux, & où l'on a des entrepreneurs, qui ne peuvent point ſacrifier des ſommes pour faire recevoir les effets qui ne ſont point ſelon l'exactitude des regles, le ſervice eſt bien ſûr; & le militaire, qui peut examiner par lui-même la nature & l'eſpece des fournitures qu'on lui donne, ou qu'il prend pour lui & pour ſa troupe, eſt dans le cas de tout propriétaire qui choiſit & examine ce qui lui convient.

Plus on rendra à chaque corps en particulier tous les détails relatifs à l'adminiſtration & aux fournitures, plus le roi épargnera, plus les officiers ſeront à leur aiſe, & plus ils ſeront attentifs à leur troupe.

Qu'on combine le nombre des commis des bureaux, leur grade, qu'on peut preſque appeller dignité, & leurs ſalaires avec ceux qui exiſtoient en 1743 (1), l'on ſera convaincu que la correction de tous les vices d'adminiſtration locale & particuliere, qu'on a fait ou cru faire dans le miniſtere de la guerre, eſt dix fois plus coûteuſe au roi que les abus qu'on a voulu corriger.

(1) Tome II, page 431 de l'adminiſtration des finances de la France.

Le cavalier & le ſoldat peuvent à peine vivre avec leur paie, & on les veut poudrer & tirer à quatre épingles comme des perſonnes qui ont du ſuperflu à mettre à leurs habillemens & à l'ornement de leur perſonne, dans le tems que les ordonnances militaires veulent qu'on traite les ſoldats à l'allemande : de ſorte que la contradiction eſt manifeſte. Suivons les bons exemples de ce qui eſt bien chez l'étranger ; mais ſoyons toujours François dans le traitement.

C'eſt en faiſant la comparaiſon de l'état actuel des troupes & de la perte des ſoldats, qu'on reconnoîtra la néceſſité, ou tout au moins l'utilité qu'il y auroit pour le roi, & ſur-tout pour les officiers & ſoldats, de revenir à la propriété des compagnies & des chevaux, à l'ancienne manutention, à l'ancienne forme, à l'ancien habillement, & à l'ordre d'ancienneté.

Dans preſque toute l'Europe l'ancienneté eſt un titre pour les places vacantes ; il y a des gouvernemens où elle eſt ſuivie ſtrictement depuis le dernier officier juſques au premier grade militaire ; dans d'autres, l'ancienneté n'a lieu que juſques aux colonels ; elle étoit reſtreinte en France aux lieutenances colonelles, les colonels étant tous au choix du roi : ce n'eſt point à moi à prononcer ſur ces différens uſages ; je crois cependant pouvoir dire que, plus on donnera à l'ancienneté, plus l'on eſt aſſuré du bien, ſur-tout pour le militaire, duquel on diſoit autrefois pour déſigner les talens : *Il a vieilli ſous le harnois*, proverbe reſpectable qui exprime l'utilité de la pratique.

Il n'y a point de gouvernement où il puiſſe y avoir moins d'inconvéniens à ſuivre l'ancienneté. La quantité innombrable des places deſtinées aux officiers de tous les grades, donne des moyens aſſurés pour exclure de la tête des régimens ceux d'entr'eux, qui, malgré leur probité, leurs anciens ſervices, n'ont point les talens pour commander des grands corps.

Quelqu'utilité qu'il y ait à ſuivre la voie de l'ancienneté, de préférence à celle de la faveur, parce que les officiers qui n'ont pas le vrai eſprit du ſervice ſe rebutent lorſqu'ils ſont trop long-tems dans les places ſubalternes, il paroît néceſſaire de garder dans ce royaume une partie des régimens, pour être donnés à des ſujets diſtingués, afin de concilier l'utilité générale des troupes avec les graces particulieres du roi.

Le nombre infini des gouvernemens ſans réſidence donne lieu à tout régler à volonté, en ſe conformant aux principes de la juſtice.

La déſignation des capacités pour les grands gouvernemens, pour les gouvernemens du ſecond ordre, pour les grands commandemens, pour les petits gouvernemens, pour les lieutenances de roi du premier, du ſecond & troiſieme ordre, pour les majorités, aides-majorités, & enfin pour les capitaineries des portes étant exprimée par les ordonnances, porteroit avec elle l'excluſion de toute eſpece de ſurvivance & de tranſmiſſion en faveur des fils qui ne pourroient jamais avoir les régimens, les commandemens ni les gouvernemens des provinces, à la tête deſquels leurs peres auroient

été ; ce qui tourneroit au profit des militaires ; au bonheur des villes & des provinces, dont le roi ſeul eſt le protecteur & le pere.

Les étapes ſont une charge du peuple dont la fourniture doit être proſcrite à jamais ſans retard, & à quelque prix que ce ſoit : l'on ne pourroit point en montrer le détail tel qu'il eſt, ſans faire connoître l'excès de cette eſpece de dépenſe, qui n'a lieu que dans ce royaume. M. Necker qui la connoiſſoit, comme il le dit dans ſon livre, auroit dû la proſcrire pendant qu'il étoit en place & en crédit.

Il auroit vraiſemblablement fait cette opération, ſi ſa tête eût pu, comme la plume, s'étendre à tous les objets d'adminiſtration, ſans fatiguer ſa mémoire & ſon jugement.

La mémoire eſt revenue à M. Necker depuis qu'il n'eſt point en place : ſon livre en fait foi ; mais le tems paſſé n'eſt plus, il faut s'en conſoler, & convenir avec lui que les étapes doivent être réglées, & ſont faciles à régler, d'après les exemples de tous les autres gouvernemens : en tout cas, en donnant une augmentation de paie aux troupes à chaque jour de marche, elles ne manqueront jamais du néceſſaire, en faiſant prévenir à tems les officiers municipaux par les commandans ou officiers majors, ſur-tout ſi les miniſtres, en envoyant les ordres aux régimens, en envoient un double aux intendans, qui, inſtruits de la marche des troupes, y pourvoiront avec exactitude & ſans frais.

D'ailleurs le néceſſaire ſuffit ; le prétexte du mieux eſt le grand ennemi du bien.

L'on dit qu'on s'eſt ſervi bien des fois du mouvement des troupes d'un bout du royaume, pour le profit des étapes ; je ne puis me le perſuader, ni même le croire, quoique la ſoif de l'or ait paru s'allier depuis quelque tems dans bien des eſprits avec l'honneur, ſoutien de la monarchie.

Les places de fourrage & les trop nombreux équipages ſont d'un préjudice immenſe pour les revenus du roi en tems de guerre, & donnent lieu à des arrangemens entre les officiers & les fourniſſeurs, auſſi peu utiles au roi qu'à ſes troupes ; & après la guerre, à des comptes dont l'examen coûte des ſommes, & traîne quelquefois au-delà de dix ans.

Si l'on conſidere le préjudice de la ſuite prodigieuſe & diſproportionnée de nos armées, où les riches veulent avoir les aiſances comme dans leurs maiſons, l'on trouvera que, malgré tous les avantages qu'on fait aux généraux & aux officiers de tout grade, dont la ſupputation eſt incroyable, les officiers particuliers peuvent à peine avoir le néceſſaire, & les ſoldats & les chevaux manquent totalement, parce que les militaires qui ſont dans le grade prennent de préférence pour eux & pour leur train.

L'excès des équipages ſurnuméraires eſt ſi grand, que ſi une armée eſt de cent mille hommes, l'acceſſoire va toujours au-delà, & ſouvent un tiers en ſus : de ſorte qu'après quelques jours il ne reſte plus rien dans les endroits où les armées campent. La faute des vivres & des ſubſiſtances oblige très-ſouvent d'abandonner

aux ennemis les poſtes qu'on leur a pris, dont la conſervation ſeroit utile & même néceſſaire au bien de l'état.

Je ne déciderai point s'il ſeroit plus utile de ſuivre à la lettre les anciennes ordonnances du royaume rapportées dans Briquet, ou s'il vaudroit mieux que chaque officier, plus payé pendant la guerre, fût chargé de ſa nourriture & de l'entretien de ſon cheval.

Toute l'Europe a aujourd'hui des troupes nombreuſes & bien tenues; de maniere que, d'après la pratique de chaque gouvernement, il eſt aiſé de ſe décider & d'adopter la meilleure, pour le ſervice & pour les revenus du roi.

Ce travail eſt d'autant plus eſſentiel, que dans tous les regnes, les vivriers & les fourniſſeurs des troupes ont été conſtamment recherchés par les chambres-ardentes.

Il peut y avoir encore bien des épargnes ſur les caſernes & leur entretien, ſur les aumôniers & ſur les hôpitaux militaires, en proſcrivant ſur-tout ces formations nouvelles, qui, ſous prétexte d'un remede aſſuré pour des maladies aiguës, fatiguent le ſoldat au lieu de le guérir, & coûtent au roi vingt fois plus qu'elles ne coûtoient lorſque l'on s'en rapportoit aux chirurgiens-majors auxquels l'expérience donnoit l'œil & le tact, qui, avec l'habitude, fait bien plus de guériſons que les remedes nouveaux les plus proclamés.

Je n'entrerai point dans le détail des moyens qui conduiſent à trouver un ſervice dans les hôpitaux plus ſuivi, plus aſſuré & moins coûteux,

quoique M. Necker m'ait donné occaſion de m'expliquer & de convenir avec lui qu'il y a lieu à beaucoup d'économies ſur ces parties d'adminiſtration. Le roi n'eſt point pour moi un nouveau maître, je ſuis né ſon ſujet, je fais gloire de l'être ; je n'irai point au-delà ; j'adopte, comme je l'ai dit, l'avis de M. Necker, mais point ſa pratique.

Si je fais quelques ouvertures, c'eſt parce qu'elles ſont relatives à ce qui doit être exécuté par les troupes & par les ſujets civils du roi, auquel il importe très-fort qu'il n'y ait point de coupable de péculat, qu'il n'y ait aucune eſpece d'exaction, qu'il y ait du reliquat dans ſes revenus pour acquitter ſes dettes, & que les provinces affranchies de l'identité de l'eſprit héréditaire qui guide les gouverneurs, reconnoiſſent par expérience que les propriétés ſeules & la couronne de leur roi ſont héréditaires & tranſmiſſibles.

Je ne dirai rien au ſujet des tréſoriers, je m'en rapporte au compte rendu ; & s'il étoit queſtion de s'expliquer ſur cet article, la combinaiſon de nos anciennes ordonnances & des uſages des autres ſouverains pourroient ſervir à ſimplifier & aſſurer le ſervice à peu de frais.

M. Necker trouve ſurprenant, & avec raiſon, que les dépenſes des officiers montent à quarante-ſix millions par an ; mais lui, qui a vu des dépenſes preſque auſſi conſidérables dans les bureaux du contrôle général, & a trouvé des places & différentes penſions réunies ſur la tête des commis très-nombreux & fortement

ſalariés, ſans les corriger, & qui plus eſt ſans s'en plaindre, devoit réfléchir qu'on ne fait jamais mal quand on ne fait que ſuivre la route qu'on trouve tracée ; & qu'en empêchant la réunion de pluſieurs penſions & de pluſieurs graces ſur la même tête, le royaume acquiert plus de force & de ſplendeur.

Il eſt au ſurplus bien évident que la maxime du cardinal de Richelieu, d'attirer tous les ſeigneurs des châteaux à la cour, eſt actuellement ſuperflue, & d'un préjudice extrême pour les provinces, comme le dit M. Necker.

Le goût du ſervice eſt actuellement porté à l'excès : tous les nobles ſans diſtinction quittent leurs châteaux ; à peine quelques-uns veulent-ils coopérer à la légiſlation, dont les peres ſe ſont déchargés ſur les gens de loix, malheureuſement pour le roi & pour tous les ordres de l'état : d'où il arrive que tous les nobles viennent en foule à la cour ſolliciter continuellement. Ce ſont les places multipliées à la cour, qui, ſelon M. le maréchal de Muy, étoient d'un poids inſupportable pour les épaules de ce miniſtre vertueux, qui avoit donné ſon cœur à la perſonne du roi, d'une maniere unique, & dont le miniſtere fut trop court pour le bonheur de la nation.

Je ne répéterai point les termes dont ſe ſervit ce digne miniſtre, en ôtant aux miniſtres un arbitraire, qui eſt moins à eux qu'aux perſonnes accréditées & à ceux qui les environnent ; c'eſt leur donner le moyen de faire le bien, & de ſe mettre pour toujours à l'abri de toutes les

perſonnalités dont ils ſont ſouvent la victime.

Je ne dirai rien ſur le luxe des officiers, ni ſur l'augmentation des traitemens faits aux officiers généraux à l'occaſion du camp de 1779. M. Necker s'étoit tu ſur cet article à cette époque, il n'en avoit point parlé dans ſon compte rendu ; il en parle aujourd'hui qu'il eſt hors de place ; il nous montre lui-même toute l'étendue de ſa grandeur en corps & en ame.

Comme je penſe qu'il y a encore des François en état pour toutes les parties d'adminiſtration, dans une nation où il y a vingt-ſept millions d'ames, c'eſt à mes compatriotes que je préſente cette obſervation, pour qu'ils puiſſent reconnoître M. Necker, d'autant que j'ai prévenu ſes réflexions ſur l'article du luxe des officiers dans ce même chapitre, & dont j'aurai peut-être occaſion de dire quelque choſe, en expliquant ma façon de penſer ſur le luxe général.

Je crois être obligé, comme bon François, d'obſerver, avant de conclure l'article de la guerre, que l'excluſion des fils & des petits-fils des ennoblis, du ſervice militaire, dont M. Necker a fait mention ſans la diſcuter, eſt auſſi contraire à l'autorité du roi & à ſa volonté légalement manifeſtée, depuis *le bon* donné à ce ſujet, dont je reſpecte les vues & les motifs ; avec d'autant plus de raiſon, que je m'intéreſſe d'eſprit & de cœur à ce corps reſpectable d'anciens nobles, auquel je ſuis attaché par inclination & par mes ayeux ; mais le bien de l'état, l'hommage que je dois à la vérité & au

roi, me déterminent à dire qu'on ne peut exclure du ſervice ceux à qui le roi a accordé, en les ennobliſſant, le port des armes, des armoiries, les éperons d'or, & à qui il a fait l'injonction de ſervir au ban & arriere-ban.

L'élévation à la nobleſſe qui change l'état du plébéien, qu'il met dans la ſociété, en le qualifiant *noble*, doit s'étendre à toutes les parties; nul ne peut être noble ni roturier à demi; & l'on ne peut réduire les fils, petit-fils & arriere petits-fils des ennoblis, à la dure néceſſité de prendre des profeſſions de dérogeance, ou à quitter le royaume pour aller ſervir ailleurs, & porter leurs armes contre nous. L'état de nullité étant pendant ſi long-tems impoſſible, leur admiſſion au ſervice eſt un droit qui leur eſt acquis; les diplômes duement regiſtrés doivent être préférés à tous égards & à toute ſorte de titres.

L'exécution de la volonté du roi connue légalement de ſes cours, eſt un droit royal inaliénable & impreſcriptible, & une loi fondamentale de l'état; & l'on doit convenir de l'utilité & néceſſité d'un point de ralliement intermédiaire, pour empêcher que les miniſtres prennent du roi des ordres contraires au roi, comme roi, en des formes nouvelles qui ſont au-deſſous des lettres clauſes, dont l'authenticité n'a jamais été reconnue.

Je pourrois étendre les remarques particulieres ſur la réjection des roturiers, je trouverois des motifs bien puiſſans dans l'ordonnance, portant création de la nobleſſe militaire, regiſtrée

au parlement de Nancy, après *le bon du roi*, qui doit céder à une ordonnance portant la clauſe, *de l'avis de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale*, qui préſente légalement la volonté du roi, & la préférence privative de ſes motifs quant à la forme & au fond; mais je ne regarde point cet article comme aſſez lié à l'adminiſtration, pour m'y arrêter.

Venant à la marine, j'obſerve que M. Necker eſt bien court ſur cet article, quoique le champ fût auſſi beau que celui de la guerre : je renvoie d'abord à 1743 pour le nombre des commis & pour les dépenſes; mais, comme l'on pourroit dire, qu'à cette époque notre marine n'étoit pas comme nos troupes de terre, ni telle qu'elle étoit du tems de Louis XIV, qui tint ſur mer pendant long-tems envers tous & contre tous, l'on peut joindre l'une & l'autre vérification : le réſultat en eſt facile, d'après les proportions des prix reſpectifs qui peuvent être vérifiés.

M. Necker diviſe la *ſomme de quarante-cinq millions* en trois portions à peu près égales, dont une applicable *aux dépenſes des colonies*, l'autre *aux conſtructions, vivres & armemens*; & la troiſieme, *à ce qu'on appelle dépenſes ordinaires, qui conſiſtent dans les appointemens du corps royal & du corps militaire de la marine, dans l'entretien & les dépenſes des hôpitaux, des chiourmes, des bâtimens civils, & dans toutes les dépenſes d'adminiſtration de tréſoriers*, &c. &c.

J'ai déja obſervé, en examinant le revenu des

colonies, qu'elles coûtoient plus au roi qu'elles ne donnent de profit, contre les principes de réciprocité entre le roi & les ſujets. J'ai relevé partie des motifs provenant de la mauvaiſe répartition des impôts, du trop grand nombre d'officiers de toute eſpece, & des dépenſes pour l'iſle de France.

Quant à la régularité des impôts, elle eſt aiſée; quant au nombre des officiers & prépoſés pour le civil & militaire, ils peuvent être réduits: mais toute la juriſdiction civile doit être réglée & dirigée dans toutes ſes parties par le chancelier de France, qui eſt le chef de la juſtice, & de plus l'adminiſtrateur principal en cette partie.

Il ne peut y avoir de difficulté, pas même du doute à ce ſujet. A meſure que la France a réuni des duchés, des comtés & des iſles, qu'elle a regardé comme incorporés, & faiſant partie de ſon royaume, toute juſtice ancienne a été proſcrite dans le moment, le chef de la juſtice du royaume a exercé ſa juriſdiction judiciaire & économique dans ces nouvelles parties de la France comme dans les anciennes: Mahon a été dans ce cas, & la Corſe y eſt actuellement. A l'égard du militaire, en conſervant cinquante vaiſſeaux de ligne & quarante frégates, pendant la paix, les gardes intérieures des colonies ſont preſqu'inutiles, ainſi que la plupart des fortins, qui ſont plus contre l'intérêt de nos colonies que favorables à leur défenſe, ſi la deſcente des ennemis a lieu.

En faiſant toujours aller nos vaiſſeaux dans

tous nos ports & poſſeſſions de l'Océan & de la Méditerranée, & dans toutes nos colonies, même juſques aux Indes, pour maintenir notre navigation & notre commerce, autant que pour avoir toujours une marine auſſi formidable qu'expérimentée, nos colonies ſont en ſûreté, ſans d'autres dépenſes ni précautions, & nos vaiſſeaux toujours en état; ils ſe gâtent beaucoup moins dans l'eau qu'à terre, & les précautions des angars, en uſage en Suede, ſont ſuperflus pour nous.

Si le rétabliſſement de la compagnie des Indes a lieu, la dépenſe de l'iſle de France étant ôtée, voilà pour le roi une épargne eſſentielle dans ce département.

Quant aux conſtructions, vivres & armemens, dès qu'une fois le nombre des vaiſſeaux & frégates eſt fixé invariablement, rien de plus aiſé que de déterminer les conſtructions, les vivres & armemens.

L'on ſait combien durent les vaiſſeaux, & j'ai vu le calcul du tems de leur durée ordinaire, qui eſt beaucoup plus longue, depuis la doublure de cuivre: de ſorte que la conſtruction annale pouvant être déterminée avec ſûreté à un certain nombre, les coûts ſont d'autant plus faciles à déterminer actuellement, que la France étant aſſurée des mâtures du nord, & pouvant, au moyen des bois du continent & des treize États-Unis ſe procurer tous les autres bois néceſſaires pour la conſtruction avec certitude, les dépenſes peuvent être fixées.

Il y a même ſur l'article des bois de conſtruc-

tion des précautions à prendre avec les grands-maîtres des eaux & forêts, qui nous diſpenſeroient à toujours d'aller chercher le bois en Hollande & ailleurs ; & la marine les auroit à un prix très-modique, & tout au moins à moitié du prix actuel.

Les vivres ſont dans le même cas ; & en prenant à tems & de préférence les farines du Périgord, & les vins qui ſupportent la mer, il eſt certain qu'on peut déterminer avec une certitude morale & preſque phyſique les coûts des vivres annuels néceſſaires à la marine, & ſe les procurer à des prix modiques.

Les armemens doivent être renouvellés, & la dépenſe peut en être arbitrée.

A l'égard des appointemens, ils ſont fixes & connus ; les dépenſes des hôpitaux peuvent être réglées & réduites, ainſi que les chiourmes ; le nombre & la qualité des bâtimens civils, une fois conſtatés, leur entretien eſt très-aiſé à fixer.

Les conteſtations entre le militaire & la plume de la marine peuvent & doivent être réglées à toujours, comme le dit M. Necker ; il paroît, qu'au moyen des commiſſaires de l'un & de l'autre corps aſſemblés, en préſence du miniſtre de la marine, ou de telle autre perſonne par lui choiſie & autoriſée par le roi, l'on pourroit arrêter tous les articles qui diviſent les deux corps, en expliquant leurs motifs dans le détail. d'après leſquels il paroîtroit aiſé de régler à toujours dans le conſeil du roi tous les objets de diviſion, avec d'autant plus d'aſſurance, qu'on peut avoir recours à la pratique des puiſſances maritimes étrangeres,

étrangeres, pour, en joignant leur pratique avec la nôtre, prendre une détermination utile, & prévenir d'une maniere ſtable ces anciennes diſſentions, qui ont porté trop de trouble à la manutention de notre marine.

Je ne m'expliquerai point, comme a fait M. Necker, ſur les objets de diſcuſſion : je dirai ſeulement, que la circonſtance actuelle paroît la plus propre à cette opération. L'on a vu les inconvéniens de la nouvelle pratique ; la combinaiſon des dépenſes antérieures à la derniere guerre avec les modernes éclaircira beaucoup cette partie, qui, portée au conſeil du roi par le miniſtre qui a conduit la fin de la guerre avec tant d'éclat & d'activité, procurera au roi cette ſcience certaine, qui eſt le précurſeur immédiat de la puiſſance ſuprême.

La réunion de ces précautions paroît d'autant plus néceſſaire, qu'il s'agit ici non ſeulement de ce qui doit être fait entre les perſonnes ſujettes à un même département, mais de ce qui doit être traité entre les militaires & la plume de la marine d'une part, & les ſujets civils du roi: cas auquel il eſt néceſſaire que les ordonnances aient la ſanction des loix civiles, pour que leur exécution ſoit aſſurée, & exécutable dans les formes légales.

Il y a encore à régler les difficultés entre les officiers de terre ſupérieurs & inférieurs embarqués avec leurs régimens, & même à la tête des armées de terre, dont on a beſoin pour le ſervice des colonies, & pour toutes les expéditions au-delà des mers.

Il paroît néceſſaire de diſtinguer la juriſdiction actuelle pleine & économique des officiers de terre ſur le ſoldat, d'avec le placement dans les poſtes que les marins regardent comme néceſſaire de remplir, pour la défenſe & pour la commodité du vaiſſeau. Toutes ces diſcuſſions ont une vraie connexité avec les dépenſes dont M. Necker propoſe le réglement, que je crois comme lui très-néceſſaire pour le bien de l'état.

La dépenſe des affaires étrangeres ne pouvoit point, à mon avis, être ſujette à la plus petite explication de la part de M. Necker, qui, hors de place, auroit fait plus prudemment de ne pas annoncer aux princes étrangers ſon avis ſur la ceſſation ou refus des ſubſides.

La qualification de petits moyens que M. Necker dit peu ſéans à un grand état, & qu'il attribue à l'adminiſtration des affaires étrangeres, eſt une expreſſion qu'on ne pourroit excuſer. Comme il a montré ſa grande ſenſibilité d'être hors de place, on ne le relevera point.

Je crois qu'au lieu de faire des obſervations ſur les dépenſes de la maiſon du roi, de la reine & des princes, il vaut mieux préſenter au public le tableau de dépenſe de M. Necker & celui de M. de Clugny: ce tableau comprend non ſeulement les dépenſes de la maiſon du roi, mais encore toutes celles que M. Necker diſcute dans le chapitre que nous examinons, & dont il porte le total à 610 millions.

Le tableau que M. Necker préſente, eſt une forme d'ouvrage abſolument nouvelle dans les finances: l'on en convient avec lui; l'on con-

viendra même que tout ſecours étranger lui étoit inutile pour la rédaction de cet état, qui développe trop l'univerſalité des dépenſes du royaume, pour qu'aucun François ni domicilié eût voulu le ſeconder dans un pareil ouvrage : l'on ne qualifiera ni ſon tableau, ni ſa conduite.

Le tableau de M. Necker & le tableau dreſſé par M. de Clugny, mis en comparaiſon, montrent aſſez évidemment les augmentations de la dépenſe annuelle des finances, depuis l'adminiſtration de M. Necker ; mais comme la réunion de ces deux tableaux laiſſe à deviner dans quelles parties des finances cet adminiſtrateur qui s'eſt dit ſi au-deſſus de ceux qui l'ont précédé, a fait des épargnes pour l'état, & procurer des ſoulagemens au provinces, & ſur-tout aux pauvres, dont il s'eſt déclaré le protecteur, M. Necker eſt prié de donner le détail de ces articles ; le répondant & les patriotes ſeront enchantés de connoître ces faits, & rendront en conſéquence toute la juſtice qui eſt due à ſes opérations.

## ARTICLE XV.

### *Ponts & chauſſées.*

L'on ne peut qu'être étonné à la vue d'une dépenſe annuelle auſſi énorme que celle de huit millions pour les appointemens des ingénieurs, & la dépenſe ordinaire de tous les ouvrages relatifs *aux ponts, turcies & levées, & qu'on dit employer en partie aux ports marchands, au*

*deſſéchement des marais de Rochefort & aux canaux de navigation.* M. Necker proclamera en vain le mérite & la célébrité des coopérateurs en cette partie, qu'il diſtingue des corvées ordinaires : leurs fonctions ſont inutiles & ſuperflues, dès que le roi voudra prendre la pratique des Romains, qui faiſoient faire par leurs ſoldats tous les ouvrages publics ; d'où eſt venu le nom de voie militaire donnée aux chemins auxquels leurs troupes furent employées pendant la paix.

Les monumens en ſont connus dans l'hiſtoire : Pompée mit des bornes diſtinguées aux diviſions des Pyrenées, pour marquer la diviſion de la Gaule d'avec l'Eſpagne. Les noms de la *vallée d'Aran*, *vallis Aræ*, le *coll d'Aras*, *collis Aræ*, près de Prats de Moillou, ſont les endroits où ce général romain fit des autels auxquels il donna le *nom*, & mit des monumens pour perpétuer l'époque de ſon paſſage en Eſpagne.

Je penſe, d'après cette pratique digne de la vénération des ſiecles, que, dans un moment où tout le royaume s'eſt plaint de la rigueur des corvées, il paroîtroit très-utile de ſe ſervir des ingénieurs militaires, & de nos troupes pour la conſtruction des chemins, ponts & chauſſées. En ajoutant dix ſols par jour de travail à la paie du ſoldat qui y ſeroit employé, toute la troupe ſeroit dans l'aiſance ; les ſoldats s'accoutumeroient à la rigueur des ſaiſons, au ſoleil, à la pluie & au mauvais tems, & à la fatigue militaire, qui ſouvent a fait perdre nos armées & détruit à la premiere guerre une quantité des plus

jeunes & beaux ſoldats qui ont péri dans les hôpitaux, en bien plus grand nombre que par le feu & le fer de nos ennemis.

L'on peut préſumer qu'il réſulteroit bien des avantages de cette pratique : le payſan reſteroit à la culture, & le ſoldat, accoutumé au travail de corps & de peine, ſeroit, après ſon congé, auſſi en état de travailler aux ouvrages de fatigue, que le payſan le plus laborieux & le plus acclimaté. Si on joint à ces avantages, celui des travaux bons & promptement exécutés, dès qu'ils ſeroient faits ſur la ſurveillance des ingénieurs militaires, auxquels l'obéiſſance prompte & exacte eſt dévolue, il paroît qu'on peut préſenter cette ouverture comme un moyen utile.

Je ne prétends point examiner ſi M. Necker a eu une confiance placée ou trop étendue aux ingénieurs des ponts & chauſſées, ſur les fonctions deſquels il n'avoit que la grande main ſur le rapport d'autrui : j'en ai connu de bons, de médiocres & de très-minces ; mais comme les études & les connoiſſances des ingénieurs militaires ſont actuellement très-étendues, & que le public préſume beaucoup plus en leur faveur ; que de plus, au moyen de leurs appointemens, un ſupplément de paie peut leur ſuffire, l'épargne pour le roi ſera beaucoup plus grande, & la ſomme deſtinée pour les turcies, levées..... ſeroit plus que ſuffiſante pour entretenir les chemins royaux à la charge du roi, peut-être même pour la conſtruction de tous les chemins royaux néceſſaires & utiles du royaume.

## Article XVI.

M. Necker met pluſieurs appointemens en bloc, il diſpenſe d'y répondre.

M. Necker dit n'avoir choiſi perſonne par faveur pour les places : il eſt vrai que, comme il penſe toujours au mieux de lui-même, de ſon exactitude & de l'étendue de ſes talens, l'on ne peut point lui dire qu'il s'eſt trompé ; bien des gens le penſent. L'on peut croire qu'il en eſt comme de la fortune des miniſtres qu'il blâme hautement : la ſienne n'a point diminué, malgré les dépenſes que la place lui a occaſionnées.

## Article XVII.

M. Necker a traité les intendans comme un pere, qui, après avoir fouetté ſes enfans, leur donne du bonbon : comme le mémoire de 1778 ne faiſoit point leur éloge, dès qu'il s'eſt vu découvert, il a chanté la palinodie ; mais pour qu'il n'en reſtât aucune trace & que les intendans le proclamaſſent, il a augmenté leurs traitemens comme il avoit fait pour les penſions des académiciens, & il a acheté aux dépens de l'état, ou pour mieux dire, aux dépens du roi, des éloges qui ne ſauroient flatter tout homme qui penſe.

Il a oublié la date d'une augmentation de dépenſe qu'il n'a pas détaillée, qui étoit vraiſemblablement trop forte avant *le bon du roi*, dont il a dreſſé lui-même les motifs à ſa convenance : mais il devoit penſer que cette ſage précaution

pour lui-même & ſi contraire au bien, étoit trop caractériſée, pour que perſonne pût s'y méprendre.

M. Necker réprouve & montre au public toutes les dépenſes, ſans égard pour les perſonnes les plus diſtinguées de la monarchie & le plus près du trône; mais les augmentations des dépenſes changent de nature dès qu'elles tournent en ſa faveur. Tout eſt dû au créateur: c'eſt ſa deviſe.

Les obſervations ſur les nombres XVIII, XIX & XX ſont ſuperflues; le XXe pourroit ſeulement exiger une vérification.

## Article XXI.

Les dépenſes de la maréchauſſée à quatre millions, peuvent être ſujettes à un examen réfléchi, d'autant qu'il y a des gouvernemens où l'on a trouvé des moyens qu'on a cru auſſi utiles pour parvenir à remplir les mêmes fonctions avec autant d'exactitude, mais avec moins d'apparat & à moins de frais.

## Article XXII.

Les dépôts de mendicité ſont pis que les cachots les plus affreux & les plus horribles; l'œil ne peut voir la dégradation de l'humanité, au point que l'on frémit malgré ſoi à la vue de ces antres de calamités & de miſere, dont l'anéantiſſement ne ſeroit point auſſi préjudiciel que leur exiſtence. Le ſauveur du monde a dit avant ſa

mort : *Pauperes ſemper habebitis vobiſcum.* Il faut des pauvres pour la comparaiſon de nous-mêmes & pour les ſoulager ; leur préſence, leur vue eſt non ſeulement utile, mais même néceſſaire à l'homme. La providence y avoit pourvu pendant dix-ſept ſiecles, & quoiqu'il ſoit certain qu'elle y pourvoira toujours juſques à leur fin derniere, l'intérêt y a fait pourvoir, au nom de la charité, d'une maniere pire que le mal. Les vieillards, les infirmes peuvent être dans les hôpitaux, & les autres pauvres aux travaux de peine ou envoyés aux iſles & aux colonies, pour la conduite deſquels il ne faudra pas douze cents mille livres par an.

Comme on ne peut rien vérifier ſur l'article de la Baſtille, on ne peut y rien dire.

## Articles XXIV, XXVII & XXVIII.

Les dons & aumônes & dépenſes eccléſiaſtiques revenant à trois millions quatre cents mille livres, & les aumôneries militaires, exigent un examen réfléchi pour faire plus de bien à moins de frais : les autres articles ſur les gardes du tréſor royal, les anciens travaux, les encouragemens, peuvent être également rectifiés dans le fond & dans la forme.

## Article XXIX.

La dépenſe des haras eſt une dépenſe ſuperflue, & fait voir clairement la force de cette vérité politique, que dès qu'on porte à la capi-

tale le ſoin de tout ce qui doit être fait en province, le bien ceſſe ; & le remede qu'on veut apporter aux abus, eſt pire que le mal.

La France avoit des chevaux en abondance tant que les propriétaires des haras ont été libres de ſoigner leurs chevaux ſelon la dictée de leur intérêt: mais depuis qu'on a voulu des gardes étalons, avoir des chevaux étrangers, & qu'on a ôté à chacun la liberté naturelle de traiter les chevaux à volonté, il n'y a plus de chevaux dans le royaume. Il paroît donc eſſentiel de ſupprimer une dépenſe dont les ſuites & les effets ont été ſi funeſtes à la nation.

Il peut y avoir d'autres cauſes qui concourent à l'entiere perte des chevaux dans le royaume, où l'abondance en eſt de néceſſité par rapport à la cavalerie : en quoi je me conforme à l'avis de M. Necker. Comme la ſurveillance de la cour a occaſionné en Eſpagne la même pénurie des chevaux, je me borne quant à préſent à ce ſeul article, & perſiſte dans mon avis, qui eſt diamétralement oppoſé à M. Necker, qui regarde comme utile tout ce qui occaſionne des dépenſes ordonnées ou ſurveillées expreſſément par l'adminiſtration des finances.

## ARTICLE XXX.

Les dépenſes pour les colleges & univerſités de la capitale & des provinces exigent un examen ſuivi & réfléchi. M. Necker dit avec raiſon: *C'eſt un ſujet vaſte & profond, & je m'arrête avec reſpect devant les portes du temple.* Je

crois cependant pouvoir dire avec vérité que, ſous prétexte d'enſeignance, on multiplie juſques à l'excès cette éducation publique qui apprend au bas peuple à connoître un peu le latin & l'écriture, & ôte aux enfans cette force qui eſt néceſſaire à la plupart des métiers: les enfans deviennent pareſſeux & énervés, & ſouvent à charge à leurs familles & à eux-mêmes.

C'eſt là le malheur de la nation; tout objet eſt toujours porté au-delà des bornes. La France a brillé par les ſciences de tous les tems dans la proportion des autres nations, ſans avoir autant de colleges & d'univerſités qu'il y en a à préſent; & quoique M. Necker regarde les ſciences comme le germe des mœurs, l'expérience nous fait voir que les mœurs n'ont jamais été auſſi dépravées qu'elles le ſont aujourd'hui. Les oiſifs, plus nombreux qu'ils n'ont jamais été, ſur-tout dans la capitale, ſont devenus les juges ſuprêmes de tout; & cependant tout le monde convient que l'oiſiveté eſt la mere de tous les vices.

Je ne dirai rien ſur les autres articles juſques à celui des poſtes: l'abondance du fer employé actuellement au jardin du roi, eſt ſans proportion avec celui qu'on avoit reconnu néceſſaire autrefois; j'admire la ſcience, la beauté & l'adreſſe qu'on reconnoît dans ce jardin.

## ARTICLE XXXVI.

Quant à l'article des poſtes, j'avoue que M. Necker qui, ſur l'article des études, *s'étoit arrêté avec reſpect à la porte du temple*, s'eſt

bien peu reſpecté lui-même dans celui-ci : les détails m'ont paru auſſi indécens qu'inutiles à l'adminiſtration des finances : je n'en dirai pas davantage, je ſoumets mon opinion. Le ſentiment républicain reparoît, & l'on reconnoît dans ce qu'il a dit depuis la page 495 juſques à la page 500, qu'il n'a pris l'apparence d'un ſujet d'un nouveau maître, que par rapport à la grandeur qu'il voyoit dans l'adminiſtration générale des finances.

## ARTICLE XXXVII.

Les indemnités accordées aux maîtres des poſtes ſur le tréſor royal, & celles qu'on fait payer aux peuples en vertu des arrêts du conſeil rendus pendant l'adminiſtration de M. Necker, paroiſſent bien contraires aux intérêts du roi & aux peuples, dont M. Necker s'eſt toujours dit le protecteur particulier.

Je crois pouvoir les qualifier injuſtes, étant contre toute juſtice naturelle que le roi & le pauvre paient pour la dépenſe des poſtes, qui ne ſervent que pour le riche & l'aiſé.

C'eſt conformément à l'avis de M. Necker, que je crois devoir obſerver que les poſtes ſont trop multipliées dans le royaume, puiſqu'il faut venir au ſecours des maîtres des poſtes. Qu'il y ait des poſtes dans les grandes routes, le bien public l'exige ; mais avoir étendu ces poſtes à toutes les petites villes des provinces où il y a à peine trois voyageurs par mois, c'eſt établir des dépenſes ſuperflues & augmenter le nombre

des exempts & des privilégiés, toujours préjudiciel au public.

La réduction des poſtes eſt inévitable par rapport à la pénurie des chevaux que la poſte écraſe ; ce qui contribue beaucoup à leur deſtruction : de ſorte que l'intérêt du roi, de ſa cavalerie & dragons, de ſa nobleſſe & même de tous les riches, aiſés, & encore même celui des laboureurs, exige qu'on réduiſe les poſtes pour épargner les chevaux.

Cette réduction eſt d'autant plus néceſſaire & preſſante, que la grandeur de Paris exige aujourd'hui tant de chevaux de carroſſe, de fiacre & de tranſport, qu'il eſt impoſſible de ſuffire aux beſoins des chevaux, qui deviennent plus urgens dans toutes les parties du royaume.

Nul n'eſt en droit ni dans le cas de ſe plaindre de cette réduction. La poſte établie pour l'utilité du roi & pour l'utilité abſolue ou relative de tous ſes ſujets, eſt ſeule privilégiée ; la fourniture des chevaux à tous ceux qui vont aujourd'hui en poſte, n'eſt que ſecondaire, ou pour mieux dire, ſuperflue & préjudicielle.

Il n'y a pas encore quarante ans qu'à peine aucun jeune homme, ſoit officier, ſoit noble, alloit en poſte ; il falloit être vieux, infirme ou très-diſtingué dans les plus grandes claſſes des citoyens, pour aller en chaiſe de poſte. Tous les nobles les plus diſtingués, les militaires en grade ſe prévenoient à tems de chevaux ou voitures de louage, ou alloient avec leurs chevaux à leur deſtination : aujourd'hui tout officier, tout homme aiſé, tout négociant va en chaiſe de

poſte, pour être moins de tems dans les chemins, & prendre plus d'amuſemens dans la ville qu'il doit quitter : de ſorte qu'on ne peut avoir aucun égard à des motifs particuliers & ſi perſonnels, pour conſerver une multiplicité de poſtes, qui ne tournent au profit de perſonne.

Tout ſervice de chevaux de poſte à cent pas de la route devroit être proſcrit, pour aſſurer le ſervice néceſſaire pour le roi.

Le bien du ſervice ne l'exige point ; il y a des endroits où le porteur des lettres va à cheval, & où les ſeigneurs des châteaux, & même quelques évêques, ſont obligés d'abandonner le carroſſe pour ſe mettre dans des litieres ou prendre des mulets.

L'utilité particuliere de ces ſeigneurs, qui peuvent ſe prévenir à tems, n'eſt point comparable à la raiſon d'état ; & ils ne peuvent exiger qu'on rectifie & bonifie pour eux des chemins, qu'ils peuvent faire avec des litieres, ou avec des montures accoutumées au terroir, ſur leſquelles il n'y a aucun accident à craindre.

Si l'on ajoute à ces réflexions, que l'adminiſtration paſſe aux commandans & intendans, des courriers pedeſtres, qui, à tant par lieue, vont auſſi vîte, & quelquefois plus que la poſte la plus diligente, l'on ſera convaincu que la réduction des poſtes a ſon utilité réelle, & qu'elle eſt devenue de néceſſité abſolue. La fixation des limites de Paris, peut-être même la réduction aux bornes miſes en 1723, franchies ſans autoriſation légale, pourroit bien être encore pro-

poſée, pour obvier à la conſommation immenſe des chevaux ; il y a encore les chaſſes qui en exigent & en détruiſent beaucoup ; mais je me reſtreins à l'objet ſur lequel j'ai cru devoir m'expliquer d'après l'avis de M. Necker, quoiqu'il ne ſoit point entiérement conforme au mien.

## ARTICLE XXXVIII.

Les exemptions & franchiſes bonifiées de la ferme générale exigeroient un examen d'autant plus exact, que les fourniſſeurs profitent des franchiſes, & tirent ſouvent des privilégiés & des perſonnes exemptes par état le même prix des fournitures. Mais comme l'on aſſure qu'il y a un plan pour ôter les traites intérieures du royaume, prêt à éclore, il ſeroit ſuperflu de s'expliquer.

## ARTICLE XXXIX.

Il paroît bien que M. Necker connoît peu la formation des ordres militaires : il trouve mal que les chevaliers des ordres du roi aient trois & ſix mille livres de penſion, ſelon leur ancienneté ; mais comme il eſt ſur cet objet aveugle de naiſſance, & que lors de ſon éducation on ne lui a point appris l'origine ni le principe, ni les regles, l'on ne doit pas trouver mal qu'il ignore que, dans tous les ordres de décoration extérieure d'Europe, il y a des revenus attachés.

## ARTICLE XL.

Les dépenſes particulieres à diverſes provinces, & les diſtributions faites par les intendans, montent à ſix millions cinq cents mille livres, que M. Necker dit *ne pas préſenter un ſujet d'économie ;* que cependant l'adminiſtration des finances doit examiner attentivement l'objet qui paroît digne de l'attention la plus exacte & la plus ſcrupuleuſe. S'il l'a examiné pendant qu'il a été en place, & *s'il n'y a point lieu à un ſujet d'économie*, l'examen qu'il recommande eſt inutile & ſuperflu, & il ne devoit point en parler. *S'il y a ſujet à économie*, pourquoi ne l'employoit-il pas lorſqu'il étoit en place ?

Je ne dirai rien ſur les dépenſes civiles de la Corſe, m'étant expliqué ſur cet objet dans la réponſe au premier volume.

## ARTICLE XLII.

Les dépenſes de toute eſpece compriſes ſous une ſomme de quinze cents mille livres, ſont ſans détail ; la ſomme eſt trop modique pour ne pas en croire M. Necker ſur l'étiquette du ſac.

## ARTICLES XLIII & XLIV.

Les dépenſes du clergé ſont traitées.

## ARTICLE XLV.

Les dépenſes des aſſemblées des états, dans

lesquelles l'on comprend par des expressions générales quantité d'articles, ne peuvent point être connues ni examinées, & empêchent toute réflexion.

## Article XLVI.

L'entretien des chemins & la confection des nouvelles routes à vingt millions, est un objet bien frappant, sur lequel je m'en rapporte à ce que j'ai dit sur les chemins & les corvées.

## Article XLVII.

Les dépenses des villes de commerce & des hôpitaux, fixées à vingt-six millions, sont évidemment excessives & la plupart superflues.

M. Necker a eu sans doute des motifs supérieurs pour ne point présenter le détail de ces dépenses dans son livre, & pour ne point en faire l'examen ni la vérification : il dit lui-même que ces objets sont susceptibles d'économie ; il dit de plus qu'il y a des registres, dont il conseille l'examen & la vérification. Quatre ans étoient plus que suffisans pour donner toute son attention à corriger & supprimer en conséquence les dépenses inutiles.

M. Necker, qui a examiné à fond les pensions revenant à vingt-huit millions, parce que la plupart venoient des autres ministres, & parmi lesquelles la moitié au moins étoit légitime, n'a pas cru qu'une somme de vingt-six millions méritât la même attention : seroit-ce parce

parce qu'il eſt beau pour un homme en place de faire des heureux, en conſervant pour lui la diſtribution annuelle des ſommes deſtinées à ſon département ? ſeroit-ce par goût, qu'à l'exemple d'un homme célebre dans l'hiſtoire naturelle, qui parvint à filer des gands de toile d'araignée, il vouloit qu'on lui dît qu'il s'attachoit de préférence aux araignées ? M. Necker nous dira lui-même quel étoit le motif de ſon défaut d'attention à ces deux derniers objets, montant enſemble à quarante-ſix millions par an, qui font une treizieme portion des revenus du roi.

Si l'on compare ſa négligence ſur ces deux articles, avec toutes les épargnes ſur la maiſon du roi, ſur les tréſoriers ; & ſi l'on examine le détail de toutes les économies auxquelles il eſt parvenu, & de celles qu'il propoſe, l'on verra que M. Necker eſt très-grand en minuties, & très-petit lorſqu'il doit être grand. Mais comme l'opinion eſt la reine du monde, & que M. Necker l'a priſe pour ſon guide, pour ſon modele & pour ſon idole, on doit le féliciter de ſon amour-propre, & de la vénération de ceux qui croiront cette façon de penſer analogue à leur caractere.

## ARTICLE XLVIII.

Les dépenſes imprévues que M. Necker a fixé à trois millions, & qui avoient été fixées à douze millions par M. de Clugny, ne préſentent aucune eſpece d'épargne, ſoit parce que les dépenſes ordinaires ſont augmentées dans l'état qu'il en donne, ſoit parce que les dépenſes

que ſes prédéceſſeurs avoient regardé comme imprévues, ſont compriſes dans ſon état ; & comme de plus M. Necker avoit la liberté des emprunts aux pays d'états, & la vente des fonds de piété qui pouvoient toujours être faits à la ſourdine, la fixation des ſommes caſuelles devenoit indifférente, & pouvoit être préſentée de la maniere la plus foible.

D'après cet article, il ſeroit ſuperflu de faire des obſervations ſur la récapitulation des dépenſes de l'état, rapportées page 517 de ſon ſecond volume.

Les articles d'accroiſſement avec leſquels M. Necker veut couvrir la différence de la recette avec la dépenſe, dont il avoit démontré l'inégalité dans ſon premier volume, donneroient lieu à bien des réflexions.

Ces développemens ſont connoître aux perſonnes inſtruites les cauſes de la forme de ces états extraordinaires en finances, & de cette conduite marquée au coin de la ſingularité.

Ce que je dois au roi, au public & à moi-même, me détermine à me borner à cette ſeule obſervation ſur tous ces articles, ſans en détailler aucun.

Quoique M. Necker en ait préſenté un certain nombre, il y en a encore dont il n'a point fait mention ; & je crois qu'on peut bien lui dire, ſans crainte d'être démenti par le fait, qu'il y a bien des articles de recette ignorés par lui ; & je doute s'il y a aucune perſonne dans le royaume qui connoiſſe & ait la liſte de tous les droits du roi comme ſouverain & comme ſeigneur, ſans qu'il y en manque aucun.

# TOME TROISIEME.

## CHAPITRE PREMIER.

*Sur les monnoies.*

ON répond ſuccinctement à tout ce qui eſt dit ſur cet objet, depuis le premier chapitre juſques au onzieme.

L'on convient que les notions que M. Necker a données ſur cette partie, ſont conformes à tout ce que les auteurs ont dit ſur les monnoies.

Les obſervations ne pouvant être qu'une répétition de ce qu'on trouve dans les livres imprimés, je me bornerai à quelques obſervations locales, que je crois utiles.

Les hôtels des monnoies ſont plus nombreux dans le royaume, que dans tous les royaumes d'Europe réunis.

La juriſdiction des monnoies y eſt plus relevée & plus étendue.

Les logemens des employés, ſur-tout ceux des directeurs, préſentent un luxe preſque exorbitant: ils ont eu ſouvent la préférence ſur les pieces néceſſaires à la fabrication, & il en a été à l'égard des monnoies comme de bien d'autres articles de finances; l'on penſe plus aux employés qu'à la choſe.

Je n'en dirai pas davantage ſur cet objet, ſur

lequel on peut trouver des épargnes, en revenant en tout point aux anciennes ordonnances.

Je paſſe à l'article du numéraire. Comme M. Necker convient que l'augmentation du numéraire, augmentant le prix des denrées, change totalement l'utilité des impôts, droits & ſubventions payés au roi, il en réſulte, ainſi qu'on l'a obſervé précédemment, que les cadaſtres les mieux combinés ſont injuſtes, & que l'équation entraîne des frais immenſes, qui augmentent conſidérablement les rôles des tailles, & en rendent la totalité beaucoup plus coûteuſe que la contribution des particuliers, que la variation du ſol & des prix oblige de charger; ce qui force l'adminiſtration à trouver des moyens pour que les impôts ſoient toujours proportionnés aux tems & aux circonſtances: c'eſt là l'eſſentiel; & l'on penſe qu'on peut en trouver qui ſeront juſtes & proportionnés dans tous les tems, ſans être obligé de fouiller dans l'intérieur des maiſons.

La quantité du numéraire peut être indifférente relativement aux impôts: l'adminiſtration des finances doit néanmoins la connoître par un à peu près, pour ſe régler dans le cas d'un changement extraordinaire.

Je penſe qu'il eſt heureux pour l'Europe en général, & pour la France en particulier, qu'une quantité d'or & d'argent ſe conſume en travaux de toute eſpece, nommément en bijouterie, en vaiſſelle, en dorures, & par ſon tranſport aux Indes, dont il ne revient point; ſans quoi, vu l'or & l'argent qu'on tire annuel-

lement des mines du Mexique, du Pérou & du Potoſi, il faudroit des monceaux d'or pour ſe procurer juſques au néceſſaire le plus abſolu : *medio tutus ibis*, eſt la regle la plus néceſſairement attachée à la bonne harmonie dans tous les genres, & particuliérement à la conſervation de l'homme & des gouvernemens.

## CHAPITRE XI.

### *Sur le luxe.*

CE n'eſt point à l'abondance de l'or & de l'argent qu'on doit attribuer la ſource du luxe : la différence des claſſes des citoyens & de leurs facultés en a été la cauſe ; & l'abondance des richeſſes, toujours proportionnées aux lieux, aux tems & aux circonſtances, a donné occaſion aux plus riches de tous les ſiecles de ſe procurer plus d'agrémens, juſques dans les beſoins, & d'en préſenter au public l'uſage extérieur comme une diſtinction.

L'homme ſe frappe par les yeux ; le pauvre cherche ſon exiſtence par le travail des mains ; celui qui a quelque office ou quelque faculté, a le deſir d'avoir ce mieux qu'il voit en autrui.

Ce deſir l'oblige au travail ou à l'occupation, pour avoir des diſtinctions, qui, progreſſivement tournent en luxe.

Il n'y a qu'à lire toutes les hiſtoires, pour voir que le luxe a exiſté avec les villes & dans les royaumes, depuis le commencement de leur fondation.

Les Aſſyriens, les Egyptiens, & les peuples même barbares, ont eu un luxe relatif à leur manutention particuliere.

Le luxe a paru d'abord avec plus d'éclat pour les choſes publiques : les ſept merveilles du monde ſont la preuve de ce luxe qu'on appelle national.

Le temple de Salomon, les grands ouvrages des Grecs romains ſont dans le même cas ; & il n'y a point de gouvernement où on ne trouve des monumens de ce luxe national, qui honore les nations & les perſonnes qui les ont ordonnés ou tranſmis à la poſtérité.

Il eſt certain qu'il y a lieu, comme dit M. Necker, à reſtreindre le luxe particulier dans ce royaume ; l'on peut même ajouter que, ſi le luxe eſt regardé comme incompatible avec les vertus républicaines, il l'eſt encore plus avec les diſtinctions des états. Les ornemens extérieurs qui indiquent le degré d'honneur de chaque individu, ſont eſſentiels à la monarchie, dont l'honneur & les gradations ſont le mobile & le ſoutien.

Les uniformes, dans tous les états, ſont le moyen le plus aſſuré pour prévenir le luxe de toutes les perſonnes en place ; il paroît même très-utile pour la gloire du roi & pour l'honneur de la nation, que tout officier porte ſon uniforme devant le monarque qui lui a déſigné cet habit, pour indiquer le grade & l'eſpece du ſervice auquel il eſt attaché : cet uſage, qui eſt devenu une regle dans tous les états policés, paroît devoir être commun à la France ;

il eſt utile aux mœurs, & telle perſonne reſpecte ſon uniforme, qui ne ſe reſpecte pas extérieurement, lorſqu'elle eſt en frac.

Je n'entrerai point dans le détail des différens moyens qu'on peut propoſer pour venir à une diſtinction des états : la défenſe de mettre des armoiries, des dorures aux équipages des perſonnes non nobles, la défenſe des écuſſons aux femmes non nobles, mariées même aux ſeigneurs, pourroit être très-utile ; ce ſeroit un moyen bien aſſuré pour engager tous les nobles, ſans exception, à ſuivre de préférence la voie de l'honneur, & pour prévenir les écarts occaſionnés par la fatuité, qui, comme le dit M. le maréchal de Belle-Iſle dans ſon teſtament politique, eſt ſouvent l'écueil de la jeune nobleſſe du royaume. L'égalité d'habit mettant l'homme à l'uniſſon de pluſieurs, l'oblige à acquérir des talens ſupérieurs, qui le diſtinguent & le rendent plus utile au roi & à l'état.

Ces marques extérieures du grade militaire préſenteroient une différence publique auſſi édifiante que diſtinctive des états. La défenſe à tous honnêtes roturiers, ſans diſtinction, de porter l'épée & les habits avec or & argent, qui ne ſont que tolérés dans tous les pays où il y a des nobles, empêcheroit les riches de ſe mettre en égalité avec la nobleſſe, ſoit à la cour, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, obligeroit les roturiers à ſe diſtinguer par les talens compatibles avec leur état & par les vertus ſociales, & à devenir des citoyens tels qu'il faut pour l'honneur & le bien de la monarchie.

Les magiſtrats ſtrictement aſtreints à porter dans la ville de leur réſidence l'habit de leur état, comme faiſoient nos peres, ne pouvant plus aller en frac ni *incognito*, étant empêchés par-là de paroître trop fréquemment aux endroits publics, ſeroient dans le cas de chercher avec plus d'empreſſement les honneurs & les conſidérations attachées à l'exercice diſtingué de leur profeſſion ; ils inſpireroient à leurs fils les mêmes ſentimens, & payeroient bien mieux le précepteur de leurs enfans que leur cuiſinier.

Une marque extérieure pour les magiſtrats en habit de campagne leur conſerveroit cet honneur extérieur, qui oblige chacun à ſe reſpecter & à ſe conduire d'une maniere diſtinguée aux yeux de ceux qui les diſtinguent.

L'habillement des eccléſiaſtiques réglé avec ſoin, conſerveroit & ranimeroit même cette révérence extérieure due aux perſonnes chargées du culte public & particulier.

Cette eſquiſſe ſuffit pour ſatisfaire M. Necker, ſans entrer dans les avantages qui en réſulteroient pour toutes les adminiſtrations. Je ne préſente, au ſurplus, ces réflexions à mes concitoyens, que comme de ſimples indications qui me paroiſſent édifiantes ; je les ſoumets à leur cenſure, convaincu, qu'après M. Necker, il m'eſt permis de dire mon avis, comme patriote, avec toutes les précautions qui conviennent à un ſujet d'une monarchie.

## CHAPITRE XII.

*Sur les fortunes des finances.*

LE compte rendu ayant répondu à M. Necker ſur cet article, la réponſe ſeroit d'autant plus ſuperflue, en ce moment, que M. Necker a fait paſſer les avantages des financiers aux banquiers ſes amis, la plupart étrangers à l'état.

Il paroît eſſentiel au contraire de proſcrire à jamais, & de préférence, le crédit des banquiers, de ne point même autoriſer les étrangers dans l'exercice de la banque, qu'avec des précautions réglées par des loix.

Ces précautions paroiſſent d'autant plus néceſſaires, qu'il me ſemble impoſſible dans l'état actuel des finances de dire quel ſera le ſort des financiers, dont on ne voit aujourd'hui que des veſtiges, eu égard à leur ancienne ſplendeur.

## CHAPITRE XIII.

*Sur les ſollicitations des grands.*

MONSIEUR Necker, qui rapporte ce qu'il a dit deux fois au roi, à ce ſujet, auroit dû penſer que l'homme en place qui ſe rend aux premieres ſollicitations, s'engage preſqu'entiérement pour l'avenir, & qu'il ſe met dans le cas de ſe perdre, dès qu'il ne peut adhérer aux vo-

lontés ſupérieures, qu'on peut regarder comme des ordres.

L'impoſſibilité morale & même phyſique ne paroît qu'une excuſe recherchée, pour ne point ſe rendre aux ſollicitations des premieres perſonnes de l'état ; le refus eſt puni de la chûte : c'eſt auſſi ce motif ſupérieur qui m'a forcé d'obſerver, qu'en n'ayant égard qu'aux capacités, pour l'obtention reſpective des graces & des degrés d'honneur, un miniſtre s'ôte à la vérité l'arbitraire qui lui eſt ſouvent inutile, mais il devient tranquille & ſtable à toujours.

M. Necker dit que le pas eſt gliſſant : l'on en convient ; & ſa conduite le prouve encore davantage : l'on voit en effet par ſa conduite la différence qu'il y a de prévenir ſon maître ſeul à ſeul & en particulier, d'avec ce que le devoir exige d'un homme en place, pour préſenter la nullité ou l'illégitimité de certaines demandes, & la néceſſité d'en prévenir les ſuites.

Qu'on combine ce qu'a dit M. Necker dans ce chapitre, avec ce qu'il a dit au ſecond volume, il ſera difficile de ne pas y reconnoître l'ennemi de la magiſtrature & de certaines adminiſtrations : on y trouve des faits, qu'on croit qu'il auroit dû taire, quand même ils fuſſent vrais, dès qu'il n'avoit point la force d'indiquer les moyens pour les corriger ; puiſque ſon livre n'eſt, à le bien prendre, qu'une critique univerſelle & l'étalage des plans généraux de corrections & d'économies, plus propres cependant à faire connoître le donneur d'avis, que le vrai & le bon des moyens qu'il inſinue.

## CHAPITRE XIV.

*Sur les charges qui donnent la nobleſſe.*

LEs ennobliſſemens ſont devenus trop communs dans le royaume; tous les auteurs qui ont écrit ſur la nobleſſe, ainſi que ſur les honneurs & les grades conférés, pour ſervices rendus à l'état, penſent unanimement qu'on ne peut prodiguer ni les uns ni les autres.

Les diſtinctions les plus marquées, les grades les plus relevés, les claſſes les plus éminentes, les honneurs les plus diſtinctifs ceſſent d'être vénérés, dès qu'ils ſont multipliés; leur trop grand nombre dans toutes les parties les rend beaucoup inférieurs à leur dignité, & empêche qu'on accorde la conſidération due à ceux que le roi honore à plus juſte titre (1).

M. Necker, parlant de cet article, n'auroit pas dû ſe reſtreindre à la nobleſſe des ſecrétaires du roi, ni à la nobleſſe acquiſe par la magiſtrature: il fait bien voir que ce tableau toujours exiſtant lui met continuellement devant les yeux le reſpect dû aux magiſtrats, la néceſſité de la juſtice, & l'obligation abſolue où il étoit de la ſuivre dans toutes ſes opérations.

La nobleſſe militaire, la nobleſſe par échevinage, la nobleſſe concédée par brevet, & aux

(1) *Clarus quippe honor vileſcit in turba & apud dignos indigna eſt qualitas quam multi indigni poſſident.*
BARTOL.

artiſtes qu'on décore de l'ordre de St Michel, n'a point mérité ſon attention ; tous ces nobles ſont cependant dans la même claſſe.

Il ſuffit d'en faire l'obſervation, dès que M. Necker n'en a point parlé ; l'on penſe qu'il n'a point eu ſur la nobleſſe de robe & des ſecrétaires du roi, les idées aſſez juſtes pour y prononcer en maître.

Quoique les charges ennobliſſantes au premier chef ſoient au nombre de 2980, indépendamment des ſecrétaires du roi & des tréſoriers de France, il faut conſidérer que, comme les maîtres des requêtes ſont pris dans les cours où les charges ennobliſſent, c'eſt un double emploi ; d'ailleurs il y a pluſieurs places ; & l'on peut même dire les trois quarts au moins qui ne paſſent point aux enfans ; il y a des enfans qui, diviſant leur patrimoine, ne peuvent s'empêcher de déroger : le préjudice n'eſt donc pas à beaucoup près tel que M. Necker le préſente ; & s'il eût bien voulu ſe faire rendre compte des maiſons nobles qui finiſſent dans le royaume, il auroit trouvé que la diſproportion des maiſons ennoblies d'avec celles qui s'éteignent annuellement, n'étoit pas un objet de conſidération auſſi frappant qu'il le préſente.

Cette communication de nobleſſe de race accordée par nos loix aux fils & petits-fils des ſénateurs & des prêteurs, conformément à la loi romaine (1), paroît trop étendue, puiſqu'il n'y a,

(1) *Si patrem prætorem & avum conſularem habuiſti dignitatem generis retines.*

à bien examiner, que les fils des magiſtrats des cours plénieres qui puiſſent, par rapport à l'univerſalité de la juriſdiction ſupérieure confiée immédiatement par le roi, être cenſés compris dans la diſpoſition & aſſurer la nobleſſe ſur leur tête.

La nobleſſe conférée au premier degré en conſéquence de cette loi eſt exorbitante, puiſqu'elle eſt étendue à tous les magiſtrats des cours de Paris; elle eſt même contraire aux droits des préſidens à mortier créés chevaliers, & aux droits des magiſtrats des cours ſupérieures; puiſqu'on leur a égalé tous les officiers du Châtelet, qui paroiſſoient ne pouvoir jamais concourir à ce degré d'honneur. Cette eſpece de nobleſſe eſt même inconnue dans tous les autres gouvernemens d'Europe; comme néanmoins (ſi on en excepte les officiers du Châtelet) la plupart des magiſtrats ont acquis leurs places à prix d'argent avec cette prérogative, dont la ceſſation diminueroit la valeur.

Il paroîtroit cependant utile de vérifier l'époque de la conceſſion de nobleſſe, tant au premier qu'au ſecond degré, pour, au moyen de la vérification de ſa dignité reſpective des compagnies, déterminer à toujours la loi qu'il y a lieu d'adopter à ce ſujet avec pleine connoiſſance, & voir même s'il y auroit lieu à joindre les ſervices de la robe & de l'épée, pour que chacun puiſſe être utile à l'état & parvenir à la nobleſſe, en ſuivant ſes inclinations naturelles.

Mais comme le roi a prononcé (j'ignore les motifs ſupérieurs qui l'ont déterminé), je reſpecte ſa

volonté ſuprême ; & je dirai comme ſur les autres articles, que, lorſqu'on a cru & jugé qu'une choſe étoit utile dans le royaume, on l'étend juſques à l'excès ; obſervation que je crois trop inhérente au luſtre & à l'utilité de l'état pour ne pas la répéter.

Tous ceux qui préſentent un projet particulier, l'appréciant comme à eux, l'étendent ſans s'appercevoir que le trop eſt trop en tout, & qu'en matiere d'adminiſtration on doit regarder avec autant de ſcrupule que d'exactitude, toutes les branches qui paroiſſent même les moins relatives, pour que toutes répondent au tronc, afin qu'il puiſſe procurer la même vigueur & la même bonté des fruits dans toutes ſes branches.

Les cinquante baillifs ſont pour la plupart nobles de race ; & à l'égard des ſecrétaires du roi, c'eſt l'adminiſtration de la finance qui a vicié cette partie. On leur a ôté les greffes des cours & des chancelleries, qui étoient leur apanage & la ſuite de leur travail. En leur rendant les fonctions qui leur procurerent la nobleſſe dans le quinzieme ſiecle, & en les obligeant chacun à réſidence dans l'endroit où leurs charges ont des fonctions locales & particulieres, Paris ne ſeroit plus la pépiniere de ces nobles ſans exercice ; & l'on penſe que cet article mis en regle ſeroit à l'abri de tous les inconvéniens que M. Necker releve.

Qu'on envoie chaque ſecrétaire du roi dans la province de ſa deſtination, le roi & ſon tréſor royal en ſentiront les avantages, quand même on leur rendroit le revenu que le tréſor royal s'eſt approprié.

La nobleſſe des tréſoriers de France eſt dans le même cas que celle des ſecrétaires du roi ; on n'a rien à ajouter ſur cet article. M. Necker veut toujours préſenter l'inutilité de la nobleſſe & la différence des privileges attachés au ſecond ordre du royaume, pour faire voir qu'on peut ne pas y avoir égard dans les réglemens généraux, puiſque l'immunité de ce ſecond ordre n'eſt point égale dans tout le royaume.

Je ne m'étendrai point ſur l'origine de la nobleſſe, elle a exiſté avec la formation des empires: *nobilitas*, diminutif de *noſcibilitas*, exprime la vertu connue, qui, ſuivie par les enfans qui voyoient l'exemple de leur pere, a mérité ſucceſſivement les mêmes égards ; & la tranſmiſſion eſt venue d'elle-même : elle eſt actuellement, ſelon tous les auteurs, une ſeconde nature, un acceſſoire inſéparable de la naiſſance, & fait partie eſſentielle de la ſucceſſion.

Sans entrer dans le détail de la nobleſſe ancienne, je me contenterai d'obſerver que David regardoit comme le plus grand des malheurs que les nobles fuſſent traités & enchaînés comme des eſclaves, *& nobiles eorum in manicis fereis* ; que les Romains ont reconnu la nobleſſe & pluſieurs ordres de ſénateurs, de chevaliers, quoiqu'ils fuſſent identifiés par l'eſſence de la nobleſſe.

Si nous examinons notre hiſtoire, nous trouvons que les premiers d'entre les militaires étoient les nobles, qui, après avoir choiſi leur chef qu'ils nommerent roi, l'élevoient ſur un bouclier, & le préſentoient aux ſoldats & au

peuple ; que le trône étoit partagé entre tous les enfans ; que la premiere race finie, Pépin fut nommé & reconnu par les grands ; & qu'Hugues Capet, chef de la race régnante, fut choisi par la nobleſſe. Il ſuffiroit de rapporter le dire du comte de Dunois quelque tems après ſon exaltation, pour être convaincu que les nobles étoient les premiers ſujets & les premiers ſerviteurs du roi : mais décorés par leurs fiefs, & libres par leur naiſſance, ils ont toujours gardé les prérogatives de dignité que les rois & la nation ont reconnu être à l'abri de toute atteinte.

Si l'on trouve dans quelques parties du royaume quelque différence dans les prérogatives d'immunité, c'eſt par rapport aux fonds ruraux que les nobles ont pris & poſſédés par ſucceſſion des tems : car pour ce qui regarde les droits attachés à la dignité, qui ſont, à proprement parler, les honneurs que le roi communique à l'ennobli en l'élevant à la nobleſſe, ils ſont unanimes & inaltérables dans tous les gouvernemens, où la nobleſſe de conceſſion & celle de race ſont connues.

L'immunité des corvées & de tout ſervice de peine & de corps eſt inhérente à la nobleſſe ; la nobleſſe eſt tenue par état d'aller au ban & au ſervice militaire dans tous les cas où elle eſt appellée : de ſorte que lors du procès ſur l'appel des princes légitimes à la couronne, la proteſtation de pluſieurs grands & nobles du royaume fut rédigée par un notaire, pour ſervir & avoir lieu, dans le cas où le défaut de deſcendance légitime de la maiſon de France & de ſes branches

ches donneroit lieu au choix d'un roi, à faire par la nobleſſe du royaume. M. Necker n'a pas oſé attaquer de front cet ordre reſpectable, qui eſt le ſoutien, & qu'on peut dire l'ame & le corps de la nation, malgré ſon deſir d'étendre l'égalité républicaine: ainſi il ſeroit ſuperflu de s'étendre. Les différences de jouiſſance des prérogatives qui ſont provenues des localités & des différentes ſujétions des duchés & des comtés du royaume, ne peuvent être regardées que comme des conventions particulieres qui ne peuvent altérer en rien les diſtinctions d'état attachées ſpécialement à la nobleſſe.

Au lieu de prendre les expreſſions indécentes de M. Necker qui qualifie *les droits de la nobleſſe de vieilles opinions qui ſont encore dans leur force, & qu'il ne conſeilleroit point à perſonne d'offenſer ces prétentions conſacrées par le tems*, adoptons ce qu'il a dit à la page 154 du troiſieme volume: » *La France, au con-* » *traire, doit être l'un & l'autre: elle eſt rap-* » *pellée aux idées de nobleſſe & de ſervice mi-* » *litaire, par ſa conſtitution monarchique;* » *& aux idées de commerce & de richeſſes, par* » *la nature de ſon ſol, par l'intelligence de* » *ſes habitans, & par la poſition du royaume:* » *ces différentes conſidérations ſe réuniſſent* » *pour compoſer ſa puiſſance; il faut donc* » *habilement les ménager toutes; il faut,* » *dans le même tems qu'on nourrit les opi-* » *nions qui enflamment l'honneur & le cou-* » *rage, ne point décourager celles qui atta-* » *chent aux occupations utiles & fécondes de*

» *la ſociété ; & comme les ſentimens d'amour-*
» *propre & de vanité qui meuvent tous les*
» *hommes, ſont, en France, un reſſort encore*
» *plus puiſſant, l'on ne doit pas le diriger*
» *aveuglément, & dégoûter des profeſſions im-*
» *portantes, pour ajouter un petit triomphe*
» *de plus à celles qui ſont déja favoriſées de*
» *tant de manieres.* « Il faut convenir qu'en mettant chacun à ſa place & empêchant tout roturier de briller par l'or de ſes habits & de porter l'épée, ſous le prétexte d'emploi aux fermes ou de commis, moins encore par rapport aux places de maître d'hôtel, de valet-de-chambre & d'intendant de maiſon, l'honneur ſera relevé, & chacun ſera dans ſon état.

Ce n'eſt point l'humiliation de la taille dans les provinces où elle eſt réelle qui a révolté aucun noble, comme dit M. Necker, puiſqu'étant inhérente au ſol, elle ne change en rien l'état ni l'exemption naturelle du noble. Outre que c'eſt de tous les impôts le plus injuſte & le plus à charge, & conſéquemment celui qui ſera vraiſemblablement le premier proſcrit ſi la France eſt aſſez heureuſe pour voir ſimplifier la perception, il eſt indubitable que les corvées, les logemens de guerre & la taille perſonnelle n'ont jamais touché ſur la nobleſſe.

Le ſoulagement des pauvres, la faveur des négocians & la conſervation des droits de la nobleſſe ſont très-compatibles avec les immunités des nobles. Qu'un républicain ignoble trouve la choſe injuſte, l'on n'en eſt pas ſurpris ; il plaide ſa cauſe, il en a puiſé les prin-

cipes dès ſon enfance dans l'inſpiration d'antipathie contre ce corps diſtingué par ſes vertus & par ſes faits, autant que par le rang & les honneurs que tous les gouvernemens ont reconnus être inhérens à la vertu héréditaire dans les maiſons nobles.

M. Necker eſt plus à plaindre qu'un autre d'avoir adhéré au ſyſtême d'un miſérable, qui a oſé dire par écrit, *heureuſe Philadelphie, qui n'aura jamais ni princes, ni prêtres.* Il peut néanmoins être très-utile pour l'état d'examiner à fond toutes les ſources actuelles de la nobleſſe, & de les déterminer avec pleine connoiſſance des cauſes & les qualités des ſervices qui doivent la procurer.

## CHAPITRE XV.

### *Sur les dépôts de mendicité.*

JETTONS les yeux ſur ces dépôts de mendicité, & nous en aurons tant d'horreur, que nous ſerons ſurpris comme un homme qui a exercé une place éminente peut en parler avec éloge & complaiſance. L'attention & le reſpect ferme la bouche: on en a déja dit aſſez, & on ne pourroit en dire davantage ſans toucher aux maiſons publiques, où, pour le malheur de l'humanité, l'adminiſtration financiere a mis une main trop étrangere & trop contrariante avec les principes qui doivent être adoptés dans ces aſyles, pour qu'on doive jamais l'employer.

## CHAPITRE XVI.

*Recherches ſur les hôpitaux.*

L'On ne comprend pas comment M. Necker oſe parler d'hôpitaux, après les avoir dépouillés de leurs fonds, ſans avoir obſervé la moindre formalité preſcrite par les loix du royaume.

Les repriſes de leur revenu ſur le tréſor royal, qu'il déclare lui même très-obéré dans certains endroits, & ſur lequel il change de compte & de ton dans chacun de ſes trois volumes, rendant le recouvrement très-difficile dans le moment où les hôpitaux ont beſoin d'argent, ſont une opération auſſi injuſte qu'illégale. Il ſemble qu'un homme qui prône la charité pour les hôpitaux & pour le pauvre, auroit dû penſer que ſes ſucceſſeurs, pouvant ne pas avoir le même zele, mettroient les hôpitaux dans le cas de manquer du néceſſaire, lorſqu'ils craindroient que le tréſor royal ſe trouvât ſans fonds, s'il leur délivroit la rente qui leur ſeroit due.

Si M. Necker eût vérifié par lui-même la maniere dont l'hoſpice de ſa création eſt ſervi, il ſeroit perſuadé qu'il eſt plutôt préjudiciel qu'utile; heureuſement le défaut de lettres-patentes le met dans le cas d'être proſcrit.

L'obſervation que fait M. Necker ſur les hôpitaux de Paris, eſt une preuve qu'il a détruit partie des revenus des hôpitaux, ſans le concours des bureaux dont il connoiſſoit l'exiſtence.

M. Necker obſerve avec raiſon que le rang & les immenſes occupations des perſonnes qui ſont à la tête de ces bureaux, ne leur permettent point de veiller avec cette exactitude qu'exigent les adminiſtrations compliquées de ces maiſons.

M. Necker, adminiſtrateur général des finances, qui a au moins tout autant d'occupations que chacune de ces perſonnes en place, croit pouvoir y vaquer avec ſuccès !

M. Necker ſe juge donc lui-même bien au-deſſus de toutes ces perſonnes enſemble, quoiqu'auſſi diſtinguées par leur dignité, par leurs vertus, par leur naiſſance, que par leur éducation & par leurs études.

L'on peut donc le féliciter en ſûreté de l'opinion & du contentement de lui-même & de toutes les qualités éminentes qu'il ſe reconnoît.

Peut-on, ſur ce principe, lui accorder la légiſlation & le deſpotiſme en cette partie ? on s'en rapporte aux loix & au public.

Ces maiſons de charité ſont à la diſpoſition totale de quelques particuliers adminiſtrateurs perpétuels, qui ont ſouvent trop d'autorité ; l'on croit qu'il peut y avoir lieu à prendre, pour le plus grand bien de ces maiſons, des précautions pour que ces adminiſtrateurs ne faſſent rien d'eſſentiel par eux-mêmes, ſans autoriſation ſpéciale, & de l'avis des chefs, parmi leſquels on ne comprendra jamais l'adminiſtrateur des finances de l'état, qui n'a jamais eu entrée ni ſéance dans aucun de ces bureaux.

Les aliénations des biens des hôpitaux auto-

risées par M. Necker, obligent à des travaux pénibles pour rendre à ces maisons de besoin absolu un revenu assuré, & à l'abri des événemens.

Ce travail est aussi essentiel que pressant : *ex funere vita*, est l'espoir & la confiance des citoyens : le secours assuré du pauvre en est la suite & la récompense.

M. Necker proclame & admire les leçons & la conduite de Mde Necker : je m'en rapporte au public sur le placement de cet éloge dans un livre sur l'administration des finances : c'est du nouveau dans les finances & dans la littérature. M. Necker fait la leçon aux François : oublions ce nouveau précepteur qui avoit appris en bonne école ; suivons son livre.

## CHAPITRE XVII.

*Réflexions sur l'ordre intérieur des prisons.*

LE mauvais état des prisons royaux, & le mêlange des prisonniers pour dettes civiles avec les décrétés pour crime, avoient donné lieu à des représentations de quelques cours supérieures, qui avoient demandé la réparation des prisons & la séparation des prisonniers, long-tems avant le ministere de M. Turgot : le défaut des fonds avoit vraisemblablement empêché d'acquiescer entiérement à cette demande. Les réparations pressantes avoient été ordonnées, d'autant que, dans nombre des prisons du royaume

cette ſéparation pouvoit ſe faire ſans de nouveaux bâtimens, dont la bâtiſſe & l'entretien ſont à charge au tréſor royal.

M. Necker, qui, au moyen des emprunts immenſes & de la vente des fonds des hôpitaux, a eu de l'argent, qu'il a regardé comme ſuperflu, a préſenté au roi ce projet pour Paris; & quoique les miniſtres qui prennent les ordres du roi, ne les regardent point comme un ouvrage à eux, M. Necker s'attribue avec complaiſance la gloire de cette opération.

L'on ne croit cependant point que M. Necker ignore, qu'à l'exemple des loix civiles & des loix de preſque tous les pays policés, l'ordonnance criminelle de 1670 donne conformément aux anciennes ordonnances du royaume aux magiſtrats des cours, les ſoins des priſons, & leur indique expreſſément la maniere de traiter, de contenir & de ſoulager les priſonniers. Tout y eſt prévu; & il n'y a pas une cour dans le royaume où il n'y ait des conſeillers-commiſſaires des priſons, & des viſites journalieres, pour mettre en exécution les articles eſſentiels du réglement, dont M. Necker s'attribue l'invention & la diſpoſition.

Il eſt indifférent d'examiner ſi M. Necker a agi par ignorance, ou de propos délibéré, pour étendre ſon arbitre; il eſt d'une certitude totale, que l'aménagement intérieur des priſons eſt incompatible dans tous les articles avec l'adminiſtration des finances, & M. Necker n'a pu, ſous prétexte d'une geſtion gratuite, s'attribuer une autorité judiciaire, indépendante & étrangere à

ſa commiſſion, à ſon état, & encore plus avec ſa religion, qui lui ôte la capacité de s'introduire dans aucune eſpece d'affaire relative aux juriſdictions, dont les priſons ſont une dépendance eſſentielle & inhérente à l'adminiſtration de la juſtice.

L'ordre de payer ni le paiement ne donnent aucun droit aux ordonnateurs ni aux tréſoriers, pas même aucune eſpece de juriſdiction ni de ſurveillance ſur les magiſtrats, ſur les troupes de terre & de mer, ni ſur toutes les autres perſonnes qu'ils paient ; & il eſt difficile de comprendre que M. Necker ait pu s'abuſer juſques au point de ſe regarder comme maître deſpotique des priſons, ſans reſtriction ni modification quelconque.

Si l'on conſidere les diſpoſitions qu'il détaille dans ſon projet, l'on voit des diſpoſitions générales qui ne peuvent être les mêmes dans toutes les priſons, & une impoſſibilité de les mettre en exécution dans les petits reſſorts ; enfin, une impoſſibilité plus que morale de fournir des fonds néceſſaires pour y pourvoir : de ſorte que la dépenſe que M. Necker propoſe, eſt auſſi contraire au bien de l'état, qu'à la vraie police des priſons.

## CHAPITRE XVIII.

*Dispositions particulieres à quelques prisonniers.*

SI M. Necker eût voulu se donner la peine de lire un instant l'ordonnance criminelle relative aux dommages & intérêts des prévenus, il se seroit bien gardé de vouloir charger le roi des dommages à demander par les accusés innocens ; mais il semble que, vouloir exiger que M. Necker s'instruise, ce seroit lui faire injure. Cet homme est si universel & si grand, qu'il sait tout & qu'il connoît tout, sans qu'on sache néanmoins où il a étudié, ni l'endroit où il a fait sa pratique.

Quand même ce dédommagement eût pu avoir un doute raisonnable contre le roi, est-ce à un ministre des finances à ouvrir une nouvelle source de dépense, dans un moment où le roi & l'état sont surchargés ?

## CHAPITRE XIX.

*Sur le commerce des grains.*

COMME M. Necker avoit écrit longuement sur le commerce des grains sans dire beaucoup, il a cru qu'après avoir été souvent appellé monseigneur, il étoit plus en droit de s'expliquer briévement & en maître sur cet objet.

Le commerce des grains eſt libre dans ſon origine & de ſa nature : la néceſſité de manger pour ſe ſoutenir eſt la ſource de toutes les conventions ; le beſoin primitif eſt le premier guide de l'homme : auſſi trouve-t-on peu de loix poſitives ſur cette matiere, & ce commerce n'a jamais été un objet digne de conſidération, que dans les endroits où le grain ſurabonde ; de ſorte que le même pays a fait & ceſſé ce commerce, ſelon l'étendue de ſa population & l'aptitude du ſol.

Ce commerce ne peut être fermé que dans les cas extrêmes : le gouvernement doit y tenir l'œil, & je puis aſſurer qu'ayant voulu avoir des notions certaines & utiles ſur cet objet, j'ai trouvé que, dans preſque tous les gouvernemens d'Europe, une heure par ſemaine ſuffiſoit à l'adminiſtration générale pour y pourvoir avec aſſurance, & que, dans le royaume, en ſe précautionnant à tems & ſans bruit, d'après les états envoyés des provinces, ſi le roi avoit fait quelquefois des avances ou des profits d'un juſques à deux millions ou deux millions & demi, pendant l'eſpace de huit ans ou environ, les perſonnes chargées de cette partie par le miniſtere m'ont aſſuré qu'il n'y avoit point eu dans cet intervalle de tems une perte ou un profit de ſix cents mille francs ou environ pour le tréſor royal, tous frais payés.

Il y a dans une province, aujourd'hui réunie à la France, une loi faite dans les états nationaux, où la ſortie des grains & la liberté de leur commerce eſt regardée comme loi de l'état.

Les cas & la forme des prohibitions de ſortir y ſont prévus : la prohibition finit de droit à la récolte immédiatement prochaine, ſans avoir beſoin d'ordre de la cour, & la liberté du commerce des grains revient de droit, malgré toutes les prohibitions, s'il eſt prouvé qu'un ſeul chargement de grain eſt ſorti de la province : article d'autant plus ſage, que par ce moyen l'on ferme la porte à toutes les permiſſions clandeſtines, dont l'adminiſtration générale & particuliere des lieux ne veut ou ne peut s'appercevoir ; ce qui paroît prévenir toute eſpece de monopole & d'accaparement ſur cette denrée privilégiée & de premiere néceſſité.

## CHAPITRE XX.

### *Sur les défrichemens.*

L'On convient avec M. Necker du peu de confiance qu'on a généralement en l'adminiſtration des finances : les préambules de toutes les loix & de toutes les impoſitions annoncent le bien ; l'augmentation des paiemens & des ſujétions en eſt le fruit.

Le compte rendu a analyſé les opérations de M. Necker, & les perſonnes inſtruites n'ont ajouté aucune foi à ſes aſſertions, dès qu'on a vu qu'il s'étoit écarté lui-même de la bonne regle qu'il avoit propoſée, de n'accorder les penſions qu'au mois de décembre.

On le dit à regret, il eſt difficile, d'après des

faits auſſi évidens, de ne pas voir l'intérêt de l'homme particulier dans toutes les opérations de l'homme public : l'on excuſe cependant M. Necker.

Quoique inſtruit dans les calculs, M. Necker n'ayant point étudié ni pratiqué également les parties de l'adminiſtration, n'a pu acquérir les connoiſſances que cette place exige : il faut y arriver inſtruit, il ne faut que voir le nombre des bureaux, & lire la liſte des matieres auxquelles cette place doit ſuffire, pour être convaincu que l'adminiſtrateur général n'a pas aſſez de tems pour s'inſtruire d'une partie de cette adminiſtration, puiſqu'à peine il peut ſuffire au courant.

Venant à l'article des défrichemens, qui eſt le ſujet de ce chapitre, l'on obſerve que le partage des communes pour être défrichée, ſeroit une deſtruction de la culture : on peut le qualifier un barbariſme en matiere de culture ou une barbarie. Sans des pacages abondans que fourniſſent les communes ſans frais, & ſouvent ſans aſſujettiſſement à la garde des beſtiaux qu'on y envoie, il n'y auroit plus de beſtiaux d'aucun genre, étant bien difficile, & l'on pourroit dire impoſſible, que l'herbe des terres cultivées puiſſe ſuffire à toutes les eſpeces de beſtiaux néceſſaires pour le fumage, pour la nourriture des hommes, pour le tranſport & pour l'équitation.

Le gouvernement ne peut guere s'occuper de cet objet qui eſt différencié dans toutes les provinces, dont le ſol, le climat & les productions ſont ſi différentes, & néanmoins relatives à la

localité par l'arrangement naturel & primitif de la providence, qu'on peut ſeconder, à la vérité, ſelon les lieux & les circonſtances, mais en les voyant de près & non autrement.

S'en rapporter aux propriétaires, ſeconder les bons, aider les pauvres, ſont des objets de conſeil. Les états des provinces paroiſſent au premier abord pouvoir ſeconder ces vues ; mais il y a des provinces d'états moins peuplées & moins cultivées que les autres, & il y en a où les terres rurales ſur-tout ſont plus chargées que les nobles. Ces articles ſont tous relatifs à la localité ; les ſuperficies varient ſi fort, qu'on ne peut prévenir ni empêcher les ſuites des événemens caſuels, quelque précaution que prenne l'adminiſtration générale toujours éloignée & chargée de trop d'occupations.

L'on convient au ſurplus avec M. Necker que les guerres portent préjudice aux états même les plus floriſſans ; mais cette exhortation paroît bien déplacée, dans un moment où l'arbitraire veut faire taire les loix, & enfreindre les bornes. Eſt-ce parce que M. Necker n'en connoît aucune, qu'il tient ce langage ? eſt-ce parce qu'il n'eſt plus à la tête de l'adminiſtration ? Il ſuffira, ſans entrer dans l'intérieur de ſes vues, de lui obſerver que ce n'eſt point la fécondité du ſol qui fait naître les hommes, comme l'a démontré l'homme d'état dans ſes obſervations ; mais ce ſont les hommes qui augmentent la culture & le travail, & qui procurent toute eſpece de nourriture & d'occupation reſpectives à tous les individus, & en augmentent le nombre ; l'aiſance

& l'assurance morale du nécessaire physique secondent la propension naturelle de se voir renaître : cette vérité trouve de nouvelles preuves dans le chapitre XXIe sur l'intérêt de l'argent. M. Necker a travaillé sans doute séparément, ou fait travailler ce chapitre par une autre main, puisqu'on voit que l'origine des besoins & des commodités a introduit l'argent comme une matiere commode pour toute espece de charges ; d'où est venue la nécessité de la circulation, successivement l'idée d'en fixer l'intérêt ; enfin le ménagement du crédit qui, en rendant le transport moins nécessaire ; fait opérer au papier les mêmes effets qu'au numéraire.

## CHAPITRE XXI.

*Réflexions sur l'intérêt de l'argent, le ménagement du crédit & sa circulation.*

L'On peut dire avec vérité que M. Necker n'a pensé qu'à lui & à sa justification dans ce chapitre.

Vouloir le suivre, seroit entrer dans un labyrinthe, dont il a taché de rendre les routes impraticables, pour se faire admirer par ceux qui trouvent beau tout ce qu'ils ne peuvent comprendre.

Vouloir tout donner au trésor royal, est une erreur : l'on croit au contraire qu'il faudroit en oublier jusques au nom, & qu'en prenant les précautions des anciennes ordonnances, pour la garde & conservation de la partie de l'argent qui

viendroit à Paris, l'utilité du roi & le bien de l'état pourroient en être la ſuite.

Si le crédit eſt l'ame de la banque & la reſſource du commerce, le crédit eſt le pere du déſordre dans les finances publiques; & c'eſt le crédit public & la manipulation d'argent d'invention italienne, qui ont porté le déſordre dans les finances du royaume : l'on croit que le crédit peut être proſcrit, & qu'il doit l'être dans un état bien gouverné.

L'on s'eſt expliqué ſur le baiſſement des intérêts de l'argent, & ſi M. Necker eût fait attention que l'article du mont-de-piété ſuivoit celui de l'intérêt de l'argent, il n'auroit pas dit qu'il falloit baiſſer dans le royaume l'intérêt ordinaire de l'argent, lorſqu'il l'a augmenté énormément contre les pauvres, ſous le nom du mont-de-piété qu'il déclare être ſon ouvrage.

Il eſt douloureux d'être obligé d'obſerver à chaque pas qu'on trouve, en examinant ſes opérations, que la regle eſt pour les autres, & l'arbitraire eſt pour lui.

Il attribue au ſurplus à l'adminiſtrateur des finances l'ouverture & la fermature des paiemens à volonté, ſans que les cours réclament. Ici le ſilence des cours favoriſe ſon indépendance, il le trouve juſte, eſt-il queſtion de l'exécution des loix? Les aſſemblées provinciales valent mieux: il faut forcer les cours au ſilence en matiere d'adminiſtration, & les reſtreindre aux matieres judiciaires.

Cet arbitraire que M. Necker veut conſerver à cette place, eſt-il utile au roi ou au public? eſt-il légal? on ne croit ni l'un ni l'autre.

L'exécution des loix burſales regiſtrées eſt auſſi privilégiée que l'impôt, & doit être exactement conforme aux édits & déclarations, ou réglée par des loix ſubſéquentes également regiſtrées.

Tout adminiſtrateur, vrai ſujet du roi, prendra des précautions pour que l'explication & l'extenſion des loix ne ſoient point l'ouvrage de ſes bureaux ni de ſes ſubalternes: il en ſollicitera l'explication légale, & l'adminiſtrateur patriote ſera bien ſatisfait d'être ſans aucune liberté; c'eſt là le ſeul moyen pour rendre l'adminiſtration ſtable, & prévenir à jamais les inconvéniens affreux qui ont été la ſuite de l'arbitraire de l'adminiſtration.

Ce n'eſt point la ſeule inſtabilité des perſonnes qui a vicié l'adminiſtration des finances; c'eſt l'abandon des loix & des regles: elles ſont le ſoutien & la gloire des monarchies, & l'on n'a vu des geſtions réellement utiles, que celles qui, s'aſſujettiſſant d'une maniere ſtricte à la loi, n'ont rien pris ſur elles.

## CHAPITRE XXII.

### *Sur le mont-de-piété.*

LE mont-de-piété, tel qu'il exiſte, eſt une horreur, qu'on peut qualifier ſans crainte & avec juſtice, *mont d'impiété*: ce prétendu ſecours du pauvre eſt devenu un maître tyrannique & uſuraire deſtructif du commerce particulier;

lier, & contraire diamétralement aux ſecours momentanés que la piété exige.

Qu'on liſe tous les établiſſemens de piété de l'Europe, M. de Sartine, dont la mémoire à la police ſera toujours reſpectable & reſpectée, avoit rapporté ſoixante ſtatuts différens pris dans tous les pays où ces établiſſemens étoient connus; qu'on les liſe tous, nulle proportion de l'intérêt qu'ils permettent avec celui de dix pour cent, que M. Necker a oſé préſenter, & dont il oſe encore actuellement prôner le ſuccès.

Dix pour cent ſont par eux-mêmes une ſomme uſuraire & indue dans tous les cas; de ſorte que, ſi on y joint les frais qui ſont malheureuſement trop multipliés, l'uſure la plus manifeſte, & le monopole le plus outré ſont exercés inhumainement contre l'ouvrier malheureux, & le pauvre honteux ſouvent le plus à plaindre.

Ces établiſſemens ne ſont point faits pour procurer du profit à des traitans ni à aucun fourniſſeur de fonds : l'on peut payer au taux ordinaire dans l'endroit, au moyen des premiers fonds qui ſervent à l'établiſſement; mais une fois que les cinq pour cent ont acquitté le capital, au moyen des ſommes qu'on donne pour les frais, & pour l'intérêt de la ſomme principale, dès-lors les frais pour les emprunteurs deviennent moindres, & ſont véritablement des prêts de piété.

Les directeurs des mont-de-piété ſont comme les adminiſtrateurs des hôpitaux; ils ne prennent rien : des eccléſiaſtiques, des nobles, des ma-

giſtrats du premier & ſecond ordre, des avocats, des hommes vertueux choiſis par ce principe dans tous les états, dirigent gratuitement ces lieux de reſſource : un établiſſement qui eſt *triſte refugium* par eſſence, ne peut jamais être une maiſon d'achat & de vente montée par des perſonnes qui s'enrichiſſent du ſang du pauvre.

Les directeurs préſident tour à tour aux ventes, & le bureau prend toutes les ſemaines, ou au moins tous les quinze jours, le compte de toutes les opérations actives & paſſives, en arrête le réſultat & l'emploi.

Le mot ſeul de piété indique l'excluſion du prêt des groſſes ſommes; ce n'eſt point une quantité d'argent qui puiſſe ſervir au négoce qu'on doit chercher au mont-de-piété, c'eſt un ſecours donné au beſoin du moment, dont la fixation ne peut & ne doit point être au-delà d'une ſomme qui eſt déterminée dans tous les pays, relativement aux états & profeſſions ; elle eſt fixée dans la plupart des ſtatuts des monts-de-piété, qui ſuivent exactement leur inſtitution & leur deſtination.

Au lieu d'empêcher l'uſure, l'inſtitution du mont-de-piété l'a rendue plus fréquente ; c'eſt au point que dans Paris bien des gens préferent de recourir aux uſuriers : l'on prétend qu'ils y trouvent encore mieux leur compte ; & quand il n'y auroit dans le mont-de-piété que les dix pour cent, cet intérêt étant uſuraire par lui-même, la proſcription de cet ouvrage d'iniquité eſt prononcée par la loi, & la proſcription de cet établiſſement eſt d'autant plus néceſſaire, que

l'iniquité en a été l'origine, & la noirceur en a été le ſoutien.

Rien ne peut couvrir la nullité intrinſéque qui en vicie l'eſſence & les fondemens : l'on pourroit même rendre ce prêt miſérable gratuit, après que la ſomme capitale ſeroit rendue, & que le produit des premiers intérêts viendroit à faire une ſomme ſuffiſante pour payer tous les officiers, au moyen de l'intérêt qui correſpondroit au capital placé par les directeurs.

L'on s'en rapporte au ſurplus à la combinaiſon des opérations de tous les établiſſemens des différens monts-de-piété d'Europe. Je voudrois avoir aſſez de tems & de connoiſſance du parfait calcul, pour en faire un dépouillement parfait, qui ſeroit à toujours un guide aſſuré pour le bonheur du pauvre ; mais j'ai lieu de croire que, dans une ville comme Paris, il y a des magiſtrats & des patriotes chrétiens, qui ſeront bien contens d'avoir un pareil moyen pour exercer leur charité & leur bienfaiſance.

## CHAPITRE XXIII.

*Obſervations ſur les rentes viageres.*

M. Necker auroit mieux fait de ne rien dire ſur les rentes viageres.

Cette reſſource, dont il a donné le premier exemple ſans le pallier, comme on avoit fait précédemment ſous les noms de tontines, de loteries..... eſt de toutes la plus mauvaiſe.

Si les revenus qui devoient y être affectés, pouvoient payer dix pour cent, le capital de l'argent pris à cinq pour cent en rente fonciere eſt acquitté en quatorze ans & demi, en conſignant dix par an pour l'intérêt & l'acquit du capital.

La conſignation de ces rentes ſur des revenus royaux, ſur les différens états des provinces, ou ſur quelque revenu domanial ſpécialement hypothéqué, pouvoit en aſſurer le paiement & établir la confiance der prêteurs.

Cependant M. Necker, qui n'ignoroit point les précautions qu'on prenoit à Geneve (1) pour perpétuer, autant que la poſſibilité des précautions humaines peut le permettre, la denrée des rentes viageres, a choiſi cette voie de préférence: il en a même établi ſur quatre têtes. Il faut donc en conclure qu'il étoit ſans aucune eſpece de reſſource pour avoir de l'argent, ou qu'il a choiſi volontairement la voie la plus onéreuſe : l'un & l'autre de ces deux motifs démontrent évidemment le degré ſupérieur de ſon habileté en cette partie.

---

(1) Chap. 23 du troiſieme volume, page 298 : *Je dois obſerver encore que les rentes viageres ſont devenues plus onéreuſes au roi .... C'eſt à Geneve .... on choiſit trente têtes de ſept ans.*

## CHAPITRE XXIV.

*Sur les ſecours patriotiques.*

L'On peut dire, ſur cette eſpece de ſecours préſenté par M. Necker, que c'eſt un plan auſſi déplacé & auſſi ridicule, que celui que Voltaire mit en vers pour exprimer des ſentimens, que toutes les conſidérations & les bienſéances devoient l'empêcher de rendre publics : c'eſt vraiſemblablement le rêve de quelque financier, dont l'agiotage a garni la bourſe, & auquel les emprunts & les prêts de toute eſpece ont ſervi de reſſource. Répondre ſur cet objet dans un travail pour le public, ſeroit faire trop d'honneur à un pareil ouvrage.

## CHAPITRE XXV.

*Sur le droit d'aubaine.*

L'Esprit & les principes de l'étranger & du proteſtant, ſur leſquels le Genevois a guidé ſes démarches pendant ſon adminiſtration, ſont enfin découverts ; il veut proſcrire le droit d'aubaine, & admettre des ſujets qui profeſſent une religion contraire à l'ordre établi, ſans les aſſujettir à aucune regle ni formalité.

Ces deux propoſitions, attentatoires à l'autorité du roi & à l'ordre public établi dans le

royaume depuis plus de quatorze ſiecles, découvrent enfin l'eſprit & le but que M. Necker s'eſt propoſé en parvenant à la direction des finances du royaume, & démontrent le deſſein formé d'étendre cette adminiſtration à tous les départemens & à toutes les parties, qui auroient le moins de rapport à la partie des finances.

Les droits d'aubaine étoient utiles à l'état; M. Necker les proſcrit: qu'on juge par-là ſi l'amour & la richeſſe de la France eſt ſon guide, dès qu'il s'agit de religion.

Tout a été deſtruction pendant qu'il a été en place, nommément les objets relatifs à la religion; les quinze-vingts, les revenus eccléſiaſtiques, les revenus des maiſons de charité anéantis & renvoyés au gouffre de l'état, où l'on paie ſur les ordres du chef des finances, ne ſuffiſoient point à cet eſprit deſtructeur. L'admiſſion de la religion proteſtante, de toutes les religions la moins adaptable à la royauté, & la plus conforme à l'eſprit & à l'indépendance des républiques, eſt enfin propoſée ouvertement & ſans fard: de ſorte qu'on peut dire qu'il a prononcé à toujours ſon excluſion & celle de ſes ſemblables; il auroit dû au moins agir avec plus de précaution, & ne point oublier le principe du profond Monteſquieu, qui convient avec tous les publiciſtes, que la religion catholique eſt la plus utile aux monarchies.

L'unité des ſentimens, auxquels la conformité de religion donne encore plus de force, eſt utile à tous les gouvernemens; auſſi l'on voit

que, comme la France eſt de tous les états d'Europe celui qui a mieux adopté cette maxime, & en a ſuivi plus exactement les baſes, c'eſt le royaume le plus ancien & le ſeul qui ait conſervé ſes anciennes loix fondamentales, malgré le changement des dinaſties.

L'extinction du droit d'aubaine eſt contraire aux loix civiles, & l'on pourroit même ajouter, aux loix naturelles du ſecond ordre, qui ont ſuivi la diviſion des nations, des gouvernemens & des provinces.

Cette extinction du droit d'aubaine eſt contraire à la pureté du droit civil & du droit public françois, qui ont porté leur rigueur juſques au point de déclarer, que les perſonnes naturaliſées ne pourroient être admiſes qu'aux ſucceſſions échues après leurs lettres de naturalité, quoiqu'il fût queſtion de la ſucceſſion naturelle de leurs proches & même de leurs peres décédés.

La proſcription du droit d'aubaine eſt contraire au droit du roi notre maître, & d'un préjudice extrême pour la couronne, qui ne peut être couvert par aucun laps de tems, ni par aucun acte de volonté de la part du ſouverain, qui peut tout au plus y renoncer pour lui.

Ce droit eſt royal de ſa nature, & quoique le pouvoir des rois d'Angleterre ſoit bien différent de celui des autres rois, les lettres de naturalité y ſont ſi fort reſtreintes pour les effets, qu'on peut à peine parvenir à ſe faire naturaliſer Anglois, & à jouir en plein de tous les droits des vrais Anglois.

Le préjudice de la France eſt de notoriété: toutes les nations du globe ne portent point autant d'étrangers dans ce royaume, que la France fournit de François dans toutes les parties du monde connu : il eſt donc contre l'utilité du roi & de ſes ſujets, d'admettre cette communauté avec aucun potentat : la léſion énormiſſime annulle toute convention.

Le préambule de la déclaration projettée caractériſe le Genevois, & les articles de la déclaration caractériſent l'ennemi du royaume, anéantiſſent une partie des revenus du roi, avant même de ſavoir ſi tous les autres potentats en feroient autant.

D'après ce réſultat, l'on peut juger de la valeur de ce légiſlateur, & de ſon amour paternel pour les peuples, & de ſon zele pour le bien de l'état, & de ſon reſpectueux attachement au roi.

## CHAPITRE XXVI.

### *Sur les billets de banque, & la caiſſe d'eſcompte.*

MONSIEUR Necker revient toujours à ſes projets deſtructifs des monarchies. Les emprunts proſcrits par tous les publiciſtes ſont la ſeule reſſource de M. Necker : tous les attributs de M. Necker ſe réuniſſent ; mais le banquier l'emporte ſur toutes les autres qualités. Le bonheur de l'agiotage lui a procuré la place ; il doit par

reconnoiſſance mettre l'emprunt & l'agiotage à côté du trône : le ſuivre ſur cet article, ce ſeroit du tems perdu, & l'on a beſoin du tems pour revenir de ſa geſtion.

## CHAPITRE XXVII.

*Sur le tréſor royal.*

LE dire de l'impératrice de Ruſſie, qui répondit qu'elle régloit bien ſes finances en comptant toujours, eſt beau dans la plume de M. Necker : mais en combinant l'état de ce qu'il a trouvé en entrant, avec celui qu'il a laiſſé en ſortant, l'on ſera convaincu qu'il a toujours dit beaucoup, & n'a jamais rien tenu.

Moins on mettra de l'argent au tréſor royal, & plus on en laiſſera aux provinces pour les paiemens locaux ; plus on épargnera en ports, en eſcompte d'argent, plus la beſogne ſera facile, & plus on reconnoîtra l'impoſſibilité plus que morale d'accorder des graces pécuniaires, tant que les dettes durent.

## CHAPITRE XXVIII.

*Sur l'établiſſement d'un bureau des recherches & des renſeignemens.*

L'ON voit bien que M. Necker n'a pas eu le tems de connoître par lui-même tout ce qui

exiſtoit de notions dans le contrôle général, & dans l'immenſité des bureaux qui en dépendent ; tout ce qu'on peut ſouhaiter relativement à l'adminiſtration & à toutes ſes parties & dépendances, eſt dans les différens bureaux du contrôle général ; & ſi M. Necker eût voulu, pendant qu'il étoit en place, mettre à cette recherche quelqu'une des perſonnes les moins occupées dans ſes bureaux, il auroit vu la ſuperfluité de ce chapitre. Il en eſt de celui-ci comme de bien d'autres ; les perſonnes intelligentes ont vu évidemment qu'il n'a pu les connoître pendant ſa geſtion : il a voulu faire voir, après en être ſorti, qu'il les connoiſſoit ; voilà *le mot de l'énigme* & le vrai motif d'un établiſſement ſuperflu qu'il propoſe.

## CHAPITRE XXIX.

*Sur l'économie du tems.*

Est-ce un prédicateur, un profeſſeur, ou un maître d'école qui inſtruit les François de l'emploi du tems ? M. Necker ne s'étoit mis juſques ici au-deſſus de tous les regnicoles que pour les finances ; il s'y met à préſent pour enſeigner à tous les hommes de tous les états, de toutes les conditions & de toutes les profeſſions, l'emploi du tems : il ſe met à l'égal du beſoin moral & phyſique, qui ſont les guides & le mobile de tout l'univers : voilà du beau & du magnifique ; il ne reſte plus qu'à le mettre à

côté de l'Etre-Suprême, pour partager avec lui sa toute-puissance.

*J'avois, je crois, adopté*, dit-il, *une méthode utile à l'égard de ces rendez-vous.* Le *moi* est toujours avec lui, on le trouve en tout & par-tout, & il se multiplie dans toutes les parties, & c'est toujours le moi de la néckromanie qu'on retrouve dans tous les tems, dans tous les lieux, dans tous les états, dans toutes les opérations. L'homme qui a été appellé *omnis homo*, n'a jamais été qu'un petit monsieur auprès de M. Necker.

## CHAPITRE XXXIII.

### *Résumé de la puissance de la France.*

MONSIEUR Necker auroit fait plus sagement de ne point présenter ce résumé au public; son intérêt l'exigeoit autant que ce qu'il devoit au roi.

D'abord en rapportant l'état de la population, l'étendue du continent, la quantité de rivieres & de canaux, il ne dit rien de nouveau; & en fixant à neuf mille lieues les chemins ouverts, il fait voir la superfluité de la plupart, ayant égard sur-tout à leur largeur, & donne occasion de lui observer que la continuité de construction des chemins nouveaux seroit d'un préjudice réel pour le rapport des fruits, & conséquemment que, si toute la somme de vingt millions qu'il suppose annuellement devoir être

employée à leur confection, eſt exorbitante & énormiſſime, il s'enſuivroit que la dixieme partie ſeroit peut-être trop forte, en travaillant même à la réduction de pluſieurs chemins exiſtans, qui ſont peu proportionnés au beſoin réel; ce qui feroit une épargne de travail & de ſujétion, qui tourneroit au profit du pauvre, & en augment de la culture.

Si M. Necker ſe fût rappellé ce qu'il avoit dit au chapitre 14 du troiſieme volume, page 154, il auroit évité de parler des cauſes morales, qu'il prétend contrarier la nature dans le royaume.

Corriger l'adminiſtration, eſt le meilleur moyen pour faire concourir le bien moral avec le phyſique : c'eſt là le vrai.

Le beſoin reſpectif eſt la ſource & le mobile de tous les travaux & de toute l'induſtrie : les François n'ont beſoin que d'être ſecondés pour mettre à profit le ſentiment & la propenſion naturelle pour les travaux de toute eſpece.

Le commerce des colonies eſt de beaucoup ſupérieur à cent vingt millions ; mais à quelque ſomme qu'on le fixe, le revenu du roi n'augmente point à proportion, & il n'y a d'augmentation que pour les fermiers de ſes droits.

L'augment progreſſif qu'on ſuppoſe, ne peut être qu'à chaque rénovation de bail, & n'eſt jamais un objet bien ſenſible pour l'augmentation des revenus du roi.

L'accroiſſement que M. Necker ſuppoſe devoir être regardé comme exorbitant, & monter à quarante millions, eſt aſſurément bien éloigné de cette progreſſion : quand il pourroit être ſup-

poſé arriver à cette ſomme exorbitante, malgré les événemens de la mer, cet accroiſſement ne ſeroit jamais qu'en faveur de quelques particuliers, & le roi n'augmenteroit que pour une bien petite portion.

L'augment du numéraire ne ſeroit point proportionné; l'on ſait que le négocians paient en échanges & en papier la plus grande partie des envois: auſſi M. Necker, qui s'explique trop ſouvent en termes affirmatifs, s'eſt ſervi dans ce chapitre de paroles indicatives de la poſſibilité; *l'accroiſſement annuel qui peut être eſtimé à quarante millions*: il a donc convenu de l'incertitude.

Quand, en entaſſant ſuppoſition ſur ſuppoſition, on éleveroit l'accroiſſement annuel du commerce de la France à quarante millions par an, cinquante millions qui paſſent annuellement à l'étranger, depuis les emprunts de M. Necker, forment un vuide qu'il eſt bien difficile de remplir annuellement avec les profits du commerce.

Puiſque M. Necker regarde *le ſpectacle de puiſſance de la France comme étonnant, & qu'il connoiſſoit les raiſons pour ſe contenter de faire valoir tant de propriétés par des moyens ſages*, pourquoi ne les a-t-il point employés pendant ſa geſtion? pourquoi a-t-il endetté l'état de huit cents quarante-ſix millions, outre l'argent provenu des biens des hôpitaux & des eccléſiaſtiques, & les autres ſommes illiquides rapportées en la réponſe au compte

rendu ſur le mot *caiſſe d'eſcompte* (1), au bas de l'état qui monte à huit cents quarante-ſix millions, puiſque les dépenſes de l'état n'excédoient point, à ſon arrivée en place, la ſomme de trois cents ſoixante-quinze millions trois cents quatre-vingt-un mille ſoixante-neuf livres, ainſi qu'il paroît du compte ou état des finances remis par M. de Clugny?

Si l'on ajoute à ces réflexions que la guerre maritime n'avoit coûté d'extraordinaire que trois cents ſoixante millions juſques au moment que M. de Sartine quitta la marine, l'on trouve un vuide immenſe dans la geſtion de M. Necker, & des opérations cruelles pour les peuples (2).

## CHAPITRE XXXIV.

### *Sur la guerre.*

L'On ne peut que féliciter M. Necker de ſe croire aſſez habile dans tous les genres, pour prononcer gravement ſur tous les objets d'ad-

(1) Cet état, qu'on trouve dans la ſeconde partie de la réponſe au compte rendu ſur l'article caiſſe d'eſcompte, étoit l'ouvrage de M. de Brainville.

Quand on le ſuppoſeroit inexact, le fond en eſt vrai. Les ſommes illiquides rapportées audit état & dans la réponſe au compte rendu, préſentent un vuide énorme, ayant égard ſur-tout à l'augmentation des impôts.

(2) Voyez les états joints au compte rendu, où l'on rapporte partie des augmentations d'impôts mis par M. Necker, ſans enrégiſtrement préalable.

miniſtration. L'égliſe, la robe, l'épée, les miniſtres des autels, les nobles, les roturiers, les magiſtrats, les financiers, tout a été de ſon reſſort & peſé dans ſa balance ; enfin ce banquier, cet homme de finances, ſi on veut, devient miniſtre des affaires étrangeres, & donne le conſeil de ne pas faire la guerre, dans un moment où bien de circonſtances réunies peuvent l'exiger : il conclut ſon livre comme un tribun du peuple, par un diſcours qui explique les inconvéniens inſéparables de la guerre, dont tous les écoliers ſont parfaitement inſtruits en ſortant des baſſes claſſes : de ſorte qu'on croit inutile de le remercier de ce ſoin, avec d'autant plus de raiſon, qu'il s'agit de l'agrandiſſement d'un ſouverain qui a traité les proteſtans avec diſtinction dans tous ſes états, depuis ſon avénement au trône.

En réſumant ſes opérations, la vérité paroîtra beaucoup mieux : on y ajoutera, avant de conclure, quelques réflexions relatives au bien public auxquelles l'ouvrage de M. Necker donne lieu.

Les emprunts de M. Necker ont preſque tous été en faveur des républicains & proteſtans, & les agiotages auxquels ces emprunts ont donné lieu, ont tourné au profit des banquiers, qui tenoient à M. Necker par bien des rapports.

Si M. Necker n'eût point cherché, depuis ſa retraite, à faire canoniſer ſa geſtion, & s'il n'avoit point défié toute une nation de lui montrer ſon pareil en adminiſtration, je ne me ſerois point déterminé à préſenter au roi & à la na-

tion un tableau auſſi extraordinaire que frappant.

Je dois au roi les ouvertures, qui, étant le réſultat des travaux de ſon ſujet, lui ſont acquiſes de préférence ; je le dois à mes concitoyens de tout état, de tout âge & de tout ſexe ; je le dois particuliérement aux miniſtres des autels, dont M. Necker a détruit les revenus, ſans obſerver aucune des formalités requiſes pour la vente ou le changement des revenus eccléſiaſtiques ; je le dois à la nobleſſe dont il a confondu les prérogatives, & cherché à éteindre les droits les plus précieux ; je le dois aux magiſtrats auxquels il a ôté le droit de coopérer à la ſanction des loix & partie de leurs émolumens ; je le dois à la finance dont il a renverſé l'ordre & anéanti ſans motif pluſieurs de ſes membres ; je le dois enfin aux peuples qu'il a grevés ſans cauſe & ſans motif de ſon autorité particuliere, en leur donnant pour les conſoler des mots artiſtement rangés & des phraſes ſonores.

Quoique je ſois convaincu qu'il y a bien des perſonnes en état de relever M. Necker, je me crois d'autant plus obligé à préſenter mes réflexions, qu'ayant travaillé par ordre du roi ſur les matieres des finances, & n'ayant point actuellement un ſervice déterminé, je ne ſaurois m'occuper d'une maniere plus utile.

Je ſens toute la différence qu'il y a des réflexions avec les opérations, ſur-tout en matiere des finances ; je ſens tous les degrés de force & de ſurveillance qu'exige dans la poſition actuelle la premiere place des finances ; je la regarde comme une charge preſque au-deſſus des forces

forces humaines (1), & qui exige un homme inſtruit, mais jeune & robuſte, pour en remplir avec exactitude toutes les parties.

Il ne me reſte plus qu'à préſenter, en finiſſant quelques obſervations, que je crois eſſentielles pour bien connoître les baſes des droits & des impôts, leur deſtination & leur emploi, & revenir au principe du grand Sully, qui vouloit que chaque revenu fût deſtiné expreſſément à chaque dépenſe, & diſtinguer ce qui eſt dû au roi comme roi, d'avec ce qui lui eſt dû comme ſeigneur patrimonial & feudataire.

J'obſerve d'abord, en ajoutant aux réflexions du compte rendu ſur la main-morte, que l'on ne peut voir qu'avec une extrême ſurpriſe que, parce qu'un auteur auſſi célebre par ſon eſprit & par la parfaite connoiſſance de la langue françoiſe, que diſtingué par ſon averſion pour la vérité & pour la vertu, a dit que la main-morte étoit la ſuite du régime féodal & une ſujétion injuſte & inſupportable, pluſieurs perſonnes ont voulu la proſcrire ſans autre vérification, contre les intérêts du roi, de l'état & des mains-mortables, qui en exigent la continuation.

Il conſte par le code des loix civiles, antérieures de pluſieurs ſiecles au régime féodal, non ſeulement de l'exiſtence des Colons attachés à la glebe, mais encore de l'utilité que les empereurs reconnoiſſoient dans cette eſpece de ſujétion ; il n'y a qu'à lire les titres du code 47 *de Agricolis & cenſitis Colonis* 48, 49, 50, 51,

(1) *Eſt onus humeris angelicis formidandum.*

52, 53, 54, 67 & 68 du livre II, & nommément les loix des empereurs Théodore, Valentinien & Conſtantin, qui défendent aux mains-mortables de pouvoir ſervir dans aucune eſpece de milice, & de quitter, ſous aucun prétexte ni motif le lieu de leur habitation & de leur travail. Ces empereurs regardent l'état du Colon attaché à la glebe d'une utilité ſi abſolue, qu'ils obligent à revenir à la glebe leurs mains-mortables comme ceux des particuliers, quand même ils ſeroient enrôlés dans toute eſpece de ſervice militaire (1).

Le motif en eſt ſenſible : ſi la culture, ſource de toute exiſtence, eſt par elle-même un motif privilégié, les alimens pour tous les individus d'une famille, nommément pour les vieillards qui ſont toujours aſſurés d'avoir un gîte, ſont des motifs émanés du principe naturel de l'exiſtence, dont les oiſeaux & même les bêtes appellées *feræ* donnent un exemple continuel, puiſqu'une fois domeſtiquées, elles reviennent dans leur priſon, perdent, pour ainſi dire, leur nature primitive, & ne penſent plus à la liberté qui les obligeoit à aller chercher leurs alimens.

C'eſt ce motif qui détermina le roi & ſon

---

(1) *Colonos nulla ratione ad ullum quamvis humilioris militiæ locum ſinimus admitti.*

L. 3. tit. 67. Dominicis vel fiſcalibus reg. vel priv. ſervi atque coloni & eorum filii vel nepotes, vel cuicumque de fundis ac poſſeſſionibus noſtris clamula ad officia convolaverint diverſa, *reddantur etiamſi armatæ habuerint ſacramenta militiæ. Nos enim etiam eos diſcingi jubemus ac reddi qui protectorum fuerint nomen adepti.*

conſeil à confirmer l'arrêt du parlement de Beſançon, qui avoit débouté vingt-trois villages de la France-Comté, qui ſe plaignoient de ce qu'on les avoit laiſſés dans cette ſervitude de la glebe.

Ce chef de file, tant vanté par les indépendans, ayant fait commencer la requête au roi des mains-mortables par ces mots : *vingt-trois villages de la France-Comté, faiſant vingt-huit mille ames, demandent à V. M.....* les fit débouter d'une voix unanime, n'y ayant point dans le royaume vingt-trois villages compoſés de perſonnes libres avec une population auſſi conſidérable, qui eſt la ſuite de l'aſſurance des alimens.

Les loix romaines eurent lieu dans pluſieurs parties du royaume, dès le premier commencement de la monarchie. St Remy, l'apôtre de la France, qui fit ſon teſtament *jure prætario*, qu'on trouve tout au long dans Terraſſon, fait pluſieurs diſpoſitions relatives aux *eſclaves*, aux *Colons cenſitaires* & aux *ſerfs de la glebe*; ce qui démontre que la main-morte y étoit admiſe, & de notoriété dans le cinquieme ſiecle.

Quand on ſuppoſeroit avec quelques auteurs que ce teſtament qui eſt attribué à Hildebrand, archevêque de Rheims, n'eſt point l'ouvrage de Saint-Remy; comme cet archevêque, dont la ſcience & les vertus ſont célébrées dans notre hiſtoire, vivoit du tems de Charlemagne, il eſt ſenſible que toutes ces différentes ſervitudes étoient canoniſées par les loix & par les uſages reçus avant l'établiſſement du droit féodal, qui

n'eut lieu que lors de la décadence des descendans de ce grand roi : de sorte qu'on ne peut nier que la main-morte est établie dans ce royaume par une loi qu'on peut dire fondamentale de l'état, puisqu'elle est aussi ancienne que sa fondation.

La prononciation du roi sur cet objet, faite à la demande de M. Necker, comme il le dit lui-même, est une surprise faite à la religion de notre bien-aimé monarque, auquel cet homme parvenu cacha l'arrêt solemnel rendu en son conseil de dépêches avec toute la certaine science & connoissance nécessaires pour l'exercice de l'autorité royale, qui proscrivoit la demande qu'il présentoit au roi.

L'on peut bien dire ici que ce serviteur a voulu faire voir à la nation, que le domaine utile du roi n'étoit composé que des droits qu'il laissoit dans cette classe, & qu'il étoit lui-même plus que son nouveau maître, & qu'il l'emportoit sur le roi & son conseil. On ne se permet plus de réflexions : heureusement la loi civile & la loi de l'état annullent cet ouvrage.

Sous prétexte d'un prétendu avantage du paysan, on diminue les droits & les revenus du roi, du clergé & de la noblesse. Quel triomphe pour un républicain ! quel chemin frayé pour l'anéantissement de tous les autres droits royaux !

La conduite de M. Necker vis-à-vis des magistrats supérieurs, à plusieurs desquels il a supprimé les émolumens ou réduit les gages sans loi régistrée, a présenté au public l'abus d'un

pouvoir, qu'un ſujet d'un monarque n'auroit oſé s'approprier.

M. Necker s'exprime en termes peu faits pour des hommes en place ſur les magiſtrats. Je ne dirai rien ſur cet objet; tout ce qui s'eſt paſſé avant la mort du feu roi, préſente des réflexions qu'on ne peut approfondir, pas même traiter dans cette réponſe.

Remettre les receveurs généraux du domaine, qui ſont les plus anciens & les mieux établis de tous les officiers des finances du royaume, les envoyer chacun dans leur province, pour y faire le recouvrement & les pourſuites ſur les lieux, ſelon les formes & les loix locales; examiner tous les doutes & difficultés générales qui peuvent diviſer le roi & les feudataires, & les faire décider d'accord & les rédiger en loi, pour prévenir toutes les diſcuſſions entre le roi & ſes ſujets auſſi cruelles que peu édifiantes, ſeroit un avantage d'autant plus grand, que le recouvrement ſeroit aſſuré & ſans frais.

Il ſeroit également avantageux de remettre au domaine tous les objets qui en ont été ſéparés, ſans en excepter aucun, & d'éteindre toute union des receveurs du domaine entre eux. Leur adminiſtration eſt particuliere, elle eſt de ſa nature relative à la localité, indépendante des provinces voiſines, & doit être réglée judiciairement; & en ſuivant toutes les formes légales dans toutes ſes parties, elle ne peut ni ne doit être traitée en finance: le bien du roi l'exige de néceſſité abſolue.

L'on convient que M. Necker a dit avec rai-

ſon, que les frais judiciaires ſont exceſſifs & ſujets à bien des inconvéniens, ſur-tout au commerce & aux créanciers particuliers.

La facilité d'obliger à peu de frais le débiteur au paiement, eſt un bien général inappréciable ; mais, quoiqu'il doive en réſulter un bien pour le public, M. Necker, ex-directeur des finances, auroit dû ne point faire cette obſervation ; les frais des contrôles, du ſceau, du papier timbré, ſont immenſes ; & M. Necker, qui étoit à Paris, avant 1774, auroit dû ſe rappeller les cris des fermiers ſur la diminution des droits dans le reſſort du parlement de Paris.

Les formes ſont trop compliquées en France, & les procureurs ſe permettent des frais exorbitans proſcrits expreſſément par les ordonnances. L'on pourroit leur appliquer le dire d'un auteur ancien, qui dit peu après leur exiſtence, en parlant de la mauvaiſe foi des perſonnes attachées à la défenſe des plaideurs : *Inter procuratores multi, inter advocatos pauci.*

Les ordonnances de 1667 & de 1670 ſont actuellement anciennes relativement à nos mœurs ; & une nouvelle rédaction ſeroit tout au moins d'une utilité extrême, ſi on les corrigeoit, ſur-tout d'après le code Fréderic, dont pluſieurs diſpoſitions préſentent une grande utilité, ſur laquelle je n'ai garde de prononcer.

Les arrêts de défenſe, les arrêts de ſurſéance portent un préjudice infini au bon ordre ; tout homme protégé, aſſuré de ſe mettre à l'abri des pourſuites, donne dans des excès

qui le ruinent, ſans que le paiement des créanciers en ſoit la ſuite ordinaire.

L'ordonnance criminelle de 1670 eſt trop rigoureuſe : dans aucun pays le prévenu n'eſt auſſi malheureux qu'en France, ſi on excepte néanmoins certains cas, qui, dans pluſieurs républiques, ſont traités avec une dureté au-deſſus de l'expreſſion.

Ces combinaiſons demandent des réflexions & des examens ſuivis, pour concilier les intérêts du roi & de ſes ſujets.

Les contrôles ont été comme une peſte dans le royaume, & le tarif aſſomme le pauvre, de préférence au riche, dans tous les cas & dans toutes les circonſtances. La vérité exige cette remarque, elle déſigne la néceſſité de la correction.

Les ſommes données par les perſonnes de tout état & condition, pour avoir des offices, des charges, des emplois & des commiſſions de toute eſpece, ont tout gâté, & rendent les arrangemens difficiles pour ne point faire perdre les ſommes données en paiement au propriétaire, & à ceux qui les y ont prêté avec cette hypotheque.

La connoiſſance de l'état de chaque citoyen, ſon habit ou la marque déſignative de ſa dignité ou de ſa vacation, paroiſſent un moyen bien aſſuré pour contenir tous les François dans de juſtes bornes.

Claſſer tous les corps ſous les officiers de juſtice ou de police, n'y admettre qu'après des informations d'office, & n'y admettre que des hommes de probité, & avec les capacités né-

ceſſaires, ſans autres frais que ceux des vacations, c'eſt ſervir le public & le particulier. Le préjudice que M. Necker a porté au public, en mettant les corps des métiers ſous les intendans, eſt immenſe.

Dès que l'on ſeroit inſtruit que tous les ouvriers qui n'auroient point les qualités & les connoiſſances de leur état & profeſſion reſteroient garçons & ne pourroient point être maîtres, quand même ils fuſſent fils de maître, tous les aspirans s'appliqueroient pour parvenir à la maîtrise, & le public ſeroit mieux ſervi. La proſcription des ſurvivances & d'hérédité des places eſt le plus grand bien de l'état.

Ne donner les grades de docteur en théologie, en droit & en médecine, qu'après des examens rigoureux & des informations de vie & mœurs à la requête de l'homme public, qui ne pourroit prendre aucun témoin déſigné par le récipiendaire, ſeroit un moyen aſſuré pour avoir des hommes dans chaque état, ſur-tout ſi on mettoit un profeſſeur du droit public dans chaque univerſité, au lieu d'un profeſſeur pour les ordonnances de forme, que chacun trouve dans es livres & avec des commentaires, qui ſeroit d'un bien inexprimable pour l'état.

Nos académies ont fait perdre le goût des ſciences utiles à la nation; leur utilité eſt circonſcrite à des matieres où l'on en trouve peu de ſupérieurs par leur talent. Ce ſont cependant les académiciens que M. Necker a payés aux dépens de l'état par le même eſprit étranger à la France, qui a guidé toutes ſes opérations,

malgré la maxime de l'ami des hommes, *honorez les talens & ne les payez pas.*

Réduire enfin & ſimplifier toutes les perceptions, ſous quelque dénomination & claſſe qu'on les mette, dès qu'elles ſeront payées au roi comme ſouverain ſeigneur, c'eſt rendre le recouvrement plus aiſé, & le paiement moins à charge; d'autant que les frais du recouvrement des impoſitions paroiſſent pouvoir être réduits; ce qui tournera en faveur du roi & de ſes ſujets.

Je ſens qu'il peut y avoir des difficultés dans la ſuite de ces opérations; mais comme l'impoſſibilité ne me paroît point phyſique, & qu'il s'agit, en répondant à M. Necker, de lui préſenter le bien de l'état, en proſcrivant ces formes ténébreuſes qu'il a voulu conſerver pour continuer l'arbitraire, je ſuis perſuadé qu'il y aura des François patriotes, qui, voyant l'utilité des moyens que je crois devoir inſinuer, ouvriront des voies pour parvenir au bien que je me ſuis propoſé.

J'ai dit ce que je penſois pour éviter les effets de la confuſion & de la complication, qui s'eſt gliſſée univerſellement dans les finances & dans leur manipulation: je m'eſtimerai heureux ſi ce que j'ai dit peut ſervir à mes concitoyens; bien convaincu que, malgré ce qu'a pu dire & penſer M. Necker, il y a des patriotes inſtruits dans toutes les parties qui pourront être utiles au roi & à la nation, & travailler mieux que je ne ferois à perfectionner un ouvrage, dont le bien du roi & du public eſt l'objet, & dont la ſatisfaction du cœur eſt la récompenſe.

# ADDITION

## A L'ARTICLE DES CORVÉES.

*Sur les chemins, ponts & chauſſées.*

LA demande d'un de mes amis m'ayant mis dans le cas de conférer avec un homme intelligent & de probité en matiere des ponts & chauſſées, j'ai tranſcrit les notions qu'il m'a données, & j'y ajouterai mes réflexions, pour être jointes à mon plan ſur les corvées.

1°. L'on perçoit dans le royaume pour les chemins, ponts & chauſſées, trois millions trois cents mille livres & quelque choſe avec, qui ne va pas à cent mille livres au-delà (1).

2°. L'on perçoit pour les turcies & levées quinze cents mille livres par an deſtinées pour l'entretien des ponrs du commerce, & pour les levées & débordement des grandes rivieres.

3°. Ces ſommes ſont toutes à la diſpoſition du contrôleur général : les ſommes affectées aux

(1) Comme M. Necker a oublié dans les articles de recette les 3,300,000 liv. affectés aux turcies, levées, &c. l'on peut croire qu'il a regardé la vérification de l'origine & de la nature des corvées, quoique intéreſſante pour les corvéables, comme indifférente pour lui, malgré la pauvreté de ceux qui y étoient ſoumis.

Sans prétendre ajouter une pleine foi aux lettres du commis, ni aux extraits des livres qu'il réfere, dont je n'ai fait que joindre les copies qui ſont parvenues entre mes mains, il paroît qu'il y a une analogie parfaite entre la conduite de M. Necker banquier, & la conduite de

ponts & chauſſées ſervent à tous les chemins, ponts & chauſſées du royaume.

4°. Les perſonnes à qui on prend partie des propriétés pour conſtruire des ouvrages publics dépendans des chemins, ponts & chauſſées, n'ont d'autre dédommagement que le vieux chemin, en vertu d'un arrêt du conſeil de 1704.

5°. Il y a un conſeil relatif à ces parties auquel préſidoit un intendant des finances, où l'on préſente les plans, les devis des ponts, & l'on en fait l'adjudication.

6°. Le profit de l'entrepreneur eſt eſtimé au cinquieme, & dans le cas de perte, le roi le dédommage.

7°. Il y a des inſpecteurs, des ingénieurs & des directeurs de toutes ces parties, qui ont des ſalaires relatifs.

## ARTICLE PREMIER.

### *Sur les* 3,300,000 *livres affectés aux chemins.*

Lon voit bien que cette ſomme de trois millions trois cents mille livres ne comprend point les taxes particulieres des provinces affectées à l'entretien des chemins & des ponts ; moins

---

M. Necker, adminiſtrateur général des finances. L'on voit en effet, dans toutes ſes opérations, l'apparence d'un homme qui agit par principes, & dans la réalité un homme qui parle de lui-même avec éloge, ſans avoir fait aucune des vérifications relatives à l'importance des objets ſur leſquels il dit ſon avis.

L'on peut dire de lui & pour lui qu'il a été heureux de ne point connoître l'utilité de la ſcience & des faits, & de ſe regarder à la bonne foi comme le plus inſtruit de tous les hommes qui aient été en des places éminentes.

encore les droits des péages, pontages, leudes & autres droits de tranſit affectés à ces parties : conſéquemment l'entretien & même la confection des chemins & des ponts ſont diviſés & à la charge du général du royaume & du public, au profit des particuliers & des corps qui y ſont tenus, ou au préjudice des provinces qui paient les droits de tranſit, péages, pontages & leudes.

Voilà donc une injuſtice évidente de l'adminiſtration portée à la capitale, puiſque c'eſt du défaut de connoiſſance des ſommes affectées à cette partie que viennent les confections des chemins par les corvéables, & les contributions arbitraires.

## ARTICLE II.

L'on regarde les ſommes affectées aux turcies & levées comme à la diſpoſition volontaire de l'adminiſtration, pour en diſpoſer, ſelon l'exigence, aux ports & rivieres à indiquer.

L'on peut dire que cette diſpoſition arbitraire eſt véritablement injuſte, puiſque les ſommes payées étant relatives à chaque généralité & au beſoin local qui ne peut être connu que ſur les lieux, on décide à Paris ſur le plus ou le moins du beſoin local au moyen des rapports qu'il eſt impoſſible de vérifier au juſte, à l'effet de déterminer où le beſoin eſt plus urgent. D'ailleurs chacun paie pour ſoi dans les taxes générales ; & au moyen des droits & des paiemens, il doit conſerver & maintenir ſa propriété. Il ne peut y avoir de volonté ni d'arbitre pour les ſommes qui ont leur deſtination naturelle, & qui ſont une ſuite de la tuition publique.

## ARTICLE III.

L'injuſtice de la répartition des ſommes levées dans le royaume pour les ponts & chauſſées deſtinées à la volonté des adminiſtrateurs, eſt d'autant plus énorme, que les ponts, les conſtructions & les travaux ſont relatifs à la localité: la grandeur, la richeſſe des villes, le plus ou moins de commerce, le nombre des habitans, les prix des pierres de taille, de la chaux, du ciment & des journées, font des différences ſenſibles, ſoit pour la grandeur, ſoit pour la beauté & largeur des ponts, ſoit pour la dépenſe qui en eſt la ſuite : de ſorte que celui qui ne peut tirer aucun profit de ce qui eſt fait à cent lieues de ſon habitation, paie non ſeulement la néceſſité, l'utilité, la commodité, mais même l'agrément & la volupté des autres.

Si l'on compare cet article aux canaux de tranſport & d'irrigation dans les provinces, l'injuſtice paroîtra encore davantage, puiſqu'on n'y fait contribuer que ceux qui profitent de ces canaux. Tel eſt le ſort des adminiſtrations, dès qu'on les porte hors de la localité, l'arbitraire en eſt la ſuite, & les loix naturelles & civiles varient autant que les adminiſtrateurs.

Les chemins ſont d'apparat & de volupté près des capitales; ils ſont d'utilité dans pluſieurs endroits, & de néceſſité dans d'autres. Dès que chaque généralité paie, ſon paiement eſt relatif au beſoin local: ce beſoin doit être déterminé ſur les lieux, & les taxes deſtinées expreſſément à cette partie doivent ceſſer avec le complément des ouvrages néceſſaires & utiles reſpectivement.

Il faut donc convenir que, ſe ſervir de ce qu'on leve dans des provinces pour conſtruire dans la généralité de Paris, eſt le comble de l'injuſtice, puiſque la deſtination eſt contrariée par l'origine & par la nature de la dette.

Si l'on conſidere le principe naturel, les loix civiles & les ordonnances du royaume, l'on trouvera qu'aucune de ces loix n'oblige au-delà du beſoin : l'utilité & la volupté ont d'autres regles.

La pratique conſtante étant abuſive eſt inſoutenable, & quand même elle ſeroit autoriſée par des arrêts du conſeil, la prononciation du jugé n'en rendroit point l'obſervance légale. Le roi ſeul peut faire des loix & des réglemens généraux ; les magiſtrats les plus qualifiés ne ſont que les exécuteurs & les applicateurs des loix, mais jamais légiſlateurs.

## ARTICLE IV.

Les rois ne ſont les régiſſeurs ſouverains que pour le maintien des propriétés ; & néanmoins, ſous prétexte d'un arrêt du conſeil qui ne donne aux propriétaires, à qui on ôte partie de la propriété, que l'ancien chemin en dédommagement, le propriétaire eſt dépouillé de ſa propriété. L'on peut dire à la vue de cette pratique, que l'adminiſtration arbitraire peut ſeule introduire de pareils monſtres : le ſouverain ni le public ne peuvent ôter le droit de propriété à perſonne ; & ſi un uſage a introduit la liberté de ſe ſervir d'un fonds particulier pour l'utilité publique, les loix ont donné des dédommagemens très-amples.

L'adminiſtration a ſi bien reconnu ces prin-

cipes, que, malgré l'arrêt du conſeil de 1704, on a dédommagé les propriétaires des fonds pris pour les chemins, tout comme ceux qu'on a pris pour des édifices publics, pour des places & pour toute cauſe publique, telles que les égliſes paroiſſiales & les décorations des villes, & même des maiſons des commandans. Il eſt vrai que l'arrêt du conſeil, en ne donnant que la portion du chemin abandonné, n'a pas exclu un dédommagement plus ample : de ſorte que, comme la diſpoſition de l'arrêt de 1704 eſt un moyen qui a établi l'arbitraire en faveur des adminiſtrateurs, l'on n'offre que la portion du chemin délaiſſé au propriétaire pauvre ou ignorant ; le riche & le protégé ont un plein dédommagement & quelquefois au-delà : ainſi l'adminiſtration eſt arbitraire à cet égard.

Si l'on compare un chemin qui coupe une propriété, qui la traverſe & la ſépare en deux, avec le chemin qu'on abandonne, qui eſt très-petit & très-difficile à mettre en culture, l'on connoîtra le ridicule de cet arrêt, & l'on verra une diſproportion ſi immenſe, qu'on ſera ſurpris comme on a oſé comparer la valeur d'un lambeau de terre iſolé, & qui doit être mis en état avec un terrein cultivé à proportion du ſol, & de la totalité dont ſouvent un lambeau diminue le prix de moitié. L'injuſtice eſt encore plus atroce, ſi le terrein néceſſaire au nouveau chemin eſt clos par des haies, par des foſſés, par des bâtiſſes, s'il faut couper ou traverſer une maiſon, & qu'on renvoie le propriétaire à ſe défrayer ſur une parcelle de chemin abandonné, qui n'a aucune valeur réelle & qui ne peut en avoir.

Si l'on ajoute que cette maxime a lieu non ſeulement pour les chemins néceſſaires & utiles, mais même pour les chemins de volupté qui n'ont aucun privilege, l'on ſera convaincu de l'erreur, ou tout au moins de l'inſuffiſance des loix faites par des arrêts du conſeil, qu'on peut mettre à peine parmi les réglemens des cours. La proſcription des arrêts du conſeil eſt le chemin le plus utile du royaume, & le ſeul qui puiſſe raccourcir les voyages, les peines & les dépenſes occaſionnées par l'adminiſtration.

## ARTICLE V.

Un conſeil à Paris, pour juger de la néceſſité & utilité des ponts des provinces, paroîtroit une idée imaginaire, ſi la pratique ne nous montroit que tout eſt poſſible en adminiſtration.

On n'a garde de ſuſpecter la probité des perſonnes qui forment ce conſeil : on ne doute pas même de leur intelligence ; mais elles ne peuvent être inſtruites que par relation, du plus ou moins de néceſſité des ponts & des utilités publiques : mais ces utilités, quoique relatives à l'importance des lieux, doivent céder à la néceſſité des petits ponts des généralités moindres, qui, payant à leur proportion, doivent être préférées dans le cas de beſoin.

Conſéquemment la détermination des ponts & chauſſées à Paris devient une adminiſtration purement arbitraire ; auſſi voit-on que tout ce qui approche de la capitale a des ponts pour paſſer les plus petits ravins, lorſque les provinciaux ſont retenus ſans pouvoir paſſer les rivieres :

vieres : cette liberté eſt étendue au point que le particulier accrédité a des ponts & des chemins de volupté, dans le tems que les pauvres qui paient ſur les lieux manquent des chemins les plus néceſſaires.

Quand on ne prendroit que la fabrication des ponts en eux-mêmes, le plan ſur le papier eſt toujours beau & toujours juſte ; mais eſt-il bien relatif à la poſition locale, à la qualité du terrein ? les fondemens doivent-ils être tous à une égale profondeur ? les éperons doivent-ils être plus aigus, plus ronds & plus dilatés ? y a-t-il des chemins attenans aux ponts qui ſoient faciles à dégrader ? les rivieres peuvent-elles prendre un autre lit & laiſſer les ponts inutiles ? Toutes ces qualités ou ces circonſtances vérifiées par des rapports de loin, ne donnent point la certitude néceſſaire au bon emploi des ſommes deſtinées à cette partie ; & il faut avoir de la bonne foi de reſte pour croire que, dans un tems où elle eſt peu connue, on la croie concentrée & triomphante au milieu des ingénieurs des ponts & chauſſées & des inſpecteurs qui ne font ſouvent que paſſer, & s'en tiennent eux-mêmes aux perſonnes intéreſſées auxquelles ils ſont adreſſés ſur les lieux.

Quand on ſuppoſeroit que tous ces devis & ces plans ſont parfaits & utiles relativement à la conſtruction, il eſt certain que l'utilité & la néceſſité ſont déterminées ſans combinaiſon avec d'autres lieux : d'ailleurs les entrepriſes de ces ponts étant adjugées à Paris, ſont toujours ſans proportion & tout au moins douteuſes, parce

que les prix des matériaux & des journées n'ont aucun rapport d'un endroit à un autre ; & ſi avec les détails connus ſur les lieux on eſt ſouvent trompé dans les adjudications locales, comment peut-on croire qu'elles ſont bien faites loin de l'endroit ?

L'adjudication eſt injuſte dès qu'elle n'eſt point locale, faite au rabais & à l'extinction des feux ; elle l'eſt encore plus, eu égard au profit que donne le conſeil d'adminiſtration.

## ARTICLE VI.

Le profit des entrepriſes mis au cinquieme eſt exorbitant : nul tuteur, nul curateur, nul procureur, nul adminiſtrateur ne ſont autoriſés à donner un ſi grand profit aux entrepreneurs des ouvrages de leurs pupiles, mineurs, ni d'aucune perſonne de qui ils gerent les affaires. Tout adminiſtrateur convaincu d'avoir agi de la ſorte payeroit en propre & répondroit d'une adjudication qui ne ſeroit point faite au rabais ; l'adminiſtration royale ne ſauroit être plus privilégiée, & les adminiſtrateurs ne peuvent donner un profit ſi exceſſif pour des édifices publics dont l'argent n'eſt point au roi, qui n'en eſt que le diſpenſateur & le diſtributeur. Les adminiſtrateurs déçus par l'uſage ne ſont point en regle à cet égard ; & il eſt certain que ſi les adjudications étoient faites ſur les lieux, un profit médiocre contenteroit des ouvriers accoutumés à des gains modiques : ſouvent heureux de trouver leur journée, ils feroient les entrepriſes à meilleur compte, & le pauvre aſſujetti aux taxes publi-

ques ſeroit délivré beaucoup plutôt de ce poids énorme qui l'accable à volonté.

L'adjudication au rabais & à extinction des feux eſt de droit & de néceſſité abſolue pour tous les adminiſtrateurs. Cette forme légale qui fait la ſûreté de la geſtion publique ne peut être omiſe par aucun motif, elle ne peut même être autoriſée légalement par aucune proſcription : cette forme eſt de rigueur, & l'exiſtence doit en être conſtatée. La preuve de la légitimité & juſteſſe de l'adjudication qui peut ſervir d'excuſe à l'adminiſtrateur qui s'écarte des regles, le met dans le cas du ſoupçon juſques après ſa juſtification : conſéquemment il faut que les formes précedent les délivrances, & point qu'elles les ſuivent.

Le dédommagement accordé à l'entrepreneur qui perd eſt encore une choſe injuſte au-delà de toute expreſſion. Un homme qui contracte en public avec connoiſſance de cauſe, & qui contracte pour le public, doit s'imputer de n'avoir point ſu compter avec lui-même : l'on dit plus, cet événement eſt preſque impoſſible, eu égard au cinquieme qu'on donne de profit aux entrepreneurs. Cependant on a dédommagé des entrepreneurs ; il faut donc convenir que l'adminiſtration des chemins, ponts & chauſſées eſt plus mal faite que toutes les autres, & que les regles des adminiſtrateurs, quoique canoniſées par l'uſage, mettent les adminiſtrateurs à l'abri du reproche, & les ſujets du roi dans le cas d'être toujours vexés par les corvées & par les taxes des chemins, ponts, chauſſées, turcies & levées.

## ARTICLE VII.

Le nombre des prépoſés aux ponts & chauſſées, turcies & levées, eſt encore un vice affreux ; & ſous prétexte de mettre des ſurveillans, le paiement des différens officiers & prépoſés va au-delà du préjudice qui pourroit ſe ſuivre d'une mauvaiſe adminiſtration.

L'on eſt perſuadé que des officiers locaux choiſis par les villes & par les corps municipaux ſelon les formes portées dans les édits, joints aux ingénieurs militaires aſſez répandus dans le royaume, feroient beaucoup plus que tous ces perſonnages qui n'ont ni ſerment, ni place d'honneur dans la monarchie ; ils n'ont aucun caractere légal, aucune préſomption de capacité, ni d'autre exiſtence que celle que leur donnent des adminiſtrateurs quelquefois ſurpris & prévenus ſur les connoiſſances apparentes d'habileté dans cette partie, ſans s'enquérir de leurs qualités perſonnelles, pas même de leur perſonne ni de leur origine.

Ce ſont cependant des prépoſés qui ordonnent à la baguette, qui, par le crédit de leurs commettans, ſe font obéir avec autant de célérité & d'empire que les commandans militaires, dont le caractere diſtinctif eſt l'obéiſſance ſubite & aveugle, à peine de punition.

Ces éclairciſſemens m'ont confirmé de plus en plus dans mes premieres idées ſur les corvées ; & je joins ces obſervations pour y ajouter ces réflexions, dont l'utilité publique eſt l'objet.

# LETTRE

## *SUR LES CORVÉES* (1).

VOus exigez, monſieur, que je vous diſe mon ſentiment ſur l'édit de février 1776, qui ſupprime les corvées, & ordonne la confection des grandes routes à prix d'argent, regiſtré au lit de juſtice le 12 mars ſuivant. Vous ſentez, qu'après le préambule de l'édit, la contradiction perſévérante du parlement, & la volonté du roi, qui en a exigé l'exécution, il n'eſt guere poſſible de s'expliquer: cependant, comme vous me preſſez, & que je ne puis vous rien refuſer, ſur-tout dès que ce n'eſt que de vous à moi, je vais dire dans la ſincérité de mon cœur ce que je penſe ſur un objet auſſi intéreſſant, ſans égard pour ce qui s'eſt paſſé, & dans la ſeule vue de connoître le vrai & ce que je crois utile pour le roi & pour ſes ſujets.

J'examinerai d'abord le préambule de l'édit & ſes diſpoſitions, & vous préſenterai dans un cahier particulier mes réflexions qui pourront donner des voies, ou tout au moins des indications pour parvenir à un réglement ſolide ſur cet objet, auſſi utile pour le roi que pour ſes peuples.

(1) Cette lettre ſur les corvées, l'addition à l'article des corvées, & la minute de l'édit, ont été envoyés dans le tems à un ami de M. Necker.

Je ne ſaurois approuver dans une monarchie ces péroraiſons contraires à la dignité d'un roi légiſlateur : qu'un tribun romain donnât tous les motifs poſſibles pour faire agréer la loi qu'il propoſoit, c'étoit très en ſa place ; il parloit à des concitoyens légiſlateurs : mais des diſcours ſi longs & ſi déplacés à la tête d'un édit, annoncent bien plus la crainte des objections que la juſtice de l'objet de la loi : ces détails de prévention annoncent le deſir de ſe faire des proſélytes & d'éblouir les peuples : au lieu que la ſcience certaine du roi, puiſée dans l'avis de ſon conſeil, & ſon autorité royale, ne doivent préſenter qu'une expoſition noble & ſimple qui porte plus ſur les avantages qu'on ſe propoſe par la nouvelle loi, que ſur les inconvéniens de celle qui eſt abrogée.

La forme du préambule de l'édit des corvées eſt totalement contraire à notre légiſlation, puiſqu'on ne trouve dans aucun de nos codes une ſeule loi qui ait trois pages de préambule.

Une forme ſi inſolite miſe à la tête d'un édit de cette importance, paroît indiquer le doute du rédacteur, qui connoît les défauts de la loi dont il exige l'obſervance. Son expoſé eſt comme une réponſe ſans interrogat, qui affirme ce qu'elle nie.

Ce n'eſt point l'avis des gens de lettres qui doit flatter ni déterminer les conſeils des rois : c'eſt aux perſonnes qui connoiſſent l'origine & les motifs des loix & des ordonnances, & qui ſont imbues des principes de l'adminiſtration, à prononcer ſur cette matiere ; & je

ſuis perſuadé que la liberté & l'égalité données par les loix regiſtrées au lit de juſtice aux dernieres claſſes des citoyens, eſt une atteinte portée aux droits les plus ſacrés & à la conſtitution fondamentale du royaume.

Les différentes claſſes ou ordres de citoyens qui forment la réunion & l'enſemble de tous les habitans d'un royaume, doivent exiſter en corps avec leur caractere, leurs attributs & leurs immunités reſpectives, pour conſerver l'émulation & l'honneur qui ont été conſtamment le guide & le mobile des François. Je l'avoue de bonne foi, mon cœur eſt navré de voir que, ſous l'apparence de ſoulager le pauvre, on ait déterminé un jeune roi plein de l'amour du bien, à ôter des diſtinctions qui n'avoient jamais été altérées depuis le commencement de la monarchie, & à s'ôter lui-même les moyens de donner à ſes ſujets des récompenſes, des privileges, des diſtinctions qui ſont l'attribut & la décoration du trône. On a engagé ce jeune monarque à aſſujettir les nobles & les privilégiés à des paiemens indus & à ſe priver, par ſon fait, de la diſtribution des honneurs & des immunités, qui ſont le plus beau fleuron de la couronne.

Je ne vous promets pas de me bien expliquer : la douleur m'affecte comme magiſtrat-citoyen ; les ſuites du renverſement des loix me troublent. J'eſpere que vous excuſerez ce qu'il y aura de défectueux, en faveur de l'amour du bien & de la vérité, qui ſont mon objet & ma confiance.

L'utilité des chemins pour le tranſport des denrées eſt l'objet de l'édit.

Les inconvéniens de la corvée ſont les motifs du changement.

La répartition ſur tous les biens ſujets aux vingtiemes, & le recouvrement de ce droit en argent, en eſt la fin.

Pour bien connoître l'utilité des chemins dans chaque province, & même dans chaque canton, il faudroit ſe tranſporter ſur les lieux, examiner les avantages que la culture & le tranſport pourroient en retirer, & les comparer avec le paiement ou le travail que coûteroient ces chemins, pour en bien combiner l'utilité; autrement on ſe met dans le cas de ſurcharger les peuples, & de dépenſer cent, & même au-delà, pour faciliter le tranſport de dix ou de vingt.

Si l'on conſidere les chemins des provinces frontieres & des places du royaume, il faut, pour juger de leur utilité, connoître la partie militaire, pour ſavoir ſi, ſous le motif d'un tranſport facile des denrées, on n'ouvre point aux voiſins des routes qui facilitent l'entrée des troupes dans le royaume; & ſi, en ouvrant mal à propos des chemins dans cette partie, on ne donne point des avantages aux étrangers, dans le cas qu'ils deviennent nos ennemis.

Vouloir décider de l'utilité des chemins, ſans être ſur les lieux, c'eſt tabler ſur un principe faux, ou tout au moins équivoque. Mettre des taxes nouvelles dans le royaume ſur un motif auſſi incertain, c'eſt dire qu'on veut de

l'argent, & qu'une utilité poſſible eſt préférable aux inconvéniens réels d'une impoſition arbitraire, & dont on pourra ſuppoſer l'utilité perpétuelle.

C'eſt un principe inconteſtable que les taxes ne ſont exigibles que pour le beſoin & point pour l'utilité ; ſans quoi le mode d'enviſager l'utile étant arbitraire, il s'enſuivroit que les droits & les impoſitions ſeroient ſans bornes & ſujets à l'arbitre varié de chaque adminiſtrateur, & non au beſoin de l'état.

L'on ſent aſſez le motif pour lequel on n'a pas pris prétexte du beſoin eſſentiel & néceſſaire des chemins : la monarchie exiſte ſans des chemins magnifiques depuis quatorze ſiecles ; elle a été floriſſante ſous différens monarques, nommément ſous Louis XII & ſous Henri IV : le commerce a fleuri ſous Colbert : Louis XIV a fait de très-grandes choſes & des dépenſes ſans bornes, ſans que les routes grandes & belles aient exiſté ; d'où l'on doit conclure que les chemins très-beaux & très-larges ſont plus de décoration que de beſoin & même d'utilité ; que conſéquemment la faveur qu'ils méritent ne peut obliger à mettre de nouveaux impôts ſur des peuples déja trop accablés par toute eſpece de droits & d'impôts multipliés à l'infini.

Le motif tiré des avantages de l'agriculture eſt un motif qui n'eſt que ſpécieux : on trouve des gens plus riches proportionnellement dans les montagnes les plus inacceſſibles que dans les plaines les plus percées de grandes & belles

routes : d'ailleurs tout eſt reſpectif. Le prix des denrées ( excepté lorſqu'il eſt à l'excès ) eſt indifférent pour l'état & pour le particulier ; le prix de toutes les choſes eſt relatif au prix & à la valeur des denrées : de ſorte que l'équilibre étant toujours le même, l'on peut dire ſans crainte que cette utilité eſt plus idéale que réelle, & qu'elle n'eſt qu'un prétexte pour avoir de l'argent, ſous l'apparence de ſoulager les derniers citoyens.

L'expérience a montré d'ailleurs que le prix des denrées porté à l'excès eſt plus préjudiciel pour le cultivateur que pour les autres habitans. Les marchandiſes, élevées à proportion de deux années ou trois conſécutives de cherté des denrées, baiſſent rarement dans la même proportion : dès-lors le colon & le manouvrier ſont accablés, ils doivent donner beaucoup plus de bled pour ſubvenir à leurs beſoins, & pour ſe procurer les marchandiſes ou les proviſions néceſſaires.

L'ouverture des grandes routes dans des endroits où l'on ne connoiſſoit que les beſoins les plus ſtrictes y a établi le luxe, qui rend inutile l'augmentation du prix des denrées.

Il paroît donc, qu'avant d'établir un impôt pour la conſtruction des chemins utiles & même néceſſaires, il étoit de toute néceſſité d'en conſtater le beſoin & l'utilité, qu'il falloit entendre les commandans & les intendans locaux, pour déterminer & aſſeoir un impôt auſſi exorbitant qu'inſolite & arbitraire. L'on dit plus, on ne peut ni ne doit en bonne regle permettre au-

cune route ni chemin de frontiere, ni de place, ſans l'autoriſation du miniſtre de la guerre. La ſûreté de l'homme & de l'état eſt bien plus précieuſe qu'un tranſport des denrées payé plus ſouvent par l'acheteur que par le payſan, qui ſe refait ſur lui de la portion de chemin qu'il fait de plus.

Qu'on voie dans les dix dernieres années la différence que l'utilité des chemins a procurée aux denrées : qu'on compare les provinces où les chemins ont été ouverts avec celles où ils ne le ſont pas encore ; les prix des grains des montagnes preſque inacceſſibles & des places ; qu'on compare la valeur des grains & denrées dans les royaumes voiſins, où il y a des routes avec ceux qui n'en ont point d'auſſi frayées ni d'auſſi bien conſtruites, on n'y trouvera aucune différence. C'eſt le nombre d'hommes & du numéraire qui détermine les prix des choſes: les prix ne ſont en effet que les ſignes repréſentatifs de tout ce qui a une valeur.

Il eſt donc évident que cet édit étant général pour tous le pays d'élection du royaume, & commun même aux pays d'états où les corvées ſont en uſage, eſt au-delà des bornes, puiſqu'il ouvre d'autorité des finances, des chemins qui ne doivent être tracés ni même exiſter que dans les bornes & proportions qu'exige la défenſe du royaume, qui peut ſeule être déterminée par le miniſtre de la guerre, ſeul & unique adminiſtrateur en cette partie.

C'eſt également en confondant les objets, & en montrant des inconvéniens particuliers à cer-

taines généralités, dont on a fait un tableau général, qu'on a voulu intéreſſer le cœur paternel du roi. Il ſeroit aiſé de démontrer que, quoique les inconvéniens énoncés dans le préambule pour prouver combien les corvées étoient gravatoires, aient pu exiſter tous dans quelque partie du royaume, ils n'ont pas tous exiſté dans la même généralité & dans le même tems. L'énumération qu'on en fait avec complaiſance ſert plus à faire voir les vices de l'adminiſtration dans cette partie, que la détreſſe des corvéables.

Oter un travail de peine & de corps, qui eſt une ſervitude naturelle & une ſujétion utile & momentanée, qui peut être réglée, corrigée & adoucie, pour en faire un impôt perpétuel, c'eſt ne point connoître les principes de la ſociété; c'eſt mal voir que de ne voir qu'une partie des ſujets d'un royaume, ou vouloir préſenter les apparences de la bienveillance pour la bienveillance même. Comme dans le préambule de l'édit on trouve les paroles ſuivantes: *que les prédéceſſeurs rois ont regardé la conſtruction des chemins & leur entretien, comme un des objets le plus digne de leur vigilance*, l'on peut répondre avec les ordonnances déclaratives, que nos rois ont faites ſur cet objet, & l'exécution conſtante de ces mêmes loix depuis la fondation de la monarchie, que les taillables ont conſtamment payé ſeuls les taxes des levées, des turcies & chauſſées, *comme étant ſeuls ſujets au ſervice* DE PEINE ou TRAVAIL DE CORPS, indiqué par le mot *vée*, qui ſignifie en vieux gaulois *peine & travail*, dont on a fait le mot de *corvée*; au

lieu que les nobles & les exempts ayant chacun leur tâche, ou le ſervice militaire relatif à leur état, ne peuvent être employés à *ce travail de corps*, puiſqu'ils ſont forcés d'être ailleurs pour le beſoin & l'honneur du roi & de la nation (1).

Les péages & pontages royaux & ſeigneuriaux ſont principalement deſtinés aux chemins, ſuivant les loix & les ordonnances : perſonne ne pouvoit être ſujet qu'à douze journées de ſervice de peine, & encore à différens tems ; & chacun pouvoit ſe racheter en payant pour chaque journée à faire pour le roi ou pour la cauſe commune la valeur de la journée ſur les lieux. Les ménagers étoient les principaux corvéables : l'habitant qui, en 1508, ne payoit point au-delà de cinq ſols de taille, étoit exempt du ſervice.

L'exécution de ces loix pourvoyoit à tous les inconvéniens répandus dans le préambule, nom-

(1) Art. 14 *de la déclaration du roi du dernier janvier* 1663.

» Et comme leſdits péages ne ſont établis que pour » l'entretien des chemins, ponts & chauſſées, enjoignons » aux propriétaires & engagiſtes deſdits péages d'entre- » tenir les ponts, chauſſées, & même les chemins dans » l'étendue de leurs juriſdictions, mandant aux tréſoriers » de France de tenir la main à l'exécution du préſent ar- » ticle ; & en cas de négligence deſdits ſeigneurs péagers, » après le commandement qui leur ſera fait de ſaiſir réel- » lement & de fait non ſeulement le revenu deſdits péa- » ges, mais encore de leurs terres, pour y être employés, » ſuivant les marchés qu'ils en feront, en la maniere ac- » coutumée, ſi mieux n'aiment leſdits ſeigneurs péagers » abandonner leurſdits péages, dont ils ſeront tenus de » faire déclaration dans le mois, après la publication des » préſentes.

mément à celui de la diſtance des lieux : d'où l'on doit conclure que le rédacteur n'a point connu ces principes, & qu'il a rédigé une loi, ſans connoître avec individuation les réglemens ni les ordonnances faites précédemment ſur cette matiere.

Le beſoin d'argent a vraiſemblablement fait oublier la diſpoſition des ordonnances à l'adminiſtrateur, & lui a préſenté les objets ſous une face différente de la réalité.

L'on convient qu'il y a eu des abus dans l'exécution des corvées; ce qui oblige à une correction reſpective & locale : mais ſi l'on conſidere d'où viennent ces abus, & ſur-tout la multiplication des corvées, l'on ſera bientôt convaincu que c'eſt un vice de l'adminiſtration, qui a ordonné des chemins utiles à des particuliers avec des fonds publics & avec les bras des corvéables.

Les chemins trop grands, très-peu proportionnés aux endroits, ou mal placés, ont ſurchargé les peuples, ſans porter aucun profit au public ni à l'état. Le nombre exceſſif des piqueurs ou des prépoſés ſouvent peu inſtruits, a été corrigé par quelques intendans, qui ont donné les chemins à la tâche; chemins que les peuples ont fini dans très-peu de ſemaines, quoiqu'on leur eût donné trois ans pour les faire.

Ce n'eſt point le ſyſtême des corvées qu'il faut combattre pour trouver la vérité en cette partie, mais l'adminiſtration & les différens ſyſtêmes des intendans ou de leurs ſous-ordres, & ſur-tout leur maniere d'enviſager les faits & de les régler.

Pour démontrer que les regles générales ou

les inconvéniens généraux ne ſont point admiſſibles en pareille matiere, il n'y a qu'à lire ces deux phraſes du préambule de l'édit, la premiere à la page 7, & la ſeconde à la page 9 : *On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population eſt moins nombreuſe, ſont préciſément celles où la confection des chemins, par la nature du ſol & du pays, exige des travaux immenſes..... Tout cede dans le tems de guerre au premier de tous les beſoins, à la défenſe de l'état ; il eſt juſte alors de ſuſpendre.*

L'inutilité, ou tout au moins la ſuperfluité des chemins dans un endroit peu peuplé, eſt évidente. L'Eſpagne & bien d'autres états ſont un exemple toujours vivant que les établiſſemens les plus utiles ſont ſuperflus & ne peuvent être ſoutenus dans les endroits où l'eſpece humaine manque. Tout eſt pour l'homme : dès que l'objet n'exiſte que peu, le chemin doit être petit, & ne doit exiſter qu'à proportion.

Si pendant la guerre on doit ſuſpendre la confection des grands chemins par rapport à la défenſe de l'état, la ſûreté & tuition du royaume, qui eſt une partie de défenſe toujours exiſtante & néceſſaire à l'égard des fortifications & des frontieres, doit également les empêcher & les ſuſpendre ; & ſi la néceſſité de fournir aux beſoins preſſans eſt une diſpenſe de paiement pour le ſujet ſurchargé, l'on peut dire avec vérité que le riche, l'aiſé & le pauvre ſont tous ſurchargés, & que nos beſoins actuels ſont au comble & trop augmentés par les impôts qui n'ont point ceſſé avec la guerre.

Le desir de soulager le pauvre, quoique louable en lui-même, est porté à l'excès, puisqu'on ne fait retomber l'utilité des chemins que sur le propriétaire : cependant c'est le manouvrier qui gagne le plus dans la confection des grandes routes.

Le voiturier & le paysan ayant besoin de moins de tems pour le transport, peuvent occuper utilement la partie du jour qui leur reste, & trouver conséquemment une taxe ou un salaire plus fort pour leur journée, dès que le tems du voyage est diminué.

L'état est dans une position à ne pouvoir rien faire de superflu ni même d'utile : le besoin seul peut ouvrir les chemins dans le moment actuel ; leur superfluité sur-tout auprès de la capitale & dans les provinces frontieres, est une source des malheurs qui doit être interceptée pour le bien public ; & s'il reste quelque route nécessaire ou même intéressante à ouvrir, rien n'est plus aisé que d'y pourvoir par des voies légales, sans recourir à de nouvelles taxes : en faisant observer la loi, on pourvoit à tous les inconvéniens & à tous les abus en cette partie.

L'on croiroit en vain que la taxe des grandes routes est plus légalement établie sur le propriétaire indistinctement que sur les sujets taillables & corvéables : d'abord cette forme est contraire à la constitution fondamentale de l'état, puisqu'elle confond le noble avec le roturier, le seigneur & l'artisan, le roi & le colon. La corvée a ses bornes, la taxe ordonnée par l'édit n'en a point : le travail des chemins ne regarde que certains

certains cantons ; la ſomme à répartir annuellement n'excepte que les pays d'états qui ont ſoin de leurs chemins.

La taxe ſur les propriétaires eſt une injuſtice criante ; les commerçans en gros & en détail qui ſont ceux qui profitent le plus de la bonté des chemins, ſont très-peu taxés aux vingtiemes : conſéquemment la répartition eſt totalement injuſte.

Combien y a-t-il de bourgs & de villages dans les montagnes qui ne tirent aucun avantage ni utilité des grandes routes ? Combien de laboureurs aiſés & d'habitans notables, qui, éloignés des grands chemins & des routes faites à bras, paient conſidérablement aux vingtiemes, qui, n'étant débiteurs au plus que de douze journées par an, éprouverent dans la répartition propoſée au ſol la livre des vingtiemes, une injuſtice réelle & criante devant Dieu & devant les hommes ?

Nulle néceſſité de faire à la fois toutes les routes & tous les chemins du royaume : cependant le paiement à proportion des vingtiemes comprendra dès l'inſtant & tous les ans tous les regnicoles ſans diſtinction ni différence, & le pauvre, qu'on prétend ſoulager en l'exemptant du travail, aura plus de peine à faire de l'argent.

A prendre le principe conſigné dans le préambule de l'édit, page 8 : *il ne faut point demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui ſont leur unique moyen pour vivre*, il eſt ſenſible que le

manouvrier, taxé à *trois livres*, aura encore plus de peine à les payer qu'à les fournir en travail & peine de corps.

En laiſſant la liberté au taillable de payer en travail ou en argent, on lui rend plus de ſervice, & on lui donne plus de facilité qu'en le bornant à une ſeule de ces conditions. En n'obligeant à la corvée que celui qui paie au-deſſus de *deux livres de taille*, le pauvre eſt plus ſoulagé que par les diſpoſitions de l'édit, puiſqu'il eſt libéré en entier. Il faut donc qu'on convienne que, ſi on a cherché, (comme on doit le croire pieuſement) le bonheur du payſan & du pauvre, on n'a pas ſu le trouver.

Les propriétaires de la plupart des fonds induſtriels ont peu beſoin des chemins de voitures; combien d'endroits dans le royaume où l'on ne porte les denrées qu'à dos de mulet; combien de moulins à farine & à ſcie, des papeteries, des forges & des minieres, où on ne connoît que le porte-faix ou les bêtes à bât? Cependant tous ces tenanciers deviennent ſujets à un droit dont ils ne tirent aucun avantage. Les rentiers enfin ſont dans le cas de ne faire aucun uſage des chemins; & cependant ils ſeront auſſi aſſujettis que tous ceux qui ont des fonds & des denrées, qui profitent de cette utilité, ſuivant l'édit.

Charger les propriétaires des terres d'une taxe permanente, à cauſe de l'utilité des nouveaux chemins à faire, ou de la néceſſité perpétuelle de les entretenir tous, c'eſt détruire le droit de propriété; c'eſt diminuer la valeur de tous les

fonds du royaume. La taxe ordonnée proportionnellement au vingtieme, eſt une cenſive involontaire & inacquittable, qui charge beaucoup plus les propriétés de toute eſpece que tous les droits féodaux qui ſont toujours relatifs à des propriétés particulieres & aux conventions primitives : c'eſt diminuer la valeur des terres du royaume ; c'eſt, en quelque façon, les anéantir.

Le rédacteur, pour dorer la pilule, & pour ſe ſouſtraire à la maxime de l'immunité légale, auſſi univerſellement reçue que juſte dans ſon principe & dans l'obſervance, dit que le roi contribuera *pour les fonds & droits réels de ſon domaine.*

Cette contribution n'eſt point relative aux autres vingtiemes, dont aucune eſpece de propriété n'eſt exceptée. Les vingtiemes généraux ſont établis ſur toutes eſpeces de fonds & de rentes, & nullement reſtreints *aux fonds & droits réels ;* au lieu que les quotités établies pour la confection des chemins, ſelon la proportion des vingtiemes, ſont établis ſur les ſeules tenances : il eſt donc évident que cette contribution eſt contraire au bien public & à l'utilité des peuples, qu'on propoſe de ſoulager par cette diſpoſition.

Les rôles du vingtieme étant totalement renverſés par la contribution du domaine du roi, qui obligera à les refaire dans toutes les provinces, coûteront plus de frais, que la taxe des domaines du roi qu'on aſſujetit ne portera de ſoulagement.

Cette taxe, auſſi indécente qu'inſolite, eſt également ſuperflue : l'on s'en rapporte aux réponſes qui furent faites, en pareil cas, à monſeigneur le régent, & depuis au feu roi, qui dit à M. le maréchal de Noailles, lors duc d'Ayen : » *J'ai envoyé ma vaiſſelle à la monnoie. Votre majeſté*, répond le duc d'Ayen, *fait comme Jeſus-Chriſt, qui ſavoit, lorſqu'il mourut, qu'il reſſuſciteroit le troiſieme jour.*

Le roi augmentera la taxe de ſes ſujets, à proportion des indemnités qu'il devra à ſes fermiers : de ſorte qu'on peut dire que ce n'eſt qu'une contribution d'apparat, dont on n'eſt point la dupe.

Cette contribution offerte par le roi eſt totalement contraire à la dignité du monarque & à la décence. Qu'on liſe toutes les ordonnances de nos rois, le code des loix romaines & tous les codes étrangers, l'on ne trouvera nulle part que les rois aient jamais contribué, outre que nul ne peut être débiteur à ſoi-même. On doute que, dans aucune monarchie, dans celles même où le royaume eſt électif, ou dans celles où le pouvoir des rois eſt limité, les rois ſe ſoient jamais aſſujettis par écrit à des contributions, & ſi le rédacteur en a quelqu'exemple, c'étoit bien là le lieu & le moment de le rapporter. On n'en a trouvé aucun de connu, pour appuyer ce nouveau ſyſtême ; & l'on croit pouvoir le défier d'en montrer aucun.

Le zele outré de ſoulager le pauvre, au préjudice du riche & de l'aiſé, mene juſques aux inutilités & aux indécences ; l'on ne trouve

point dans cet édit le langage de la loi donnée par un monarque : eſt-ce là la voix d'un républicain ou d'un deſpote ? c'eſt ce que le rédacteur ſeul peut nous expliquer : puiſque le monarque ne contribue jamais, le républicain eſt aſſujetti de droit, & le deſpote ne connoît aucune autre loi que ſa volonté. Conſéquemment, cette offre eſt ſi préjudiciable aux intérêts du roi & du peuple, que ſuperflue & indécente, & miſe uniquement pour faire oublier les principes.

D'ailleurs, comment mettre toutes les provinces & toutes les terres du royaume dans la même proportion, lorſqu'il y a des fonds deſtinés par nos loix ou par des diſpoſitions particulieres à la conſtruction & entretien des chemins de chaque province ? La différence que l'édit fait des pays d'états d'avec les généralités, eſt la preuve du principe. Les droits des péages & de pontages non vérifiés, & qui doivent de néceſſité opérer l'exemption d'un nombre conſidérable de chemins dans le royaume, préſente évidemment le défaut de la proportion établie par l'édit, & qu'on a commencé par conſtituer tous les ſujets du roi, débiteurs d'une dette générale, avant de liquider la dette, & de ſavoir qui en étoit le vrai débiteur.

L'opération de l'édit, quand on la ſuppoſeroit utile, eſt toujours prématurée & inadmiſſible dans toutes ſes parties, puiſque les parties des turcies & levées des ponts & des chauſſées ſont réparties ſur les tailles. L'on ne peut conſéquemment tirer du même ſac deux moutures, puiſque la taille & les vingtiemes ſont

pris ſur les tenanciers taillables, & retirés par le roi & par ſon adminiſtrateur.

Ce droit royal dans ſon origine, & devenu ſeigneurial, a été pris dans la ſuite en grain, en travail effectif, & de toutes les façons: la converſion en argent n'en change point la nature ni l'origine; on ne doit ni ne peut y aſſujettir l'eccléſiaſtique ni le noble, en qui les rois ont reconnu l'exemption de corvée, comme tous les autres feudataires.

Il n'y a qu'à lire tous les auteurs qui ont écrit ſur la finance, pour être convaincu que, lorſque les rois ont commué en argent, non ſeulement les peines & travail de corps appellé *corvée*, mais encore les travaux *des ponts & chauſſées* qui ſe font plus en argent qu'en travail, ils n'ont impoſé les levées des deniers pour les levées, les turcies & chauſſées, que ſur les ſeuls taillables, malgré l'utilité qui en eſt commune à tous le regnicoles.

L'exemption portée dans les chartres, dans les conceſſions, dans les ennobliſſemens, diſtingueroient inutilement le noble d'avec le roturier, ſi, mettant les impoſitions en argent, on les mettoit au niveau.

L'égliſe & la nobleſſe, diſtinguées en cette partie depuis la conſtitution de la monarchie, ne peuvent ni ne doivent y être aſſujettis, les rois ayant convenu dans leurs répartitions, autant que dans leurs ordres, de la différence des taillables, des exempts & des privilégiés.

L'on penſe que, ſur ce motif, le clergé qui a par le bruit public une connoiſſance de l'impôt

représentatif qu'on veut établir, pourroit présenter au roi son placet, ou lui faire expliquer de parole la légitimité de son exemption, qui est de droit naturel & inconteſtable.

Le clergé vient en outre de donner au roi seize millions pour le don gratuit ; le clergé ne peut donc être dépossédé de cette partie, puisque moyennant le don gratuit, il est maintenu tel qu'il étoit.

L'on peut, sur ces indications, voir le meilleur parti qu'il y a à prendre, pour que le roi ne soit point surpris, & que sa majesté connoisse les bons motifs qui obligent le clergé à demander la continuation de leurs droits & prérogatives.

Le clergé ne réclame point un privilege, mais un droit reconnu par le roi & par la nation, & dont personne ne réclame.

La forme des corvées est un mode à corriger ; mais on ne peut en faire un droit contre les non-corvéables.

Rien de plus aisé que d'alléger les corvées ; rien de plus injuste que de les exiger de ceux qui n'en font pas les débiteurs.

*FIN.*